

CLAUDIO BRENNI

SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET SEMENCES

Questions autochtones et paysannes dans la gouvernance
de la biodiversité agricole internationale (1970-2013)

27

ÉCOLOGIE
& SOCIÉTÉ

A



A

**SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET SEMENCES**

**QUESTIONS AUTOCHTONES ET PAYSANNES
DANS LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ
AGRICOLE INTERNATIONALE (1970-2013)**

COLLECTION ÉCOLOGIE & SOCIÉTÉ

La série Écologie & Société édite des travaux originaux traitant des aspects sociaux, politiques, administratifs, juridiques et économiques des politiques de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, infrastructurelles ou culturelles. Elle édite également des travaux portant sur des domaines d'activité et de régulation connexes ayant de forts impacts sur les politiques environnementales, tels que par exemple l'agriculture, l'énergie, le tourisme ou l'aménagement du territoire.

Cette série est dirigée par Peter Knoepfel, docteur en droit et professeur honoraire en analyse des politiques publiques à l'institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) et Stéphane Nahrath, docteur en administration publique, professeur ordinaire et responsable de l'unité « politiques publiques et durabilité » à l'IDHEAP.

CLAUDIO BRENNI

**SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET SEMENCES**

**QUESTIONS AUTOCHTONES ET PAYSANNES
DANS LA GOUVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ
AGRICOLE INTERNATIONALE (1970-2013)**

ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2019

Case postale 5

2002 Neuchâtel 2

Suisse

www.alphil.ch

Alphil Diffusion

commande@alphil.ch

ISBN Papier : 978-2-88930-239-0

ISBN PDF : 978-2-88930-240-6

ISBN EPUB : 978-2-88930-241-3

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les Éditions Alphil bénéficient d'un soutien structurel de l'Office fédéral de la culture pour les années 2016-2020.

Illustration de couverture : ©123rf, Matteo Natale.

Ce livre est sous licence :



Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Responsable d'édition : François Lapeyronie

Couverture : maquette et réalisation : Nusbaumer-graphistes sàrl, www.nusbaumer.ch

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon directeur de thèse, Yohan Ariffin, et mon codirecteur, Jean-Christophe Graz, de la confiance qu'ils m'ont accordée, du soutien apporté pendant la réalisation de cette recherche et de leurs précieux conseils. Je remercie également mes collègues de l'Institut d'études politiques, historiques et internationales (IEPHI) et du Centre d'histoire internationale et d'études de la mondialisation (CRHIM) qui m'ont accompagné depuis 2012, en particulier Jean-Marie Chenou, Guilain Mathé, Romain Felli, Anne de Chastonnay et Maxime Bottel, et avec lesquels j'ai partagé mon bureau pendant ces années, ainsi que Rahel Kunz et Nafi Niang de leur soutien et de leurs conseils. Je tiens encore à remercier particulièrement tous les assistants et assistantes de l'IEPHI avec lesquels j'ai pu partager cette expérience.

Je remercie également le Fonds national suisse pour la recherche scientifique qui, dans le cadre du projet «Gouverner la biodiversité: la place des communautés locales, autochtones et paysannes, dans un contexte de régimes enchevêtrés», m'a permis de profiter entre 2015 et 2016 de quinze mois de financement qui m'ont permis d'avancer considérablement dans la réalisation de ce travail. Je remercie aussi le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip) de Genève de m'avoir aidé dans mes recherches bibliographiques. Je désire en outre remercier les personnes avec lesquelles j'ai pu m'entretenir dans le cadre de cette recherche, au cours d'échanges qui ont amélioré ma compréhension de plusieurs aspects importants de ce travail.

Je veux mentionner aussi les membres de mon jury de thèse qui, par leurs commentaires, m'ont aidé à enrichir considérablement la première version de ce travail. Par ailleurs, je tiens également à exprimer ma gratitude à tous les discutants et discutantes ainsi qu'à tous les organisateurs et organisatrices des différentes conférences auxquelles j'ai participé pendant la réalisation de ma thèse, en particulier à Amy Trauger dont le projet de publication m'a permis d'affiner ma réflexion théorique.

Pour l'élaboration du texte, je tiens à remercier Nicolas, Dimitri, Sajad, Pablo, Stefano, Alexandre et Nicole qui m'ont généreusement aidé par leurs relectures.

Une pensée spéciale va à tous mes amis et mes amies qui m'ont aidé et supporté pendant cette intense période. Enfin, je veux remercier particulièrement tous mes proches, ma famille – Franziska, Marco et Laura – de leur soutien constant pendant la réalisation de ce travail et surtout ma compagne, Lea, qui a partagé avec moi tous les hauts et les bas de la réalisation d'une thèse et qui m'a toujours poussé à trouver le côté positif de chaque situation. Sans elle, ce travail n'existerait pas aujourd'hui. Enfin, un mot de remerciement aussi pour ma fille Alma. Tu ne nous as rejoints qu'à la fin de ce parcours, mais tu m'as donné la sérénité nécessaire pour terminer ce travail.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- ADRD : Agriculture et développement rural durable
- ASOCODE : Association des organisations paysannes pour la coopération et le développement d'Amérique centrale
- APA : Accès et partage des avantages
- CDB : Convention sur la diversité biologique
- CETIM : Centre Europe – Tiers Monde
- CIRPG : Conseil international des ressources phylogénétiques
- COP : Conférence des parties
- COV : Certificats d'obtention végétale
- CPE : Coordination paysanne européenne
- CSA : Comité pour la sécurité alimentaire
- DPI : Droits de propriété intellectuelle
- ECOSOC : Conseil économique et social des Nations unies
- ETC Group : Action Group on Erosion, Technology and Concentration
- FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FIAN : Food First International Action Network
- FIPA : Fédération internationale des producteurs agricole
- GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- GCRAI : Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
- GTPA : Groupe de travail sur les populations autochtones
- IAASTD : Évaluation internationale des connaissances, des sciences et technologies agricoles pour le développement et la sécurité alimentaire

ICDA	: Coalition internationale pour des actions de développement
IIED	: Institut international de l'environnement et du développement
IFAD	: Fonds International pour le développement agricole
IIFB	: International Indigenous Forum on Biodiversity (Forum international des autochtones sur la biodiversité)
IITC	: International Indian Treaty Council
IGC	: Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
IPC	: Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire
LVC	: La Vía Campesina
NFU	: Union nationale paysanne
OGM	: Organismes génétiquement modifiés
OMC	: Organisation mondiale du commerce
OMPI	: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	: Organisation non gouvernementale
PNUE	: Programme des Nations unies pour l'environnement
RAFI	: Rural Advancement Foundation International
TWN	: Third World Network
UNAG	: Union nationale d'agriculteurs et éleveurs
UICN	: Union internationale pour la conservation de la nature
UNPFII	: Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones
UPOV	: Union pour la protection des obtentions végétales
WWF	: World Wildlife Fund

INTRODUCTION

La perte de biodiversité observée sur le plan mondial est, avec le réchauffement climatique, l'un des principaux problèmes environnementaux contemporains. L'impact sur les écosystèmes de la modernisation agricole, de l'industrialisation et, plus généralement, de nombreuses activités économiques est très marqué et entraîne une forte réduction de la biodiversité que certains experts n'hésitent pas à décrire comme la 6^e extinction de masse (WILSON, 1988 ; pour une discussion récente, voir BARNOSKY *et al.*, 2011). Sans nier l'importance du problème, d'autres auteurs adoptent une vision plus critique, mettant en question la capacité humaine à prendre la mesure de l'étendue réelle de la biodiversité et pointant les difficultés à évaluer le rythme de cette disparition et son importance (ARNOULD, 2006 ; MONASTERSKY, 2014).

Le présent ouvrage s'intéresse avant tout aux impacts sociaux et économiques de ce problème environnemental qui, loin de menacer uniquement quelques espèces « charismatiques » d'animaux, met aussi en danger la vie humaine sur la Terre, car la biodiversité est un élément inhérent à la vie elle-même, la seconde ne pouvant prospérer sans la première. Par exemple, l'agriculture ainsi qu'un grand nombre des principes actifs de médicaments dépendent de la biodiversité. Et de fait, si les négociations internationales sur la conservation de la biodiversité sont le résultat d'un débat entamé au cours des années 1980, les sociétés humaines se sont employées depuis plus d'un siècle à mettre en place des stratégies destinées à assurer la conservation des milieux naturels et des espèces (NASH, 1982).

Cet ouvrage traite, en particulier, des aspects de la crise de la biodiversité en lien avec l'agriculture. Ce choix permettra d'explorer en profondeur l'impact de la perte de la biodiversité sur la soutenabilité et sur le fonctionnement socio-économique de la production alimentaire mondiale. Cette question est fondamentale pour toutes les sociétés humaines. À la différence des débats évoqués ci-dessus, la perte de diversité dans les plantes cultivées est indéniable (DUFUMIER, 2006). La biodiversité agricole

– ou *agrobiodiversité* – est connue en effet de manière approfondie, car elle est partie intégrante de l’histoire de l’agriculture (MAZOYER & ROUDART, 2002). Depuis l’essor de cette dernière, les semences ont énormément évolué grâce aux activités agricoles : elles ont suivi les hommes dans leurs déplacements, elles ont fait l’objet d’échanges à l’échelle mondiale, et les plantes ont été sélectionnées et adaptées à d’innombrables conditions environnementales (LOUAFI *et al.*, 2013). Ces activités ont conduit à une grande diversification des plantes employées en agriculture. Ainsi, aujourd’hui, le terme « agrobiodiversité » est employé pour décrire la diversité biologique utilisée en agriculture qui est le fruit de cette interaction entre les pratiques et la créativité humaines et l’environnement naturel (SANTILLI, 2011 : 8). En coévolution avec les savoirs et les pratiques agricoles, l’agrobiodiversité joue, jusqu’à nos jours, un rôle très important dans la sécurisation de la production alimentaire et dans l’innovation en agriculture, car elle fournit les « ressources génétiques » nécessaires à l’amélioration de la résistance et de la productivité des variétés cultivées. Or, le développement des techniques agricoles d’inspiration industrielle menace aujourd’hui l’agrobiodiversité, car celle-ci n’est plus employée ni maintenue à travers l’activité de production dans les champs.

Ces systèmes de production industriels se caractérisent par une agriculture intensive organisée en vastes monocultures (MAZOYER & ROUDART, 2002 : 493–580). Celle-ci se structure autour d’un modèle inspiré par la recherche d’une croissance constante de la production (JEFFERSON, 1993 ; JACKSON, 2000), autant en termes de productivité du travail par personne qu’en termes de rendement des semences par hectare. Une intensification de ce type répond aux impératifs de développement économique et de soutien à l’industrialisation, mais ne se soucie que marginalement des problèmes écologiques et sociaux causés par ce processus. Cette intensification de l’agriculture, qui s’est développée à partir de la fin du XIX^e siècle, a connu son essor durant les années de l’après-Deuxième Guerre mondiale aux États-Unis, en Europe et dans certains pays à économie planifiée, ainsi que dans les secteurs des cultures latifundiaires destinées à l’exportation des pays en développement (MAZOYER & ROUDART, 2002 : 493–520). Dès la fin des années 1960, ce modèle productif s’est aussi diffusé à travers la Révolution verte, initiative de développement agricole qui vise l’intensification de la production dans certains pays du groupe des non-alignés, dans le double but d’améliorer l’approvisionnement alimentaire, mais aussi d’asseoir l’influence politique du bloc occidental (YAPA, 1993 ; PATEL, 2012).

Les avancées techniques dans la mécanique, dans la chimie et dans la sélection des plantes ont permis des gains de productivité importants¹. À cela, il faut encore ajouter

¹ À ce propos, Mazoyer et Roudart notent : « *En un peu plus d’un demi-siècle, l’écart de productivité entre l’agriculture la moins performante du monde, pratiquée exclusivement avec des outils manuels [...] et l’agriculture la mieux équipée et la plus performante du moment a véritablement explosé : il est passé de 1 contre 10 dans l’entre-deux-guerres, à 1 contre 2000 à la fin du xx^e siècle.* » (MAZOYER & ROUDART, 2002 : 16)

les avancées biotechnologiques qui, pendant les trente dernières années, n'ont pas seulement permis d'élargir la palette des méthodes de recherche et développement en agriculture, mais également, grâce à l'extension de la propriété intellectuelle, ont poussé le secteur de l'agrobusiness vers une forte concentration (FALCON & FOWLER, 2002 ; PINGALI & TRAXLER, 2002 ; HOWARD, 2009).

Cette façon de concevoir l'agriculture a un impact environnemental lourd. Dans le cas qui nous intéresse, elle pousse à une réduction drastique de l'agrobiodiversité cultivée, car la production alimentaire se concentre toujours plus sur un nombre restreint d'espèces et de variétés, ce qui comporte une mise en danger de la sécurité alimentaire globale en réduisant la disponibilité de ressources génétiques (DUFUMIER, 2006). En effet, une fois que les agriculteurs arrêtent d'utiliser les variétés locales en faveur des variétés dites « améliorées », les premières ne sont plus reproduites et vont rapidement être perdues.

Pour cette raison, les stratégies de conservation de l'agrobiodiversité jouent un rôle central dans la sécurisation de tous les systèmes agricoles (ESQUINAS-ALCÁZAR, 2005). À ce jour, il existe deux stratégies possibles pour conserver les variétés locales, une hors des champs – *ex situ* – et l'autre dans les champs – *in situ*.

La première stratégie prévoit de collecter le plus grand nombre possible de variétés locales dans des banques de gènes. Dans ces centres, les semences sont récoltées, cataloguées, conservées et reproduites afin d'en maintenir le pouvoir germinatif. Le réseau du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), qui a été établi à l'époque de la Révolution verte, dispose aujourd'hui des plus grandes collections de ce type (LOUAFI *et al.*, 2013). Il collabore étroitement avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin à la fois d'assurer le fonctionnement de ses quinze centres qui sont localisés dans les principales zones d'origine des semences et de garantir un libre accès à sa collection. Il existe, en outre, plusieurs collections nationales et privées à travers le monde, ce qui illustre le succès de cette stratégie qui présente l'avantage de garantir l'accès à un nombre important de variétés qui sont répertoriées et dont les caractéristiques principales sont évaluées.

Cette stratégie présente aussi des désavantages (LOUAFI *et al.*, 2013), en termes de coûts et d'infrastructures et du point de vue de l'évolution biologique. Le premier désavantage est lié à l'organisation et à l'infrastructure nécessaires au maintien des semences dans des conditions optimales. Ces activités engendrent des coûts significatifs et peuvent exposer les banques de gènes au danger de ne pas pouvoir toujours assurer dans de bonnes conditions le travail nécessaire d'entretien des collections. Par ailleurs, la concentration d'une grande diversité au sein d'une structure représente un danger en cas d'accident. Un incendie ou une panne de courant pourraient par exemple conduire à de graves pertes de biodiversité. Le deuxième désavantage, de nature biologique, tient au fait qu'une fois placée dans une

collection, une semence arrête de coévoluer avec son environnement écologique et social. Les cycles de reproduction dans une banque de gènes suivent des temporalités plus longues que celle des cycles agricoles, et rien ne peut donc garantir qu'une semence mise de côté il y a 50 ans, même conservée et reproduite dans des conditions idéales, pourra effectivement être employée dans l'environnement d'aujourd'hui.

Étant donné que l'agrobiodiversité est avant tout un processus qu'il faut maintenir vivant, l'autre stratégie de conservation prévoit le maintien de la diversité directement dans les champs, donc *in situ*. Cette approche présente l'avantage de ne pas casser le cycle évolutif des variétés conservées. Au fil de l'histoire de l'agriculture, cette stratégie *in situ* a permis de soutenir et de transmettre l'agrobiodiversité jusqu'à nos jours ; mais avec la diffusion des méthodes de production agricole d'inspiration industrielle, il est de plus en plus difficile aujourd'hui de garder de la diversité agricole dans les champs, d'où l'essor et le succès des pratiques *ex situ*. Une possibilité envisagée pour réaliser à une large échelle la conservation *in situ* consiste à l'associer au soutien de l'agriculture paysanne qui est encore pratiquée par les acteurs locaux à travers le monde – peuples autochtones, paysans et les soi-disant « communautés locales » évoquées dans nombreux accords internationaux.

Cette seconde stratégie de conservation se trouve aujourd'hui au centre d'un complexe de régimes (RAUSTIALA & VICTOR, 2004) qui reconnaît, au moins partiellement, le rôle que les savoirs traditionnels d'une multitude d'acteurs locaux peuvent jouer dans la conservation de l'agrobiodiversité. Ce complexe de régimes, qui pose les fondements d'une gouvernance de la biodiversité au plan international, se construit principalement autour de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001 de la FAO, textes auxquels il faut ajouter la Convention d'obtention végétale de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée en 1961 et révisée en 1978 et en 1991, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994, négocié au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et, enfin, les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) établie en 1999. Dans nos recherches antérieures (BRENNI, 2009), nous avons pu montrer que ce régime international se limitait à la reconnaissance d'« espaces de conservation », sans remettre, en revanche, réellement en cause le système agricole industriel, qui est l'un des principaux responsables de la crise de la biodiversité actuelle. Notre ouvrage vise donc à approfondir l'analyse de cette stratégie qui associe la conservation des pratiques agricoles de subsistance fondées sur l'utilisation de la biodiversité agricole, à la préservation des savoirs et des pratiques des différents groupes d'acteurs locaux. Notre recherche retrace la « carrière » internationale des représentants locaux afin de comprendre, à travers une analyse du discours, conduite à partir de la documentation récoltée auprès d'une sélection d'organisations, qui sont les acteurs composant ces réalités rurales et quelles sont leurs

revendications, afin d'appréhender de manière détaillée la façon dont celles-ci sont prises en compte par le complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité.

De ce point de vue, nous avons identifié deux groupes de représentants qui se démarquent par leur activisme dans ce domaine : d'un côté, les représentants des peuples autochtones qui militent pour le respect de leur droit à l'autodétermination ; de l'autre, les organisations paysannes, dont les représentants revendiquent une réforme des politiques agricoles à travers la notion de « souveraineté alimentaire ». Le travail d'analyse documentaire nous permettra de comparer leurs discours sur la gestion et sur la conservation des ressources génétiques et de questionner la pertinence de la stratégie internationale de conservation décrite auparavant par rapport aux points de vue exprimés par ces représentants.

En considérant de près le déroulement des négociations, il est en effet possible de donner une image détaillée du discours tenu par les représentants autochtones et paysans en caractérisant leurs différences et leurs points de contact. À cet égard, nous porterons une attention particulière à la notion de *souveraineté alimentaire*, car celle-ci se trouve aujourd'hui au centre d'une plate-forme de lutte qui donne vie à un réseau transnational très varié de mouvements de la société civile, parmi lesquels nous trouvons aussi les organisations autochtones et paysannes. Ces représentants emploient cette notion de souveraineté dans l'établissement de leur discours sur la conservation de semences et, bien qu'ils partagent la critique centrale de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire contre la production agricole de type industriel, nous montrerons que les objectifs principaux mobilisés par les représentants de ces deux questions, ainsi que leur parcours de mobilisation, permettent de repérer des différences dans les solutions avancées.

La notion de souveraineté alimentaire a émergé sur la scène internationale grâce à l'action de la coordination des organisations paysannes, La Vía Campesina^{*2}. En 1996, en réponse aux décisions du Sommet mondial de l'alimentation tenu à Rome, ces représentants paysans ont présenté pour la première fois une déclaration pour la souveraineté alimentaire. À cette occasion, celle-ci a été définie comme une condition préalable à la réalisation de la sécurité alimentaire, qui prévoit la protection des petits producteurs locaux de la concurrence déloyale des marchés agricoles internationaux (LA VÍA CAMPESINA, 1996a). À partir de cette première acception, la notion a connu un grand succès parmi les mouvements qui s'opposent à l'agriculture de type industriel, et sa définition a considérablement évolué. Ainsi, récemment et selon une définition largement acceptée, on peut considérer que la souveraineté alimentaire représente :

«le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. Elle place

² Les termes signalés par un astérisque sont présentés dans le glossaire à la fin de cet ouvrage.

les producteurs, distributeurs et consommateurs des aliments au cœur des systèmes et politiques alimentaires en lieu et place des exigences des marchés et des transnationales. [...] Elle garantit que les droits d'utiliser et de gérer nos terres, territoires, eaux, semences, bétail et biodiversité sont aux mains de ceux et celles qui produisent les aliments.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007a: 1)

Nous analyserons donc les discours des représentants autochtones et paysans par rapport à leur propre interprétation de la notion de souveraineté alimentaire. En particulier, les réponses à deux questions centrales, qui sont étroitement liées à la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, doivent être examinées et comparées: qui doit contrôler les semences? Quel système de production faut-il adopter?

La question du contrôle des semences ne concerne pas seulement les discours tenus par les représentants autochtones et paysans, mais s'inscrit aussi dans un débat dans le complexe de régimes sur la conservation de l'agrobiodiversité. Cette question est vitale, car l'attribution du contrôle de ces ressources permet d'établir les responsabilités de conservation des différents acteurs impliqués. Ce débat a émergé avec force durant les années 1980. À la suite du déploiement de la Révolution verte pendant les années 1960 – fait qui a contribué de manière importante au bouleversement des pratiques agricoles ayant permis une conservation directement dans les champs –, la responsabilité de la conservation de l'agrobiodiversité sur le plan international a été assumée surtout par le GCRAI, avec son réseau de centres de recherche chargés d'établir les collections *ex situ* au cours des années 1960 et 1970. L'établissement de ces collections a été rendu possible par le fait qu'à cette époque, les semences circulaient de manière libre entre tous les acteurs impliqués dans la recherche et dans la production agricole: au moins jusqu'aux années 1960, les semences étaient considérées – sans que cela soit formellement reconnu dans un quelconque accord international – comme un bien commun de l'humanité qui ne pouvait faire l'objet d'aucune forme d'appropriation. Par la suite, la situation a changé rapidement. Plusieurs évolutions institutionnelles sur le plan national et international ont rendu possible l'obtention d'une protection *via* différentes formes de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et sur les innovations biotechnologiques (ARIFFIN, 2007; 2016).

Les ressources génétiques ont ainsi cessé d'être regardées comme un bien commun de l'humanité, et les années 1970, 1980 et 1990 ont vu l'apparition de nombreuses controverses concernant l'attribution du contrôle sur ces ressources. Sans entrer déjà dans une présentation détaillée de la littérature sur ce sujet, soulignons que l'expansion de la «brevetabilité» du vivant est soutenue à la fois par le secteur de l'agrobusiness qui, avec les avancées biotechnologiques, s'intéresse à la possibilité d'investir dans la recherche et dans le développement de semences commerciales et par les pays occidentaux qui hébergent ces entreprises multinationales – lesdits «États utilisateurs». Cependant, les États riches en biodiversité – ou «États

fournisseurs» – s’opposent à la propriété intellectuelle sur le vivant, estimant que ce type d’appropriation est illégitime dès lors qu’elle porte sur des ressources génétiques qui ont été prélevées de leur territoire sans leur accord préalable. Ces États demandent donc un contrôle souverain sur les ressources génétiques présentes dans leurs frontières nationales et cherchent à obtenir, en contrepartie de l’accès à ces ressources, des avantages en termes économiques ou de transfert technologique. Enfin, de nombreuses organisations de la société civile s’opposent par principe à la brevetabilité du vivant. Cette opposition revendique différentes formes de contrôle, mais, de manière générale, ces visions se fondent sur l’importance de la garantie d’accès aux semences pour les acteurs locaux afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins alimentaires. Nous verrons que durant les années 1990 et 2000, ces organisations seront souvent proches de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

Ces débats autour du contrôle des ressources génétiques pour l’alimentation et pour l’agriculture ont des implications sur les stratégies de conservation à mettre en œuvre et, on l’a vu, sur la stratégie *in situ*, qui prévoit de réaliser la conservation avec la collaboration des acteurs locaux et s’accompagne de la reconnaissance aux communautés impliquées de certains droits sur les ressources génétiques.

S’agissant du deuxième aspect – quel système de production faut-il adopter –, il convient de s’interroger sur la relation qui existe entre la production et la conservation en agriculture. Comme nous l’avons déjà mis en évidence, la crise de l’agrobiodiversité est causée, entre autres, par la spécialisation des différentes activités agricoles. L’évolution industrielle de l’agriculture au xx^e siècle a impliqué une spécialisation des différentes activités qui avaient permis, au fil du temps, de créer une aussi grande variété de plantes agricoles. Ces activités sont devenues presque complètement indépendantes les unes des autres : l’innovation, qui inclut la sélection des nouvelles variétés ainsi que les avancées dans le domaine technique ; la récolte dans les champs, qui permet la satisfaction des besoins alimentaires ainsi que l’approvisionnement en semences pour la poursuite des activités productives ; la distribution, qui achemine la production vers les consommateurs et la conservation deviennent des occupations presque complètement indépendantes les unes des autres. Auparavant, ces activités étaient toutes assurées par les diverses tâches qui composaient le travail des agriculteurs, mais ces dernières se limitent aujourd’hui presque uniquement à la production. Les activités d’innovation et de distribution sont principalement entre les mains du secteur de l’agrobusiness. En revanche, la responsabilité de la conservation des ressources génétiques n’est pas clairement attribuée, et les négociations du complexe de régimes de la conservation de l’agrobiodiversité visent à régler cette situation. D’une part, les autorités publiques sont très impliquées dans les stratégies *ex situ* et les accords internationaux prévoient d’associer les acteurs locaux aux activités *in situ*. D’autre part, il s’agit d’appeler à contribuer à cet effort le secteur privé qui, ne pouvant pas tirer un bénéfice direct des activités de conservation, ne s’implique pas ou seulement de manière limitée dans cette activité.

La solution trouvée à cet égard résulte d'un compromis entre les États fournisseurs et les États utilisateurs. En échange de la reconnaissance de la validité des brevets sur les variétés végétales, demandée par les acteurs du secteur privé, ces derniers doivent, en cas de commercialisation, contribuer à l'effort de conservation à travers des mécanismes de partage des avantages, dont les acteurs locaux sont les principaux bénéficiaires. Dès lors, il est pour nous intéressant d'analyser dans les discours tenus par les représentants autochtones et paysans l'acceptation ou pas de ce partage de rôles qui réduit leurs systèmes productifs traditionnels à de simples instruments de conservation.

Par la comparaison des aspects de contrôle et de production tels qu'ils sont traités dans les discours de conservation tenus par les représentants des questions autochtone et paysanne, nous pensons pouvoir montrer l'hétérogénéité de leurs positions sur cette question, alors même que les solutions envisagées dans le cadre du complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité tendent à les associer en une seule et unique solution. Cela nous permettra de discuter la pertinence des décisions internationales prises à cet égard.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties. La première (Partie I) présente le cadre de réalisation de notre recherche et inclut la revue de littérature et la question de recherche (Chapitre 1), ainsi que des considérations théoriques, des hypothèses et la méthodologie (Chapitre 2).

Viennent ensuite les trois parties d'analyse du corpus des données documentaires. Nous avons choisi de suivre la progression chronologique de nos deux questions à travers le complexe de régimes sur la conservation de l'agrobiodiversité, depuis leur essor sur la scène internationale à partir des années 1970 et jusqu'en 2013, quand La Vía Campesina a officialisé sa collaboration avec la FAO. Notre plan suit donc la « carrière » internationale de la notion de souveraineté alimentaire.

La Partie II porte sur la période 1970-1996 et analyse le discours tenu par les représentants autochtones et paysans avant l'apparition de la notion de souveraineté alimentaire, en retraçant leur arrivée dans les négociations portant sur la conservation des ressources génétiques. Cette partie comprend un premier chapitre sur le démarrage des négociations sur la conservation dans les différentes arènes (Chapitre 3). L'analyse se poursuit sur l'expansion internationale de la question autochtone avec, en particulier, l'examen des éléments du discours qui portent de manière plus générale sur la gestion des ressources naturelles, sachant que ceux-ci sont la source des perspectives appliquées également par la suite aux ressources génétiques (Chapitre 4). Cette première partie analytique s'achève par un chapitre consacré à l'internationalisation de l'action paysanne à travers la création de La Vía Campesina, retraçant les liens thématiques entre le discours tenu par leurs représentants et celui des activistes des ONG qui militent pour la libre circulation des semences. Ce chapitre se clôt sur la présentation de la notion de souveraineté alimentaire par les représentants de La Vía Campesina (Chapitre 5).

L'analyse de la période allant de 1996 à 2007 (Partie III) s'intéresse à la consolidation de la notion de souveraineté alimentaire et débute par l'examen de l'évolution, au sein des différentes arènes de négociation, du complexe de régimes sur la conservation de l'agrobiodiversité (Chapitre 6). Suit une analyse du discours des représentants autochtones, soulignant particulièrement le rôle joué par certaines ONG de conservation et de certains ethnobotanistes dans la prise en compte de la question autochtone dans les négociations à la CDB. Les premières utilisations de la notion de souveraineté alimentaire de la part des représentants autochtones et le succès obtenu avec l'approbation de la Déclaration des droits de peuples autochtones en fin de période sont également examinés dans ce chapitre (Chapitre 7). Un chapitre dédié à la question paysanne pendant cette période souligne l'effort des représentants de La Vía Campesina pour consolider la notion de souveraineté alimentaire. En particulier, leur positionnement face aux accords de conservation de la biodiversité et leur rôle dans le cadre de négociations sur la sécurité alimentaire sont étudiés ici (Chapitre 8).

Enfin, la Partie IV, qui court de 2007 à 2013, traite de la multiplication et de la diffusion des discours de souveraineté alimentaire. Un premier développement fait l'état de l'avancement des négociations dans le complexe de régimes sur l'agrobiodiversité (Chapitre 9). Le discours tenu par les représentants autochtones par rapport aux négociations sur les mécanismes d'accès et de partage des avantages ainsi que sur leur intéressement à la conservation dans le domaine agricole est étudié ensuite (Chapitre 10). Enfin, un chapitre est de nouveau dédié à la question paysanne et s'ouvre sur la présentation de la conférence de Nyéléni en 2007, qui marque le passage de la phase de consolidation à celle de la multiplication et de la diffusion des discours liés à la souveraineté alimentaire. Une attention particulière est portée ici à la fois au renforcement de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire et aux efforts accomplis par les représentants paysans pour convertir les revendications portant sur la souveraineté alimentaire en de nouveaux droits de l'Homme (Chapitre 11).

PARTIE I: LA RECHERCHE

1.

REVUE DE LA LITTÉRATURE ET QUESTION DE RECHERCHE

Il s'agit ici de réaliser une présentation de la littérature pertinente pour notre recherche et donc de limiter sa portée aux éléments qui nous permettront, au travers d'une discussion critique, de nous situer par rapport à la littérature déjà existante. Nous commençons par une présentation de la notion de gouvernance dans le cadre des négociations sur la biodiversité. Nous proposerons une vision critique de cette notion, en retenant certains éléments qui seront utilisés par la suite pour la construction théorique de l'axe d'analyse qui prend en compte les parcours de mobilisation des représentants autochtones et paysans. Dans une deuxième sous-section, nous présenterons l'intégration des questions autochtone et paysanne dans les négociations sur la conservation des ressources génétiques de la biodiversité, en nous focalisant particulièrement sur les aspects agricoles. Il s'agira ici de montrer la prépondérance des discussions portant sur l'appropriation du vivant dans ces négociations et la façon dont les questions autochtone et paysanne sont intégrées à ce débat à travers les mécanismes d'accès et de partage des avantages.

Enfin, dans les deux dernières sous-sections, nous nous efforcerons de présenter la notion de souveraineté alimentaire afin d'expliquer, dans un premier temps, comment elle a pu devenir la notion centrale du discours des représentants paysans, tout en étant aussi employée par de nombreuses organisations autochtones dans la présentation de leurs positions relatives à la biodiversité agricole. Il est important de pouvoir retracer les parcours de mobilisation sur la scène internationale des représentants autochtones et paysans afin de repérer, à travers l'analyse du discours, les différences qui existent entre leurs positions concernant la gestion, l'appropriation et la conservation des ressources génétiques. Il est en effet

nécessaire d'éviter une compréhension qui homogénéiserait les organisations mobilisées autour de cette notion. Dans un deuxième temps, nous discuterons de l'angle d'attaque à adopter dans cette recherche, en nous positionnant par rapport aux débats entre une approche par le haut – *top down* – et une approche par le bas – *bottom up* – et à leur application dans l'étude des discours mobilisant la notion de souveraineté alimentaire par rapport aux questions liées à la gestion de la biodiversité agricole.

1.1 LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE ET LES NÉGOCIATIONS SUR LA BIODIVERSITÉ

La notion de gouvernance est très répandue dans l'analyse contemporaine des relations internationales. Jean-Christophe Graz souligne ainsi : *«Au cours des deux dernières décennies, la notion de gouvernance s'est progressivement imposée pour appréhender de nombreux mécanismes du monde contemporain. L'emprise accrue des phénomènes diffus auxquels on associe la mondialisation y a sans aucun doute contribué, puisqu'ils dépassent l'espace de souveraineté propre à l'action étatique»* (GRAZ, 2013: 3). Il ne s'agit pas ici de retracer les controverses qui caractérisent le large débat sur cette notion (GRAZ, 2008 ; GRAZ, 2013). Notre objectif est plutôt de cerner les contours de la notion et de placer notre recherche par rapport à son emploi dans l'analyse de négociations sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Pour la caractériser, nous pouvons reprendre, à nouveau, les mots de Jean-Christophe Graz : *«[l]a notion de gouvernance a été largement mobilisée dans différents domaines des sciences sociales pour appréhender les différentes facettes de l'exercice d'un pouvoir politique impliquant de nouveaux acteurs, des objets parfois insoupçonnés, et des procédures qui s'éloignent des canons de la démocratie représentative propre à l'État-nation»* (GRAZ, 2008: 368). Généralement, la gouvernance est mobilisée dans l'analyse de négociations qui portent sur des objets dont les implications dépassent les frontières traditionnelles des États-nations et nécessitent donc une action internationale coordonnée. Parmi les domaines pris en considération à travers cette approche, nous retrouvons toutes les questions environnementales (LE PRESTE, 2005) et notamment les négociations sur la biodiversité (HUFTY, 2001 ; HUFTY *et al.*, 2007). De plus, ce domaine de négociation voit la participation de nombreux acteurs non étatiques qui, au fil du temps, ont intégré les discussions, soit pour l'apport de leur expertise, soit en tant que représentants d'intérêts particuliers ou par une combinaison de ces deux aspects. Nous pensons notamment au rôle joué par les experts scientifiques et par les organisations savantes, par les ONG environnementales et par les organisations de base qui représentent les acteurs locaux et de la société civile ou encore par les associations d'intérêt de différents secteurs économiques et par des entreprises transnationales. Ainsi, les approches en termes de gouvernance tendent à valoriser

le rôle que ces acteurs non étatiques jouent dans les négociations internationales, mais :

«*peinent à lever le flou sur les éléments à retenir pour définir le pouvoir des acteurs non étatiques sur la scène mondiale. Elles montrent bien qu'ils détiennent un rôle considérable. Mais elles n'expliquent pas la dimension structurelle du pouvoir qui les lie à l'État. Il ne s'agit ni de gains et de pertes dans un jeu à somme nulle ni d'instances additionnelles de gouvernance "à côté" du rôle traditionnel de l'État sur la scène internationale.*» (GRAZ, 2013 : 41)

Il existe donc de nombreux travaux qui appliquent une approche de gouvernance aux négociations sur la biodiversité. En particulier, en tant qu'élément fondamental de notre réflexion théorique, nous nous intéressons à la façon dont la coopération entre les différents acteurs est conçue dans le cadre d'une perspective néolibérale³ sur le fonctionnement des régimes internationaux (KRASNER, 1982). Selon la conception « d'interdépendance complexe » qui a été proposée par Robert Keohane et Joseph Nye (2012 [1^{re} éd. 1977]) (voir aussi KEOHANE & VICTOR, 2011). Les auteurs de ce courant considèrent que les négociations environnementales représentent un cas symptomatique de multiplication institutionnelle. Ainsi, les négociations sur la biodiversité se caractérisent, pour reprendre la catégorisation développée par Oran Young (1996), par une situation d'enchevêtrement de régimes. Selon Young, cette situation se présente quand des régimes créés pour répondre à des problèmes de nature différente et négociée dans des cadres institutionnels indépendants les uns des autres prévoient des mesures qui se chevauchent en s'influençant mutuellement. Fruits de négociations internationales, les accords qui prévoient ces mesures entremêlées ne disposent pas d'une hiérarchie clairement définie entre les différents instruments. D'où la possibilité de la part des acteurs intéressés d'utiliser de manière stratégique un cadre plutôt qu'un autre.

Kal Raustiala et David Victor (2004) traitent de manière approfondie l'enchevêtrement de régimes dans les négociations sur la conservation des ressources phylogénétiques en proposant une conceptualisation sous la forme d'un « *complexe de régimes* ». Ce dernier est défini comme un « *assortiment de différentes institutions qui se superposent de manière partielle et non hiérarchique et qui gouvernent un domaine spécifique* » (RAUSTIALA & VICTOR, 2004 : 279). Ainsi, le complexe de régimes se caractérise par des incohérences juridiques. Celles-ci sont le résultat de plusieurs négociations concomitantes conduites par différentes parties qui composent l'acteur étatique – par exemple les ministres du Commerce ou les ministres de l'Environnement – dans différents régimes du complexe et avec des objectifs distincts qui, toutefois, prévoient des dispositions qui s'enchevêtrent sur certains points

³ Pour une présentation des différents courants théoriques en économie politique internationale, voir KNAFO, 2010 ; GRAZ, 2013.

spécifiques. À partir de ce constat, Kal Raustiala et David Victor tirent les conclusions suivantes : aucune négociation ne démarre dans un vide juridique, il y a donc une certaine dépendance aux décisions antérieures – ce que les auteurs décrivent en recourant au concept de « *path dependency* » – à prendre en compte dans l’analyse des négociations réalisées dans un complexe de régimes ; les acteurs étatiques pratiquent du « chalandage » entre les différents régimes afin de négocier dans l’endroit le plus favorable, ils pratiquent donc du « *forum shopping* »⁴. Les incohérences juridiques d’un complexe de régimes ont tendance à se multiplier avec le temps, et lors de la mise en œuvre nationale, les États exploitent la marge de manœuvre qui résulte de ces incohérences et du flou caractérisant ces accords internationaux, afin de justifier l’interprétation qu’ils considèrent comme la plus favorable. Ils concluent en soulignant que le complexe de régimes de la biodiversité est très combattu et que « [l]a lutte pour le contrôle des ressources phylogénétiques est au cœur de cette bataille. Au cours du siècle dernier, les règles internationales régissant les ressources phylogénétiques ont considérablement évolué en passant d’un système de patrimoine commun et de libre accès à un système de droits souverains et de droits de propriété intellectuelle privée » (RAUSTIALA & VICTOR, 2004 : 305, notre trad.).

Cette situation de régimes enchevêtrés a été largement étudiée, en particulier la relation qui existe entre, d’un côté, la Convention sur la diversité biologique et, de l’autre, l’ADPIC de l’OMC en relation aux mesures prévues en matière de brevetabilité des ressources génétiques. Kristen Rosendal (2000 ; 2001 ; 2006) montre au travers de son analyse que la relation entre ces deux accords explique l’inclusion de l’objectif du partage équitable des avantages dans la CDB. Ainsi, l’appropriation du vivant, plus que la conservation ou l’utilisation durable de la biodiversité, devient le sujet dominant de ces négociations. De nombreux chercheurs se sont intéressés à cette question, que nous allons approfondir dans la prochaine section, juste après avoir dressé notre bilan critique s’agissant de la notion de gouvernance.

D’un point de vue analytique, nous trouvons intéressante la structuration des négociations sur la biodiversité sous la forme d’un complexe de régimes. En effet, la modélisation proposée par Kal Raustiala et David Victor (2004) illustre les relations complexes et non hiérarchiques qui caractérisent les différents régimes et les opportunités stratégiques pour les acteurs qui y participent, selon une conception de coopération élargie qui caractérise les approches de gouvernance. Cependant, nous partageons la critique portée par Yohan Ariffin (2016) à cette conceptualisation, qui considère que l’argument de Raustiala et Victor n’apporte pas d’éléments d’explication suffisants pour comprendre les raisons qui conduisent à la mise en place d’un complexe de régimes qui s’occupe avant tout des questions d’appropriation des ressources génétiques plutôt que directement de leur conservation. En effet, même si ces auteurs examinent l’ensemble des parties prenantes aux négociations, ce sont

⁴ Pour une discussion détaillée de cette notion, voir BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000.

surtout les choix stratégiques et les agissements des acteurs étatiques qui sont mis en avant pour expliquer la centralité de cette thématique dans le complexe de régimes de la biodiversité, les autres acteurs non étatiques qui peuvent avoir aussi joué un rôle dans sa structuration n'étant considérés que de manière très marginale. Les acteurs non étatiques ne s'expriment ici que sur les objets négociés sans avoir donc un rôle (direct) dans l'établissement de l'agenda des discussions et ne semblent pas pouvoir agir selon les mêmes lignes stratégiques que les acteurs étatiques. Nous tenterons donc de combler ces lacunes : dans quelle mesure les acteurs non étatiques ont-ils contribué à la mise en place du complexe de régimes ? Partagent-ils la transition vers un système qui considère les ressources génétiques comme des biens appropriables par des droits de propriété intellectuelle ? Peuvent-ils autant profiter des opportunités stratégiques offertes par une négociation qui se caractérise par un complexe de régimes, notamment en termes de *forum shopping* ?

Pour apporter des éléments de réponse à ces questions, cet ouvrage – par l'analyse du discours issu de la documentation produite par les représentants autochtones et paysans – a pour ambition d'étudier la complexité des positions et des actions des organisations autochtones et paysannes dans ces négociations, en retraçant leur parcours au sein du complexe et en exposant leur stratégie de mobilisation dans les différents régimes. Mais avant tout, poursuivons notre revue de la littérature.

1.2 LES QUESTIONS AUTOCHTONE ET PAYSANNE ET LES MÉCANISMES D'ACCÈS ET DE PARTAGES DES AVANTAGES

De nombreux auteurs se sont intéressés à l'essor international des négociations consécutif à la crise engendrée par la perte de la biodiversité. Parmi ces travaux, on notera, pour son importance, l'ouvrage de David Takacs (1996b) (voir aussi BRAHY & LOUAFI, 2004) qui fait remonter l'origine du mot biodiversité à la fin des années 1980.

À cette époque, un groupe de biologistes engagés, en particulier autour du travail d'Edward Osborne Wilson (1988), illustre les impacts socio-économiques de la perte des espèces et pose la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en tant que problème de politique de portée internationale. Relatant aussi les origines des négociations sur la biodiversité, Catherine Aubertin, Valérie Boisvert et Franck-Dominique Vivien (1998a) (voir aussi AUBERTIN *et al.*, 2007 ; BOISVERT & VIVIEN, 2010) soulignent le processus qui a conduit à la marchandisation du vivant sous-jacente à la conservation de la biodiversité dans le cadre d'une utilisation soutenable. Or, la stratégie qui prévoit de valoriser économiquement la biodiversité pour en assurer sa conservation n'est pas le motif principal qui pousse à sa marchandisation, mais plutôt le résultat de l'intérêt économique qu'elle suscite. La biodiversité sauvage intéresse principalement deux secteurs : les activités écotouristiques – dont Roderick Nash (1982) explique les racines historiques – et la recherche pharmaceutique – dont les

pratiques de bioprospection sont analysées en profondeur dans l'ouvrage édité par Kerry ten Kate et Sarah Laird (1999) (LAIRD, 2002; voir aussi HOPE, 2008). Dans le domaine agricole, l'agrobiodiversité intéresse la recherche et développement qui, grâce aux avancées biotechnologiques, connaît alors une évolution importante dans le processus de sélection et de commercialisation des nouvelles variétés. Cette évolution technique s'accompagne d'un processus de privatisation, de marchandisation du vivant, dont déjà en 1989, Jack Kloppenburg a analysé en profondeur les origines historiques dans le contexte américain (2004, [1^{re} éd. 1989]). On doit relever ici également les contributions de Jonathan King et Doreen Stabinsky (1999), de Lee Ann Jackson (2000), d'Aykut Çoban (2004) et d'Hélène Tordjman (2008) qui illustrent le processus d'internationalisation de la marchandisation du vivant par la diffusion de normes permettant son appropriation dans le cadre des innovations biotechnologiques. Des accords internationaux – tels que l'UPOV (1961), l'accord sur les ADPIC de l'OMC (1994) ou encore les nombreux accords de libre-échange bilatéraux entre États ou entre blocs d'États, comme discuté par Jean-Frédéric Morin (2003; 2004; 2007) ou Susan Sell (2011) – assurent cette diffusion des normes en établissant des critères minimaux par rapport aux droits de propriété intellectuelle en relation avec l'appropriation du vivant.

Or, ce processus est fortement contesté par les États riches en biodiversité et par de nombreux acteurs de la société civile qui considèrent que ces décisions facilitent les pratiques de « biopiraterie ». Avec ce terme, les militants qui luttent contre la « brevetabilité du vivant » décrivent l'appropriation indue par des tiers – en règle générale, une entreprise transnationale ou un centre de recherche situé dans un pays du Nord – d'une ressource génétique à travers un ou plusieurs instruments de propriété intellectuelle dans le but de développer un produit commercial, sans pour autant avoir demandé ni obtenu l'autorisation d'effectuer ce prélèvement de la part de l'État et/ou de la communauté qui détient la ressource. Cette problématique touche donc de près les acteurs locaux s'agissant de la relation qui existe entre les savoirs et les pratiques traditionnels de ces derniers et les ressources génétiques qu'ils emploient au quotidien. Ainsi, l'inclusion des questions autochtone et paysanne dans ces négociations s'opère surtout au travers de la recherche d'une réponse institutionnelle à ces actes de biopiraterie et de la régulation équitable de ces échanges.

À cet effet, les mécanismes de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'accès et partage des avantages inscrits dans la Convention sur la diversité biologique (1992b) et dans le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001b) devraient permettre à la fois d'éviter ces appropriations indues et de reconnaître le rôle joué par les différents acteurs locaux dans le processus de conservation de la biodiversité. Vaguement formulées, ces mesures devraient aussi permettre la prise en compte des positions exprimées par les représentants autochtones et paysans dans l'élaboration des mesures visant une gestion durable et équitable des ressources génétiques. Toutefois, leur instauration est un enjeu hautement contesté qui aujourd'hui encore fait l'objet

d'intenses négociations. Et cela pour plusieurs raisons : la formulation floue des mesures permet aux acteurs étatiques de profiter de larges marges d'interprétation lors de leur institution ; en outre, les dispositions qui établissent ces mécanismes s'enchevêtrent avec celles qui prévoient l'appropriation à travers des instruments de propriété intellectuelle des variétés de plantes dans le cadre de l'ADPIC de l'OMC, rajoutant de la complexité dans leur mise en œuvre ; enfin, les intérêts divergents des États riches en biodiversité, qui fournissent les ressources génétiques aux entreprises des États technologiquement les plus avancés, rendent difficile la définition d'un terrain d'entente commun.

Au fil des années, cette thématique a été largement étudiée au travers d'approches souvent multidisciplinaires, au carrefour de l'analyse juridique, des relations internationales, de l'économie, de la sociologie et de l'anthropologie.

Parmi les premières contributions de nature juridique à explorer les différentes interprétations des marges de manœuvre présentes dans les enchevêtrements de la CDB et les ADPIC, destinées à faire reconnaître des droits sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels détenus – pour reprendre les mots de la CDB – par « *les communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* » (ONU, 1992: 7), nous retrouvons Graham Dutfield et Darrell Posey (1996). Les deux auteurs explorent différentes façons de concevoir de manière favorable aux « communautés autochtones et locales » les dispositions internationales et le cadre de leur mise en œuvre. Par la suite, Graham Dutfield (2002 ; 2004) a contribué considérablement à l'approfondissement des possibilités d'intégration dans les procédures d'octroi des brevets sur les ressources génétiques des mécanismes d'accès et de partage des avantages, de manière à éviter les cas de biopiraterie. Jonathan Curci (2010), toujours dans le cadre d'une analyse principalement juridique, a continué ce travail en proposant plusieurs instruments et stratégies afin de résoudre les problèmes liés à l'appropriation de la biodiversité. Cette orientation de recherche est très prolifique, et elle peut être subdivisée en deux sous-champs d'étude, selon que les négociations portent sur la biodiversité sauvage ou sur la biodiversité agricole.

1.2.1 Les négociations sur la biodiversité sauvage

Le premier domaine concerné est celui de la reconnaissance et du respect des conditions d'accès au savoir et aux ressources détenus par les peuples autochtones, et il prend surtout en considération le cadre de la Convention sur la diversité biologique. C'est notamment le cas de nombreuses publications à orientation juridique, comme l'ouvrage collectif édité par Silke von Lewinski (2003), la contribution de Geoffrey Filoche (2009) et plus récemment le manuel édité par Matthew Rimmer (2015). Parmi les études de nature économique, mentionnons à nouveau les travaux de Valérie Boisvert qui, au travers de ses collaborations avec Franck-Dominique Viven

(2005), Hélène Tordjman (2012) et dans le cadre de l'ouvrage collectif édité avec Frédéric Thomas (THOMAS & BOISVERT, 2015), poursuivent l'analyse de l'évolution du processus de marchandisation de la biodiversité à ce jour partiellement achevée, ce qui explique entre autres les difficultés qui persistent pour la mise en œuvre des mécanismes de partage des avantages.

Toujours en lien avec cette première orientation d'étude, nous trouvons une série de contributions par plusieurs anthropologues. Ces analyses permettent de mettre au jour l'essor international de la question autochtone. À cet égard, les travaux d'Isabelle Schulte-Tenckhoff (1997; 1998), de Ronald Niezen (2003), de Thomas Hall et James Fenelon (2008) ou encore d'Irène Belier (2012) discutent de l'arrivée de ces nouveaux acteurs dans les débats sur les droits de l'homme. Le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones représente leur objectif principal et découle des causes historiques liées aux processus de colonisation et de décolonisation. Comme le souligne Isabelle Schulte-Tenckhoff dans ces travaux récents (2012; 2016), cette revendication soulève des questions fondamentales concernant la souveraineté étatique et la reconnaissance de droits de groupe aux peuples autochtones en tant qu'entités internationales distinctes. Ce débat est repris aussi dans le cadre des négociations de la gouvernance internationale de la biodiversité. En effet, la revendication d'autodétermination inclut aussi les mécanismes d'accès et partages des avantages. Ainsi, les représentants autochtones revendiquent le droit d'autodétermination sur les règles d'accès et les conditions de partage des avantages qui doivent respecter leurs systèmes de droit coutumier et ne pas être soumises aux systèmes de propriété intellectuelle de type occidental mis en place par les différentes autorités étatiques (TOBIN, 2015).

L'autre question débattue par les anthropologues concerne la figure du « bon sauvage écologique », dont l'état de la recherche a été répertorié par Raymond Hames (2007). La discussion porte ici sur le rôle que les peuples autochtones peuvent jouer dans la conservation de la biodiversité et est menée par des auteurs qui soulignent le rôle important des peuples autochtones dans la création et dans le maintien de la biodiversité. Les travaux liés à la première conférence internationale d'ethnobiologie, tenue à Belém sous l'impulsion de Darrell Posey en 1988, illustrent cette position (POSEY *et al.*, 1990). Ce point de vue est critiqué par des auteurs comme Kent Redford (1991) ou Shepard Krech III (1999), qui mettent en cause ses qualités présumées et considèrent que le « bon sauvage écologique » est une construction mythique, qui nie la réalité des impacts environnementaux des pratiques autochtones. Notons aussi la contribution de Isabelle Schulte-Tenckhoff et Stephen Horner (1995), qui met en évidence la tension entre, d'un côté, les attentes qui reposent sur ces « bons sauvages écologiques » en tant que sauveurs des écosystèmes et, de l'autre, les impacts de leur intégration dans les marchés à travers la valorisation économique de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs. Perçus comme des acteurs essentiels de la conservation d'écosystèmes qu'ils n'ont par ailleurs pas contribué à détruire, ils sont cependant incités à participer au système économique mondialisé – à travers notamment des mécanismes de partage des

avantages ou de production «*fair trade*» – dont l'un des effets pervers potentiels est notamment la mise sous pression ultérieure des écosystèmes.

Également inscrits dans l'exploration de ce genre de tensions, les anthropologues Beth Conklin et Laura Graham (1995) mettent au jour le jeu d'alliances existant entre les organisations autochtones et les ONG de conservation de la nature dans le cadre de la défense de la forêt amazonienne. À nouveau, elles décèlent des relations tendues derrière l'image du « bon sauvage écologique » et une certaine dissonance entre les attentes des ONG et les pratiques des communautés autochtones impliquées. Ce débat est repris par la suite dans une série de travaux de nature sociologique. Relevons en particulier les travaux de David Dumoulin (2003 ; 2007) et de Jean Foyer (2011) qui se concentrent sur les projets de conservation participative qui ont vu le jour durant la période qui a suivi l'adoption de la CDB. Ces projets de conservation se fondent sur l'image du « bon sauvage écologique » et associent les peuples autochtones à la mise sur place et à la gestion des aires protégées. Selon David Dumoulin, cette participation est rendue possible par l'association de la diversité biologique et de la diversité culturelle, une « double conservation » qui convient aussi bien aux ONG de conservation qui peuvent ainsi « humaniser » leurs projets, qu'aux peuples autochtones qui évitent ainsi le déplacement des aires protégées et des parcs. Il s'agit donc d'un lien « bioculturel » qui définit ces initiatives et qui est supporté par un certain nombre de chercheurs académiques engagés dans sa définition et dans sa diffusion. Parmi ces derniers, nous trouvons les ethnobiologistes Darrell Posey (1994 ; 1995 ; 1999) et Luisa Maffi (2001 ; OVIEDO *et al.*, 2004 ; CARLSON & MAFFI, 2004 ; MAFFI & WOODLEY, 2010). Or, ces initiatives font l'objet de controverses : d'un côté, les projets ayant mis en place une relation fructueuse avec les peuples autochtones sont souvent mis en avant – tel le Parc de la pomme de terre de Pisac au Pérou, dont nous reparlerons dans le présent ouvrage – par des chercheurs engagés dans leur réalisation, ainsi l'écologiste agricole Michel Pimbert (2006) ; de l'autre, de nombreux auteurs critiquent les tensions provoquées par ces activités du fait que, très souvent, la participation des représentants des organisations autochtones et des résidents locaux se limite à un simple processus de consultation. Parmi les auteurs les plus critiques, on trouve l'anthropologue Mac Chapin, dont l'article « A Challenge to Conservationists » (2004) a lancé le débat sur la pertinence de ces pratiques participatives de conservation et sur leur mise en œuvre décevante (voir aussi DOWIE, 2011). David Dumoulin (2007) a montré, quelques années plus tard, que les tensions sous-jacentes à l'instrumentalisation de part et d'autre de la double conservation avaient conduit à son déclin au tournant du millénaire.

1.2.2 Les négociations sur la biodiversité agricole

Le deuxième domaine concerne les négociations portant sur des questions agricoles, en particulier l'accès, l'utilisation et la conservation des semences. Ce volet se concentre donc sur des discussions qui se déroulent dans le cadre de l'Organisation

des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Nous présenterons en détail l'histoire de ces négociations, mais il est nécessaire de relever ici que les semences se distinguent du reste des ressources génétiques couvertes par la CDB. Étant donné que leur évolution suit l'histoire de l'agriculture, qu'elles ont accompagné les populations humaines dans leurs déplacements depuis la nuit des temps, qu'elles ont fait l'objet d'échanges pendant des millénaires et que leur biodiversité a été engendrée par la sélection continue opérée par les agriculteurs, il est très difficile aujourd'hui, voire impossible, d'associer une variété à une communauté rurale ou à une région précise (FOWLER, 2001 ; LOUAFI *et al.* 2013). Le système de partage des avantages se pratique donc ici sur une base multilatérale. Au nom des droits reconnus aux agriculteurs qui, grâce à leur contribution, ont permis de créer et de maintenir l'agrobiodiversité, la FAO se charge de récolter dans un fonds multilatéral les contributions, dues au nom du partage équitable des avantages, et de les redistribuer aux paysans qui participent à la conservation.

De nombreux auteurs analysent sous différentes perspectives ces négociations qui ont commencé avec l'Engagement international de la FAO pour les ressources phytogénétiques du 1983 et se poursuivent aujourd'hui dans le cadre du Traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conclu au sein de la FAO en 2001 (COUPE & LEWINS, 2007 ; LOUAFI & CHARRIER, 2013). De ce point de vue, le travail de Regine Andersen (2008), qui s'inscrit aussi dans l'analyse des régimes enchevêtrés, parcourt dans le détail les négociations de la FAO et met au jour les différents points de contact entre ces discussions et les autres accords négociés en parallèle. Ces discussions se sont conclues sur un compromis : compenser une expansion – limitée et réglementée – de certaines formes d'appropriation intellectuelle sur les ressources phytogénétiques en faveur des acteurs du secteur de l'agrobusiness, avec l'adoption au bénéfice des agriculteurs de droits qui prévoient le maintien des pratiques d'accès, de sauvegarde et d'échange des semences. Ces droits prévoient cependant une mise en œuvre nationale par les parties ayant ratifié le Traité de 2001. Dans des travaux successifs, de nature appliquée, Regine Andersen, en collaboration avec Tone Winge (2008), compare une série de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces droits dont l'instauration sur le plan national demeure lacunaire et problématique. D'orientation plus juridique, mais complémentaire des travaux d'Andersen, l'ouvrage de Juliana Santilli (2011) se concentre sur la construction du concept d'agrobiodiversité et de sa régulation sur le plan international.

Quelques travaux portant sur l'origine de ces droits et sur leur justification sont également disponibles. La thèse de nature sociologique de Mary Sterpka King (2007) permet de dresser un état de l'essor des réseaux transnationaux de mouvements de la société civile qui portent cette idée. On mentionnera, en particulier, le rôle joué par l'activiste Pat Mooney* et sa Fondation internationale pour l'avancement rural (RAFI, dès 2001 ETC Group), dans la proposition de droits des agriculteurs dans ces négociations à la fin des années 1980. Dans ce cadre d'analyse, ces droits sont

justifiés comme contrepoids à l'expansion de la brevetabilité du vivant et visent à garantir l'accès aux semences aux agriculteurs afin que leur système de production ne soit pas entravé. Dans d'autres travaux d'inspiration anthropologique, on trouve aussi une justification proche de l'interprétation bioculturelle discutée plus haut. Des auteurs tels que Stephen Brush (1989; 1993; BRUSH & STABINSKY, 1996; 2000) ou encore David Cleveland et Stephen Murray (1997) posent la question des droits des agriculteurs dans l'optique de la contribution que ces derniers sont appelés à apporter à la stratégie internationale de conservation de ces ressources génétiques et au maintien des savoirs et des pratiques traditionnelles dans les réalités paysannes. Même si, selon cette approche, les éléments culturels à préserver restent nettement moins définis que dans le cadre de l'analyse portant spécifiquement sur les peuples autochtones, nous repérons ici un argument qui mobilise l'idée de la double conservation.

Cette littérature est donc très utile à notre recherche et sera mobilisée à plusieurs reprises tout au long de cet ouvrage. Elle nous fournira des données nécessaires pour compléter les éléments contextuels et pour enrichir la discussion de nos analyses. Toutefois, cette littérature, concentrée sur la justification des mécanismes d'accès et de partage des avantages, tend à étudier les différentes façons dont ceux-ci ont été ou pourraient être appliqués en faveur des peuples autochtones ou des communautés paysannes. En retraçant le parcours de la mobilisation et en approfondissant les positions de ces deux groupes de représentants, nous allons donc parcourir à nouveau le processus de prise de décision relativement aux mécanismes d'accès et de partage des avantages du point de vue des organisations paysannes et autochtones. Cela, afin de comprendre comment on est arrivé à l'établissement de ces mécanismes, dans quelle mesure leurs positions ont été considérées dans le processus et quel est leur point de vue sur les négociations qui se déroulent encore à ce jour. Ce travail permettra donc d'élargir la perspective par rapport à la littérature existante en centrant notre attention sur le discours des représentants autochtones et paysans dès le début du processus de négociation. À cette fin, il est nécessaire d'introduire la notion de souveraineté alimentaire et d'examiner son rôle dans la création d'une campagne internationale autour du contrôle des semences, engagée par les représentants paysans et autochtones.

1.3 LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Au milieu des années 1990, les représentants de La Vía Campesina (LVC) ont porté sur la scène internationale la notion de «souveraineté alimentaire». Sans entrer d'emblée, ici, dans les détails de sa définition – nous y reviendrons amplement – notons que pour le représentant de LVC la souveraineté alimentaire cadre la contestation menée contre les politiques agricoles dominantes. Les représentants de cette coordination internationale d'organisations paysannes soulignent comment ces dernières conçoivent la sécurité alimentaire avant tout comme un problème d'accès économique à une nourriture adéquate, et mettent en œuvre une stratégie fondée sur la libéralisation internationale des marchés agricoles et sur la réduction des prix des

denrées alimentaires. Dès sa présentation au Sommet mondial de l'alimentation de Rome en 1996 (LA VÍA CAMPESINA, 1996a), la souveraineté alimentaire a encadré le discours de résistance paysanne contre l'imposition des politiques agricoles inspirées par le tournant néolibéral des années 1980, par l'orientation générale en faveur de l'industrialisation des techniques de production et par l'ouverture du secteur agricole à la concurrence des marchés internationaux. Selon les représentants de LVC, ces conditions ne permettent plus aux petits producteurs de vivre dignement et d'accomplir leur rôle important dans la sécurisation de l'alimentation mondiale en fournissant une production locale, écologiquement soutenable et culturellement adaptée.

L'étude de l'origine de la notion de souveraineté alimentaire est indissociable de l'histoire de la création de La Vía Campesina. On trouve ainsi une série de chercheurs engagés qui ont parfois milité dans des organisations membres ou proches de LVC et qui retracent cette histoire. C'est notamment le cas des contributions de Saturnino Borrás Jr. (BORRAS JR., 2004; BORRAS JR *et al.*, 2008), Annette Aurélie Desmarais (2007) ou encore de Maria Elena Martínez-Torres et Peter Rosset (2010). Ces contributions sont intéressantes pour comprendre l'essor de LVC comme voix paysanne autonome et émancipée sur la scène internationale face aux ONG actives dans le secteur. La souveraineté alimentaire traduit cette affirmation d'autonomie et a lancé l'action internationale de LVC. Une littérature riche existe sur les études de cas qui lient la campagne internationale pour la souveraineté alimentaire à ses manifestations locales. En traitant de nombreux exemples autour du globe, cette littérature reste cependant très détachée de la perspective de relations internationales adoptée dans notre ouvrage⁵. Nous sommes donc plus intéressés par la littérature centrée sur la notion de souveraineté alimentaire en tant que mobilisation transnationale de mouvements de la société civile, c'est-à-dire par des travaux qui croisent des perspectives sociologiques avec l'étude des relations internationales.

1.3.1 La mobilisation internationale pour la souveraineté alimentaire, un réseau transnational de mouvements ?

Un premier courant est celui de l'approche sociohistorique en sociologie rurale qui se fonde sur la théorie des régimes alimentaires internationaux élaborée par Harriet Friedmann et Philipp McMichael (1989) (voir aussi FRIEDMANN, 2005).

⁵ La souveraineté alimentaire a fait l'objet de plusieurs numéros spéciaux de revues de sociologie rurale et de relations internationales – *Journal of Peasant Studies* (40 (6), 2014), *Globalizations* (12 (4), 2015) et *Third World Quarterly* (36 (3), 2015) - et de plusieurs ouvrages collectifs. Parmi les plus récents, nous trouvons ceux édités par Peter André, Jeffery Ayres, Micheal J. Bosia et Marie-Josée Massicotte (2014) ainsi que celui édité par Amy Trauger (2015). Tous ces travaux contiennent, voire se composent en majorité de contributions qui étudient l'application locale, nationale ou régionale d'un discours de souveraineté alimentaire. Nous signalons aussi les papiers du cycle de conférences « *Food sovereignty : a critical dialogue* » tenu à l'Université de Yale le 14-15 septembre 2013, suivi par une deuxième conférence à l'International Institute of Social Studies de La Haye le 24 janvier 2014. Une sélection des presque 100 papiers présentés à ces deux occasions se retrouve dans le numéro spécial de *Journal of Peasant Studies* mentionné ci-dessus.

D'inspiration marxiste, la théorie des régimes alimentaires lie l'analyse de la structuration du système internationalisé de production et de consommation alimentaire à celle des différentes évolutions de l'accumulation du capital de la fin du XIX^e siècle jusqu'à nos jours. Cette théorie permet d'identifier les acteurs dominants responsables de l'organisation de la production, de la distribution et de la consommation alimentaire au niveau mondial. Selon ce courant d'analyse, la lutte pour la souveraineté alimentaire pourrait constituer une réponse à la crise de soutenabilité économique, écologique et sociale que traverse aujourd'hui le système de production industrielle dominant, organisé autour des acteurs privés de l'agrobusiness et de la libéralisation des marchés agricoles. Parmi les principales contributions qui se rattachent à ce courant, nous retrouvons les travaux récents de Harriet Friedmann (FRIEDMANN & MCNAIR, 2008 ; 2013) et Philipp McMichael (2005 ; 2009b ; 2012 ; 2013 ; 2014), mais aussi, entre autres, les contributions de Madeleine Fairbairn (2010), de Haroon Akram-Lodhi (2015) ou, en langue française, de Michel Buisson (2013). La théorie des régimes alimentaires est reprise et développée dans de nombreux travaux⁶, parmi lesquels on relève encore la contribution de Eric Holt-Giménez et Annie Shattuck (2011) (voir aussi AYRES *et al.*, 2014) qui élargit les régimes alimentaires avec la théorie du double mouvement de Karl Polanyi (1944) afin de catégoriser les différentes approches existantes dans les politiques agricoles au niveau international.

Proche de ces arguments, nous trouvons aussi la thèse de John Nicolas Rose (2013), qui adopte toutefois une perspective néogramscienne en politique écologique et étudie la lutte pour la souveraineté alimentaire de LVC en tant que force contre-hégémonique. John Nicolas Rose considère la souveraineté alimentaire comme une sorte de contrepartie à la situation hégémonique actuelle. Son travail se distingue par la mise au jour de plusieurs stratégies politiques et de mobilisation adoptées par LVC, qu'il s'agisse d'abord de l'élaboration d'une perspective « nationale-populaire » nécessaire à la fondation du système d'alliance international pour contrer la perspective « cosmopolite » de la vision dominante, ou ensuite de stratégies de plaidoyer de « double-voie » qui proposent une critique radicale des organisations soutenant la libéralisation commerciale de l'agriculture (particulièrement l'OMC), tout en favorisant des collaborations avec d'autres organisations susceptibles de contester l'état hégémonique (par exemple la FAO).

Dans le cadre du présent ouvrage, ces travaux sont à prendre en considération afin d'analyser les changements dans les orientations de production en agriculture que les militants qui luttent au nom de la souveraineté alimentaire proposent dans leurs discours. Il faut toutefois garder une certaine distance critique vis-à-vis de ces derniers

⁶ Comme, par exemple, dans les travaux sur la rupture de l'échange métabolique entre la production agricole et les écosystèmes imposés par le régime industriel dominant dans le cadre des travaux de Jason Moore (2000 ; 2011), de Hannah Wittman (2009), de Mindi Schneider, en collaboration avec Philipp McMichael (2010) et de Martha Jane Robbins (2015).

qui ont tendance à réduire la richesse des approches et des thématiques abordées par les mouvements qui utilisent la notion de souveraineté alimentaire, aux seuls éléments de contestation relatifs à la production agricole de type industriel. Ces éléments sont sûrement parmi les plus importants, mais ne sont pas les seuls couverts par les mouvements qui agissent de manière différenciée. À cet égard, l'expert en développement Henri Bernstein, dans un article (2014), se montre très sceptique face à ce courant d'analyse, soulignant la tendance à idéaliser l'agriculture paysanne et ses capacités à alimenter la population mondiale. Pour Bernstein, ces types d'analyse se caractérisent par une vision essentialiste de la paysannerie et de ses méthodes de production et de reproduction sociale. La volonté de faire de la souveraineté alimentaire un contre-mouvement opposé à celui de la production agricole de type industriel, tend à réifier cette notion dans un discours totalisant qui ne considère ni les dynamiques ni l'hétérogénéité des mouvements qui militent pour sa défense. Nous nous efforcerons ici de prendre en considération, au moins partiellement, cette critique exprimée par Bernstein, et de confronter les éléments du discours de souveraineté alimentaire qui touchent à la conservation des ressources génétiques des représentants autochtones et paysans en les traitant comme deux groupes d'acteurs distincts, afin de repérer les éventuelles différences qui caractérisent leurs positions. De plus, nous élargirons notre perspective au-delà de la seule critique du système de production agricole dominant, en étendant l'analyse à l'appropriation des ressources génétiques et à la conservation de celles-ci.

Un premier pas pour desserrer quelque peu la focale nous pousse à considérer un deuxième courant d'études qui se concentre sur les revendications liant la souveraineté alimentaire au respect et à l'extension du système des droits de l'homme. Les contributions de Michael Windfuhr et Jennie Jonsén (2005), de William Schanbacher (2010; 2013), de Priscilla Claeys (2013; 2014; 2015), de Raj Patel (2009), de Marc Edelman (EDELMAN & JAMES, 2011; 2014) ou de Christophe Golay (2009; 2013) sont à relever ici. La mise en relation des discours de souveraineté alimentaire avec les débats internationaux sur les droits de l'homme permet notamment de dépasser la concentration sur la production évoquée précédemment. Ainsi, pour Raj Patel, la souveraineté alimentaire se réfère avant tout à un «*droit à avoir des droits*», à regagner les espaces d'autonomie nécessaires pour non seulement satisfaire ses besoins alimentaires – droit à l'alimentation –, mais aussi pour participer à l'élaboration des politiques agricoles de l'avenir, sans être ni marginalisés ni discriminés – en référence aux droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, les revendications ne se limitent pas à la mobilisation ou à la réinterprétation des droits déjà établis, mais proposent aussi une nouvelle série de droits en lien avec les revendications paysannes, qui visent à traduire la perspective de souveraineté alimentaire en langage juridique, comme mis en évidence dans certains travaux de Delphine Thivet (2012; 2015).

Ces recherches revêtent un rôle important dans cet ouvrage. Elles ne se focalisent pas sur la question des ressources génétiques, mais elles nous permettent de comprendre le rôle des négociations sur les droits de l'homme dans la stratégie de mobilisation et de lobbying déployée par les représentants paysans. Ces négociations

fournissent, en outre, le principal point de contact avec la question autochtone, et permettent d’appréhender les mobilisations pour la souveraineté alimentaire dans toute leur complexité.

Sur le fondement de ces derniers constats, il nous semble nécessaire de traiter de la mobilisation pour la souveraineté alimentaire comme d’un réseau de mobilisation d’acteurs de la société civile qui intègre une diversité de mouvements et de thématiques. Pour cette raison, nous proposons ici de prendre en considération des éléments issus des recherches sur les réseaux transnationaux des mouvements qui étudient les types de mobilisation des acteurs de la société civile dans les relations internationales (DUPUITS, 2016). En particulier, Thomas Risse-Kappen (1995) réactualise le débat sur la centralité de l’État dans les analyses en relations internationales, relativement à une approche focalisée sur la société dans son ensemble. Selon l’auteur, ce débat qui a émergé durant les années 1970, avec entre autres les contributions de Robert Keohane et Joseph Nye (2012 [1^{re} éd. 1977]), a été très rapidement réglé en faveur de la vision centrée sur l’acteur étatique, du fait de la complexité de la prise en compte de tous les autres acteurs dans les études de l’époque. Thomas Risse-Kappen ne propose donc pas de reprendre tel quel ce débat, mais se fixe pour objectif d’étudier comment « *le monde interétatique interagit avec la “société-monde” des relations transnationales* » (RISSE-KAPPEN, 1995 : 5, notre trad.). Il vise donc à mettre au jour les conditions au niveau national et international permettant aux acteurs non étatiques de réussir à influencer le résultat politique (*policy outcomes*) des décisions prises dans un domaine précis. Il analyse l’action de ces acteurs transnationaux dans le milieu national et international, en examinant des campagnes précises qui ont pour but d’influencer le débat politique étatique.

Ce type d’analyse se consolide avec l’ouvrage de Margaret Keck et Kathrin Sikkink (1998). Ces dernières se focalisent sur l’analyse des réseaux transnationaux (*transnational advocacy networks*) qui visent un État ou une entreprise multinationale. Elles expliquent la formation de ces réseaux comme une stratégie de repli (*boomerang strategy*) de la part des ONG qui ne disposent pas de la possibilité d’entrer directement en contact avec l’État ou avec l’entreprise visée. Ainsi, un réseau transnational composé d’un système d’alliance avec d’autres ONG est mis en place afin de mettre sous pression l’État ou l’entreprise. Comme dans l’analyse de Risse-Kappen, ces auteurs portent leur attention sur l’étude de campagnes spécifiques et pointues qui sont organisées et coordonnées par un seul acteur non étatique. Si ces premières approches ont l’avantage de placer au centre de la recherche les réseaux transnationaux de mouvements formés par les acteurs de la société civile, cette conceptualisation n’est pas suffisante pour caractériser le travail accompli par LVC et les autres organisations impliquées avec la notion de souveraineté alimentaire : leur action dépasse largement le cadre d’un seul État ou d’une seule entreprise et n’a pas un objectif politique unique. Il faut donc construire sur ce point de départ, tout en élargissant la perspective sur les possibilités de construction et de mobilisation des réseaux transnationaux.

À ce propos, Lance Bennett (2005) – qui dans sa contribution analyse les contestations contre la guerre en Irak de 2003 et les mouvements altermondialistes – s’interroge sur cette nouvelle génération de militantisme transnational qui a émergé à la fin des années 1990, notamment avec les manifestations anti-G7 de Seattle. Il note que les campagnes d’action centrées autour des ONG existent toujours – dans notre cas spécifique, elles sont par exemple présentées dans l’ouvrage collectif coordonné par Catherine Aubertin, *Représenter la Nature ? ONG et Biodiversité* (2005) –, mais que les ONG sont aujourd’hui côtoyées par une forme de militantisme direct à large échelle, qui se caractérise par une toile d’araignée de réseaux multithématiques et multiniveaux. Ce type de mobilisation est composé par des acteurs variés et s’organise de manière permanente autour d’objectifs plus vagues et de cibles moins spécifiques qu’auparavant. Bennett définit ce militantisme comme une mobilisation pour la « justice sociale globale », terme autour duquel se rassemblent toute une série d’organisations et de mouvements, mais aussi d’individus qui agissent directement, d’une manière ou d’une autre, dans cette vaste mobilisation. Ces actions visent de préférence les organisations internationales, plutôt que les États, et s’organisent avant tout par le recours aux technologies de communication, évitant ou réduisant le rôle de coordination et de médiation des ONG.

Selon nous, il est possible de considérer que la mobilisation pour la souveraineté alimentaire est proche de celle décrite par Bennett. Reprenant la définition donnée par l’un de nos interviewés⁷, plus qu’une campagne spécifique, la souveraineté alimentaire est une plate-forme de lutte rassemblant différents acteurs intéressés par la question alimentaire. Cette vision est aussi à rapprocher des analyses sur l’utilisation d’un discours fondé sur les droits qui permet, comme on l’a vu précédemment, de comprendre la multiplication des aspects touchés par cette notion. Nous considérerons donc que les acteurs qui emploient la souveraineté alimentaire comme élément de leur discours sur les ressources génétiques, sont parties prenantes d’un réseau transnational de mouvements large et diffus du type mis en évidence par Lance Bennett.

Il nous reste à déterminer l’angle d’approche approprié pour aborder la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire : par le haut, donc de l’international vers le local ou, à l’inverse, par le bas, du local vers l’international.

1.3.2 La plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire : analyse *top down* ou *bottom up* ?

Pour amener des éléments de réponse – et justifier notre démarche – il convient d’évoquer ici un troisième courant d’étude qui porte sur la souveraineté alimentaire. Proche de l’économie politique internationale, ce dernier souligne l’importance d’une

⁷ Propos tenus par Antonio Onorati de l’organisation Crocevia, siège du secrétariat du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire. Interview réalisée le 22 avril 2015.

approche de l'étude de ce réseau transnational des mouvements par le bas, afin d'en comprendre la complexité des revendications et le vaste répertoire d'action. Parmi les contributions à remarquer ici, nous trouvons la thèse de Delphine Thivet (2016). Sa recherche s'inscrit dans une perspective de sociologie politique internationale et se focalise sur la construction de la mobilisation internationale des paysans, fait que l'auteure décrit comme « *un aspect de l' "engagement paysan" jusque-là traditionnellement pensé comme contradictoire et qui ne semblait pas avoir été anticipé dans les études antérieures* » (THIVET, 2016: 2) En comparant les histoires de mobilisation de trois mouvements de la première heure de LVC, Delphine Thivet adopte une approche « au ras du sol » qui permet de dévoiler le processus de transnationalisation des organisations paysannes. Ce travail de recherche a pour objectif d'étudier des articulations entre les niveaux locaux, nationaux et internationaux dans l'effort de construction d'un réseau transnational unifié pour la « cause paysanne » (THIVET, 2016: 17). Ainsi, l'auteure décèle « *le processus d'articulation, de négociation et d'ajustement des appartenances nationales et militantes préexistantes dans la construction d'un mouvement social transnational* » (2016: 3). Ce travail met en avant l'impact sur le discours militant de son internationalisation, en analysant les allers-retours entre les différents niveaux d'action et d'identités militantes. Ainsi, la construction de la notion de souveraineté alimentaire se caractérise par « *un nouveau cadre d'action collective forgé par les militant-e-s [...] aussi ample que possible pour embrasser et concilier à la fois une multiplicité d'interprétations et de réappropriations au sein même du mouvement, mais aussi pour rallier d'autres soutiens extérieurs au monde agricole* » (THIVET, 2016: 19). En adoptant une approche semblable, mais en commençant par le niveau international, Marie Hrabanski (2011) explore l'impact de la mobilisation transnationale pour la souveraineté alimentaire, sur des réseaux militants locaux. Comme Thivet, elle conclut sur la nécessité de remettre en question l'émergence d'une société civile internationale mobilisée au nom de la souveraineté alimentaire, car en réalité ce phénomène prend différentes significations selon ses applications locales.

Dans la même veine, nous trouvons aussi d'autres travaux réalisés par Marie-José Massicotte (2010) et Jeffrey Ayres et Michael Bosia (2011). Ces derniers adoptent une perspective proche pour comprendre le positionnement spécifique de certaines organisations paysannes membres de La Vía Campesina (LVC). Dans sa contribution, Massicotte (2010) souligne l'importance qu'il y a à adopter une vision par le bas dans l'étude de LVC. En s'inscrivant dans une approche de politique écologique et des études postcoloniales, Massicotte propose d'inverser la perspective classique qui caractérise les travaux en politique économique internationale qui ont, à son avis, tendance à étudier les mouvements transnationaux par le haut, c'est-à-dire en analysant les impacts du discours tenu sur le plan international sur les pratiques locales. En mobilisant l'exemple de certaines organisations brésiliennes de LVC, l'auteure essaie de retracer les impacts des actions et du discours tenu localement sur la souveraineté alimentaire et sur la manière dont celui-ci peut remonter à travers l'action des représentants jusqu'au plan international. Ce travail permet de

complexifier considérablement la compréhension de la façon dont les organisations paysannes membres de LVC s'approprient la notion de souveraineté alimentaire et traduisent une notion ayant une portée transnationale en des actions locales. Ayres et Bosia (2011), quant à eux, introduisent dans cette approche par le bas une dimension historique afin de comparer le discours des représentants de deux organisations, l'une française et l'autre américaine, affiliées à la LVC. Le recours aux éléments historiques et de contextualisation des organisations étudiées permet aux auteurs de montrer que des différences existent dans la façon dont ces deux organisations interprètent la lutte pour la souveraineté alimentaire et les actions menées sur leur territoire. De ce point de vue, il faut aussi tenir compte de la contribution et de l'ouvrage collectif édité par Amy Trauger (2014) (voir aussi TRAUGER, 2015). Cette géographe discute les différentes échelles territoriales auxquelles se déploient les luttes pour la souveraineté alimentaire, en fournissant ainsi une contribution originale dans l'analyse des échanges et des tensions existantes, remontant des actions locales pour la souveraineté alimentaire vers celle d'une perspective internationale partagée.

Ces dernières considérations sont particulièrement pertinentes s'agissant du débat dans les études en relations internationales sur les approches par le haut – *top down* – ou par le bas – *bottom up*. Johanna Siméant (2012) – qui s'occupe entre autres d'internationalisation des mouvements sociaux – souligne d'une manière plus générale, mais semblable à la critique apportée par Massicotte (2010), que la majorité des analyses en relations internationales adoptent un regard par le haut, de l'international vers le local et tendent à créer des blocs d'acteurs réifiés qui ne reflètent pas la complexité des acteurs impliqués dans les négociations.

En adoptant ce point de vue *top down*, nous notons que les acteurs locaux sont rarement laissés à côté des négociations sur la biodiversité, du fait de la volonté existante de les inclure en tant que parties prenantes aux discussions. Mais, comme nous l'avons déjà indiqué dans la discussion des mécanismes d'accès et de partage des avantages, le processus de négociation ne semble pas identifier les différents avis des représentants des acteurs locaux. Sur ce point, l'ethnobotaniste Bertrand Roussel souligne que :

«[à] l'instar d'ailleurs de ce que l'on observe sur le terrain, l'éventail des situations que l'expression "communauté locale" recouvre dans les textes et les déclarations des négociateurs est très large et renvoie à des situations fort diverses sur le plan politique, à des réalités sociales et environnementales très différentes, depuis les peuples "autochtones" des forêts amérindiennes jusqu'aux communautés rurales des campagnes européennes, des groupes de chasseurs-cueilleurs aux associations de producteurs des agricultures industrialisées. » (ROUSSEL, 2005: 86)

Nous considérons donc qu'il est nécessaire de dépasser l'approche *top down*, car elle reproduit au niveau analytique la réification des acteurs locaux qui souvent s'opère lors des négociations.

En effet, la volonté de trouver une solution pour limiter les pratiques de «biopiraterie» pousse les négociateurs à rechercher un compromis assez large afin de pouvoir couvrir toutes les parties impliquées. De fait, les mécanismes d'accès et de partage des avantages discutés auparavant présentent ce problème, car ils tendent à associer tous les acteurs locaux dans une seule et unique solution. La Convention, dans son article 8j, identifie les bénéficiaires de ces mécanismes comme les «*communautés autochtones et locales*» (ONU, 1992: art. 8j); alors que le Traité de la FAO mentionne «*les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde*» (FAO, 2001: art. 9). Si la définition de la CDB semble donc inclure de manière subsidiaire les agriculteurs dans la notion de «communautés locales», l'extrait de l'article des droits des agriculteurs du Traité de la FAO paraît indiquer, en revanche, que les agriculteurs constituent une réalité à côté des communautés locales et des peuples autochtones.

La catégorie des «communautés locales» représente, selon nous, une coquille vide à remplir dans le cadre de la transposition nationale des accords pris en considération. Cette formulation permet non seulement de lier les mécanismes d'accès et de partage des avantages de la Convention et du Traité de la FAO, en imposant une solution fondée sur ces mécanismes aux peuples autochtones et aux communautés paysannes, mais elle laisse aussi la porte ouverte à l'association d'autres acteurs locaux qui pourraient être rapprochés génériquement des communautés locales. Or, les analyses *top down* – comme celles de la gouvernance, discutées au début de ce chapitre – souffrent souvent de ce biais: en partant du niveau international, elles considèrent que l'existence même de ces mesures est suffisante pour démontrer le succès de la coopération entre les différents acteurs. Ainsi, ces auteurs ont tendance à aborder les négociations sans s'interroger sur la raison pour laquelle certains acteurs locaux sont intégrés plus que d'autres aux discussions ni se demander comment cette sélection peut influencer les décisions qui seront prises à la fin du processus de négociation. Il convient, selon nous, de dépasser ce type d'analyse pour retracer les positions des représentants autochtones et paysans afin de comprendre quel rôle ils ont joué dans l'établissement de ce type de solution et de quelle manière celle-ci reflète la prise en compte effective des questions autochtones et paysannes dans ces négociations.

Il reste qu'une approche *bottom up* se révèle irréalisable dans notre recherche. Cette approche est sûrement celle qui permettrait la récolte d'informations la plus détaillée et offrirait une profondeur analytique majeure. Mais une telle recombinaison de chaque chaîne de représentation, du niveau local jusqu'à sa manifestation internationale s'avère irréalisable et dépasserait par ailleurs largement les objectifs que nous nous sommes fixés.

Ainsi, nous proposons d'adopter une approche médiane, en analysant le niveau des représentants autochtones et paysans sur la scène internationale. Nous ne sommes certes pas en mesure de remonter complètement la chaîne de représentation du local jusqu'à l'international, mais nous ne nous contenterons pas non plus de borner notre

analyse en nous limitant à considérer les acteurs locaux comme un secteur homogène de la société civile qui partagerait les mêmes intérêts par rapport aux ressources génétiques. Il s'agira donc de suivre ces deux groupes de représentants dès leur apparition sur la scène internationale et de comparer leurs positions au travers de l'analyse de discours. Il est important de noter ici que nous ne visons absolument pas à réduire la complexité des réalités locales à ces deux seuls groupes d'acteurs. Nous sommes tout à fait conscients que les territoires des peuples autochtones se recoupent avec ceux occupés par de petits exploitants agricoles qui ne sont pas partie intégrante de ces peuples. Ou, à l'inverse, qu'il est possible de considérer que les peuples autochtones font, dans bon nombre de cas, partie intégrante de la paysannerie. Toutefois, nous limiterons notre regard à un niveau intermédiaire, celui de la conduite de campagnes pour influencer les négociations internationales, quand il est clairement possible d'identifier des représentants autochtones, d'un côté, et des représentants paysans, de l'autre. Les uns, luttant pour la satisfaction de leur droit à l'autodétermination et parlant au nom des 300 millions de personnes considérées comme appartenant à des peuples autochtones⁸; les autres, luttant pour une réforme agraire qui donne finalement accès à la terre et aux autres biens de production, dont les semences, aux petits exploitants agricoles à travers le monde et parlant au nom d'environ 200 millions de paysans du monde entier⁹.

1.4 QUESTION DE RECHERCHE

Au vu des considérations issues de la discussion de la littérature telle quelle a été effectuée ci-dessus, nous allons remettre en question la prise en compte des positions véhiculées à travers les discours des représentants autochtones et paysans dans le cadre du complexe de régimes sur la conservation de la biodiversité agricole. Notre question de recherche sera la suivante :

Comment les représentants autochtones et paysans sont-ils en mesure de faire valoir leurs revendications dans les instruments internationaux chargés de la gouvernance de la biodiversité ?

⁸ Selon les estimations des Nations unies (OGUAMANAM, 2008 : 39)

⁹ Selon les estimations données par la LVC. Page internet : <https://viacampesina.org/fr/index.php/organisation-mainmenu-44/quest-ce-que-la-via-campesina-mainmenu-45>, consulté le 22 mars 2017.

2.

CADRE THÉORIQUE, HYPOTHÈSES ET MÉTHODOLOGIE

Partie prenante du débat sur le rôle des acteurs non étatiques sur la scène internationale, en particulier des représentants de la société civile, avec une focalisation sur les représentants autochtones et paysans, notre recherche doit permettre de comprendre les subtilités existantes entre les questions autochtones et paysannes et leur rôle dans les négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité. L'analyse de l'emploi de la notion de souveraineté alimentaire par ces représentants ouvre une voie d'études des stratégies de mobilisation d'un vaste réseau transnational d'acteurs issus de la société civile. Ces derniers luttent contre les politiques agricoles, la libéralisation des échanges commerciaux, l'expansion de la propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les savoirs associés qui sont inspirés par le modèle néolibéral dominant.

Sur le plan théorique, cet ouvrage mobilise donc une approche constructiviste en économie politique internationale qui vise à appréhender, par une analyse du discours des représentants autochtones et paysans dans le cadre de négociations sur la conservation des ressources génétiques, le positionnement et les stratégies de lobbying qui recourent à la notion de souveraineté alimentaire.

2.1 CADRE THÉORIQUE

Nous avons expliqué plus haut la centralité de la question de la propriété intellectuelle dans ces négociations, qui nous conduit à choisir comme fondement théorique de notre cadre d'analyse, des éléments issus de l'économie institutionnelle, branche de l'économie hétérodoxe qui étudie l'institutionnalisation de la propriété privée. Plus précisément, nous retenons l'approche proposée par Rolf Steppacher

et Julien-François Gerber (2012) qui avancent une intégration des éléments de l'économie institutionnelle avec des considérations issues de l'économie écologique. Cela nous permettra de prendre en compte l'impact écologique de l'extension de la brevetabilité au domaine du vivant, s'agissant surtout de la conduite des activités de conservation par rapport à celles d'innovation et de production.

2.1.1 L'institutionnalisation de la propriété privée sur le vivant comme perspective théorique de départ

Le débat sur la distinction entre les aspects de possession et de propriété est l'un des enjeux centraux des analyses d'institutionnalisation de la propriété privée, comme pointé dans les contributions de Rolf Steppacher (2008), de Pascal van Griethuysen (2010; 2012) et, plus récemment, de Geoffrey Hodgson (2015). Nous retenons particulièrement les considérations de Rolf Steppacher et Julien-François Gerber (2012) qui s'inscrivent dans le prolongement de l'économiste institutionnel Karl William Kapp (2011 [éd. Steppacher et Gerber]), un des premiers à avoir soutenu la nécessité de réintégrer l'analyse économique dans la réalité environnementale et sociale en adoptant l'approche des systèmes ouverts et la perspective évolutive (GERBER & STEPPACHER, 2012: 1–25). Selon cette dernière, un système économique – au même titre qu'un organisme vivant ou qu'un écosystème – est capable de se maintenir dans un état stable, donc de limiter la dégradation entropique, car ce dernier est un système ouvert, inséré dans un flux continu d'énergie et de matières qui sont dégradées par ce processus. Cette analyse est partagée par l'économiste Nicholas Georgescu-Roegen (2006 [éd. Grinvald et Rens]). La distinction entre les aspects de propriété et de possession est donc une de ces conceptualisations qui permettent de réaliser cette intégration.

Selon l'approche proposée par Steppacher et Gerber, l'institutionnalisation de la propriété privée se réalise par l'ajout de l'aspect de propriété à celui de possession. Celle-ci fait référence à l'utilisation d'une ressource matérielle, et son objectif est d'assurer la satisfaction des besoins de ses exploitants tout en assurant sa reproduction. L'aspect de propriété vient ajouter un nouveau potentiel économique à la possession en permettant de nouvelles formes intangibles de relations de marché, comme le crédit. Pour expliquer ces deux aspects, les auteurs recourent à l'exemple de l'exploitation d'un champ.

Pour eux, l'aspect de possession fait référence au rendement concret de la terre et aux règles institutionnalisées qui définissent les droits et les obligations de chaque utilisateur, dans le but d'assurer une production soutenable qui permette la satisfaction des besoins de la communauté qui l'exploite dans le respect des limites imposées par la nécessité de pérenniser la capacité productive du champ (GERBER & STEPPACHER, 2012: 112–113). L'aspect de propriété est représenté, lui, par les barbelés qui délimitent le terrain au nom des droits exclusifs accordés à son propriétaire. Ainsi, cette clôture reconnaît au propriétaire le droit d'exploiter aussi

le potentiel économique intangible du champ, à travers la mise en gage de sa valeur dans le cadre de relations de crédit, ce qui permet au propriétaire de dégager des fonds supplémentaires à investir dans d'autres projets, tout en gardant ses droits d'usufruit liés à l'aspect de possession, puisqu'il est toujours en mesure de le cultiver. La possibilité d'activer les deux potentiels en parallèle caractérise donc l'institution moderne de la propriété privée (GERBER & STEPPACHER, 2012: 113–114).

Cette distinction permet donc de comprendre, selon les auteurs, la centralité de l'aspect de propriété dans la définition de la rationalité économique du capitalisme moderne et de pointer les carences relatives à l'intégration des aspects environnementaux et sociaux de l'analyse économique dominante. Les relations de crédit, rendues possibles par l'aspect de propriété, orientent le système vers l'objectif d'une croissance économique perpétuelle, n'accordant qu'une considération marginale aux impacts sociaux et écologiques. Chaque décision est donc prise à la suite d'une hiérarchisation évaluant les impacts possibles selon la logique de propriété. Selon Steppacher et Gerber, « *cinq différents niveaux peuvent être distingués: (a) une orientation générale vers l'évaluation monétaire des biens engagés; (b) le maintien de la solvabilité comme condition pour sécuriser la propriété engagée; (c) l'adoption de l'analyse coût-bénéfice comme procédure de routine pour l'évaluation de toutes les transactions économiques; (d) l'établissement des considérations fondées sur la façon dont les institutions définissent ce qui est un coût et pour qui (et sur la façon dont celles-ci peuvent être modifiées pour avantager les propriétaires); et (e) des considérations d'ordre social et écologique, par opposition à celles dictées par la rationalité économique »* (GERBER & STEPPACHER, 2012: 115).

Les aspects dominants dans l'approche économique actuelle donnent donc lieu à une analyse économique en espace quasiment clos. Celle-ci ne se préoccupe qu'en dernier lieu des problèmes causés par la soutenabilité écologique et sociale dans la longue durée, car la temporalité stricte des relations de crédits impose une logique d'exploitation rapide et intensive. En revanche, les systèmes gérés selon l'aspect de possession attribuent la priorité à la production réelle de la ressource et fixent comme premier objectif le maintien sur le long terme de la productivité de celle-ci, en mettant en place différents systèmes de droits et d'obligations pour éviter la surexploitation. Les travaux d'Elinor Ostrom sur la gestion des communs (OSTROM *et al.*, 1999; DIETZ *et al.*, 2003) permettent d'illustrer des cas de biens gérés selon l'aspect de possession et d'aller ainsi à l'encontre de la conception dominante en analyse économique fondée sur la théorie de la «tragédie des communs» de Garrett Hardin (1968), qui postule que dans une société composée par des individus rationnels et qui ne cherchent qu'à maximiser leurs profits, la gestion par la propriété privée est la seule permettant d'éviter la surexploitation des ressources (voir tableau 1).

Or, depuis les années 1970, avec l'essor des biotechnologies et sous l'impulsion du secteur de l'agrobusiness, le processus d'appropriation des ressources génétiques a été institutionnalisé au travers de l'extension du brevet et des systèmes *sui generis*,

comme le Certificat d’obtention végétale mis en place par l’Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1961. Contrairement à l’exemple utilisé par Steppacher et Gerber, l’institutionnalisation de la propriété privée se réalise ici sur un bien immatériel, en l’occurrence une innovation technique appliquée à une ressource génétique. Le recours à l’aspect de propriété porte donc sur une information, sur un bien immatériel et non physique. Avant d’appliquer cette distinction à notre cas d’étude, analysons d’abord les enjeux liés au brevet, le principal instrument de propriété intellectuelle utilisé pour l’appropriation du vivant.

Tableau 1 : *Éléments de distinction entre les aspects de possession et de propriété*

	Aspect de possession	Aspect de propriété
Gestion des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion en bien commun • Utilisation réelle • Droits & obligations (codes de gestion en commun) • Priorité à la reproduction de la ressource • « la récolte du champ » 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion exclusive • Rajoute le potentiel financier avec la mise en place des relations de crédit • Analyse coûts-bénéfices dicte la gestion de la ressource • Priorité à la rentabilisation économique (pression à la croissance dans la relation de crédit) • « clôture autour du champ »

2.1.1.1 Le brevet : l’aspect immatériel de la propriété

Le brevet est un instrument de propriété intellectuelle doté d’une longue histoire. Conçu dans le cadre de la république vénitienne au xv^e siècle, il a été diffusé tout d’abord en Europe, *via* les mouvements migratoires, puis internationalement, avec l’expansion coloniale (MGБEOJI, 2006a). Le brevet permet de rendre public le contenu d’une innovation technique en échange de l’octroi d’un droit de monopole temporaire à son détenteur. Ce dernier peut ainsi commercialiser des produits contenant son innovation sans craindre l’éventuelle concurrence d’autres producteurs. Instrument central dans les politiques de promotion de l’innovation, le monopole garanti par le brevet s’applique, en règle générale, à un territoire défini – qui peut correspondre au territoire national ou à plusieurs États dans le cas de l’Union européenne – et n’est donc pas valable en dehors de ce dernier.

Malgré un mouvement d’internationalisation qui a vu le jour à la fin du xix^e siècle (OMPI, 1883) et qui s’est poursuivi au cours du xx^e siècle jusqu’à nos jours (OMPI, 1970; 2000; OMC, 1994), nous ne disposons toujours pas d’un système de brevet

mondial et unifié. Un brevet est cependant généralement octroyé pour une invention qui respecte les trois critères suivants: elle doit être utile, c'est-à-dire avoir un usage industriel; elle doit être nouvelle et non évidente, c'est-à-dire non évidente pour une personne versée dans le même secteur technologique; elle doit, enfin, être plus novatrice qu'une simple découverte (POSEY & DUTFIELD, 1996). La durée du monopole octroyé au titre du brevet dépend du domaine technologique et peut varier aussi en fonction des législations nationales. L'effort d'harmonisation internationale entamé avec l'adoption de l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC prévoit ainsi une durée minimale de vingt ans à partir du dépôt de la demande (OMC, 1994: art. 33). En contrepartie de ce droit de monopole, le détenteur du brevet est tenu de publier la documentation relative à son invention¹⁰.

Le monopole garanti par l'octroi d'un brevet ne porte pas sur l'invention en tant qu'objet, mais sur les informations que celle-ci contient et véhicule, d'où le concept d'une appropriation dite immatérielle. En effet, dans le cas de la propriété matérielle, le propriétaire dispose d'un droit exclusif sur un bien physique: personne ne peut utiliser ou remettre en commerce ce bien sans son autorisation. Le propriétaire contrôle donc l'accès, l'utilisation et la distribution de ce bien selon l'aspect de propriété. Or, l'extension de l'appropriation immatérielle dépasse largement la portée de la propriété matérielle: un droit de propriété intellectuelle comme le brevet permet de s'approprier l'information nécessaire à la réalisation de biens physiques. De ce fait, le détenteur d'un brevet n'est pas propriétaire d'un bien en soi, mais garde un contrôle sur tous les biens produits en fonction des informations couvertes par son brevet. En conséquence, le détenteur d'un brevet se voit octroyer le droit de contrôler l'accès, l'utilisation et la distribution de n'importe quel bien physique produit avec les informations incluses dans son brevet.

De plus, même si ces informations doivent être accessibles au public dans le cadre de la procédure d'octroi du brevet, leur utilisation requiert l'accord préalable du détenteur. Un système contractuel dit de licence est prévu à cet égard: la personne intéressée par l'utilisation d'une information brevetée doit obtenir une licence auprès du détenteur du brevet. Ce genre d'accords prévoit en règle générale la mise en place d'un contrat d'utilisation qui inclut le paiement d'une *licence fee* en contrepartie de l'exploitation de l'information.

C'est cet aspect immatériel de la propriété intellectuelle qui nous intéresse particulièrement ici, car il nous permet d'illustrer l'impact spécifique des brevets sur l'orientation du processus d'innovation et de production et leurs conséquences sur les pratiques de conservation des ressources génétiques.

¹⁰ Dans le cadre des inventions biotechnologiques, il est suffisant de déposer un échantillon de matière organique. En effet, le traité de Budapest, entré en vigueur en 1980, permet de déposer un micro-organisme plutôt que d'en fournir une description complète (OMPI, 1980).

2.1.1.2 Potentialité et actualisation ou De la différence entre connaissance et innovation

Pour comprendre de quelle façon l'institution du brevet oriente le processus d'innovation, nous nous appuyons sur un autre constat de Rolf Steppacher¹¹. Selon lui, chaque connaissance se caractérise, d'une part, par sa valeur absolue (sa forme potentielle) et, d'autre part, par son application à une réalité sociale (sa forme actualisée). Par exemple, les connaissances nécessaires pour modifier génétiquement une semence ont un grand nombre d'actualisations possibles, à l'image de celle brevetée par Monsanto, connue sous le nom de RoundUp Ready, qui permet d'insérer un trait de résistance aux pesticides au glyphosate dans le génome d'une plante.

En appliquant cette conception de l'innovation à l'institution du brevet, on constate que celui-ci ne permet de protéger que des inventions qui respectent le critère d'utilité industrielle. Nous pouvons donc affirmer que le brevet, en tant qu'institution de promotion de l'innovation, oriente le potentiel des connaissances vers une actualisation de type industriel. Par la suite, le détenteur du brevet dispose d'une temporalité limitée pour jouir du monopole qui lui a été octroyé sur le marché au sein duquel son innovation sera commercialisée. Le succès d'une innovation couverte par un brevet sera évalué par son succès sur le marché et par sa capacité à rembourser et à rentabiliser, durant une période maximale de vingt ans¹², les investissements qui ont été nécessaires à son développement.

À ce point, nous pouvons souligner la différence qui existe entre une connaissance et une innovation. En tant que forme d'institutionnalisation de la propriété privée, le brevet permet d'assurer, à travers l'appropriation de la forme actualisée d'une connaissance, que des acteurs économiques relèvent le défi du développement de nouveaux produits, des innovations. Cela permet de satisfaire les besoins d'une société organisée selon un impératif de croissance économique qui, pour être atteint, nécessite un flux continu de nouveautés stimulant la consommation.

Si l'on se reporte au schéma décisionnel en cinq points qui caractérise l'aspect de propriété (voir tableau 1), on constate que le brevet permet une actualisation des connaissances conforme à cet aspect. Au travers de l'appropriation immatérielle, ce droit de propriété intellectuelle permet l'acquisition par la privatisation de la forme actualisée d'une connaissance. Il est possible dès lors d'estimer la valeur monétaire de la mise sur le marché de l'innovation couverte par le brevet et de dégager les

¹¹ Les concepts de potentialité et d'actualisation utilisés ici sont repris des cours donnés par le professeur Rolf Steppacher à l'Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, dans le cadre du master en études du développement (2007-2009).

¹² En réalité, la période de jouissance du monopole sur le marché octroyé par le brevet est inférieure à 20 ans. Il est nécessaire de demander une protection par brevet dès les premières phases de développement de l'invention, ce qui implique que la phase de développement et des essais, qui peut durer plusieurs années, soit incluse dans la période des 20 ans.

investissements nécessaires à sa réalisation grâce à des relations de crédit fondées sur les prévisions de rentabilité. Selon Steppacher (2008 : 335–339), les relations de crédit se caractérisent par une temporalité stricte durant laquelle le capital emprunté et l'intérêt doivent être remboursés. La relation de crédit implique donc une pression à la croissance, car pour rembourser le prêt à son emprunteur, le créancier est obligé de dégager une valeur équivalente à celle du capital prêté plus l'intérêt. Ce n'est qu'après avoir dépassé ce seuil qu'il sera possible de réaliser un profit, et donc de rentabiliser l'innovation. Or, si nous rapprochons ce constat de la durée d'environ vingt ans du monopole octroyé par le brevet, nous voyons que cette temporalité impose une mise sur le marché agressive du nouveau produit, ce qui permet de solder rapidement les relations de crédit contractées pour financer la recherche et développement, afin de maximiser ensuite son rendement durant la période de monopole restante. Cela implique que les innovations soient conçues avant tout pour satisfaire une stratégie de mise sur le marché permettant une rentabilisation rapide, avec un souci marginal pour les impacts sociaux et écologiques de la nouveauté proposée. Appliquons ces considérations générales aux ressources génétiques agricoles.

2.1.1.3 Semences, brevets et agrobusiness

La logique de croissance décrite ci-dessus implique que l'innovation sur les ressources génétiques fondée sur l'aspect de propriété se concentrera avant tout sur le développement de produits commerciaux pour satisfaire l'expansion de marchés déjà établis. Les brevets orientent donc l'innovation agricole vers un régime de production agricole s'inspirant de la rationalisation économique.

À la suite de l'héritage de la Révolution verte, la recherche définit comme objectif principal l'augmentation des rendements. Suivant une analyse coûts-bénéfice, cet objectif n'est atteignable que par une simplification extrême de la complexité biologique des systèmes agricoles traditionnels (JEFFERSON, 1993 ; JACKSON, 2000 ; PINGALI & TRAXLER, 2002) : la préférence ira au développement de technologies agricoles contenant toutes la même innovation, par exemple les semences hybrides ou les semences génétiquement modifiées. Ce processus de recherche et développement se concentre sur un nombre restreint de variétés végétales et, pour pouvoir comparer les performances des nouvelles variétés développées, repose sur la normalisation des conditions de culture grâce à l'utilisation d'intrants chimiques, de l'irrigation et de la mécanisation. Une fois identifiée, la variété qui accorde le meilleur retour sur investissement, dans des conditions environnementales contrôlées, est distribuée mondialement par les entreprises de l'agrobusiness avec un travail d'adaptation aux conditions locales très limité, car ces dernières sont avant tout standardisées par le paquet technique qui accompagne la semence (MAZOYER & ROUDART, 2002).

On constate, en outre, depuis les années 1980, une succession de fusions qui ont concentré le secteur agro-industriel (HOWARD, 2009). Le résultat est qu'aujourd'hui le processus d'innovation est entre les mains d'une poignée de sociétés multinationales.

Des estimations récentes indiquent que 82 % du marché des semences sont des semences brevetées (ETC GROUP, 2008), les six plus grandes sociétés du secteur se partageant à elles seules les trois quarts de ce marché (ETC GROUP, 2015)¹³. Dans ce système productif, les innovations proposées doivent donc d'abord rencontrer l'intérêt des investisseurs pour la maximisation des profits, ce qui ne coïncide pas nécessairement avec des développements technologiques favorisant la soutenabilité écologique et sociale du secteur agricole (HOPE, 2008). Cependant, cette simplification de la production agricole inspirée par le modèle industriel met la biodiversité agricole sous forte pression.

2.1.1.4 Le lien entre innovation et conservation dans l'aspect de possession

L'agrobiodiversité que nous connaissons aujourd'hui a été engendrée par les agriculteurs, grâce à leur travail de sélection des meilleures plantes dans les champs et à leurs pratiques d'échange. Ces activités ont favorisé l'adaptation des plantes aux nouvelles conditions écosystémiques et sociétales, en ajoutant ou en excluant certaines caractéristiques, jusqu'à créer une nouvelle variété. Ce modèle de sélection traditionnelle tend à produire de la complexité et de l'hétérogénéité dans le matériel génétique utilisé en agriculture, augmentant ainsi la biodiversité cultivée.

En favorisant un travail symbiotique entre les conditions écosystémiques et les capacités reproductives des plantes, ce modèle est guidé par les principes de l'aspect de la possession que nous avons décrit plus haut. Il intègre le processus d'innovation et de conservation directement dans les activités productives des champs, en se fondant sur la diversité existante pour créer de nouvelles variétés adaptées. L'innovation organisée autour de l'aspect de possession diffère de l'innovation basée sur l'aspect de propriété en ce qu'elle est centrée « *sur le concret et contextualisée "par l'économie réelle" (production et distribution) et l'"économie réelle réelle" (flux de matières et de l'énergie)* ». (GERBER & STEPPACHER, 2012: 115). Selon Pascal van Griethuysen (2012), ce type d'orientation productive offre la possibilité d'imaginer et de mettre en pratique des systèmes institutionnels alternatifs qui se concentrent sur les préoccupations socio-économiques et écologiques. Un autre choix possible pour éviter la production agricole de type industriel consiste à ajuster l'innovation vers la satisfaction durable des besoins de base. Et ces objectifs ne peuvent être atteints sans tenir compte des limites de l'environnement écologique et social. Par conséquent, ces procédés innovants, lorsqu'ils sont appliqués au secteur agricole, mélangent généralement les savoirs traditionnels et les technologies agroécologiques (ALTIERI *et al.*, 2011).

Une autre différence majeure entre les aspects de propriété et de possession tient au fait que, dans un processus d'innovation organisé en fonction du second, les

¹³ Avec le nouveau cycle de fusions et d'acquisitions qui est en cours actuellement, il est probable que le secteur continuera de se concentrer au cours des années à venir (ETC GROUP, 2016).

acteurs ne sont pas en mesure de compter sur les droits de propriété intellectuelle pour monopoliser le savoir lié à leurs innovations, car ces dernières sont considérées comme le produit d'un processus collectif plutôt que le résultat d'actes individuels. Par conséquent, les connaissances et les technologies sont développées dans le cadre de pratiques productives locales, réduisant ou éliminant la distinction artificielle entre les praticiens et les inventeurs, instituée par le biais des droits de propriété intellectuelle. Les technologies développées à l'aide d'un tel processus sont adaptées aux besoins, aux capacités et à l'environnement des praticiens locaux et sont distribuées généralement de manière libre, au travers de l'échange de ressources et de connaissances. L'innovation fondée sur l'aspect de possession est en effet orientée vers la satisfaction durable des besoins sociaux et écologiques, et l'augmentation des revenus n'intervient que comme objectif secondaire.

Paradoxalement, le processus d'innovation fondé sur l'aspect de propriété est aussi fortement tributaire de la diversité génétique. D'une part, même s'il vise la standardisation de la production agricole, le développement de nouvelles variétés à haut rendement ou d'OGM nécessite la combinaison de caractéristiques issues de différentes variétés de la même plante (techniques d'hybridation) et/ou d'autres végétaux ou organismes non végétaux (techniques d'OGM) (MAZOYER & ROUDART, 2002). D'autre part, ce processus d'innovation fait naître un modèle agricole standard, qui est ensuite diffusé à l'échelle mondiale et repose sur une partie très étroite de la diversité biologique, ce qui entraîne une perte nette de l'agrobiodiversité cultivée.

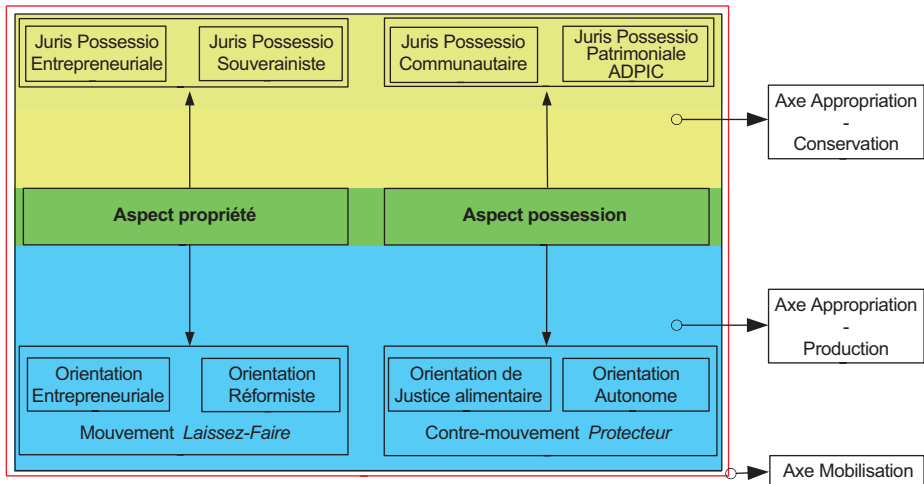
En nous appuyant sur l'analyse de Steppacher et Gerber, nous pensons que le modèle d'innovation fondé sur l'aspect de propriété sépare l'innovation et la conservation en deux activités distinctes. D'une part, le processus de recherche et développement, qui est le seul capable de générer des profits, est concentré dans les entreprises de l'agrobusiness. D'autre part, la conservation des ressources génétiques, qui n'est pas une activité rentable pour l'agrobusiness, est menée principalement par des acteurs publics au niveau national et international avec la collaboration de nombreuses organisations de la société civile. Elle repose sur un système complexe de banques de gènes (*ex situ*) et de projets dans les champs (*in situ*) qui sont en partie hérités de la consolidation du secteur de la recherche publique au cours des Trente Glorieuses. Ce système de conservation est le point de départ de négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité qui vont être lancées dès les années 1980 et qui sont au cœur de cet ouvrage.

Appliquées au cas des ressources génétiques, ces considérations théoriques sur l'institutionnalisation de la propriété privée nous permettent de comprendre certaines des motivations qui conduisent au lancement des négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité: l'ajout de l'aspect de propriété dans le cadre de la gestion des semences à travers les droits de propriété intellectuelle comporte une division entre les activités d'innovation et celles de production qui, dans le cadre d'une agriculture de type industriel, ne sont plus intégrées dans le cycle de culture, mais deviennent des activités séparées.

2.1.2 Opérationnalisation

L'opérationnalisation des considérations théoriques qui ont précédé est réalisée *via* la mise en place de trois axes d'analyse (voir Figure 1). Les deux premiers – appropriation-conservation et appropriation-production – nous permettent de lier les considérations théoriques, inspirées par l'économie institutionnelle, à l'analyse du discours des représentants autochtones et paysans sur la conservation des semences. Quant au troisième axe – mobilisation –, il nous permet de questionner le fonctionnement de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, en particulier les actions de plaidoyer menées par les représentants pris en considération dans cette recherche.

Figure 1: Illustration du schéma théorique complet avec les trois axes d'opérationnalisation



Le premier axe – appropriation-conservation – est inspiré par les travaux de Yohan Ariffin (2016) et propose une catégorisation relative à la conception de la *juris possessio*. Cette dernière est définie comme la possession d'un droit sur le contrôle de l'usage ou de la gestion d'une ressource et des connaissances en matière de biodiversité qui y sont associées. Ce premier axe permettra d'illustrer comment les acteurs impliqués dans les négociations se réfèrent à des *juris possessio* différentes et comment cela se traduit par des positions diverses relativement à la conservation des ressources.

Le deuxième axe – appropriation-production – se fonde toujours sur une catégorisation, mais cette fois-ci en tenant compte du positionnement des acteurs au sujet de la production agricole. Repris et adapté de la catégorisation proposée par Eric Holt-Giménez et Annie Shattuck (2011) discutée précédemment, cet axe

s’inspire de Karl Polanyi et de sa théorisation du double mouvement de libéralisation et de rerégulation, que les auteurs appliquent à la façon de concevoir la production alimentaire globale. À nouveau, cette catégorisation nous permettra de positionner les acteurs impliqués dans les négociations et de prendre en compte l’impact du système productif pressenti par rapport aux stratégies de conservation mises en place.

Tableau 2 : Distinction entre les quatre *juris possessio*

	Juris possessio entrepreneuriale	Juris possessio souverainiste	Juris possessio communautaire	Juris possessio patrimoniale
Ressources Génétiques	Appropriables exclusivement par une personne physique ou morale, via l’extension des droits de propriété intellectuelle	Sous le contrôle de la souveraineté étatique	Sous le contrôle d’un groupe d’individus, à travers une conception bio-culturelle	Non appropriables, car patrimoine commun de l’humanité

Enfin, le troisième axe d’analyse – mobilisation – porte sur les mobilisations transnationales des représentants de la société civile et propose une nouvelle manière d’aborder les complexes de régimes proposés par Kal Raustiala et David Victor (2004). Cet axe ne vise pas seulement à comprendre le positionnement des représentants autochtones et paysans dans le complexe de régimes de la conservation de l’agrobiodiversité, mais aussi à mettre au jour les différentes stratégies que ceux-ci déploient dans le cadre de leurs activités de plaidoyer. Passons donc à la présentation détaillée de chacun de ces axes.

2.1.2.1 Axe appropriation-conservation

Cet axe d’analyse permet de lier le modèle théorique de Steppacher et Gerber (2012) aux négociations sur la conservation de la biodiversité, car la catégorisation proposée par Yohan Ariffin (2016) (voir aussi ARIFFIN, 2012) porte spécifiquement sur la question de l’appropriation des ressources génétiques. Pour certains des acteurs impliqués, la biodiversité représente un élément du patrimoine commun de l’humanité; pour d’autres, une ressource économique à exploiter. Yohan Ariffin identifie quatre conceptions, défendues par différents acteurs, des droits sur le contrôle et sur l’usage de la biodiversité, ou *juris possessio*. De cette façon, Ariffin propose de retracer le parcours des négociations afin de montrer l’intrication du jeu des acteurs impliqués, avec leurs différentes visions du monde, et de restituer une analyse des résultats de ces négociations plus détaillée que celle des complexes de régimes établie par Kal Raustiala et David Victor (2004). Il ne s’agit donc pas simplement de

catégoriser les accords selon une *juris possessio*, mais plutôt de comprendre à la fois quels acteurs sont porteurs de quels discours et quelle est leur capacité à imposer la position qu'ils soutiennent dans les différents sites de négociation à leur disposition. Le tableau 2 présente les quatre *juris possessio* que nous nous apprêtons à expliciter.

En abordant la discussion des différentes *juris possessio* suivant leur ordre d'apparition sur la scène internationale, on peut affirmer que la *juris possessio* patrimoniale constitue le premier modèle de gestion internationale de la biodiversité et que celui-ci a précédé les négociations qui ont débutées dans les années 1980. Cette *juris possessio* considère en effet de manière implicite que les ressources génétiques représentent un patrimoine commun de l'humanité. Cela implique un régime de libre accès, avec l'impossibilité de revendiquer une forme d'appropriation immatérielle sur ces ressources. Par conséquent, aucun acteur ne peut contrôler l'accès et l'utilisation de ces ressources.

Pour Yohan Ariffin, cette *juris possessio* patrimoniale est encore défendue par certains acteurs scientifiques rattachés au secteur public de la recherche agricole, nationale et internationale. Ces acteurs s'occupent de la conservation et de l'amélioration de semences *via* la mise en place de centres de recherche. Ces derniers se caractérisent par de vastes collections de semences, souvent sous la forme de banques de gènes, qui leur permettent de conduire à la fois les activités de sélection et de conservation. Ce modèle de recherche, qui repose sur le financement public, a connu son apogée durant la période des Trente Glorieuses. L'initiative phare de cette période est sûrement la Révolution verte (YAPA, 1993 ; PATEL, 2012), qui a permis la mise place du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), qui poursuit aujourd'hui ses activités en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ces acteurs soutiennent la libre circulation du matériel génétique comme une condition essentielle de la sécurité alimentaire. Le maintien de la biodiversité agricole et la possibilité de poursuivre le travail de sélection sans se heurter à des entraves administratives liées à la gestion des droits de propriété intellectuelle sont perçus comme des conditions nécessaires à la garantie du développement agricole mondial et à la satisfaction des besoins humains (FALCON & FOWLER, 2002). Nous verrons que ce type d'arguments est pris en considération dans les négociations internationales qui touchent spécifiquement à la gestion de l'agrobiodiversité.

La seconde *juris possessio* est entrepreneuriale et considère les ressources de la biodiversité comme un bien économique soumis à la propriété privée et échangeable *via* des mécanismes de marché. Le marché de la biodiversité passe par la mise en place de droits de propriété intellectuelle qui confèrent à leur détenteur des droits exclusifs, à condition que soient réalisés les critères constitutifs du brevet (nouveau, activité inventive et possibilité d'application industrielle) ou des droits d'obtention végétale (distinction, homogénéité, stabilité de la variété végétale).

Ce type de *juris possessio* s'est développé au niveau international dès le milieu du xx^e siècle, avec l'essor des biotechnologies et le tournant néolibéral qui ont entraîné la

marchandisation de la biodiversité (KLOPPENBURG, 2004; KING & STABINSKY, 1999; ÇOBAN, 2004; HOPE, 2008; TORDJMAN, 2008). D'un côté, les nouvelles capacités technologiques ont rendu attractives ces activités pour le secteur privé également, de l'autre, le tournant néolibéral de la fin des années 1970 a favorisé l'essor du secteur privé, avec un désengagement de l'État du soutien à la recherche. Ce sont donc les acteurs du secteur privé qui ont généralement adopté cette approche, avec le soutien des pays utilisateurs de ressources en biodiversité tels que la Suisse ou les États-Unis. Ces pays disposent des avancées technologiques et du tissu industriel nécessaires à l'exploitation commerciale de ces ressources, d'où l'intérêt qu'ils portent à la richesse génétique des pays mégadivers¹⁴. Leur principale stratégie a consisté en la poursuite de l'extension des droits de propriété intellectuelle de façon à inclure les biotechnologies. Ces acteurs, grâce à l'appui des pays utilisateurs, sont très actifs dans l'avancement de la question de la propriété intellectuelle au sein des différents lieux de négociation, dans le but de renforcer leurs droits. Ainsi, la *juris possessio* entrepreneuriale est la seule caractérisée par sa transversalité dans l'ensemble du complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité.

La troisième *juris possessio* est souverainiste et envisage que les ressources génétiques sont soumises aux droits souverains des États. Les ressources génétiques étant sous le contrôle étatique, ces derniers peuvent définir les règles d'accès et de partage des avantages dans le cadre des échanges de ressources génétiques avec un autre pays ou avec une entreprise. Les États obtiennent ainsi le droit de réglementer l'accès et l'exploitation des ressources qui se trouvent sur leur sol. Par conséquent, en contrôlant l'accès à leurs ressources biologiques, les États décident aussi des politiques de conservation de la biodiversité sur leur territoire.

Les États disposant d'une riche biodiversité, mais n'ayant pas les moyens technologiques nécessaires pour l'exploiter commercialement, tendent à adopter cette position. Ce sont donc des pays fournisseurs, appartenant au groupe des mégadivers, tels que l'Inde ou le Brésil, qui défendent cette *juris possessio* dans les négociations internationales. Cette revendication est issue de l'évolution historique de la *juris possessio* entrepreneuriale par rapport à la *juris possessio* patrimoniale. Jusque-là,

¹⁴ Le Centre de surveillance de la conservation de la nature du PNUE définit les pays mégadivers comme des pays qui ont au moins 5 000 espèces de plantes endémiques et ont des écosystèmes marins à l'intérieur de leur juridiction. Il y a 17 pays satisfaisant ces critères : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Équateur, États-Unis, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Venezuela (<http://www.biodiversitya-z.org/content/megadiverse-countries>, page consultée le 21 mai 2018).

Sur initiatives de certains parmi ces pays, un groupe de négociation à la CDB est créé en 2002, «*les pays mégadivers de même esprit*». Ce groupe est composé par 18 pays : les mêmes pays mégadivers, à l'exclusion des États-Unis, de l'Australie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et avec l'inclusion de la Bolivie, du Costa Rica, du Kenya et du Népal. Ces pays recouvrent environ 60 à 70 % de la biodiversité mondiale et portent une attention particulière à la question des savoirs traditionnels (<https://lmmcgroup.wordpress.com/2014/03/24/welcome-to-the-group-of-like-minded-megadiverse-countries/>, page consulté le 21 mai 2018). Dans ce travail, avec le terme de mégadivers, nous nous référons à ce deuxième groupe.

toutes les ressources génétiques étaient considérées comme un élément du patrimoine commun de l'humanité et étaient échangées librement. Les pays utilisateurs, en permettant l'appropriation des ressources par le système de propriété intellectuelle, ont bloqué la libre circulation en instituant des monopoles temporaires en faveur des acteurs du secteur privé. Les pays fournisseurs ont réagi en dénonçant cette pratique comme du pillage, en la définissant comme de la « biopiraterie » : en recourant aux brevets, les acteurs privés des pays utilisateurs peuvent commercialiser en exclusivité cette ressource, même si celle-ci a été obtenue librement dans un pays fournisseur. Un des objectifs centraux de la *juris possessio* souverainiste est de s'opposer à ce phénomène en instituant des pratiques de contrôle d'accès aux ressources et de partage des avantages.

Yohan Ariffin identifie enfin une *juris possessio* communautaire qui se fonde à la fois sur la reconnaissance de la contribution passée et présente des peuples autochtones et des agriculteurs à la diversification des plantes et sur le rôle que ces acteurs locaux pourraient jouer à l'avenir dans la conservation de la biodiversité. Pour reprendre les propos de David Dumoulin (2007) exposés précédemment (voir 1.2.1), la conservation se réalise ici à travers l'approche de « la double conservation », qui associe le maintien de la biodiversité à la valorisation et à la reconnaissance de la diversité culturelle qui caractérise les sociétés humaines.

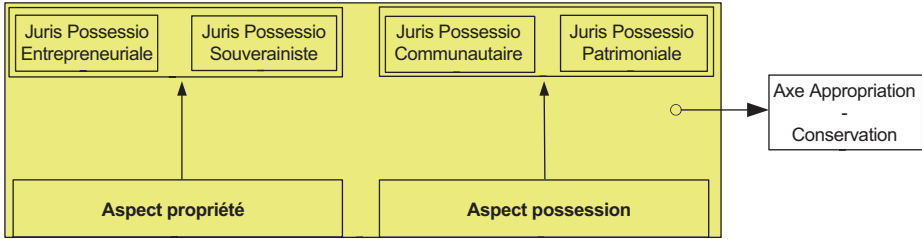
Cette quatrième *juris possessio* place le contrôle de certaines ressources génétiques entre les mains d'un groupe d'individus au motif qu'ils ont contribué à les conserver jusqu'à aujourd'hui. Cette dernière *juris possessio* reconnaît donc à un groupe – identifié à travers les liens culturels qu'il entretient avec certaines ressources génétiques – le droit de contrôler l'accès à la ressource et de bénéficier d'un partage des avantages en cas d'exploitation commerciale. Ce sont surtout les représentants autochtones actifs dans le cadre de la Convention de la diversité biologique qui défendent cette conception de l'appropriation des ressources génétiques.

La figure 2 illustre la mise en relation du modèle théorique de Steppacher et Gerber et de la catégorisation proposée par Yohan Ariffin, ce qui donne le premier axe d'analyse, qui lie les considérations relatives à l'appropriation aux différentes stratégies de conservation.

On peut considérer, selon nous, que les *juris possessio* entrepreneuriale et souverainiste sont proches de l'aspect de propriété, alors que les *juris possessio* communautaire et patrimoniale ont davantage d'éléments en commun avec l'aspect de possession.

La corrélation avec les deux aspects est complète pour les deux extrêmes, car la *juris possessio* entrepreneuriale est l'expression de l'aspect de propriété sur les ressources génétiques, et la *juris possessio* patrimoniale ne peut être envisagée que dans un système qui se fonde uniquement sur l'aspect de possession. Pour les deux autres, quelques nuances doivent être introduites.

Figure 2 : Illustration de l'axe appropriation-conservation



Pour ce qui est de la *juris possessio* souverainiste, l'État détient les droits sur les ressources génétiques présentes sur son territoire, et cette condition n'est a priori pas suffisante pour associer cette *juris possessio* à l'aspect de propriété, car ces acteurs pourraient déclarer les ressources génétiques bien publics et donc adopter une gestion selon l'aspect de possession. La raison pour laquelle nous avons décidé d'associer cette *juris possessio* à l'aspect de propriété réside dans le fait que les droits de propriété intellectuelle, nous l'avons vu, sont avant tout une création étatique. Ce sont les États qui décident de l'extension ou non de la brevetabilité du vivant et de la mise en place d'autres formes de droits *sui generis* qui visent à imposer un aspect de propriété immatérielle sur le vivant. Or, depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce en 1995, tous les États membres – parmi lesquels nous retrouvons aussi les pays fournisseurs du groupe des mégadivers – se voient obligés de prévoir une forme d'appropriation du vivant : par l'élargissement de la législation sur les brevets, par l'élaboration d'une loi *sui generis* ou par une combinaison des deux. La perspective souverainiste est donc aujourd'hui intimement liée à la mise en œuvre – avec certaines exceptions liées à une vision de *juris possessio* patrimoniale – de l'aspect de propriété sur le vivant à travers l'institutionnalisation de systèmes qui permettent l'appropriation immatérielle de l'information contenue dans les ressources génétiques.

Nous avons décidé, en revanche, d'associer la *juris possessio* communautaire à l'aspect de possession, car même si cette conception place le contrôle des ressources génétiques entre les mains d'un groupe d'individus, elle n'implique pas forcément le recours à la mise en place d'un système de propriété privée. Cette *juris possessio* se développe à partir de considérations d'inclusion des acteurs locaux, surtout des peuples autochtones, dans la gestion de la conservation des ressources génétiques au travers des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Or, ces représentants se battent pour la reconnaissance de leurs systèmes de droits coutumiers qui règlent l'accès, le contrôle et l'utilisation des ressources génétiques par le groupe qui en revendique la possession. Comme mis en évidence par Pascal van Griethuysen, et Gonzalo Oviedo et Peter Larsen (2006) (voir aussi VAN GRIETHUYSEN, 2012), une partie de ces systèmes de droits coutumiers se caractérisent par un ensemble

de droits et d'obligations typiques de l'aspect de possession qui, selon le principe d'exo-inaliénabilité, prévoient la possibilité de limiter l'accès à la ressource à un ou quelques membres choisis du groupe afin de faciliter son maintien pour le bien de la communauté, mais qui ne permettent pas d'octroyer des droits exclusifs à des non-membres. Nous considérons donc que les systèmes de gestion inclus dans la *juris possessio* communautaire sont l'expression d'un ensemble de constructions institutionnelles qui imposent une gestion des biens communs par l'aspect de possession.

L'axe appropriation-conservation nous permettra de repérer, de catégoriser et de différencier les éléments du discours tenu par les représentants autochtones et paysans concernant les acteurs qui doivent contrôler et disposer de l'accès aux semences et, par conséquent, la stratégie de conservation qu'il convient d'adopter. Indirectement, cet axe nous éclaire aussi sur le lien entre la conservation et l'innovation en permettant de comprendre, selon les différentes perspectives, qui devrait être le responsable de ces tâches et de quelle manière celles-ci devraient être réalisées. Sur cet axe, l'analyse commence avant l'apparition de la notion de souveraineté alimentaire, au milieu des années 1990, et permet de comprendre comment les différentes positions défendues par les représentants autochtones et paysans seront ensuite reprises et adaptées dans un discours mobilisant cette notion.

2.1.2.2 Axe appropriation-production

Le deuxième axe d'analyse établit un lien entre les aspects de propriété et de possession et une catégorisation des différentes orientations productives en agriculture. Ce deuxième axe est nécessaire pour départager les discours sur la conservation de l'agrobiodiversité relativement à la production agricole : la production et la conservation sont-elles deux dimensions séparées ou faut-il intégrer production et conservation directement au travail dans les champs ?

Cette deuxième catégorisation est inspirée de celle proposée par Eric Holt-Giménez et Annie Shattuck (2011) qui associent la théorie des régimes alimentaires de Harriet Friedmann et Philipp McMichael (1989) (voir aussi MCMICHAEL, 2009a) à celle du double mouvement de Karl Polanyi (1944) (voir aussi BLOCK, 2008). À partir de la théorie des régimes alimentaires, Holt-Giménez et Shattuck identifient deux tendances antithétiques dans la production alimentaire actuelle, l'une qui soutient le modèle productif industriel centré sur les entreprises de l'agrobusiness, l'autre qui s'y oppose. Les auteurs caractérisent chacun des deux courants en s'appuyant sur la théorie du double mouvement de Karl Polanyi qui conçoit l'établissement et la consolidation des marchés comme un procès cyclique entre une phase de libéralisation – ou mouvement de « laissez-faire » – et une phase contrastante de régulation – le contre-mouvement. La nature cyclique de ce processus est dictée par les externalités qui s'accumulent pendant la phase de libéralisation : au moment où celles-ci atteignent un impact négatif tel que les forces du marché ne parviennent

plus à gérer l'ampleur des problèmes causés par la libéralisation, un point de bascule est atteint, et le système social réagit par un contre-mouvement qui réintroduit des formes de régulation. Karl Polanyi définit ce contre-mouvement comme :

« *le principe de la protection sociale visant à la conservation de l'homme et de la nature ainsi que de l'organisation productive et qui repose sur le support de ceux qui sont les plus affectés par l'action délétère du marché – essentiellement, mais non exclusivement, les classes ouvrières et agricoles – et qui utilise comme méthodes d'intervention la législation de protection, les associations restrictives, et d'autres instruments.* » (POLANYI, 1944 : 138)

En suivant l'idée de Polanyi d'un contre-mouvement et la discussion de la théorie du double mouvement de Fred Block (2008), nous caractérisons ce contre-mouvement comme protecteur. Le tableau 3 résume les orientations productives associées à ces deux mouvements que nous allons maintenant présenter plus en détail.

Selon Holt-Giménez et Shattuck (2011), le mouvement de libéralisation, ou « laissez-faire », est basé sur la libre circulation internationale des produits agricoles. Les auteurs identifient ici deux types d'orientation productive.

La première – qu'ils nomment « *Food entreprise* » – supporte une production agricole de type industriel, spécialisée dans les cultures d'exportation, et adopte les technologies mécaniques, biologiques et chimiques de pointe. Pour les auteurs, les acteurs de l'agrobusiness sont proches de cette orientation, comme certaines des plus importantes agences bilatérales de développement et d'influents initiatives philanthropiques. L'objectif de cette orientation est de maintenir un régime de surproduction en misant, d'un côté, sur la hausse des rendements à travers les progrès techniques et, de l'autre, sur la baisse des prix des denrées alimentaires à travers la libéralisation des marchés internationaux. Le but est de réduire l'importance du poste alimentaire dans le budget de manière à incrémenter la consommation des biens et services. Toutefois, l'impact socio-économique et écologique de ce modèle est très important, surtout en matière de perte de biodiversité, car cette orientation agricole prévoit le recours aux monocultures à large échelle. Nous reprendrons cette orientation productive dans notre analyse en la définissant comme « entrepreneuriale ».

La seconde orientation appartenant au mouvement du « laissez-faire » – définie comme « *Food security* » par les auteurs – exprime une position plus modérée par rapport à la libéralisation des échanges. Pour Holt-Giménez et Shattuck, cette seconde orientation considère toujours l'importance du marché comme le principal vecteur de la production agricole, mais elle introduit un faible degré de régulation afin de limiter l'impact excessif des externalités socio-économiques et écologiques d'un modèle complètement libéralisé. Selon les auteurs, les principales organisations internationales actives dans le domaine, certaines grandes ONG internationales, les mouvements de plaidoyer en faveur des subsides agricoles dans les pays occidentaux, les principales organisations d'échange équitable, ainsi que les programmes d'aide

Tableau 3 : Distinction entre les quatre orientations productives

	Orientation entrepreneuriale	Orientation réformiste	Orientation de Justice alimentaire	Orientation Autonome
Type de production	Orientation productive fondée sur la libéralisation des marchés agricoles internationaux et sur la production industrielle	Orientation qui vise la sécurité alimentaire en compensant les externalités de l'orientation entrepreneuriale sans la remettre en cause	Orientation qui se concentre sur le renforcement des acteurs locaux, vise à améliorer les conditions d'accès locales à l'alimentation	Orientation qui vise la relocalisation de la production, avec la protection de l'autonomie décisionnelle et d'action des paysans

alimentaire partagent cette orientation productive. Celle-ci se caractérise par un modèle de production en accord avec les technologies de l'orientation entrepreneuriale, tout en justifiant aussi la protection des productions non compétitives au niveau international *via* le financement de programmes de conservation, les paiements pour les services environnementaux de l'agriculture, la mise en place de label ou encore, le financement de la recherche publique sur les variétés végétales marginales. Pour ce qui est de cette orientation, nous préférons adopter la définition de «réformiste» afin de ne pas associer cette catégorie à la notion de sécurité alimentaire, car si de nombreuses initiatives en faveur de la sécurité alimentaire peuvent être catégorisées ici, il ne nous semble pas pertinent de réduire cette notion à sa seule dimension productive.

Le contre-mouvement protecteur se caractérise, en revanche, par une orientation prioritaire vers la satisfaction des besoins alimentaires locaux et une participation marginale au commerce international. Ce type de production est vital cependant pour environ un milliard de personnes vivant dans les régions rurales à travers le monde (MAZOYER & ROUDART, 2002: 19). Il ne faut donc pas négliger son importance. Les militants du contre-mouvement luttent pour la réintroduction d'une forme forte de régulation afin de protéger l'agriculture de subsistance à petite échelle de la concurrence et des aléas des marchés agricoles internationaux. À cette fin, ils adoptent des visions alternatives du monde agricole. Pour Holt-Giménez et Shattuck, on peut identifier ici aussi deux courants qui caractérisent le contre-mouvement.

Le premier – défini par les mots «*Food justice*» – est le fruit d'initiatives locales prises par des ONG, des organisations de base et des réseaux alternatifs d'échange équitable. Ces derniers demandent des changements institutionnels conséquents qui visent la protection de la production agricole locale de la concurrence internationale, cela afin de renforcer les producteurs locaux et les réalités rurales et de pouvoir inclure des pratiques agroécologiques, impossibles à intégrer dans un système

exposé à la concurrence directe des marchés internationaux. L'objectif de ce type de projet est d'améliorer la satisfaction des besoins de base des populations locales en leur garantissant l'accès à des produits alimentaires divers et cultivés de manière écologiquement et socialement soutenable. Ce sont aussi des projets qui se caractérisent par une dimension d'éducation à une alimentation saine et se prêtent, notamment dans le cas des jardins urbains ou des associations d'achat, au rapprochement des milieux citadins des réalités de la production agricole. La conservation des ressources génétiques *in situ* peut figurer aussi parmi les objectifs de ces projets. Pour cette orientation qui est donc centrée sur le renforcement des réalités locales et sur un accès à une alimentation saine et diversifiée, nous adoptons la même définition que celle avancée par les auteurs (justice alimentaire).

Enfin, Holt-Giménez et Shattuck établissent une quatrième catégorie – le second courant qui se rattache au contre-mouvement – qu'ils intitulent «*Food sovereignty*». Cette perspective est antithétique de l'orientation entrepreneuriale et, selon les auteurs, elle est véhiculée par un nombre important d'organisations paysannes. Le modèle productif proposé adopte les techniques d'agroécologie de l'orientation précédente, mais se réclame, en même temps, d'une vision plus radicale. En effet, ici, la réaffirmation de la régulation ne vise pas seulement la protection de systèmes de production locale contre la concurrence internationale, mais cherche aussi à assurer le contrôle autonome et démocratique sur les ressources de production et sur les politiques agricoles. Les militants de cette orientation revendiquent un modèle agricole qui renforce les paysans au moyen d'une production basée sur un système de régulation qui leur garantit l'accès aux moyens fondamentaux de production (terre, eau, semences, connaissances). David Cleveland et Daniela Soleri (2007) caractérisent cette conception du rôle des paysans, comme celle d'un «*paysan rationnel sur le plan socioculturel*» :

«en réponse au point de vue de la rationalité économique, la perspective du «paysan rationnel sur le plan socioculturel» réfute le postulat selon lequel [...] un développement agricole unilatéral basé seulement sur les forces du marché pourrait être soutenable. Au contraire, cette perspective met en avant les relations sociales et politiques considérées comme implicites dans le développement agricole conventionnel, et propose des alternatives fondées sur la perception paysanne de ces mêmes réalités.» (CLEVELAND & SOLERI, 2007 : 217–218)

Cela implique une interprétation politique plus radicale de l'agroécologie qui associe les changements nécessaires pour rendre l'agriculture soutenable et les changements socio-économiques requis pour relocaliser la production. Cette dernière orientation va donc plus loin que celle de «justice alimentaire», car elle vise un changement radical destiné à renforcer la position des paysans sur le plan global en dépassant les aspects spécifiques de la seule dimension locale. Cette orientation entend remplacer l'orientation entrepreneuriale, et non seulement la limiter. Dans ce cadre, les pratiques de conservation des semences et de production sont réalisées

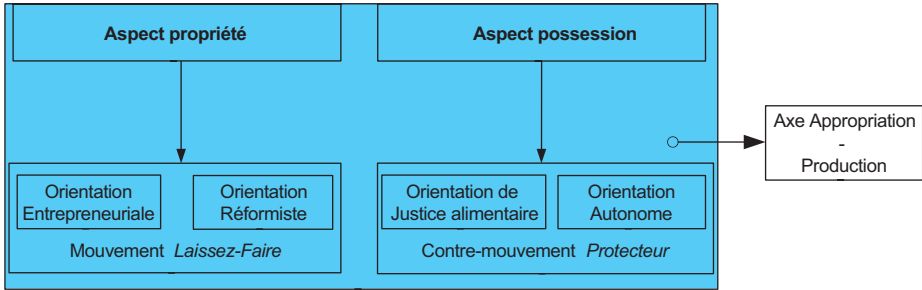
simultanément dans les champs, pour préserver la dynamique qui permet d'engendrer une nouvelle agrobiodiversité, plutôt que de prévoir des programmes de conservation spécifiques. Or, comme dans le cas de l'orientation réformatrice, Holt-Giménez et Shattuck utilisent ici la notion même de souveraineté alimentaire pour décrire cette dernière orientation productive. Cette manière de procéder est problématique du point de vue de notre recherche, car elle lie une orientation productive spécifique à la notion de souveraineté alimentaire, en la caractérisant comme l'antithèse de l'orientation entrepreneuriale.

De notre point de vue, la souveraineté alimentaire couvre un domaine plus large que celui décrit par ces auteurs. Nous l'avons vu dans la discussion consacrée à la notion, la souveraineté alimentaire est une plate-forme de lutte rassemblant une multitude d'organisations de la société civile sur différents sujets et à différents niveaux. La dernière orientation productive que nous venons de présenter fait sûrement partie de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, mais cette dernière ne peut pas être seulement réduite à cet aspect. La nécessité de définir autrement cette catégorie est également dictée par le fait que l'un des objectifs de notre recherche est de questionner l'hétérogénéité des discours fondés sur la souveraineté alimentaire par rapport à la conservation des semences et à l'appropriation des ressources génétiques. Il n'est donc pas envisageable d'associer strictement l'un des objets de notre interrogation à une catégorie d'analyse. Pour ces raisons, nous rattachons cette dernière orientation productive à l'idée d'autonomie. En effet, cette orientation vise la réinstauration de l'autonomie paysanne en matière de production et de décision face aux choix très limités qui sont imposés par l'orientation entrepreneuriale. Il s'agit donc d'obtenir les formes de régulation nécessaires pour rendre les paysans à nouveau autonomes, non seulement en matière de choix de production, en leur assurant l'accès aux ressources de production et la liberté décisionnelle, mais aussi en matière de participation politique, en garantissant leur participation directe aux négociations qui touchent leurs intérêts.

La figure 3 illustre la construction de ce deuxième axe d'analyse par rapport à nos considérations théoriques de départ. Ainsi, les orientations associées au mouvement de «Laissez-faire» sont mises en lien avec l'aspect de propriété, car l'orientation entrepreneuriale promeut activement l'institutionnalisation des droits de propriété intellectuelle. L'orientation réformatrice reste associée principalement à l'aspect de propriété, car même quand des limitations à l'extension de ces droits sont prévues – comme la mise en place des exemptions pour la recherche –, elles ne remettent pas en cause le bien-fondé de la marchandisation du vivant.

En revanche, les deux orientations du contre-mouvement protecteur sont à mettre en relation avec l'aspect de possession. En effet, même avec des degrés d'intensité différents, ces deux orientations proposent des alternatives qui prévoient des systèmes de production ne suivant plus les logiques imposées par la propriété

Figure 3 : Illustration de l'axe appropriation-production



privée. L'orientation de justice alimentaire vise un rééquilibrage local entre le droit à l'alimentation et le droit à la propriété privée, en mettant en place des schémas alternatifs de production et de distribution de la production qui ne suivent pas forcément les logiques du marché. L'orientation autonome, quant à elle, conteste encore plus profondément l'aspect de propriété, en demandant la redistribution et la garantie d'accès, pour les petits agriculteurs, à toutes les ressources de production fondamentales – terre, eau, semences et connaissances – au moyen d'une remise en cause complète de l'aspect de propriété.

L'utilité de cet axe d'analyse est donc comparable à celle de l'axe précédent : permettre de repérer, de catégoriser et de différencier les éléments du discours de souveraineté alimentaire tenu par les représentants autochtones et paysans. Il est dès lors possible de caractériser ces discours par rapport aux besoins que la production alimentaire se doit de satisfaire et sur la façon dont celle-ci doit intégrer ou non la conservation des ressources dans ses pratiques.

2.2.1.3 Axe Mobilisation

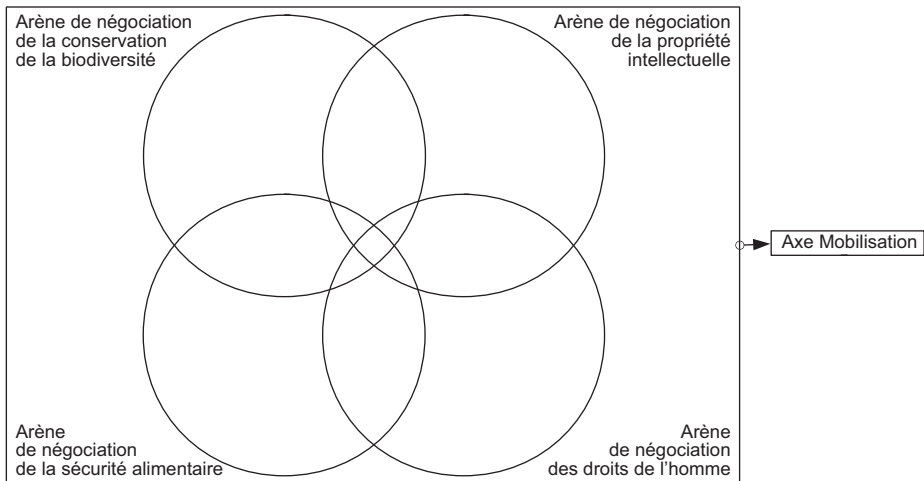
Le dernier axe d'analyse se concentre sur la mobilisation des représentants autochtones et paysans à l'intérieur du complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité. Si les deux axes précédents ont permis de repérer et de catégoriser les éléments du discours des représentants autochtones et paysans sur la conservation des semences en relation avec la notion de souveraineté alimentaire, ce troisième axe d'analyse permet de dévoiler leur positionnement et leurs stratégies à l'intérieur du complexe de régimes qui caractérise ces négociations.

Nous proposons de rapprocher, on l'a vu, la théorie du complexe de régimes à l'analyse du discours et des stratégies adoptées par les représentants de la société civile. Or, la plus grande partie des travaux qui s'inspirent du cadre établi par Raustiala et Victor (RAUSTIALA & VICTOR, 2004) se concentrent avant tout sur l'action étatique, pour ne prendre en considération le rôle joué par les autres acteurs non étatiques

qu'une fois le complexe de régimes établi¹⁵. Une série de travaux récents, cependant, ont commencé à s'intéresser plus spécifiquement aux acteurs non étatiques. Les contributions d'Amandine Orsini nous intéressent ici particulièrement. Cette auteure a commencé à élargir l'application de cette approche théorique à une série de nouveaux acteurs dans le cadre de négociations sur la biodiversité: les acteurs du secteur privé (2010; ORSINI & COMPAGNON, 2011) et, plus récemment, les acteurs de la société civile (2013; 2014; MORIN *et al.*, 2016). Il existe donc un champ d'études émergent qui se trouve au croisement de la littérature sur les complexes de régimes et de celle sur la mobilisation transnationale des mouvements de la société civile, comme discuté par Émilie Dupuits (2016). Notre dernier axe d'analyse s'insère donc dans ce champ d'études émergent et propose une approche permettant de conceptualiser à la fois les espaces de négociation à disposition des représentants autochtones et paysans et l'utilisation stratégique qu'ils en font.

Nous avançons une variation dans la conceptualisation des complexes de régimes en tant qu'«arènes de négociation» sur quatre thématiques fondamentales qui caractérisent le débat international sur les ressources génétiques: la conservation de la biodiversité, la propriété intellectuelle, la sécurité alimentaire et les droits de l'homme (voir figure 4).

Figure 4: Illustration de l'axe mobilisation

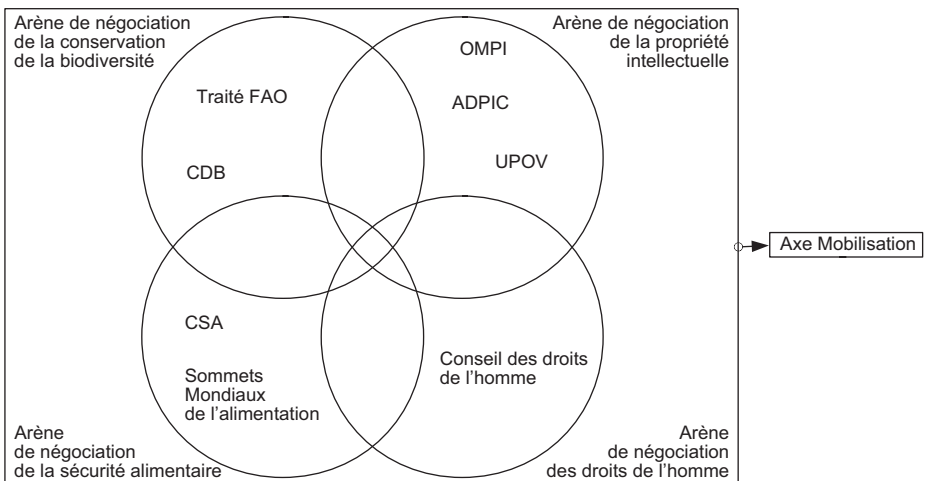


¹⁵ Parmi ces contributions, nous signalons celles de: Christiane Gerstetter, Benjamin Gorch, Kirsten Neumann et Dora Schaffrin sur le Traité de la FAO pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2007), la contribution de Susan Sell sur les ADPIC (2011), les travaux de Amandine Orsini et Jean-Frédéric Morin (2013) et José Octavio Velázquez Gomar, Lindsay Stringer, Jouni Paavola (2014) sur la mise en œuvre nationale de décisions issues d'un complexe de régimes, la contribution de Matias Margulis (2013) sur le complexe de régimes de la sécurité alimentaire et celle de Sebastian Oberthür et Justyna Pozaraowska (2014) sur les négociations du protocole de Nagoya.

À l'intérieur de chaque arène de négociation, nous trouvons différents accords et organisations internationales – les régimes – qui composent le complexe qui gouverne la conservation de l'agrobiodiversité. Étant donné que cet ouvrage retrace le parcours des questions autochtones et paysannes de leur apparition jusqu'à aujourd'hui, ces quatre arènes évoluent dans le temps. Comme nous l'expliquerons dans la section méthodologique, l'analyse est découpée en trois moments liés à l'émergence, à la consolidation et à la diffusion des discours fondés sur la notion de souveraineté alimentaire. Par conséquent, les régimes pris en considération dans l'analyse vont eux aussi évoluer selon cette temporalité. La figure 5 exemplifie la représentation des accords et des organisations dans les différentes arènes de négociation.

Cette manière de représenter le complexe des régimes en tant qu'arènes de négociation catégorise ces derniers selon leur objectif principal. Aucun accord ou organisation ne doit donc se trouver à l'intersection de plusieurs régimes. Par exemple, en considérant l'enchevêtrement très étudié qui existe entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon la logique de classement adoptée, la CDB figurera dans l'arène de négociation de la conservation et l'ADPIC, dans l'arène de négociation de la propriété intellectuelle. Les enchevêtrements causés par les articles 8j) et 15 de la CDB, ainsi que l'article 27.3b) de l'ADPIC, sont représentés par l'espace en commun qui existe entre les deux arènes, mais les accords en tant que tels ne peuvent pas être réduits à cet enchevêtrement et ne figurent donc pas dans cette zone de croisement.

Figure 5: Exemple de représentation des accords et des organisations dans les arènes de négociation



Cette manière de conceptualiser les enchevêtrements découle du fait que cet ouvrage se concentre sur l'action des représentants de la société civile. Ces derniers n'ont que rarement l'occasion de participer directement aux négociations des accords internationaux et agissent, la plupart du temps, en tant qu'observateurs, en marge des salles de réunions, dans le cadre de contre-sommets ou encore par la contestation. Ainsi, ils n'ont pas la possibilité d'influencer directement les résultats des négociations tenues dans les régimes des différentes arènes de négociation. Pour notre recherche, il est donc important de comprendre la composition de cet espace et de tous les enchevêtrements de manière générale, sans nous attarder sur les détails des négociations étatiques et sur les discussions portant sur un article contesté plutôt qu'un autre. De cette façon, le complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité se présente aux représentants autochtones et paysans comme un espace à naviguer, composé de différents accords et institutions qui se recourent et évoluent au fil du temps.

Cette complexité leur fournit des occasions de forger un discours sur la conservation des ressources génétiques qui s'aligne sur celui des autres campagnes qui caractérisent leur action internationale et qui se rattache à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Les éventuelles différences entre les discours des représentants sont surtout identifiées grâce aux deux axes d'analyse précédents, alors que nous cherchons ici à mettre au jour les positionnements des représentants dans les différentes arènes et les stratégies adoptées pour véhiculer leur action de plaider dans l'espace composé par le complexe de régimes.

Quant au positionnement dans les arènes, nous nous attendons à ce que les principales variations dans les discours des représentants autochtones et paysans soient dictées par leur parcours de mobilisation : ces représentants entreprennent leur action internationale à des moments différents, avec des objectifs distincts et en ne visant pas, au moins au début, les mêmes arènes. Ces premiers constats permettent d'établir l'insertion institutionnelle de départ des représentants. De là, il est possible de suivre les stratégies de plaider adoptées par les représentants et leur évolution selon les arènes investies. Selon les auteurs proches de la théorie des complexes de régimes, les acteurs adoptent en effet différentes stratégies afin d'augmenter les chances de succès de leur agenda et d'influencer le processus de négociation dans la direction souhaitée.

Nous proposons, de ce fait, d'élargir les analyses sur les stratégies de changements de forums aux acteurs non étatiques. Selon John Braithwaite et Peter Drahos, parmi les premiers à réfléchir en ces termes, les changements de forums se caractérisent par : *« trois types de stratégies – déplacer un agenda d'une organisation à une autre, abandonner une organisation et poursuivre le même agenda dans plusieurs organisations »* (BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000 : 564, notre trad.). À ces stratégies, les auteurs ajoutent encore le blocage des forums, quand un État est assez puissant pour éviter qu'un agenda soit intégré à un forum qui va à l'encontre de ses intérêts.

Or, ils avancent que ces stratégies ne sont déployables que par un nombre réduit d'acteurs étatiques puissants, et concluent que pour tous les autres acteurs – les États ne disposant que de faibles moyens et les acteurs non étatiques –, la meilleure stratégie à mettre en place consiste à se concentrer sur un seul forum et à limiter les possibilités de changement de forums dont profitent les acteurs puissants (BRAITHWAITE & DRAHOS, 2000 : 565).

Or, cette vision est aujourd'hui de plus en plus remise en cause par des auteurs comme Amandine Orsini (2013) qui met en doute l'utilisation de ce type de stratégies par les seuls acteurs étatiques puissants. Orsini constate que les acteurs non étatiques tendent aussi à agir sur plusieurs régimes d'un complexe et ne se concentrent donc pas uniquement sur un forum spécifique. Approfondissant l'analyse, elle soutient que, à l'instar des États, les acteurs non étatiques peuvent adopter des stratégies de «*forum shopping*» et de «*forum shifting*». La première consiste à chercher le forum de discussion le plus favorable à l'avancement de son agenda, alors que la seconde vise à obtenir le déplacement de la discussion vers un autre forum plus proche de ses intérêts propres (ORSINI, 2013 : 41). À ces deux stratégies, largement analysées dans la littérature sur les complexes de régimes, Amandine Orsini en ajoute une troisième, celle de «*forum linking*». À la différence des deux précédentes qui s'emploient à déstabiliser les négociations – dans le cas du «*forum shopping*», en ouvrant la porte à la multiplication des enchevêtrements, avec la possibilité de créer stratégiquement de l'incohérence entre les régimes du complexe et dans le cas du «*forum shifting*», en perturbant les négociations par un déplacement du cadre de la discussion – cette troisième stratégie vise à nouer des liens entre les différents lieux de négociation. Ainsi, les acteurs non étatiques recourent à une action de plaidoyer qui vise l'établissement d'un cadre normatif commun et une subdivision des différents sujets de négociation dans différents forums de négociation (ORSINI, 2013 : 41). Pour Orsini, cette stratégie est employée quand une question est abordée de manière favorable aux intérêts de l'acteur non étatique dans un régime du complexe, et elle est mise en avant afin que les liens entre une arène donnée et les autres soient intensifiés pour, *in fine*, élargir l'impact de la décision considérée comme convenable. Cette nouvelle stratégie, proposée par Amandine Orsini, est comparable à celle de «*forum proliferation*» proposée par Christopher May (2007) dans sa discussion du rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dans les négociations sur l'expansion de ce type de droits. En discutant des différentes stratégies de *forum shopping* et de *forum shifting* qui ont caractérisé ces négociations, l'auteur repère une stratégie qui a désormais pour objectif de faire incorporer dans un forum des dispositions adoptées dans le cadre d'un autre forum, dans le but de faire proliférer une norme, autrement dit, de faire reconnaître une décision d'un régime, considérée comme favorable, à tous les autres composant le complexe.

Cet axe «mobilisation» nous permettra de «suivre» le parcours des représentants dans les diverses arènes de négociation afin de comprendre les éventuelles différences de leur insertion dans celles-ci. Par ailleurs, nous pourrions caractériser les stratégies

adoptées et repérer des distinctions aussi à ce niveau. Ces considérations nous permettront de mieux comprendre le recours à la notion de souveraineté alimentaire mobilisée par les représentants autochtones et paysans dans les négociations sur le complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité. Nous pourrions aussi questionner la pertinence de l'inclusion, dans ces négociations des questions autochtones et paysannes dans le cadre des mécanismes d'accès et partage des avantages. Enfin, cet axe nous fournira la possibilité de suivre l'évolution de l'action des représentants autochtones et paysans et leur éventuel rapprochement au sein du réseau transnational de mouvements qui s'organise autour de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

2.2 HYPOTHÈSES

Au terme de l'analyse de la littérature et après les considérations théoriques qui viennent d'être exposées, nous avons élaboré des propositions de recherche sous la forme de trois blocs d'hypothèses, afin de présenter synthétiquement les pistes explorées dans cet ouvrage. Ces hypothèses se concentrent sur des questionnements qui devraient nous permettre de distinguer l'action des représentants autochtones et paysans sur trois points : la participation institutionnelle, la complexité des positions tenues et les stratégies de mobilisation adoptées. Le but de ces trois blocs d'hypothèse est donc de caractériser les deux groupes de représentants à travers l'analyse de leurs discours et de leurs stratégies politiques afin de démontrer l'hétérogénéité des positions tenues par ces acteurs dans les négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité.

2.2.1 Hypothèses sur la participation institutionnelle des représentants autochtones et paysans

- a) La souveraineté alimentaire est une revendication portée par des acteurs hétérogènes en réponse à la triple crise sociale, écologique et économique.*
- b) Les discours sur la souveraineté alimentaire se diversifient selon les arènes de négociation de l'agrobiodiversité investies par les acteurs hétérogènes.*

Ce premier bloc d'hypothèses permet de focaliser l'analyse sur l'engagement international des représentants autochtones et paysans et sur leur parcours de participation institutionnelle dans les différentes arènes de négociation du complexe sur la conservation de l'agrobiodiversité. En appliquant une approche intermédiaire entre les perspectives *bottom up* et *top down*, nous allons retracer l'essor de ces deux groupes de représentants dans ces négociations. Nous nous attendons à ce que le parcours effectué par les représentants autochtones et paysans pour accéder à ces négociations permette de mettre en évidence les différences dans l'interprétation de

la notion de souveraineté alimentaire dans les arènes qu'ils ont investies. Nous nous attendons aussi à repérer non seulement une différence entre les discours tenus par les représentants des deux groupes, mais également une variation dans les propos avancés par le même groupe de représentants selon l'arène investie.

2.2.2 Hypothèses sur la complexité des positions des représentants autochtones et paysans

- a) Le discours sur la souveraineté alimentaire tenu par les représentants autochtones et paysans doit permettre de distinguer leur positionnement conformément à l'axe appropriation-conservation, avec des différences dans les pratiques envisagées pour la conservation des ressources génétiques.*
- b) Le discours sur la souveraineté alimentaire tenu par les représentants autochtones et paysans doit permettre de distinguer leur positionnement conformément à l'axe appropriation-production, avec des différences dans les pratiques envisagées pour la conservation des ressources génétiques.*

Ce deuxième bloc d'hypothèses est plus focalisé sur les deux axes d'analyse d'appropriation-conservation et appropriation-production. À l'aide des systèmes de catégorisation présentés auparavant, nous pensons pouvoir mettre au jour des différences dans le positionnement des deux groupes de représentants, grâce à l'analyse des éléments du discours relatifs à l'appropriation des ressources génétiques, aux pratiques de conservation et au système productif envisagés.

2.2.3 Hypothèses sur les stratégies de mobilisation déployées par les représentants autochtones et paysans

- a) La stratégie des représentants autochtones et paysans est opportuniste: elle consiste à investir le plus grand nombre d'arènes de négociation pour défendre leurs revendications par rapport aux ressources génétiques à travers un discours fondé sur la notion de souveraineté alimentaire.*
- b) Les représentants autochtones et paysans utilisent stratégiquement leur positionnement institutionnel dans les différentes arènes de négociation du complexe de régimes de la conservation de l'agrobiodiversité pour coordonner le « forum shopping » des arènes investies*

Ce dernier bloc d'hypothèses porte sur le troisième axe d'analyse. Nous supposons ici que les représentants autochtones et paysans essaient de maximiser l'impact de leur discours de souveraineté alimentaire sur les semences en investissant le

plus grand nombre d'arènes possible. Au fil du temps, nous nous attendons donc à ce que les représentants autochtones et paysans investissent d'une manière ou d'une autre toutes les arènes de négociation dans leur action de plaider. Quant à la seconde sous-hypothèse, nous supposons ici la mise en place, à l'intérieur du réseau transnational de mouvements, représenté par la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, d'une coordination stratégique pour investir de manière efficace les arènes de négociation. Il s'agira ici de comprendre si, avec la consolidation de ce réseau, il est aujourd'hui possible de repérer des formes de coordination afin de maximiser la présence d'un discours de souveraineté alimentaire à travers la coordination du *forum shopping* entre les représentants autochtones et paysans.

2.3 MÉTHODOLOGIE

2.3.1 Analyse de discours

Afin d'apporter des éléments de réponse aux propositions de recherche exprimées à travers les trois blocs d'hypothèses précédents, cette recherche va reposer sur l'analyse du discours tenu par les représentants autochtones et paysans relatifs à la conservation des ressources d'agrobiodiversité en lien avec la notion de souveraineté alimentaire. L'analyse du discours se prête bien à la recherche que nous proposons, car, selon Alice Krieg-Planque, cette démarche «*consiste à produire un point de vue particulier sur le monde social, pour proposer, complémentirement à d'autres sciences humaines et sociales, des modes de compréhension de ce monde*» (2012: 47). En effet, nous essayons de comprendre les positions qui sont associées à la notion de souveraineté alimentaire dans le cadre des négociations sur la biodiversité, à travers l'analyse du discours tenu par les deux groupes de représentants qui mobilisent cette notion, et de comprendre comment ceux-ci l'intègrent à leur action dans les arènes étudiées.

Le recours à ce type d'analyse permet d'identifier clairement le discours en tant qu'objet de nos observations. Dans une recherche visant à étudier la participation de ces représentants à des négociations, il est nécessaire d'identifier un élément observable assez riche pour permettre ce type de travail. Il va donc de soi que la seule prise en compte de la présence au sein de certains forums – critère proposé par Amandine Orsini (2013) pour évaluer la stratégie de *forum shopping* par les acteurs non étatiques – est clairement insuffisante eu égard aux objectifs de notre recherche. Savoir quel représentant a participé à quelle réunion peut nous éclairer sur son insertion institutionnelle dans les différentes arènes de négociation et sur ses éventuels «déplacements», mais ne nous apportera aucun élément nous permettant de distinguer les positionnements des uns et des autres. Par ailleurs, si un représentant agit aux marges des institutions qui composent l'arène de négociation, par exemple à travers une stratégie de contestation externe, son intéressement ne sera pas pris en compte par le critère de la présence. Il est donc très important pour nous de pouvoir observer

aussi ces interventions externes, car pour les acteurs non étatiques, ne pas avoir accès à la table des négociations n'implique pas nécessairement une non-participation aux débats. Toutes les formes d'expression du discours des représentants en tant qu'objet d'observation doivent être considérées indépendamment de leur forme de manifestation dans le cadre des arènes de négociation.

Or, comme le note Alice Krieg-Planque, l'analyse du discours adopte une conception «non transparentiste» qui refuse d'appréhender le discours comme le résultat ou le reflet d'une réalité, mais qui au contraire le conçoit lui-même comme une réalité en soi : «*le discours est, pour les sociétés humaines, à la fois instrument (il opère) et le lieu (il est là où ça opère) de la division et du rassemblement. Il est un objet et un espace de conflictualité. [...] [L]es discours décrivent des ensembles de savoirs donnés sur le monde, forment des systèmes d'explication, et portent des points de vue, eux aussi historiquement situés, sur ce monde*» (KRIEG-PLANQUE, 2012 : 41). Ainsi, l'analyse du discours permet de placer au centre de notre observation la comparaison entre le discours de deux groupes de représentants, afin de mettre au jour les différentes conceptions et les actions politiques véhiculées par leurs discours sur les ressources génétiques. Ce ne sont pas seulement les différences entre les discours des représentants autochtones et paysans qui nous intéressent dans cet ouvrage, mais aussi le repérage d'éventuelles critiques qu'ils expriment au sujet du rôle que les accords composant le complexe de régimes de la gouvernance de la biodiversité attribuent aux acteurs locaux dans les stratégies de conservation. Ce qui nous permettra, en dernier ressort, de questionner la prise en compte ou non des positions paysannes et autochtones dans les solutions envisagées en leur faveur.

Par ailleurs, étant donné que cette approche méthodologique considère le discours comme un acte en soi et non comme la simple manifestation d'autres actions, nous pouvons dès lors étudier aussi les stratégies de plaidoyer adoptées par nos représentants. Le fait qu'une organisation donnée soit visée par une prise de position, même sans que les représentants aient une forme d'accès en tant qu'observateurs ou soient sollicités dans le cadre d'une procédure de consultation, nous indique un intérêt pour les discussions qui s'y tiennent et nous permet de comprendre quelles stratégies sont déployées pour appuyer ces plaidoyers. Suivre les discours des représentants permet donc de dresser un tableau beaucoup plus complet de la manière dont ils naviguent à l'intérieur et en marge de l'espace établi par le complexe des différentes arènes de négociation.

Enfin, l'analyse du discours permet un suivi évolutif du discours des représentants autochtones et paysans, dès leur apparition sur la scène internationale et jusqu'à nos jours. À cet égard, nous avons divisé notre enquête en trois périodes en lien avec la notion de souveraineté alimentaire. La première porte sur l'essor des négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité. Elle commence durant les années 1970 et se termine en 1996, quand la *Vía Campesina* présente pour la première fois au niveau international la notion de souveraineté alimentaire. Cette période se caractérise

par la conclusion des principaux accords qui forment l'arène de la conservation de la biodiversité et l'arène de la propriété intellectuelle. On peut repérer ici les positionnements et le discours initial tenu par les représentants autochtones et paysans.

La deuxième période couvre la décennie suivante, de 1996 à 2007. Elle est caractérisée par la formation et la consolidation de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire et par l'importance que l'arène des droits de l'homme acquiert après la conclusion de la Déclaration des droits des peuples autochtones. Lors de cette deuxième phase, il est possible de suivre l'évolution du discours des représentants, soit par rapport aux décisions qui sont prises dans les différentes arènes de négociation, soit par rapport à la souveraineté alimentaire, et de comprendre comment cette notion s'intègre au discours préexistant tenu par les représentants autochtones et paysans.

Enfin, la troisième période, qui court de 2007 à 2013, s'ouvre avec la fin de la phase de consolidation et avec le début de la diffusion et de la multiplication des discours sur la souveraineté alimentaire, en particulier grâce à la conférence internationale pour la souveraineté alimentaire organisée à Nyéléni, en Afrique, par LVC et ses alliés en 2007. Elle permet le renforcement des alliances avec d'autres organisations non paysannes et le lancement d'une plate-forme de lutte commune. Sur le plan des arènes de négociation, cette dernière phase marque le regain d'importance de l'arène de la sécurité alimentaire grâce à l'achèvement de la réforme du Conseil pour la sécurité alimentaire de la FAO et son ouverture à la collaboration avec les organisations de la société civile, parmi lesquelles nous retrouvons les représentants de certaines organisations autochtones et des représentants de LVC. En suivant l'évolution du discours des représentants, on peut comprendre les relations que les deux groupes de représentants entretiennent et appréhender leurs prises de position plus récentes concernant les mécanismes d'accès et de partage des avantages.

2.3.2 Corpus des données

Notre recherche se base principalement sur un corpus de données qui regroupe des documents de différentes natures produits par les organisations prises en considération sur la question des semences. La notion de souveraineté alimentaire n'apparaît dans le corpus qu'à partir de sa présentation en 1996. Le choix de travailler avec des données documentaires se justifie par la volonté d'étudier l'évolution du discours des acteurs analysés au fil des trois périodes étudiées. Contrairement à une enquête menée par entretiens avec des représentants, cette approche évite le biais d'un regard rétrospectif sur le passé et permet d'identifier l'essor du discours de ces acteurs sur la conservation des ressources génétiques et d'en suivre l'évolution dans le cadre de la plate-forme pour la souveraineté alimentaire. Nous avons cependant réalisé une poignée d'entretiens informatifs avec certains représentants, de manière à compléter certains aspects de notre analyse. Nous reviendrons sur ces entretiens dans

la conclusion de cette sous-section, mais commençons par préciser la construction de notre corpus des données.

La première tâche réalisée pour la mise en place du corpus des données a été l'identification des organisations autochtones et paysannes à prendre en compte dans l'analyse. Du côté paysan, le choix était clair dès le départ, car la coordination internationale La Vía Campesina (LVC), qui regroupe plus de 160 organisations de base dans le monde entier, est sans doute la voix la plus importante et la plus active dans la défense d'une vision paysanne de la production agricole. Elle est, par ailleurs, à l'origine de la diffusion internationale de la notion de souveraineté alimentaire.

Du côté autochtone, le choix des organisations à suivre a été un peu plus compliqué, car il n'existe pas de formation comparable qui rassemblerait un grand nombre d'organisations de base. Il nous a fallu identifier les mouvements à suivre en relation avec notre sujet de recherche. Nous avons décidé ainsi de suivre principalement le discours des représentants de l'International Indian Treaty Council* (IITC) et de l'International Indigenous Forum on Biodiversity* (IIFB). Créé au milieu des années 1970, l'IITC est l'une des premières organisations autochtones à avoir investi la scène internationale dans l'arène des droits de l'homme. À partir des années 2000, l'IITC s'est démarqué par son activisme dans la discussion des politiques agricoles et alimentaires, en adoptant un discours de souveraineté alimentaire. Quant à l'IIFB, ce forum de discussion et de coordination a été mis en place au milieu des années 1990 pour coordonner l'action des représentants autochtones dans le cadre de l'arène de la conservation de biodiversité. Cette organisation est donc très utile pour appréhender les positions des représentants autochtones dans cette arène.

À ces trois organisations, nous avons ajouté le Comité international pour la planification de la souveraineté alimentaire* (IPC). Il s'agit du principal lieu d'expression de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, qui se démarque par son engagement dans l'arène de la sécurité alimentaire. Il constitue à la fois le nœud central des alliances qui composent cette plate-forme et l'une des manifestations les plus accessibles aux observateurs du réseau transnational des mouvements de la souveraineté alimentaire. Actif informellement dès 1996, dans le cadre de l'organisation du forum alternatif au Sommet mondial de l'alimentation, l'IPC s'est constitué officiellement au cours des années 2000. LVC et IITC sont actifs au sein de l'IPC et disposent chacun d'un représentant dans le comité de facilitation. De plus, l'IPC a été impliqué avec LVC dans l'organisation de la conférence internationale de Nyéléni sur la souveraineté alimentaire, en 2007, qui a marqué, à notre avis, le passage de la phase de consolidation à celle de multiplication des discours sur la souveraineté alimentaire. Cette conférence a renforcé et élargi le système d'alliances de l'IPC et a fourni une nouvelle plate-forme d'expression au réseau transnational pour la souveraineté alimentaire. Nous avons d'ailleurs retenu aussi les documents de préparation à la conférence et les lettres d'information qui l'ont suivie.

Si la documentation récoltée auprès de ces quatre organisations compose le noyau central de notre corpus de textes, nous avons dû considérer deux autres types de sources d'information nécessaires pour compléter l'analyse : les ONG internationales proches des organisations autochtones et paysannes et les documents officiels produits par les organisations internationales qui composent les différentes arènes de négociation. Pour ce qui est des ONG, nous avons pris en considération celles qui sont proches des questions autochtones et paysannes sur le plan international et qui offrent des espaces d'expression à leurs représentants, des relais d'information ou des formes diverses de collaboration. Plus précisément, le Rural Advancement Foundation International* (RAFI, aujourd'hui ETC Group*), GRAIN*, le Third World Network* (TWN) – Jean Foyer note que ces trois ONG sont non seulement « *en bonne partie à l'origine du réseau sur la biodiversité agricole, mais elles occupent encore aujourd'hui des positions nodales en son sein* » (FOYER, 2010) – et Slow Food* ont constitué des sources supplémentaires importantes à cet égard¹⁶.

S'agissant du matériel lié aux organisations internationales qui composent les différentes arènes de négociation, nous avons récolté une série de documents issus d'une première analyse du corpus des organisations autochtones et paysannes et ce, afin de nous limiter à la prise en compte des événements les plus pertinents par rapport à notre question de recherche. Ainsi, plusieurs organisations internationales nous ont fourni un matériel précieux pour conduire notre recherche. Parmi les principales, nous retrouvons la Convention pour la diversité biologique (CDB); la FAO avec son Traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et ses nombreuses initiatives dans ce domaine; l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV); le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) ainsi que les travaux des rapporteurs sur le droit à l'alimentation dans l'arène des droits de l'homme; et, dans une moindre mesure, la Banque mondiale. Les tableaux chronologiques au début de chaque partie – une version complète est également disponible dans l'Annexe I – mentionnent les principaux accords et documents issus de ces organisations pris en compte dans l'analyse.

La collecte des documents a été effectuée principalement au travers de recherches sur les sites internet des différentes organisations autochtones et paysannes retenues. Les documents ont été repérés à l'aide des moteurs de recherche des pages web des organisations en employant la même liste de mots clés pour orienter les recherches (voir Annexe II). Les résultats des recherches ont ensuite été sélectionnés sur la

¹⁶ D'autres ONG telles que FIAN International, le Centre international pour le droit environnemental (CIEL), Friends of the Earth, le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM) et le WWF nous ont aussi fourni du matériel pour l'analyse, mais aucune recherche systématique n'a été effectuée dans leurs archives.

base d'une première lecture rapide. Les textes retenus ont été sauvegardés dans une base de données organisée sur la base de trois périodes temporelles et selon le type d'acteur. Cette première phase a été complétée, par la suite, par la consultation des archives – électroniques et physiques – du Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip) de Genève.

Une approche semblable a été retenue pour la collecte des documents concernant les quatre ONG – ETC Group, GRAIN, TWN et *Slow Food* –, alors que pour le matériel issu des organisations internationales des arènes de négociation, nous nous sommes focalisés sur certains événements de négociation identifiés comme pertinents, car faisant l'objet du discours de représentants autochtones et paysans. Ce travail de recherche nous a conduits à créer une base de données très large, avec plus d'un millier de documents de nature très différente (voir Annexe III) – des prises de position, des rapports, des accords internationaux, des transcriptions d'intervention orales, etc. Le découpage chronologique et par type d'acteur, ainsi que le recours à un logiciel d'analyse qualitative (NVIVO), nous ont permis de procéder à l'analyse du discours sur la base d'un corpus aussi vaste.

Mentionnons aussi rapidement le recours à une poignée d'entretiens informatifs conduits auprès de certains représentants des organisations retenues (voir Annexe IV). Ces derniers ont été réalisés avec une grille d'entretien semi-directive. Ces entretiens nous ont permis d'éclaircir certains points, comme le fonctionnement pratique de réseau transnational de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire ou encore la nature des relations entre les deux groupes de représentants. Ces entretiens n'interviennent que de manière marginale et ponctuelle dans notre analyse.

PARTIE II :
1970-1996, LES QUESTIONS
AUTOCHTONES ET PAYSANNES
AVANT LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE : DES ORIGINES
DES NÉGOCIATIONS
SUR LA CONSERVATION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
AU PREMIER SOMMET MONDIAL
DE L'ALIMENTATION

Tableau 4: Tableau chronologique (1960-1996) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation

Arènes de négociations	1960	1970	1980	1990	1996
Conservation		Déclaration de Stockholm 1972	Stratégie mondiale de la conservation IUCN 1980	Agenda 21 1992 CDB 1992	
Propriété intellectuelle	UPOV 1961	UPOV 1 ^{re} révision 1978	EI FAO 1983	Résolution 3/91 FAO 1991 ADPIC 1994	
Sécurité alimentaire		Conférence mondiale pour l'alimentation 1974		Déclaration Sommet mondiale de l'alimentation 1996	
Droits de l'homme	ECOSOC 1966	1 ^{re} Conférence des ONG sur la discrimination des peuples autochtones - 1977	2 ^e Conférence des ONG sur la discrimination des peuples autochtones - 1981 Rapport Martinez Cobo 1981-1983	Rapports et études du GTPA 1982-2005	

Pour les acronymes voir la liste des abréviations

3.

LA FORMATION DES ARÈNES DE NÉGOCIATION

Le désir de conserver la diversité biologique trouve ses origines historiques dans la création des réserves de chasse et des premiers parcs nationaux aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle (NASH, 1982). À l'origine de ces premiers projets, nous trouvons les pionniers américains de la conservation de la nature tels que George Perkins Marsh, John Muir, Gifford Pinchot, le président Theodore Roosevelt ou encore Aldo Leopold. Conscients de la capacité de l'homme à détruire la nature, souvent eux-mêmes chasseurs ou exploitants forestiers, ces précurseurs ont jeté les bases des politiques de conservation. Roderick Nash explique que le conflit entre John Muir et Gifford Pinchot sur la stratégie de conservation de la nature est à l'origine de débats sur l'idée de « *Wilderness* » qui ont persisté jusqu'à nos jours. Le premier proposait une approche « préservationniste » qui protège la nature de tout impact humain à travers la création de « parcs forteresses », alors que le deuxième préconisait une vision « conservationniste » dans laquelle l'homme exploite de manière soutenable les ressources naturelles (NASH, 1982: 122–140)¹⁷. Même si ce dualisme est considéré comme caricatural par certains auteurs (tel MEYER [1997]), Mark Dowie (2011), en retraçant l'histoire de la conservation de la nature et les tensions avec les peuples autochtones, montre que dès l'établissement du parc de Yellowstone en 1872, puis la diffusion de ce modèle de conservation vers tous les continents, l'approche préservationniste a dominé les pratiques de conservation et

¹⁷ John Muir est considéré comme le penseur à l'origine du « préservationnisme », une approche de la conservation qui considère l'existence d'une nature « vierge » et qui, par conséquent, exclut toute interférence humaine dans les zones sous protection. Alors que Gifford Pinchot est reconnu comme le penseur de l'approche dite « conservationniste », qui n'exclut pas complètement l'homme de zones protégées, mais qui limite ses activités pour éviter qu'il piétine la flore et la faune. C'est donc un précurseur du développement soutenable.

a entraîné, dans de nombreux cas, des déplacements de populations tout au long du xx^e siècle¹⁸.

Pendant cette même période, la question de la conservation des ressources biologiques a pris lentement de l'importance au niveau international. Notons que les premiers accords internationaux sur des aspects spécifiques ont commencé à être négociés et mis en œuvre dès le milieu du xx^e siècle. Parmi les premiers efforts, on retrouve la création de la Commission baleinière internationale en 1946 ou l'établissement de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) en 1948. La déclaration issue du premier Sommet mondial sur l'environnement, tenu en 1972 à Stockholm, souligne une multitude de champs d'action, dont l'un est la conservation de la nature (ONU, 1972 : Principe 4).

Toutefois, un des domaines de la conservation qui a connu un processus d'internationalisation précoce ne concerne pas la nature sauvage, mais des initiatives de conservation spécifiques aux ressources génétiques employées pour l'alimentation et pour l'agriculture. Celles-ci ont émergé dès le milieu du xx^e siècle en réaction à la perte de diversité cultivée engendrée par le développement des systèmes agricoles d'inspiration industrielle (LOUAFI *et al.*, 2013). En effet, à la suite de la «deuxième révolution agricole», qui s'est diffusée à partir de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le processus de sélection des variétés végétales employées en agriculture a considérablement évolué du fait des importants changements techniques – motorisation des moyens mécaniques, recours aux infrastructures d'irrigation et aux intrants chimiques (MAZOYER & ROUDART, 2002). Dès lors que l'homme, par l'utilisation de ce paquet technique, est devenu capable d'assurer une certaine standardisation des conditions de mise en culture, le processus de sélection des variétés a commencé à répondre à une logique de «toutes choses égales par ailleurs» (JEFFERSON, 1993). Cela a conduit au développement des «variétés à haut rendement», beaucoup plus à même de maximiser les avantages du paquet technique utilisé pour leur mise en culture qu'à répondre aux variations écosystémiques et aux aléas naturels. Cette standardisation des systèmes d'agriculture a conduit à une augmentation exponentielle des rendements (MAZOYER & ROUDART, 2002). Toutefois, ce processus a eu plusieurs impacts négatifs sur le plan environnemental,

¹⁸ Mark Dowie (2011) montre que dans la moitié des cas au moins, ces régions sont en réalité habitées et on retrouve souvent des groupes autochtones parmi ces résidents. De plus, on constate qu'une partie des pratiques traditionnelles de ces peuples autochtones a contribué à la création et au maintien d'une riche biodiversité. Malgré ces constatations, les pratiques des populations résidentes restent perçues comme des menaces de surexploitation des ressources par les administrateurs des parcs. Ce type d'activité traditionnelle inclut la chasse, l'élevage et l'agriculture nomade. Or, ces activités, à première vue, ne semblent absolument pas compatibles avec l'idée de protection dans un parc de conservation. Et même quand il est démontré scientifiquement qu'elles peuvent avoir un impact positif sur la capacité de la nature à se renouveler et à évoluer plus rapidement, il reste difficile, pour un préservationniste, de concevoir un impact positif de la part de l'homme qui reste perçu, dans l'absolu, comme un être extérieur à la nature qui ne peut avoir qu'un impact négatif sur elle. On estime que, dès le milieu du xix^e siècle, entre cinq et dix millions de personnes ont été déplacées à la suite de la création des parcs et des réserves naturelles (DOWIE, 2011 : XIX).

dont l'un est la perte de la diversité cultivée. Or, le maintien de cette diversité est essentiel pour la sélection et pour l'amélioration des variétés, et la recherche dans ce secteur a toujours été caractérisée par une circulation internationale du matériel génétique. La réduction ou la perte de cette diversité implique donc un danger pour la poursuite de ces activités, essentielles pour la sécurisation des rendements agricoles.

D'où la nécessité de prévoir à l'échelle internationale des systèmes permettant la conservation de ces ressources et facilitant la recherche dans ce domaine. Les initiatives liées à la Révolution verte ont offert, dès les années 1960, le cadre idéal pour la réalisation d'un programme de conservation de ce type (LOUAFI *et al.*, 2013). Cette initiative de développement agricole, soutenue par des institutions américaines privées – telles que les fondations Rockefeller, Ford et Kellogg's – ainsi que par la Banque mondiale (ROSENDAL, 2000; LOUAFI *et al.*, 2013), prévoit la diffusion du modèle agricole industriel avec pour objectif non seulement de satisfaire les besoins alimentaires, mais aussi de consolider la sphère d'influence du bloc occidental dans le cadre de la guerre froide et ce, en Asie et en Amérique latine particulièrement (YAPA, 1993; PATEL, 2012). Une série de centres privés de recherche agricole internationale ont ainsi été ouverts dans différentes régions du monde pour supporter des initiatives de la Révolution verte. Ces centres ont été intégrés en 1971 dans un seul réseau, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI). Ce réseau garantit la collecte, la recherche, la conservation et la circulation des ressources génétiques pour la poursuite des programmes de la Révolution verte et, plus généralement, pour le soutien du travail des obtenteurs végétaux commerciaux. Sélim Louafi, Didier Bazile et Jean-Louis Noyer soulignent que :

« La question du statut juridique des collections mises en place par le GCRAI est posée dès la fin des années 1970 [...]. En mettant à disposition, sans le consentement des agriculteurs ni des États, le matériel collecté dans les banques de gènes internationales, le mode de conservation choisi suscite des critiques, essentiellement de la part des pays en développement. Un conflit sur le partage des bénéfices découlant de cette utilisation voit le jour et se cristallise sur l'opposition entre le "droit des agriculteurs" et le "droit des obtenteurs". D'un côté, les pays exportateurs des variétés améliorées défendent l'existence d'un mécanisme de protection intellectuelle [...] en compensation des investissements réalisés pour mettre au point ces nouvelles variétés. De l'autre côté, les pays en développement soulignent que ce travail de valorisation n'aurait pas été possible si eux-mêmes n'avaient pas fourni la matière première, c'est-à-dire les ressources génétiques. » (LOUAFI *et al.*, 2013 : 191–192)

Les tensions entre ces deux groupes d'États ont eu pour conséquence que les ressources génétiques sont devenues elles aussi un objet de négociation dans l'arène de la propriété intellectuelle. Cet autre domaine de négociation a été très influencé par le développement du contexte historique au début des années 1980. En effet, après la crise de la dette de plusieurs pays du Sud et avec l'imposition des plans

d'ajustement structural conçus dans le cadre du tournant néolibéral qui a caractérisé cette époque, un fort accent a été mis sur le redimensionnement du rôle étatique en faveur de l'économie de marché et sur la libéralisation du commerce international. Les droits de propriété intellectuelle jouent désormais un rôle important dans les négociations sur la libéralisation du commerce, car ils visent à protéger les intérêts des entreprises multinationales qui, dans une économie internationalisée, veulent sauvegarder et rentabiliser leurs investissements de recherche et développement dans tous les marchés où elles interviennent.

3.1 LES PREMIERS EFFORTS DE COORDINATION INTERNATIONALE DE CONSERVATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les efforts de conservation et de coordination de la recherche à l'échelle internationale ont conduit le GCRAI à établir, en 1974, le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG), dont le secrétariat a été placé sous l'égide de la FAO. Le CIRPG coordonne un vaste programme de collection et de conservation *ex situ*, qui comporte le déplacement des semences de champs et des collections des pays en développement vers les banques de gènes qui se trouvent principalement dans les pays occidentaux¹⁹. Sa mission comprend trois volets: la promotion et la diffusion d'informations sur les ressources génétiques agricoles; le soutien aux activités de recherche théorique et pratiques telles que l'échantillonnage, l'évaluation, la création de bases de données et bien sûr la conservation; et enfin la mise en réseau des centres nationaux et internationaux qui s'occupent de ressources génétiques pour l'agriculture (LOUAFI *et al.*, 2013:189). Or, la façon de conduire ces activités de recherche et de conservation a rapidement soulevé plusieurs critiques, déplaçant le débat de la seule dimension de l'expertise scientifique en basculant «*l'objet "ressource génétique" dans une nouvelle dimension, faisant de celui-ci un objet de politique internationale*» (LOUAFI *et al.*, 2013: 189)

La Coalition internationale pour des actions de développement (ICDA) est l'une des premières organisations à avoir remis en question la stratégie de conservation de la CIRPG, en la critiquant sur deux points (MOONEY, 1979). Premièrement, le déplacement des semences de leur lieu d'origine vers les centres de recherche et les banques génétiques dans les pays industrialisés est discutable, car il engendre la perte de contrôle sur les ressources par les pays de développement. Deuxièmement,

¹⁹ À ce propos, Regine Andersen note que seulement 15 pour cent de champions prélevés ont été placés dans des banques de gènes dans les pays en développement. Ceci principalement pour des raisons de financement et d'infrastructure: les pays en développement riches en agrobiodiversité disposent d'un nombre restreint de banques de gènes par rapport aux pays occidentaux. De plus, une banque de gènes nécessite une infrastructure énergétique qui en garantit le fonctionnement continu afin de garantir la qualité de la conservation; or, cette condition joue nettement en faveur des banques situées dans les pays occidentaux, qui peuvent plus aisément la satisfaire (ANDERSEN, 2008).

ce déracinement est suivi du remplacement des semences du pays d'origine par les variétés « améliorées » des programmes de la Révolution verte ou des entreprises commerciales, ce qui prive l'humanité du travail millénaire de sélection réalisé par les agriculteurs de ces régions, travail qui se trouve au fondement même de l'agrobiodiversité²⁰.

En 1981, le Mexique, en s'appuyant sur des arguments de ce type, a proposé, lors d'une conférence à la FAO, de lancer les négociations pour une convention visant la création d'une banque de gènes internationale afin de contrer le déplacement des semences et d'en garantir l'accès (ROSENDAL, 2000). Regine Andersen souligne que, dès le lancement de ces négociations, la majorité des pays en développement se sont préoccupés de la perte de l'agrobiodiversité et de la disparité Nord/Sud dans la redistribution des ressources phylogénétiques dans les centres de conservation, avec des problèmes potentiels de contrôle et d'accès à ces ressources en cas de besoin. Ces craintes par rapport au contrôle et à l'accès étaient aussi dictées par l'extension des droits de propriété intellectuelle au vivant.

En effet, un certain nombre de pays utilisateurs avait déjà entamé ou envisageait des réformes des droits de propriété intellectuelle en ce sens et, depuis 1961, un accord international visant la protection intellectuelle des obtentions végétales avait été adopté par certains États, principalement européens, sous l'égide de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Celle-ci a été créée sous l'impulsion de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), qui, en 1956, avait lancé un appel en faveur d'un nouvel instrument international de protection intellectuelle pour les variétés des plantes (DUTFIELD, 2011 : 7). Cette initiative a été couronnée de succès en 1961 quand 12 pays se sont accordés à Paris sur la création de l'UPOV, récompensant ainsi l'effort des obtenteurs de variétés professionnels européens pour bénéficier d'une forme de protection sur leurs lignées²¹. Clairement inscrite dans la

²⁰ Une citation illustre cette critique : « On invite par contre le tiers-monde à mettre tous ses œufs dans le panier de quelqu'un d'autre. L'« échelle » du CIRPG pourrait être utilisée pour décrire le mouvement du matériel phylogénétique des Centres Vavilov [c.-à-d. les centres d'origine des ressources génétiques] aux centres internationaux de récoltes, au NSSL [National Seed Storage Laboratory] au Colorado et aux banques de gènes des nations industrialisées. Pendant ce temps-là, le matériel original se voit déraciné au profit des nouvelles variétés importées en provenance soit des stations de recherche sur les cultures, soit d'entreprises commerciales de l'étranger. L'accroissement de l'uniformité des récoltes et le transfert du vieux matériel à des banques de gènes, nationales ou régionales a pour effet d'éliminer des familles locales de fermiers du domaine de la sélection des plantes. À cet égard, le gouvernement de ce fermier se retrouve dans une position semblable alors que des trésors nationaux sans prix disparaissent dans les voûtes d'entreposage du National Seed Storage Laboratory de Fort Collins ou du centre N.I. Vavilov en U.R.S.S. » (MOONEY, 1979 : 31) Dans l'ouvrage sont définis à travers le terme de Centres Vavilov, qui représentent la douzaine de régions que N.I. Vavilov a identifiées comme les centres d'origines des ressources phylogénétiques : le bassin méditerranéen, le Proche-Orient, l'Afghanistan, la région indo-birmane, la Malaisie-Java, la Chine, le Guatemala-Mexique, les Andes péruviennes et l'Éthiopie (MOONEY, 1979 : 3-8).

²¹ Les signataires de la première convention en 1961 sont : la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. L'UPOV compte aujourd'hui 74 pays membres dont 1 (la Belgique) a adhéré à la Convention de 1961, 17 pays à celle

juris possessio entrepreneuriale, l'UPOV a mis en place un instrument *sui generis* de propriété intellectuelle spécifique aux variétés végétales, moins restrictif qu'un brevet : les Certificats d'obtention végétale (COV). Les critères pour obtenir un COV sont la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété végétale à protéger (UPOV, 1961 : art.6, 7, 8, 9). De plus, les COV prévoient deux importantes exceptions limitant le droit de propriété intellectuelle sur la variété. Dans sa première version, l'UPOV reconnaît implicitement le « privilège du fermier » de conserver et de réutiliser les semences. De plus, une exemption pour la recherche et la sélection est reconnue aux obtenteurs et aux agriculteurs qui sont ainsi libres d'utiliser une variété protégée par un COV dans le but d'obtenir et de commercialiser une nouvelle variété (UPOV, 1961 : art. 5(3)).

Au début des années 1980, un conflit a donc émergé entre pays fournisseurs et pays utilisateurs sur ce point : les premiers sont favorables à une *juris possessio* patrimoniale qui garantit la libre circulation et le libre accès aux semences ; les seconds soutiennent une *juris possessio* entrepreneuriale qui élargit les possibilités d'appropriation à travers des droits de propriété intellectuelle des variétés des plantes (ANDERSEN, 2008). Ainsi les négociations sur les ressources génétiques s'enchevêtrent-elles avec celles qui se déroulent dans l'arène de la propriété intellectuelle et qui portent sur un effort international d'harmonisation et de diffusion des pratiques en ce domaine.

3.2 L'ARÈNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES TENSIONS SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Comme l'a exposé Regine Andersen (2008), la FAO a tenté de répondre aux questionnements de la société civile et des pays en développement riches en agrobiodiversité concernant l'impact de l'évolution des droits de propriété intellectuelle dans les pays occidentaux sur les systèmes internationaux de conservation, en lançant la négociation de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Il s'agit d'un accord qui vise la protection du système de collecte, de catalogage, de conservation et de reproduction de semences, décrit dans la section précédente, par la garantie de la libre circulation des matériels génétiques. Ce système permet aux centres de recherches publics et privés, nationaux et internationaux, d'accéder sans restriction aux ressources génétiques récoltées dans ces banques. Pour cette raison, nous considérons que l'Engagement de la FAO intervient avant tout dans l'arène de la propriété intellectuelle : il essaie de clarifier le statut juridique des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de défendre le fonctionnement du système de conservation déjà en place. L'Engagement a été adopté à Rome en 1983 sous une forme non

de 1978 et le reste à celle de 1991 ; pour les détails : UPOV, 2015. Depuis l'année 1999, l'adhésion n'est possible qu'à la Convention de 1991 (DUTFIELD, 2009 : 9).

contraignante avec l'objectif d'assurer la conservation et la recherche à travers une gestion patrimoniale des ressources génétiques agricoles :

«1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.» (FAO, 1983 : art. 1)

La définition des ressources génétiques énoncée dans l'Engagement est très large : elle inclut non seulement les ressources génétiques des variétés des plantes locales et de toute autre plante présente dans la nature, mais aussi celles de variétés améliorées ou modernes, fruits soit de la recherche publique, soit de la recherche privée. Cette approche, qui se caractérise par une *juris possessio* patrimoniale, est contestée par les secteurs économiques du Nord qui le considèrent antithétique aux valeurs de la propriété privée (CLEVELAND & MURRAY, 1997 ; CULLET, 2004). Notons qu'en 1985, seuls 59 pays s'étaient déclarés prêts à souscrire l'Engagement sans condition, 17 le soutenaient avec des réserves, 8 se déclaraient contre l'Engagement et les 72 membres restants de la FAO ne s'étaient alors toujours pas exprimés à ce sujet (FAO, 1985). Parmi ceux ayant refusé de souscrire l'Engagement en l'état, nous trouvons des membres de l'UPOV tels que la Suisse (date d'adhésion : 1977) ou les États-Unis (date d'adhésion : 1981) (UPOV, 2015), ainsi que d'autres qui n'étaient pas encore membres de cette association, tels que l'Australie ou le Canada, mais qui défendaient aussi une *juris possessio* entrepreneuriale (ANDERSEN, 2008).

Les discussions se sont prolongées pendant toutes les années 1980 dans le cadre de la Commission sur les ressources phytogénétiques (CRPG), créée en même temps que l'Engagement afin de garantir sa mise en œuvre. Dès la première séance de cette commission en 1985, les négociations ont traité principalement de l'interprétation de ces passages controversés, et marginalement de la création des droits des agriculteurs. Malgré ces efforts, les tensions entre les deux blocs persistaient, une des raisons tenant, selon Andersen, aux négociations alors en cours dans le cadre de l'*Uruguay Round* de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) lancé en 1986. Dans ce cadre, les États-Unis avaient poussé à l'inclusion, dans le paquet de négociations de l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), d'un volet sur la brevetabilité des inventions concernant les végétaux et la protection des variétés végétales (ANDERSEN, 2008), suscitant la résistance des pays en développement riches en biodiversité qui voyaient ainsi la conception de *juris possessio* patrimoniale, appliquée jusqu'alors, menacée par l'extension des droits de propriété intellectuelle.

Le blocage était tel qu'en 1988, les négociations se sont déplacées en dehors de la CRPG grâce à la médiation du Centre Keystone* au Colorado. Les « Dialogues de Keystone » se sont poursuivis jusqu'en 1991 et ont débouché sur trois résolutions qui ont été annexées à l'Engagement. En 1989, lors de la 25^e Conférence générale de la FAO, les résolutions 4/89 et 5/89 ont été adoptées (FAO, 1989a; 1989b).

La première résolution clarifie l'interprétation de la conception patrimoniale de l'Engagement en affirmant à la fois que les Certificats d'obtention végétale de l'UPOV sont compatibles avec le principe de patrimoine commun de l'humanité – dès lors qu'ils prévoient une exemption pour la recherche et le « privilège du fermier » – et que le libre accès aux ressources phylogénétiques n'est pas synonyme d'un accès gratuit²². La deuxième résolution formalise pour la première fois les discussions sur les droits des agriculteurs, lancées à la CRPG en 1985. Sterpka King souligne à nouveau le rôle joué ici par Pat Mooney et par son organisation, *Rural Advancement Fundation International* (RAFI), dans la conception et la promotion des droits des agriculteurs comme contrepoids aux droits des obtenteurs (STERPKA KING, 2007: 153–157). La résolution reconnaît le rôle historique joué par les agriculteurs dans la sélection et dans la conservation des variétés utilisées en agriculture. Elle souligne que les agriculteurs doivent continuer à participer à la conservation des ressources phylogénétiques et annonce un système pour financer ces activités à travers un mécanisme de partage des avantages qui redistribue les profits tirés de l'exploitation commerciale de celles-ci. Ce dernier est justifié par la contribution historique des agriculteurs à la transmission et à l'amélioration des semences au fil des siècles. Andersen (2008) souligne que l'acceptation des droits des agriculteurs est la contrepartie accordée par les pays utilisateurs aux pays fournisseurs en échange de la résolution sur les droits des obtenteurs. En 1991, une troisième résolution a été approuvée lors de la 26^e Conférence générale de la FAO, qui soumet le principe patrimonial à celui de souveraineté nationale sur les ressources génétiques (FAO, 1991). Cette résolution a prononcé *de facto* la fin de la conception patrimoniale pour les ressources génétiques.

Les Dialogues de Keystone ont permis d'intégrer la conception entrepreneuriale des COV et la conception souverainiste, désormais préférée à la conception patrimoniale par les pays en développement riches en ressources génétiques, ce qui fait de l'Engagement un accord hybride cumulant plusieurs *juris possessio*. Toutefois, bien que les Dialogues de Keystone aient permis de faire avancer quelque peu les négociations, l'attention s'est portée, au début des années 1990, sur les discussions

²² Notons que les COV ont fait l'objet de deux révisions. La première, en 1978, a amendé l'accord de 1961, mais sans changer la portée des exemptions pour la recherche et pour le « privilège du fermier » (UPOV, 1978). Ces deux exemptions ont été, en revanche, largement réduites lors de la révision suivante, en 1991 (SRINIVASAN & THIRTLE, 2000; UPOV, 1991). Ces modifications ultérieures ont reflété les intérêts de l'agrobusiness et ont ainsi favorisé les positions des grandes entreprises semencières en assimilant encore plus le COV à une forme de brevet. Dans sa dernière version, en 1991, l'UPOV ne prévoit que l'application facultative du privilège du fermier (UPOV, 1991), et elle limite l'exemption de la recherche concernant la commercialisation des variétés essentiellement dérivées (UPOV, 1991).

en vue de l'élaboration d'un accord-cadre qui couvrirait la protection de toute la diversité biologique et ne se limiterait pas aux ressources génétiques employées pour l'alimentation et l'agriculture.

3.3 UN ACCORD-CADRE POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dans le fil du débat plus général lancé en ouverture de ce chapitre, une arène de négociation sur la conservation de la diversité biologique s'est mise en place durant les années 1980, avec la Stratégie mondiale de la conservation publiée par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en collaboration avec l'UICN et le WWF (UICN *et al.*, 1980). Ce document énonce trois objectifs : « *maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes entretenant la vie* », « *préserver la diversité génétique* » et « *veiller à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes* » (UICN *et al.*, 1980). Ce texte marque un tournant vers une approche « conservationniste » de la protection de la nature. Il envisage une exploitation durable de celle-ci où la valorisation économique des ressources naturelles permettrait de dégager les moyens nécessaires pour garantir la conservation²³, plutôt que la création de « parcs forteresses ». Ce changement d'orientation s'est accompagné peu après de l'émergence de la notion de « biodiversité ». Celle-ci est le fruit d'un travail de construction qui sera conduit aussi au cours de cette décennie (TAKACS, 1996 ; AUBERTIN *et al.*, 1998b ; AUBERTIN, 2000 ; HUFTY, 2001).

Selon David Takacs – qui en retrace l'histoire –, la biodiversité est un terme forgé par un groupe de chercheurs préoccupés par la disparition de la diversité génétique non humaine. À la suite de la création d'une nouvelle branche d'étude, la biologie de la conservation, ces chercheurs se sont activés pour porter ce problème dans la sphère publique. En 1986, leur action a abouti à la tenue du *National Forum for BioDiversity*, dans le cadre des conférences organisées par la *National Academy of Science*, organisation américaine de promotion de la recherche scientifique (WILSON, 1988). Cette occasion s'est révélée doublement importante : d'un côté, le mot biodiversité a fait son apparition dans la sphère publique et, de l'autre, sa définition a été liée, dès le début, à la crise engendrée par sa disparition supposée, causée par le développement des activités humaines²⁴. Le militantisme de ce groupe de chercheurs, ainsi que la publication du Rapport Brundtland, « Notre avenir à nous », qui a introduit l'idée de développement durable dans les négociations environnementales internationales

²³ Comme les contrats de bioprospection avec les centres de recherche et les entreprises intéressées, les ressources génétiques, les activités écotouristiques ou les opérations de compensation visant à réduire les impacts des activités minières, industrielles et des grands projets d'infrastructure.

²⁴ Nous disons de la crise de perte de la biodiversité qu'elle est « supposée », car sa perte réelle demeure un thème très débattu du fait des difficultés qui existent pour en administrer la preuve (ARNOULD, 2006 ; TAKACS, 1996). David Takacs note au passage que les biologistes de la conservation, parmi lesquels figurent Norman Meyers, Paul et Anne Ehrlich et Walter Rosen, ne sont pas mus que par les éléments empiriques qui permettent de poser l'hypothèse d'une crise de perte de la biodiversité, mais aussi par « *une croyance profondément ancrée que l'homme n'a pas le droit d'éliminer d'autres espèces.* » (TAKACS, 1996 : 34)

(COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1987), ont établi un cadre pour le processus de négociation qui a préparé le deuxième Sommet de l'ONU sur l'environnement tenu à Rio en 1992.

Ouverte à la signature la même année, la Convention sur la diversité biologique (CDB) (ONU, 1992b) est, du point de vue de la conception de l'appropriation des ressources génétiques, un document hybride. Fondamentalement souverainiste, elle attribue aux États le contrôle des ressources génétiques. En même temps, elle fait deux ouvertures par rapport à ce principe souverainiste. La première, de caractère entrepreneurial, reconnaît l'existence des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques. La seconde exprime une certaine reconnaissance de la *juris possessio* communautaire. En effet, la CDB admet la contribution à la conservation des acteurs locaux, soutenant en particulier la sauvegarde des pratiques traditionnelles des peuples autochtones. Sur ce point, l'article 8j) est fondamental :

Article 8 Conservation *in situ*

« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

[...]

j) *Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.* » (ONU, 1992b)

Cet article doit être mis en œuvre en reconnaissant aux peuples autochtones le droit au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages découlant d'une éventuelle application commerciale des ressources génétiques qu'ils emploient traditionnellement et/ou des savoirs traditionnels associés. La question du contrôle de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages n'est qu'annoncée dans la CDB, mais elle fera l'objet d'un long processus de négociation, qui sera analysé dans les deux parties suivantes. La CDB est en effet un accord-cadre, qui doit être précisé au moyen de protocoles supplémentaires. De plus, elle ne contient aucune mesure relative aux ressources génétiques agricoles et au réseau international de conservation mis en place par le Conseil international des ressources phytogénétiques. La CDB a donc débouché en 1993 sur un mandat donné à la FAO de renégociation de l'Engagement (ANDERSEN, 2008). En 1994, une série d'accords entre la FAO et le GCRAI ont permis de placer le réseau sous les auspices de la première en assurant ainsi l'accessibilité des ressources (ANDERSEN, 2008). Toutefois, le mandat

de négociation avait une portée bien plus large et visait la compatibilité entre les objectifs de la CDB – conservation, utilisation soutenable et partage des avantages – et ceux de l’Engagement, centrés sur l’accès et sur le soutien à la recherche comme garant de la sécurité alimentaire. Ces négociations ont abouti au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO, conclu en 2001 et qui sera analysé dans la partie suivante.

Pour conclure notre tour d’horizon des différents accords qui caractérisent les arènes de la conservation et de la propriété intellectuelle, il nous faut encore aborder les négociations qui ont conduit à l’établissement de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1995, car, comme nous l’avons évoqué plus haut, celles-ci se trouvent au cœur des controverses qui ont marqué le débat sur l’Engagement de la FAO.

3.4 L’EXTENSION DE LA BREVETABILITÉ AU VIVANT : LES NÉGOCIATIONS SUR LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Selon Ikechi Mgbеoji, avant la création de l’OMC, l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d’autres agences spécialisées de l’ONU, telles que la CNUCED, sont les lieux de négociation où les questions liées à la propriété intellectuelle sont discutées (2006a : 42–44)²⁵. Dans ces arènes, les pays en développement sont parvenus à imposer leur conception d’un système international de propriété intellectuelle ouvert et peu contraignant, alors que les pays occidentaux ont essayé en vain à plusieurs reprises d’imposer des systèmes plus contraignants. Cet état de fait se traduit par un effort d’harmonisation des procédures d’obtention des droits de propriété intellectuelle qui conduit à la validation internationale de procédures d’application nationales.

S’agissant des brevets, les différents accords existants s’occupent de l’aspect procédural afin d’établir une modalité de validation internationale, mais ne contiennent pas d’obligations relatives à l’aspect substantiel du champ d’application des brevets. De plus, dès le milieu des années 1970, les pays en développement, dans l’optique du Nouvel ordre économique international, cherchent à tout prix à orienter les discussions vers des objectifs favorables au développement industriel national, et ils considèrent l’imposition d’une conception entrepreneuriale

²⁵ Le rôle joué au fil du temps par l’OMPI – dont les antécédents historiques remontent jusqu’au milieu du XIX^e siècle – dans l’arène de la propriété intellectuelle varie considérablement, bien que son objectif principal ait toujours été la diffusion d’une conception entrepreneuriale de la propriété intellectuelle (MAY, 2007 : 15–27). L’article 3 de la Convention instituant l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle précise son objectif principal de promotion de la propriété intellectuelle : « *L’Organisation a pour but : i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s’il y a lieu, avec toute autre organisation internationale* » (OMPI, 1967 : art. 3).

de la propriété intellectuelle comme pernicieuse par rapport à celui-ci. Pour Christopher May (2007 : 27–32), ces deux raisons expliquent pourquoi les États-Unis, avec l'appui de l'Union européenne et du Japon, déplacent les négociations qui visent à établir des conditions substantielles minimales pour l'application des brevets, vers les discussions portant sur la libéralisation internationale du commerce de l'*Uruguay Round* du GATT. Celles-ci aboutissent à la création de l'Organisation mondiale du commerce qui prévoit l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) en 1995. Ce déplacement vers l'OMC des discussions sur la propriété intellectuelle élargit l'arène de négociation sur ce sujet et permet aux pays occidentaux de se replacer sur le devant de la scène en obtenant, *via* les ADPIC, un accord établissant des conditions substantielles minimales en matière de brevetabilité au niveau international, dont l'art. 27.3b) qui définit les critères de protection relatifs aux ressources génétiques. Et ce, d'autant plus que la présence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC exerce sur la mise en œuvre de l'ADPIC par les pays membres un contrôle beaucoup plus strict que celui assuré dans le cadre du système onusien dans lequel s'inscrit l'OMPI ou la CNUCED.

À l'origine des négociations des ADPIC se trouve l'initiative d'un groupe d'entreprises agissant en faveur de l'intégration d'un volet sur la contrefaçon et sur les droits de propriété intellectuelle dans le cadre des cycles de négociation. Depuis la fin des années 1970, des entreprises multinationales se sont organisées pour mettre la question des droits de propriété intellectuelle à l'agenda des négociations internationales sur le libre-échange. Ce sont surtout les entreprises d'origine américaine qui se distinguent par leur activisme dans cette campagne de lobbying. Appartenant à différents secteurs économiques, dont celui de l'agro-business, elles poussent l'administration américaine à inscrire cette thématique à l'agenda des négociations de l'*Uruguay Round* qui s'ouvre finalement en 1986 (ANDERSEN, 2008). Pour Raustiala et Victor (2004), ce secteur cherche à internationaliser les importants acquis en matière de brevetabilité du vivant obtenus sur le plan national²⁶.

²⁶ L'histoire de la brevetabilité des variétés des plantes aux États-Unis est longue. La première loi en ce sens date de 1930, quand le *Plant Variety Patent Act* (PVPA) a été approuvé par le Congrès. Le PVPA prévoit la protection des plantes reproductibles avec des techniques asexuées. Il a été amendé en 1970 pour permettre l'octroi des COV sur le sol américain (KLOPPENBURG, 2004 : 130–151). Mais le tournant décisif est survenu en 1980, quand la Cour suprême a décidé, lors de l'examen du cas *Diamond vs Chakrabarty*, que tous les organismes vivants modifiés génétiquement au moyen des biotechnologies sont des inventions humaines satisfaisant les critères de brevetabilité de nouveauté, de non-évidence et d'application industrielle (KLOPPENBURG, 2004 : 261–270). De plus, le Congrès, avec l'adoption du *Bayh-Dole Act* a autorisé l'appropriation, *via* des droits de propriété intellectuelle, de la recherche financée par le biais de fonds publics, permettant donc la commercialisation des recherches menées dans les laboratoires universitaires (KLOPPENBURG, 2004 : 330). Cette évolution a permis aux entreprises de l'agro-business d'obtenir une forme de protection plus vaste, car elle porte sur une technologie applicable à plusieurs variétés de plantes, et plus stricte : le système de brevet ne prévoit pas d'exemptions pour la recherche ni de mesures garantissant le privilège du fermier.

Malgré les résistances des pays fournisseurs de ressources génétiques et des acteurs de la société civile, au terme de l'*Uruguay Round*, l'ADPIC est approuvé et devient l'un des piliers de la structure institutionnelle de l'OMC. Il permet aux pays utilisateurs d'imposer les critères minimaux de propriété intellectuelle que tous les pays membres de l'OMC doivent reconnaître. L'article 27.3b) est très important pour la question des ressources génétiques :

« *b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.* » (OMC, 1994: art 27.3b)

Validant une *juris possessio* entrepreneuriale, cet article contraint les États membres à prévoir la brevetabilité pour les biotechnologies portant sur des micro-organismes et au moins un système *sui generis* efficace pour les variétés végétales. Ce dernier point exprime l'obligation pour les États membres de l'OMC de mettre en œuvre un système de propriété intellectuelle pour les variétés végétales, soit à travers leur inclusion dans le domaine du brevet, soit par un système *sui generis* ou encore par une combinaison de ces deux systèmes. Il convient de noter ici qu'il existe une différence d'interprétation entre les pays fournisseurs et les pays utilisateurs sur la clause *sui generis*. Les pays fournisseurs, tels que l'Inde ou le Brésil, considèrent que cette clause renvoie à l'approche souverainiste de la CDB et que la mise en œuvre dans la législation nationale des mécanismes d'accès et de partage des avantages constitue l'ensemble des éléments de base d'un système *sui generis* efficace. Cependant, les pays utilisateurs tendent, pour la plupart, à considérer le système de l'UPOV comme le seul système *sui generis* concevable dans ce domaine. Ce point de discussion reste toujours très controversé et le réexamen entamé en 1999 est aujourd'hui inachevé encore (ANDERSEN, 2008; RAUSTIALA & VICTOR, 2004; BOISVERT & VIVIEN, 2005).

Avec la création de l'OMC et l'entrée en vigueur des ADPIC, nous concluons ainsi la présentation des principaux accords qui caractérisent, durant cette première période (1970-1996), les arènes de négociation de la conservation et de la propriété intellectuelle pour cette première période. Toutefois, avant d'examiner l'arrivée sur la scène internationale des représentants autochtones et paysans, il nous faut encore passer en revue les arènes de la sécurité alimentaire et celles des droits de l'homme. Ces deux arènes sont la porte d'entrée de ces deux groupes de représentants dans la politique internationale. Leur prise en compte est donc nécessaire pour comprendre les origines des positions occupées par ces représentants et la façon dont les organisations de ces arènes abordent en premier lieu les questions autochtones et paysannes.

3.5 L'ARÈNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION AUTOCHTONE

Pendant cette première période d'analyse, l'arène des droits de l'homme se révèle être particulièrement importante pour les représentants autochtones. Dès 1971, le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) se penche sur la question autochtone en tant qu'élément particulier des questions liées à la discrimination raciale des minorités. À cette date, la sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités de l'ECOSOC charge José R. Martínez Cobo de réaliser une « Étude du problème de la discrimination contre les populations autochtones », dont nous allons examiner le détail (MARTÍNEZ COBO, 1981a; 1981b; 1982b; 1983b).

Toujours dans le cadre des activités visant à attirer l'attention sur la question autochtone, les Nations unies ont lancé en 1973 la première Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le sous-comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, organe subsidiaire du Comité spécial des organisations non gouvernementales internationales pour les droits de l'homme de l'ECOSOC soutient l'organisation en 1977 à Genève, de la première Conférence internationale des organisations non gouvernementales des Nations unies portant sur la discrimination à l'égard des populations autochtones dans les Amériques (MARTÍNEZ COBO, 1981b; IITC, 1977c). La deuxième édition de la conférence, qui se tient en 1981 avec comme thématique centrale la question de la terre, est aussi très importante pour notre analyse. Ces événements marquent l'entrée sur la scène internationale des représentants autochtones qui vont trouver dans les négociations sur les droits de l'homme, une arène sensible à leur discours.

Il s'agit là d'une nouveauté considérable, car ce type de conférences va voir la participation d'acteurs non étatiques qui se lancent dans le champ de la diplomatie internationale, dominée principalement par les États. Parmi ces derniers, certains s'inquiètent de la portée des revendications autochtones qui contestent les fondamentaux de la construction étatique moderne et la conception même de souveraineté nationale sur laquelle le système onusien est fondé (AKWESASNE NOTES, 2005). De fait, le respect du droit à l'autodétermination des peuples est évoqué par les représentants autochtones qui, à cette époque, font à nouveau irruption²⁷ sur la scène internationale. Cette revendication s'appuie sur le statut d'entité collective internationale des peuples autochtones, prouvé entre autres par les nombreux traités internationaux conclus avec les puissances européennes pour permettre l'acquisition légale de nouveaux territoires pendant la période de colonisation

²⁷ Une première discussion de la question autochtone sur la scène internationale a eu lieu dès les années 1920 au sein de la Société des Nations, avec la participation du chef iroquois Deskaheh qui a demandé la souveraineté pour son peuple. Cette demande n'a pas été couronnée de succès, mais elle est restée un épisode marquant jusqu'à la réémergence de la question autochtone sur la scène internationale durant les années 1970 (ROSTKOWSKI, 1998).

(SCHULTE-TENCKHOFF, 2012). À ce propos, Isabelle Schulte-Tenckhoff souligne que : « [e]n 1977, les autochtones sont peut-être venus au Palais des Nations à Genève avec des plumes sur la tête, mais ils ont surtout formulé des revendications spécifiques inspirées du vœu de dépasser les effets de la colonialité et d'obtenir justice après des décennies, voire des siècles de dépossession et d'assimilation forcée » (2016 : 53). Cette situation se traduit par un vif débat sur le système des droits de l'homme et sur sa capacité à répondre à la situation paradoxale créée par les revendications autochtones : comment reconnaître le droit à l'autodétermination qui a été nié à ces peuples tout en maintenant la stabilité des relations interétatiques pour éviter une remise en question de la souveraineté des États ?

La réponse qui se profile est l'assimilation de la question autochtone à celle des minorités au travers du *mainstreaming* d'une vision culturaliste, qui vise à faire des peuples autochtones des « groupes culturels » dont il faudrait assurer la survie identitaire. Il ne s'agit pas, dans le cadre de cet ouvrage, d'aborder de manière détaillée ce débat. Soulignons toutefois, en nous appuyant toujours sur les travaux de Isabelle Schulte-Tenckhoff (2012 ; 2016), que cette manière d'aborder le débat masque les causes historiques sous-jacentes à la question autochtone et réduit considérablement la portée des droits qui sont octroyés à ces peuples. Cette situation met en évidence les limites du système des droits de l'homme. L'auteure identifie ainsi trois catégories de droits : les « fondamentaux » qui sont individuels et basés sur le principe de non-discrimination ; les « collectifs », comme ceux qui sont octroyés pour la protection des individus appartenant à des minorités ; et les droits « de groupe » qui peuvent être revendiqués par un acteur non étatique en tant que tel (SCHULTE-TENCKHOFF, 2012). Or, la revendication d'autodétermination des peuples autochtones, étant donné ses causes historiques, fait partie de cette troisième catégorie de droits, et sa satisfaction va de pair avec une remise en cause de la souveraineté des États. En revanche, l'assimilation aux questions minoritaires réduit la portée de l'autodétermination, car cette approche permet aux États de limiter la reconnaissance à des droits visant la protection identitaire et/ou culturelle des membres d'un peuple autochtone présent sur son territoire. Cette approche garantit à l'État la possibilité de contrôler sélectivement l'autonomie octroyée aux peuples autochtones, en ne mettant nullement en danger sa souveraineté décisionnelle et territoriale.

Cette tension entre les acteurs étatiques et la portée des revendications exprimées par les représentants autochtones caractérise donc les débats dans l'arène des droits de l'homme. Or, ces revendications, formulées pendant la période 1970-1996, portent, entre autres, sur le contrôle communautaire des territoires et des ressources naturelles. Nous suivrons donc les débats qui se déroulent dans cette arène de négociation, en particulier au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA), car ils nous permettent de comprendre l'origine de certains éléments centraux du discours que les représentants autochtones tiendront, par la suite, sur les ressources génétiques et sur la portée des solutions envisagées.

3.6 L'ARÈNE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA QUESTION PAYSANNE

L'arène de négociation sur la sécurité alimentaire a émergé en 1974, lorsque la FAO a organisé la Conférence mondiale pour l'alimentation. Matis Margulis, en retraçant les origines de la notion, explique que cette conférence avait été organisée pour répondre aux difficultés causées par l'envolée des prix du blé sur les marchés internationaux à la suite d'une crise de production (MARGULIS, 2013). Ces événements ont entraîné la création de nouveaux instruments internationaux, pour faire face à ces nouveaux dangers qui limitent la capacité de la FAO à mener ses politiques de lutte contre la faim, avec par exemple la création du Fonds international pour le développement agricole (IFAD). Mustafa Koc, dans son analyse de la pluralité des discours existants sur la sécurité alimentaire, souligne que la notion est apparue à ce moment historique, mais qu'elle s'inscrivait dans une perspective de plus longue durée qui, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, visait l'éradication de la faim (KOC, 2013). Ces deux auteurs expliquent que, depuis sa création en 1945, la FAO avait lancé des initiatives pour réduire l'incidence de la faim par un soutien à l'amélioration de la production et de la distribution et, surtout durant les années 1960, par le biais de programmes d'aide alimentaire suivis par les programmes de développement agricole de la Révolution verte évoqués plus haut (voir aussi YAPA, 1993 ; PATEL, 2012). Fondée sur le modèle productif du bloc occidental, la Révolution verte a pour objectif de garantir la sécurité alimentaire en soutenant une orientation de production industrielle hyperproductiviste qui redistribue les excès à travers les circuits d'échanges commerciaux internationaux (FRIEDMANN & McMICHAEL, 1989 ; McMICHAEL, 2009a). Nous avons déjà discuté le paquet technique qui accompagne cette orientation productive, il reste à noter que les coûts importants qu'il implique étaient, à l'époque, supportés par des subventions étatiques dans les pays industrialisés et par les programmes de la Révolution verte dans les pays en développement. Or, ce modèle, qui avait garanti à la fois une baisse constante des prix et des ressources suffisantes pour soutenir les programmes d'aide alimentaire, s'est déréglé au début des années 1970 quand, après une série d'événements qui avaient limité la production et la redistribution de blé, les prix sur les marchés internationaux ont augmenté fortement pour la première fois (KOC, 2013). En 1974, au début de la Conférence sur l'alimentation mondiale, la sécurité alimentaire est définie selon la ligne tenue jusqu'alors, c'est-à-dire accroissement des stocks et redistribution à travers les marchés internationaux :

«Disponibilité à tout moment d'un approvisionnement alimentaire mondial suffisant en denrées alimentaires de base pour assurer une expansion régulière de la consommation alimentaire et compenser les fluctuations de la production et des prix.» (ONU, 1975)

Cette définition évolue rapidement²⁸, incluant dès 1983 la garantie d'accès pour les personnes les plus vulnérables et portant une attention particulière au maintien d'un équilibre entre offre et demande sur les marchés (FAO, 2003 : 27), mais s'inscrivant toujours dans le prolongement de la libéralisation du commerce international. Margulis (2013 : 56) souligne également que les travaux de Amartya Sen sur les causes multiples de la faim ont eu un impact sur la définition de la sécurité alimentaire. Lors du Sommet mondial pour l'alimentation de 1996, celle-ci se présente comme un concept à plusieurs facettes qui visent à limiter certains des impacts négatifs d'une perspective entièrement basée sur une orientation entrepreneuriale :

«*La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.*» (FAO, 1996)

En nous référant à notre cadre théorique, nous pouvons affirmer qu'une approche en termes de sécurité alimentaire est de nature réformatrice. Cette sécurité ne s'oppose pas au mouvement qui soutient la libéralisation des échanges internationaux, mais se contente d'en limiter les excès qui touchent les couches les plus vulnérables de la population, en cherchant à leur garantir l'accès économique à une alimentation suffisante.

La sécurité alimentaire encadre donc le travail de la FAO et des organisations qui en sont proches. Cette notion est centrale aussi dans le travail que la FAO effectue dans les autres arènes de négociation, car elle fournit souvent le point de départ de l'argumentation tenue par ses représentants. Dans le cadre de la conservation de la biodiversité agricole, la sécurité alimentaire se trouve au fondement du système de banques de gènes décrit précédemment. Des impératifs de maintien de la sécurité alimentaire sont aussi mobilisés dans le cadre de l'arène de la propriété intellectuelle pour justifier l'effort de maintien d'une conception de *juris possessio* patrimoniale face à l'avancée de la vision entrepreneuriale. De plus, la sécurité alimentaire est un élément souvent mobilisé dans l'arène des droits de l'homme afin de promouvoir différents droits liés à la satisfaction des besoins fondamentaux, dont le droit à l'alimentation²⁹. La Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de Rome

²⁸ Par exemple, la définition de la sécurité alimentaire qui se trouve dans la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation à la conclusion de ces travaux, élargit déjà un peu la perspective par rapport à celle considérée au début de la Conférence : «*Le bien-être des peuples du monde dépend en grande partie de la production et de la distribution de denrées alimentaires en quantités suffisantes ainsi que de l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondiale qui assure à tout moment des disponibilités alimentaires adéquates à des prix raisonnables, quels que soient les fluctuations périodiques et les caprices du temps et en l'absence de toute pression politique et économique, facilitant ainsi, entre autres choses, le processus de développement des pays du tiers monde.*» (FAO, 1974 : pt. g)

²⁹ Ce droit est reconnu déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : «*1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour*

en 1996, avec son objectif affiché de réduire la prévalence de la faim de moitié à l'horizon 2015, place le droit à l'alimentation sur l'agenda international (FAO, 1996). Ces négociations ne seront abordées que dans la prochaine partie analytique (Partie III), car elles se déploient à l'aube du XXI^e siècle. Il est toutefois important d'évoquer ce lien entre ces deux arènes ici, car quand les représentants de La Vía Campesina mobiliseront pour la première fois la notion de souveraineté alimentaire sur la scène internationale en prenant position par rapport à la Déclaration du sommet de Rome en 1996, ils le feront en la présentant comme une réponse critique aux politiques suivies au nom de la sécurité alimentaire. Et ce discours de LVC évoquera, comme point de départ, le droit à l'alimentation afin de rediriger la sécurité alimentaire vers une orientation productive autonome :

«L'alimentation est un droit humain fondamental. Ce droit ne peut être réalisé que dans un système où la souveraineté alimentaire est garantie. La souveraineté alimentaire est le droit de chaque nation de maintenir et de développer sa propre capacité à produire des aliments de base dans le respect de la diversité culturelle et productive. Nous réclavons le droit de produire notre propre nourriture sur notre propre territoire. La souveraineté alimentaire est une condition préalable à une réelle sécurité alimentaire.» (LA VÍA CAMPESINA, 1996a: 1)

La présentation de cette première définition de souveraineté alimentaire conclut ce chapitre introductif à la Partie II. Nous avons pu montrer que, dès la fin des années 1970 et jusqu'au milieu des années 1990, le statut international des ressources génétiques a changé radicalement. Si une conception patrimoniale était encore clairement affichée sur le plan international au début des années 1970, elle a peu à peu évolué vers deux autres conceptions – souverainiste et entrepreneuriale – qui seront dominantes 20 ans plus tard. La CDB et les ADPIC ont imposé ces deux conceptions de l'appropriation des ressources génétiques sur le plan international. Ces deux accords sont contraignants pour les États signataires et, formellement, aucun des deux ne prédomine. Jonathan Curci note que, du point de vue strictement juridique, il n'y a pas de conflits entre ces deux accords, mais que ce n'est pas vrai sur le plan politique. En effet, il existe plusieurs incohérences entre les mesures prévues, la principale opposant la *juris possessio* souverainiste de la CDB à celle, entrepreneuriale, de l'ADPIC (CURCI, 2010: 53–58).

Toutefois, d'autres auteurs tels que Jessica Jerome (1998) ou Aykut Çoban (2004) tiennent une analyse différente qui argumente en faveur d'une position dominante de la conception entrepreneuriale. Jerome souligne que la CDB est

l'alimentation » (ONU, 1948 art. 25). Et il est par la suite réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1966: «1. Les États partis au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture » (OHCHR, 1966: art.11).

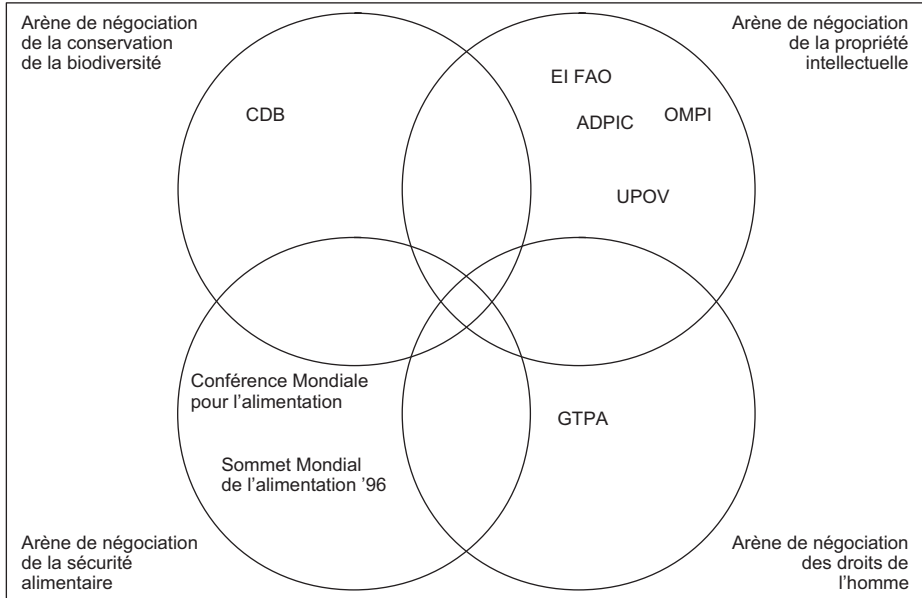
construite autour d'une vision technologiste qui suppose une division entre, d'une part, les savoirs et les ressources génétiques traditionnelles qui doivent être conservés et, d'autre part, les biotechnologies, les seules capables de soutenir la production alimentaire et pharmaceutique de l'avenir. Les premiers sont placés sous le contrôle de l'État qui s'occupe de leur conservation, avec une contribution marginale des organisations autochtones et paysannes, alors que les secondes, en vue de leur manipulation à travers des techniques considérées comme scientifiques, sont privatisées par le biais des droits de propriété intellectuelle. Enfin, la conservation dépend du succès de l'exploitation commerciale grâce aux technologies de la biodiversité : c'est de cette façon seulement que le mécanisme de partage des avantages peut produire les ressources nécessaires et/ou transférer des technologies permettant de la garantir. Ainsi, la vision entrepreneuriale prévaut sur la souverainiste (JEROME, 1998 : 8). Çoban parvient à une conclusion comparable, montrant que la CDB comporte des articles qui pourraient être en contradiction avec l'extension de la propriété intellectuelle sur les ressources génétiques – tels que les articles 15 sur le partage des avantages et l'article 16.9 sur le transfert technologique (ONU, 1992b) –, mais prévoit toutefois la protection des droits de propriété intellectuelle à l'article 16.2 (ONU, 1992b) faisant apparaître ainsi une incohérence de fond dans son contenu. Çoban souligne aussi que l'ADPIC est soutenu par la présence, à l'OMC, de normes fortes telles que « la clause de la nation la plus favorisée » et « le traitement national » et par celle d'un Organe de règlement de différends, capable d'imposer de réelles sanctions commerciales, ce qui renforce la conception entrepreneuriale au sein du complexe de régimes (ÇOBAN, 2004).

Les pays fournisseurs riches en biodiversité opposent une résistance à cette évolution en défendant, dans un premier temps, le principe patrimonial, pour adopter ensuite une approche souverainiste qui est entérinée dans la CDB. Ce nouveau positionnement est justifié non seulement par la volonté de garder le contrôle sur les ressources présentes sur leur territoire, mais aussi en partie par le souhait de tirer une rente de l'exploitation commerciale des ressources génétiques. Cette perspective d'« or vert », à propos de laquelle le célèbre accord Merck-InBio est souvent cité en exemple (POSEY, 1995), s'inscrit dans le schéma classique de rentabilisation des ressources naturelles qui sont donc « exportées » en tant que bien de base pour être développées et transformées en produit commercial dans les laboratoires des entreprises multinationales basées dans le Nord global.

Dans cette constellation de négociations composée de plusieurs arènes interconnectées (figure 6), les autres *juris possessio* sont défendues par les différentes organisations autochtones et paysannes, ainsi que par certaines organisations non gouvernementales.

Il s'agira donc, dans les chapitres suivants, de retracer l'essor des représentants autochtones et paysans sur la scène des négociations, à l'aide de la documentation

Figure 6: Configuration des arènes de négociation dans la période 1970-1996



disponible, et d'établir de quelle façon ces organisations contribuent aux débats internationaux pour la conservation des ressources phylogénétiques. En restituant le positionnement de départ à travers l'analyse du discours tenu par les représentants autochtones et paysans, au moment de leur essor international, nous pourrions prendre en considération l'impact de ce parcours de mobilisation sur les revendications en matière de contrôle et de conservation des ressources génétiques. Ce premier travail d'analyse nous permettra aussi, lors de l'examen des périodes suivantes, de mieux caractériser certaines différences dans l'interprétation et dans l'utilisation de la notion de souveraineté alimentaire.

4.

LA QUESTION AUTOCHTONE

Pour un grand nombre d'auteurs, la question autochtone trouve ses origines historiques dans l'occupation coloniale qui commence au xv^e siècle avec l'époque des grandes explorations (SCHULTE-TENCKHOFF, 1997; NIEZEN, 2003). Les occupations de terres, les déplacements forcés, les violences, la répression sanglante, l'exploitation et l'assimilation forcée vécus par les populations originaires des territoires colonisés donnent un socle commun aux revendications des représentants autochtones à travers le monde. La question autochtone émerge en toute sa force après la Deuxième Guerre mondiale à la suite du processus de décolonisation, quand le droit à l'autodétermination n'est appliqué qu'aux États établis selon les frontières décidées par les colonisateurs sans tenir compte d'une réalité précoloniale beaucoup plus complexe (APONTE MIRANDA, 2013: 40–41). Ainsi, le processus de construction étatique engendré par le processus de décolonisation n'améliore pas la situation des différentes réalités autochtones, car dans une majorité des cas, ces populations font l'objet de politiques d'assimilation, de discriminations à plusieurs niveaux et de répression de la plupart des autorités des États nouvellement établis (SCHULTE-TENCKHOFF, 1997: 21–25). Ce processus inachevé se trouve donc à l'origine de la revendication d'autodétermination des peuples autochtones et, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent (voir 3.5) en survolant les travaux d'Isabelle Schulte-Tenckhoff (2012; 2016), leur statut historiquement reconnu d'entités internationales justifie pleinement cette requête.

Dans le cadre de cette revendication d'autodétermination, les représentants autochtones cherchent à assurer le maintien de leur autonomie afin de pouvoir préserver l'espace politique et culturel nécessaire pour garantir la perpétuité d'une multitude de systèmes d'organisation sociale alternatifs au modèle de développement dominant véhiculé par les processus de globalisation (HALL & FENELON, 2008). Dans ces termes, et comme discuté précédemment, la question autochtone pose donc des défis

de nature différente au système dominant, en mettant en cause les principes mêmes de construction moderne de l'État, qu'il s'agisse de la définition de la souveraineté nationale, de la définition de ses frontières ou encore des principes de la propriété privée qui le caractérisent. Michael Menser note que les revendications de ce type portent sur une souveraineté autochtone avec l'objectif de « *donner des responsabilités à différents groupements, institutions, ou associations à l'intérieur de la même culture politique en incluant [...] les familles, les clans, les communautés, les sociétés, les territoires et la nature* » (MENSER, 2014 : 68, notre trad.). L'historicité des sociétés autochtones précède donc la construction nationale et les mécanismes d'une globalisation fondée sur la pensée économique d'orientation néo-classique dominante aujourd'hui. La défense de ces modèles alternatifs se trouve au cœur des revendications des représentants autochtones, qui sont bien résumées par cette citation extraite de la contribution Hall et Fenelon : « *Beaucoup de mouvements autochtones affirment : "Modernisation, nous n'avons pas besoin de modernisation!"* » (HALL & FENELON, 2008 : 2)

Les éléments évoqués ci-dessus caractérisent clairement l'action des mouvements autochtones sur la scène internationale, dès leur irruption dans les différentes arènes onusiennes durant les années 1970. Ainsi, la négation du droit à l'autodétermination, la marginalisation et la discrimination vécues en termes territoriaux et culturels dans différentes régions du globe marquent leur action qui vise, dans un premier temps, l'arène des droits de l'homme. Puis, dès la fin des années 1980, dans le cadre des négociations sur la conservation des ressources génétiques, ces revendications, centrales pour la question autochtone, vont être reprises par leurs représentants dans cette deuxième arène.

4.1 L'INTERNATIONALISATION DE LA QUESTION AUTOCHTONE

Nous venons de voir que la question autochtone porte principalement sur le droit à l'autodétermination, revendication qui implique le maintien des espaces d'autonomie permettant la poursuite des pratiques de vie et des traditions culturelles qui caractérisent ces populations. En adoptant cette position, l'action des peuples autochtones, de leurs organisations et de leurs représentants s'inscrit dans une lutte contre les formes de construction étatique et de globalisation qui nient leur droit à l'autodétermination. Une revue des cas emblématiques liés au passé colonial européen montre à l'évidence que les luttes pour l'autodétermination autochtone sont actives depuis déjà longtemps³⁰. L'investissement de la dimension internationale dès les années 1970 représente donc un élargissement stratégique de luttes déjà présentes dans différentes réalités au niveau régional et national (HALL & FENELON, 2008 : 2–3). La première arène investie par l'action autochtone est celle des droits de l'homme, avec le lancement d'un long processus de négociation qui aboutira, entre

³⁰ Pour plus de détails sur les luttes d'autodétermination autochtones dans les différentes régions du monde nous conseillons les travaux de Isabelle Schulte-Tenckhoff (1997 ; 1998) (voir aussi KRAKOFF & LAVALLÉE, 2013).

nombreuses autres initiatives, à l’approbation par l’Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration des droits des peuples autochtones en 2007 (ECOSOC, 2009).

Rappelons, avant de poursuivre, que la documentation présentée ici est antérieure à l’utilisation sur la scène internationale de la notion de souveraineté alimentaire, mais que les aspects mobilisés permettent de comprendre les éléments fondamentaux du discours des représentants autochtones sur la question de la conservation des ressources génétiques. Par la suite, ils sont essentiels pour la compréhension des positions tenues contre l’expansion du brevet au vivant, contre la diffusion de l’orientation productive entrepreneuriale et pour l’intégration dans le discours des représentants autochtones des éléments tirés de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

Nous analyserons, dans un premier temps, les conclusions des conférences internationales des ONG sur la question autochtone, organisées à Genève en 1977 et en 1981, afin de présenter le discours très critique tenu par les représentants autochtones au moment de l’irruption de cette question sur le plan international. Nous pourrions ainsi montrer que le lien entre le contrôle du territoire et la conservation de l’environnement est présent dès l’entrée en scène des représentants autochtones au niveau international. Nous examinerons, dans un deuxième temps, comment l’arène des droits de l’homme a intégré les éléments de la critique amenée par les représentants autochtones à l’aide du rapport Cobo.

4.1.1 Les premiers pas dans l’arène des droits de l’homme : les conférences de 1977 et de 1981

La Conférence internationale des ONG sur la discrimination à l’encontre des peuples autochtones dans les Amériques, tenue à Genève en 1977 (IITC, 1977c : 1 ; AKWESASNE NOTES, 2005), marque un premier pas important dans l’internationalisation de la question autochtone. L’International Indian Treaty Council (IITC) est l’une des organisations les plus impliquées dans sa réalisation. Elle a été, en 1977, la première organisation autochtone à obtenir le statut ECOSOC, ce qui lui permet d’intervenir dans l’arène des droits de l’homme (IITC, 2013). Jimmie Durham*, le premier directeur de l’IITC, a joué un rôle pivot dans la réalisation de cette conférence. L’objectif des participants était double : d’un côté, il s’agissait de « rééquilibrer » l’histoire en faisant apparaître l’impact de la colonisation sur les réalités autochtones ; de l’autre, il fallait obtenir l’appui d’une part significative de la communauté internationale soutenant cette initiative (IITC, 1977c : 2 ; IITC, 1977a). Concernant l’importance de cette conférence, Durham note que :

« De premiers pas très importants et concrets ont été faits à Genève. La Journée de solidarité³¹ [...] est un début. Le contact que nous avons établi avec le Conseil

³¹ Lors de la conférence, il a été décidé d’établir la « Journée internationale de solidarité avec les peuples amérindiens », à célébrer le 12 octobre, qui correspond au *Columbus Day*, fête nationale dans plusieurs pays

mondial de la paix et d'autres organisations internationales se renforcera au fur et à mesure que nous continuerons à travailler avec eux. Ils nous mettent à leur tour en contact avec d'autres acteurs, y compris aux États-Unis - comme syndicats et groupes de paix. Nous devons faire participer davantage d'autochtones à ce travail avec les ONG et leurs membres, tant aux États-Unis qu'à l'échelle internationale. Davantage d'autochtones doivent se sensibiliser et s'informer sur les affaires internationales pour pouvoir réellement participer [...]. Il y a des réseaux de personnes et d'organisations dans le monde entier qui attendent de travailler avec nous dans une véritable solidarité. Après Genève, ces personnes et organisations sont bien informées sur notre situation et sur le fait que nous agissons pour la résoudre et que nous souhaitons leur aide.» (IITC, 1977c : 34)

La Conférence de 1977 a donc permis de créer des liens entre les représentants autochtones et le monde onusien³², d'exposer leurs positions aux nombreux représentants étatiques présents³³ et de nouer et renforcer les contacts entre les représentants autochtones et les nombreuses ONG présentes³⁴. En particulier, les problèmes liés à la reconnaissance des peuples autochtones à différents niveaux ont été exposés. Détaillant la revendication fondamentale d'autodétermination, les discussions ont porté sur d'autres droits nécessaires à la survie de ces sociétés, tels que les droits politiques et sociaux, le droit à des systèmes de compensation pour les terres historiquement occupées, différents droits liés à l'éducation et au maintien des pratiques traditionnelles (IITC, 1977c)³⁵. Une dimension nécessaire de cette

du continent américain et en Espagne, qui célèbre la fin de la traversée atlantique du célèbre explorateur. À ne pas confondre avec la « Journée internationale des populations autochtones » qui se célèbre le 9 août et qui est la seule officiellement reconnue par les Nations unies. Celle-ci a été établie en 1994 (résolution 49/412) et correspond au 9 août 1982, date à laquelle s'est réuni pour la première fois le Groupe de travail des populations autochtones.

³² Avec trois représentants de la Division des droits de l'homme, dont le directeur de l'époque, M.T.C Van Boven ; deux représentants de différents services de liaison des Nations unies avec les ONG ; un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ; un représentant de l'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche ; deux représentants du Bureau international du travail ; un représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (IITC, 1977b : 7)

³³ Ces États étaient présents à la Conférence de 1977 avec au moins un représentant : Argentine, Australie, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Équateur, États-Unis, France, Hongrie, Irak, Italie, Israël, Jamaïque, Maroc, Mauritanie, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République populaire Mongole, Tchécoslovaquie, Venezuela, Yémen et le Mouvement de libération national palestinien en tant qu'observateur invité par les Nations unies (IITC, 1977b : 5-7)

³⁴ Nous renvoyons à la liste des participants pour les détails (IITC, 1977b : 1-5) en notant au passage que : « Environ 400 personnes ont assisté à la session plénière et à la commission, dont plus de 100 délégués et participants des peuples autochtones et des nations américaines. Soixante ONG et autres organisations internationales ont assisté à la réunion [...] » (IITC, 1977c : 1)

³⁵ Dans sa prise de position à la conférence de 1977, l'IITC exprime de manière plus détaillée des revendications portant sur plusieurs initiatives internationales. L'IITC considère comme important et précurseur le travail entrepris à l'Organisation internationale du travail à partir des années 1930 et culminant avec la Convention 107 de 1957, tout en soulevant des points critiques par rapport aux problèmes de mise en œuvre dans les pays signataires. Par ailleurs, le caractère trop assimilationniste de cette convention est aussi remis en cause (IITC, 1977a ; IITC, 1977c ; MARTÍNEZ COBO, 1981b). Toujours dans sa prise de position,

survie est liée à la protection et à la conservation des environnements autochtones subissant l'impact de l'avancée de différents projets agricoles, miniers et industriels. Dans la Déclaration finale de la Conférence, cette idée d'associer la reconnaissance du contrôle sur les territoires et la protection environnementale est exprimée de la façon suivante :

« 11. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est illégal pour un État de prendre ou de permettre une action ou un comportement à l'égard des territoires d'une nation ou d'un groupe autochtone qui entraînera directement ou indirectement la destruction ou la détérioration d'une nation ou d'un groupe autochtone par les effets de la pollution de la terre, de l'air, de l'eau ou qui épuise, déplace ou détruit toute ressource naturelle ou autre ressource sous le contrôle ou indispensable à la subsistance d'une nation ou d'un groupe autochtone. » (IITC, 1977c: 26)

Dans sa prise de position, pendant la conférence, l'IITC précise clairement que la protection environnementale envisagée couvre aussi les plantes associées aux différentes terres occupées historiquement par les autochtones. Dans le cadre des mesures spéciales qui accompagnent la reconnaissance de ces terres, ces représentants autochtones envisagent ainsi des mesures particulières :

« 67. Des mesures spéciales pour protéger les populations autochtones isolées ainsi que leur faune et leur flore contre l'expansion des implantations ou des entreprises non autochtones. » (IITC, 1977a: 10)

Dès le début, il est donc apparu clairement que la question environnementale était indissociablement liée à la question territoriale dans le discours tenu par les représentants autochtones. Pour ces derniers, la revendication portant sur les territoires occupés historiquement est inséparable de la conservation de l'environnement selon ces caractéristiques traditionnelles. Celles-ci dépendent d'une conception du rapport de l'homme à la terre qui est complètement différente de celle de domination qui se trouve à la base de l'idée occidentale de développement. Cette relation spéciale avec la terre et son environnement est devenue immédiatement un message fort pour les participants à la Conférence de 1977. Ainsi, Niall MacDermot, président du Comité spécial pour les droits de l'homme de l'ECOSOC, a pu affirmer dans ses propos conclusifs :

« Pour la plupart d'entre nous, les représentants des organisations non gouvernementales ici présentes, il s'agit de notre première rencontre avec les

l'IITC considère positivement le travail de recherche entrepris à l'ONU dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme (SCHULTE-TENCKHOFF, 1998). En effet, en 1971, la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités a mandaté José Martínez Cobo pour la réalisation d'une étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (Cf. 5.1.2).

peuples autochtones. Cela a été une expérience profonde pour nous. Nous avons été très émus par les discours que nous avons entendus. Nous avons écouté avec humilité des gens qui ont beaucoup à nous apprendre sur les valeurs de nos sociétés. Les peuples pour qui, par exemple, prendre soin de leur environnement n'est pas une découverte intellectuelle récente, mais une expérience spirituelle profonde et une partie intégrante de leur mode de vie et de leur vision du monde.» (IITC, 1977c: 29)

Bien que ces premières considérations ne soient que partiellement liées à la question des ressources génétiques, elles posent les éléments fondamentaux du discours autochtone dans ce domaine. Dès leur entrée sur la scène internationale, les représentants autochtones présentent leurs pratiques comme respectueuses de l'environnement, par contraste avec l'approche occidentale, développementaliste et destructrice.

En 1981, une deuxième Conférence internationale des ONG des Nations unies sur les peuples autochtones a été organisée, avec pour thématique centrale la question de la terre (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981). Quatre commissions ont discuté séparément des thématiques suivantes: droit à la terre des peuples autochtones, accords et traités internationaux, réforme territoriale et régime foncier; philosophie autochtone de la terre; entreprises multinationales et leur impact sur les ressources et la terre des peuples autochtones; impact de la course à l'armement nucléaire sur la terre et la vie des peuples autochtones.

La première commission a réaffirmé l'importance de l'autodétermination des peuples autochtones par rapport à la dépossession vécue pendant et après la période coloniale:

«Si l'on accordait aux peuples autochtones l'exercice effectif de leur droit à l'autodétermination, ils pourraient vivre sur leurs terres et nourrir leurs populations conformément à leurs propres traditions, technologies et cultures qui sont en harmonie avec l'environnement naturel. Les délégués autochtones soulignent que le contrôle total des ressources sur leur territoire est essentiel à leur droit à l'autodétermination et que la décision d'exploiter ou non leurs ressources leur appartient.» (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981: 14–15)

Il est important de noter que l'autodétermination n'inclut pas seulement un contrôle territorial, mais implique aussi, selon les représentants autochtones, les pratiques culturelles et les technologies qui lui sont associées et qui sont en harmonie avec l'environnement. Par ailleurs, le contrôle du territoire revendiqué par les représentants autochtones se caractérise par une possession de type communautaire:

«La propriété communautaire est l'essence même des droits fonciers autochtones et doit être reconnue aux niveaux national et international. Les nations et les peuples autochtones ont le droit absolu de déterminer leur propre régime foncier.» (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981: 15)

Ces éléments ont été repris et approfondis par la deuxième commission, « philosophie autochtone et la terre ». Au terme d'une analyse fondée sur une approche dialectique, il est affirmé que l'harmonie naturelle de l'univers est le résultat de forces opposées, mais en même temps complémentaires :

« Il n'y a pas d'éléments qui se combattent entre eux, pas plus qu'il n'y a de destruction entre les mêmes éléments. Le processus de changement dynamique est généré par des "oppositions complémentaires" entre les éléments distincts afin de former constamment de nouvelles étapes toujours en harmonie et toujours dans l'ordre, et non dans le chaos.

Dans l'Univers, tous les éléments sont organisés collectivement et communément. Parmi eux, il n'y a pas d'inégalité [...].

Selon la conception autochtone des choses, l'humanité fait partie intégrante de la nature, prolongement de l'Univers, en se basant sur ses propres lois et en s'organisant de manière équitable, collective et communautaire. » (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 18)

Ces considérations sur l'harmonie et la collectivité ont poussé les délégués à affirmer que l'inégalité présente aujourd'hui dans les sociétés trouvait ses origines dans le modèle de développement occidental et à souligner l'incompatibilité de fond qui existe entre ces deux visions du monde.

« Dans le monde d'aujourd'hui, il y a deux systèmes, deux "modes de vie" irréconciliables : le monde autochtone – collectif, communautaire, humain, respectueux de la nature et sage – et le monde occidental – avide, destructeur, individualiste et antagoniste de la nature.

C'est pour toutes ces considérations que les peuples autochtones sont des modèles pour l'avenir de l'humanité, car c'est le collectivisme humain qui promeut l'harmonie complète et l'amour avec Mère Nature. » (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 19)

Les représentants autochtones décrivent leur vision du monde comme extérieure à celle découlant du passé historique européen et qui a été imposée au travers du processus colonial. Le « développement » et le « progrès » véhiculés, avant par la colonisation et après par les pratiques d'aide au développement, sont vigoureusement critiqués pour leur caractère destructeur et déshumanisant :

« En termes de déspiritualisation de l'Univers, le processus mental fonctionne de telle sorte qu'il devient vertueux de détruire la planète. Des termes tels que "progrès" et "développement" sont utilisés ici comme une expression de couverture dans la manière dont "histoire" et "liberté" sont utilisés pour justifier la boucherie lors du processus de déshumanisation. [...]

Chaque révolution européenne a servi à renforcer ses propres tendances et capacités à exporter la destruction vers d'autres peuples, d'autres cultures et l'environnement lui-même. [...]

*Il y a un problème de langage ici, chrétiens, capitalistes, marxistes, tous ont été révolutionnaires dans leur propre esprit. Mais aucun d'entre eux n'est vraiment révolutionnaire. Ce qu'ils veulent vraiment signifier, c'est une **continuation**. [...] Comme les germes, la culture européenne passe par des convulsions occasionnelles, voire des divisions à l'intérieur d'elle-même, pour continuer à vivre et à grandir.» (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 20–21)*

Cette critique fondamentale qui, selon les représentants autochtones, traverse toutes les différentes incarnations de la pensée occidentale leur permet de présenter leur vision du monde comme une alternative à un processus de développement qui, en réalité, ne fait que détruire l'environnement et les relations humaines :

*«Il y a une autre façon. Il y a la manière traditionnelle autochtone. C'est la voie qui sait que les humains **n'ont pas** le droit de dégrader la Terre Mère, qu'il y a des forces au-delà de tout ce que l'esprit européen a conçu, que les humains doivent être en harmonie avec toutes les relations ou celles-ci finiront par éliminer la disharmonie. [...] L'arrogance européenne d'agir comme s'ils étaient au-dessus de la nature ne peut qu'aboutir à une désharmonie totale et à un réajustement qui réduira les humains à leur taille, leur donnera un goût de cette réalité hors de leur emprise et rétablira l'harmonie.» (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 21)*

Cette critique de la vision du monde occidental est reprise aussi par la troisième commission, qui traite des «*entreprises multinationales et leur impact sur les ressources et la terre des peuples autochtones*». Le rapport conclusif de cette commission souligne que la présence d'activités liées aux entreprises multinationales dans les territoires autochtones suit aussi un schéma colonisateur qui conduit à la destruction des aspects économiques et sociaux, ainsi qu'à la dégradation environnementale des territoires autochtones (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 25–30). Les initiatives de développement financées par les institutions internationales, telles que la Banque mondiale, sont aussi prises en compte ici, car accusées de soutenir ce processus de spoliation, d'expulsion et de dégradation des territoires autochtones. En complément à ces considérations, la quatrième commission, chargée d'étudier «*l'impact de la course à l'armement nucléaire sur la terre et la vie des peuples autochtones*», prend clairement une position contraire à cette compétition entre les appareils militaro-industriels des grandes puissances. Se montrant très critique vis-à-vis de cet état des choses, cette commission profite à nouveau de l'occasion pour présenter le mode de vie autochtone comme une voie alternative assurant une issue possible qui éviterait à l'humanité tout entière les dangers d'un «*hiver nucléaire*» :

«Après une analyse et un examen minutieux des situations critiques dans le monde, la Commission est encore plus convaincue que la lutte des peuples autochtones

pour le désarmement, les droits fonciers et l'autodétermination contribue non seulement au bien-être des peuples autochtones eux-mêmes, mais aussi à celui de toute l'humanité. [...]

Pour terminer, nous voulons reconnaître la revendication des peuples autochtones en tant que gardiens de leurs terres et préciser que nous proposons ces actions afin de sauvegarder l'intégrité de la terre, les communautés autochtones et la santé et la survie de toutes les générations futures de l'humanité.» (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 31 et 35)

Ces derniers passages sont très importants pour comprendre les positions exprimées par les représentants autochtones durant les négociations successives sur la conservation de la biodiversité. Premièrement, on y trouve la mise en cause du modèle de développement occidental qui détruit l'environnement autochtone et par conséquent, humain. Ce modèle sera d'ailleurs remis en cause également dans le cadre de la destruction et de la simplification de la biodiversité. Deuxièmement, les entreprises multinationales font déjà l'objet d'une critique concernant leur pratique envers la nature et les systèmes coutumiers d'appropriation communautaire. Nous verrons que ce discours sera élargi aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels pour l'opposer à l'avènement des brevets sur le vivant et pour critiquer les pratiques de modification génétique des semences. Enfin, les considérations exprimées sur la course aux armements nucléaires montrent que les représentants autochtones suivent de près l'actualité des négociations internationales et sont capables de lier leur revendication principale, l'autodétermination, à des arguments présents à un moment donné dans l'agenda international. Par ailleurs, ce processus d'adaptation leur permet de se présenter comme des porteurs de solutions dépassant largement le seul cadre de vie autochtone et ayant une importance globale pour le maintien de la vie humaine sur terre. Nous retrouverons des arguments de ce type lors des négociations sur la biodiversité.

4.1.2 Le rapport Martínez Cobo

L'autre événement qui marque l'inclusion de la question autochtone dans le domaine international est la réalisation par le Rapporteur spécial José Martínez Cobo d'une étude sur «Le problème de la discrimination contre les populations autochtones» (rapport Cobo). Demandé en 1971, *via* un mandat octroyé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, le rapport Cobo est achevé en 1984 (WCAR, 2001). Il a pour objectifs de faire le point sur la situation vécue par les peuples autochtones, de donner une définition des peuples autochtones et de suggérer des solutions aux problèmes relevés. De ce point de vue, ce rapport est considéré comme l'un des documents essentiels qui ont contribué à la consolidation et à l'établissement international de la question autochtone. Par ailleurs, une comparaison entre, d'un côté, le discours tenu par les représentants autochtones

aux conférences de 1977 et de 1981 et, de l'autre, le contenu du rapport permet, entre autres, d'illustrer comment l'arène des droits humains prend en compte les problèmes soulevés par les représentants autochtones à ces occasions.

L'élément clé du rapport est la « définition de travail »³⁶ donnée par Martínez Cobo en conclusion de son analyse. Cette définition est toujours d'actualité³⁷ :

« 379. Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont aujourd'hui des éléments non dominants de la société, et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. » (MARTÍNEZ COBO, 1983a: 51)

En la parcourant, on peut noter qu'elle établit un lien entre la question territoriale et les peuples autochtones. Or, ce lien est fondamental pour comprendre les origines et le contenu de plusieurs éléments qui caractérisent le discours et les revendications sur les ressources génétiques formulées par les représentants autochtones lors des négociations successives.

En outre, comme dans le cas des conférences de 1977 et de 1981, la question de la biodiversité n'est pas thématifiée en tant que telle dans le rapport, mais elle surgit à plusieurs reprises, particulièrement dans le chapitre consacré au contrôle de la terre (MARTÍNEZ COBO, 1983b). Par exemple, au considérant 54, Martínez Cobo note que les ressources naturelles sont un élément intégral de l'occupation des territoires autochtones :

« 54. Le régime foncier trouve son origine dans la présence ancestrale des peuples autochtones dans les zones qui constituent aujourd'hui le territoire physique des nations modernes. Certains des facteurs très importants qui déterminent les caractéristiques de base du régime foncier sont: (1) la composition physique

³⁶ Cette définition de travail se base sur l'analyse effectuée par Martínez Cobo dans le chapitre 5 de la partie supplémentaire du rapport qui passe en revue tous les éléments à considérer en vue d'établir une définition des peuples autochtones. (MARTÍNEZ COBO, 1982a)

³⁷ Il s'agit, aujourd'hui encore, du seul essai de définition à avoir été reconnu au niveau international. Il faut noter qu'en 1997 le Groupe de travail sur les populations autochtones, dans le cadre des négociations de la Déclaration de droits des peuples autochtones, a décidé d'arrêter ce travail de définition : *« Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel de conserver et de développer leurs identités et caractéristiques distinctes, y compris le droit de s'identifier en tant qu'autochtones et d'être reconnus comme tels. »* (UNPFII, 2004: 3)

et chimique du sol; (2) la topographie et l'altitude de la zone en question; (3) la végétation et la vie animale; (4) les variations climatiques; (5) le type d'activités pour lesquelles la terre est utilisée (type de cultures, élevage, chasse, pêche, fruits, racines et tubercules récoltés de façon saisonnière dans chaque partie de l'habitat, etc.); (6) les différents systèmes économiques actuellement en usage; (7) les règles régissant l'occupation et la succession des parcelles dont l'usage et l'usufruit peuvent être accordés; (8) le type particulier d'organisation sociale et politique adopté; et (9) l'importance capitale des relations avec le surnaturel, le magique, les croyances et les pratiques religieuses.» (MARTÍNEZ COBO, 1983b: 28–29)

Martínez Cobo reprend la relation entre territoire et environnement, déjà évoquée dans le cadre des éléments tirés des Conférences. En particulier, les passages 3 et 5 notent que la flore, la faune ainsi que les semences sont des facteurs importants qui caractérisent l'occupation d'un territoire par les peuples autochtones. Cela étant dit, on ne doit pas surévaluer la portée de ce type d'affirmation dans le rapport. En effet, s'il inclut des éléments qui seront importants dans l'orientation des discussions sur le contrôle des ressources génétiques dans un discours général sur le contrôle des ressources naturelles, il faut noter que les références aux ressources minérales, hydriques et au sol sont beaucoup plus fréquentes. Martínez Cobo ne fait donc que relever l'importance de ces ressources dans la résolution des problèmes soulevés par la question autochtone, mais sa discussion sur l'objet reste limitée par la faiblesse de l'action internationale dans ce domaine à ce moment historique³⁸.

Le rapport Cobo formule aussi certaines considérations sur le plan des savoirs traditionnels. Celles-ci sont déjà mises en relation avec la thématique environnementale et sont donc cadrées en termes écologiques, établissant ainsi le lien entre pratiques culturelles et maintien des écosystèmes. Le considérant numéro 65, tiré lui aussi du chapitre 5 sur les questions liées au contrôle de la terre, est exemplaire de la façon faire apparaître le lien entre savoirs traditionnels et gestion écologique :

«65. On peut également noter que, précisément en raison de cette attitude de respect et de vénération et de la technologie développée sur une base ad hoc, l'approche des populations autochtones au développement de leur terre et à son utilisation effective implique des attitudes à l'égard des exploitations de la terre et de ses ressources naturelles qui sont, en termes écologiques, plus rationnelles et saines que celles que l'on trouve parmi les secteurs non autochtones de la

³⁸ À cette époque, le terme de biodiversité n'existe pas encore, et la question de la conservation des ressources génétiques est donc un objet marginal lors des négociations internationales. Bien que les systèmes internationaux de banques de semences de la GCRAI soient en place, les premières négociations internationales à proprement parler ne débiteront qu'en 1983 avec l'établissement de l'Engagement international pour les ressources génétiques de la FAO. Or, cet engagement non contraignant ne contient pas de dispositions particulières concernant la question autochtone.

population des pays couverts par la présente étude. » (MARTÍNEZ COBO, 1983b: 30, mise en évidence dans le texte)³⁹

Il est possible de rapprocher cette dernière citation de la critique de l'approche développementaliste que nous avons mise en relief auparavant. Ici, Martínez Cobo prend à contre-pied le point de vue développementaliste dominant à l'époque qui considère ces pratiques traditionnelles comme des entraves au progrès et qui doivent par conséquent être combattues par des politiques assimilationnistes. En soulignant la rationalité écologique des autochtones, il critique les modèles des autres secteurs « non autochtones » de la société qui optent pour des modèles d'exploitation dommageables du point de vue environnemental. Le rapport Cobo permet à la fois de donner de l'épaisseur aux revendications autochtones par rapport au contrôle communautaire de la terre et de diffuser un discours qui conçoit les savoirs autochtones traditionnels comme centraux dans la conservation des écosystèmes. Ces deux éléments deviendront des éléments centraux pour les représentants autochtones dans leur discours sur la conservation des ressources génétiques.

Martínez Cobo discute à plusieurs reprises de manière détaillée les éléments à prendre en considération pour cadrer et pour proposer des solutions à la question territoriale (MARTÍNEZ COBO, 1982a; 1983b). Reprenons dans le détail le considérant 54 cité plus haut. Pour Martínez Cobo, les droits d'occupation communautaire du territoire détenus par une population autochtone ne dérivent pas seulement de leur présence physique sur le territoire, mais se caractérisent par une multitude de facteurs. (MARTÍNEZ COBO, 1983b: 28–29) L'ensemble de ces facteurs constitue donc le fondement d'une conception collective de possession d'un territoire. Basés sur du droit coutumier, ces systèmes de contrôle du territoire se trouvent au principe d'une *juris possessio* communautaire qui caractérise ces sociétés. Martínez Cobo décrit ainsi l'utilisation du territoire qui découle de ces systèmes de possession :

« 56. Pour les peuples autochtones, le concept de régime foncier a une signification très différente. La terre appartenait à la communauté; elle était sacrée; elle ne pouvait être vendue, louée ou laissée inutilisée indéfiniment. Entre l'homme et celle-ci, il y avait une relation profondément spirituelle, voire religieuse. Ils évoquent la Terre Mère et son culte. Pour toutes ces raisons, il est impossible

³⁹ En termes plus généraux, au considérant 74: *« La préservation de cette relation culturelle et spirituelle avec le territoire et la récupération des terres sacrées qui ont été perdues et qui sont en possession d'autres personnes a une signification spirituelle profonde. L'expropriation, l'érosion, le pillage, l'utilisation abusive et les dommages infligés aux terres autochtones équivalent à détruire l'héritage culturel et spirituel des populations autochtones. Les forcer à remettre ces terres équivaut à permettre leur extermination. En un mot, c'est un ethnocide. C'est pourquoi, aujourd'hui comme hier, les terres autochtones ne peuvent et ne doivent pas être considérées en termes purement économiques et financiers, leur importance reposant sur la capacité de produire des ressources minérales, pétrolières et autres en quantités et formes commercialisables. Pour les populations autochtones, il faut le dire une fois de plus, la relation avec la terre est avant tout une relation profondément émotionnelle et spirituelle d'une signification profonde. »* (MARTÍNEZ COBO, 1983b: 32)

de la considérer comme une simple possession ou encore moins comme une marchandise. En vertu du mécanisme de succession de génération en génération, les communautés, les familles et les personnes n'ont pas obtenu un droit de propriété sur la parcelle dont ils avaient la possession, même s'il leur revenait en ligne directe d'un ancêtre. Les seuls droits qui leur étaient disponibles et qui pouvaient leur être accordés par la tradition et le droit coutumier étaient l'usufruit et la préférence d'utilisation sur un lot ancestral, avec l'obligation qui en découle de l'utiliser de la manière exigée par l'écologie et la coutume et de ne pas le laisser inutilisé indéfiniment.» (MARTÍNEZ COBO, 1983b : 29)

Ce modèle d'appropriation territoriale communautaire est reconnu par Martínez Cobo et devient donc une revendication consolidée et reconnue également par certains acteurs non autochtones actifs sur la scène internationale. Ce système correspond aux institutions basées sur l'aspect de possession de la propriété, théorisé par Gerber et Steppacher (2012). Ces institutions coutumières visent à réguler l'usufruit de façon à garantir la reproduction et la transmission des territoires, avec leurs écosystèmes, aux futures générations. Cette conception de possession du territoire ne permet donc pas la réalisation du potentiel de l'aspect d'appropriation privée de la propriété. Ainsi, les relations financières envisagées par ce deuxième aspect sont difficilement réalisables dans les modèles coutumiers autochtones évoqués dans la citation. Un champ agricole ne peut pas être vendu ou mis en gage dans une relation de crédit, et l'utilisation exclusive d'une parcelle est décidée en respectant des normes d'usufruit et de succession qui adoptent des logiques autres que celles de la propriété privée. Cette situation de fait se traduit par des systèmes de gestion axés sur la reproduction des moyens de subsistance et garantissant que le territoire reste sous le contrôle autochtone (VAN GRIETHUYSEN, 2012). Or, la répression subie par ces systèmes coutumiers dans la relation avec les colons – que ce soit dans le cadre de l'occupation militaire qui ne reconnaît guère l'existence de ces systèmes ou encore, avec la conclusion des traités d'occupation qui, tout en admettant l'existence de ces normes régissant l'occupation du territoire, n'ont pas empêché la dépossession progressive – montre que sans une reconnaissance spécifique ces systèmes de droit coutumier ne peuvent pas survivre à l'imposition de l'aspect de la propriété privée. Martínez Cobo relève très bien ce dernier point dans le paragraphe 64 :

«64. Hormis quelques rares cas où le droit des autochtones d'organiser leur régime foncier selon leurs propres conceptions a été reconnu dans un contexte de pluralisme social, politique et culturel, le processus d'agression et d'imposition des idées et des notions fondamentales des groupes dominants sur les communautés autochtones se poursuit, ceci malgré les efforts évidents et persistants de ces communautés pour rester fidèles et pour concrétiser leurs propres idées sur le régime foncier, dans le contexte de considérations culturelles et religieuses qui donnent une place de choix à la terre comme quelque chose à respecter, vénérée comme Terre Mère.» (MARTÍNEZ COBO, 1983b : 30)

Ces systèmes basés sur une *juris possessio* communautaire ne peuvent donc exister aujourd'hui que s'ils sont reconnus et protégés du système dominant. Pour permettre ce contrôle communautaire de leurs territoires, il n'est pas suffisant d'autoriser, selon Martínez Cobo, la présence des autochtones sur ces territoires : cette reconnaissance doit être accompagnée d'une série de garanties supplémentaires que les États doivent mettre en place. Ces droits touchent à plusieurs aspects⁴⁰ et sont d'un intérêt particulier pour cette recherche.

En articulant les conclusions de Martínez Cobo aux éléments tirés des deux conférences, on constate que les revendications d'un contrôle communautaire sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels trouvent leurs origines dans l'extension de la conception de possession de la terre qui caractérise, dès le départ, le discours des représentants autochtones dans l'arène des droits de l'homme. Cette *juris possessio* communautaire est justifiée par la nécessité de préserver les activités et les pratiques culturelles associées au maintien de pratiques de vie traditionnelles. Pour cette raison, lors des négociations successives, les organisations autochtones deviendront un allié incontournable dans la mise en place d'un nouveau modèle de conservation.

4.2 L'INCLUSION DE LA QUESTION AUTOCHTONE DANS L'ARÈNE DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Au cours des années 1980, grâce à l'action concomitante des représentants autochtones, d'un groupe d'universitaires engagés et des ONG, certains des éléments du discours autochtone mis en évidence plus haut investissent le domaine des négociations environnementales. En particulier, les négociations sur la conservation de la diversité biologique émergent avec force comme problème sur la scène internationale et les positions autochtones reçoivent un soutien dans le cadre du débat qui vise à réorienter les pratiques de conservation de l'approche « préservationniste » vers les pratiques de l'approche « conservationniste » discutées au chapitre précédent.

⁴⁰ Par exemple, la reconnaissance des pratiques coutumières sur l'accès et sur la transmission des droits d'usufruit de la terre ; éviter les abus liés aux relations entre les lois coutumières et les lois d'appropriation de la terre en vigueur dans les États ; des mesures spéciales liées à l'enregistrement des titres sur les terres et sur les ressources présentes dans les territoires autochtones ; des mesures spéciales pour encadrer les relations de vente, d'achat, de location, de mise en gage des terres autochtones à des personnes externes, à des non-autochtones ; la reconnaissance des autorités autochtones qui s'occupent de la répartition et de l'utilisation des terres autochtones ; des mesures spéciales permettant de créer des passerelles dans le respect de la gestion autochtone de la terre vers le système de production, de commercialisation et de crédit en vigueur dans les différents États ; et enfin, des mesures en lien avec les politiques d'attribution de la terre qui devraient prendre en considération les besoins des groupes autochtones afin de pouvoir exploiter avec succès leurs terres dans le respect de leurs traditions et leur inclusion dans d'éventuels programmes de réforme agraire visant une redistribution de la terre (MARTÍNEZ COBO, 1983b : 28–197).

4.2.1 Le « bon sauvage écologique » et la question autochtone

Comme nous l'avons mis en évidence précédemment, la critique apportée par le discours de représentants autochtones souligne l'impact négatif du modèle développementaliste occidental sur le maintien de la diversité culturelle et environnementale qui caractérise ces populations. L'appropriation selon une conception de *juris possessio* entrepreneuriale des terres et des ressources comporte une orientation productive d'extraction qui n'est pas soutenable en termes environnementaux et sociaux. De ce point de vue, la troisième commission de la conférence de 1981 – Entreprises multinationales et leur impact sur les ressources et la terre des peuples autochtones – exprime cette critique de manière directe :

« Traditionnellement, les nations autochtones pratiquaient un système économique sophistiqué. Tous les membres de la communauté participaient aux différents secteurs de production et, de droit, chacun recevait sa juste part. Personne ne prenait plus parce que personne ne devait en avoir moins. Personne n'exploitait. Personne ne mendiait. Et personne ne mourait de faim.

Mais aujourd'hui, en raison de l'exploitation capitaliste et de son désir de satisfaire les exigences d'une société de consommation, une répartition inégale des richesses s'impose. Quinze pour cent de la population mondiale a monopolisé égoïstement quatre-vingt-cinq pour cent des ressources mondiales, tandis que quatre-vingt-cinq pour cent de la population mondiale doit se contenter de ce qui reste. » (WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH, 1981 : 26)

Le modèle de production et de répartition de la richesse issu du développement occidental engendre en effet des inégalités sociales et économiques très importantes. L'inégalité dans la répartition et dans l'utilisation des ressources a été établie par le passé à travers la colonisation. Elle continue d'avoir des impacts sur les sociétés, et ses effets se répercuteront sur les générations à venir, qui ne disposeront plus de certaines ressources actuellement surexploitées par le productivisme industriel sous toutes ses formes. Les représentants autochtones ne sont pas les seuls, à cette époque, à identifier les problèmes liés à la soutenabilité de ce modèle. Depuis la publication du rapport du Club de Rome, *Limits to Growth* (MEADOWS *et al.*, 1972), la question de la soutenabilité environnementale et sociale du développement est vivement débattue, certains appelant à une forte réduction de la consommation et à une réorientation des politiques de croissance vers le maintien d'un état stable.

En 1980, l'UICN, en collaboration avec le PNUE et le WWF, a publié la « Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable » (UICN *et al.*, 1980). Ce document est particulièrement pertinent pour notre recherche. Même si la Stratégie adopte une position nettement moins radicale que celle proposée par *Limits to Growth*, elle marque un important changement du point de vue des praticiens de la conservation de la nature, signant le départ de l'approche préservationniste – qui prévoit l'exclusion complète de

l'homme des aires protégées – dominant jusque-là, qui se tournent dès lors vers une approche conservacionniste qui prévoit l'exploitation soutenable de la nature pour permettre le développement (voir chap. 3). Sans impliquer une limitation radicale du développement économique et des politiques de croissance, la Stratégie propose quand même une réorientation profonde de ces pratiques afin de prendre en compte la soutenabilité comme un des critères principaux :

«2. Les liens qui unissent l'humanité à la biosphère [...] continueront de se détériorer tant que l'on n'aura pas établi un nouvel ordre économique international, adopté une nouvelle éthique environnementale, stabilisé les effectifs humains, et tant que des modes de développement durable ne seront pas devenus la règle plutôt que l'exception. La conservation des ressources vivantes est l'une des conditions préalables à l'avènement du développement durable. [...]

5. La conservation, comme le développement, est au service des êtres humains, mais alors que le développement est pour l'homme un moyen pour atteindre ses buts – en grande partie par l'utilisation de la biosphère – la conservation le lui permet en s'assurant que la biosphère pourra être utilisée indéfiniment. Le souci d'assurer la pérennité des ressources vivantes manifesté dans la conservation se justifie par la nature de celles-ci (renouvelables et destructibles); c'est aussi une éthique qui s'exprime dans la conviction selon laquelle « nous n'avons pas hérité la Terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ».

6. La conservation est un processus qui s'applique à tous les secteurs, mais qui n'en constitue pas un à lui seul. Dans le cas de secteurs touchant directement à la gestion des ressources vivantes (agriculture, pêche, foresterie et faune) la conservation est l'aspect de la gestion par lequel on veille à ce que l'utilisation soit durable et à ce que les processus écologiques et la diversité génétique essentiels à la pérennité des ressources en question soient préservés. Dans le cas d'autres secteurs (santé, énergie, industrie), la conservation est l'aspect de la gestion qui permet de tirer durablement le meilleur parti des ressources vivantes de base, et de choisir le lieu et la nature des activités de manière à en assurer la pérennité.» (UICN et al., 1980)

Ce document introduit donc, dans le débat international sur la conservation, l'idée d'une gestion prévoyant une utilisation soutenable qui vise non seulement à intégrer partiellement l'homme et ses activités productives dans les aires protégées, mais aussi, plus largement, à introduire des principes de conservation dans tous les secteurs des activités humaines⁴¹. Cet élargissement du domaine d'action de l'UICN (et du WWF) au-delà de la simple protection de la diversité biologique sauvage est illustré par la collaboration de la FAO à la rédaction de la Stratégie. De ce fait, la FAO pèse sûrement dans l'inclusion d'importantes considérations relatives aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UICN et al., 1980: sec. 2, 3, 5, 6). Ce

⁴¹ Pour Rodger Schwass, la Stratégie lance la thématique du développement durable, qui sera reprise et développée dans le rapport Brundtland en 1987 (SCHWASS, 2002).

document représente le premier effort international pour aborder de manière complète la conservation de la diversité biologique et lance l'idée d'une convention-cadre pour sa conservation qui aboutira avec la signature de la CDB à Rio en 1992.

Les peuples autochtones ne sont pas directement mentionnés dans la « Stratégie pour la conservation », mais ils sont clairement visés dans les problèmes identifiés et les mesures envisagées. La Stratégie inclut ainsi dans ses considérations la question de la pauvreté des acteurs locaux et du rôle que la conservation peut jouer pour eux. Si cette question est abordée de manière plutôt négative, en associant la pauvreté de ces derniers à une surexploitation des ressources à leur disposition pour se nourrir et s'approvisionner en énergie, il faut souligner que la Stratégie critique également les politiques de développement rural adoptées jusqu'alors, comme la Révolution verte, qui n'apportent pas des solutions soutenables. Dans les sections 13 et 14 (UICN *et al.*, 1980), on trouve à ce propos des ouvertures en faveur de l'inclusion des acteurs locaux dans les processus de décision et de gestion des aires protégées ainsi qu'une prise en compte des savoirs traditionnels comme source de solutions soutenables permettant de concilier développement et conservation :

«La connaissance traditionnelle

10. Les communautés rurales ont souvent une connaissance approfondie des écosystèmes et des espèces avec lesquels elles sont en contact et savent comment les utiliser de manière qu'ils aient une productivité durable. Même lorsqu'il apparaît qu'une communauté dont la population augmente détruit une partie de son environnement, il ne faut pas en déduire qu'elle a perdu la connaissance qu'elle avait de cet environnement ni que toutes les règles d'utilisation du milieu qui étaient traditionnellement les siennes sont devenues caduques. L'on a tendance à se satisfaire de telles suppositions, ce qui a pour résultat qu'une société de subsistance qui pourrait fort bien s'épanouir en harmonie avec son milieu naturel sera au contraire plus facilement transformée en société appauvrie à base monétaire, hostile à toute réglementation de l'utilisation de l'environnement, et risquant d'en aggraver la dégradation.

*11. Plusieurs méthodes traditionnelles d'aménagement des ressources valent d'être réutilisées dans leur forme originale ou en les modifiant. Des expériences concernant divers systèmes agricoles traditionnels en vigueur dans plusieurs parties du monde ont démontré que certains donnent de hauts rendements, conservent les nutriments et l'humidité et éliminent les ravageurs. On peut augmenter l'efficacité des systèmes agricoles traditionnels en déterminant les éléments à améliorer et en procédant à l'amélioration voulue, plutôt qu'en introduisant des systèmes différents.» (UICN *et al.*, 1980: sec. 14)*

Il est donc important de suivre les discussions sur la conservation pendant les années 1980, afin de comprendre, d'une part, quels éléments de ce débat international sont repris dans le discours des représentants autochtones et, d'autre part, quels sont les éléments apportés par eux dans ces négociations.

À cette fin, nous avons retracé les débats dans le cadre du Groupe de travail sur les populations autochtones* (GTPA) (EIDE, 1982 ; 1983 ; DAES, 1984 ; 1985 ; 1987 ; 1988 ; 1989 ; 1990 ; 1991 ; 1992b ; 1993b ; 1994 ; 1995 ; 1996), qui a été établi en 1981 et qui était, à cette époque, le principal lieu d'expression pour les représentants autochtones dans l'arène des droits de l'homme. Le GTPA prévoyait la participation directe des représentants autochtones, des organisations internationales, de la société civile (ONG et experts issus du milieu académique) et des représentants étatiques.^{42 43}

Le GTPA s'est occupé de différentes questions dont l'une des principales était le débat sur la question territoriale. En suivant l'évolution de celui-ci, il est possible d'illustrer l'intégration des ressources génétiques dans la *juris possessio* communautaire et de retracer les origines de la revendication liée au consentement préalable en connaissance de cause ainsi que celles de la perspective bioculturelle qui vise une inclusion institutionnelle majeure dans la mise en place et la gestion des projets de conservation. De ce fait, ces documents permettent de comprendre la prise en compte de la question autochtone dans le débat lancé par la Stratégie de l'UICN et de sa reformulation dans le cadre de négociations de la CDB.

Bien que la Stratégie de l'UICN pointe certaines initiatives de développement comme cause de surexploitation des écosystèmes, elle considère, avant tout, les acteurs locaux comme problématiques en vue d'une conservation efficace. Même si elle reconnaît l'utilité de certains savoirs traditionnels, elle prône surtout un développement pour les populations rurales destiné à réduire l'impact de celles-ci sur l'environnement. Or, les représentants autochtones vont reprendre à leur compte la partie sur les savoirs traditionnels et approfondir la critique en déchargeant les responsabilités de la surexploitation sur les États, les entreprises multinationales et les projets promus par les différentes instances de développement nationales et internationales, accusés d'être la cause principale de la détérioration environnementale et sociale. Cette citation d'un représentant autochtone à la session du GTPA de 1995 résume de manière exemplaire ce type de discours :

« Dans le passé, les peuples autochtones vivaient en paix dans leur territoire, en harmonie avec la nature. Puis vint la « civilisation » qui voulait conquérir, avec une soif de richesse pour une poignée de personnes et avec l'ambition du capital et du pouvoir. Ils ont conquis la terre, nous avons perdu nos maisons, nos sites sacrés,

⁴² Le GTPA a été chargé, entre autres, de rédiger la première mouture d'une Déclaration des droits des populations autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU après une très longue négociation en 2007.

⁴³ Parmi les organisations que nous avons prises en considération pour cette étude, notons que l'IITC est présent à toutes les séances du GTPA que nous avons examinées. Parmi les organisations internationales qui nous intéressent, la FAO, l'UICN et le WWF ont participé à quelques-unes de ces séances, et la FAO, à une séance d'experts organisée par le GTPA en 1992 (EGEDE, 1992) et à la session de 1995 (DAES, 1995) ; l'UICN a participé aux sessions de 1983 (où elle a soumis à l'attention du GTPA un document de présentation intitulé « *What it is, what it does* »), de 1985 et de 1994 (EIDE, 1983 : 1 Annexe II ; DAES, 1985 ; DAES, 1994) ; le WWF était présent à la session de 1996 (DAES, 1996), comme une délégation du secrétariat de la CDB.

nos zones agricoles, nos territoires de chasse, nos eaux de pêche. Ils l'ont appelé développement, nous l'avons appelé destruction. Ils ont dit que cela relèverait le niveau de vie, nous avons dit que cela apporterait de l'humiliation. Ils ont gagné de l'argent, nous sommes devenus pauvres. Ils ont fondé de grandes entreprises, nous sommes devenus de la main-d'œuvre bon marché. Ils ont ruiné la biodiversité, nous avons perdu nos sources de médecines traditionnelles. Ils ont parlé d'égalité, nous avons vu de la discrimination. Ils ont parlé d'infrastructure, nous avons vu l'invasion. Ils pensaient diffuser la civilisation, mais nous avons perdu nos cultures, notre langue, notre religion. Ils nous ont soumis à leurs lois, nous les avons vus réclamer nos terres. Ils ont apporté des maladies, des armes, des drogues et de l'alcool, mais pas d'éducation ni de soins de santé égalitaires. Cela fait plus de 500 ans que cela dure. Et cela continue encore.» (DAES, 1995 : 15)

Les représentants autochtones utilisent à ce moment l'image du « bon sauvage écologique » et se présentent comme une partie de la solution au problème de la conservation, prônant un maintien des ressources par la préservation des pratiques, le tout dans un parcours de développement qui se veut autodéterminé et autonome du système économique occidental et globalisé.

Dès le premier rapport de la session de 1982 du GTPA, il est possible de repérer des prises de position qui lient la question territoriale à la conservation des ressources et à la préservation culturelle. Malgré la largeur des thématiques abordées lors de ces sessions, cette question est toujours présente dans les rapports des séances. Au fil du temps, la position exprimée par les représentants autochtones au GTPA se clarifie et les liens entre l'autodétermination territoriale et institutionnelle incluent, au fur et à mesure, la question des ressources génétiques. Celles-ci sont assimilées aux autres ressources naturelles présentes sur les territoires autochtones et tombent donc sous le contrôle d'une *juris possessio* communautaire. Et comme en ce qui concerne l'utilisation des autres ressources naturelles, la principale revendication autochtone sur celles-ci est le consentement préalable en connaissance de cause. Cette demande émerge dans les documents du GTPA à partir de la fin des années 1980 (DAES, 1989). Les représentants autochtones exigent une inclusion dans les processus décisionnels sur l'utilisation de ces ressources au niveau local, national et international, et préconisent leur participation dans toutes les instances pertinentes. De plus, les représentants autochtones s'engagent pour l'inclusion de ce principe dans le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones. À titre d'exemple, dans le cadre d'une commission de rédaction du projet de Déclaration de droits des peuples autochtones, on peut lire :

« 16. Le droit à la protection de leur environnement et en particulier contre toute action ou conduite susceptibles d'entraîner la destruction, la détérioration ou la pollution de leur habitat traditionnel, terre, air, eau, mer, surfaces glacées, vie sauvage et autres ressources, sans le consentement libre et éclairé des peuples autochtones concernés. Le droit à une compensation juste et équitable pour toute action ou conduite de ce type. » (DAES, 1989 : 33)

Le principe de consentement préalable en connaissance de cause leur permet non seulement de garder un contrôle sur l'accès aux ressources, mais aussi d'évaluer leur utilisation afin de pouvoir revendiquer une éventuelle compensation dans le cas où les activités préalablement autorisées causeraient des dégâts environnementaux, sociaux ou économiques à la communauté autochtone visée par le projet⁴⁴.

Rappelons, pour résumer, les principaux éléments issus du débat ouvert par la présentation de la Stratégie pour la conservation de l'UICN en 1981 et repris au sein du GTPA au cours des années 1980 : les peuples autochtones se présentent de plus en plus comme des acteurs incontournables dans la gestion et la conservation des ressources génétiques. De la timide reconnaissance des savoirs et des pratiques traditionnelles affirmée dans la Stratégie de l'UICN, les représentants autochtones ont amené dans le débat international deux éléments qui sont devenus centraux dans la reprise de la question autochtone par les négociations dans l'arène de la biodiversité : le premier, en lien avec l'autodétermination, est la figure du « bon sauvage écologique » partenaire dans la conservation des ressources, car son histoire et sa relation à l'environnement témoignent de ses aptitudes en la matière, à la différence des pratiques modernes de développement ; le deuxième est la revendication d'une forme de contrôle communautaire sur les ressources génétiques présentes dans leurs territoires et partie du patrimoine culturel des peuples autochtones, et ce, au travers du respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause. Ainsi, en 1992, les peuples autochtones ne seront plus présentés par la CDB comme des acteurs locaux appauvris qui tendent à surexploiter des ressources rares, mais clairement affichés comme les partenaires indispensables dans la conservation des ressources génétiques.

Reprenant le débat lancé par Conklin et Graham au milieu des années 1990 (CONKLIN & GRAHAM, 1995), les travaux de David Dumoulin et de Jean Foyer présentent un intérêt particulier (DUMOULIN, 2007 ; FOYER, 2008 ; 2011). Dumoulin (2007) souligne qu'après avoir fait irruption sur la scène de négociation des droits de l'homme, la question autochtone a été reprise dans l'arène de la conservation de la biodiversité. Il met en avant que l'investissement de la question environnementale par les représentants autochtones n'est pas anodin, mais se caractérise par une dimension

⁴⁴ Une autre source de la revendication du consentement préalable en connaissance de cause s'agissant de l'exploitation des ressources génétiques est celle de la recherche sur le génome humain. Dès le milieu des années 1980 (RAFI, 1996), des expériences génétiques portant sur des communautés autochtones isolées ont été conduites et ont porté sur l'obtention de brevets relatifs à certains traits génétiques, employés ensuite par la recherche et développement dans le secteur pharmaceutique. De plus, à partir de 1990, le lancement du projet Génome humain, qui a pour but le séquençage complet du génome humain, a été fortement contesté pour ses prélèvements sanguins effectués auprès de 700 populations autochtones isolées (HARRY, 2009). Baptisé « le projet Vampire » par certains représentants autochtones (DAES, 1995 : 17), il a soulevé beaucoup de critiques dans le cadre du GTPA (WORKING GROUP ON INDIGENOUS POPULATIONS, 1993 ; DAES, 1994 ; 1995 ; 1996) et auprès des ONG telles que RAFI (1993 ; 1994b ; 1996 ; MOONEY, 1996), en raison des problèmes éthiques posés par cette recherche, s'agissant notamment de la brevetabilité des ressources génétiques extraites de ce travail et de leur possible exploitation commerciale. Les représentants autochtones ont demandé ici aussi l'application du consentement préalable en connaissance de cause concernant le prélèvement et l'exploitation de ces ressources (voir aussi GRAIN, 2000 ; TAULI-CORPUZ, 2003).

stratégique. Les discussions émergentes sur la conservation de la biodiversité leur ont offert une occasion de participer à une nouvelle arène de négociation et d'élargir ainsi la portée de leur lutte. Nous avons vu que le discours des représentants autochtones remet en cause le développement imposé par la modernité occidentale, mais vise en même temps une reconnaissance de leur statut juridique dans les systèmes institutionnalisés par celui-ci.

Or, les négociations sur la perte de la biodiversité offrent deux opportunités presque uniques : elles permettent, d'une part, de questionner le modèle de développement moderniste et de profiler les « modèles autochtones » alternatifs comme porteurs de solutions et, d'autre part, de peser dans le processus de négociations en cours qui n'est pas autant établi et structuré que celui des droits de l'homme. Cette stratégie permet aux représentants autochtones de consolider l'importance de la question autochtone sur la scène internationale. Pour reprendre les propos de Irène Bellier, dans le cadre des négociations sur la conservation de la biodiversité, les organisations autochtones participent ainsi à un « processus de co-construction des savoirs et de la production des normes » (BELLIER, 2012 : 63).

Cependant, les représentants autochtones ne réalisent pas l'intégration de ce nouveau domaine de négociation seuls. Ils sont appuyés dans leurs démarches par deux autres acteurs importants. Premièrement, un groupe d'ethnobiologistes et des anthropologues engagés qui soulignent, dans leurs recherches⁴⁵, l'importance du maintien des pratiques autochtones dans le cadre de la conservation de la biodiversité. Cette revendication passe par une révision de la figure du « bon sauvage » en « clé écologique »⁴⁶. Leurs travaux associent souvent les données empiriques à un message politique critique à l'égard des pratiques de développement menées jusque-là (OLLITRAULT, 2004 ; CHARTIER & OLLITRAULT, 2005 ; DUMOULIN, 2007).

La deuxième catégorie d'acteurs qui soutient les représentants autochtones dans l'intégration de ces négociations regroupe les organisations non gouvernementales spécialisées dans la conservation. Celles-ci lient le discours des représentants autochtones sur les ressources génétiques aux travaux des ethnobiologistes et des anthropologues et le diffusent dans le cadre des instances internationales de négociation et vers le grand public. Pour Dumoulin (2007), cette alliance permet de donner un visage humain et un volet social aux programmes de conservation de la nature, souvent critiqués pour leur point de vue préservationniste (CHAPIN, 2004). Durant cette période, il y a ainsi « [la] création et la diffusion d'un cadre cognitif basé

⁴⁵ Par exemple, l'on peut citer les nombreux travaux de Darell Posey (POSEY & UICN Biodiversity Program, 1996 ; POSEY, 1995 ; POSEY, 1999 ; POSEY & DUTFIELD, 1996) ou encore ceux de Stephen Brush (BRUSH & STABINSKY, 1996 ; BRUSH, 1993).

⁴⁶ Sur la construction de la figure du « bon sauvage écologique », un débat scientifique animé s'est mis en place. Au soutien de cette vision, on trouve des auteurs tels que Darell Posey (1996). Parmi ceux qui analysent, en revanche, de manière critique cette vision essentialiste des peuples autochtones, on retrouve Redford (1991) ou, plus récemment, Krech III (1999). Pour plus de détails sur ce débat, voir l'article de Raymond Hames (2007).

sur l'ethnobotanique où la réflexion sur l'«écodéveloppement» tend à démontrer qu'il existe une relation intrinsèque entre «stratégie éco et ethno», entre défense de la diversité naturelle et de la diversité culturelle, et qu'il est donc impératif de créer une politique commune pour leur conservation» (DUMOULIN, 2007 : 25).

Jean Foyer caractérise ces stratégies de conservation par le terme de bioculturelle (FOYER, 2011), alors que David Dumoulin (2007) préfère la définition de «double conservation», mais les implications sont les mêmes : sortir la conservation de son caractère préservationniste et l'intégrer aux pratiques de développement en s'appuyant sur une utilisation durable de la biodiversité qui, au passage, devrait permettre la valorisation et la préservation des savoirs traditionnels autochtones. Or, le discours tenu par les représentants autochtones dans les documents que nous avons présentés jusqu'à maintenant, confirme l'association bioculturelle en mettant en lumière le rôle joué par les représentants autochtones dans le «verdissement» de l'image du «bon sauvage». Les ethnobotanistes et les ONG de conservation ne forcent donc pas la main dans la création de ce discours, mais ils aident sûrement à le profiler comme une stratégie de conservation de la biodiversité tout en délaissant les autres arguments critiques sur le développement qui restent centraux dans le discours tenu par les représentants autochtones.

4.2.2 Le Sommet de la Terre de 1992

Les représentants autochtones sont conscients dès la fin des années 1980 de l'opportunité offerte par le Sommet de la Terre de Rio, prévu pour 1992, pour élargir les discussions sur la question autochtone à une nouvelle arène de négociation. Certains rapports du GTPA de cette époque confirment que les représentants autochtones visent cette arène, car elle est considérée comme proche de certains de leurs intérêts :

«12. Le Groupe de travail recommande aux comités préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, à la lumière de l'expérience et de l'engagement des peuples autochtones sur les sujets en question, ainsi que de leur dépendance d'un environnement intact, d'assurer la pleine participation des peuples autochtones aux travaux de la Conférence.» (DAES, 1990 : 33) ⁴⁷

Il faut souligner que le début des années 1990 est un moment historique favorable à l'inclusion de la question autochtone dans différentes négociations

⁴⁷ Cet appel est aussi soutenu par des ONG : « Une organisation non gouvernementale a demandé instamment que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir en juin 1992, ainsi que d'autres instances intergouvernementales, reconnaissent le droit des peuples autochtones de continuer à occuper, gérer et utiliser leurs territoires traditionnels et respectent le rôle primordial des peuples autochtones en tant que propriétaires et gestionnaires de leurs propres terres et ressources [...] » (DAES, 1990 : 11)

internationales. L'année 1992 marque le 500^e anniversaire de la traversée de Christophe Colomb et lui donne une plus grande visibilité. Par la suite, l'Assemblée générale de l'ONU proclamera 1993 « Année internationale des peuples autochtones » et les Nations unies lanceront, à partir de 1994, la première décennie internationale des peuples autochtones. La prise en compte de la question autochtone dans le système onusien est donc en cours de diffusion au-delà de la seule arène des droits de l'homme.

Pourtant, les représentants autochtones n'ont pas d'accès direct aux négociations qui se tiennent à Rio en 1992 au Sommet de la Terre. Ils se réunissent donc dans un contre-sommet, la Conférence mondiale des peuples autochtones sur le territoire, l'environnement et le développement, dans les villages de Kari-Oca au Brésil. La prise de position issue de ce contre-sommet – la Déclaration de Kari-Oca – réaffirme peu avant la tenue du Sommet, les revendications d'autodétermination, de contrôle du territoire et des ressources naturelles discutées auparavant :

« Nous défendons nos droits inaliénables sur nos terres et nos territoires, sur toutes nos ressources – celles de notre sol et de notre sous-sol – et sur nos eaux. Nous assumons la responsabilité qui est la nôtre depuis toujours de les transmettre aux générations futures. » (CONFÉRENCE MONDIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LE TERRITOIRE L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, 1992 : 1)

Il s'agit bien, à cette occasion, d'une prise de position des représentants autochtones visant à diffuser leurs revendications vers l'arène de la conservation de la biodiversité.

Quelques semaines plus tard, dans le cadre du Sommet de la Terre lui-même, la question autochtone sera abordée dans les discussions et certains représentants autochtones manifesteront leur satisfaction relativement au déroulement du Sommet :

« 121. Selon certains représentants autochtones, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue récemment, offre une nouvelle tribune où les peuples autochtones peuvent agir pour faire valoir leur philosophie et leurs revendications en matière d'environnement. » (DAES, 1992b : 28)

Le Sommet marque donc l'inclusion de la question autochtone dans les négociations environnementales internationales. Les éléments de discussion illustrés tout au long des sections précédentes sont en partie repris dans le cadre des négociations du Sommet de Rio, en particulier dans l'Agenda 21 (ONU, 1992a)⁴⁸ et dans la Convention pour la diversité biologique (ONU, 1992b).

⁴⁸ Dans ce document, la question autochtone est abordée non seulement au chapitre 26 qui lui est consacré, mais aussi transversalement dans plusieurs des autres chapitres. (ONU, 1992a)

Le premier document, l'Agenda 21, prend en considération la question autochtone en se fondant sur les perspectives issues du rapport Cobo et des discussions au sein du GTPA. Dès lors, sont repris dans le document le lien entre le contrôle des territoires historiquement occupés et des ressources génétiques ainsi que la préservation de la culture :

«26.1 Les populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres et sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres. [...] Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement. [...] Leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet de facteurs de nature économique, sociale et historique. Vu les rapports existants entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.» (ONU, 1992a : para.26.1)

On notera toutefois que cette inclusion de la question autochtone dans l'Agenda 21 suit une logique déjà différente de celle présentée dans les sections précédentes. En effet, le plan d'action proposé vise à accroître la participation autochtone à tous les niveaux locaux, nationaux, régionaux et internationaux, tout en limitant clairement le champ d'action aux pratiques soutenant la conservation et le développement soutenable, sans prendre entièrement en compte les revendications d'autodétermination repérées auparavant dans le discours de représentants autochtones (ONU, 1992a : para.26.3).

Le deuxième document issu du Sommet de Rio de 1992 est la Convention pour la diversité biologique (CDB) (ONU, 1992b). Un facteur pesant lourd dans la négociation de ce texte a été l'extension, dès le début des années 1980, des droits de propriété intellectuelle dans les applications biotechnologiques. L'élargissement des droits de propriété intellectuelle (DPI) aux ressources génétiques sera abordé en détail dans le chapitre suivant, du fait de son impact majeur sur les pratiques paysannes, mais il faut souligner que dès 1985, le GTPA se penchait aussi sur les problèmes posés par l'extension des DPI (DAES, 1985). À cette époque, la question émerge dans le discours autochtone surtout par rapport à la protection des droits d'auteurs pour les productions artistiques ou pour la restitution d'éléments du patrimoine culturel présents dans les musées sans leur consentement⁴⁹. En revanche, le contrôle des

⁴⁹ Il peut s'agir de requêtes portant sur la restitution d'œuvres artistiques, religieuses, et des restes de leurs ancêtres, présents dans plusieurs musées autour du monde, ou de revendications d'application du principe de consentement préalable dans le cadre des prélèvements de tissus humains en lien avec le séquençage du génome humain.

ressources génétiques est alors lié à la question territoriale. Le contrôle des ressources génétiques est justifié en tant qu'élément du territoire et non comme une propriété intellectuelle découlant des savoirs traditionnels sur celle-ci. Ces deux passages issus du premier jet de la Déclaration des droits autochtones annexé au rapport du GTPA de 1985 illustrent bien ce propos :

«4. *Les nations et les peuples autochtones ont droit au contrôle permanent et à la jouissance de leurs territoires ancestraux et historiques. Cela comprend les droits de surface et souterrains, les eaux intérieures et côtières, les ressources renouvelables et non renouvelables et les activités économiques fondées sur ces ressources. [...]*

11. Les nations et les peuples autochtones continuent à posséder et à contrôler leurs biens culturels, y compris les lieux archéologiques, historiques et sacrés, les artefacts, les dessins, les connaissances et les œuvres d'art. Ils ont le droit de récupérer des objets d'importance culturelle majeure et, dans tous les cas, à la restitution des restes humains de leurs ancêtres pour qu'ils soient enterrés conformément à leurs traditions. » (DAES, 1985 : Annex IV, 1 & 2)

Dès le début des années 1990, au fil des développements internationaux en matière de brevetabilité du vivant, la question va évoluer aussi du point de vue autochtone. Toujours issus du projet de Déclaration des droits autochtones, mais cette fois-ci après six ans de discussions, on trouve les paragraphes suivants :

«*Paragraphe opérationnel 14*

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir une relation distincte et profonde avec leurs terres, territoires et ressources, ce qui comprend l'environnement dans sa totalité (terre, eaux, air et mer) qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. [...]

Paragraphe opérationnel 18

*Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales de protection, en matière de propriété intellectuelle, en ce qui concerne leurs manifestations culturelles traditionnelles, telles que la littérature, les dessins, les arts visuels et les arts du spectacle, les **cultigènes**, les médecines et **la connaissance des propriétés utiles de la faune et de la flore**.* » (DAES, 1991 : 34 & 35 en gras par l'auteur)

L'appropriation communautaire des ressources génétiques prend donc en considération, à cette époque, le débat sur les DPI en réaffirmant une conception communautaire de la *juris possessio*. Le contrôle revendiqué est élargi au domaine de l'information contenue dans les ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés : la *juris possessio* communautaire ne porte plus seulement sur la ressource physique présente sur le territoire contrôlé, mais aussi sur la ressource génétique en tant que vecteur de connaissances et d'informations, dont on souhaite contrôler la diffusion et l'utilisation. Cette nouvelle dimension immatérielle de l'appropriation

communautaire est intégrée dans le débat qui émerge durant les années 1980 au niveau international portant sur la bioprospection et sur l'utilisation des plantes et des variétés locales dans le développement commercial de nouveaux produits médicaux et agricoles. Ce débat se concentre sur des accusations de biopiraterie lancées par des États riches en ressources génétiques – mégadivers – à l'encontre des centres de recherche et des acteurs du secteur privé ainsi qu'en direction des États précurseurs dans l'expansion de la brevetabilité au secteur biotechnologique.

Relevons encore le rôle joué en 1988 par le Congrès inaugural de la Société internationale d'ethnobiologie. Ce groupe d'experts engagés présente alors la Déclaration de Belém, qui aide l'introduction dans le discours des représentants autochtones de la question de la biopiraterie et de la nécessité de prévoir des mécanismes de partage des avantages. Ces extraits de la déclaration illustrent bien le positionnement de ces chercheurs :

«D'éminents anthropologues, biologistes, pharmaciens, sociologues et représentants de plusieurs populations autochtones se sont réunis pour discuter de préoccupations communes [...]. Les principales préoccupations soulignées [...] étaient l'étude des façons dont les populations autochtones et rurales perçoivent, utilisent et gèrent de façon unique leurs ressources naturelles et l'élaboration de programmes qui garantiront la préservation de la diversité biologique et culturelle vitale. [...]

NOUS [...] RECOMMANDONS VIVEMENT D'ADOPTER LES MESURES SUIVANTES: [...]

- *Des mécanismes doivent être mis en place afin que les spécialistes autochtones soient reconnus comme autorités compétentes et soient consultés dans tous les programmes concernant eux-mêmes, leurs ressources et leur environnement; [...]*
- *Des procédures doivent être mises au point pour indemniser les peuples autochtones pour l'utilisation de leurs connaissances et de leurs ressources biologiques;» (INTERNATIONAL SOCIETY OF ETHNOBIOLOGY, 1988)*

Ces ethnobiologistes sensibles à la question autochtone soulignent dans leur déclaration non seulement l'importance du consentement préalable, mais aussi la nécessité de compenser les peuples autochtones en relation avec l'utilisation de leurs ressources. Ce faisant, ces chercheurs se rallient à la revendication de partage des avantages portée surtout par les États mégadivers, qu'ils proposent d'élargir aux peuples autochtones. Ainsi, seront incluses dans les négociations de la Convention sur la diversité biologique (ONU, 1992b) des mesures en faveur du consentement préalable en connaissance de cause et du partage équitable d'avantages.

Il est important de noter qu'à l'issue de ce processus de négociations, la perception des peuples autochtones change considérablement: d'obstacles à la réalisation de la conservation, à experts incontournables pour garantir la bonne réalisation de celle-ci. Isabelle Schulte-Tenckhoff conclut ainsi qu'«à la suite de la Conférence de Rio

de 1992, on constate une volonté de rendre les autochtones dits “proches de la nature” responsables de la survie de l’humanité tout entière. Cette volonté s’exprime notamment dans les politiques nationales ou internationales qui assortissent l’octroi de droits territoriaux ou autres à l’exigence du maintien d’un style de vie “traditionnel” » (1997: 156)⁵⁰.

Certains passages du préambule et de l’article 8j) de la Convention sont donc le résultat de ces débats sur la «double conservation» et l’associent aux mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages. Le consentement préalable en connaissance de cause, qui est une des revendications clés du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, trouve dans la CDB une première reconnaissance internationale, dans un cadre relativement contraignant, car une fois entrée en vigueur, une convention oblige les États l’ayant signée et ratifiée à prendre les mesures nécessaires pour la traduire dans leur législation nationale. Or, une déclaration ne nécessite que l’approbation par l’Assemblée générale des Nations unies et ne comporte donc aucune obligation directe pour les États. Il faut toutefois noter que le consentement préalable en connaissance de cause présent dans la CDB s’applique à un cadre beaucoup plus restreint, limité aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, alors que l’application prévue par le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones l’élargissait à toutes les composantes du territoire.

D’où la nature sensible de la question du partage des avantages, vigoureusement réclamé par les États en développement mégadivers⁵¹ et soutenus aussi par certains des experts proches des revendications autochtones, comme les membres de la Société internationale d’ethnobiologie. Notons que les représentants autochtones, dans le cadre des débats tenus au sein du GTPA, ne revendiquent pas un droit sur le partage des avantages tirés de ces activités. À cet égard, la Déclaration de Mataatua qui résume le propos de la première conférence internationale sur les droits de propriété culturels et intellectuels autochtones organisée par le GTPA en 1993, tenue donc après l’ouverture à signature de la CDB, ne contient aucune revendication en ce sens (*Working Group on Indigenous Populations*, 1993). Au cours de la même année, Erica Irene Daes*, en tant que Rapporteuse spéciale du GTPA, réalise une étude portant sur cette même thématique dans laquelle elle souligne l’impact négatif potentiel du partage des avantages :

«D’autre part, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les répercussions sociales que pourrait avoir le versement d’importantes sommes d’argent à des dirigeants de communautés autochtones. Le paiement de redevances

⁵⁰ Pour plus de détails sur ce point, voir aussi SCHULTE-TENCKHOFF & HORNER, 1995.

⁵¹ À ce propos, on soulignera que Frédéric Thomas et Geoffroy Filoche, dans leur discussion sur la question du partage des avantages, soutiennent ce même avis par rapport au rôle central joué par les États qui, via les mécanismes de partage des avantages, «souhaitent monnayer l’accès à leur biodiversité [...]. Le partage des avantages a constitué le miroir aux alouettes qui a permis de faire entrer les pays en développement dans le cadre des standards internationaux de la propriété intellectuelle sur le vivant.» (THOMAS & FILOCHE, 2015a: 88)

pourrait accroître la puissance des chefs traditionnels et affaiblir leur sens des responsabilités à l'égard de leur propre peuple. Cela pourrait aussi provoquer des conflits entre différents clans et communautés à propos de la question de la propriété des connaissances traditionnelles, par exemple dans le cas où une plante médicinale est utilisée depuis des siècles par plusieurs tribus et que l'une d'entre elles révèle à une société pharmaceutique le secret des propriétés particulières de cette plante. Ce n'est pas en distribuant de l'argent par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales que l'on parviendra à résoudre ces problèmes. Les intermédiaires ne pourront s'empêcher de choisir parmi les communautés et les différents chefs ceux ou celles qu'ils veulent soutenir. De toute manière, les peuples autochtones devront se doter de nouvelles institutions pour traiter avec les organismes de financement extérieur. Il convient de les encourager dans cette voie plutôt que défavoriser le développement d'institutions intermédiaires.» (DAES, 1993a: 28)

Erica Irene Daes identifie dans les mécanismes de partage des avantages un danger potentiel pour la stabilité des sociétés autochtones. Elle souligne le rôle central que les autorités étatiques jouent dans la mise en place, la récolte et la distribution du revenu issu du partage des avantages, ainsi que le rôle d'intermédiaires des centres de recherche publics ou des ONG (DAES, 1993a: 26). Par ailleurs, il est possible de lier cette inquiétude relative au partage des avantages à une autre raison. En effet, son acceptation implique un accord donné par les représentants autochtones pour que les ressources génétiques puissent faire l'objet d'un développement commercial par les acteurs du secteur privé, principalement des multinationales. Cela pose un problème évident de cohérence par rapport au discours anti-développementaliste tenu jusqu'à ce moment. Notre interlocuteur auprès de l'ONG GRAIN souligne que pour les populations rurales – autochtones ou paysannes – une *juris possessio* entrepreneuriale sur les ressources génétiques est une absurdité qui a demandé aux organisations autochtones un effort considérable pour parvenir à en maîtriser le fonctionnement et en comprendre ses implications :

«[L]a privatisation de la biodiversité de la vie, puis la perte de terres et de territoires par les petits agriculteurs et les peuples autochtones sont deux gros problèmes auxquels les populations rurales sont confrontées (...). Surtout lorsqu'il s'agit de propriété intellectuelle, ce n'est pas seulement l'expropriation de la biodiversité, lorsqu'il s'agit de privatisation, mais c'est aussi le concept même de propriété intellectuelle. [...] Personne n'a même pensé à dire "Oh, je possède ces plantes" en tant qu'une manifestation de la vie. Vous êtes propriétaire de la plante parce que vous l'avez cultivée (...) dans votre champ, mais personne n'a même songé à posséder la plante dans son ensemble, en tant qu'entité abstraite. Donc, lorsque la propriété intellectuelle est apparue, c'était un concept tellement absurde qu'il a fallu beaucoup de temps pour le comprendre, pour déterminer comment il fonctionnait, ce qu'il impliquait, quel genre d'impact il allait avoir

et ainsi de suite [...] parce que ce n'est pas seulement un concept absurde, c'est aussi un concept méchant. Dans ce processus, il y avait beaucoup de confusion, partout : organisation, peuples, dirigeants, etc.»⁵²

Malgré ces difficultés d'intelligibilité, les négociations se poursuivent en faveur d'une conception entrepreneuriale et, comme nous le verrons dans la prochaine partie, ce n'est que vers le tournant du XXI^e siècle que les représentants autochtones réussiront à faire valoir une vision plus critique de ces mécanismes d'accès et de partage des avantages. Sur ce point, il faut noter que les négociations dans le cadre de la CDB sont focalisées avant tout sur la bioprospection des ressources génétiques non agricoles, comme les plantes médicinales qui pourraient être employées dans la création de nouveaux médicaments. Par conséquent, les références à la conservation en agriculture dans le discours tenu par les représentants autochtones sont sporadiques à cette époque. Nous venons de le montrer, ils sont présentés avant tout comme les gardiens de la nature, essentiellement sauvage, et ce cadrage est souvent appliqué dans les discussions qui lient la question autochtone à la conservation de l'agrobiodiversité (voir par exemple CLEVELAND & MURRAY, 1997). Cette position va évoluer au tournant du siècle, quand les représentants autochtones s'intéresseront de près à la question agricole et à la notion de souveraineté alimentaire.

4.3 DISCUSSION EN RELATION AUX AXES D'ANALYSE

Nous avons mis en évidence que les négociations internationales sur la conservation de la biodiversité appellent les États, dans le cadre de la CDB, à reconnaître aux peuples autochtones une *juris possessio* communautaire qui lie certes l'accès aux ressources génétiques à une forme de contrôle territorial, mais qui comporte l'acceptation de la possibilité que des acteurs tiers aient le droit de les breveter. De plus, l'association bioculturelle attribuée aux peuples autochtones une nouvelle mission liée à la conservation de la biodiversité. Cette mission très spécifique est beaucoup moins chargée politiquement que la question de l'autodétermination et, pour cette raison, elle est acceptable pour la plupart des États.

En déplaçant l'attention sur l'axe appropriation-conservation, nous remarquons pour la première fois la volonté de trouver une solution d'inclusion des savoirs traditionnels aux systèmes de droits de propriété intellectuelle. La question de l'accès et du partage des avantages devient dès lors délicate. D'un côté, les représentants autochtones soutiennent la mise en place du consentement préalable en connaissance de cause, comme une mesure permettant l'inclusion dans les processus de décisions touchant au développement de leurs territoires et à l'exploitation de leurs ressources. Il semble que cette requête soit motivée par la volonté d'obtenir le contrôle sur l'accès

⁵² Entretien avec un membre de l'organisation GRAIN, réalisé le 02.02.2016. Aucun détail n'est fourni par rapport à ce représentant qui a demandé que ces propos soient anonymisés.

à ces ressources en tant qu'éléments immatériels du patrimoine culturel. De l'autre, le partage des avantages pose problème, car il implique l'association des peuples autochtones aux systèmes de propriété intellectuelle, ce qui contredit la position des représentants autochtones d'opposition au principe de brevetabilité du vivant.

S'agissant de l'axe appropriation-production, le discours des représentants autochtones critique le développement industriel et la présence des multinationales sur leurs territoires. Au cours de cette première période (1970-1996), l'attention s'est portée sur les projets miniers et énergétiques plus que sur la production agricole. Les représentants autochtones critiquent l'impact négatif d'un développement économique qui implique la perte de contrôle sur leurs territoires et les transforme radicalement en mettant en danger leur survie. Cette critique sera reprise plus tard dans le cadre de l'association bioculturelle. Le « bon sauvage écologique », dont l'image est diffusée dans le cadre des négociations sur la conservation de la diversité biologique, se voit attribuer un rôle de contrepoids appelé à limiter les impacts négatifs d'une orientation productive entrepreneuriale. Les peuples autochtones sont ainsi représentés comme des figures essentielles de la conservation non seulement de la diversité biologique, mais aussi des écosystèmes qui caractérisent leurs territoires. Cette image tend toutefois à limiter les systèmes productifs des sociétés autochtones aux seules pratiques de conservation. Nous avons vu en discutant le contenu des documents issus du Sommet mondial de Rio – l'Agenda 21 et la CDB – que la reconnaissance des pratiques et des savoirs autochtones se bornait à ce champ spécifique, d'un côté, en restreignant la possibilité des peuples autochtones de participer entièrement au système productif et, de l'autre, en évacuant la dimension critique de contre-mouvement qui caractérisait le discours des représentants autochtones lors des deux conférences de 1977 et de 1981. Cette tendance à ne reconnaître que la partie utile des savoirs traditionnels et des pratiques autochtones sera par la suite critiquée par des auteurs comme Arun Agrawal (2002), dans le cadre des initiatives indiennes de mise en œuvre du partage des avantages.

Par rapport au troisième axe d'analyse qui prend en compte la mobilisation des représentants autochtones dans les différentes arènes de négociation, nous constatons que la question autochtone est traitée, au début de la période analysée, dans l'arène des droits de l'homme. Ainsi, les représentants autochtones trouvent ici des espaces pour l'expression de leurs revendications liées à la satisfaction du droit à l'autodétermination. Nous avons aussi vu que l'intérêt de participer aux négociations dans l'arène de la conservation de la biodiversité se manifeste au début par la collaboration avec des experts proches de la question autochtone et implique aussi des ONG de conservation internationales. À la fin de cette période, les représentants autochtones se seront assurés des espaces de participation dans cette deuxième arène également.

5.

LA QUESTION PAYSANNE

Les représentants paysans ne sont apparus sur la scène internationale en tant que mouvement organisé qu'au début des années 1990. Auparavant, les organisations paysannes étaient très actives sur le plan national, mais n'avaient qu'une faible présence au niveau des négociations internationales (DESMARAIS, 2007; BORRAS JR., 2010; 2004; 2008). Annette Aurélie Desmarais (2007) souligne qu'au début des années 1990, les mouvements paysans agissent avant tout sur le plan national pour influencer sur les politiques agricoles de type protectionniste mises en place pendant les Trente Glorieuses, qui font de l'État l'acteur principal en la matière. Toutefois, comme nous l'avons vu au chapitre 3, les changements politiques des années 1980 ont largement internationalisé la question agricole. Premièrement, le désengagement des États du secteur public, à la suite du tournant néolibéral, avec le déploiement dans un grand nombre de pays en développement des plans d'ajustement structurel pour répondre à la crise de l'endettement, a réduit les capacités d'action des pouvoirs publics dans le secteur agricole. Deuxièmement, les États se sont engagés dans des négociations multilatérales pour la libéralisation du commerce au niveau régional ou international qui comportaient l'ouverture et l'intégration globale des marchés agricoles. Ainsi, à cette époque un nombre important d'organisations paysannes œuvrent généralement au niveau national, alors que la majorité des décisions qui les affectent considérablement sont désormais discutées au niveau régional ou international. Sur ce plan, les paysans se retrouvent donc sans représentation directe et leurs positions ne sont pas représentées dans ces négociations.

Les plans d'ajustement structurel et des négociations pour la libéralisation du commerce international touchent les petits et moyens paysans de plusieurs manières : ils sont exposés à la concurrence internationale des grands producteurs, ce qui ne leur assure plus un revenu suffisant pour rémunérer l'activité agricole ; ils subissent le

contrôle des grands groupes multinationaux qui concentrent toujours plus les moyens de production en amont et les chaînes de distribution en aval ; ils sont soumis à une pression pour choisir le modèle agricole « moderne » ou « conventionnel » fondé sur l'adoption des variétés « améliorées », sur les biotechnologies, sur l'irrigation, sur les intrants chimiques et sur la mécanisation, et qui nécessite de lourds investissements et des économies d'échelle pour être rentable. Par ailleurs, la recherche et développement sur ces technologies liées à l'agriculture « moderne » impose la présence de spécialistes – sélectionneurs de semences, chercheurs en génétique, ingénieurs agronomes, chimistes, etc. – et dépossède ainsi les paysans de leur rôle dans le maintien et le développement des savoirs et des ressources liées aux pratiques agricoles.

La question du contrôle des semences et des droits que les paysans peuvent revendiquer par rapport à l'accès, à l'utilisation et à la recherche sur ces éléments essentiels pour la production agricole est particulièrement importante pour cet ouvrage. En nous appuyant sur ces constats introductifs, nous allons, dans un premier temps présenter les « guerres de semences » qui se déroulent dans les différentes arènes de négociation à partir des années 1970. Dans un deuxième temps, nous retracerons les origines de La Vía Campesina en nous appuyant notamment sur la question des semences qui est, avec la réforme agraire, une des thématiques centrales de la question paysanne.

5.1 LES « GUERRES DES SEMENCES »

Jack Kloppenburg et Daniel Lee Kleinman ont été les premiers, à analyser les « guerres des semences » dans les années 1980 (1987) (voir aussi KLOPPENBURG, 2004). Ils ont retracé une bataille qui s'est déroulée à l'époque principalement au sein de la FAO sur la question du contrôle des semences non du point de vue de leur aspect physique, mais plutôt de l'appropriation de l'information qu'elles contiennent.

Le contrôle de cette information est devenu stratégique durant les années 1970 pour au moins deux raisons : la première est la prise de conscience que la promotion de l'agriculture « moderne » *via* les projets de développement inspirés par le modèle de la Révolution verte (YAPA, 1993 ; PATEL, 2012) réduisait fortement la diversité des plantes et des variétés à la disposition des agriculteurs et des sélectionneurs. La seconde tient à l'essor des biotechnologies et, plus généralement, des technologies informatiques qui ont ouvert de nouvelles possibilités pour la recherche et développement dans le domaine agricole (HOPE, 2008 : 100–102).

Sterpka King retrace de manière détaillée l'essor de ce débat en soulignant le rôle clé joué par un certain nombre de militants, tels que Cary Fowler* ou Pat Mooney (STERPKA KING, 2007 ; ROSENDAL, 2000). Ce dernier a publié *Les semences de la Terre* (1979), ouvrage qui critiquait le modèle industriel agricole et s'attachait à dénoncer le lien existant entre la perte de l'agrobiodiversité, les intérêts des entreprises

actives dans le secteur et les développements institutionnels, tels que l'élargissement de la propriété intellectuelle et l'établissement des registres mis en place dans les États occidentaux. Ces politiques vont être internationalisées à partir de cette époque, surtout dans l'arène de la propriété intellectuelle (ANDERSEN, 2008).

Dans le chapitre 3, nous avons présenté l'évolution de cette arène de négociation, avec la création de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), les débats sur l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques de la FAO et l'Uruguay Round, le dernier cycle de négociation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui a abouti à la mise en place de l'OMC avec l'entrée en vigueur de l'ADPIC. De cette analyse, nous avons conclu que la *juris possessio* entrepreneuriale l'emportait sur la gestion des ressources génétiques du fait de l'expansion de l'aspect de propriété véhiculé par l'application des droits de propriété intellectuelle au vivant. Nous avons montré aussi que la *juris possessio* entrepreneuriale tend à prévaloir sur les dispositions adoptées dans le cadre de l'arène de la conservation de la biodiversité. Bien que celle-ci soit fondée sur une *juris possessio* avant tout patrimoniale, puis souverainiste, elle prévoit toujours des exceptions permettant la valorisation des ressources génétiques selon une logique entrepreneuriale.

5.1.1 La réponse de la société civile aux changements de statut des semences

La Coalition internationale pour des actions de développement (ICDA) est l'une des premières organisations à s'être penchée sur le processus de marchandisation des ressources génétiques, et ce, dès le milieu des années 1970. Basée au Canada, l'ICDA a été créée avec la collaboration de Pat Mooney et de Cary Fowler en 1977 (STERPKA KING, 2007 : 145) au vu des résultats de la 4^e session de la CNUCED de 1976, centrée sur les questions alimentaires, et après une rencontre organisée avec des experts et des militants afin d'identifier « certaines questions relatives à l'alimentation qui méritaient d'être étudiées à l'échelle internationale » (HARMSTRON in MOONEY, 1979 : vi). Les semences ont été incluses immédiatement parmi ces thématiques et un groupe de travail sur la question a été mis sur place – incluant Pat Mooney, Cary Fowler, Jean-Pierre Berlan et Dan McCurry. Après une première étude centrée sur le Canada, le groupe de travail s'est concentré sur le niveau international et a publié l'ouvrage intitulé *Les semences de la terre : une richesse publique ou privée ?* (MOONEY, 1979) qui a permis de lancer le débat au niveau international (ROSENDAL, 2000 ; STERPKA KING, 2007 ; ANDERSEN, 2008).

Au travers de cet ouvrage, l'ICDA critique le système de conservation internationale mis en place par le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRPG). Toutefois, la perspective développée par cette organisation ne se limite pas à cette critique et apporte de nombreux éléments de réflexion fondamentaux qui se retrouvent aujourd'hui encore dans le discours de souveraineté alimentaire tenu par

les représentants paysans. Pat Mooney y retrace avant tout la prise de conscience par les États des problèmes engendrés par l'uniformisation des systèmes agricoles. Il discute plusieurs exemples et note que la perte, en 1970, de la moitié de la récolte de maïs dans les États méridionaux des États-Unis est l'événement qui marque les esprits (MOONEY, 1979). La cause principale de ce désastre n'est pas en soi la maladie qui a attaqué les plantes, mais plutôt l'uniformité génétique de la variété commerciale largement répandue. L'uniformisation des semences est la conséquence du processus de simplification des systèmes agricoles industriel qui est orienté selon « *le parti pris du R.U.C..., le parti pris pour la sélection en vue des Rendements, de l'Uniformité et du Conditionnement..., parti pris du côté du profit pour la compagnie* » (MOONEY, 1979: 90). Ainsi, la critique est surtout dirigée vers le rôle joué par le secteur privé, qui oriente la production en suivant une logique entrepreneuriale, et la part grandissante des entreprises multinationales dans le secteur de la production agricole, non seulement dans les pays du Nord, mais dans le Sud aussi.

En particulier, Mooney questionne leur poids dans la conceptualisation et la réalisation des programmes de développement de la Révolution verte qui ont poussé à une forte érosion de l'agrobiodiversité cultivée dans les lieux d'origine de ressources génétiques – dénommés Centres Vavilov. L'érosion génétique dans les centres d'origines des plantes est une menace particulièrement grave pour l'agriculture globale :

«Malgré les derniers progrès impressionnants de la technique génétique, la plupart des agronomes sont d'avis que la science ne peut prétendre rivaliser avec la variété de la nature et que la technologie ne peut remplacer les Centres Vavilov.» (MOONEY, 1979: 5)

La diversité des Centres Vavilov n'est pas seulement le résultat des conditions écosystémiques, mais aussi des efforts produits par les agriculteurs au fil du temps :

«Depuis plus de dix mille ans, l'agriculture de subsistance dans le tiers-monde s'appuie sur les cultures qui sont aujourd'hui les principales cultures vivrières. Les fermiers ont, au cours des siècles, mis au point une variété étonnante de cultures. Cette diversité assurait la survie. Il n'existe aucune variété de blé ou de riz qui puisse à elle seule garantir des pertes dues à la mousson, aux insectes ou plantes nuisibles [...]. Un fermier avisé cultivera une douzaine de variétés de blé ou plus: vienne la sécheresse, l'inondation, ou la rouille, on pourra quand même récolter quelque chose. [...] Au cours de l'histoire, les paysans ont réellement agi comme de très acharnés sélectionneurs de plantes.» (MOONEY, 1979: 5 et 6)

Pat Mooney lance ainsi l'alerte sur l'importance des pratiques des petits agriculteurs dans les Centres Vavilov, pour le maintien de l'agrobiodiversité. L'interdépendance

entre fournisseurs de ressources génétiques et utilisateurs est profonde et doit être toujours prise en considération :

«L'interdépendance des éléments de notre système alimentaire est beaucoup plus considérable que la plupart d'entre nous ne l'imaginent. Si la diversité génétique du tiers-monde devait s'appauvrir sensiblement ou s'il devenait impossible de se procurer cet essentiel plasma germinatif, nous serions face à la possibilité d'une crise alimentaire mondiale. Il est clair que les nations "pauvres en gènes" situés hors des Centres Vavilov doivent continuer à se fier au tiers-monde pour leur soutien génétique. [...] Plus l'"érosion" progresse dans les Centres Vavilov, plus les dangers d'épidémies s'accroissent dans les pays industrialisés.» (MOONEY, 1979: 9 et 12)

La critique porte donc sur les projets de développement qui soutiennent une orientation productive entrepreneuriale et qui misent sur les monocultures de semences hybrides, caractérisées par une forte homogénéité qui éradique des champs la diversité et les savoirs qui sont associés. Ces projets prévoient ensuite de «déplacer» la diversité des champs vers les collections publiques et privées principalement situées dans les pays du Nord dans le cadre des programmes de conservation. Cette situation empêche la poursuite des pratiques de sélection, d'échange et de circulation entre les agriculteurs qui permettent la régénération et le maintien d'une agrobiodiversité suffisante :

«La diversité génétique des plantes est constamment détruite et renouvelée. Personne ne devrait s'inquiéter de la disparition de matériel génétique pouvant éventuellement être utile aux cultures importantes. C'est plutôt la destruction massive de matériel génétique irremplaçable sur plusieurs milliers de milles carrés de terre arable qui devrait nous préoccuper.» (MOONEY, 1979: 12)

Tout en reconnaissant l'importance des réseaux de conservation tels que celui mis en place par la CIPRG, Mooney soulève deux points faibles de ces structures. Le premier est la vulnérabilité de l'infrastructure des banques de gènes. Déjà mise en évidence auparavant, elle est l'une des raisons qui poussent au déplacement des ressources génétiques des pays du Sud, vers ceux du Nord. Malgré la plus grande résilience des banques dans les pays industrialisés, il est cependant impossible de garantir les conditions nécessaires à une conservation optimale – réfrigération, catalogage, reproduction – à l'abri de tout danger⁵³. Le second point faible de ce

⁵³ Mooney propose l'exemple du *National Seed Storage Laboratory* de Fort Collins au Colorado, considéré comme un des plus importants centres de conservation du monde, qui se situe entre une importante usine de munitions et une centrale nucléaire. (MOONEY, 1979: 23). Un autre exemple lié à l'actualité est celui du *Seed Vault* de Svalbard. Ouverte en 2008, la Réserve mondiale de semences – souvent appelée *Chambre forte semencière mondiale* – est un projet financé par le *Global Crop Diversity Trust* grâce à des dons privés et

système résulte de la sortie des semences du processus évolutif. L'agrobiodiversité est entendue comme un flux en évolution constante avec les conditions écosystémiques. On ne peut donc pas extraire de ce flux des ressources génétiques et espérer que le moment venu, elles seront à nouveau en mesure de s'exprimer de la manière envisagée, même dans le cadre d'une conservation dans les règles de l'art qui suit un processus de régénération du matériel génétique (MOONEY, 1979: 30).

L'ouvrage analyse ensuite les impacts sociaux, économiques et écologiques de la Révolution verte en ne se limitant pas seulement à l'érosion de l'agrobiodiversité et des connaissances et des pratiques associées, mais en soulignant aussi les problèmes environnementaux liés au recours aux intrants chimiques, à la réduction de la variété nutritionnelle, à l'abaissement relatif des rendements, au démantèlement du secteur paysan et aux importants besoins en investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce modèle agricole. Mooney souligne que cette orientation profite aux acteurs de l'agrobusiness qui ont soutenu dès sa conception la Révolution verte, parmi lesquels on retrouve les fondations Ford, Kellogg's et Rockefeller. Or, les semences aussi font partie de l'accord entre pouvoirs publics et entreprises privées :

« Les semences sont la clé du marché des denrées du tiers-monde. C'est vers le tout début que l'agrobusiness a mis la main sur le secteur "semences" de la Révolution verte. Mais si l'on avait mis au point les VHR [c.-à-d. Variétés à haut rendement] de Borlaug grâce aux appuis financiers des gouvernements et des fondations et même si l'Agence nationale de promotion des semences du Mexique veillait à leur multiplication par l'entremise d'associations coopératives de producteurs de semences, une bonne part du commerce extérieur des VHR revint aux sociétés multinationales. [...] Lorsque les VHR cessèrent apparemment d'être financées par les gouvernements pour faire leur entrée sur le marché elles devinrent sources de spéculation et de profits pour l'agrobusiness. [...] Le contrôle de l'industrie mondiale des semences allait constituer la deuxième phase de la Révolution verte. » (MOONEY, 1979: 46-47)

étatiques. Ce centre constitue une sauvegarde de sécurité et a pour objectif de préserver dans des conditions optimales de surgélation une copie du matériel génétique fourni par les différentes banques de gènes *ex situ* et par les projets de conservation au niveau mondial. Le centre est géré par la GCRAI et la FAO. Il n'effectue donc pas de recherche ou de multiplication du matériel génétique, mais se limite à sa conservation à long terme (www.croptrust.org, consulté le 18 novembre 2016). Son rôle est d'augmenter la résilience du système de conservation *ex situ*. Ce centre est basé à Svalbard dans la partie septentrionale de la Norvège. Cette location a été choisie de manière à pouvoir garantir une température constante sans devoir recourir en permanence à un système de réfrigération (FOWLER, 2008). En effet, le Seed Vault est construit dans une ancienne mine de charbon au-dessous d'une couche de pergélisol qui, selon les promoteurs du projet, aurait dû garantir une température constante entre -3,5° et -5° pendant toute l'année et devrait perdurer encore au moins « 200 ans même dans le pire des scénarios de réchauffement climatique » (FOWLER, 2008: 121). Or, en 2017, à la suite d'un hiver très chaud qui a connu des températures d'environ 7° au-dessus de la norme, et de la fonte accélérée du pergélisol, l'entrée du Seed Vault a été inondée. L'eau n'a pas atteint la salle où est stocké le matériel génétique, mais cet épisode a à nouveau illustré les dangers et les limites du système de conservation *ex situ* (CARRINGTON, 2017).

Cette deuxième phase est fondée sur le développement des instruments de propriété intellectuelle; elle a débuté au niveau international avec la négociation de l'UPOV en 1961 et a été poursuivie dans les ADPIC. Mooney souligne la position ambiguë de la FAO à l'époque, qui, d'un côté, soutenait les programmes de conservation et d'accès aux ressources génétiques mis en place par la CIRPG, mais, de l'autre, *via* le «Programme d'amélioration et de développement des semences», encourageait le développement de la filière agro-industrielle dans la recherche et développement sur les semences en approuvant l'élargissement des droits de propriété intellectuelle (1979: 53). Il souligne que l'intérêt du secteur privé pour les semences provient surtout du secteur chimique qui s'efforce d'orienter la sélection des semences afin de faire de ces dernières des vecteurs commerciaux pour les produits chimiques vendus par les mêmes groupes. Clairement, la stratégie visée ici consiste à obtenir un droit de propriété intellectuelle non seulement sur l'intrant chimique, mais aussi sur les variétés associées, de façon à mettre temporairement à l'abri de la concurrence l'ensemble du paquet technique offert à l'agriculteur. L'auteur illustre ainsi une stratégie devenue centrale dans le développement des semences modifiées génétiquement commercialisées à partir des années 1990 (voir aussi PINGALI & TRAXLER, 2002; KLOPPENBURG, 2004; MÜLLER, 2006) et annonce, en montrant les premières acquisitions, le mouvement de concentration qui caractérisera ce secteur industriel par la suite (MOONEY, 1979: 60–65) (sur la thématique de la concentration, voir aussi SRINIVASAN C.S., 2003 et HOWARD, 2009).

Le soutien étatique accordé par les pays du Nord à ce secteur est aussi mis en cause, car l'adoption des COV et surtout des registres nationaux facilite la consolidation de ce secteur agricole face aux circuits traditionnels d'échange et de sélection des variétés du pays qui disparaissent ainsi des champs. Finalement, ce mélange entre une orientation productiviste, qui favorise le contrôle du secteur privé, et le soutien offert par les autorités étatiques⁵⁴ suscite une forte inquiétude concernant l'échange des semences. Ce soutien au développement du secteur privé, ajouté aux entraves à la circulation du matériel génétique, risque de réduire le secteur de la recherche publique à un rôle subsidiaire par rapport à l'agrobusiness. Ce dernier gagne de plus en plus le contrôle sur l'accès aux ressources génétiques intéressantes pour le domaine commercial et cantonne la recherche publique à un travail d'amélioration marginal sur les ressources génétiques à faible intérêt économique. Cette évolution dans le secteur risque de conduire à la concentration de la recherche sur quelques semences, aggravant ainsi la perte de l'agrobiodiversité. Mooney conclut d'ailleurs son ouvrage par une série de recommandations, dont la suivante :

«Nous recommandons que les Nations Unies, par l'entremise d'organismes tels le PNUD; la FAO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, prennent

⁵⁴ À travers l'élargissement de la propriété intellectuelle, l'imposition des registres pour les semences et une gestion «nationaliste» de collections de semences étatiques.

les mesures qui s'imposent afin que l'on considère les plantes comme faisant partie du patrimoine universel et qu'on ne les soumette à aucun contrôle exclusif découlant de brevets, marques de commerce, etc., c'est-à-dire que l'on considère l'accès au matériel végétal comme un droit fondamental. » (MOONEY, 1979: 115)

Nous avons choisi de consacrer un espace important à l'analyse des arguments présentés dans l'ouvrage de Pat Mooney, car ce texte représente un des premiers pas dans la mobilisation internationale des acteurs de la société civile en faveur de la conservation de l'agrobiodiversité. Il fallait donc mettre en avant le spectre très large des questions évoquées, qui vont par la suite être diffusées et constituer les arguments des organisations de la société civile qui s'opposent à l'appropriation du vivant et à la libéralisation commerciale internationale de l'agriculture. Du côté des organisations paysannes, ces arguments seront repris et développés dans la notion de souveraineté alimentaire, et la citation suivante illustre parfaitement la raison pour laquelle nous avons établi ce lien :

«La créativité et le génie de l'agriculture résident, aujourd'hui comme hier, chez les familles de paysans. Nous ne prôtons pas un retour aux anciennes technologies ou un rejet des connaissances scientifiques; nous affirmons cependant que c'est la possibilité de maintenir la vie rurale des paysans qui devrait assurer, à long terme, la sécurité des approvisionnements alimentaires et former les assises des programmes d'amélioration des plantes. Ces familles protégeront nos ressources phytogénétiques mieux que toute banque de gènes ou de données.» (MOONEY, 1979: 113)

Les arguments en faveur d'une gestion patrimoniale des semences, d'une vision évolutive de la conservation et de l'utilisation de l'agrobiodiversité sont évoqués ici. Pendant les années 1980 et 1990, ces arguments vont être développés, en suivant l'évolution technologique et institutionnelle, sous la forme de campagnes internationales – contre la biopiraterie, contre la diffusion des OGM, contre les semences « Terminator » – qui trouvent toutes leurs racines dans ce cadrage initial.

5.1.2 L'internationalisation de la question paysanne

Plusieurs auteurs ont retracé la création de La Vía Campesina (LVC) comme l'expression internationale de la question paysanne s'opposant au processus de globalisation néolibérale de l'agriculture des années 1990 (DESMARAIS, 2002; 2007; McMICHAEL, 2008; 2014; BORRAS JR *et al.*, 2008; MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010; HOLT-GIMÉNEZ *et al.*, 2010; SCHANBACHER, 2010; EDELMAN, 2014). Parmi ces contributions, celle de Saturnino Borras Jr, Marc Edelman et Cristobal Kay (2008) est d'un intérêt particulier pour nous, car elle examine les antécédents historiques de la transnationalisation des organisations paysannes.

Les premiers réseaux transnationaux de mouvements paysans et agricoles remontent au début du XX^e siècle. Durant l'après-Première Guerre mondiale, deux

réseaux transnationaux s'opposent sur la scène internationale: le Bureau agraire international, connu aussi sous le nom d'Internationale «verte», basé à Prague, et le *Krestintern*, l'Internationale paysanne «rouge» créée par l'Internationale communiste pour impliquer davantage les partis ayant une base agrarienne dans la lutte révolutionnaire. Ces deux réseaux voient leur expérience s'achever avec la crise de 1929 et la Deuxième Guerre mondiale (BORRAS JR *et al.*, 2008). Il faudra attendre la fin du conflit pour voir réémerger un projet d'internationalisation des organisations paysannes.

En 1946, la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA) est créée dans le but d'éviter les pénuries dans la production agricole et de soutenir les travaux de la FAO. Installée à Londres, la FIPA est, dès le début, dominée par les organisations nord-européennes et regroupe plutôt de grands producteurs avec une ligne politique conservatrice. Très proche de la FAO, la FIPA est considérée comme sa contrepartie ou son alliée du secteur privé et soutient l'internationalisation des marchés agricoles afin d'améliorer la distribution des surplus de production. Ses membres siègent souvent dans les délégations nationales à la FAO et, de manière générale, la FIPA se caractérise par une certaine efficacité dans l'influence des choix politiques de la FAO (BORRAS JR *et al.*, 2008). La FIPA dispose aussi d'un statut ECOSOC et participe régulièrement aux processus de consultation de nombreuses organisations internationales, telles que la Banque mondiale, le Fonds international pour le développement agricole (IFAD), le GATT, l'OCDE et l'Organisation internationale du travail (DESMARAIS, 2007: 85).

Encore très active au moment de la création de LVC et malgré un fort degré d'intégration dans les organisations internationales, la FIPA a connu une crise majeure de légitimité et de représentativité qui a conduit à sa dissolution en 2010 (ILO, 2012; NICHOLSON *et al.*, 2012: 17). Cette organisation ne regroupait alors plus qu'environ 80 organisations, dont une trentaine seulement étaient ressortissantes des pays en développement. De plus, la FIPA se caractérisait par des frais d'accès très élevés, qui excluaient les organisations de petits producteurs ne disposant pas d'un budget suffisant. La FIPA, qui se présentait comme la voix de tous les producteurs agricoles, était donc plutôt la voix des grands producteurs, tournés principalement vers les marchés internationaux (DESMARAIS, 2007: 85-87).

Quoi qu'il en soit, au milieu des années 1980, quand s'ouvre l'*Uruguay Round*, la FIPA est donc la seule voix des producteurs agricoles sur le plan international. Dans le cadre de ces négociations, les membres de la FIPA soutiennent le processus de libéralisation internationale, bien que des tensions existent avec une position de minorité qui s'oppose à celle-ci, sans toutefois remettre en cause le caractère marchand de l'organisation. Les petits producteurs des pays en développement qui, depuis quelques années, subissent l'impact des plans d'ajustement structurel et qui ressentent les effets négatifs de la libéralisation sur le plan international des échanges agricoles commencent cependant à s'activer afin de se donner une voix internationale.

Elena Martínez-Torres et Peter Rosset (2010) font remonter les origines de LVC à la résistance et à la persistance de la paysannerie face à la transformation capitaliste du secteur. Ils situent ses origines en Amérique latine. Avant les années 1980, les organisations paysannes de cette région du monde – au moins celles non révolutionnaires – se caractérisent par des liens clientélistes et corporatistes avec les différentes forces politiques au pouvoir. Les programmes de développement basés sur le nationalisme économique de substitution des importations, appliqués par un bon nombre d'États dans la région, impliquent de la part de l'État un soutien, certes ambivalent, mais important au secteur agricole. Ambivalent, car le soutien à l'agriculture vise le maintien d'un bas prix des denrées alimentaires pour satisfaire les besoins d'une population ouvrière en expansion. Ce genre de politiques caractérise aussi de nombreux pays asiatiques et africains à cette époque.

Au début des années 1980, avec la crise de la dette et l'imposition des plans d'ajustement structurel, l'État ne peut plus garantir les soutiens au secteur agricole, soit en termes d'aides directes, soit en termes de protection du marché national. Les forces politiques ne parviennent plus à maintenir les liens avec les organisations paysannes qui deviennent de moins en moins représentatives de cette réalité, et de nouvelles organisations paysannes se créent (MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010). Ces nouvelles entités sont fondées sur une autonomisation par rapport aux forces politiques et aux liens clientélistes et corporatistes existant auparavant: elles *«revendiquent un mix entre la restauration d'une version améliorée des services étatiques supprimés par le néolibéralisme et des changements structurels, comme la réforme agraire et le support aux marchés nationaux, afin de soutenir l'agriculture paysanne»* (MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010).

Les nouvelles organisations paysannes se rendent vite compte que les revendications de ce type ne peuvent pas être prises en considération par des États soumis aux conditionnalités des plans d'ajustement structurel qui n'imposent pas seulement de fortes coupes budgétaires, mais préconisent aussi l'ouverture des marchés sur le plan international et la «libération» de l'esprit entrepreneurial chez les producteurs agricoles selon les principes de la concurrence sur le marché (FAIRBAIRN, 2010: 24-26). D'où la nécessité pour ces nouvelles organisations paysannes d'investir les négociations sur le plan international. Dorénavant, il est capital de faire entendre sa voix directement auprès des organisations du Consensus de Washington – à la base des plans d'ajustement structurel – et du GATT/OMC où l'on négocie la libéralisation internationale du commerce.

Il n'est pas anodin que l'édition de 1982 du Rapport sur le développement de la Banque mondiale traite d'agriculture. Tout en prônant le modèle de la Révolution verte, ce document appelle aussi à un désengagement de l'État et à l'ouverture internationale des marchés agricoles. Il conçoit les petits producteurs comme

potentiellement très efficaces s'ils sont supportés par les bonnes technologies et des incitations économiques :

«Tous les exploitants – petits, moyens et grands – réagissent aux incitations économiques. Loin d'être "attachés aux traditions", les exploitants ont prouvé qu'ils ont en commun un jugement rationnel qui l'emporte de loin sur les différences de condition sociale et d'environnement.» (BANQUE MONDIALE, 1982: 11)

Les paysans se proposent donc d'être le contrepoids à l'orientation productiviste qui est fondée sur la spécialisation technique et sur la libéralisation des échanges nationaux et internationaux et qui ne les considère que comme des agents économiques rationnels. Dans ce modèle, la pression de la concurrence internationale incite à produire au plus bas prix possible. Cela requiert la réalisation d'économies d'échelle qui entraînent la concentration du secteur et menacent l'existence même de l'agriculture à petite échelle.

En effet, la concurrence dans le secteur agricole est fortement déséquilibrée entre le Nord et le Sud à la sortie de la Révolution verte. John Robert McNeill soutient que même les pays ayant particulièrement profité du programme ne sont pas en mesure de concurrencer les augmentations de productivité des pays du Nord global (MCNEILL, 2000: 224–226)⁵⁵. Des régions comme le Punjab indien ou certaines régions du Mexique, par exemple, qui ont tiré profit de la Révolution verte, ne sont pas en mesure de supporter le choc d'une mise en concurrence sur les marchés internationaux. Cela entraîne une concentration supplémentaire dans ces régions du monde : de moins en moins d'agriculteurs, mais qui cultivent des surfaces toujours plus grandes avec une spécialisation de la production accrue. McNeill souligne aussi que la Révolution verte avait déjà engendré un processus de concentration en élargissant les inégalités entre les petits et les grands exploitants, forçant les premiers à migrer vers les villes pour travailler comme main-d'œuvre non qualifiée dans le secondaire et le tertiaire (MCNEILL, 2000) (voir aussi YAPA, 1993 ; YAPA & PATEL, 2012). Or, la libéralisation des marchés agricoles au niveau international ne fait qu'accroître ce phénomène.

La spécialisation ne s'arrête pas dans les champs. Elle se manifeste aussi dans les différentes tâches qui sont nécessaires à la production et à la distribution agricoles : l'industrie chimique s'occupe des intrants ; les obtenteurs végétaux, de la sélection des semences ; les industries mécaniques, de l'outillage ; et les distributeurs, de la vente au détail. L'agriculteur se retrouve ainsi à jouer le rôle de multiplicateur des semences, maillon d'une chaîne sur laquelle il n'a pas de prise et où les groupes multinationaux contrôlent de plus en plus toutes les étapes productives – avec un phénomène de

⁵⁵ McNeill note qu'en 1950, l'agriculture en Occident était 7 fois plus productive que celle du Tiers-monde et en 1986, 36 fois plus (MCNEILL, 2000 : 225).

concentration qui caractérise transversalement tout le secteur. Pour les organisations paysannes, la lutte n'est pas seulement contre les organisations internationales, mais aussi contre les entreprises multinationales qui limitent leur autonomie de travail et réduisent leurs marges à zéro.

5.2 LA VÍA CAMPESINA : SA NAISSANCE ET LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

La littérature sur la LVC, on l'a vu, retrace ses origines dans les nouvelles organisations paysannes radicales qui voient le jour en Amérique latine durant les années 1980. Sur ce continent, les efforts de mise en réseaux des organisations paysannes au niveau régional commencent en 1981, avec la Conférence continentale pour la réforme agraire et les mouvements paysans, tenue à Managua (MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010). Edelman (2008) illustre l'importance de ces réseaux en Amérique centrale, surtout au travers de l'expérience de l'Association des organisations paysannes pour la coopération et le développement d'Amérique centrale (ASOCODE) dans la mise en réseaux des organisations. Desmarais (2007 : 78–85), du point de vue international, montre la création de liens transnationaux dès le milieu des années 1980, prenant l'exemple des relations que l'Union nationale paysanne (NFU) canadienne établit avec des organisations d'Amérique centrale, tant dans le cadre d'échanges liés à la question de genre, que dans le cadre de la résistance à la négociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). En Europe, les organisations paysannes se rassemblent autour de la Coordination paysanne européenne (CPE) à partir de 1986 pour représenter les petits producteurs lors des discussions sur la Politique agricole commune de l'Union européenne et, à travers la Confédération paysanne française, tissent des liens avec plusieurs organisations d'Amérique latine.

5.2.1 La conférence de Managua de 1992

En 1992, près de dix ans après la Conférence continentale pour la réforme agraire et les mouvements paysans de 1981, l'Union nationale d'agriculteurs et éleveurs (UNAG), qui collabore désormais avec NFU et CPE, organise une nouvelle conférence, toujours à Managua, en invitant des représentants d'Amérique latine, d'Amérique du Nord et d'Europe. L'idée de créer un réseau de coordination international est le résultat de ces discussions. La déclaration conclusive exprime la volonté des organisations paysannes de réagir face au tournant néolibéral et illustre les problèmes partagés par les paysans dans les différentes régions du globe :

« Nous rejetons le fardeau de la dette extérieure et des déficits budgétaires comme prétexte pour imposer des politiques néolibérales de la part des institutions financières internationales. Ces organisations ne veulent pas reconnaître l'impact

que de telles politiques ont sur notre situation déjà délicate et sur la durabilité précaire de nos milieux. Nous savons que la dette extérieure des pays pauvres est impayable. [...]

Nous constatons que le GATT affecte les agriculteurs des pays pauvres et appauvrit également les agriculteurs des pays riches au profit des monopoles et des sociétés transnationales.

Le commerce et les échanges internationaux devraient avoir pour objectif fondamental la justice et la coopération plutôt que la concurrence et la survie du plus fort.» (ASOCODE et al., 1992: 2)

Il est intéressant de noter que la déclaration ne se borne pas à critiquer les plans d'ajustement structureux et la libéralisation internationale des marchés agricoles, mais considère aussi les problèmes environnementaux en demandant une inclusion dans les négociations du Sommet de Rio :

«Protection de l'environnement :

Pour nous, le maintien de nos familles et d'une vie rurale dynamique est un objectif fondamental. Garantir nos moyens de subsistance à la campagne représente l'alternative économiquement et écologiquement meilleure pour garantir la viabilité de nos sociétés. Les politiques agricoles actuelles, qui nous sont imposées et qui exploitent l'environnement, ne profitent ni aux producteurs ni à la société dans son ensemble. Nous, les agriculteurs, sommes les protagonistes de la production et de la durabilité. C'est pourquoi nous exigeons une participation directe au processus décisionnel de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra au Brésil en juillet 1992.» (ASOCODE et al., 1992: 2)

Sur ce dernier point, attardons-nous sur le contenu de l'Agenda 21, dont le chapitre 32 traite du renforcement du rôle des paysans (ONU, 1992a: chap.32). L'Agenda 21 reconnaît l'importance de l'agriculture – ce secteur occupe un tiers de la surface terrestre et emploie la majorité de la population mondiale (ONU, 1992a: para.32.1) – et pose le constat suivant :

«Les ménages ruraux, les populations autochtones et leurs communautés, et les agriculteurs familiaux, qui sont souvent des femmes, sont depuis longtemps les gardiens d'une grande partie des ressources de la terre. Les agriculteurs doivent préserver leur environnement physique dans la mesure où leur subsistance en dépend. Depuis 20 ans, la production agricole a, dans son ensemble, augmenté de façon impressionnante. Toutefois, dans certaines régions, cette augmentation a été réduite à néant par la croissance de la population, par la dette extérieure ou par la chute des cours des produits de base. En outre, les ressources naturelles dont dépend l'activité agricole doivent recevoir des soins appropriés et la durabilité des systèmes de production agricole suscite une inquiétude grandissante.» (ONU, 1992a: para.32.2)

Or, bien que ce premier constat semble soutenir certains arguments critiques évoqués dans le discours des représentants paysans, il suffit de s'attarder sur le paragraphe suivant pour constater que l'Agenda 21 adopte une position proche de celle que nous avons examinée dans la Stratégie mondiale pour la conservation de de l'UICN en 1980 (UICN *et al.*, 1980), à savoir la perception des paysans avant tout comme une menace pour la conservation des ressources naturelles :

«Les agriculteurs doivent être au centre des mesures prises pour instaurer une agriculture durable dans les pays tant développés qu'en développement, et un grand nombre de secteurs de programme d'Action 21 sont liés à cet objectif. Une grande partie de la population rurale des pays en développement dépend essentiellement d'une agriculture de subsistance à petite échelle faisant appel à une main-d'œuvre familiale. Elle ne dispose toutefois que d'un accès limité aux ressources, à la technique et à d'autres moyens d'existence et de production. Elle se livre de ce fait à une surexploitation des ressources naturelles, y compris des terres marginales.» (ONU, 1992a: para.32.3)

Pour l'Agenda 21, l'agriculture paysanne n'est pas soutenable. Comme dans la Stratégie de l'UICN, la pauvreté est une cause de surexploitation des ressources. Bien que cette approche vise à réorienter les pratiques de la Révolution verte et envisage une participation des organisations paysannes à la réalisation de projets de développement spécifiques à l'agriculture paysanne, elle reste fondamentalement moderniste en imposant un modèle agricole qui vise à «éduquer» les petits producteurs à la problématique de la soutenabilité. Ce constat est renforcé au chapitre 14 de l'Agenda 21 sur la «Promotion de l'agriculture soutenable et du développement rural» (SARD) qui explicite clairement cette stratégie :

«La priorité doit être accordée au maintien et à l'amélioration de la capacité des terres agricoles à fort potentiel de subvenir aux besoins d'une population croissante. Toutefois, pour maintenir des ratios terre/hommes viables, il sera également nécessaire de conserver et de restaurer les ressources naturelles des terres à faible potentiel. Les principaux instruments d'un développement agricole et rural durable sont la politique générale et la réforme agraire, la participation, la diversification des revenus, la conservation des terres et la gestion améliorée des intrants. Le succès d'un développement agricole et rural durable dépendra largement de l'appui et de la participation des populations rurales, des pouvoirs publics et du secteur privé ainsi que de la coopération internationale, y compris aux niveaux technique et scientifique.» (ONU, 1992a: para.14.3)

Cette approche diffère de celle adoptée par l'Agenda 21 à l'égard des peuples autochtones (ONU, 1992a: chap.26), qui reconnaît le rôle par ces derniers dans la conservation de l'environnement. Or, des considérations semblables ne sont pas retenues pour les petits producteurs agricoles, auxquels on ne reconnaît pas le rôle

qu'ils ont traditionnellement joué dans la sélection et la préservation des ressources génétiques agricoles et des territoires. La comparaison entre les propos inclus dans l'Agenda 21 et la position affirmée par les représentants paysans dans la déclaration de Managua illustre donc la distance existant entre les différentes façons d'interpréter le rôle que la paysannerie pourrait jouer dans la conservation des milieux agricoles et dans les perspectives de développement envisagées.

5.2.2 La Conférence de Mons : la création de La Vía Campesina

La réaction des organisations paysannes ne se fait pas attendre. Quelques mois plus tard, en mai 1993 à Mons en Belgique, elles se réunissent à nouveau non sans avoir élargi la participation à d'autres organisations qui répondent à l'appel à mobilisation lancé à Managua (ASOCODE *et al.*, 1992: 2). Quarante-six leaders paysans se réunissent à l'initiative de la Fondation Paulo Freire* et décident formellement de la création de La Vía Campesina (DESMARAIS, 2007: 76). Les points forts de la Déclaration de Mons dénoncent la marginalisation paysanne dans les processus de développement, soulignant l'importance de leur autonomie dans les choix productifs, de leur participation dans les décisions sur les politiques agricoles et du maintien de la diversité dans les systèmes agricoles :

- « 1. Le droit des petits agriculteurs à une campagne vivante : cela implique le plein droit des agriculteurs à disposer de leurs propres organisations autonomes et la reconnaissance de leur importance sociale dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement en général, et du développement rural en particulier.
2. Le droit à une agriculture diversifiée qui garantit, en priorité, un approvisionnement alimentaire sain et de haute qualité pour tous les peuples du monde, fondé sur un profond respect de l'environnement, pour une société équilibrée et pour un accès réel à la terre.
3. Le droit de chaque pays à définir sa propre politique agricole en fonction de son intérêt national et en concentration avec les organisations paysannes et autochtones, leur garantissant une participation réelle. » (LA VÍA CAMPESINA, 1993: 1)

La Déclaration de Mons ne se limite pas à la réaffirmation d'une opposition aux politiques internationales de développement rural et à la revendication d'une réelle participation, elle établit aussi la structure de LVC en constituant un comité de coordination avec un représentant par région (Amérique latine, Amérique centrale et du Nord, Asie, Europe de l'Est et Europe occidentale) et en ouvrant la porte aux organisations africaines qui ne sont toujours pas présentes à Mons, ainsi qu'à toutes les autres organisations paysannes qui partagent ses objectifs (LA VÍA CAMPESINA, 1993: 2). Le but annoncé par la nouvelle structure est le suivant :

- « [N]ous avons fixé des objectifs et des mesures pour parvenir à une agriculture réellement soutenable. Nous avons décidé de renforcer nos efforts en vue

de partager les propositions, les connaissances, les prises de position et les expériences réciproques, afin de formuler des stratégies pour le développement paysan. Nous continuerons donc à élaborer ces propositions et à renforcer les capacités de recherche afin de soutenir les différents processus participatifs au sein des organisations membres.» (LA VÍA CAMPESINA, 1993:3)

LVC se structure à partir de syndicats paysans nationaux ou régionaux dont elle se propose d'assurer la coordination internationale. Elle n'est pas conçue comme une nouvelle organisation qui chapeauterait les autres selon le modèle de l'association-manteau, ce qui facilite la formulation d'une voix paysanne sur la scène internationale en permettant le va-et-vient des thématiques abordées du niveau local à l'international.

Annette Aurélie Desmarais, en parcourant le déroulement de cette conférence, explique les tensions qui marquent, dès le début, les relations entre LVC et une bonne partie des ONG internationales. La Fondation Paulo Freire organise la conférence de Mons, avec la volonté de constituer un «Programme de recherche des organisations paysannes» visant à renforcer la collaboration entre centres de recherche et organisations paysannes (DESMARAIS, 2007 : 92–93). Toutefois, le but envisagé par les leaders paysans est la création d'un espace international pour l'expression de «la voix paysanne», un projet avec une dimension politique et idéologique forte (DESMARAIS, 2007 : 93–98). À ce propos, Paul Nicholson* affirme :

«En 1993, à Mons, la fondation Paulo Freire (aujourd'hui Agriterra) appuya la naissance de LVC. La première décision de l'assemblée fut de changer tout l'agenda proposé, ce qui produisit un conflit direct avec la fondation, sur trois thèmes :

– les OP [Organisations paysannes] veulent être un mouvement organisé avec une parole politique, devenir un agent politique transformateur, non un forum de débat ;

– le mouvement doit être composé uniquement d'organisations paysannes, et donc ne pas inclure des ONG ;

– il faut s'opposer à l'accord de Marrakech [...]

Dès le départ, on a assisté à des manœuvres de récupération de notre vision et de notre autonomie. Cela est demeuré une constante, dans notre relation avec les donateurs ou les ONG de développement.» (NICHOLSON et al., 2012 : 19–20)

Cette attention au danger de cooptation, non seulement de la part des ONG, mais aussi des organisations internationales devient un signe caractéristique du fonctionnement de LVC. Il ne faut surtout pas comprendre ce choix comme une fermeture de la LVC aux collaborations, mais comme une volonté de structurer un mouvement international qui exprime les positions paysannes. Les collaborations sont donc possibles, mais elles se fondent sur une relation de respect réciproque, sur un rapport de confiance entre pairs (NICHOLSON et al., 2012 : 20).

5.2.3 La souveraineté alimentaire : de Tlaxcala au Sommet mondial de l'alimentation de Rome

Les premiers pas de LVC visent la consolidation des méthodes de travail et l'élargissement du réseau des organisations incluses. Le travail porte aussi sur la formulation de positions communes, partagées par les organisations paysannes membres. Ce travail trouve sa première expression dans la Déclaration issue de la deuxième conférence internationale de LVC tenue à Tlaxcala au Mexique (LA VÍA CAMPESINA, 1996b), qui définit la notion de souveraineté alimentaire :

Nous sommes unis dans notre rejet des conditions économiques et politiques qui détruisent nos moyens de subsistance, nos communautés, nos cultures et notre environnement naturel. Nous sommes déterminés à créer une économie rurale fondée sur le respect de chacun d'entre nous et de la terre, sur la souveraineté alimentaire et sur le commerce équitable. (LA VÍA CAMPESINA, 1996b : 2)

Il s'agit probablement de l'une des premières apparitions de la notion de souveraineté alimentaire dans une déclaration de LVC, mais les racines de cette notion ne se trouvent pas seulement dans la création de la coordination internationale des organisations paysannes. Marc Edelman (2014), critiquant la généalogie qui fait remonter la création de la souveraineté alimentaire aux discussions tenues à cette époque au sein de la LVC (DESMARAIS, 2002 ; 2007 ; WINDFUHR & JONSÉN, 2005 ; WITTMAN *et al.*, 2010), montre que la notion était employée déjà par les gouvernements d'Amérique centrale dès les années 1960, avec l'idée d'une autonomie alimentaire nationale. Par exemple, en 1983 le Mexique avait annoncé un Programme alimentaire national (PRONAL) avec l'objectif d'atteindre la souveraineté alimentaire (EDELMAN, 2014). Edelman conclut qu'en Amérique centrale la notion circule déjà et qu'elle est employée par les représentants des organisations paysannes locales dès la fin des années 1980 dans le cadre de ces discussions. Elle est d'abord utilisée en parallèle à d'autres notions, comme celle d'autonomie alimentaire, mais l'auteur montre qu'elle s'impose sur les autres au fil du temps. Certains de ces leaders paysans seront des figures influentes lors de la création de LVC (EDELMAN, 2014)⁵⁶.

Priscilla Claeys (2015 : chap.2) attire l'attention sur un autre débat qui informe probablement les représentants de LVC lors de leurs discussions sur la souveraineté alimentaire. Elle constate que certains éléments issus des négociations sur le Nouvel

⁵⁶ La notion est déjà utilisée à LVC avant cette date. Par exemple, nous avons repéré une édition de la newsletter de Agri Service International publié par EuroPolitics, qui présente la création de LVC et qui, déjà en 1994 en rapportant le discours de LVC emploie cette notion : « - le respect de la souveraineté alimentaire de chaque pays et la défense de la production dans chaque région, tant en ce qui concerne la diversité de la production que la gestion correcte de la terre ; » (AGRI SERVICE, 1994). Cela montre que LVC travaille dès sa création avec la notion de souveraineté alimentaire.

ordre économique international, lancés au milieu des années 1970, se retrouvent dans la notion de souveraineté alimentaire. Par exemple, des revendications telles que la protection face au commerce international ou la nécessité de satisfaire les besoins nationaux sont des considérations centrales de la souveraineté alimentaire pour LVC. Claeys souligne toutefois, et à juste titre, que la perspective sur le développement change radicalement : la souveraineté alimentaire pour LVC ne vise plus à rattraper le retard en termes de développement économique, mais propose une relocalisation des activités productives. La protection des petits producteurs agricoles de la concurrence du commerce international sert à favoriser un parcours de développement alternatif qui ne se base pas sur le principe de croissance.

Ainsi, les éléments de contestation et les revendications contenus dans la déclaration de Tlaxcala établissent une première délimitation de l'interprétation que LVC donne de la notion. La réforme agraire – avec une attention particulière à l'accès à la terre pour les femmes, les communautés autochtones et les paysans sans terre – est l'une des revendications principales de la déclaration. Par ailleurs, la critique du néolibéralisme est clairement affichée, soulignant ses impacts sociaux, économiques et écologiques sur la paysannerie, qu'il s'agisse de la concentration du secteur entre les mains des groupes multinationaux, favorisés par les négociations à l'OMC ou des plans d'ajustement structurel menés par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Pour conclure, notons que les représentants de LVC affichent un programme d'action en 10 points. Principalement axé sur le renforcement, l'élargissement et la consolidation de LVC, celui-ci inclut aussi un point spécifique sur la question des semences et des ressources génétiques :

«10. Lutter contre le processus de privatisation des ressources génétiques à travers les brevets par la création de banques de semences paysannes, des initiatives juridiques garantissant le patrimoine génétique et l'éducation sur les dangers de la bioprospection.» (LA VÍA CAMPESINA, 1996b : 3)

Ce dernier point de la déclaration de Tlaxcala montre que les thématiques de l'appropriation et de la conservation des ressources génétiques font partie des préoccupations initiales de LVC. Dans un autre passage du texte, on peut lire également que *«la conférence déplore les arrangements qui permettent aux entreprises multinationales d'obtenir la propriété privée du matériel génétique»* (LA VÍA CAMPESINA, 1996b : 3). La position paysanne exprimée ici sur la conservation des ressources génétiques prévoit une stratégie qui s'appuie sur l'établissement de banques de gènes paysannes, établies localement de manière à pouvoir garantir l'accès aux semences. De plus, sur le plan juridique, les représentants paysans souhaitent soutenir des décisions qui garantissent le maintien d'une *juris possessio* patrimoniale sur les ressources génétiques et qui interdisent les pratiques de biopiraterie. Ils se rapprochent à cet égard des positions militantes défendues dans le cadre de la « guerre des semences ». À titre d'exemple, RAFI lance, dès 1986, un

kit informatif pour la création des banques de semences communautaires comme réponse au système institutionnalisé au niveau international (MOONEY & FOWLER, 1986). Lors des interviews menés avec Pat Mooney et Paul Nicholson, il a été possible de confirmer que des relations entre ces ONG et certaines organisations paysannes participant à la création de LVC existaient dès les années 1980 et se sont poursuivies après la création de celle-ci. Paul Nicholson souligne en outre l'importance du rôle des femmes de LVC dans l'intégration et le travail sur la question des semences :

«Pour Via Campesina, la question des semences a été très importante dès le début. [...] La campagne pour les semences a commencé avant les luttes contre l'OMC. L'Accord sur les ADPIC était une question importante, mais une partie de la lutte pour les semences, et il est important de le préciser, est essentiellement un mouvement très localisé, où le mouvement semencier autochtone est surtout dirigé par les femmes paysannes [...]. C'est un mouvement local très fortement lié à LVC et qui réfléchit sur les stratégies institutionnelles : la campagne sur le patrimoine est donc une conséquence logique [...].

Dans tout ce débat [...] le rôle des femmes est fondamental [...] les paysans ont généralement des difficultés à comprendre cette perspective. L'ensemble du paquet technologique est très orienté vers les hommes [...] et ce sont les femmes qui ont vraiment développé une grande partie du travail pratique dans les champs et à la maison, ainsi que le travail politique.»⁵⁷

Le travail sur la notion de souveraineté alimentaire qui a commencé à Tlaxcala se poursuit et prend la forme d'une deuxième déclaration qui est présentée et discutée au Forum sur la sécurité alimentaire des ONG, tenu en parallèle au Sommet mondial de l'alimentation de 1996 (LA VÍA CAMPESINA, 1996a). Paul Nicholson relève que ce document est le fruit d'une réflexion des représentants paysans inspirée par leurs expériences, sans l'appui externe des ONG⁵⁸. La Déclaration donne la définition suivante de la souveraineté alimentaire :

«L'alimentation est un droit humain fondamental. Ce droit ne peut être réalisé que dans un système où la souveraineté alimentaire est garantie. La souveraineté alimentaire est le droit de chaque nation de maintenir et de développer sa propre capacité à produire ses aliments de base dans le respect de la diversité culturelle et productive. Nous avons le droit de produire notre propre nourriture sur notre propre territoire. La souveraineté alimentaire est donc une condition préalable à une véritable sécurité alimentaire.» (LA VÍA CAMPESINA, 1996a : 1)

⁵⁷ Entretien avec Paul Nicholson, le 17 novembre 2015.

⁵⁸ Idem.

Par la suite, le texte développe les thématiques associées à la souveraineté alimentaire en précisant la déclaration de Tlaxcala. L'impact négatif socio-économique et environnemental pour les paysans des politiques néolibérales est mis en avant :

«Ce programme en faveur des multinationales ne tient pas compte des impératifs de sécurité alimentaire pour les populations. Il s'agit d'un système inéquitable qui traite à la fois la nature et les personnes comme un moyen pour atteindre l'objectif unique de générer des profits pour quelques-uns. Les paysans et les petits agriculteurs se voient refuser l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux ressources naturelles. Notre réponse [...] est de contester collectivement ces conditions et d'élaborer des solutions alternatives.

Nous sommes déterminés à créer des économies rurales fondées sur le respect de chacun d'entre nous et de la terre, sur la souveraineté alimentaire et sur le commerce équitable.» (LA VÍA CAMPESINA, 1996a : 1)

Les représentants de LVC cadrent la notion de souveraineté alimentaire comme une alternative politique au système socio-économique dominant. En dépassant la seule dimension productive, ils inscrivent la souveraineté alimentaire dans le contre-mouvement protecteur. À la différence d'une orientation réformiste de sécurité alimentaire, qui ne cherche qu'à limiter les pires effets de la libéralisation, la souveraineté alimentaire se pose comme une alternative radicale, qui vise des changements politiques majeurs :

«Nous sommes convaincus que le problème global de l'insécurité alimentaire peut et doit être résolu. La souveraineté alimentaire ne peut être atteinte que par la solidarité et la volonté politique de mettre en œuvre des alternatives.» (LA VÍA CAMPESINA, 1996a : 1)

La déclaration poursuit en approfondissant les points essentiels pour la réalisation de la souveraineté alimentaire. Le droit à l'alimentation doit être reconnu en tant que droit constitutionnel dans chaque État, de manière à pouvoir développer le secteur primaire pour le réaliser. Il est fondamental de mettre en place une réforme agraire qui octroie la possession d'un terrain aux paysans sans terre – avec une attention particulière aux femmes –, qui restitue les territoires aux peuples autochtones et qui reconnaît que la terre appartient à qui la travaille. La déclaration revendique une réorganisation du commerce international, en soulignant la nécessité de protéger les marchés locaux du dumping international et d'établir un code de conduite pour réguler les activités des sociétés multinationales afin d'éviter la concentration du secteur. Le texte souligne aussi la nécessité de la participation des paysans dans le processus de décisions nationales et internationales, ainsi que l'impératif de garantir la lutte contre les discriminations et le racisme dans les réalités rurales à travers le monde. Sur ce point, il faut noter que LVC opte pour une contestation frontale des

politiques de libéralisation des échanges commerciaux de l'OMC. Alors que sur d'autres plans, comme celui des négociations sur la sécurité alimentaire, elle envisage plus de participation dans les organisations onusiennes, comme la FAO ou l'arène des droits de l'homme.

Enfin, point qui nous intéresse particulièrement pour cet ouvrage, les considérations qui lient les ressources génétiques à la souveraineté alimentaire. Les représentants de LVC se considèrent comme « *les gardiens des ressources nécessaires à la production alimentaire* » (LA VÍA CAMPESINA, 1996a: 1). Ils demandent donc des réformes leur permettant de pratiquer une agriculture soutenable qui les aide à préserver les sols, l'eau et l'agrobiodiversité et qui leur en donne le contrôle. Sur ce dernier point, ils affirment :

« *Les ressources génétiques sont le résultat d'une évolution millénaire et elles appartiennent à toute l'humanité. Elles représentent le travail minutieux et les connaissances de nombreuses générations de peuples ruraux et autochtones. Le dépôt de brevets et la commercialisation des ressources génétiques par des entreprises privées doivent être interdits. L'Accord sur les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale du commerce est inacceptable. Les communautés agricoles ont le droit d'utiliser et de protéger librement les diverses ressources génétiques, y compris les semences, qu'elles ont développées tout au long de l'histoire. C'est la base de la souveraineté alimentaire.* » (LA VÍA CAMPESINA, 1996a: 1)

LVC adopte donc une position radicale qui conteste la brevetabilité du vivant et pose la conception d'une *juris possessio* patrimoniale comme le fondement de la souveraineté alimentaire. Celui-ci n'est qu'un exemple du positionnement radical tenu par LVC à cette occasion.

Ce positionnement est accueilli froidement lors du contre-sommet de Rome et n'aide pas à apaiser les rapports tendus entre LVC et un bon nombre d'ONG (DESMARAIS, 2007: 100–101). En effet, le texte de la déclaration est discuté et voté dans le cadre du Forum des ONG. Le résultat de ce débat est un refus par le forum de soutenir le texte et, par conséquent, la notion de souveraineté alimentaire⁵⁹. De plus, selon LVC, la Déclaration finale du Forum des ONG sur la sécurité alimentaire traite de manière insuffisante les problèmes soulevés par les paysans, en particulier s'agissant de l'inclusion de la critique sur le libre-échange et sur l'OMC⁶⁰. Pour ces deux raisons, les organisations paysannes de LVC refusent de souscrire à la déclaration finale du Forum des ONG, compliquant encore plus les relations entre LVC et de

⁵⁹ Entretien avec Paul Nicholson, le 17 novembre 2015. Dans ce passage, il souligne que le texte rencontre aussi des résistances à l'intérieur de LVC, avec les organisations européennes et anglo-saxonnes qui expriment des doutes par rapport au terme de souveraineté.

⁶⁰ Idem.

nombreuses organisations présentes. Pour Annette Aurélie Desmarais, en agissant ainsi, LVC ne remet pas seulement en cause la représentativité des ONG quand elles parlent au nom des paysans, mais aussi leurs positions sur la question paysanne et la façon dont ils cadrent le débat afin d'arriver à un positionnement commun. Elle note qu'après le Sommet mondial de l'alimentation, LVC a été capable de s'établir en tant que voix paysanne sur la scène internationale, mais qu'elle « *nécessite du temps supplémentaire pour permettre aux paysans autour du monde de se retrouver, pour engager une analyse collective et pour définir des positions communes* » (DESMARAI, 2007 : 101). Cette phase de consolidation sera abordée dans la prochaine partie.

5.3 DISCUSSION EN RELATION AUX AXES D'ANALYSE

Par rapport aux trois axes d'analyses définis dans cet ouvrage, nous pouvons poser les constats suivants. Pour l'axe appropriation-conservation, le discours des représentants paysans défend une *juris possessio* patrimoniale et s'oppose à l'imposition de l'aspect de propriété sur les ressources génétiques. Ce positionnement se rapproche de celui tenu par les ONG qui militent dans la « guerre des semences ». À cet égard, des liens de collaboration ont été repérés entre ces dernières et certaines organisations paysannes qui participent à la création de LVC. Cette conception patrimoniale implique que les semences, comme la terre ou l'eau, sont des biens de production primaires dont l'accès doit être garanti à tous les agriculteurs. Il résulte de ce postulat fondamental que les représentants paysans s'opposent à toute construction institutionnelle qui les exclurait de l'accès à ces biens. Dans le cas des semences, l'opposition porte sur l'imposition de l'aspect de propriété à travers l'expansion des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques qui, à terme, risquent d'empêcher l'accès et les modes d'échanges pratiqués en milieu rural. L'accès aux semences et aux ressources génétiques est donc un des éléments fondamentaux pour garantir l'autonomie revendiquée par les représentants paysans au travers de leur discours de souveraineté alimentaire.

S'agissant de l'axe appropriation-production, les revendications paysannes se focalisent surtout sur les négociations qui visent la libéralisation des marchés agricoles internationaux et sur les plans d'ajustement structurel qui stimulent les processus de privatisation en réduisant le rôle de l'État dans le secteur agricole aussi. Les paysans s'opposent donc à l'avancée d'une orientation productive entrepreneuriale qui industrialise les pratiques et concentre de plus en plus les biens de production primaires – terre, semences, eau, ressources génétiques – entre les mains de l'agrobusiness et menace les activités productives des petits agriculteurs. Dépassant cette première critique de caractère socio-économique, les représentants paysans soulignent aussi l'impact écologique de l'orientation productive entrepreneuriale, à leur avis non soutenable à long terme. En présentant la notion de souveraineté alimentaire, ils se donnent pour objectif la réforme des politiques de sécurité alimentaire, dont l'approche réformiste reste trop proche, à leur avis, de l'orientation

entrepreneuriale. Pour les représentants paysans, la faim doit se combattre par une orientation productive autonome qui se veut soutenable et localisée et non par un système qui fonde la sécurité alimentaire sur la production à large échelle, les échanges internationaux et le maintien des prix au niveau le plus bas possible sur les denrées alimentaires.

Enfin, concernant l'axe de la mobilisation, LVC se construit contre la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA) afin d'être reconnue comme la voix internationale du monde paysan. De ce fait, elle rencontre des difficultés à créer un espace de légitimité dans une scène déjà occupée par de nombreuses ONG. La nécessité d'une organisation représentant la voix paysanne est reconnue, mais le refus des autres ONG qui participent au contre-sommet de Rome en 1996 de soutenir un discours fondé sur la notion de souveraineté alimentaire, montre les difficultés auxquelles sont confrontés les représentants paysans dans la revendication d'espaces d'expression au niveau international et d'une reconnaissance en tant qu'interlocuteurs crédibles. La première arène de négociation directement investie par LVC est celle de la sécurité alimentaire, bien que les prises de position analysées durant cette première période (1970-1996) montrent que la coordination paysanne critique surtout les processus de globalisation du libre-échange qui, selon notre cadre d'analyse, se situent principalement dans l'arène de la propriété intellectuelle. Notons à ce sujet que la stratégie de LVC se caractérise déjà par un discours qui lie les différentes arènes. En agitant les questions environnementales ainsi que certains éléments d'un discours fondé sur les droits, LVC se positionne dans les arènes de la conservation de la biodiversité et des droits de l'homme.

BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE

Cette partie nous a permis de comprendre l'émergence des questions autochtone et paysanne sur la scène internationale et de les mettre en relation avec la question de la conservation des ressources phylogénétiques.

Par rapport au premier bloc d'hypothèses sur la participation institutionnelle, l'analyse proposée a dévoilé les origines de la mobilisation autour de la notion de souveraineté alimentaire dans les discours tenus par les organisations paysannes latino-américaines au cours des années 1980, en réaction à l'imposition des plans d'ajustement structurel et aux premiers succès dans la libéralisation internationale des marchés agricoles. Plus généralement, cette notion est employée pour contester les politiques de développement agricole qui soutiennent une redirection des réalités paysannes vers une production entrepreneuriale. Du côté des représentants autochtones, nous avons vu que, pour le moment, ils portaient un intérêt large à la question des ressources génétiques. Nous trouvons peu d'éléments en lien direct avec la question agricole, et les représentants autochtones n'emploient pas pour le moment la notion de souveraineté alimentaire dans leur discours. Toutefois, la critique de l'impact négatif des entreprises multinationales présente dans le discours tenu par les représentants autochtones montre déjà une certaine proximité avec les positions avancées par les représentants paysans. Notons aussi l'insertion différente des représentants sur le plan institutionnel. Les « autochtones » participent directement dans l'arène des droits de l'homme et, au travers de leurs relations avec certaines ONG et avec les ethnobotanistes, parviennent à faire prendre en considération la question autochtone dans l'arène de la conservation aussi, alors qu'une représentation directe sur le plan international de la part des organisations paysannes n'émerge qu'à partir du milieu des années 1990. Cette dernière vise l'arène de la sécurité alimentaire, sans toutefois disposer d'un accès institutionnalisé à celle-ci. Avant cette période, nous avons vu que les intérêts proches de la question paysanne sont représentés par les militants de la « guerre des semences », qui agissent dans l'arène de la propriété

intellectuelle et se battent pour garantir l'accès aux ressources génétiques aux agriculteurs.

S'agissant du bloc d'hypothèses sur les différents positionnements des représentants autochtones et paysans selon nos deux premiers axes d'analyse, nous notons que par rapport à l'axe appropriation-conservation, l'approche visant la conservation des ressources phylogénétiques, présente dans le discours des représentants paysans, se caractérise par une *juris possessio* patrimoniale. En introduisant dans le débat la notion de souveraineté alimentaire, les représentants paysans revendiquent la garantie d'accès et d'utilisation des semences en adoptant une position proche de celles des militants de la « guerre des semences ». Il y a une dimension de « gardiens des ressources productives » qui est mise en avant. Celle-ci vise, entre autres, à contrer l'image négative de la paysannerie pauvre qui surexploite la nature, présentée dans la Stratégie mondiale de la conservation de l'UICN, comme dans plusieurs chapitres de l'Agenda 21.

Par rapport à la question autochtone, nous avons pu retracer l'émergence, dans le discours de représentants, du lien bioculturel entre la conservation des ressources génétiques et la préservation du patrimoine culturel, ainsi que des éléments liés à l'intégration de celles-ci à la question de l'autodétermination territoriale. Ces deux constats nous poussent à considérer que la *juris possessio* exprimée dans le discours des représentants autochtones est proche d'une conception communautaire. Cette différence se répercute sur les stratégies de conservation envisagées qui, de manière schématique, peuvent être résumées ainsi : l'utilisation et la libre circulation pour les paysans, l'association bioculturelle pour les autochtones, avec les projets de conservation participatifs préconisés par la CDB et l'Agenda 21.

Toujours en relation avec cet axe d'analyse, nous avons vu que le débat se focalise contre la *juris possessio* entrepreneuriale du vivant. Le discours des représentants paysans revendique le droit de continuer à échanger et à sélectionner des semences, et la proposition de mettre sur place des banques de semences paysannes représente un premier pas pour réaliser cette revendication. Du côté autochtone, le discours des représentants semble être plus orienté vers la question du potentiel d'innovation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, surtout dans le cadre de la bioprospection dans le secteur pharmaceutique. Ici, toutefois, le potentiel d'innovation n'est pas réalisé par les peuples autochtones, mais par les entreprises multinationales intéressées à ces ressources et aux savoirs traditionnels pour la réalisation de nouveaux médicaments. Comme mis en évidence dans la présentation du chapitre 26 de l'Agenda 21, le rôle qui leur est reconnu est avant tout celui de conservateurs.

S'agissant de l'axe appropriation-production, la critique formulée à l'encontre des entreprises multinationales par les paysans reprend des éléments du discours autochtone et des militants de la « guerre des semences ». Aussi bien les représentants paysans que ceux des autochtones tiennent un discours lié au contre-mouvement protecteur, en préconisant une limitation des activités des entreprises multinationales.

Pour les paysans, il s'agit de l'impact global sur les pratiques agricoles, avec le danger d'uniformisation de celles-ci ; pour les autochtones, de l'impact sur leurs territoires. Une régulation stricte des entreprises multinationales se justifie par les conséquences sociales, économiques et environnementales de leurs activités. Quant aux ressources génétiques, il s'agit avant tout d'empêcher l'imposition d'une *juris possessio* entrepreneuriale. Nous verrons dans les prochaines parties que la non-brevetabilité du vivant, la biopiraterie et la résistance à la diffusion des organismes génétiquement modifiés sont des thématiques fédératrices entre les deux mouvements.

Sur ce dernier point, il convient de relativiser la division que nous avons établie entre les représentants paysans et autochtones. Dès sa création, LVC a collaboré avec des organisations autochtones. À plusieurs reprises dans les déclarations que nous avons analysées, nous avons trouvé des considérations qui incluent la question autochtone. Ces deux réalités sont souvent mêlées sur le terrain, et des représentants autochtones sont actifs dans LVC dès sa création⁶¹. Questionné sur ce point, Paul Nicholson précise :

*«Je ne les vois pas en conflit et pourquoi ? Car l'ennemi commun est tellement fort que la rivalité potentielle ne compte pas. Il est clair que notre ennemi est Syngenta, Monsanto, c'est toute la campagne de biopiraterie des semences [...] toutes les inventions génétiques, les OGM, etc. ».*⁶²

Il faut considérer qu'à cette époque, toutefois, les représentants autochtones au niveau international sont plus concentrés sur la question de la conservation de la biodiversité en général. Le cadre de débat établi par la CDB se focalise sur l'utilisation pharmaceutique des plantes. Dans ces négociations, la revendication de consentement préalable en connaissance de cause est prise en compte, et le rôle que

⁶¹ Entretien avec Paul Nicholson, tenu le 17 novembre 2015. Par exemple, pendant l'entretien Paul Nicholson a souligné à plusieurs le rôle significatif d'une leader autochtone dans l'établissement du positionnement de LVC sur les semences.

⁶² Entretien avec Paul Nicholson, tenu le 17 novembre 2015. Dans le cadre d'un entretien écrit réalisé par courriel le 15 mai 2015 avec un représentant de l'*International Indigenous Forum on Biodiversity*, nous avons obtenu la réponse suivante à la question : À votre avis, est-ce qu'il y a une différence entre ces catégories repérées dans les accords internationaux sur la conservation de la biodiversité : communauté locale, peuples autochtones et paysans ? *«À mon avis, ces groupes ont des caractéristiques communes et en même temps des identités spécifiques. Par exemple, les peuples autochtones ont une culture et une identité spécifiques, distinctes et uniques, des droits collectifs, une langue distincte, alors que les communautés locales et les agriculteurs n'en ont pas. D'autre part, de nombreux peuples autochtones dépendent également de l'agriculture pour leur subsistance. En ce sens, ce sont aussi des agriculteurs. De nombreux peuples utilisent ces termes de façon interchangeable, mais il existe des distinctions entre ces catégories. Par exemple : le droit au consentement préalable en connaissance de cause ne s'applique qu'aux peuples autochtones, alors que des consultations libres, préalables et éclairées seront organisées pour les autres agriculteurs et les communautés locales. C'est simplement parce que les peuples autochtones ont leurs droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration des droits des peuples autochtones, alors que les communautés locales peuvent avoir des droits individuels sur leurs terres. En ce sens, il y a des caractéristiques communes et une distinction entre ces catégories qui doivent être comprises par tous, elle ne peut pas être généralisée dans tous ces accords internationaux. »*

les peuples autochtones peuvent jouer dans les projets de conservation leur donne une importante reconnaissance au le plan international. À ce moment, en effet, il semble qu'en attribuant la responsabilité de la conservation de certaines ressources génétiques dans le cadre de projets participatifs, il soit possible de garantir le contrôle sur certaines portions du territoire. Pour les représentants paysans, cette façon de procéder peut poser des problèmes, mais ne représente pas une raison suffisante pour ne pas envisager une collaboration avec ces organisations autochtones⁶³.

À propos des hypothèses sur les stratégies de mobilisation, nous notons que dans cette première partie l'investissement des arènes de négociation par les représentants autochtones et paysans est concentré sur certaines d'entre elles et n'est pas donc encore étendu à l'intégralité du complexe. D'un côté, les représentants paysans doivent se créer un espace de représentation qui auparavant était occupé par des ONG qui n'étaient que peu ou pas directement en contact avec les organisations paysannes. Pour ce faire, ils interviennent en marge des discussions de l'arène de la sécurité alimentaire en critiquant son orientation réformiste avec l'introduction de la notion de souveraineté alimentaire. Par rapport aux ressources génétiques, nous venons de le voir, leur discours critique l'extension de la *juris possessio* entrepreneuriale sur le vivant; ils se positionnent donc contre les négociations en cours dans l'arène de la propriété intellectuelle, sans toutefois disposer d'accès directs à celle-ci. D'un autre côté, les représentants autochtones – grâce à des initiatives telles que le rapport Cobo ou le Groupe de travail sur les populations autochtones – accèdent à l'arène des droits de l'homme. Ce dernier point peut s'expliquer par la situation de départ des deux mouvements: les organisations paysannes ont traditionnellement axé leurs efforts sur la dimension étatique. Une fois que l'imposition des plans d'ajustement structurel et des négociations liées à la libéralisation internationale du commerce a réduit la capacité des États à peser sur le processus de décision en matière de politiques agricoles, les représentants paysans s'organisent pour contester ces évolutions au niveau international. Cela explique aussi l'attention particulière portée au danger de cooptation de la part d'autres ONG déjà actives dans le domaine, en affichant clairement la volonté de constituer à travers la création de LVC une voie de représentation directe des organisations paysannes. Cette approche facilite le maintien d'une critique radicale à l'encontre de certaines organisations internationales.

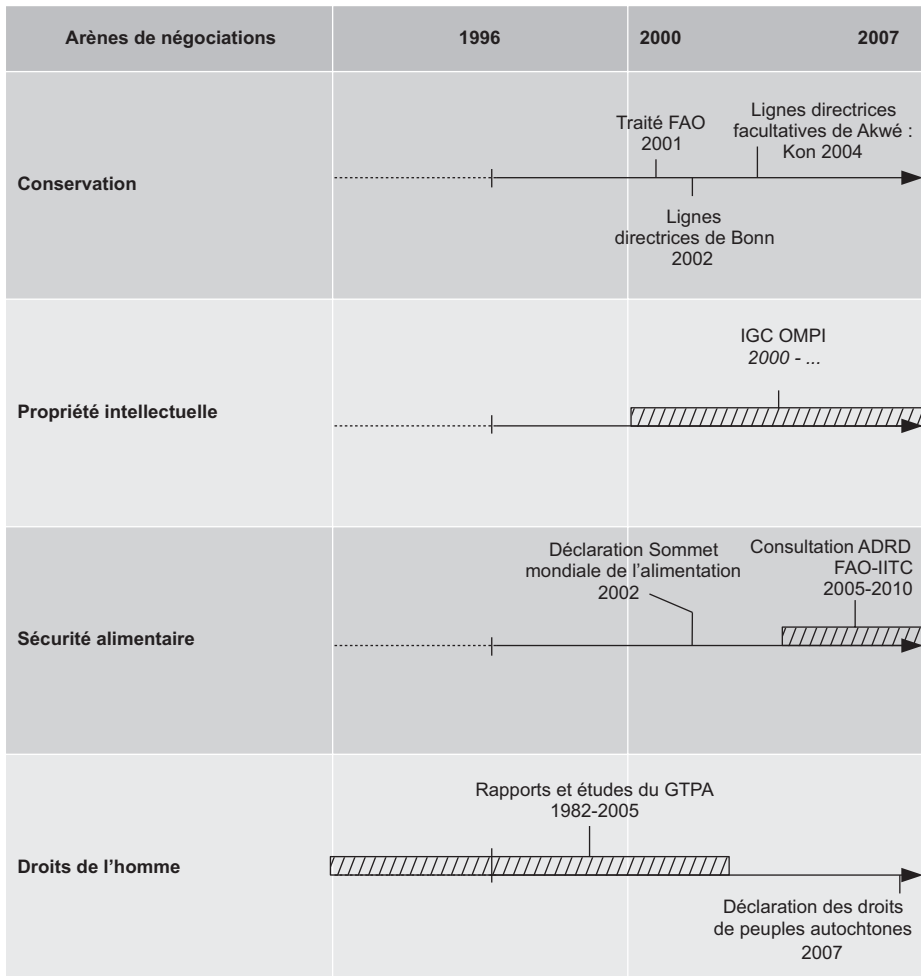
Du côté autochtone, le choix du niveau international s'impose dès le départ, car l'origine du problème est le processus de décolonisation qui reste toujours inachevé. Pour les représentants autochtones, il ne s'agit pas ici de discuter une réforme agraire pour répartir la terre au niveau étatique, mais plutôt d'obtenir la reconnaissance au droit à l'autodétermination de ces peuples dans leurs territoires. Or, il est difficile de mener ce débat à l'intérieur de l'arène étatique, car il touche aux fondamentaux des

⁶³ Entretien avec Paul Nicholson, tenu le 17 novembre 2015. Questionné sur ces pratiques, il souligne: «*Nous n'avons jamais été d'accord avec cela [c'est-à-dire les réserves de conservation bioculturelles], mais ça ne fait pas de ces petites communautés notre principal ennemi, l'ennemi ce sont les sociétés transnationales.*»

relations internationales : comme nous l'avons vu auparavant, les peuples autochtones ont un statut d'entité internationale qui découle des développements historiques de la colonisation. Pour cette raison, les représentants autochtones investissent la scène internationale et obtiennent, en son sein, des espaces de discussion plus ou moins institutionnalisés, comme le Groupe de travail, qui leur permettent de poser leurs revendications directement à l'intérieur de l'arène des droits de l'homme.

PARTIE III :
CONSOLIDATION DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE DE 1996 À 2007

Tableau 5: Tableau chronologique (1996-2007) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation



Pour les acronymes voir la liste des abréviations

6.

MISE EN CONTEXTE ET ÉVOLUTION DU COMPLEXE DE RÉGIMES

Le contexte historique qui caractérise cette deuxième période (1996-2007) est celui de l'essor sur la scène internationale du mouvement altermondialiste. Dans le cadre de cet ouvrage qui traite des négociations sur la gouvernance internationale de la biodiversité, il ne s'agit pas d'entrer dans les détails des débats sur les mouvements altermondialistes, mais il est nécessaire de contextualiser leur apparition sur la scène internationale afin de situer les organisations paysannes et autochtones par rapport à ceux-ci.

Les contestations de la conférence ministérielle de l'OMC de Seattle en 1999 sont généralement considérées comme marquant l'irruption sur la scène internationale des mouvements «altermondialistes». Or, si cet événement signale l'apparition au grand public de l'altermondialisme, les mouvements de contestation qui le portent se sont organisés dès la fin des années 1980 (BENNETT, 2005 ; TARROW, 2005 ; FOUGIER, 2008 ; AZUELOS, 2012). Ces mouvements ont pris forme pendant cette décennie en réaction au tournant néolibéral, avec un véritable essor dès la fin de la Guerre froide et la dissolution du bloc soviétique. Selon Martine Azuelos, ces mouvements de protestation se placent en contrepoids au processus de mondialisation de l'économie de marché et de son caractère «inévitable», comme exprimé avec l'idée de «fin de l'histoire» par Francis Fukuyama (1992): «*Face à la "mondialisation libérale" dont les excès et les méfaits sont soulignés, il importe de promouvoir une "autre mondialisation", moins inégalitaire, plus soucieuse de la protection de la planète et de l'avenir de l'humanité – un autre modèle de développement, en somme*» (AZUELOS, 2012 : 43). Eddy Fougier souligne que les contestations des premières initiatives économiques visant la libéralisation et l'intégration régionale ou internationale des marchés – telles que l'Union économique et monétaire en Europe, l'Accord de libre-échange nord-américain

ou encore les négociations de l'*Uruguay Round* du GATT discutées précédemment – contribuent à créer la dynamique qui conduit à l'émergence internationale de ces mouvements. À ces événements, il ajoute aussi «*la résurgence de mouvements protestataires dans les pays du Sud, en particulier paysan, avec Via Campesina, et de mouvements amérindiens, qui s'expriment à nouveau avec véhémence à partir du 500^e anniversaire de la découverte de l'Amérique*» (FOUGIER, 2008 : 18). L'auteur souligne l'importance du mouvement zapatiste au Chiapas au Mexique comme «*une source d'inspiration pour de très nombreux altermondialistes. Son origine paraît d'ailleurs assez symptomatique de ce qu'est véritablement l'altermondialisme. À savoir une sorte de synthèse entre différents courants occidentaux critiques du capitalisme et des courants anti-impérialistes du Sud [...] en établissant une sorte de synthèse entre marxisme et indigénisme*» (FOUGIER, 2008 : 18).

Les représentants de LVC ainsi qu'une partie des représentants autochtones sont donc proches des mobilisations altermondialistes. Parmi les thématiques altermondialistes reprises également dans les discours des deux groupes de représentants analysés ici, nous trouvons les questions liées au contrôle et à l'appropriation des ressources de production (terre, eau, semences, etc.), la lutte contre l'introduction des OGM ainsi que la critique sociale et écologique par rapport au modèle de développement promu principalement par la Banque mondiale et les autres organisations du Consensus de Washington. De plus, comme illustré par Fougier, les organisations autochtones et paysannes fournissent aux autres mouvements altermondialistes des exemples qui aident à imaginer les changements systémiques nécessaires pour mettre en place un développement alternatif, moins inégalitaire et plus soutenable socialement et écologiquement. Il faut encore noter, comme le relève Lance Bennett (2005), auteur que nous avons déjà évoqué dans notre revue de la littérature (voir 1.3.1), que la mobilisation altermondialiste ne se caractérise pas par des campagnes spécifiques et une organisation centralisée, mais que son action internationale est diffuse, pérenne et vise principalement des organisations internationales et les grands groupes multinationaux plus que des États spécifiques. Dans ce cadre, la souveraineté alimentaire est à considérer comme une des notions qui facilitent ce type de mobilisation et qui permettent le maintien d'une activité continue sur toutes les questions qui touchent les domaines alimentaires et agricoles.

6.1 LES NÉGOCIATIONS QUI CONDUISENT AU TRAITÉ DE LA FAO DE 2001

Pour donner suite au mandat confié lors de l'adoption de la CDB, les négociations sur l'Engagement FAO se sont poursuivies dès 1993 afin de rendre celui-ci compatible avec la convention-cadre fraîchement adoptée (ANDERSEN, 2008). Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été ouvert à la signature en 2001 (FAO, 2001a) et est entré en vigueur en 2004. Il reprend les objectifs de conservation, d'utilisation soutenable et de partage

des avantages de la CDB, tout en considérant aussi la spécificité des ressources génétiques employées en agriculture, en particulier le système de conservation mis en place par le Conseil international des ressources phylogénétiques à partir du milieu des années 1970. Philippe Cullet souligne que les lignes directrices pour réaliser ces objectifs dans le secteur agricole sont donc la promotion de la soutenabilité en agriculture et la sécurité alimentaire (CULLET, 2003).

Les négociations autour du Traité se sont révélées très compliquées, du fait du décalage existant entre les différentes conceptions de la *juris possessio*, le modèle de sécurité alimentaire soutenu par l'Engagement international de 1983 étant fondé sur une *juris possessio* patrimoniale justifiée par la nécessité d'assurer la libre circulation des ressources génétiques afin de soutenir les processus de sélection et d'amélioration ainsi que la conservation *ex situ* (ESQUINAS-ALCÁZAR, 2005). À l'opposé, l'expansion de la conception entrepreneuriale dans le cadre des ADPIC et l'adoption d'une conception principalement souverainiste dans la CDB – avec des concessions à la fois communautaires et entrepreneuriales – ont remis profondément en cause la patrimonialisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FALCON & FOWLER, 2002). Ce cumul de différentes conceptions de la *juris possessio*, qui caractérise l'Engagement international à la suite des amendements décidés dans le cadre des Dialogues Keystone, a marqué les négociations du Traité dès leur commencement.

Le Traité reconnaît la souveraineté étatique sur les ressources génétiques (FAO 2001a: Préambule, art. 10); il autorise les systèmes de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes dans une veine entrepreneuriale (FAO, 2001a: art. 12, art. 13) et reconnaît une forme de droit communautaire, avec la mise en place des droits des agriculteurs affirmés par l'article 9:

«Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

- (a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;*
- (b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;*
- (c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.»* (FAO, 2001a: art. 9.2)

Dans le cadre du Traité, comme c'était le cas pour la CDB, la dimension communautaire est donc soumise aux réserves de la dimension souverainiste,

mais le Traité ne fait que réadapter la CDB à la réalité agricole. Il a aussi un caractère novateur par rapport au système de partage des avantages qui est conçu multilatéralement (FAO, 2001a : sec. IV). Dans le cas agricole, le système bilatéral de partage des avantages se révèle problématique (HASSEMER, 2003). Cette logique est adaptée aux pratiques de bioprospection qui s'intéressent à l'exploitation d'une ou de quelques ressources génétiques dont l'origine est facilement établie, par exemple dans le cadre du développement de nouveaux médicaments. Dans cette relation, les acteurs impliqués se limitent à ceux qui mènent des recherches dans un but lucratif, à l'État où la ressource est prélevée et, le cas échéant, à une « communauté autochtone ou locale » dont le savoir traditionnel a permis la découverte des propriétés de la ressource. Par la suite, il suffit de passer un contrat entre ces parties afin de satisfaire les conditions de consentement préalable et d'accès et de partage des avantages de la CDB.

Par contre, les ressources génétiques utilisées dans le domaine de la recherche agricole n'entrent pas dans le cadre posé par la CDB, car l'interdépendance globale qui les caractérise rend impossible l'identification d'un pays d'origine pour chaque ressource agricole (HASSEMER, 2003). Bien qu'il soit possible d'identifier les berceaux des différentes plantes, après 10 000 ans d'histoire agricole et de circulation des semences, il est aujourd'hui impossible d'attribuer une de ces ressources génétiques à un pays donné (MAZOYER & ROUDART, 2002). De plus, les larges collections internationales, comme celles du GCRAI, posent aussi un problème d'attribution de l'origine des semences collectées : est-ce la banque auprès de laquelle la requête d'accès est déposée ou le pays où la ressource a été collectée ? Enfin, les négociateurs doivent répondre à l'impératif de faciliter la circulation des ressources pour permettre la recherche, la sélection et finalement la sécurité alimentaire (FALCON & FOWLER, 2002 ; CULLET, 2003 ; ESQUINAS-ALCÁZAR, 2005).

Le système multilatéral établi, à l'Annexe I du Traité, une liste de 64 familles de plantes vivrières et fourragères auxquelles les parties contractantes facilitent l'accès en recourant à un Accord type pour le transfert de matériel (FAO, 2001a : art. 12). Ce qui revient à restreindre le contrôle souverain sur ces ressources, car l'accès n'est plus soumis aux procédures nationales, mais à une procédure internationale standardisée. Par ailleurs, les possibilités d'appropriation par brevet sur ces plantes sont limitées aux seules variétés dérivées du matériel génétique obtenu à travers l'Accord type. Dans le cas où une de ces variétés brevetées fait l'objet de commercialisation, le détenteur du brevet doit reverser une partie de ses gains à un fonds multilatéral géré par la FAO (FAO, 2001a : art. 13). Par la suite, ce fonds est utilisé pour financer des projets de conservation dans les champs (*in situ*) avec la participation des acteurs locaux. Ainsi, le partage des avantages est réalisé de manière multilatérale. Par ailleurs, il faut noter qu'à la suite d'un accord entre le GCRAI et la FAO, les catalogues présents dans les banques des gènes du GCRAI sont aussi inclus dans le système multilatéral, au même titre qu'une part des banques de gènes des parties contractantes au Traité.

Au niveau des *juris possessio*, il est intéressant de remarquer que ce système multilatéral rétablit aussi une dimension *patrimoniale* à l'intérieur du Traité, ce qui signifie, au moins pour les ressources génétiques listées à l'Annexe I, un régime de libre circulation et de non-appropriation conforme à cette conception.

Soulignons le caractère non exhaustif de cette liste qui est souvent critiqué (FALCON & FOWLER, 2002). En effet, bien que la liste couvre, selon Esquinas-Alcázar, 80 % des ressources génétiques centrales pour l'alimentation humaine (ESQUINAS-ALCÁZAR, 2005), certaines familles de plantes très importantes telles que le soja ou le café ne figurent pas à l'Annexe I, alors que, d'autres d'importance marginale telle que les fraises, y sont inscrites. Des raisons stratégiques expliquent ces choix : certains États, se considérant berceaux d'une certaine ressource et disposant d'une large collection nationale de variétés, préfèrent conserver un contrôle souverain sur la ressource. C'est notamment le cas de la Chine avec le soja.

6.2 LA CDB ET LE SAVOIR TRADITIONNEL : LES LIGNES DIRECTRICES DE BONN ET LA POURSUITE DES NÉGOCIATIONS

La CDB est un accord-cadre qui, nous l'avons vu, pose de façon générale des objectifs et des principes en vue de concilier une utilisation durable et la conservation de la biodiversité. La CDB ne contient pas donc de mesures d'application, mais indique plutôt une voie à suivre pour les négociations à venir. Les mesures visant la mise en œuvre des principes de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages nous intéressent particulièrement ici, étant donné le lien direct existant avec les concessions favorables à une conception communautaire de l'appropriation. L'article 8j) de la CDB élargit en effet ces principes aux « communautés autochtones et locales », une évolution qui mérite d'être développée.

Les négociations autour du consentement préalable et du partage des avantages ont commencé par la mise en place d'un groupe d'experts en 1998 (CDB, 1998a) dont le travail a débouché sur « Les lignes directrices présentées à Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation » en 2001 (CDB, 2010a), adoptées par la sixième Conférence des parties en 2002 (CDB, 2002a). Les Lignes directrices de Bonn ont fourni la base des négociations successives lancées au cours de la même année, après le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (CDB, 2002b : IV). Ces négociations se sont poursuivies dans le cadre d'un groupe de travail et ont pris fin en 2010, avec l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CDB, 2010c). Ce protocole sera traité dans la Partie IV du présent ouvrage.

Le premier paragraphe des Lignes directrices de Bonn précise leur objectif :

« Les présentes Lignes directrices peuvent fournir des éléments pour la mise au point et l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique

générale sur l'accès et le partage des avantages, eu égard en particulier aux dispositions des articles 8j), 10c), 15, 16 et 19, ainsi que de contrats et autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages.» (CDB, 2002b: para.1 ; voir aussi para. 11).

Adopté par 180 pays, ce document n'est pas juridiquement contraignant et propose des éléments à considérer sur une base volontaire pour la mise en œuvre des principes de consentement préalable en connaissance de cause et de partage équitable des avantages (CDB, 2002b; ANDERSEN, 2008; CURCI, 2010). Ces éléments restent clairement inscrits dans le cadre établi par la CDB. L'approche souverainiste prime ainsi sur les autres, proposant un rôle important pour une ou plusieurs autorités nationales à identifier lors de la mise en place de la nouvelle régulation, tant dans les États fournisseurs que dans les États utilisateurs. Les Lignes directrices de Bonn envisagent pour ces autorités un rôle de contrôleur et de certificateur du respect des principes de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages entre les différents acteurs impliqués dans l'échange des ressources génétiques (CDB, 2002b: sec.III). Ces Lignes directrices visent, d'un côté, à encadrer l'approche entrepreneuriale pour limiter les cas de biopiraterie et, de l'autre, à inciter les États à prendre en considération, dans les législations et dans les pratiques nationales, certains éléments d'une approche inspirée par la conception communautaire.

Par exemple, dans le premier cas, la «déclaration de la source» est proposée comme un élément d'information à divulguer publiquement dans le cadre des procédures d'autorisation ou d'appropriation et donc aussi dans le cadre de la procédure d'obtention d'un brevet (CDB, 2002b: para.16). Cette mesure vise à améliorer la qualité de la procédure d'octroi des brevets: la déclaration de la source d'origine de la ressource génétique dans le cadre de cette procédure simplifie le travail d'évaluation par rapport au critère de nouveauté. Par ailleurs, sous une forme encore plus contraignante, la déclaration de la source peut être accompagnée par une certification de la part de l'autorité de l'État fournisseur qui garantit le respect du consentement préalable en connaissance de cause et de la présence d'un contrat de partage des avantages (DUTFIELD, 2002).

Du côté de l'approche communautaire, à plusieurs reprises, les Lignes directrices de Bonn incitent les autorités étatiques à prendre en considération les «communautés autochtones et locales» lors de l'adoption des mesures qui visent à appliquer les principes de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages (CDB, 2002b: paragraphes 11, 13, 14, 16, 19, 26, 31, 43, 44, 48, 56). À titre d'exemple, citons le paragraphe 31 qui montre très bien le caractère de ces considérations en faveur d'une conception communautaire :

«En ce qui concerne les droits légaux établis des communautés autochtones et locales relativement aux ressources génétiques auxquelles il est demandé d'avoir

accès ou lorsqu'on demande à avoir accès aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être obtenus conformément à leurs pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes.» (CDB, 2002b : para. 31)

Ce passage, qui traite du consentement préalable en connaissance de cause, illustre de manière exemplaire à la fois le rôle central qui est donné à l'autorité étatique et la prééminence de l'approche souverainiste qui caractérise la CDB. La procédure de consultation doit être conforme avant tout à la législation interne de l'État dans lequel la communauté autochtone réside et, seulement dans un second temps, aux pratiques coutumières. Nous approfondirons cet aspect dans le prochain chapitre.

À l'occasion de cette rapide revue des Lignes directrices de Bonn concernant le consentement préalable en connaissance de cause, on peut observer que les éléments proposés relatifs aux schémas de partage des avantages se caractérisent tous par le même point de vue : l'autorité étatique est l'acteur principal qui surveille les pratiques contractuelles des autres acteurs – communautés autochtones et locales, entreprises privées et centre de recherche publique. Dans l'appendice à ce document, différentes possibilités monétaires et non monétaires de réaliser le partage des avantages sont envisagées. Parmi celles qui prennent en considération «les communautés autochtones et locales», on trouve celle-ci qui vise à soutenir les initiatives de développement :

«g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques. Développement également de l'aptitude des communautés autochtones et locales à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques ;» (CDB, 2002b : 20)

Comme on le voit, les Lignes directrices de Bonn ne se distinguent pas de la Convention s'agissant du rôle de praticiens de la conservation attribué aux peuples autochtones : si, au niveau des pays utilisateurs, le transfert de technologie est demandé sans condition particulière, il s'agit avant tout pour les «communautés autochtones et locales» de développer leur capacité de conservation, en consolidant l'approche mise en évidence dans la partie précédente.

Ces dernières considérations sur les mécanismes d'accès et de partage des avantages ont des implications directes sur les systèmes de protection des droits de propriété intellectuelle mis en place par les États.

6.3 LE DÉBAT À L'OMC SUR LA CLAUSE *SUI GENERIS*

Nous avons mentionné, dans la partie précédente, les origines de la clause *sui generis* dans les ADPIC et les divergences sur son interprétation entre les pays fournisseurs et les pays utilisateurs, et ce, dès la conclusion de l'accord en 1994. Pour les uns, la clause *sui generis* permet d'intégrer les ressources génétiques dans le système de propriété intellectuelle en se basant sur la conception souverainiste de la CDB. Pour les autres, il s'agit d'adopter le système de conception entrepreneuriale de protection de l'UPOV (RAUSTIALA & VICTOR, 2004).

Cette tension est évoquée en 1999 dans le cadre des négociations sur la révision de l'article 27.3b). À cette occasion, une douzaine de pays fournisseurs d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine soumettent deux documents qui détaillent les problèmes rencontrés pour la transposition simultanée dans leurs lois nationales des ADPIC et de la CDB, exposant l'incompatibilité potentielle entre l'art. 15 de la CDB et un système de brevetabilité qui inclut les ressources génétiques (DUTFIELD, 2002: 917; BELLMANN *et al.*, 2003: 31–35). Selon eux, la nature souverainiste de cet article, qui permet aux autorités étatiques de décider des conditions d'accès, n'est pas compatible avec la conception entrepreneuriale prévue à l'art. 27.3b) des ADPIC. Par ailleurs, des projets d'amendements à l'art. 27.3b) destinés à formaliser le respect des objectifs de la CDB sont aussi présentés, sans succès (DUTFIELD, 2002: 918). Ce groupe de pays propose également l'inclusion de mesures visant la protection des savoirs traditionnels dans les ADPIC. Le groupe africain se présente à cette occasion avec une demande d'interdiction de la brevetabilité du vivant (DUTFIELD, 2002: 928–929; BELLMANN *et al.*, 2003: 31–32).

Les ADPIC obligent les pays en développement à intégrer au plus tard au cours de l'année 2000 les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans la législation nationale. Certains de ces pays – comme l'Inde (CULLET, 2003; RANJAN, 2009) et le Brésil (THOMAS & FILOCHE, 2015a) – développent une nouvelle législation qui considère la clause *sui generis* du point de vue de la CDB. Dans le cadre de la session de négociation suivante, tenue à Doha en 2001, certains de ces mêmes pays s'appuient sur les Lignes directrices de Bonn pour demander l'amendement des ADPIC. Cette revendication a pour objectif l'obligation de la déclaration de l'origine des ressources génétiques et l'apport d'une preuve certifiée de l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause et d'un contrat d'accès et de partage des avantages (DUTFIELD, 2002: 918). À cette occasion, il est demandé au Conseil des ADPIC de se pencher sur la relation entre l'article 27.3b) et la CDB (OMC, 2011).

Ces positions ne sont pas aisément acceptées par les pays utilisateurs. Bien que certains fassent preuve d'une ouverture limitée à ces arguments⁶⁴, de manière générale,

⁶⁴ Notamment la Directive européenne 98/44 (1998) dont la discussion des critères de brevetabilité fait allusion à la nécessité de prévoir la déclaration de la source (CURCI, 2010), ou encore, la révision de la Loi sur les brevets suisses de 2007 qui inclut une forme faible de déclaration de la source à l'article 49a (SUISSE, 2012). La Suisse soutient une proposition de déclaration de la source comparable dans le cadre de l'OMPI.

ce groupe de pays considère l'adoption du système UPOV comme la seule alternative *sui generis* compatible avec les ADPIC. Il résulte de cette divergence entre les deux visions que les négociations prévues en 1999 pour apporter d'éventuels amendements à l'article 27.3b) avancent très lentement (OMC, 2011)⁶⁵. Cet état de fait n'empêche pas les pays utilisateurs d'essayer d'imposer leurs positions dans d'autres arènes de négociation et dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange. Ces différents phénomènes de *forum shopping* et de *forum shifting* permettent aux pays utilisateurs de déplacer les discussions non seulement horizontalement, dans différentes arènes internationales, mais aussi de manière verticale, dans le cadre de négociations bilatérales (MORIN, 2003 ; 2004 ; 2007 ; RAUSTIALA & VICTOR, 2004 ; SELL, 2011).

Le *forum shopping* vertical dirigé vers le niveau inférieur à celui multilatéral est un moyen efficace pour poursuivre la satisfaction d'objectifs particuliers dans le cadre des négociations bilatérales et régionales de libre-échange. Cette stratégie est, par exemple, employée par les États qui désirent étendre la portée des mesures de protection intellectuelle prévue par les standards internationaux. Comme le souligne Jean-Frédéric Morin, elle consiste à fixer dans les traités conclus des «dispositions [qui] rehaussent le plancher minimal des ADPIC» (MORIN, 2004 : 484). Ainsi une des dispositions qui est régulièrement incluse est l'adhésion au système de l'UPOV, soit pour les pays qui n'ont pas encore mis en place une législation en la matière, soit pour les pays qui ont déjà mis en œuvre la clause *sui generis* en considérant avant tout les dispositions de la CDB. Il est important de noter que dans le cadre de ces négociations bilatérales, le modèle UPOV à adopter est celui de la révision de 1991, qui renforce les droits des obtenteurs végétaux. En effet, depuis son entrée en vigueur en 1998, il n'est plus possible de déposer des instruments d'adhésion à l'accord de 1978, qui laissait une marge de manœuvre plus large concernant l'appropriation des variétés directement dérivées, l'exemption pour la recherche et le privilège du fermier (DUTFIELD, 2011). Cet état de fait pousse à un élargissement important du nombre des membres : d'un côté, nous trouvons des pays qui acceptent les dispositions des accords de libre-échange qui deviennent membres de la Convention de 1991 ; de l'autre, d'autres pays soucieux de garder la plus grande marge de manœuvre possible, tels que certains pays mégadivers d'Amérique latine, comme le Brésil ou la Bolivie qui déposent leurs instruments de ratification pour la Convention de 1978⁶⁶. Ainsi l'UPOV, qui ne comptait que 25 membres, principalement européens, avant la création de l'OMC en 1995, a-t-elle vu ce nombre pratiquement tripler, atteignant rapidement les 74 membres actuels (UPOV, 2015)⁶⁷.

⁶⁵ Pour plus de détails : https://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/art27_3b_e.htm

⁶⁶ Une période de transition est prévue à l'article 37.3 (UPOV, 1991), qui permet aux pays en développement de soumettre des instruments d'adhésion à la Convention de 1978 jusqu'à la fin de 1995 (terme qui sera déplacé jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention 1991 en 1998). Il faut noter que, dans le cadre de ces accords, le modèle à adopter est toujours celui plus strict de 1991, même si, pendant une certaine période, des pays tels que les États-Unis ou la Suisse qui sont très proactifs dans l'établissement de ce genre d'accord étaient encore partie à la Convention de 1978 au moment des négociations.

⁶⁷ Dont un pays toujours membre de la convention de 1968 et 18 de la convention de 1978 (UPOV, 2015).

En tirant un bilan de cette période, on voit bien que cette fragmentation soutient la diffusion d'une conception entrepreneuriale de la *juris possessio*. Au niveau international, cette conception est soutenue par les ADPIC qui, en tant qu'accords rattachés à l'OMC, sont soumis à l'Organe de règlement de différends de cette organisation – à la différence de la CDB ou du Traité de la FAO – et qui incluent des sanctions de nature économique contre les membres en cas de violation des accords. De plus, l'interprétation entrepreneuriale de la clause *sui generis* se trouve réaffirmée et renforcée par un nombre croissant d'accords bilatéraux de libre-échange qui prévoient aussi des dispositions pour garantir l'application des accords conclus.

Bien que les États qui ont intérêt à diffuser une *juris possessio* entrepreneuriale parviennent à contourner le blocage de plus en plus évident des négociations sur la réforme de l'article 27.3b) grâce la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux de libre-échange, un autre forum de discussion se profile dans l'arène de la propriété intellectuelle: dès la fin des années 1990, ces mêmes pays essaient de déplacer les négociations enlisées à l'OMC vers l'OMPI.

6.4 L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE REGAGNE DE L'IMPORTANCE DANS L'ARÈNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Comme nous l'avons mis en évidence dans la partie précédente, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a été marginalisée pendant les négociations qui ont conduit à la création de l'OMC en 1995. De ce fait, les ADPIC sont devenus l'accord central des négociations dans l'arène de la propriété intellectuelle, car ils véhiculent des mesures substantielles concernant le champ d'application de la brevetabilité. De plus, leur application, nous venons de le voir, a été soutenue par la présence de l'Organe de règlement de différends. Or, du moment où les discussions à l'OMC s'enlisent à la fin des années 1990, cette donne change rapidement. L'OMPI dans son ensemble regagne alors en importance dans l'arène de la propriété intellectuelle, en particulier quand les pays utilisateurs cherchent à résoudre la situation de blocage vécue à l'OMC en proposant la révision des accords OMPI existants et proposent l'établissement d'un nouvel accord dans le but d'uniformiser davantage les conditions d'obtention des brevets. Ces pays lancent, en outre, l'idée d'établir un nouveau traité substantiel visant la création d'un véritable brevet international avec l'objectif de réduire à une vision strictement entrepreneuriale la marge d'interprétation existant dans la mise en œuvre des ADPIC (MAY, 2007: 66–73; TVEDT, 2005). Dans le cadre de ces négociations, certains pays utilisateurs, tels que la Suisse, cherchent à avancer des propositions pour inclure dans les procédures d'obtention des brevets des garde-fous afin de faire respecter les principes d'accès et de partage des avantages. En particulier, à partir de l'année 2002, dans le cadre de la révision du Traité de coopération en matière de brevets (OMPI, 1970) et des négociations du Traité sur le droit des brevets (OMPI, 2000), l'inclusion de la déclaration de la source dans ces accords fait l'objet de discussions infructueuses (GIRSBERGER, 2004).

Du côté des pays fournisseurs, l'intérêt porte sur les débats traitant du savoir traditionnel et des ressources génétiques et qui se déroulent principalement au sein du Comité de révision des ADPIC qui ouvre ses travaux en 1999 (DUTFIELD, 2004). Nous venons de le voir, ces discussions sont en lien direct avec l'application de l'art. 8j) de la CDB, car les pays fournisseurs tendent à utiliser la *juris possessio* souverainiste de la CDB pour interpréter l'option *sui generis* de l'article 27.3b) des ADPIC, alors que les pays utilisateurs adoptent une *juris possessio* entrepreneuriale dans le but d'imposer le système de l'UPOV comme le seul système *sui generis* valable. Avec l'espoir de débloquent ce débat, l'ONG *Centre for International Environmental Law* (CIEL)⁶⁸ propose de lancer un processus de négociation auprès de l'OMPI afin d'établir un cadre de propriété intellectuelle apte à protéger de manière convenable, pour les différents acteurs impliqués, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques (et le folklore) (DOWNES, 1997). L'OMPI accueille cette idée et lance peu après un processus de consultation auprès des organisations autochtones, des gouvernements, des experts du monde académique, de la recherche et des ONG (BANNERMAN, 2015 : 92–95). À la suite à cette consultation, il est décidé de poursuivre ces négociations en vue d'établir un nouveau texte international. Dans cette perspective, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ou IGC est créé en 2000 avec l'objectif de négocier un accord incluant, dans le domaine de la protection intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (OMPI, 2001). Ledit comité de négociation est relativement ouvert, surtout envers les représentants autochtones, leur offrant une nouvelle arène où exprimer leurs positions sur le sujet. L'OMPI regagne ainsi une certaine centralité dans l'arène de la propriété intellectuelle, car au travers des négociations à l'IGC, elle apparaît comme l'endroit où pourraient peut-être finalement se résoudre certains des problèmes existants au croisement des ADPIC et de la CDB, autrement dit au cœur de la tension existant entre une *juris possessio* entrepreneuriale dominante et les *juris possessio* souverainiste et communautaire qui cherchent à en limiter l'étendue. Les négociations à l'IGC sont toujours en cours à l'heure qu'il est (OMPI, 2015) et nous en analyserons leur évolution dans le détail dans la dernière partie de notre analyse.

6.5 LA DÉCLARATION DES DROITS DE PEUPLES AUTOCHTONES ET LA CRÉATION DE L'INSTANCE PERMANENTE

Le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) a finalisé le travail de rédaction du projet sur une Déclaration des droits des peuples autochtones en 1994 (SCHULTE-TENCKHOFF, 1997 : 103–112). Le projet a été présenté à la

⁶⁸ CIEL existe depuis 1989. Basée aux États-Unis et en Suisse, cette ONG a pour mission de recourir à l'analyse juridique « pour protéger l'environnement, les droits de l'homme et garantir une société juste et soutenable ». (www.ciel.org, consulté le 16 septembre 2016).

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe parent du GTPA, et a été adopté sans vote par ses membres, en faisant remonter le projet vers les organes supérieurs où siègent les représentants étatiques.

La question de la représentation des organisations autochtones dans cette nouvelle phase du processus est centrale et, comme le souligne Isabelle Schulte-Tenckhoff, certains États, tel le Brésil, ne souhaitent pas la pleine participation des représentants autochtones dans ces négociations. Ainsi, la Commission des droits de l'homme en 1995 crée un nouveau groupe de travail – le Groupe de travail intersessionnel – avec le mandat d'élaborer un nouveau projet de Déclaration. Ce nouveau Groupe de travail inclut la participation des représentants autochtones, mais la procédure d'accréditation prévoit que *«toute organisation ou communauté désireuse de participer aux réunions de ce Groupe doit soumettre sa candidature à l'ONU (c'est-à-dire à l'ECOSOC) qui, après avoir vérifié au besoin avec l'État concerné, accorde l'accréditation»* (SCHULTE-TENCKHOFF, 1997: 110). Cette procédure limite l'accès autochtone et laisse la poursuite des négociations principalement entre les mains des représentants étatiques, qui changent le projet de manière à réduire considérablement la portée des revendications autochtones.

En particulier, ce sont les considérations liées à la distinction entre les droits de type individuel, collectif et de groupe discutés dans la partie précédente (voir 3.5) qui sont importantes ici. Les acteurs étatiques vont essayer pendant ces négociations de réduire la portée ou de limiter l'interprétation des droits de groupe présents dans le projet à leur seule dimension minoritaire (droit collectifs), en évitant toute remise en question de leur souveraineté nationale (SCHULTE-TENCKHOFF, 2012; 2016)⁶⁹. Nous n'allons pas ici approfondir la discussion sur ce débat, qui nous éloignerait trop de notre sujet, mais il faut toutefois noter que ces tensions sur la portée de l'autodétermination autochtone se retrouvent aussi au niveau des négociations sur le contrôle des ressources génétiques et sur la façon d'interpréter la mise en œuvre des mécanismes d'accès et de partage des avantages, comme nous l'avons vu avant dans le cadre des Lignes directrices de Bonn. Nous discuterons ces points dans le prochain chapitre, en analysant le rôle que la Déclaration joue comme élément d'appui au discours tenu par les représentants autochtones. Pour l'instant, notons encore que les négociations au sein du Groupe de travail intersessionnel se sont prolongées jusqu'en 2007, quand l'Assemblée générale des Nations unies a approuvé la «Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones» (NATIONS UNIES, 2008). L'adoption de la Déclaration a aussi marqué la fin du GTPA et son remplacement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, avec le mandat de

⁶⁹ Sur ce point, Isabelle Schulte-Tenckhoff cite l'exemple de l'article 3 sur l'autodétermination. Dans le projet, cet article est exprimé à travers la formule «le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», qui est remplacée par le terme «autodétermination». Or, ce changement permet aux acteurs étatiques de spécifier l'autodétermination dans les articles suivants de la Déclaration (4 et 46) de manière à en réduire la portée à du *self-government* au niveau local, qui ne remet pas en cause l'intégrité territoriale et l'unité politique des États. (SCHULTE-TENCKHOFF, 2016: 47)

fournir au Conseil des droits de l'homme «une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones»⁷⁰.

Enfin, mentionnons la création de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, en 2000 (ECOSOC, 2000)⁷¹. Rattachée à l'ECOSOC en tant qu'organe consultatif de haut-niveau, l'Instance permanente ne fait pas partie du système onusien des droits de l'homme, à la différence du GTPA et du Mécanisme d'expert qui s'est substitué à celui-ci. Le mandat de l'Instance vise la discussion du point de vue autochtone sur les questions touchant aux domaines d'activité de l'ECOSOC: développement, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme, avec pour objectifs de fournir de l'expertise, de sensibiliser et de disséminer l'information sur la question autochtone⁷². Toutefois, comme le remarquent Isabelle Schulte-Tenckhoff et Adil Hasan Khan (2011), ce mandat reste vague et mal défini et cette organisation représente avant tout la capacité du système onusien à accroître la participation autochtone tout en déradicalisant ses revendications. Les auteurs considèrent: «*l'Instance permanente comme un outil institutionnel qui, dans les faits, promeut un processus orienté vers le mainstreaming des questions autochtones, tout en contribuant à l'érosion des droits des peuples autochtones, en particulier de leurs droits de groupe*» (SCHULTE-TENCKHOFF & HASAN KHAN, 2011: 698). Il n'est pas nécessaire d'approfondir davantage la discussion de l'Instance permanente et du rôle particulier qu'elle joue ou non dans le soutien aux questions autochtones: elle reste très marginale par rapport à l'objet de cet ouvrage, même si nous verrons apparaître, en son sein, des initiatives liées à la question alimentaire qui feront de cette instance l'un des premiers forums onusiens à voir émerger la notion de souveraineté alimentaire.

6.6 LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE PAYSANNE

Toujours dans l'arène des droits de l'homme, un autre développement important est la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation (COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, 2000).

⁷⁰ Page web du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies: <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>, consulté le 1^{er} octobre 2017

⁷¹ L'idée de l'Instance permanente a été lancée et soutenue par les États scandinaves (surtout le Danemark) et par les représentants autochtones Saami et groenlandais en 1991 et trouve du soutien à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne de 1993. Après plusieurs événements de négociation, l'Instance devient un des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones en 1997. L'année suivante, un groupe de travail *ad hoc* a été constitué pour négocier l'Instance qui a enfin été établie par l'ECOSOC en 2000 en tant qu'organe consultatif subsidiaire (GARCIA-ALIX, 1999; SCHULTE-TENCKHOFF & HASAN KHAN, 2011).

⁷² «a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations unies, par le biais du Conseil;

b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations unies;

c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones;» (ECOSOC, 2000: 2)

Parmi les caractéristiques de son mandat, nous trouvons le soutien à la réalisation du droit à l'alimentation et la collaboration avec tous les acteurs – étatiques ou non – de la scène internationale sur cette thématique :

«(a) De promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international visant à assurer la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental qu'a toute personne de ne pas souffrir de la faim, de façon à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

[...]

(f) De travailler en étroite coopération avec tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;» (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2007 : 2)

Or, le premier rapporteur, le Suisse Jean Ziegler, en charge de 2000 à 2008, reprend à plusieurs reprises, dans ses rapports, les positions critiques exprimées par les représentants analysées ici – surtout celles proches de la question paysanne. Il critique, par exemple, les institutions financières internationales – OMC, FMI et Banque mondiale – en pointant du doigt leurs pratiques qui nuisent aux catégories de la population impliquées dans des formes d'agriculture de subsistance, en éloignant ces dernières de leurs terres ou en les exposant au dumping engendré par la concurrence internationale (ZIEGLER, 2001a; 2001b; 2003; 2006). Ou encore, il évoque une réforme agraire *«juste, équitable et transparente»* comme moyen de lutter contre la faim au niveau des politiques nationales en garantissant aux producteurs les plus vulnérables l'accès à la terre (ZIEGLER, 2002). Il s'occupe aussi spécifiquement de la question autochtone en appelant à une protection accrue des territoires concernés et de l'accès aux ressources (ZIEGLER, 2003). En outre, le rapport de 2004 critique la mainmise des entreprises multinationales sur l'agriculture, évoque la nécessité de leur responsabilisation et, surtout, consacre un chapitre à la présentation de la souveraineté alimentaire, donnée comme modèle pour la réorientation de la production agricole de type entrepreneurial :

«La "souveraineté alimentaire" [est un] nouveau concept proposé par la société civile comme nouveau modèle pour l'agriculture et le commerce des produits agricoles. Dans ce concept de "souveraineté alimentaire", le commerce n'est qu'un moyen, et non une fin en soi, la priorité étant donnée à la sécurité alimentaire et au droit à l'alimentation pour les plus pauvres, plutôt qu'à l'agriculture industrielle orientée vers l'exportation. Il s'agit de

retrouver la maîtrise des décisions relatives aux politiques agricoles et à la sécurité alimentaire, de corriger les déséquilibres et les inégalités des règles applicables actuellement au commerce des produits agricoles, et de trouver une position commune pour les paysans du monde développé comme du monde en développement.» (ZIEGLER, 2004 : 2)

Le travail de rapporteur peut être ainsi considéré comme un support permettant surtout aux représentants paysans d'introduire certaines de leurs revendications dans l'arène des droits de l'homme. Cette relation sera de grande importance dans la dernière partie de cet ouvrage, quand, grâce aussi à l'appui de Jean Ziegler et de son successeur Oliver De Schutter, les représentants paysans parviendront à engager des négociations auprès du Conseil des droits de l'homme en vue de l'adoption d'une Déclaration des droits des paysans auprès du Conseil des droits de l'homme.

6.7 LE SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION DE 2002 À ROME

En 2002, la FAO a organisé le deuxième Sommet mondial pour l'alimentation, dans le but d'évaluer les progrès réalisés depuis le premier Sommet de 1996, au cours duquel les participants s'étaient accordés sur un objectif de réduction de moitié du nombre des personnes souffrant de la faim dans le monde, et ce, au plus tard durant l'année 2015 – mission qui sera reprise dans les Objectifs du millénaire des Nations unies (FAO, 2002). Dans la déclaration conclusive au Sommet, les États réaffirment cette mission en soulignant la nécessité d'accroître les efforts au plan national, régional et international. Ils demandent une collaboration accrue entre les différentes agences internationales et inscrivent leurs initiatives dans le cadre de la promotion du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire (FAO, 2002: Appendix). La Déclaration se caractérise donc par une approche qui vise le développement économique des régions rurales et la réduction de la pauvreté permettant ainsi l'intégration accrue dans les marchés des couches de la population souffrant de la faim. Comme affirmé dans le préambule, le commerce est central dans cette approche :

«le commerce est un facteur clé de la sécurité alimentaire mondiale ;» (FAO, 2002: 88)

Il est clair que par rapport à l'axe appropriation-production, la déclaration conclusive du Sommet de 2002 s'inscrit toujours dans une orientation productive réformatrice: cette approche ne contredit pas le mouvement en faveur du laissez-faire, mais se borne à en atténuer les effets les plus néfastes en tentant de concilier le soutien à l'expansion des marchés dans le secteur agricole et la satisfaction du droit à l'alimentation (SCHANBACHER, 2010: 7-9, 28-31). Le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation – qui participe aussi au Sommet de 2002 – critique la

déclaration conclusive qu'il estime toujours trop proche d'une orientation productive entrepreneuriale inefficace dans la lutte contre la faim :

«*La Déclaration finale du Sommet [...] a été décevante en termes de solutions proposées pour lutter contre la faim dans le monde, en reconnaissant que l'objectif de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici à 2015 avait peu de probabilités de se réaliser au rythme des progrès actuels. Peu de solutions concrètes ont été proposées en vue d'accélérer le rythme de l'action, à l'exception de mesures visant à favoriser la libéralisation du commerce et les progrès biotechnologiques.*» (ZIEGLER, 2002 : 5)

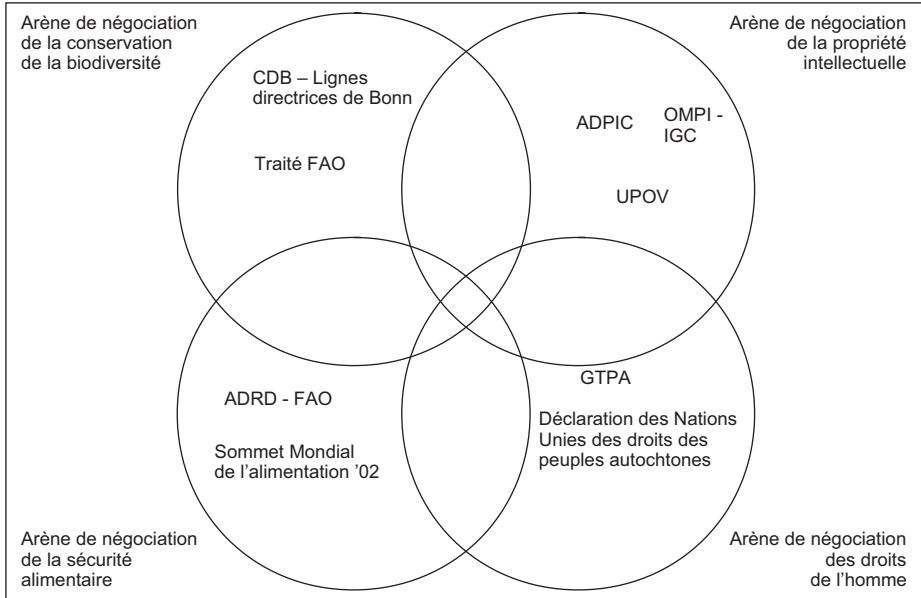
Le Rapporteur souligne toutefois le fait que pendant cette négociation, l'effort pour atteindre la sécurité alimentaire a été lié explicitement au droit à l'alimentation, faisant ainsi de la lutte contre la faim «*une obligation légale et non seulement une préférence ou une option*» (ZIEGLER, 2002 : 6).

Le Sommet mondial de l'alimentation est une arène de négociation d'un intérêt particulier pour notre recherche, car après les tensions entre La Vía Campesina et les autres organisations qui avaient marqué le contre-sommet de la société civile à l'occasion de la première édition en 1996, la souveraineté alimentaire devient l'objet de discussion central du contre-sommet de l'édition de 2002 qui porte le titre de NGO/CSO Forum for Food Sovereignty (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002a; 2002b). LVC a donc réussi à rallier les autres mouvements de la société civile autour de la souveraineté alimentaire. Le déroulement du processus sera discuté dans le chapitre 8.

En conclusion, la figure 7 résume les accords et les organisations prises en considération dans l'analyse de cette période.

Notons que malgré quelques exceptions dans le cadre de l'arène des droits de l'homme, l'orientation et la *juris possessio* qui s'imposent dans la gestion et dans la conservation des ressources génétiques revêtent une nature entrepreneuriale. Cela n'est pas seulement la conséquence de la présence dans le système de l'OMC d'un organe de règlement de différends avec un réel pouvoir de contrainte sur les États, mais aussi de l'état d'avancement des négociations. Étant donné, d'une part, que l'arène de la propriété intellectuelle ne semble pas pour le moment en mesure de s'accorder sur les limitations – souverainistes, communautaires ou patrimoniales – qui pourraient être justifiées par la clause *sui generis* des ADPIC et, d'autre part, que dans les arènes de la conservation de la biodiversité et de la sécurité alimentaire il n'existe pas d'accord qui s'oppose à l'extension de la brevetabilité du vivant, la *juris possessio* entrepreneuriale prend le dessus par rapport aux autres dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange entre pays fournisseurs et pays utilisateurs.

Figure 7 : Configuration des arènes de négociation dans la période 1996-2007



7.

LA QUESTION AUTOCHTONE

Nous nous concentrerons ici sur l'évolution de la question autochtone durant la période de consolidation de la souveraineté alimentaire (1996-2007). Divisé en trois temps d'analyse, ce chapitre vise à reparcourir l'action des représentants autochtones dans les différentes arènes de négociation, à un moment où l'intérêt pour les questions agricoles de la part de certains mouvements autochtones est croissant. Cela aura pour conséquences l'adoption de la notion de souveraineté alimentaire et la collaboration avec des arènes – comme celle relative à la sécurité alimentaire – qui n'étaient pas auparavant concernées par l'action des représentants autochtones.

La première section du chapitre traite des difficultés rencontrées par l'approche bioculturelle du fait du manque d'inclusion des organisations autochtones dans la gestion des projets de conservation. Il en résulte une désillusion relativement à la rhétorique inclusive de la CDB. Nous traiterons ensuite de la réaction aux Lignes directrices de Bonn par les représentants autochtones, et nous illustrerons une volonté de nouer des liens entre l'arène de la conservation de la biodiversité et celle des droits de l'homme.

L'intérêt d'une partie des représentants autochtones pour les problèmes agricoles sera examiné dans une deuxième section où il s'agira d'étudier le processus qui amène certaines organisations autochtones à adopter la notion de souveraineté alimentaire et à lancer des campagnes visant l'arène de la sécurité alimentaire, ainsi que les éléments de la Déclaration des droits des peuples autochtones qui peuvent être liés aux questions agricoles. Enfin, la troisième et dernière section évoquera les campagnes lancées par un réseau transnational de mouvements de la société civile contre la diffusion de biotechnologies de stérilisation des semences et des organismes génétiquement modifiés, ce qui nous permettra de discuter du rapprochement entre les représentants autochtones et paysans pendant cette période.

7.1 L'APPROCHE BIOCULTURELLE ET SES DIFFICULTÉS

Nous avons vu dans la partie II que l'association de la conservation biologique et de la protection et du maintien d'une florissante diversité culturelle constituait un des éléments principaux du discours par lequel les représentants autochtones investissaient l'arène de la biodiversité. Nous avons vu que l'essor de l'association bioculturelle rendait possible l'alliance entre les organisations autochtones et les ONG de conservation de la nature, avec l'appui important des universitaires militants proches de l'ethnobiologie (DUMOULIN, 2007). Les années 1990 vont se caractériser, au moins au niveau des négociations internationales, par une prise en compte de l'approche bioculturelle, celle-ci entendue comme un moyen d'associer les projets de développement et les projets de conservation.

7.1.1 L'évolution de la conservation bioculturelle

La CDB – avec ses articles 8j) et 10c)⁷³ – et le chapitre 26 de l'Agenda 21 (ONU, 1992a) sont les premiers documents à inclure des décisions allant dans ce sens. Par la suite, de nombreuses organisations internationales de différents domaines et des États soutiennent l'approche bioculturelle, au moins sur le papier. Dans le secteur du développement, la Banque Mondiale supporte, à partir de 1994, de nombreuses publications relatives à des projets de développement-conservation ayant une orientation bioculturelle (DUMOULIN, 2007). À cette époque, le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), dont la Banque mondiale est partenaire, soutient aussi des projets liés à la conservation de la biodiversité de ce même type.

Dans le secteur de la conservation, l'UICN, en 1996 à Montréal, lors du premier Congrès mondial pour la conservation, adopte une dizaine de résolutions en faveur d'une approche bioculturelle (UICN, 1997 : para.1.49 à 1.56). Il s'agit d'un changement important pour cette organisation, qui ne regarde plus les peuples autochtones comme un obstacle à la conservation, mais bien plutôt comme des partenaires⁷⁴. Dumoulin

⁷³ « Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. » (ONU, 1992b)

⁷⁴ Comme illustré par ce passage extrait de la Décision 1.49 « Les populations autochtones et l'UICN » :
 « **RAPPELANT** qu'il y a, dans le monde, environ 300 millions de personnes qui appartiennent à des communautés autochtones et qui vivent essentiellement dans des régions riches en diversité biologique ;
SACHANT que dans les régions habitées par des populations autochtones, la diversité biologique a été maintenue par ces populations au moyen d'une gestion généralement avisée et durable qui a permis de satisfaire les besoins en biens alimentaires et autres ressources de base nécessaires à la survie de ces populations ;
RAPPELANT que la nature fait partie intégrante de la vie, de la culture et de l'histoire des populations autochtones ;
RAPPELANT que les populations autochtones continuent de revendiquer le contrôle sur leurs terres ou territoires et le droit d'utiliser leurs ressources naturelles selon leurs propres pratiques culturelles et leur mode de développement ;

souligne aussi que certains États européens se sont particulièrement activés pour soutenir le rapprochement entre les organisations autochtones et les organisations de conservation, ainsi que dans la recherche dans le domaine, avec un programme d'étude financé par l'Union européenne (DUMOULIN, 2007).

Sur le plan institutionnel, la reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans les stratégies de conservation semble donc être bien établie, avec la volonté affichée de créer nombreux projets de conservation participatifs. Nous pouvons citer à ce propos, le WWF dans une déclaration de l'époque :

«04. Le WWF reconnaît que les sociétés, les cultures et les États industrialisés portent une lourde responsabilité dans la création de ces forces destructrices. Le WWF estime que la conservation et les autres organisations non gouvernementales du monde entier devraient adopter des stratégies en collaboration avec les peuples autochtones pour corriger les déséquilibres politiques, économiques, sociaux et juridiques nationaux et internationaux qui sont la cause de ces forces destructrices et pour en combattre les manifestations locales. [...]

08. Le WWF apprécie l'énorme contribution que les peuples autochtones ont apportée au maintien de nombreux écosystèmes parmi les plus fragiles de la planète et reconnaît l'importance des connaissances et des droits sur les ressources autochtones pour la conservation de ces zones à l'avenir.» (WWF, 1995 : 1)

Toutefois, la réalité sur le terrain est, dans de nombreux cas, différente. Dès le début des années 2000, des voix critiques s'élèvent pour dénoncer l'écart existant entre la rhétorique et les pratiques. Parmi les anthropologues actifs aux côtés des organisations autochtones, certains dénoncent la verticalité des projets de conservation qui entraîne la marginalisation des autorités autochtones dans la gestion des parcs et des réserves de conservation. Ou, dans le pire des cas, ils condamnent les expulsions des territoires occupés par les peuples autochtones, car leur présence est considérée, toujours et encore, comme une menace pour la conservation de la flore et de la faune (CHAPIN, 2004 ; COLCHESTER, 2004 ; ROUSSEL, 2005).

RAPPELANT que, dans le monde entier, de nombreuses initiatives de conservation ont été mises en place sur les terres ou les territoires des populations autochtones sans le consentement de celles-ci ;

PRÉOCCUPÉ de constater que certaines politiques de conservation de la diversité biologique ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des intérêts des populations autochtones ;

RECONNAISSANT que l'UICN déploie des efforts considérables pour intégrer les intérêts des populations autochtones dans ses propres initiatives ;

CONSCIENT qu'il importe d'accroître et de consolider l'espace institutionnel et les ressources financières afin de garantir la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation et à l'élaboration des politiques de l'UICN ;

CONVAINCU que la participation des populations autochtones aux initiatives de conservation sur leurs propres terres ou territoires, que ce soit dans le cadre d'activités conjointes ou individuelles est une condition nécessaire pour consolider et faire progresser la conservation et la gestion de la biodiversité ;» (UICN, 1997: 1)

Ces confrontations découlent des manières d'interpréter la conservation qui varient selon les acteurs impliqués. Sans adopter une position «préservationniste» qui exclut toute activité humaine des aires protégées, la stratégie «conservationniste», issue de l'émergence de la notion de biodiversité, prévoit une valorisation économique des ressources afin de dégager les moyens nécessaires pour garantir la conservation. Les grandes ONG de conservation, qui gèrent la majorité des projets bénéficiant de l'aide internationale, adoptent différents schémas pour entreprendre cette valorisation. Par exemple, elles collaborent avec les multinationales de l'extraction minière et forestière pour s'assurer que l'impact de leurs activités dans une région sensible est le plus réduit possible; elles établissent des partenariats de bioprospection avec les entreprises du secteur pharmaceutique et agricole dans les réserves ou encore s'engagent dans le développement du potentiel (éco-)touristique des parcs (DOWIE, 2011). Ces stratégies de valorisation économique de la biodiversité ne conçoivent pas les activités des peuples autochtones comme un élément utile et durable. Mis à part les manifestations culturelles qui peuvent être exploitées comme attraction touristique de caractère folklorique, les autres activités – agricoles, pastorales ou extractives – répondent à la satisfaction d'un besoin de subsistance et ne sont pas forcément compatibles avec le processus de valorisation économique de la biodiversité. De plus, la verticalité de ces projets – les agences internationales financent, l'État valide la création du parc et une ONG internationale supervise sa gestion – est très critiquée en ce qu'elle encourage souvent le développement du potentiel économique des parcs en permettant aux États de justifier le règlement des querelles territoriales les opposant aux peuples autochtones résidant dans le parc, en arbitrant en défaveur de ces derniers⁷⁵.

Ces tensions qui existent entre ONG de conservation et peuples autochtones dans le cas des aires protégées tournent principalement autour des questions d'occupation et de gestion du territoire (DUMOULIN, 2007). Nous avons vu précédemment l'importance de la question territoriale dans le discours des représentants autochtones, avec la revendication d'autodétermination qui inclut non seulement le territoire physique, mais aussi la gestion des ressources naturelles présentes. Sur ce point, l'approche diverge considérablement de celle des ONG de conservation. Ce ne semble donc pas être dans le cadre de cette conservation, qui prône la valorisation économique des ressources de la biodiversité sauvage, que l'intégration des peuples autochtones est possible⁷⁶. Si la conservation de la

⁷⁵ De nombreux autres auteurs contribuent à ce débat qui vise une réelle intégration des organisations autochtones touchées par ce type de projets: John Merson critique le caractère néocolonial des pratiques de bioprospection souvent associée aux projets de conservation (MERSON, 2000) (voir aussi MORAN *et al.*, 2001; pour l'exemple brésilien et mexicain, FOYER & FILOCHE, 2011).

⁷⁶ Il ne faut pas surgénéraliser ce point, car comme illustré par Mark Dowie (2011) des contre-exemples existent où la collaboration entre les grandes ONG de conservation et la population résidente est réalisée. Dowie souligne quand même qu'il s'agit plutôt d'exceptions dues aussi à la particularité de chaque cas – responsables des ONG sensibles à la question autochtone, préexistence d'initiatives communautaires locales avant l'établissement de la réserve, etc. Ainsi, la même ONG peut adopter une approche participative dans un cas et une autre très axée sur la valorisation économique dans d'autres.

nature est conçue comme la défense d'une nature « vierge » – qui peut cependant impliquer des utilisations « soutenables » avec un fort impact tel l'écotourisme⁷⁷ – les représentants autochtones semblent n'avoir que peu de chances de trouver des alliés dans ce domaine. Ce n'est qu'en recadrant le discours sur les savoirs traditionnels et sur l'utilisation soutenable de la biodiversité en vue de satisfaire les besoins fondamentaux, avec des projets institués par les peuples autochtones eux-mêmes, qu'il est possible de changer cet état des choses. L'inclusion des savoirs traditionnels déplace donc la question de la simple conservation de la biodiversité sauvage et permet d'élargir le lien bioculturel entre biodiversité et culture à la satisfaction des besoins locaux. Ainsi, l'accent se déplace de la faune et de la flore sauvage vers les pratiques traditionnelles, y compris agricoles, qui participent alors à une stratégie de conciliation de conservation de certains milieux et de la satisfaction des besoins locaux.

Ces tensions sur l'évolution de l'association bioculturelle sont également symptomatiques d'un cadre imposé par les décisions de la CDB qui ne laisse que peu de marge de manœuvre aux représentants autochtones, comme démontré par la poursuite des négociations sur les mécanismes d'accès et partage des avantages.

7.1.2 La réaction autochtone aux lignes directrices de Bonn et aux projets annexés

La discussion des Lignes directrices de Bonn proposée au chapitre précédent (voir 6.2) a montré que ce texte précise le cadre mis en place par la CDB, en soulignant l'importance des autorités étatiques dans la réalisation du consentement préalable en connaissance de cause et des accords de partage des avantages. L'approche principalement souverainiste et la verticalité des projets de conservation-développement imposent un rôle très spécifique d'exécuteurs de la conservation qui réduit considérablement l'autonomie des organisations autochtones dans ce type de collaborations. En effet, même dans les cas où les peuples autochtones présents sont réellement associés à des initiatives, les aires à protéger – les *hotspots* – sont avant tout identifiées par les grandes ONG de conservation qui décident d'abord lesquelles présentent un intérêt pour le maintien de biodiversité et, subsidiairement, celles qui peuvent être habitées par des autochtones. S'agissant des choix de développement, les projets envisagés prévoient principalement la réduction de la pauvreté à travers l'intégration à l'économie de marché – activités rémunérées dans la gestion du parc ou liées à l'écotourisme –, laissant peu d'espaces aux autres pratiques qui caractérisent les sociétés autochtones.

⁷⁷ Par exemple un représentant de l'IITC lors d'une prise de position au GTPA en 2003, souligne : « 2. *On manifeste notre préoccupation pour les politiques touristiques des États et l'industrie touristique qui ont eu des impacts physiques, sociaux et culturels à l'intérieur de nos territoires et sur nos droits collectifs.* » (IITC et al., 2003 : 2)

Les représentants autochtones poursuivent les discussions au sein de la CDB et, en 1996, le Forum international autochtone pour la biodiversité (IIFB) est créé (INTERNATIONAL ALLIANCE OF INDIGENOUS – TRIBAL PEOPLES OF THE TROPICAL FORESTS *et al.*, 1996; IIFB, 1996). La première réunion du forum IIFB a pour but de permettre aux organisations de participer aux négociations à la CDB et d'y promouvoir la prise en compte des positions autochtones, particulièrement par rapport à l'article 8j). À ce propos, l'International Alliance – qui fait partie des organisations appelant à la mobilisation – finit par proposer au sein de la CDB un groupe de travail autochtone, proche de celui déjà existant dans l'arène des droits de l'homme (INTERNATIONAL ALLIANCE OF INDIGENOUS – TRIBAL PEOPLES OF THE TROPICAL FORESTS, 1996)⁷⁸.

En 1997, le secrétariat de la CDB organise à Madrid un « Atelier sur les savoirs traditionnels et la diversité biologique » (CDB, 1997c) afin de discuter de la mise en œuvre de l'article 8j) avec toutes les parties concernées. À cette occasion, l'IIFB organise sa deuxième rencontre internationale et réitère sa proposition de créer un groupe de travail permanent sur l'application de l'article 8j) (CDB, 1997a avec en Annexe le Rapport de la deuxième rencontre de l'IIFB). Cette requête est appuyée par les membres de l'Atelier qui recommandent à la Conférence des parties de l'accepter (CDB, 1997a)⁷⁹. Ainsi, lors de la COP 4, tenue à Bratislava en 1998, les parties à la Convention décident de la création d'un « Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8j) » (CDB, 1998b: sec. IV/9).

Les représentants autochtones se montrent très actifs⁸⁰, et leurs discussions permettent l'élaboration des « Lignes directrices facultatives de Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales » (CDB, 2004a), qui seront adoptées par la septième conférence des parties de la CDB en 2004 (CDB, 2004b).

Ce document propose des solutions aux problèmes de mise en place des projets de conservation et de développement dans les territoires autochtones détaillés auparavant et expose les positions des représentants autochtones par rapport aux Lignes directrices de Bonn. Son but déclaré est de faciliter la mise en œuvre de l'article 8j) de la CDB. Dans cette optique, Akwé: Kon élargit le débat sur le consentement

⁷⁸ Cette prise de position est intéressante aussi concernant les autres préoccupations abordées : souveraineté étatique, problème de définition d'autochtones et de communautés locales, la question des aires protégées, la garantie de l'accès aux ressources et enfin les problèmes liés à la mise en œuvre de l'article 8j) (INTERNATIONAL ALLIANCE OF INDIGENOUS – TRIBAL PEOPLES OF THE TROPICAL FORESTS, 1996).

⁷⁹ La proposition de créer un groupe de travail permanent au sein de la CDB est aussi appuyée par le GTPA (CDB, 1997b; DAES, 1998).

⁸⁰ L'IIFB participe régulièrement aux négociations dès leur début (ARIAS *et al.*, 1998; BORRAZ, 2000).

préalable en connaissance de cause et sur le partage des avantages bien au-delà de la simple utilisation de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés pour la conservation. Il est proposé en effet d'introduire des évaluations d'impacts avant la mise en place des projets, ce qui dépasse la seule dimension de la conservation en incluant aussi les impacts sociaux, culturels, environnementaux :

«2. Ces lignes directrices visent à fournir une orientation générale pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de diversité biologique, des communautés autochtones et locales, dans les procédures – actuelles ou à venir – d'étude d'impact, en remarquant que certaines procédures pourraient appréhender ces préoccupations sous un angle différent.» (CDB, 2004a: 5)

Les lignes d'Akwé: Kon précisent donc la portée qu'il conviendrait de donner aux consultations menées en vue d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause concernant les projets de développement et de conservation dans les territoires autochtones. Le paragraphe I.3 spécifie les mesures à mettre en place :

«Plus particulièrement, le but de ces lignes directrices est de fournir un cadre de travail de collaboration qui permette aux gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux décideurs et administrateurs de projets de développement :

- a) de soutenir la participation et l'implication effectives des communautés autochtones et locales aux activités de tri, d'étude de champ et de planification de l'aménagement ;*
- b) de veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte, notamment ceux des femmes qui sont, souvent, les plus affectées par les impacts négatifs de tels aménagements ;*
- c) de veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient incluses dans les procédures d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel, et dans le plein respect des droits de propriété et de la nécessité de protéger et sauvegarder les pratiques traditionnelles ;*
- d) de favoriser le recours aux technologies appropriées ;*
- e) d'identifier et appliquer les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer tout impact négatif éventuel des aménagements proposés ;*
- f) de tenir compte des liens et interactions qui sous-tendent les éléments culturels, écologiques et sociaux.» (CDB, 2004a: 5–6)*

Les lignes directrices d'Akwé: Kon proposent une approche holiste de la conservation⁸¹ qui dépasse largement l'horizon de la CDB et des Lignes directrices de

⁸¹ *«Afin de souligner le caractère global de cet instrument, le nom des Lignes directrices facultatives est emprunté à une locution mohawk qui signifie "toute la création". En effet, ces lignes directrices ont*

Bonn et qui, même sans jamais le citer explicitement, s'inspire clairement du travail que les représentants autochtones mènent dans l'arène des droits de l'homme au sein du GTPA, rapprochant ainsi l'arène de la conservation de la biodiversité de celle des droits de l'homme.

Cette prise de position d'un représentant de l'IITC, lors de la première session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, illustre la volonté de cette organisation de propager l'approche par les droits de l'homme aux autres arènes de négociation qui s'intéressent à la question autochtone :

«Monsieur le Président, le mandat de l'Instance permanente dépasse le domaine des droits de l'homme et englobe des domaines tels que le commerce, le développement économique et social et l'environnement. [...] Mais lorsque les peuples autochtones sont inclus dans les processus existants, nous sommes inclus en tant que "parties prenantes" qui n'ont droit qu'au "dialogue" et non en tant que porteurs de droits fondamentaux.

Lorsque nous tentons d'uniformiser les règles du jeu par des consultations en toute bonne foi, le consentement libre et informé et le droit de dire "non", ou lorsque nous parlons du monde entier qui nous demande de partager nos terres et nos ressources naturelles comme les "avantages" du partage des avantages, on nous dit que le développement économique et social et l'environnement sont "autre chose" que les droits de l'homme. [...]

Bien que nous reconnaissons que les droits de l'homme sont, dans un sens, différents du développement économique et social, du commerce et de l'environnement, nous ne pouvons pas oublier nos droits dans les autres discussions. Nous nous asseyons à la table des négociations en tant que détenteurs de droits et de libertés fondamentales dont le respect et la jouissance sont des obligations juridiquement contraignantes pour les États, les organismes de coopération et d'assistance internationales. Et, selon nous, par le biais des obligations de l'État, il en va de même pour les sociétés transnationales.» (IITC, 2002b: 1, texte en gras présent dans le texte original)

Ainsi, l'accent est maintenant mis principalement sur la préservation culturelle et l'autodétermination, ou au moins la codétermination sur un pied d'égalité, avec les autres parties prenantes des politiques de développement qui garantissent les conditions de reproduction des sociétés autochtones. La conservation des ressources génétiques devient donc un élément parmi d'autres à satisfaire, afin de respecter les droits fondamentaux reconnus aux peuples autochtones. Le discours des

pour objet de fournir un cadre de collaboration propre à assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales à l'évaluation des préoccupations et des intérêts de ces communautés concernant les aménagements proposés. En outre, ces lignes directrices fournissent une orientation générale pour la prise en compte des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques dans le cadre des processus d'évaluation d'impact et pour la promotion du recours aux technologies appropriées.» (CDB, 2004a: 1-2)

représentants autochtones, en se fondant désormais clairement sur la diffusion des droits de l'homme vers d'autres arènes, vise à sortir la question de la conservation des ressources génétiques du cadre de partage des avantages de la CDB, dans le but d'en faire une condition fondamentale pour assurer la survie culturelle de ces sociétés en investissant aussi la question agricole. Cette perspective, qui pose la conservation des ressources comme une condition vitale de la survie culturelle, se retrouve dans l'intégration de la notion de souveraineté alimentaire dans le discours des représentants autochtones dès le début des années 2000.

7.2 SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Parmi les représentants autochtones, la question agricole devient un objet de débat important aux alentours de l'année 2000. Comme le souligne bien Victoria Tauli-Corpuz* en commentant la Conférence technique sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation de la FAO tenue à Leipzig en 1996, les représentants autochtones devraient aussi investir ces questions, en particulier en s'intéressant à l'arène de la sécurité alimentaire :

«PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

12. Nous n'avons pas participé activement aux travaux de la FAO en général. Cependant, après la CNUED, la CDB et le GATT/ADPIC/OMC, et en raison de notre participation à des conférences antérieures d'ONG sur cette question, il est évident que nous devrions, au moins, connaître et même légèrement influencer les négociations de la FAO pour faire en sorte que les résultats ne sapent pas les acquis de la CNUED, de la CDB, de la Convention de l'OIT, du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, etc. De nombreux peuples autochtones sont aussi des agriculteurs, c'est pourquoi toute discussion sur les paysans devrait nous concerner.» (TAULI-CORPUZ, 1996: 6)

7.2.1 Souveraineté alimentaire : un droit de l'homme

La question agricole et alimentaire émerge sporadiquement en marge de la question territoriale et du contrôle des ressources, mais ne constitue pas un des objets privilégiés par les représentants autochtones à cette époque. Victoria Tauli-Corpuz souligne toutefois que les organisations autochtones, en collaborant avec les ONG, telles que GRAIN ou RAFI, disposent d'une voie d'accès aussi dans cette arène de négociation (TAULI-CORPUZ, 1996: 6).

Or, l'intérêt pour la question alimentaire augmente au fil du temps et, dès 2002, à la suite d'une collaboration entre la FAO et l'IITC et d'autres organisations autochtones, un processus de consultation sur le droit à l'alimentation est lancé lors de la conférence d'Atitlán au Guatemala (IITC, 2002c). La question alimentaire

devient un objet central pour certaines organisations autochtones, qui intègrent ainsi l'arène de la sécurité alimentaire. Celle-ci constitue une des notions clés que les représentants autochtones amènent dans le cadre de ces discussions. Par ce biais, ils proposent un lien entre la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation. Ce processus de consultation débouche sur la Déclaration d'Atitlán. Cette prise de position des représentants autochtones reprend l'association bioculturelle et la transpose à la question alimentaire :

« CONVENU que le contenu du droit à l'alimentation des peuples autochtones est un droit collectif fondé sur notre relation spirituelle spéciale avec la Terre Mère, nos terres et territoires, l'environnement et les ressources naturelles qui fournissent notre alimentation traditionnelle ; soulignant que les moyens de subsistance des peuples autochtones nourrissent aussi bien nos cultures, nos langues, notre vie sociale, notre vision du monde, et surtout notre relation avec la Terre Mère ; soulignant que le déni du droit à l'alimentation des peuples autochtones nous prive non seulement de notre survie physique, mais aussi de notre organisation sociale, de nos cultures, de nos traditions, de nos langues, de notre spiritualité, de notre souveraineté et de notre identité entière ; c'est un déni de notre existence collective et autochtone. » (IITC, 2002a : 2)

Le droit à l'alimentation est lié – parallèlement aux propos mis en évidence précédemment concernant la conservation – à l'occupation du territoire et à la survie physique et culturelle des peuples autochtones. Afin de réaliser le droit à l'alimentation pour leurs peuples, les représentants autochtones soulignent, à plusieurs reprises, le rapport qui devrait exister entre la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire, lien qui est adapté de la définition que LVC en donnait en 1996⁸² :

« RAPPELLE que la souveraineté alimentaire est le droit des peuples à définir leurs propres politiques et stratégies pour la production, la distribution et la consommation soutenable de nourriture, dans le respect de leurs propres cultures, de leurs propres systèmes de gestion des ressources naturelles et des zones rurales, et qu'elle est considérée comme une condition préalable à la sécurité alimentaire. » (IITC, 2002a : 2)

Dans le même ordre d'idées, la Déclaration d'Atitlán reprend, pour la présentation des principaux obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation, des thématiques

⁸² *« L'alimentation est un droit humain fondamental. Ce droit ne peut être réalisé que dans un système où la souveraineté alimentaire est garantie. La souveraineté alimentaire est le droit de chaque nation de maintenir et de développer sa propre capacité à produire ses aliments de base dans le respect de la diversité culturelle et productive. Nous avons le droit de produire notre propre nourriture sur notre propre territoire. La souveraineté alimentaire est une condition préalable à une véritable sécurité alimentaire. » (LA VÍA CAMPESINA, 1996a)* Notons ici le remplacement du mot « nations » par celui de « peuples » dans la définition reprise par les représentants autochtones. Ce changement est essentiel pour intégrer une perspective de souveraineté alimentaire dans le cadre des revendications d'autodétermination discutées auparavant.

proches de celle mobilisée par les représentants paysans lors des premières expressions de la souveraineté alimentaire sur la scène internationale. La globalisation et le libre-échange sont rendus responsables du vol des terres et des ressources nécessaires à la réalisation de la souveraineté et de la sécurité alimentaire⁸³. Plus généralement, le processus d'industrialisation de l'agriculture – soutenu par les programmes de développement mis en place par les acteurs tant publics, nationaux et internationaux, que privés, avec leurs impacts sur l'accès à la terre, la poussée de l'urbanisation, les questions sanitaires et le recours croissant aux intrants chimiques – est identifié comme l'un des principaux obstacles (IITC 2002a : 3-4). Un point spécifique de la déclaration traite des problèmes liés à l'appropriation des semences au moyen d'une *juris possessio* entrepreneuriale et de ceux causés par l'orientation productive entrepreneuriale :

«3. *L'extension des droits de propriété intellectuelle en faveur des multinationales qui a accru la biopiraterie et l'appropriation illicite de notre diversité biologique et de nos connaissances traditionnelles ; et l'introduction d'aliments génétiquement modifiés, qui entraîne la perte de nos aliments traditionnels, de notre santé, de notre relation avec la Terre Mère, de nos plantes et médecines traditionnelles et de nos propres cultures ;* » (IITC, 2002a : 3)

Ce passage résume bien nos propos précédents concernant la transposition du lien bioculturel dans la question agricole. D'un côté, les représentants autochtones adoptent un élément de discours partagé avec les paysans et les autres organisations de la société civile, en mobilisant la notion de souveraineté alimentaire pour décrire la *juris possessio* entrepreneuriale appliquée aux ressources de la biodiversité comme un acte de biopiraterie. De l'autre, l'impact culturel de l'orientation productive entrepreneuriale, avec l'exemple des OGM, est particulièrement mis en avant en proposant une vision holistique de l'importance du lien bioculturel qui va au-delà d'un discours critique portant sur le développement économique et technologique.

La déclaration d'Atitlán signe aussi le début d'une collaboration entre l'IITC et la FAO. Cette dernière soutient le déroulement de cette manifestation dans le cadre des événements qui préparent le deuxième Sommet mondial de l'alimentation qui doit avoir lieu quelques mois plus tard à Rome. La Déclaration d'Atitlán est présentée formellement dans le cadre du Sommet et d'autres négociations internationales ultérieures (IITC *et al.*, 2005 : 1). Après Atitlán, cette collaboration avec la FAO se poursuit par la mise sur pied des Points focaux (IITC, 2004). En particulier, IITC devient le Point focal de l'initiative «Agriculture et développement rural durable» (ADR) qui, depuis 1993, sous l'égide de la FAO, s'occupe de la mise en œuvre du chapitre homonyme de l'Agenda 21 (ONU, 1992a : chap.14). Dans ce cadre, le travail

⁸³ «1. *La mise en œuvre et la domination de la mondialisation et du libre-échange, qui agissent sans limites ni moralité en volant nos terres, territoires et les autres ressources nécessaires à notre sécurité alimentaire et à notre souveraineté alimentaire.* » (IITC 2002a : 3)

sur la notion de souveraineté alimentaire est approfondi en 2005 avec le lancement de la Deuxième consultation sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire pour les peuples autochtones, avec l'objectif de créer des indicateurs culturels permettant d'évaluer la réalisation du droit à l'alimentation :

«Un objectif clé sera l'élaboration d'"indicateurs culturels" pour le droit à l'alimentation afin de combler un vide critique dans la gamme courante de facteurs qui déterminent le développement durable et la sécurité alimentaire. Les "piliers" économiques, sociaux et environnementaux actuels du développement durable et de la sécurité alimentaire ne tiennent pas pleinement compte du rôle crucial que joue la culture pour les peuples autochtones et les communautés locales. Nous sommes très reconnaissants que ce vide soit reconnu par la FAO et son initiative pour l'agriculture et le développement rural durables (ADR) pour laquelle l'IITC continue de servir en tant que point focal autochtone.» (IITC et al., 2005 : 2)

Le résultat de cette consultation est un document dirigé par la chercheuse Ellen Woodley⁸⁴ qui établit une série d'indicateurs à utiliser dans le cadre des initiatives qui touchent les peuples autochtones (WOODLEY *et al.*, 2006; 2009). Ces indicateurs incluent tous les éléments associés au discours des représentants autochtones examinés jusqu'ici :

«1. Accès, sécurité et intégrité des terres, territoires, ressources naturelles, sites sacrés et zones cérémonielles utilisés pour la production, la récolte et/ou la cueillette d'aliments traditionnels et à des fins culturelles et cérémonielles connexes. [...]

2. Abondance, rareté et/ou menaces pour les semences traditionnelles, les aliments et médicaments végétaux et les animaux destinés à l'alimentation, ainsi que les pratiques culturelles associées à leur protection et à leur survie. [...]

3. Utilisation et transmission des méthodes, du langage des connaissances, des cérémonies, des danses, des prières, des histoires orales, des récits et des chants liés aux aliments traditionnels et aux pratiques de subsistance, et le maintien de l'utilisation des aliments traditionnels dans l'alimentation quotidienne ainsi que dans les pratiques culturelles/cérémoniales pertinentes. [...]

4. Capacité des peuples autochtones à s'adapter, à faire preuve de résilience et/ou à rétablir l'utilisation et la production alimentaires traditionnelles en réponse à l'évolution des conditions, y compris la migration, le déplacement, l'urbanisation et les changements environnementaux. [...]

5. Capacité des peuples autochtones à exercer et à mettre en œuvre leurs droits, y compris l'autodétermination et le consentement préalable, libre et en

⁸⁴ Ellen Woodley collaborera par la suite avec l'ONG Terralingua* et sa directrice Luisa Maffi pour la rédaction de l'ouvrage *Biocultural diversity conservation : a global sourcebook* (MAFFI & WOODLEY, 2010). On peut donc ranger Ellen Woodley parmi les chercheurs engagés dans le soutien au lien bioculturel.

connaissance de cause, ainsi que leurs structures d'autonomie gouvernementale, afin de promouvoir et de défendre leur souveraineté alimentaire et les aspects de leur développement qui s'y rapportent. » (WOODLEY *et al.*, 2009)

Nous approfondirons cette analyse dans les prochaines sections, particulièrement concernant le deuxième indicateur – menaces liées à l'accès aux ressources génétiques traditionnelles – et le cinquième – autodétermination et souveraineté alimentaire autochtone – relatif à la conservation des ressources génétiques. Les représentants autochtones parviennent donc à intégrer cette dernière comme un élément important de leur stratégie de diffusion de la question autochtone dans les différentes arènes de négociation. Ce travail de diffusion ne se limite pas à une connexion thématique, mais s'appuie souvent sur une participation directe au travers de l'établissement de groupes de travail thématiques sur la question autochtone au sein des principales organisations de référence pour chaque arène. Nous avons déjà vu que les représentants autochtones participent à un groupe de travail spécifique au sein de la CDB pour discuter de la mise en place de l'article 8j), et nous venons de mentionner le fonctionnement des « points focaux » qui permettent la collaboration avec la FAO. Ces différents espaces de discussion s'articulent autour de l'arène des droits de l'homme avec le GTPA⁸⁵ qui joue donc un rôle fondamental au sein de celle-ci. La centralité de cette arène est renforcée en 2007 par l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

7.2.2 La Déclaration des droits de peuples autochtones et l'appropriation des ressources génétiques

La Déclaration des droits des peuples autochtones a été adoptée en 2007, on l'a vu (voir 6.5), par l'Assemblée générale des Nations unies après plus de vingt ans de négociations (NATIONS UNIES, 2008). Sans revenir ici sur l'analyse intégrale du texte, notons les éléments qui nous intéressent, même si la notion de souveraineté alimentaire en est absente. L'aspect culturel est l'un des éléments centraux de la Déclaration s'agissant de l'autodétermination et de la participation. Environ un tiers des articles abordent la protection et la promotion culturelle sous ses différentes

⁸⁵ L'élargissement de la protection bioculturelle fait également l'objet de discussions dans le cadre des séances annuelles du GTPA. À partir de l'année 2000, on peut repérer dans les rapports l'essor de la thématique alimentaire en lien avec la question culturelle (DAES, 2001 : para. 40,41; MARTÍNEZ, 2002 : para. 21 ; 2005 : para. 10,19). Le paragraphe 46 du rapport de l'année 2005 montre bien la nature de ces discussions : « 46. Les participants autochtones ont affirmé que la préservation de leur patrimoine ne devrait pas être considérée comme une question distincte de leur lutte pour le développement économique, de leurs droits fonciers et de la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, car tous ces facteurs sont intrinsèquement liés. Il a également été suggéré d'élargir la définition du patrimoine culturel pour inclure les archives et les registres traditionnels, les espaces de stockage d'aliments et d'engrais organiques, les canaux hydriques et les techniques de culture du sol. [...]

57. Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est essentiel au bien-être futur, à la réduction de la pauvreté, à la survie physique et culturelle et au développement social et économique des peuples autochtones. » (DAES, 2004 : 17)

formes, certains traitant du lien entre celle-ci, la question territoriale et les ressources associées.^{86 87} À cet égard, l'article 31 illustre bien la façon dont le lien culturel est intégré dans la Déclaration pour exprimer la revendication d'un contrôle sur les aspects importants touchant à la reproduction sociale des peuples autochtones :

« 1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice. » (NATIONS UNIES, 2008 : art. 31)

Cet article est particulièrement intéressant en ce qu'il porte sur l'appropriation des ressources génétiques et les semences ainsi que sur les savoirs traditionnels. Comme nous l'avons indiqué déjà lors de la présentation de la Déclaration dans le chapitre précédent, la tension entre la portée des droits revendiqués par les peuples autochtones et les concessions étatiques émerge clairement ici. Cet article reconnaît le droit à établir une « propriété intellectuelle » collective, mais ce droit doit être développé en collaboration et dans le respect du cadre établi par les autorités étatiques. Autrement dit, l'expression d'une *juris possessio* communautaire est prise en compte dans la Déclaration, mais reste soumise au système de propriété intellectuelle mis en place par les États, dont nous avons déjà évoqué la tendance internationale à diffuser différentes formes de *juris possessio* entrepreneuriale. Nous verrons dans la quatrième partie (voir 10.1.1 & 10.1.2) la façon dont ces tensions s'expriment dans le discours des représentants autochtones, notamment durant les négociations déjà engagées sur l'instauration des mécanismes d'accès et de partage des avantages à la CDB et

⁸⁶ « Article 8 :

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : [...]

(b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ; » (NATIONS UNIES, 2008)

⁸⁷ « Article 25 :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. » (NATIONS UNIES, 2008)

pendant les négociations au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI.

Si nous considérons également les articles 29⁸⁸ et 32⁸⁹, qui prévoient respectivement le droit à la réparation et à la conservation environnementale (pour le premier), et le droit à déterminer les trajectoires de développement (pour le second), nous retrouvons au cœur de la Déclaration les éléments généraux qui cadrent la gestion des ressources génétiques dans le discours tenu par les représentants autochtones. Sur ce dernier point, nous allons voir dans la section suivante comment les représentants autochtones vont mobiliser ces éléments spécifiques à leur position dans différentes campagnes qui touchent directement la question alimentaire.

7.3 LES POINTS DE CONTACT AVEC LES REPRÉSENTANTS PAYSANS

L'analyse des relations existant entre les représentants autochtones, les représentants paysans et certaines ONG conduit d'abord à examiner la question de la biopiraterie et à illustrer comment la souveraineté alimentaire remet en question l'approche entrepreneuriale dominante en ouvrant des pistes alternatives dans la gestion internationale de l'appropriation des ressources génétiques. La campagne contre les semences « Terminator » et contre la diffusion des OGM permettra ensuite de discuter les signes d'un rapprochement entre les représentants autochtones et paysans.

7.3.1 Le positionnement des représentants autochtones relativement à la biopiraterie et les liens avec les ONG

Au cours de la période allant de l'approbation de la CDB en 1992 jusqu'au tournant du siècle, la biopiraterie est l'une des thématiques centrales mobilisées par les différentes organisations de la société civile analysées dans cet ouvrage. Les représentants autochtones sont très impliqués dans ce débat, mais ne mettent pas en avant la dimension agricole. Juste après la conclusion de la CDB, l'attention est surtout tournée vers le secteur pharmaceutique et les contrats de bioprospection potentiels dans le cadre de partage des avantages⁹⁰. Le débat se concentre essentiellement sur l'impact de droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les savoirs traditionnels et, bien qu'une posture

⁸⁸ « 1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. » (NATIONS UNIES, 2008)

⁸⁹ « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources » (NATIONS UNIES, 2008).

⁹⁰ L'autre domaine souvent évoqué dans le cadre des accusations de biopiraterie est celui des recherches liées au Projet de séquençage du génome humain, que nous avons mentionné dans une note précédente (voir 4.2.1) comme l'une des sources supplémentaires de la revendication de consentement préalable en connaissance de cause et sera présentée aussi comme un cas de biopiraterie (MOONEY, 1996).

critique soit souvent adoptée en rappelant l'incongruité de la brevetabilité du vivant dans la vision du monde autochtone, les discussions tournent paradoxalement autour de l'intégration des savoirs traditionnels dans les systèmes de DPI. Comme le souligne un membre de GRAIN qui suivait ces négociations, la conception entrepreneuriale de la *juris possessio* était dominante et transversale à cette époque :

« C'était à l'époque où les idées néolibérales étaient à leur apogée [...] et, à ce moment-là, toute sorte de pensée alternative était attaquée de bien des façons. J'ai fait partie des Dialogues Keystone et si vous disiez "que [la biodiversité] ne devrait faire partie d'aucun système de DPI", vous étiez considéré et traité comme un extraterrestre. Il était donc très difficile de résister face à tout ça, de développer de nouvelles façons de contrer cette poussée, parce que, d'une part, c'était absurde et d'autre part, nous étions attaqués. Il a fallu beaucoup de temps et de courage pour développer une réflexion critique. »⁹¹

Ainsi, durant les années 1990, le débat international se caractérise, d'un côté par la confusion engendrée par l'introduction de la brevetabilité du vivant et, de l'autre, par une pression exercée en vue de rendre inévitable l'intégration des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées à un système de DPI. Notre interlocuteur à GRAIN note que le résultat de cette pression est de pousser les organisations autochtones de l'époque à s'impliquer dans ces négociations dominées par la conception entrepreneuriale de la *juris possessio* :

« Beaucoup d'organisations de peuples autochtones à l'époque, qui étaient probablement plus structurées et organisées que celles des paysans, sont sorties avec l'idée "Ceci est à nous, et ceci fait partie de nos droits collectifs" et certains représentants de ces groupes, avec le soutien de nombreux conseillers, ont participé à la discussion sur les droits collectifs sui generis, qui, selon moi, était une discussion encore plus confuse et probablement beaucoup plus dommageable que ce que nous avons constaté à l'époque. »⁹²

Les représentants des organisations autochtones, soutenus par des ONG⁹³ et des experts⁹⁴, revendiquent ainsi une *juris possessio* communautaire pour contrer les

⁹¹ Entretien avec un membre de GRAIN, le 02.02.2016

⁹² Idem

⁹³ Toutes les ONG prises en compte dans l'étude participent à ce débat ; à titre d'exemple, on suggérera les documents suivants : RAFI, 1997 ; BELL & GRAIN, 1997 ; TAULI-CORPUZ, 2003.

⁹⁴ À titre d'exemple, on se reportera à la production de chercheurs tels que l'ethnobiologiste Darell Posey ou le juriste spécialisé en propriété intellectuelle Graham Dutfield (POSEY & DUTFIELD, 1996 ; POSEY, 1995 ; POSEY & UICN BIODIVERSITY PROGRAM, 1996 ; POSEY, 1999 ; DUTFIELD, 2002 ; 2004 ; MARTIN, 2008). Certains auteurs tels les anthropologues Cleveland et Murray (CLEVELAND & MURRAY, 1997 ; CLEVELAND & SOLERI, 2002) ou Stephen Brush (BRUSH & STABINSKY, 1996 ; BRUSH, 1993 ; BRUSH *et al.*, 2000) traitent aussi de la dimension agricole lorsqu'ils abordent des problèmes liés à l'appropriation des semences et à leur conservation.

pratiques de biopiraterie, surtout dans le domaine de la bioprospection. Notons aussi que le GTPA demandait déjà le concours de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1991 afin d'obtenir un soutien dans la formulation de propositions visant la protection des savoirs traditionnels dans le cadre de la propriété intellectuelle (DAES, 1991). Cette collaboration s'est intensifiée au fil du temps, jusqu'à la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) au sein même de l'OMPI en 2001⁹⁵.

À cette époque, la question des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation est souvent intégrée de façon plus générale dans un débat sur la biopiraterie, dans une vision globale qui n'inclut pas forcément les spécificités propres aux semences. La présentation de la notion de souveraineté alimentaire en 1996 et le travail conséquent entamé par LVC, la désillusion par rapport au développement d'un véritable marché lié à la bioprospection et, dans une moindre mesure, pour les représentants autochtones, la négociation du Traité de la FAO, sont autant d'éléments qui influent sur les réponses à la biopiraterie en matière de *juris possessio* communautaire et qui expliquent le passage à une perspective plus large qui inclut la conservation dans le respect du droit à l'alimentation. L'analyse de ce processus fait apparaître trois grands moments.

Premièrement, comme souligné par notre interlocuteur à GRAIN, la souveraineté alimentaire facilite considérablement l'essor d'une vision alternative concernant la question de l'appropriation des semences en fournissant un espace de discussion alternatif inexistant auparavant :

*«Ce qui est important dans le cadre de la contribution de La Vía Campesina à la fois pour la souveraineté alimentaire et pour considérer les semences comme patrimoine de l'humanité ou patrimoine des peuples [...] [c'est le fait que] ça permet de commencer à penser différemment [...]. Même si la contribution de Vía Campesina se limitait juste à cela, celle-ci représente une énorme contribution, car elle nous permet de penser en fonction de notre perspective et non du point de vue d'une organisation internationale et d'un grand capital.»*⁹⁶

Rappelons le rôle joué par les organisations autochtones proches de La Vía Campesina. Comme on l'a vu dans la partie précédente, les organisations des femmes autochtones contribuent régulièrement à placer la question des semences au centre du

⁹⁵ Au cours des années 1990, la collaboration du GTPA avec l'OMPI sur ce sujet s'est intensifiée, soit au travers de la réalisation des études du rapporteur Erica Irene Daes (DAES, 1992a), soit par la présence des représentants de l'OMPI aux séances annuelles du GTPA (DAES, 1998; 1999; MARTÍNEZ, 2002; 2003; 2005). Cette collaboration a contribué probablement à la mise en place de l'IGC discuté plus haut (voir 6.4).

⁹⁶ Entretien avec un membre de GRAIN, le 2 février 2016.

cadre de la souveraineté alimentaire⁹⁷. Cette mobilisation au niveau local en faveur de la conservation, de l'échange et de l'utilisation des variétés locales influence lentement la formulation des arguments de la part des représentants autochtones (y compris au niveau international) qui, en liant cette position au droit à l'alimentation, parviennent à élargir le débat au-delà de la seule question de l'intégration des savoirs traditionnels dans les systèmes de propriété intellectuelle.

Deuxièmement, au tournant du siècle, on observe une prise de conscience que les promesses du marché potentiel de la bioprospection, avec les possibles rentes pour les pays mégadivers et leurs peuples autochtones, ne seront jamais probablement réalisées étant donné le faible développement connu par cette activité (THOMAS & FILOCHE, 2015b ; AUBERTIN *et al.*, 2007). Cette désillusion s'exprime aussi bien dans les prises de position des représentants autochtones que dans celles des ONG analysées. En plus de ce faible développement du secteur, les rapports du GTPA font état à plusieurs reprises de prises de position dénonçant la non-inclusion des autorités autochtones dans la mise en place de schémas de partage des avantages, de leur inefficacité ou carrément de leur absence (DAES, 2001 ; 2004 ; MARTÍNEZ, 2002 ; 2003). Les ONG emboîtent le pas aux prises de positions autochtones, en soulignant la non-inclusion des représentants autochtones dans les négociations des contrats de partage des avantages et plus généralement, l'orientation marchande de cette approche, et en critiquant à nouveau l'absence de prise en compte des positions exprimées par les représentants autochtones sur la question. Dans sa forme contractuelle, le partage des avantages se réalise, en effet, de manière générale, au travers d'une compensation de nature monétaire, alors qu'il est possible d'envisager d'autres formes alternatives décidées en concertation avec les autorités autochtones (voir entre autres : GRAIN & GAIA FOUNDATION, 2000 ; TAULI-CORPUZ, 2003 ; ETC GROUP, 2004).

Enfin, troisièmement, les négociations du Traité de la FAO permettent, de façon générale, de déplacer la focale vers l'agrobiodiversité, posant l'impossibilité de l'application d'un système bilatéral de partage des avantages pour les ressources de l'agrobiodiversité. Nous avons souligné auparavant que les représentants autochtones ne s'intéressent que marginalement à cette question jusqu'au tournant du siècle. Dans ce cas, ce sont surtout les ONG qui participent au processus de négociation du Traité et soutiennent les droits des agriculteurs et la libre circulation des semences contre la poussée monopolistique du secteur de l'agrobusiness. Cependant, même si les représentants autochtones ne s'occupent pas directement de la négociation du Traité, ils partagent les mêmes craintes concernant le comportement des multinationales

⁹⁷ William Schanbacher note sur ce point : « *En ce qui concerne les semences, il incombe souvent aux femmes de sélectionner, collecter, conserver et planter les semences et, en tant que telle, toute perte de diversité des semences a des ramifications désastreuses pour leur capacité à assumer leurs responsabilités familiales et agricoles. Comme l'affirment les militantes pour la souveraineté alimentaire, la semence représente le fondement de la souveraineté alimentaire dans la mesure où elle est inséparable d'autres nécessités de base comme la nourriture, le logement et l'habillement.* » (SCHANBACHER, 2010 : 60)

de l'agrobusiness dans leurs territoires.⁹⁸ Le débat sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM) permet de bien illustrer l'un des piliers fondamentaux de la construction d'un réseau transnational de mouvements autour de la notion de souveraineté alimentaire.

7.3.2 Les OGM : le premier point de contact avec la question agricole

La campagne contre les OGM est l'une de ces thématiques qui permettent d'établir un point de contact entre les organisations autochtones et les autres mouvements impliqués dans les arènes de négociation liées aux questions agricoles et alimentaires. Nous avons vu que les représentants autochtones investissent la question agricole au tournant du siècle, probablement en lien avec l'adoption du Protocole de la CDB sur la prévention des risques biotechnologiques de Cartagena, qui prévoit à son article 26 d'encourager les États à consulter «les communautés locales et autochtones» dans le cadre des importations d'OGM (CDB, 2000a)⁹⁹. Toutefois, les prises de position des représentants autochtones dans ce domaine vont au-delà d'une revendication relative au respect du consentement préalable en connaissance de cause si des OGM sont introduits sur leurs territoires. En effet, les revendications portant sur l'introduction des OGM que l'on retrouve dans la Déclaration d'Atitlán évoquent l'impact sur la santé et l'alimentation, l'interdiction des modifications qui visent la stérilisation des semences, l'impact sur les territoires et sur la relation avec la Terre mère et les conséquences sur les savoirs traditionnels de l'imposition d'un système agricole industriel soutenu par les DPI (IITC, 2002a).

Ces revendications supplémentaires révèlent l'existence des liens et la construction d'une critique partagée entre les représentants autochtones, paysans et les ONG. Dans un chapitre précédent (voir 5.1), nous avons retracé, en présentant l'ouvrage *Les semences de la terre* (MOONEY, 1979), l'émergence de la critique de l'industrialisation de l'agriculture et de ses impacts sur la conservation de l'agrobiodiversité. Durant les années 1990, le travail de ces ONG suit l'évolution technologique du secteur de l'agrobusiness et se concentre sur les points problématiques du développement et de la diffusion des OGM : concentration de la recherche à travers les DPI, association entre

⁹⁸ Cet extrait de la Déclaration d'Atitlán illustre bien le propos : «2. *L'imposition de modèles industriels par les gouvernements, notamment sous forme de monoculture industrielle, qui entraîne une érosion de la diversité génétique et la perte de nos semences, espèces et races d'animaux. Cela ne fait qu'appauvrir nos terres, générant une émigration croissante des membres de nos communautés vers les zones urbaines à la recherche d'emplois qui n'existent pas. De plus, l'adoption de systèmes de marché qui nous sont étrangers nous impose des aliments qui ne nourrissent pas, mais qui causent des maladies et des problèmes de toutes sortes pour notre santé et des problèmes dans le développement physique de nos enfants.*» (IITC, 2002a : 3)

⁹⁹ Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un protocole supplémentaire de la CDB qui vise à réguler la circulation des «organismes vivants génétiquement modifiés». Il a été conclu en 2000 sous la pression des pays qui veulent conserver le contrôle de la diffusion transfrontalière des OGM. Le Protocole prévoit une procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour les importations d'OGM et autorise l'application du principe de précaution afin de pouvoir bloquer les importations de la part des États visés.

semence et produits chimiques, disséminations génétiques, stérilisation des semences et bien sûr biopiraterie et perte de l'agrobiodiversité cultivée et des pratiques et savoirs paysans traditionnels (FOWLER & MOONEY, 1990). ETC Group, GRAIN et TWN sont trois ONG actives sur ce sujet, qui collaborent en vue de garantir une mobilisation internationale¹⁰⁰, en particulier, la campagne contre les technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences, surnommées « Terminator » par l'ETC Group (RAFI, 1999 ; ETC GROUP, 2015b) (voir aussi AUBERTIN *et al.*, 2007 ; FOYER, 2010). ETC Group lance une campagne pour l'interdiction de ces technologies en surveillant les activités des multinationales, en particulier Monsanto, et en mobilisant la société civile pour une mise au ban internationale de ces technologies. Les arènes de la biodiversité et de la sécurité alimentaire sont visées et l'appel à l'interdiction de ces technologies devient une constante des prises de position étudiées. Partant du fait que la stérilisation des semences implique l'impossibilité de poursuivre les pratiques de sélection, de multiplication et d'échange auxquelles recourent les paysans et les peuples autochtones, la lutte contre les semences « Terminator » est rapidement associée à la défense de la souveraineté alimentaire, notion qui fait apparaître un point commun important entre tous ces acteurs et qui scelle leur collaboration.

ETC Group associe, dès le début, la lutte contre ce type de technologies à l'impact sur les paysans, mais aux alentours de l'année 2001, la notion de souveraineté reste davantage associée au maintien du contrôle national sur les ressources génétiques et à la sécurité alimentaire (ETC GROUP, 1998 ; 1999c ; 1999d ; 1999b ; 1999a ; 2000 ; 2001b ; 2001a ; MOONEY, 1999). Pendant cette période, la campagne contre les semences « Terminator » a un double objectif. Le premier consiste à ternir l'image de Monsanto afin de décourager l'entreprise de commercialiser ces technologies. Cette campagne connaît un succès en demi-teinte : en 1999, Monsanto annonce renoncer pour l'instant à la commercialisation de cette technologie, mais l'entreprise précise que cette décision n'implique pas l'arrêt de la recherche dans ce secteur (ETC GROUP, 1999b). Le deuxième objectif de la campagne est de sensibiliser les organisations internationales, en particulier la CDB, seul accord international en la matière alors en vigueur. La CDB se saisit rapidement du dossier et, après discussion au sein de différents groupes de travail (SUBSIDIARY BODY ON SCIENTIFIC TECHNOLOGICAL ADVICE, 1999) de la COP 5 de Nairobi, décide d'un premier moratoire basé sur le principe de précaution, mais prévoyant davantage de recherche dans le domaine (CDB, 2000b : Décision V/5)¹⁰¹. Après 2001, la coalition contre les

¹⁰⁰ Information confirmée par Pat Mooney, directeur exécutif de ETC Group, lors d'un entretien le 23 novembre 2015.

¹⁰¹ « 23. *Recommande que, en l'absence de données fiables sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, sans lesquelles il n'existe pas de base adéquate pour l'évaluation des risques potentiels, et conformément à l'approche de précaution, les produits comportant de telles technologies ne soient pas approuvés par les Parties pour les essais sur le terrain jusqu'à ce que des données scientifiques appropriées puissent justifier de tels essais ni pour l'exploitation commerciale jusqu'à ce que des évaluations autorisées et scientifiques concernant notamment leurs impacts écologiques et socio-économiques et tous les effets défavorables sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine aient été*

semences « Terminator » maintient la pression sur la CDB et sur la FAO en prônant un moratoire contraignant. Durant la deuxième partie de la campagne, l'implication des représentants paysans et autochtones s'accroît. En ce qui concerne ces derniers, les discussions sont surtout conduites au sein du Groupe de travail sur l'article 8j) de la CDB, avec la participation de l'IITC et de ETC Group (SUBSIDIARY BODY ON SCIENTIFIC TECHNOLOGICAL ADVICE & AD HOC OPEN-ENDED INTER-SESSIONAL WORKING GROUP ON ARTICLE 8J) AND RELATED PROVISIONS OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY, 2003).

En outre, pendant cette deuxième phase, le lien est clairement posé entre la souveraineté alimentaire et la menace des semences « Terminator », notamment dans la prise de position : « *Defend Food Sovereignty: Terminate Terminator* » (ETC GROUP, 2002a) (voir aussi ETC GROUP, 2002c; 2002b; 2004; 2006a; 2006b; 2007)¹⁰². Les discussions se poursuivent au sein des groupes de travail de la CDB en collaboration avec la FAO (CDB, 2004c) et, lors de la huitième COP de la CDB tenue à Curitiba en 2006, les parties réaffirment la décision prise à la cinquième COP en la rendant un peu plus contraignante¹⁰³ (CDB, 2006), ce qui revient à imposer un moratoire *de facto* sur les technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences. Dans un communiqué de presse, ETC Group, se félicitant de la réussite de la campagne, donne la parole à des représentants des organisations et des mouvements impliqués, entre autres LVC et IIFB, faisant ainsi la démonstration de la collaboration sur cette campagne.

« *C'est un jour important pour les 1,4 milliard de pauvres à travers le monde, qui dépendent des semences conservées par les paysans* », a déclaré Francisca Rodriguez de Via Campesina, un mouvement mondial de paysans. « *Les*

effectuées de manière transparente, et que les conditions permettant leur utilisation bénéfique et sans danger aient été validées. Pour renforcer la capacité de tous les pays à aborder ces questions, les Parties devraient assurer une large diffusion de l'information sur les évaluations scientifiques, y compris à travers le Centre d'échange, et procéder à un partage de compétences techniques à cet égard. » (CDB, 2000b: sec. III/23)

¹⁰² Les documents récoltés dans notre base de données montrent aussi que GRAIN et TWN sont très actives sur cette thématique et collaborent à la campagne internationale.

¹⁰³ « *C. Utilisation des technologies génétiques restrictives :*

La Conférence des Parties :

1. Réaffirme la décision V/5, section III (Technologies génétiques restrictives) ;

2. Encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à :

a) Respecter les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs à la préservation des semences cultivées de manière traditionnelle ;

b) Poursuivre les recherches, dans le cadre du mandat de la section III de la décision V/5, sur les incidences des technologies génétiques restrictives, y compris leurs incidences écologiques, sociales, économiques et culturelles, en particulier sur les communautés autochtones et locales ; et

c) Continuer à diffuser les résultats des études sur les impacts environnementaux (par exemple, l'évaluation des risques), socio-économiques et culturels des technologies génétiques restrictives sur les petits exploitants agricoles, les communautés autochtones et locales, et rendre ces études disponibles d'une manière transparente [...]. » (CDB, 2006: 13)

semences Terminator sont une arme de destruction massive et une attaque contre notre souveraineté alimentaire.”

“[Les semences] *Terminator menacent directement notre vie, notre culture et notre identité en tant que peuples autochtones*”, a déclaré Viviana Figueroa de la communauté autochtone *Ocumazo en Argentine, au nom du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.* » (ETC Group, 2006c : 1)

Ce passage illustre les liens entre les deux groupes de représentants dans le cadre de cette campagne derrière laquelle on retrouve une série de positions partagées : contre le pouvoir commercial des multinationales ; contre le contrôle qu’elles exercent sur la recherche et développement à travers les DPI et les processus de concentration ; sur l’impact négatif sur la biodiversité, les pratiques et les savoirs traditionnels ; et, plus généralement, pour un droit à l’alimentation basée sur une diversité de systèmes agricoles et non pas sur l’imposition de l’orientation productive entrepreneuriale.

7.4 DISCUSSION EN RELATION AVEC LES AXES D’ANALYSE

Au regard de l’axe appropriation-conservation, l’approche autochtone reste basée sur une *juris possessio* communautaire, comme dans la partie précédente. Pendant la période 1996-2007, se met en place une critique des systèmes d’accès et de partage des avantages (APA) de la CDB, suscitée entre autres par la désillusion relative aux pratiques de valorisation de la bioprospection – qui se révèlent nettement inférieures aux prévisions – et par les problèmes de collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des mécanismes d’APA et dans la gestion des projets de conservation participative. Les prérogatives de *juris possessio* entrepreneuriale et souverainiste de ces mécanismes sont remises en cause, et les représentants autochtones se distancient d’une vision seulement orientée vers l’arène de conservation de la biodiversité. L’association bioculturelle est toujours présente dans les propos des représentants autochtones qui revendiquent le contrôle sur ces ressources et l’autodétermination concernant les trajectoires de développement, mais elle évolue par rapport à la première période analysée (1970-1996). Les représentants autochtones remettent en cause une vision bioculturelle étroite qui prévoit le seul maintien des pratiques traditionnelles utiles à la conservation, comme dans le cadre de la CDB. Ils revendiquent désormais une conservation «holiste» permettant la préservation de tous les aspects sociaux et culturels liés aux pratiques traditionnelles.

Par ailleurs, cet élargissement de perspective et l’introduction de la notion de souveraineté alimentaire dans les discours tenus par certains représentants facilitent la dissociation de la *juris possessio* communautaire du compromis entre les *juris possessio* entrepreneuriale et souverainiste qui caractérise les mécanismes d’APA de la CDB. Les représentants autochtones peuvent ainsi remettre en cause la division des rôles identifiés lors de la première période : les acteurs innovants sont de manière prévalente ceux liés à l’agrobusiness, alors que les peuples autochtones s’occupent

de la conservation des ressources génétiques. Il est intéressant de noter ici cette tension entre innovation et conservation. Si, d'un côté, le discours de *juris possessio* communautaire des représentants autochtones reste toujours axé pendant cette période sur la reproduction des pratiques culturelles comme condition essentielle pour assurer la survie des sociétés autochtones, de l'autre, cette approche ne nie plus l'existence d'un processus d'innovation autochtone qui se caractérise par sa nature incrémentale et collective: les ressources génétiques et les savoirs autochtones évoluent avec la nécessité de garantir la reproduction sociale dans un écosystème changeant. L'adaptation qui en découle comporte de l'innovation, mais selon une conception de continuité qui diffère de celle individualiste et marchande de la *juris possessio* entrepreneuriale. L'image de « bon sauvage écologique », appliquée à la conservation de la biodiversité, tend à réifier les pratiques autochtones dans une tradition immuable et à les répliquer dans le cadre de projets de conservation.

Cette tendance à la réification des pratiques traditionnelles se retrouve aussi sur l'axe appropriation-production. Par rapport aux orientations de production, le discours tenu par les représentants autochtones vise à nouveau la reproduction sociale et culturelle de leurs sociétés. L'orientation productive que nous avons pu repérer dans le discours des représentants autochtones est proche de celle de « justice alimentaire », car son objectif est la satisfaction des besoins fondamentaux – physiques et culturels – des peuples autochtones. Les représentants adoptent donc un discours critique de contre-mouvement dirigé vers l'orientation productive entrepreneuriale qui se diffuse dans leurs territoires et ne permet pas de réguler l'action des acteurs du secteur privé. Les acteurs étatiques et internationaux qui devraient intervenir à ce sujet sont aussi critiqués. Les tensions qui émergent des projets de conservation illustrent bien ce propos. Les États et les ONG de conservation ainsi que les autres acteurs qui participent à ces projets adoptent souvent une stratégie de valorisation de la biodiversité qui prévoit une orientation réformatrice. Si dans le cadre d'un projet de conservation, la régulation imposée au secteur privé est très contraignante, il ne faut toutefois pas perdre de vue que ces projets prévoient aussi un volet de valorisation économique. Comme nous l'avons mis en évidence, ce deuxième volet tend soit à exclure les pratiques autochtones des projets, soit à les limiter à la valorisation écotouristique, ce qui soutient à nouveau un processus de réification des systèmes de production autochtone dans le cadre de la préservation de traditions folkloriques. Les représentants autochtones, de leur côté, revendiquent plutôt des espaces de survie et d'évolution pour leur orientation productive, suivant un chemin autodéterminé plutôt que celui dicté par l'orientation productive entrepreneuriale.

Enfin, en considérant l'axe de mobilisation, nous constatons que les représentants autochtones poursuivent et renforcent leur travail de diffusion de la question autochtone à partir de l'arène des droits de l'homme. Les instruments de cette arène leur fournissent les éléments fondamentaux nécessaires à l'analyse des questions liées à la conservation des ressources génétiques. De plus, au moment de l'adoption par certaines organisations autochtones de la notion de souveraineté alimentaire pour

aborder la question des ressources génétiques en agriculture, le lien avec l'arène des droits de l'homme est posé d'emblée. En particulier, le droit à l'alimentation est immédiatement avancé pour encadrer le discours de souveraineté alimentaire des représentants autochtones. Comme nous le verrons dans le prochain chapitre, cette perspective influence aussi l'action des représentants paysans qui, à peu près à la même époque, s'appêtent à lancer une campagne en faveur de l'établissement d'une Déclaration des droits des paysans.

8.

LA QUESTION PAYSANNE

La période de consolidation internationale de la souveraineté alimentaire (1996-2007) va de pair avec le renforcement de La Vía Campesina en tant que voix paysanne. Nous analyserons dans ce chapitre la stratégie par laquelle LVC va parvenir à inclure la souveraineté alimentaire comme un élément de critique touchant la majorité des thématiques discutées dans les différentes arènes de négociation, qu'il s'agisse de l'arène de la conservation de la biodiversité, de l'arène de la propriété intellectuelle ou encore des arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme.

8.1 LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Pour comprendre le positionnement de La Vía Campesina par rapport aux négociations dans l'arène de la biodiversité, on se reportera, dans un premier temps, au positionnement de LVC aussi bien concernant le Traité de la FAO que la CDB. Cela nous permettra ensuite d'examiner comment LVC conçoit la conservation des ressources génétiques, pour éclairer ainsi les stratégies de conservation envisagées par le discours des représentants paysans à ce sujet.

8.1.1 LVC et le Traité de la FAO

Nous avons déjà illustré le processus de négociation qui a conduit à l'adoption du Traité de la FAO, ses principales orientations sur le plan de *juris possessio* et son système multilatéral de partage des avantages (voir 6.1). Or, LVC, qui se trouve alors en pleine phase de consolidation, ne participe que marginalement aux négociations du Traité de la FAO. De plus, comme souligné par plusieurs auteurs, la FAO collabore

alors principalement avec la Fédération internationale des producteurs agricole (FIPA), qui chapeaute les organisations paysannes des pays du Nord, avec une vision proche du *mainstream* néolibéral (DESMARAIS, 2007 ; BORRAS JR *et al.*, 2008).

Maria Martínez-Torres et Peter Rosset (MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010) décrivent cette première phase d'existence de LVC comme une période de construction et de consolidation de la coordination internationale, ainsi que d'affirmation sur la scène internationale. Cette période se caractérise par la poursuite des tensions avec certaines ONG, qui font suite à la décision de LVC ne pas souscrire le document final du contre-sommet des organisations de la société civile à Rome en 1996. De plus, la première stratégie choisie par LVC est « *une tactique politique [...] plus "externe" qu'"interne" et plus protestataire que d'influence, mais quelquefois LVC s'engage dans des stratégies interne-externe avec ces alliés et pratique du lobbying* » (MARTÍNEZ-TORRES & ROSSET, 2010 : 163). On notera qu'il s'agit de la part de LVC d'un choix stratégique bien pondéré : le lobbying est dirigé principalement vers les organisations internationales disposées à dialoguer sur la question paysanne en se montrant ouvertes face aux positions exprimées par les représentants de LVC, qu'il s'agisse des arènes des droits de l'homme ou de la sécurité alimentaire (spécialement FAO et IFAD). Face à d'autres organisations internationales, par exemple celles liées au Consensus de Washington et qui composent en partie l'arène de la propriété intellectuelle, l'approche retenue reste celle de la contestation de l'extérieur (DESMARAIS, 2007 ; SCHANBACHER, 2010 ; ROSE, 2013). Même si LVC ne participe pas directement au processus de négociation, la FAO et son Traité constituent une arène très importante pour elle.

En particulier, deux éléments du Traité intéressent la coordination paysanne au tournant du siècle : l'inclusion de la propriété intellectuelle et les droits des agriculteurs. Dans cette phase d'affirmation sur la scène internationale, LVC n'amène pas seulement la notion de souveraineté alimentaire, mais prend position sur des objets qui sont déjà présents dans les arènes, en apportant sa perspective. Du point de vue de la conception de *juris possessio* patrimoniale qui caractérise le discours de ses représentants, les négociations du Traité semblent soutenir au moins partiellement la vision de LVC sur la nécessité de ne pas poser des entraves à la circulation des semences :

« Ce traité est d'une importance majeure pour la recherche agricole : il détermine si les plantes alimentaires peuvent être cultivées et développées via le libre-échange de semences, comme elles ont été sélectionnées par les chercheurs et les sélectionneurs au cours des dernières décennies et par les agriculteurs depuis de nombreux siècles, ou si le dépôt de brevets sur ces ressources sera autorisé. Pour garantir une alimentation saine, diversifiée et économiquement accessible, les agriculteurs, les sélectionneurs et les chercheurs devraient tous soutenir un Engagement international qui soit juste, équitable et complet, qui ne soit pas subordonné aux règles ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce. » (LA VÍA CAMPESINA, 2000 : 2)

Le système multilatéral d'échange facilité (*facilitated access*) rétablit une circulation de type patrimonial des ressources génétiques, au moins pour les familles de semences listées à l'Annexe I, en évitant les entraves souverainistes, entrepreneuriales et communautaires du système bilatéral de la CDB – dont le mandat de négociation octroyé à la FAO à sa conclusion oblige à en reprendre les objectifs et dispositifs principaux.

En partant de cette base, les représentants paysans incitent la FAO à pousser la conception patrimoniale plus loin en prenant de la distance par rapport au système entrepreneurial des ADPIC. Cette incitation à s'écarter des positions de l'OMC devient une revendication récurrente pour LVC durant cette période. LVC voit dans la FAO un interlocuteur potentiel et ses représentants incitent celle-ci à se démarquer le plus possible des positions de l'OMC, du Fonds monétaire international (FMI) ou encore de la Banque mondiale, dont les militants de LVC critiquent radicalement les politiques agricoles, commerciales et de développement (LA VÍA CAMPESINA, 2003).

Dans la phase conclusive des négociations en 2001, LVC a donc une position partagée sur le Traité. D'un côté, les représentants paysans accueillent positivement la présence du système multilatéral qui, même d'une façon très partielle, permet de faire un pas en avant vers la mise en place de la conception patrimoniale au niveau international :

«Nous considérons que les ressources génétiques appartiennent à l'humanité. L'un des éléments essentiels du [Traité] est un système multilatéral qui régit l'accès aux ressources génétiques des espèces cultivées. Les propositions actuellement sur la table établissent un système d'« accès facilité » à ces ressources entre les pays membres et proposent plusieurs mesures pour partager les bénéfices résultant de leur utilisation. Via Campesina soutient le principe selon lequel les ressources génétiques des espèces cultivées doivent être librement partagées entre les agriculteurs et les pays. Après tout, l'échange de semences entre les paysans au cours des millénaires a été le moteur de la création de l'immense diversité génétique en agriculture.» (LA VÍA CAMPESINA, 2001a: 2)

De l'autre, ils sont très préoccupés par le fait que le Traité continue de prévoir des aspects de nature entrepreneuriale, en permettant l'utilisation d'instruments de protection intellectuelle – COV et/ou brevet – sur les variétés dérivées du matériel génétique obtenu dans le cadre du système multilatéral :

«Via Campesina s'oppose à tout droit de propriété intellectuelle sur toute forme de vie. Nous voulons élever au rang de principe universel le fait que les gènes, en tant qu'essence de la vie, ne peuvent pas être possédés. Le seul propriétaire de la vie est le détenteur de cette vie, qui la vit, la nourrit et la préserve. Le texte de négociation actuel que les délégués à Spoleto ont devant eux autorise spécifiquement les DPI sur les matériels dérivés du matériel génétique couvert par

le système multilatéral. À plusieurs reprises, elle exige des pays qu'ils respectent les DPI existants sur le matériel végétal et les accords de DPI existants. C'est une aberration que le matériel génétique que les paysans et les peuples autochtones ont gardé en vie, soigné et conservé pendant plus de 10 000 ans puisse maintenant être la propriété des entreprises. Et que nous devions payer des redevances pour les semences qui ont été récoltées sur nos terres et homogénéisées ou modifiées à l'étranger.» (LA VÍA CAMPESINA, 2001 : 2)

Cette opposition à l'inclusion des DPI dans le Traité est justifiée par le danger représenté, au niveau économique, social, environnemental et de santé publique, à la fois par la monopolisation de la recherche agricole dans le secteur privé et par l'introduction des OGM dans les champs (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 5).

Cette opposition aux DPI implique aussi que LVC s'exprime sur la question des droits des agriculteurs. En effet, ces deux éléments représentent les deux revers de la même médaille : les droits des agriculteurs ont été introduits pour la première fois lors de la révision en 1989 de l'Engagement de la FAO, comme contrepoids à la reconnaissance des Certificats d'obtention végétale (COV), une forme de DPI. Notre interlocuteur auprès de GRAIN a souligné comment, dans le cadre des Dialogues de Keystone qui ont conduit à l'amendement de l'Engagement, l'idée des droits des agriculteurs a été portée par les ONG consultées pendant ce processus de médiation, mais sans un réel apport des organisations paysannes, qui n'étaient pas encore organisées dans une coordination internationale¹⁰⁴. Donc, les droits des agriculteurs inclus dans le Traité sont directement repris de ceux présents dans la décision 5/89 amendant l'Engagement international (FAO, 1989b), que nous avons discuté dans la première partie de cet ouvrage. Lors de l'adoption du Traité en 2001, l'article 9 reconnaît les droits des agriculteurs sur la base de :

«[L]'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.» (FAO, 2001a : art. 9.1)

Le Traité incite les États membres à réaliser les droits des agriculteurs au travers de : *«[L]a protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; [...] le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; [...] le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives*

¹⁰⁴ Entretien avec un membre de GRAIN, le 2 février 2016.

à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.» (FAO, 2001: art. 9.2). Cet article pose donc le fondement de la participation des paysans au système multilatéral de partage des avantages mis en place par le Traité. Les droits des agriculteurs orientent les fonds récoltés *via* les contributions versées par les acteurs qui commercialisent un produit issu d'une ressource listée à l'Annexe I (et obtenue dans le cadre du système multilatéral d'échange) en direction des projets de développement agricole et de conservation *in situ* qui impliquent les organisations autochtones et paysannes (FAO, 2001a: art. 13). De cette façon, on considère que les droits des agriculteurs contrebalancent les exceptions de nature entrepreneuriale qui caractérisent le système multilatéral d'échange du Traité¹⁰⁵.

Pour LVC, cependant, cette façon d'interpréter les droits des agriculteurs est inacceptable, car elle revient à exploiter des mécanismes de partage des avantages pour autoriser la brevetabilité du vivant :

«Il devrait y avoir une libre circulation du matériel génétique, sans droits de monopole, afin de promouvoir la conservation et l'amélioration par tous les acteurs. Nous ne pouvons jamais accepter l'introduction des DPI "par la porte de service" en utilisant le partage des avantages comme un outil [pour y parvenir] [...]. Les brevets sont l'instrument ultime pour mettre le contrôle et les avantages entre les mauvaises mains. C'est l'un des instruments permettant d'institutionnaliser les pratiques de biopiraterie. Par conséquent, il est impossible de les accepter comme l'instrument permettant de partager les avantages de manière égale entre toutes les parties prenantes du Nord et du Sud.» (LA VÍA CAMPESINA, 2001a: 2)

Les représentants de LVC engagent les discussions sur les droits des agriculteurs dès leur troisième conférence internationale, tenue à Bangalore en 2000. D'un côté, leur justification des droits des agriculteurs est proche de celle présente dans le Traité, dans la mesure où, selon les membres de LVC, ces droits découlent du travail effectué par les paysans dans les champs au fil des siècles et ayant permis de développer, de sélectionner et de conserver l'agrobiodiversité jusqu'à nos jours (LA VÍA CAMPESINA, 2000c; 2000b)¹⁰⁶. De l'autre, pour les représentants de LVC, l'étendue

¹⁰⁵ La formulation des droits des agriculteurs dans le Traité reste très vague et sujette à l'interprétation de la législation nationale, car elle ne reconnaît explicitement ni des droits que les agriculteurs pourraient revendiquer sur les variétés locales ou du pays ni le privilège du fermier de conserver, de multiplier et d'échanger les semences issues des récoltes précédentes. L'article 9.2 a) considère que chaque partie contractante devrait prendre des mesures nécessaires pour «la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques et pour l'alimentation» (FAO, 2001a). L'interprétation de cet article permet d'inclure le privilège du fermier de garder une partie de la récolte pour la ressemer la saison suivante ou pour soutenir les pratiques d'échange, parmi les pratiques traditionnelles intéressantes pour le maintien de l'agrobiodiversité, mais cette décision relève des autorités nationales (FAO, 2001a: art. 9.3)

¹⁰⁶ Par exemple dans cet extrait: «Les droits des agriculteurs ont un caractère historique profond. Ils existent depuis que les êtres humains ont créé l'agriculture pour répondre à leurs besoins; nous les avons

des droits à reconnaître aux paysans est bien plus vaste qu'une simple compensation à l'introduction des DPI (AKSOY, 2014: 35). Pour ces représentants, les droits des agriculteurs sont fondés non seulement sur la décision 5/89 de la FAO, mais doivent aussi prendre en considération les acquis obtenus dans d'autres arènes de négociation, tels que la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, l'article 8j) de la CDB ou encore le chapitre 14 sur l'Agriculture soutenable et le développement rural de l'Agenda 21 (LA VÍA CAMPESINA, 2001a: 2). Leur proposition de droits des agriculteurs se fonde sur une vision et des objectifs beaucoup plus larges, basés sur leur contribution passée, présente et future :

« Pour Via Campesina :

Les droits des agriculteurs ont un caractère historique profond,

Les droits des agriculteurs comprennent le droit aux ressources et aux connaissances qui leur sont associées,

Les agriculteurs ont le droit de contrôler et le droit de décider de l'avenir des ressources génétiques utilisées en agriculture,

Les droits des agriculteurs sont éminemment collectifs,

Ces droits doivent s'appliquer au niveau national,

Ces droits devraient donner accès aux moyens de conserver la biodiversité et d'atteindre la sécurité alimentaire,

Ces droits comprennent le droit de définir le contrôle et l'utilisation des avantages découlant de l'utilisation, de la préservation et de la gestion des ressources et le droit d'utiliser, de choisir, de stocker et d'échanger librement les ressources génétiques.

Via Campesina demande aux négociateurs de respecter ces droits et de les inclure pleinement dans tout accord, et d'éviter toute introduction de DPI sur les ressources phylogénétiques dans l'Engagement international. » (LA VÍA CAMPESINA, 2001a: 2-3)

Ainsi, de manière paradoxale, des droits conçus pour compenser l'expansion des DPI sur les ressources génétiques deviennent, dans le discours des représentants de LVC, un des instruments utilisés pour justifier l'interdiction des DPI en relation avec ressources phylogénétiques. Autrement dit, pour les représentants de LVC, les droits des agriculteurs doivent être considérés comme un ensemble de droits fournissant une protection contre une partie des conséquences négatives de la globalisation d'une orientation productive entrepreneuriale¹⁰⁷. Pour cette raison, les droits des agriculteurs

maintenus en vigueur grâce à la conservation de la biodiversité; nous les ratifions avec le développement continu de nouvelles ressources et leur amélioration. Nous sommes ceux qui protègent les ressources génétiques, qui aident à l'évolution des espèces; nous sommes le dépositaire des efforts et des connaissances des générations qui ont créé la richesse biologique. C'est pourquoi nous exigeons que nos droits soient reconnus. » (LA VÍA CAMPESINA, 2000c: 4)

¹⁰⁷ Lors de sa troisième conférence internationale, LVC présente une version plus élaborée de la proposition sur les droits des agriculteurs, en onze points : « *Via Campesina : Proposition de la Via Campesina sur les droits des agriculteurs*

deviennent un élément très important de la lutte pour la souveraineté alimentaire. Nous reviendrons dans la dernière section de ce chapitre (voir 8.3.2) sur ce lien entre droits des agriculteurs et souveraineté alimentaire en analysant comment celui-ci permet d'introduire la question paysanne dans une arène supplémentaire, celle des droits de l'homme. Pour l'instant, restons focalisés sur l'arène de la biodiversité, pour comprendre de plus près les positions de LVC relatives à la conservation des ressources génétiques. Si, pour les représentants paysans, ce n'est pas *via* le mécanisme de financement prévu par le Traité de la FAO – et sa conception qui lie, entre autres, la réalisation des droits des agriculteurs aux mécanismes de partage des avantages – que les paysans doivent être inclus dans des projets de conservation des ressources, comment les militants de LVC conçoivent-ils alors la conservation des ressources génétiques ?

8.1.2 La conservation des ressources génétiques pour la LVC

Pour comprendre les positions de LVC sur la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il faut avant tout analyser le discours tenu par les représentants paysans concernant la biodiversité. Lorsque ce sujet est mis à l'agenda de la troisième conférence internationale de LVC, les délégués paysans constatent que les négociations menées dans les arènes internationales ne leur offrent pas la possibilité d'exprimer leur avis, et cela malgré l'impact direct de la biodiversité

-
1. *Les droits des agriculteurs ont un caractère historique profond. Ils existent depuis que l'homme a créé l'agriculture pour répondre à ses besoins ; nous les avons maintenus en vigueur par la conservation de la biodiversité ; nous les ratifions avec le développement continu de nouvelles ressources et leur amélioration. Nous sommes ceux qui protègent les ressources génétiques, qui aident à l'évolution des espèces ; nous sommes le dépositaire des efforts et des connaissances des générations qui ont créé la richesse biologique. C'est pourquoi nous exigeons que nos droits soient reconnus.*
 2. *Les droits des agriculteurs comprennent le droit aux ressources et aux connaissances qui leur sont associées, inextricablement liés entre eux ; cela signifie accepter les connaissances traditionnelles, le respect des cultures et la reconnaissance du fait que les cultures sont les fondements de la connaissance.*
 3. *Le droit de contrôle, le droit de décider de l'avenir des ressources génétiques, le droit de définir le cadre juridique de la propriété de ces ressources.*
 4. *Les droits des agriculteurs sont éminemment collectifs ; ils doivent donc être considérés comme un cadre juridique différent de ceux de la propriété privée et de la propriété intellectuelle.*
 5. *Ces droits doivent s'appliquer au niveau national ; il doit y avoir un engagement à promouvoir la promulgation de la législation correspondante, dans le respect de la souveraineté de chaque pays pour établir des lois locales basées sur ces principes.*
 6. *Le droit aux moyens de conserver la biodiversité et d'assurer la sécurité alimentaire, tels que les droits territoriaux, le droit à la terre, à l'eau et à l'air.*
 7. *Le droit de décider de la définition, de la formulation et de l'exécution des politiques et des programmes relatifs aux ressources génétiques.*
 8. *Le droit à une technologie appropriée et le droit de participer à la conception et à la réalisation de programmes de recherche.*
 9. *Le droit de définir le contrôle et l'utilisation des avantages découlant de l'utilisation, de la préservation et de la gestion des ressources.*
 10. *Le droit d'utiliser, de choisir, de stocker et d'échanger librement des ressources génétiques.*
 11. *Le droit de développer des modèles d'agriculture durable qui protègent la biodiversité et d'influencer les politiques qui les promeuvent.* » (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 3-4)

sur leurs modes de vie (LA VÍA CAMPESINA, 2000c). Pour les délégués de LVC, la biodiversité se trouve à la base de la diversité humaine :

«La biodiversité [...] a comme base fondamentale la reconnaissance de la diversité humaine, l'acceptation que nous sommes différents et que chaque peuple et chaque individu a la liberté de penser et d'être. De ce point de vue, la biodiversité n'est pas seulement la flore, la faune, la terre, l'eau et les écosystèmes; c'est aussi la diversité culturelle, les systèmes de production, les relations humaines et économiques, les formes de gouvernement; en essence, c'est la liberté.

La diversité est notre propre forme de vie. La diversité végétale nous donne des aliments, des médicaments et des abris; tout comme la diversité humaine, avec des gens de différentes conditions, idéologies et religions, nous donne la richesse culturelle. Cela montre qu'il faut éviter d'imposer des modèles dans lesquels un seul mode de vie ou modèle de développement prédomine. [...] La culture et la biodiversité se développent toujours ensemble.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 1-2)

Pour les représentants paysans, la biodiversité n'est pas seulement un fait biologique, mais – comme dans la position exprimée par les représentants autochtones – elle inclut aussi un lien avec la diversité culturelle, dans une relation symbiotique. Cette relation a permis de développer l'agrobiodiversité, au fil du temps, au travers du développement de différentes cultures agricoles qui s'adaptaient aux conditions des écosystèmes changeants et variés. Les ressources génétiques ont donc une importance centrale dans le système productif paysan, comparable à la terre, à l'eau et à l'air :

«[L]es semences sont la quatrième ressource qui génère de la richesse pour nous à partir de la nature, après la terre, l'eau et l'air. Les ressources génétiques sont l'élément de base pour la production des aliments, des vêtements, des abris, des combustibles, des médicaments, de l'équilibre écologique et de l'art rural – tous d'une grande importance pour nous et pour les consommateurs. Depuis que les hommes ont créé l'agriculture, il y a plus de 10 000 ans, nous, les paysans, protégeons et préservons la diversité génétique; nous avons sélectionné les variétés les plus productives et amélioré celles qui étaient moins efficaces. La conservation, le stockage et le développement de nouvelles variétés se sont poursuivis de génération en génération, de sorte que les ressources génétiques ont été considérées comme une responsabilité des producteurs ruraux.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 2-3)

On peut donc identifier aussi, dans le discours tenu par les représentants paysans, un lien entre la biodiversité et les pratiques traditionnelles, bien que, par rapport à celui exprimé par les représentants autochtones, le cadrage paysan soit plus large. Cette montée en généralité est une conséquence logique du fait que la question paysanne vise les populations rurales dans leur ensemble, en incluant par ailleurs

aussi les peuples autochtones. De ce fait, la mobilisation d'un discours recourant à des arguments comparables à ceux de l'association bioculturelle analysée auparavant ne peut être exprimé que de manière plus générale, en faisant largement référence à la protection des pratiques traditionnelles qui permettent aux paysans de maintenir leurs systèmes de production alternatifs. L'accès à l'agrobiodiversité garantit plusieurs de ces pratiques qui sont nécessaires pour la reproduction et l'évolution de ces modèles productifs, par exemple la sauvegarde des semences des récoltes antérieures, l'échange et la circulation des semences entre paysans, la sélection pratiquée dans le champ à chaque cycle de récolte ou encore, les différentes pratiques agricoles, telles que l'association de plusieurs semences dans le même champ, etc. En outre, l'ensemble de ces activités a permis aux populations rurales du monde entier de contribuer, par leurs pratiques, à l'accroissement de l'agrobiodiversité au fil du temps.

La stratégie de conservation visée par les représentants paysans consiste donc à garder des espaces d'autonomie tels que la relation qui existe entre leurs pratiques et le maintien de l'agrobiodiversité puisse être préservée et continue d'évoluer. L'agrobiodiversité est entrée en crise depuis que le processus d'industrialisation agricole a pris de l'élan au milieu du xx^e siècle, et c'est pour cette raison que les représentants de LVC critiquent ouvertement les politiques de développement issues de la Révolution verte, fondées sur la diffusion du modèle technologique occidental (PATEL, 2012). La poursuite de cette stratégie est aujourd'hui assurée en grande partie par les acteurs de l'agrobusiness, avec une privatisation de la recherche et développement qui s'accompagne de nouvelles technologies agricoles protégées par l'expansion des droits de propriété intellectuelle. Les paysans de LVC s'opposent par principe à toute forme de propriété intellectuelle et revendiquent leur rôle d'autorité dans la régulation de la circulation des ressources génétiques :

« En tant que paysans, nous savons que nous avons le droit souverain d'utiliser nos ressources tout en veillant à ce qu'elles soient exploitées d'une manière respectueuse pour l'environnement. Nous considérons donc que nous disposons d'une autorité supérieure pour décider de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques. » (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 3)

Pour eux, l'accès et l'utilisation aux ressources génétiques ne doivent en aucun cas limiter l'autonomie d'action des paysans. Pour cette raison, ils s'inscrivent dans une conception de l'appropriation de type patrimonial. La régulation envisagée doit donc garantir cette libre circulation.

De plus, ce positionnement ne se fonde pas seulement, on l'a dit, sur une généralisation du lien bioculturel, mais associe la conservation au processus de renouveau et d'évolution des ressources génétiques, des savoirs et des pratiques agricoles. Pour cette raison, LVC est très attentive au travail des organisations internationales actives dans le domaine de la conservation des ressources génétiques. À plusieurs reprises, LVC a souligné l'importance du rôle joué par le GCRAI avec

son système de banques de gènes et de recherche. D'un côté, cette organisation est vivement critiquée parce qu'elle est une des institutions clés de la réalisation de la Révolution verte (LA VÍA CAMPESINA *et al.*, 2000); de l'autre, LVC l'encourage à s'ouvrir à la perspective paysanne et à résister à l'avance de la *juris possessio* entrepreneuriale sur les ressources génétiques (LA VÍA CAMPESINA, 2000a). Pour LVC, le GCRAI doit rester une organisation accessible aux paysans et non seulement aux acteurs de l'agrobusiness ou aux centres de recherche publics et privés. Le GCRAI doit à la fois continuer à garantir l'accès à ces banques de gènes sur un modèle patrimonial et impliquer les paysans dans la recherche et développement de l'agroécologie (LA VÍA CAMPESINA *et al.*, 2000; 2000a; 2006c). Selon Pat Mooney, les organisations paysannes ne peuvent cependant pas se satisfaire de projets de conservation liés au système mis en place par la FAO et par le GCRAI *via* les systèmes multilatéraux d'échange, car ces derniers ne seront peut-être plus en mesure de leur garantir l'accès à l'avenir :

« Je pense qu'autant que possible, autant que les paysans le souhaitent, ils devraient également envisager une stratégie in situ. Je pense qu'ils vont se retrouver très bientôt dans une période où les banques de gènes n'échangeront pas facilement des semences avec les paysans. [...] Et il y aura beaucoup de mesures pour leur compliquer la tâche, pour rendre cela trop coûteux et les paysans se retrouveront alors avec très peu de diversité par rapport à celle qu'ils voudraient avoir dans leurs champs. Je pense qu'il existe de nombreuses méthodes par lesquelles les paysans peuvent conserver les semences pour de longues périodes de temps et qu'ils devraient les développer davantage. »^{108 109} (voir aussi LOUAFI *et al.*, 2013)

Les paysans doivent donc aussi jouer un rôle actif dans la conservation des ressources génétiques et ne doivent pas se limiter à essayer d'influencer la régulation internationale pour l'instauration d'un système fondé sur une *juris possessio* patrimoniale.

Parmi les mouvements paysans, différentes initiatives ont été mises en place pour conserver les ressources génétiques, en particulier l'établissement de circuits d'échange de semences et de banques de gènes communautaires gérées localement par les organisations paysannes. Ces types d'activités avaient vu le jour avant l'établissement de LVC, à l'initiative d'organisations locales et régionales et en

¹⁰⁸ Entretien avec Pat Mooney, le 23 novembre 2015.

¹⁰⁹ Pat Mooney explique ce constat à travers trois considérations : « *Il y a une pression financière, les plus grandes banques de gènes, les banques de gènes nationales sont également sous pression financière. Je soupçonne qu'avec le changement climatique et la propagation et le changement des maladies des cultures, il y aura une excuse pour limiter le flux de semences entre les régions. Et troisièmement, je pense que nous constatons même à la conférence du Traité sur les semences d'il y a quelques semaines, que l'on parle maintenant de la dématérialisation des banques de gènes, [pour] télécharger ce que l'on veut d'Internet et construire son propre ADN et faire sa propre diversité. C'est ce qui intéressera les entreprises et cela signifiera une diminution de l'utilisation des banques de gènes.* » (Entretien réalisé le 23 novembre 2015)

réaction aux impacts négatifs de la Révolution verte. On peut citer l'échange d'expériences permis par l'initiative «*Campesino a Campesino*» en Amérique centrale dès la fin des années 1970 (HOLT-GIMÉNEZ, 2006; SCHANBACHER, 2010; ROSSET *et al.*, 2011) ou encore la mise en place de réseaux de collaboration entre paysans et scientifiques tels que MASIPAG aux Philippines dès la fin des années 1980 (BACHMANN *et al.*, 2009; ALTIERI *et al.*, 2011; WRIGHT, 2014). Ces initiatives permettent la collecte, la conservation, la diffusion et la poursuite de la sélection sur les variétés locales par les paysans. RAFI a soutenu ainsi la diffusion internationale de ces pratiques dès le milieu des années 1980 (MOONEY & FOWLER, 1986), et certains de ces mouvements, tels que celui de «*Campesino a Campesino*», sont inclus parmi les initiatives soutenues par LVC, en prévoyant par exemple des appels à la collecte et à l'échange des semences lors de l'organisation des conférences internationales¹¹⁰. Le travail de LVC vise surtout le soutien et la diffusion des informations nécessaires à la réalisation de ces initiatives au niveau local, par les organisations membres qui garantissent l'accès à l'agrobiodiversité aux paysans, en évitant ainsi de centraliser les activités de conservation au sein de la coordination internationale. L'objectif de LVC n'est pas d'instaurer une banque de gènes paysanne internationale, mais plutôt de soutenir la multitude d'initiatives locales en diffusant l'information et en cherchant à influencer la régulation internationale de façon à obtenir des conditions-cadres qui reconnaissent aux paysans l'autonomie nécessaire au maintien et à l'évolution des pratiques agricoles et des ressources génétiques qui les accompagnent. De ce fait, LVC consacre une partie importante de ses efforts internationaux dans d'autres arènes, comme celle liée à la propriété intellectuelle.

8.2 LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LA CONTESTATION DE L'ARÈNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En suivant une proposition issue de la recherche effectuée par John Nicholas Rose (2013), nous nous intéresserons ici à la stratégie à «deux volets»¹¹¹ mise en place par LVC pour lutter contre l'extension des droits de propriété intellectuelle sur le vivant. Le premier volet est contestataire et vise l'arène de la propriété intellectuelle. En particulier, la contestation des représentants paysans est dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce et son Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Par contre, le deuxième volet est celui d'un engagement critique et conduit les représentants paysans à intervenir à plusieurs niveaux – dans l'arène de la conservation de la biodiversité, mais aussi directement auprès des États – afin d'entraver non seulement la diffusion de la

¹¹⁰ À titre d'exemple, lors de l'inauguration d'une banque de semences paysanne à Mysore en Inde, LVC a invité ses membres non seulement à participer aux conférences prévues sur les semences OGM, mais aussi à amener les semences dans le cadre d'un «carnaval des semences», pour permettre la collecte et l'échange de celles-ci (LA VÍA CAMPESINA, 2006t; 2006h).

¹¹¹ Le terme employé en anglais est «*double-track*».

conception entrepreneuriale des ADPIC, mais aussi des pratiques de recherche et des technologies développées par le secteur de l'agrobusiness. Ainsi les représentants paysans essaient de pousser les organisations et les États visés vers une position plus proche de celle véhiculée par leur discours de souveraineté alimentaire.

8.2.1 La contestation des ADPIC

Nous avons examiné plus haut (8.1.1) la stratégie de mobilisation de LVC en direction des différentes organisations internationales. John Nicholas Rose parle d'une stratégie à « deux volets » : un positionnement d'opposition avec les institutions issues du Consensus de Washington – Fonds monétaire international, OMC, Banque mondiale – et un d'engagement critique pour obtenir des espaces de négociation avec les organisations considérées comme les plus enclines à considérer la question paysanne comme la FAO, l'IFAD, le Comité mondial pour la sécurité alimentaire ou encore le Conseil des droits de l'homme (ROSE, 2013 : 154-156). Les motivations qui poussent les organisations paysannes à ce type de stratégie ont déjà été discutées, mais il s'agit de revenir ici sur son application dans le cadre de l'arène de la propriété intellectuelle.

La cible principale de la contestation de LVC est l'OMC. Proches des mouvements altermondialistes, les représentants de LVC se retrouvent régulièrement lors des manifestations de contestation à l'occasion des sommets de l'OMC durant la deuxième partie des années 1990. Ici, LVC revendique le déplacement des négociations sur les questions agricoles hors du cadre de la libéralisation commerciale négociée à l'OMC (DESMARAI, 2007 : 105-115). De manière générale, la position des représentants de LVC contre le modèle agricole proposé par cette organisation et les autres institutions du Consensus de Washington est bien résumée par cette citation :

« Au lieu d'assurer la sécurité alimentaire aux peuples du monde, ces institutions ont préféré un système qui a donné la priorité à la production orientée vers l'exportation, à l'augmentation globale de la faim et de la malnutrition, et a aliéné des millions de personnes des actifs productifs et des ressources telles que la terre, l'eau, le poisson, les semences, la technologie et le savoir-faire. Il est urgent d'apporter des changements fondamentaux à ce régime mondial. » (LA VÍA CAMPESINA, 2003 : 1-2)

Dans le cadre de cette réorientation radicale, selon les représentants de LVC, il n'y a pas de place pour un système de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques. Afin d'obtenir un cadre institutionnel capable de reconnaître une *juris possessio* patrimoniale sur les ressources génétiques, une réorientation de la régulation internationale s'impose. Or, après l'adoption des ADPIC, celle-ci soutient avant tout la diffusion d'une *juris possessio* entrepreneuriale. Les représentants paysans livrent donc une bataille contre la privatisation du patrimoine génétique des semences afin de pouvoir garantir une orientation productive autonome. Ils soulignent

les liens entre l'évolution historique du secteur agricole dès le milieu du xx^e siècle avec les changements des intérêts économiques de l'agrobusiness et l'évolution des conceptions de l'appropriation des ressources génétiques dans l'arène de la propriété intellectuelle :

«Après la Seconde Guerre mondiale et au milieu du siècle, lorsque la population urbaine a connu une croissance énorme par rapport à la population rurale, l'alimentation est devenue un thème et un domaine d'intérêt pour les organisations internationales, et la production alimentaire a elle aussi été prise en charge par les gouvernements et les institutions. En bref, la soi-disant "Révolution verte" a vu le jour ; les entreprises agro-industrielles ont connu une croissance rapide ; tout ce qui concerne la production d'intrants et de semences a commencé à acquérir une plus grande valeur au fur et à mesure qu'elle devenait une activité rentable. Plus tard, de nouvelles applications ont été découvertes pour les ressources génétiques [...] et la biotechnologie a fait irruption dans la manipulation génétique des plantes, des animaux et des êtres humains. Ces différentes étapes de l'histoire ont été accompagnées de conceptions correspondantes de la propriété sur les ressources génétiques. Avant la venue des sociétés transnationales, les ressources génétiques étaient considérées comme le patrimoine commun de l'humanité, ce qui se reflétait dans les accords internationaux, accordant aux producteurs les droits des agriculteurs sur les ressources génétiques. Plus tard, les sociétés de semences et d'intrants, ainsi que certains obtenteurs, ont insisté sur la reconnaissance et la protection du "droit de l'obteneur" et ont créé l'Union internationale pour la protection du droit d'auteur sur les variétés végétales (UPOV). Au stade actuel, une grande partie des recherches en biotechnologie est menée dans le cadre d'un système de brevets protégés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vertu duquel les matériaux vivants sont soumis à des régimes similaires à ceux qui contrôlent la propriété industrielle.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 3)

Conscients de la centralité des ADPIC dans ce processus qui pousse à la marchandisation des ressources génétiques par l'institutionnalisation d'un aspect de propriété privée à travers l'extension des droits de propriété intellectuelle au vivant, les représentants de LVC ne peuvent que se positionner en faveur de l'abolition de celui-ci en proposant d'amender les ADPIC et/ou d'imposer un moratoire sur la brevetabilité du vivant au nom de l'intérêt public :

*«5. Prendre des mesures pour soustraire l'alimentation et l'agriculture du contrôle de l'OMC par le démantèlement de l'Accord sur l'agriculture et par la suppression ou la modification des clauses pertinentes de l'Accord sur les ADPIC [...].
6. Réviser les politiques de propriété intellectuelle pour interdire le dépôt de brevets sur la matière vivante et ses composants et limiter la protection par brevet afin de protéger la santé publique et la sécurité publique ;» (LA VÍA CAMPESINA, 2003 : 9)*

Pendant la période considérée, la position visant l'abolition de la brevetabilité du vivant est clairement affichée par LVC lors de la participation aux manifestations de contestation. Ne disposant d'aucun espace de négociation à l'OMC, LVC passe par la stratégie à «deux volets» pour élargir les soutiens à cette position. Ainsi, ses représentants œuvrent afin de connecter les arènes de la propriété intellectuelle à celles de la conservation de la biodiversité et des droits de l'homme.

Un aperçu du déploiement de cette stratégie a été présenté dans la section 8.1.1, où nous avons vu LVC prendre position sur les négociations du Traité de la FAO et appeler les négociateurs à exclure toute forme de brevetabilité du futur texte du Traité. Tout au long de cette période, les représentants paysans vont généraliser cette stratégie à «deux volets» en appelant publiquement les organisations visées par leur campagne d'engagement critique à se distancier des politiques agricoles internationales inspirées par les négociations de libéralisation tenues à l'OMC. C'est le cas dans cet extrait d'un communiqué de presse qui stigmatise le comportement de la FAO relativement à l'OMC :

«Via Campesina rejette l'OMC et considère que cette organisation n'est pas le forum approprié pour résoudre les aspects internationaux de la souveraineté alimentaire. Via Campesina demande à la FAO de se montrer à la hauteur de la crise agricole globale et de prendre l'initiative de défendre le droit à la souveraineté alimentaire des peuples [comme] manger sainement et avoir accès à des ressources productives comme la terre, l'eau et les semences [...]. La FAO a l'obligation de défendre ces droits contre les intérêts commerciaux imposés par l'OMC. Via Campesina est prête à ouvrir un dialogue avec la FAO, mais seulement si cela contribue à renforcer l'engagement de celle-ci à défendre les droits mentionnés ci-dessus ainsi que des changements concrets dans les politiques actuelles.» (LA VÍA CAMPESINA, 2001b: 2)

Les représentants de LVC critiquent donc le positionnement ambigu de la FAO sur la question. William Schanbacher note ainsi que *«la FAO a averti l'OMC des dangers potentiels de la libéralisation commerciale, mais elle continue en même temps à reconnaître le potentiel du commerce dans le soutien du développement du secteur agricole.» (SCHANBACHER, 2010: 13)* Le porte-parole de la FAO à la sixième conférence ministérielle de l'OMC tenue à Hong Kong en 2005 s'exprime ainsi toujours en faveur du développement de la libéralisation de l'agriculture au soutien de la sécurité alimentaire :

«Le commerce agricole et la libéralisation du commerce peuvent libérer le potentiel du secteur de l'alimentation et de l'agriculture pour stimuler la croissance économique et promouvoir la sécurité alimentaire.» (FAO, 2005: 1)

Fidèle à son orientation réformiste, la FAO adopte une position sur l'extension des droits de propriété intellectuelle aux ressources génétiques qui, selon LVC, ne

permet pas de contrer les effets pervers du mouvement de libéralisation vécus par les paysans.

8.2.2 Les droits de propriété intellectuelle au cœur de l'avancée biotechnologique

Le combat contre la brevetabilité du vivant, que les représentants de LVC conduisent, en collaboration avec un réseau transnational de mouvements sociaux et d'ONG, se fonde sur le constat que l'expansion de la *juris possessio* entrepreneuriale exerce un impact négatif sur la soutenabilité en agriculture et empêche les pratiques traditionnelles de gestion des ressources génétiques favorables à la conservation :

«Le dépôt de brevets sur les plantes, les animaux et leurs composants signifie que les communautés paysannes et autochtones perdent le contrôle des ressources que nous avons traditionnellement utilisées et que nous connaissons. Cela signifie un accès limité et contrôlé aux ressources génétiques qui imposera sans aucun doute de nouvelles formes de contrôle sur les nations et leurs populations humaines. L'utilisation de matériel breveté par les agriculteurs peut signifier que les semences achetées sont accompagnées d'un paquet technologique qui conduit à une absence de soutenabilité dans les écosystèmes agricoles et dans l'économie familiale. Ce n'est pas tout ; cela casse aussi les traditions paysannes comme la conservation des semences pour les prochains cycles de culture, l'échange de semences entre les paysans et les communautés, et le développement des connaissances liées à la gestion des ressources naturelles.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 5)

Les problèmes identifiés par les représentants ne sont pas seulement liés à la perte d'autonomie face aux pratiques agricoles par les paysans et par les autres acteurs du milieu rural, mais aussi aux dangers d'une concentration du secteur avec une tendance monopolistique en faveur des multinationales de l'agrobusiness¹¹² et la diffusion d'un modèle agricole socialement, économiquement et écologiquement non soutenable pour les petits agriculteurs.

LVC recourt ainsi à la stratégie à «deux volets» pour essayer de limiter l'impact des décisions prises dans l'arène de la propriété intellectuelle, en incitant

¹¹² À ce propos, les représentants de LVC relèvent : *«La propriété du savoir sur les formes de vie comporte un risque grave : le monopole des brevets. Ce phénomène pourrait échapper au contrôle des gouvernements, et l'utilisation inappropriée des gènes par les entreprises transnationales pourrait causer de graves problèmes de biosécurité en favorisant l'utilisation de grandes populations homogènes sensibles aux pathogènes. Nous nous opposons, non pas aux progrès de la connaissance, mais à sa monopolisation et à son utilisation inappropriée. Pour montrer les dimensions de la concentration de la propriété du savoir et de la croissance des inégalités, il suffit de mentionner que 95 % des brevets alimentaires mondiaux ne sont détenus que dans 7 pays, tous membres de l'OCDE (pays développés), et que les 5 % restants sont répartis entre les plus de 180 pays restants.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 5)*

les organisations qui participent aux autres arènes de négociation à se positionner contre l'arène de la propriété intellectuelle ou, au moins, à en limiter l'emprise. Plus spécifiquement, au tournant des années 2000, la biopiraterie est vivement débattue dans l'arène de la biodiversité, et les négociations se concentrent sur une possible solution en adoptant les schémas d'accès et de partage des avantages. Or, les représentants paysans qui participent au groupe de discussion sur la biodiversité et sur les ressources génétiques, lors de la troisième conférence internationale de LVC tenue à Bangalore, proposent une solution différente en demandant un moratoire sur la bioprospection jusqu'au moment où une solution garantissant les droits des acteurs locaux sera trouvée :

«2. Un MORATOIRE sur la bioprospection (exploitation, cueillette et récolte, transport et modification génétique), l'accès aux ressources génétiques et à la connaissance que les communautés paysannes et autochtones ont de ces ressources ; jusqu'à ce qu'il existe des mécanismes de protection des droits de nos communautés qui permettent de prévenir et de contrôler la biopiraterie.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000c : 2)

En proposant un moratoire international sur la bioprospection, LVC cherche à limiter la première étape du processus de recherche et développement qui peut conduire à la commercialisation d'un produit breveté issu d'une ressource génétique et/ou d'un savoir traditionnel. Dans ce cas précis, la revendication de LVC est dirigée vers les organisations de l'arène de la biodiversité à qui on propose de bloquer les pratiques de bioprospection jusqu'à ce qu'une solution pour protéger les intérêts des populations rurales soit établie. Il y a à cela une double raison : d'abord, le flou et la marge d'interprétation étatique dans la mise en œuvre des mécanismes d'accès et de partage des avantages encore présents à cette époque peuvent faciliter des cas d'appropriation de ressources génétiques considérés comme illicites par les représentants paysans. Ensuite et de manière plus profonde, les représentants de LVC ne sont pas d'accord sur l'idée même des mécanismes d'accès et de partage des avantages, car cette approche cautionne une *juris possessio* entrepreneuriale sur les ressources génétiques à laquelle ils s'opposent. Le moratoire vise donc à poursuivre la négociation en intégrant l'avis paysan afin de trouver d'autres moyens institutionnels pour mieux sauvegarder l'approche patrimoniale qui les distingue.

D'autres prises de position considèrent spécifiquement les organisations internationales parties prenantes de l'arène de la conservation. Le GCRAI et la FAO sont particulièrement visés. En 2000, LVC et d'autres organisations saisissent l'occasion de la rencontre annuelle du GCRAI pour l'appeler à réformer ses pratiques, héritées de l'époque de la Révolution verte, en collaborant plus étroitement avec les paysans dans ses projets de recherche. Les représentants paysans incitent aussi le GCRAI à poursuivre la résistance contre l'avancée de la brevetabilité du vivant en restant le dernier garde-fou de la recherche en libre accès. Pour les représentants paysans, il est

très important que le GCRAI continue d'assumer le rôle d'opposant à l'expansion de la *juris possessio* entrepreneuriale :

«Le GCRAI ne dépose pas de brevets sur les résultats de ses recherches ou sur les ressources de ses banques de gènes. Même le recours à des brevets défensifs pour empêcher que des tiers privatisent les résultats de la recherche publique et les gènes ne devrait pas être poursuivi. L'objectif de protéger les résultats de la recherche peut être atteint par leur publication [...]. Le dépôt d'un brevet défensif est coûteux et inutile si les infractions ne font pas l'objet de poursuites légales – une autre opération onéreuse. Le retrait de son projet relatif aux droits de propriété intellectuelle en 2000 est un pas dans la bonne direction. Le GCRAI devrait ultérieurement prendre position contre le brevetage du vivant.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000a: 2)

Des appels de ce type se propagent aussi dans les débats sur les technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences et sur la diffusion des organismes génétiquement modifiés, avec des invitations à s'opposer aux semences « Terminator » et à prévenir la diffusion non contrôlée des OGM (La Vía Campesina, 2002a; 2003). Ce passage, issu d'une déclaration de LVC en 2006, résume bien les propos tenus envers la FAO sur ce point durant cette période :

«Par conséquent, nous demandons à la FAO de travailler proactivement en faveur de [la]: [...]

2. *Protection des droits des peuples et des communautés sur les semences et les connaissances traditionnelles, y compris l'interdiction de breveter la vie et de la technologie Terminator;*
3. *Protection des droits collectifs des peuples et des communautés sur les ressources naturelles ainsi que de leurs droits publics et sociaux à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale.*
4. *Protection de la production agricole paysanne et familiale de denrées alimentaires destinées à la consommation locale et nationale, et promotion de méthodes de production agroécologiques.*
5. *Promotion de la récupération des technologies et méthodes traditionnelles des paysans, indispensables à la protection des sols et à la préservation de la biodiversité. [...]*

Par conséquent, pour être en mesure d'établir une relation constructive, nous demandons de toute urgence à la FAO de prendre en considération ce qui suit: [...]

5. *La FAO doit prendre clairement position contre les organismes génétiquement modifiés (OGM) et la technologie Terminator dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage et de la sylviculture.*
6. *La FAO doit réviser l'Accord international sur les ressources phylogénétiques en interdisant sans équivoque le dépôt de brevets et d'autres formes de droits de*

propriété intellectuelle (y compris l'UPOV) sur le matériel phylogénétique et la mainmise des entreprises sur les semences.» (LA VÍA CAMPESINA, 2006e : 4-5, en gras dans le texte original)

Autre organisation clé dans l'arène de la conservation, la Convention sur la diversité biologique est également visée par les prises de position des représentants paysans. À l'occasion de la COP 8 tenue à Curitiba au Brésil en 2006, LVC attire l'attention des parties au Protocole de Cartagena sur l'interdiction des technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences « Terminator », sur le contrôle de la diffusion des OGM et propose, par ailleurs, l'étiquetage des produits contenant des OGM (LA VÍA CAMPESINA, 2006o ; 2006l ; 2006j ; 2006q). Les mécanismes d'accès et de partage des avantages sont aussi visés par LVC. Ils sont critiqués, car considérés comme favorisant l'expansion de la *juris possessio* entrepreneuriale :

« En particulier en ce qui concerne la réunion de la COP 8, les discussions sur le régime international de répartition des bénéfices vont se concentrer sur la proposition de répartir équitablement les bénéfices entre ceux qui conservent la biodiversité et ceux qui l'exploitent commercialement. Par conséquent, la vision qui prévaut n'est pas la reconnaissance ou le respect des droits des peuples autochtones et des paysans qui ont pris soin de la biodiversité et l'ont développée ; sans aucun doute, les discussions seront davantage orientées vers la distribution de bénéfices liés à la brevetabilité de la diversité et des connaissances des communautés traditionnelles, afin de les convertir en marchandises et donc de légitimer la biopiraterie. » (LA VÍA CAMPESINA, 2006i : 2)

À cette occasion, LVC coordonne et mène également des actions directes d'occupation ou de fauchage de champs OGM qui sont liées à son action de lobbying international et servent à impliquer dans le débat certains acteurs étatiques qui sont ainsi mis au-devant de la scène pendant le déroulement de ces rencontres. C'est notamment le cas des manifestations tenues en marge de la COP 8 de Curitiba, quand les militants de LVC lancent plusieurs actions d'occupation visant les intérêts de l'agrobusiness au Brésil. Ces actions directes interpellent ainsi l'État hôte en même temps que toutes les autres parties à la CDB et les autres acteurs non étatiques présents aux négociations, en leur demandant de prendre position sur ces situations. Ces actions exposent les intérêts des multinationales et leurs pratiques de diffusion des OGM qui, selon les représentants paysans, sont conduites dans l'illégalité. Les réactions autoritaires, et parfois violentes, des autorités et des intérêts économiques impliqués permettent à LVC d'illustrer le lien entre les différents niveaux territoriaux – local, régional, national, et international – et économiques avec la connivence entre acteurs publics et privés sur les questions liées à la gestion des ressources génétiques.

De plus, ces actions permettent d'élargir le soutien international à la question paysanne¹¹³.

La pression sur les États se fait aussi directement, car ceux-ci sont inclus dans la campagne contre la *juris possessio* entrepreneuriale en tant que partie au problème. À plusieurs reprises les documents de LVC relatifs à cette période les incitent à reprendre le contrôle sur la gestion des ressources génétiques de façon à garantir la libre circulation des semences et à reconnaître l'autonomie des paysans en la matière. *In fine*, après chaque processus de négociations internationales, ce sont bien les États qui se chargent de la mise en œuvre des accords ratifiés. À cet égard, la vision de souveraineté alimentaire paysanne prévoit que les marges d'autonomie pour les activités agricoles, ainsi que l'accès aux ressources productives – terre, eaux et semences – soient reconnues et garanties par l'État (LA VÍA CAMPESINA, 2000c; 2003; 2006s). Dans ce cadre de lutte contre la *juris possessio* entrepreneuriale, les représentants paysans appellent les États à limiter – ou mieux à interdire – la brevetabilité du vivant en cherchant à déplacer les négociations agricoles de l'OMC vers d'autres arènes de négociation liées au système onusien. Par ailleurs, LVC invite les États à inclure dans les accords de libre-échange bilatéraux qu'ils négocient l'interdiction de toute forme de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques¹¹⁴. Les États devraient enfin modifier certaines lois nationales déjà

¹¹³ En particulier, nous prenons en considération deux actions d'occupation qui se sont déroulées peu avant l'ouverture de la COP 8 à Curitiba. Dans le premier cas, un groupe de femmes de LVC a occupé une plantation de cellulose pour papier de Aracruz dans la région du Rio Grande do Sul, afin de dénoncer l'impact environnemental et social de la création de vastes monocultures d'arbres pour la cellulose, principalement d'eucalyptus (LA VÍA CAMPESINA, 2006m). Action menée pendant la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars, dont les conséquences juridiques ont fait l'objet de plusieurs prises de position de LVC pendant la COP 8 (LA VÍA CAMPESINA, 2006a; 2006n). Des pratiques autoritaires par l'État ont été dénoncées et il a été souligné le fait que des militants défendant la protection de l'environnement et de la biodiversité risquaient l'incarcération pour assurer la protection des intérêts d'une entreprise d'agrobusiness qui favorise l'extension des monocultures. Cela devrait, dans l'esprit des militants, faire réagir la société internationale au nom de la sauvegarde de la biodiversité.

La deuxième action menée dans l'État brésilien du Paraná a visé les champs d'essais OGM de soja de Syngenta. Les militantes ont occupé les terrains à nouveau quelques jours avant la COP 8, le 15 mars 2006. Ici, la pomme de discorde était le fait que l'entreprise ne respectait pas la distance prévue dans la loi entre un champ d'essais OGM et un parc naturel (LA VÍA CAMPESINA, 2006k). Cette occupation s'est prolongée bien après la conclusion de la COP 8, car elle a reçu un certain soutien des autorités locales (LA VÍA CAMPESINA, 2006g; 2006f). Éjectés après 14 mois d'occupation, les militants de LVC ont tenté une nouvelle occupation en octobre 2007, qui s'est conclue par une répression violente de la part des agences de sécurité au service de Syngenta, causant plusieurs blessés et un mort parmi les manifestants (LA VÍA CAMPESINA, 2007j; 2007b). Le 8 novembre 2007, une journée de contestation internationale organisée par LVC contre Syngenta s'est déroulée dans plusieurs villes du monde, démontrant à nouveau la capacité de LVC de lier l'action sur le plan local à ses implications sur le plan international et d'organiser une contestation internationale en l'espace de quelques jours (LA VÍA CAMPESINA, 2007h; 2007a).

¹¹⁴ Dans sa prise de position sur la souveraineté alimentaire en 2003, LVC appelle les États à respecter une liste de principes issus de cette notion, parmi lesquels figurent : « 12. Interdiction de la biopiraterie et des brevets sur la matière vivante – animaux, plantes, corps humain et autres formes de vie – et tous ses composants, y compris le développement de variétés stériles par génie génétique ; » (LA VÍA CAMPESINA, 2003 : 9). Afin de mettre en acte cette mesure, LVC propose aux États les points d'action suivants : « 1. Cesser les négociations pour lancer un nouveau cycle de libéralisation du commerce et interrompre les

existantes, comme les registres d'autorisation à la commercialisation des semences qui se basent sur les critères de distinction, homogénéité et stabilité issus de l'accord UPOV. Pour les représentants paysans, ceux-ci favorisent le contrôle du marché des semences par les groupes semenciers et les multinationales du secteur, en rendant presque impossible l'obtention d'une autorisation de commercialisation pour les variétés de plantes développées suivant une logique d'innovation autre que celle liée à l'aspect de propriété typique de la conception de *juris possessio* entrepreneuriale (LA VÍA CAMPESINA, 2006b). D'un côté, pour LVC, les États doivent reconnaître et protéger la nécessité de la libre circulation des semences entre tous les praticiens et, en particulier, les paysans, c'est-à-dire que les États doivent être les garants d'un système de *juris possessio* patrimoniale. De l'autre, en suivant les pressions de l'orientation entrepreneuriale, ils doivent mettre en place un système qui protège les pratiques d'innovation imposées par la logique de l'aspect de propriété à travers l'expansion des droits de propriété intellectuelle.

Or, ce qui n'est pas clairement explicité dans la critique paysanne, très focalisée sur la seule diffusion de la *juris possessio* entrepreneuriale, c'est le fait que certains des États mégadivers qui pèsent lourd dans ces négociations, tels que le Brésil ou l'Inde, défendent une *juris possessio* souverainiste sur le contrôle des ressources génétiques qui n'est pas forcément compatible avec leur conception patrimoniale. En effet, il est important de ne pas confondre l'appel de la souveraineté alimentaire à la protection étatique de l'autonomie de l'action paysanne, avec une demande de nature souverainiste qui, en revanche, vise à placer le contrôle de ressources génétiques entre les mains de l'État. Cette dernière prévoit que les autorités étatiques réglementent l'accès aux ressources génétiques, ce qui n'implique pas nécessairement une libre circulation des ressources génétiques – surtout au-delà des frontières nationales – et le soutien à un système de production en faveur des petits exploitants agricoles – comme cela a été démontré historiquement par les programmes de la Révolution verte.

Nous avons mentionné, à plusieurs reprises, la critique des mécanismes de partage et d'accès des avantages comme un cheval de Troie pour l'introduction de la *juris possessio* entrepreneuriale, mais un raisonnement comparable peut-être tenu à propos

discussions afin d'introduire de "nouvelles questions" au sein de l'OMC. Cela comprend des discussions plus approfondies sur des questions telles que l'investissement, la concurrence, les marchés publics, la biotechnologie, les services, le travail et l'environnement. [...]

5. Prendre des mesures pour soustraire l'alimentation et l'agriculture au contrôle de l'OMC par le démantèlement de l'Accord sur l'agriculture et par la suppression ou la modification des clauses pertinentes des accords ADPIC, GATS, SPS, TBT et SCM [...].

6. Réviser les politiques de propriété intellectuelle pour interdire le brevetage de la matière vivante et de ses composants et limiter la protection par brevet afin de protéger la santé publique et la sécurité publique; [...].

8. Mettre en œuvre une véritable réforme agraire et garantir les droits des paysans sur des biens essentiels tels que la terre, les semences, l'eau et d'autres ressources; [...].

10. Engager des discussions sur un cadre international alternatif sur la production et le commerce durables des denrées alimentaires, des produits agricoles et des produits de la pêche.» (LA VÍA CAMPESINA, 2003: 9-10)

de la *juris possessio* souverainiste. Comme nous l'avons expliqué, le consentement préalable en connaissance de cause est le résultat des revendications autochtones pendant le processus de négociation de la CDB, alors que le partage des avantages est une requête plutôt portée par les États mégadivers où les peuples autochtones résident (THOMAS & FILOCHE, 2015a). Ainsi, les mécanismes d'accès et de partage des avantages ne cautionnent pas seulement la *juris possessio* entrepreneuriale, mais donnent à l'État un rôle clé dans le contrôle sur l'accès aux ressources et dans la redistribution, en renforçant en retour une conception de *juris possessio* souverainiste. Or, les revendications de LVC ne considèrent qu'en filigrane ce deuxième aspect, car en appelant les États à se porter garants d'une *juris possessio* patrimoniale, ils les incitent, en fait, à s'éloigner soit de la *juris possessio* entrepreneuriale, soit de la *juris possessio* souverainiste. Simplement, ce deuxième élément reste implicite dans leur discours et ne fait pas objet d'analyse en tant qu'élément problématique en soi.

Pour John Nicholas Rose, la stratégie à «deux volets» vise à ralentir l'expansion du modèle entrepreneurial basé sur l'expansion du libre-échange de l'OMC (ROSE, 2013: 155). Pendant la période 1996-2007, l'action sur les organisations de l'arène de la biodiversité permet au réseau transnational de mouvements contre les semences «Terminator» – qui réunit les représentants paysans avec certains représentants autochtones et à plusieurs ONG, avec au premier rang l'ETC Group – de bloquer la diffusion de cette technologie grâce à l'adoption pendant la COP 8 d'un moratoire de fait (voir 7.3.2). LVC se réjouit de ce succès dans plusieurs prises de position (LA VÍA CAMPESINA, 2006p; 2006u). Elle a été un acteur important dans cette campagne en devenant une voix incontournable représentant les positions paysannes dans les réseaux transnationaux des mouvements sociaux. Durant cette période, l'importance de LVC dans les campagnes internationales sur les ressources génétiques augmente, et ce rôle est de plus en plus reconnu également par les autres acteurs de la société civile qui participent à ces campagnes. À titre d'exemple, en 2006 la Coalition contre la biopiraterie* octroie un de ses prix à LVC pour récompenser son engagement contre la biopiraterie. La mention qui accompagne le prix salue l'effort de LVC de défense d'une *juris possessio* patrimoniale sur les ressources génétiques :

«Meilleure défense de la souveraineté alimentaire : La Via Campesina Pour leur campagne globale de défense de semences commencée en 2003, revendiquant les droits des petits agriculteurs de sélectionner, trier, échanger et réensemencer leurs semences et résister au contrôle des multinationales semencières et de l'industrie des biotechnologies.» (COALITION AGAINST BIOPYRACY, 2006: 1)

Le rôle de LVC dans l'arène de la biodiversité s'accroît donc pendant cette période, et la notion de souveraineté alimentaire ouvre de nouvelles perspectives concernant la question de l'appropriation des ressources génétiques. Toujours selon John Nicholas Rose, bien que la stratégie à «deux volets» ait connu un certain succès pour le ralentissement des avancées du modèle agricole proposé

par l'OMC, «*les institutions "démocratiques" dans lesquelles La Via Campesina s'assure une certaine influence ont seulement un pouvoir symbolique "mou" au sein du système politique international, par contraste au pouvoir coercitif "dur" des institutions "néolibérales"*» (ROSE, 2013: 154-155, notre trad.). Cet effort de lobbying international basé sur la souveraineté alimentaire ne se limite pas aux seules organisations de l'arène de la biodiversité, mais vise aussi l'arène de la sécurité alimentaire et celle des droits de l'homme, car «*le défi de La Via Campesina et du mouvement de la souveraineté alimentaire est celui de traduire ce pouvoir "mou" au niveau international, dont les droits de l'homme sont emblématiques, dans un changement substantiel et inscrit dans la longue durée au niveau national et régional*» (ROSE, 2013: 155).

8.3 LA DIFFUSION DE LA NOTION DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DANS LES ARÈNES DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME

Cette dernière section élargit l'analyse aux arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme, en se focalisant, dans un premier temps, sur la consolidation de la souveraineté alimentaire comme notion centrale de la contestation d'un régime de sécurité alimentaire basée sur une orientation productive entrepreneuriale. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au choix fait par LVC de faire évoluer le débat sur les droits des agriculteurs en l'exportant de la seule arène de la biodiversité, pour l'introduire de façon élargie dans l'arène des droits de l'homme.

8.3.1 La souveraineté alimentaire : notion centrale de la critique de l'arène de la sécurité alimentaire

À l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation en 1996 (voir 5.2.3), nous avons analysé les tensions engendrées entre LVC et certaines des organisations de la société civile par l'introduction de la notion de souveraineté alimentaire. Offrant un point de vue nouveau, qui marque un départ par rapport aux discussions relatives à la sécurité alimentaire tenues jusqu'à ce moment, la souveraineté alimentaire n'est cependant pas acceptée par l'ensemble des organisations participant au contre-sommet à cette occasion. Pendant les six ans qui séparent le premier Sommet mondial pour l'alimentation du deuxième, l'activisme de LVC permet cependant de diffuser et de faire connaître la souveraineté alimentaire comme l'élément clé qui caractérise son action sur le plan international. Ainsi en 2002, le contre-sommet de la société civile est dédié à la souveraineté alimentaire, et la formulation de sa définition en tant que droit est un élément central de la déclaration finale du contre-sommet (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c). La souveraineté alimentaire est maintenant discutée par plus de 700 organisations participant à cet événement et présentée comme la condition préalable d'une réelle sécurité alimentaire (LA VÍA CAMPESINA, 2002b).

Or, malgré cette évolution dans l'orientation du contre-sommet par rapport à sa première édition en 1996, Annette Aurélie Desmarais (2007 : 130-134) souligne qu'à cette occasion encore, les positions sont plus partagées que ce que la déclaration finale laisse entrevoir. Certaines des ONG impliquées dans les discussions ont de la peine à passer de la perspective fondée sur le droit à l'alimentation établie en 1996, avec laquelle elles travaillent habituellement, à une autre basée sur la souveraineté alimentaire (voir aussi CLAEYS, 2015 : 113-119). Ces ONG refusent de reconnaître l'espace que LVC a su se créer sur la scène internationale et préfèrent garder une position réformiste en essayant d'intégrer des exceptions pour le développement à l'OMC et en visant une intégration à de meilleures conditions dans le marché des échanges globaux pour les États en développement. Ces objectifs contrastent avec ceux annoncés au nom de la souveraineté alimentaire, qui visent des changements radicaux dans l'orientation de la production agricole globale, surtout par rapport à la promotion du libre-échange international dans le secteur agricole.

Le travail du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC) avec lequel LVC collabore et qui organise le contre-sommet est très important pour s'assurer que les discussions soient cadrées par la notion de souveraineté alimentaire (WINDFUHR & JONSÉN, 2005). Lors du contre-sommet, la souveraineté alimentaire devient la notion fondamentale qui rassemble un ensemble hétérogène de mouvements, qui partagent cependant une bataille commune. Cette occasion marque probablement l'un des premiers événements importants de discussion de la notion de la souveraineté alimentaire, en dehors bien sûr de ceux tenus au sein même de LVC. Cela n'accroît pas seulement le soutien à la question paysanne selon les termes de la souveraineté alimentaire, mais implique aussi son évolution et l'élargissement des perspectives incluses dans ce débat. Pour Antonio Onorati*, président de l'ONG Crocevia basée à Rome, qui s'occupe entre autres de la coordination internationale de l'IPC, la souveraineté alimentaire se définit avant tout comme une plate-forme de luttes communes et non comme un nouveau modèle agricole qui devrait s'imposer globalement :

«La souveraineté alimentaire, ce n'est pas un modèle d'agriculture, c'est une plate-forme de lutte. Ce n'est donc pas l'agriculture de l'avenir. Nous pensons qu'il existe un modèle d'agriculture dominante, mais nous ne rêvons pas d'imposer un autre modèle dominant d'agriculture alternative, car nous reconnaissons la multitude des pratiques agricoles qui continuent à résister. Or, plusieurs de celles-ci sont compatibles avec une lutte pour la souveraineté alimentaire. Cela explique pourquoi la souveraineté alimentaire est avant tout une plate-forme de lutte composée par [...] différents acteurs, dans différentes régions, dans différents pays, avec donc beaucoup de déclinaisons et de spécificité locales»¹¹⁵.

¹¹⁵ Entretien avec Antonio Onorati, le 22 avril 2015.

Le rôle de l'IPC est de permettre la discussion entre ces différents acteurs qui s'inscrivent dans la lutte pour la souveraineté alimentaire et de véhiculer leurs positions vers différentes arènes de négociation, avec un regard particulier pour celle de la sécurité alimentaire. L'objectif n'est donc pas de proposer un nouveau modèle agricole alternatif dominant, mais plutôt de fournir une lecture de la souveraineté alimentaire qui permette de sortir les discussions internationales sur la sécurité alimentaire de l'orientation productive industrielle axée sur la promotion du libre-échange. Les éléments du discours contre les négociations agricoles dans le cadre des organisations du Consensus de Washington¹¹⁶, contre la diffusion des biotechnologies, contre la concentration du secteur de l'agrobusiness et la mainmise de ce dernier sur les ressources de production, sont mis en avant dans la Déclaration finale du contre-sommet (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c).

Celle-ci appelle les États et les autres organisations internationales à prendre leurs distances par rapport à une approche néolibérale de la question alimentaire pour soutenir, à sa place, le développement d'espaces où les alternatives agricoles peuvent continuer d'exister. La déclaration se conclut par une exhortation à se distancier de la solution unique proposée par le Consensus de Washington, pour se tourner vers un modèle construit sur le respect de la diversité :

«Enfin, les "solutions uniques" comme celles proposées par la Banque mondiale, l'OMC et le FMI doivent être remplacées par une vision d'un "monde unique avec de la place pour de nombreux mondes", où la force et la dignité humaine se construisent par la solidarité et le respect de la diversité, et où tous les pays et les peuples ont le droit de définir leurs propres politiques.» (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c : 4)

Plus spécifiquement en relation avec la question des ressources génétiques, la déclaration reprend, entre autres, les points mobilisés par LVC dans les négociations relatives à l'arène de la biodiversité. L'appropriation à travers les droits de propriété intellectuelle des semences ainsi que la diffusion des OGM sont considérées comme des aspects favorisant l'insécurité alimentaire, car la recherche conduite par les acteurs de l'agrobusiness est axée sur les retours à court terme (NGO/CSO FORUM

¹¹⁶ Notons que le Sommet mondial de l'alimentation, initialement prévu dans l'automne 2001, a été repoussé à l'année suivante pour des raisons de sécurité à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Or, toujours à l'automne 2001, une session de négociation de l'OMC qui était prévue à Doha au Qatar n'a pas été reportée pour des raisons de sécurité, mais s'est tenue dans des conditions telles qu'elle ne permettait aucune forme de contestation de la part des organisations de la société civile. LVC ainsi que les autres mouvements liés à la campagne pour la souveraineté alimentaire ont utilisé cette occasion pour épingler les États, dénonçant leur préférence pour les négociations commerciales, malgré l'importance et l'urgence des problèmes causés par la faim et par la malnutrition. (LA VÍA CAMPESINA, 2001b) (voir aussi DESMARAIS, 2007 : 122-130)

FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c: 1–2). Par ailleurs, la Déclaration du contre-sommet demande la protection de l'accès aux semences :

«*La souveraineté alimentaire exige de : [...]*

– **La protection des semences**, fondement de l'alimentation et de la vie elle-même, en vue de permettre le libre-échange et l'utilisation au profit des paysans, ce qui signifie l'absence de brevets sur la vie et un moratoire sur les cultures génétiquement modifiées qui entraînent la pollution génétique de la diversité génétique des plantes et des animaux. » (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c: 3)¹¹⁷

L'approche défendue s'agissant de l'appropriation des ressources génétiques s'inscrit donc clairement dans une perspective de *juris possessio* patrimoniale. Il est intéressant de noter que l'IPC compte parmi ses membres des organisations de peuples autochtones telles que l'IITC (IPC, 2014a). Or, leur appui à ce texte montre un certain départ, déjà mis en avant dans le chapitre précédent, d'une *juris possessio* communautaire qui place le contrôle des ressources génétiques dans un groupe spécifique à travers le lien bioculturel. De ce point de vue, on peut reprendre les mots d'Antonio Onorati qui souligne des positions divergentes sur la façon de concevoir la défense face à l'expansion de la *juris possessio* entrepreneuriale, l'une, communautaire, liée au discours tenu par les représentants autochtones et l'autre, patrimoniale, liée au discours paysan, sans que celles-ci soient en contradiction entre elles :

«*Il y a des positions divergentes sur les instruments de défense, il existe plusieurs approches qui ne sont pas en conflit selon les différentes « constituencies » [de l'IPC]. De ce fait, l'approche dite de communauté est propre aux peuples autochtones et elle est également reprise par certains militants. La position des organisations paysannes, donc de La Vía, mais aussi des membres nationaux de La Vía, se résume dans ce slogan : « à qui appartiennent les semences ? Les semences appartiennent aux paysans ! » Donc, elles ne sont pas de la communauté, mais elles sont d'un corps social. Les droits qui correspondent sont des droits de nature collective et donc nous sommes contre les droits de propriété intellectuelle, contre les brevets, contre tous les outils qui ne permettent pas une utilisation libre et*

¹¹⁷ Cette prise de position est suivie par des points d'intervention en soutien à la souveraineté alimentaire. Dans les passages relatifs aux semences, les propositions suivantes sont avancées : «*Pour atteindre la souveraineté alimentaire : [...]*

– *Nous lutterons afin d'arrêter le génie génétique et la brevetabilité de la vie et exigerons l'interdiction immédiate des Terminator et des technologies similaires de restriction de l'utilisation génétique.*

– *Nous exigeons la fin de la commercialisation des OGM dans le cadre de l'aide alimentaire [...]*

– *Nous demandons une Convention sur la souveraineté alimentaire afin d'entériner les principes de la souveraineté alimentaire dans le droit international et d'instituer la souveraineté alimentaire comme principal cadre politique pour aborder l'alimentation et l'agriculture.* » (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002c: 3)

indépendante par les producteurs alimentaires des ressources génétiques ou, plus généralement, de la biodiversité [...]. Donc, un discours basé sur la communauté n'est applicable que dans certaines conditions, et je crois fermement que le discours des communautés de la nourriture ou le discours de la communauté plus en général n'ont pas de sens sur la plupart des continents. Par contre, sur tous les continents il y a des agriculteurs qui sont organisés selon des modalités très différentes et qui, parfois, prennent la forme de la communauté.»¹¹⁸

À partir de ce point de vue, on peut donc affirmer qu'une conception de *juris possessio* communautaire n'est pas complètement incompatible avec une autre, fondamentalement basée sur une *juris possessio* patrimoniale – selon les positions exprimées par les représentants pris en considération dans cette recherche. On peut en effet envisager un contrôle communautaire des ressources génétiques qui s'organise autour du principe de possession. Pascal van Griethuysen souligne l'importance aujourd'hui de la protection des systèmes de droit coutumier qui existent encore, afin de «*sécuriser le pool commun de ressources face à la dépossession et pour supporter les connaissances sociales et les rationalités économiques qui diffèrent de la rationalité capitaliste basée sur [l'aspect] de propriété*» (VAN GRIETHUYSEN, 2012: 267). Certaines conceptions de *juris possessio* communautaire présentes dans les systèmes de droit coutumier des peuples autochtones pourraient, certes, permettre d'élargir la palette de la diversité de systèmes de gestion autonome des ressources génétiques que la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire vise à protéger. Toutefois, la compatibilité avec la *juris possessio* patrimoniale ne se vérifie que si les systèmes de droit coutumier considérés ne prévoient pas une ou plusieurs règles d'exclusion complète de l'accès des externes au groupe. Tant que la diffusion et l'échange des ressources génétiques sont autorisés par le système de droit coutumier, ces systèmes de gestion des semences peuvent être intégrés à côté de la vision patrimoniale soutenue par le discours des représentants paysans. Il est important de noter que selon Pascal van Griethuysen, Gonzalo Oviedo et Peter Larsen, certains de ces systèmes de droit coutumier incluent le principe «*d'exo-inaliénabilité*», qui adopte une conception de *juris possessio* patrimoniale vis-à-vis de la gestion externe du groupe des ressources génétiques. Ce principe prévoit en effet la possibilité d'aliéner l'accès aux ressources à l'intérieur des groupes au travers de différentes pratiques de contrôle, comme le don ou l'héritage, mais ne permet pas d'octroyer des droits d'aliénation aux non-membres du groupe (VAN GRIETHUYSEN *et al.*, 2006; 2012). Ainsi, si une semence est échangée avec une personne externe au groupe, cette dernière n'a pas le droit de revendiquer un droit de propriété qui écarterait tous les autres de l'accès ou de l'utilisation de cette semence. Ce principe d'exo-inaliénabilité fournit un élément de compatibilité entre la conception de *juris possessio* communautaire et celle patrimoniale défendue par les paysans.

¹¹⁸ Entretien avec Antonio Onorati, le 22 avril 2015.

En revanche, on peut penser que les négociations sur les mécanismes d'accès et de partage des avantages, conduites dans l'arène de la biodiversité, pourraient changer les fondements des systèmes de droit coutumier, qui sont basés sur une *juris possessio* communautaire, en limitant un éventuel principe d'exo-inaliénabilité. La mise en place d'un contrat d'accès et de partage des avantages, qui prévoit le recours à un ou plusieurs instruments de propriété intellectuelle sur une ressource génétique, autorise la personne externe au groupe qui obtient, par exemple, un brevet couvrant une ressource génétique à aliéner tous les autres qui souhaitent travailler avec cette ressource et à en contrôler l'accès à travers le système des licences. Ces mécanismes visent ainsi à rendre compatibles la *juris possessio* communautaire et celle entrepreneuriale à travers l'extension de l'aspect de propriété, sous la forme de brevets et de Certificats d'obtention végétale.

De ce fait, les négociations dans l'arène de la sécurité alimentaire permettent aux mouvements qui luttent pour la souveraineté alimentaire de réaffirmer avec force le principe patrimonial et l'aspect de possession sous-jacent en déplaçant la focale sur les actions à entreprendre pour éliminer la faim et la malnutrition. Cela élargit la position tenue dans l'arène de la biodiversité – centrée sur les problèmes de dépossession matérielle et immatérielle – en affirmant le rôle que la libre circulation des ressources génétiques joue dans la sécurisation de l'alimentation globale. De ce fait, dans l'arène de la sécurité alimentaire, les représentants paysans avec leurs alliés répondent aux politiques de développement agricole en proposant une protection des capacités d'innovation locale et en garantissant les marges de manœuvre nécessaires pour l'application des principes de la souveraineté alimentaire qui prévoient décentralisation, relocalisation et démocratisation de toute la chaîne de production agricole (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002b).

Pendant les années qui suivent le deuxième Sommet mondial de l'alimentation, LVC et ses alliés maintiennent les propos exposés ci-dessus. Ils appellent à maintes reprises les acteurs étatiques de l'arène de la sécurité alimentaire à se distancier de l'approche entrepreneuriale et de la libéralisation internationale des marchés agricoles (LA VÍA CAMPESINA, 2004a). Toutefois, le message des représentants paysans ne semble pas être vraiment pris en considération par les organisations de cette arène. À certaines occasions, la perspective de souveraineté alimentaire semble ouvrir une brèche dans le cadre des collaborations avec la FAO (WOODLEY *et al.*, 2006; DESMARAIS, 2007), mais l'orientation de cette institution reste toujours la mitigation des excès de l'orientation entrepreneuriale et du libre-échange, sans toutefois que cette dernière soit radicalement remise en cause.

Encore en 2006, à l'occasion de la réunion du Comité mondial pour la sécurité alimentaire (CSA)*, LVC se mobilise avec des manifestations et en intervenant directement à l'assemblée. Dans la déclaration présentée devant le plénum, le coordinateur général de LVC de l'époque, Henry Saragih*, exprime de la

façon suivante la frustration ressentie face au manque de soutien apporté par les organisations de l'arène de la sécurité alimentaire à la question paysanne :

« Certains d'entre vous se souviennent peut-être qu'il y a quatre ans, j'étais dans ce même endroit, dans ce bâtiment de la FAO, j'ai déchiré la déclaration sur la sécurité alimentaire et je l'ai mangée. C'était une protestation parce que je ne croyais pas que le concept de sécurité alimentaire énoncé par la FAO aiderait à éliminer la faim dans le monde, donc manger le document était la seule manière pour ce soi-disant concept de sécurité alimentaire fondé sur le commerce de contribuer à réduire la faim. S'il vous plaît, ne me faites pas manger une autre déclaration. » (SARAGIH, 2006 : 1)

Il poursuit en caractérisant la période 1996-2006, comme la « décennie des multinationales » pendant laquelle les organisations internationales ont construit un environnement institutionnel qui leur était de plus en plus favorable¹¹⁹. De ce fait, LVC ne peut qu'appeler à nouveau la FAO à se distancier et à revenir à son mandat originel de lutte contre la faim en soutenant aussi les petits producteurs agricoles :

« Il est urgent que la FAO revienne à son mandat initial et assume à nouveau le leadership sur le plan international pour promouvoir des initiatives et des politiques de lutte contre la faim et la marginalisation des zones rurales. [...] Aucun chef d'État n'a assisté au CSA qui s'est tenu dix ans après le Sommet mondial de l'alimentation malgré leur engagement à réduire la faim. La FAO devrait défendre une production paysanne et des politiques qui respectent les droits de toutes les populations rurales et qui sont fondées sur la soutenabilité et la souveraineté alimentaire. Le mandat de la FAO ne comprend pas la collaboration avec le secteur privé et l'appui à celui-ci pour promouvoir une production agricole et alimentaire intensive, axée sur l'utilisation massive d'intrants et l'exportation. » (LA VÍA CAMPESINA, 2006e : 1-2)

LVC, l'IPC et un nombre important d'autres organisations et ONG vont ainsi poursuivre les discussions autour de la souveraineté alimentaire et de ses stratégies de

¹¹⁹ Henry Saragih décrit ainsi l'approche dominante et la décennie 1996-2006 : *« Je répète que selon des principes de politique néolibérale, il est impossible d'éradiquer la faim dans ce monde. Il ne sera pas possible de construire la justice sociale. Le néolibéralisme met tous les pays du monde en compétition les uns avec les autres. Une compétition dont le vainqueur est celui qui plonge le plus profondément les agriculteurs dans la misère. Ce modèle est voué à l'échec. Il place tout le monde dans un jeu avec beaucoup, beaucoup plus de perdants que de gagnants. » (SARAGIH, 2006 : 2) « Ces dix dernières années devraient être appelées la "décennie des firmes transnationales". Le libre-échange a entraîné des fusions massives d'entreprises, des prises de contrôle et une concentration du marché. Ils paient des prix dérisoires aux agriculteurs et vendent des produits coûteux aux consommateurs. Au cours de ces dix années, ces entreprises, comme Cargill, Monsanto, Dupont, Bayer, Syngenta, Parmalat, Nestlé, ConAgra, Zen Noh et CP de Thaïlande ont atteint une telle taille qu'elles sont aujourd'hui de véritables armes de destruction massive pour les zones rurales du monde entier. Ils tuent nos agriculteurs. » (SARAGIH, 2006 : 3-4) (voir aussi SANTOS, 2006 ; LA VÍA CAMPESINA & FEDERAI SERIKAT PETANI INDONESIA, 2006)*

mise en acte en 2007 à Nyéléni, au Mali, lors du premier Forum international sur la souveraineté alimentaire, qui sera analysé dans la dernière partie de cet ouvrage. Pour l'instant, retenons les considérations suivantes. Pendant la période analysée ici, la notion de souveraineté alimentaire a permis de rassembler nombre d'organisations et d'ONG dans une plate-forme de lutte. L'année 2002 a marqué clairement la diffusion de cette notion en dehors de LVC et la construction d'un réseau transnational de mouvements qui travaillent, de façon peu structurée, à la réorientation des politiques de souveraineté alimentaire. Or, cette action se déploie aussi dans une autre arène, celle des droits de l'homme, car le discours de souveraineté alimentaire tenu par les représentants paysans à propos des ressources génétiques est également présent dans leur action au sein des négociations sur le droit à l'alimentation.

8.3.2 Souveraineté alimentaire, droits des agriculteurs et arène des droits de l'homme

Lors de sa troisième conférence internationale tenue à Bangalore en 2000, LVC affiche sa volonté de se profiler aussi dans l'arène des droits de l'homme (LA VÍA CAMPESINA, 2000b). Comme nous l'avons vu plus haut, LVC saisit le débat sur les droits des agriculteurs pour en étendre l'interprétation au-delà du cadre posé par le Traité de la FAO et pour l'élargir à l'arène de la biodiversité et à celle des droits de l'homme.

Pour les représentants de LVC, les droits de l'homme sont concernés par d'autres thématiques dont LVC s'occupe déjà : commerce, réforme agraire, finance, technologie, ressources naturelles, biodiversité, ressources génétiques, environnement, agriculture soutenable et la question du genre (LA VÍA CAMPESINA, 2000b : 2). Constatant la violence et la marginalisation auxquelles sont soumis les paysans au niveau mondial, les représentants de LVC proposent de créer un groupe de travail chargé de l'évaluation des droits économiques, sociaux, politiques, civils et culturels, ainsi que de leur possible application à la question paysanne (LA VÍA CAMPESINA, 2000b : 5). Les buts de ce groupe de travail sont nombreux : répertorier les violations et les dénoncer ; établir des liens avec les organisations, en particulier celles onusiennes qui sont déjà actives dans ce domaine ; établir un réseau d'action immédiate pour réagir à des violations ponctuelles ; dénoncer les impacts négatifs sur les droits de l'homme des paysans de l'orientation dominante en agriculture et développer une campagne qui puisse conduire à terme à l'instauration d'une nouvelle série de droits de l'homme spécifiques à la défense des droits des populations rurales (LA VÍA CAMPESINA, 2000b : 3-4). Le document présenté à Bangalore lors de la troisième conférence internationale de LVC propose un nouveau volet des droits de l'homme visant spécifiquement la protection des paysans :

«4- Rédiger, diffuser et faire campagne pour une nouvelle législation sur les droits de l'homme qui protège les droits des paysans et des petits agriculteurs. Il est important qu'il s'agisse d'une organisation comme Via Campesina avec une adhésion

internationale de paysans et de petits agriculteurs qui s'appuie sur une expérience et une expertise réelles afin de rédiger une législation réellement significative pour les paysans et les petits agriculteurs. Par exemple, comme pour les droits du travailleur en vertu de la convention de l'OIT. L'agriculture est plus qu'une industrie, c'est un mode de vie. C'est la culture, l'histoire et les moyens de subsistance du plus grand nombre d'habitants de cette planète, et les paysans et les petits agriculteurs sont les gardiens légitimes d'un environnement riche, diversifié et non pollué, et en tant que tels, ils devraient disposer d'une législation spéciale qui consacre et protège les droits des paysans et des petits agriculteurs.» (LA VÍA CAMPESINA, 2000b : 4)

À la suite d'une série de réunions tenues sur ce sujet, les représentants de LVC proposent une première version de Déclaration des droits des paysans en 2002 (LA VÍA CAMPESINA, 2002c ; SARAGIH, 2005 : 357-359 ; GOLAY, 2009 : 15)¹²⁰. L'étendue de cette déclaration dépasse largement le cadre établi par les droits des agriculteurs exprimés dans le Traité de la FAO. Il faut aussi noter l'évolution de la façon de nommer ces droits. En effet, au début de cette campagne – comme le montre le document présenté dans la section 8.1.1 – les représentants de LVC revendiquaient l'extension des droits des agriculteurs (LA VÍA CAMPESINA, 2000b), alors que le projet présenté en 2002 dépasse ce cadre et nomme ces droits comme ceux des paysans. Ce changement n'est probablement pas anodin et vise à démarquer la campagne de LVC dans l'arène des droits de l'homme – qui dépasse largement la seule thématique des ressources génétiques – des négociations plus spécifiques sur les droits des agriculteurs, qui se déroulent dans l'arène de la conservation de la biodiversité. Les revendications cadrées sous le terme de «droits des paysans» incluent donc un volet sur les ressources génétiques qui exprime la position de LVC par rapport aux négociations sur les droits des agriculteurs menées à la FAO. En particulier, l'article 3 – Droits sur les semences et l'agriculture – et l'article 8 – Droits sur la biodiversité – présentent, concernant les ressources génétiques, la démarche envisagée par les représentants de LVC (LA VÍA CAMPESINA, 2002c). Comme le résume Henry Saragih, l'article 3 :

«établit le droit des paysans de décider des variétés végétales qu'ils souhaitent cultiver et, a contrario, de rejeter les variétés qui pourraient se révéler économiquement, écologiquement ou culturellement dangereuses ou inacceptables. Cet article concerne également le droit des paysans de conserver et de développer leur savoir-faire et connaissance locaux.» (SARAGIH, 2005 : 357)¹²¹

¹²⁰ Ce travail est consacré sur l'action qui a vu le jour en 1998 en Indonésie, où les organisations paysannes locales ont élaboré une première charte des droits des paysans dans le cadre du processus de réforme, à la suite de la chute du régime dictatorial de Suharto (EDELDMAN, 2014). Pour un historique complet de ces négociations, voir l'ouvrage de Priscilla Claeys (2015).

¹²¹ L'article entier tel que reporté dans le projet de déclaration :

«Article III Droit sur les semences et l'agriculture

1. Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de déterminer les variétés de plantes qu'ils veulent cultiver.

Les revendications exprimées dans cet article touchent surtout à l'autonomie des paysans en matière de semences et à leur droit de pouvoir choisir les ressources génétiques et les techniques agricoles correspondantes de manière libre de toute influence ou obligation. Toujours en se référant à la synthèse de Henry Saragih, l'article 8 sur la biodiversité affirme que :

« [L]es paysans doivent pouvoir exercer un droit sur la protection et la préservation de la diversité biologique. Ils doivent également jouir d'une protection contre les actes de piraterie biologique et pouvoir déposer plainte contre les appropriations indues de leurs connaissances et contre les contaminations environnementales. Les paysans ont le droit de refuser tout type de patentes, licences ou brevets sur des plantes, nourritures, médicaments et cultures naturelles ou sur tout autre produit issu de la diversité biologique. » (SARAGIH, 2005 : 358)¹²²

Cet autre article a donc un double objectif : garantir l'accès et l'utilisation de la biodiversité aux paysans et contrer une approche de *juris possessio* entrepreneuriale sur les ressources génétiques. Ces deux articles (3 et 8) proposent une vision du contrôle sur les ressources génétiques envisagé par les représentants paysans qui est beaucoup plus large que celle exprimée dans le cadre du Traité de la FAO discuté auparavant et

2. *Le paysan et sa famille ont le droit de rejeter les variétés de la plante qui sont dangereuses économiquement, écologiquement et culturellement.*

3. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de déterminer le système ou la façon dont ils veulent faire de l'agriculture.*

4. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de conserver et de développer leurs connaissances locales dans l'agriculture.*

5. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit d'utiliser les installations agricoles.*

6. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de choisir leurs propres produits, variétés, quantité, qualité et la manière de faire de l'agriculture individuelle ou collective dans le sens de la démocratie.*

7. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de grandir et de s'occuper de leur exploitation agricole avec leur propre technologie ou ils choisissent la technologie qu'ils choisissent avec le principe de la santé humaine et de la conservation de l'environnement.*

8. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de cultiver et de développer leurs variétés locales. »* (LA VÍA CAMPESINA, 2002c : 7)

¹²² « Article VIII Droits à la diversité biologique :

1. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont droit à la protection et à la préservation de la diversité biologique.*

2. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de planter, de développer et de conserver la diversité biologique individuellement ou collectivement.*

3. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont le droit de refuser tout type de brevet sur les plantes, la nourriture, les médicaments, la culture et autres diversités biologiques.*

4. *Les paysans et les paysannes et leur famille ont droit à la protection de la loi sur la diversité biologique contre la biopiraterie, les revendications et la pollution de l'environnement.*

5. *Les paysans et les paysannes et leur famille en tant que communauté ont le droit d'annuler le droit de propriété intellectuelle des biens et services possédés, entretenus, découverts, développés ou produits par la communauté locale.*

6. *L'homme et la femme paysans et leur famille en tant que famille ou collectivement, ont le droit d'obtenir la protection de la loi au niveau national ou international pour maintenir, échanger et préserver la diversité génétique et biologique en tant que richesse des ressources de la communauté locale et de la communauté autochtone. »* (LA VÍA CAMPESINA, 2002c : 10)

ne se limite pas aux seules pratiques de conservation. Pour LVC, l'investissement de l'arène des droits de l'homme permet non seulement d'étendre ses réseaux d'influence à une autre arène de négociation, mais aussi de fournir aux opposants à l'approche entrepreneuriale dominante un nouvel instrument juridique sur lequel appuyer leurs revendications. Par ailleurs, cette démarche vise à institutionnaliser dans l'arène des droits de l'homme une vision alternative de l'agriculture basée sur les principes de la souveraineté alimentaire, afin d'influencer aussi les autres arènes de négociation en cherchant un appui croissant au sein d'organisations internationales participant à celles-ci. Cette stratégie s'inscrit donc toujours dans les «deux volets» discutés auparavant, d'un côté, en fournissant un instrument qui renforce les arguments de contestation externe contre l'OMC et de l'autre, en proposant une base de discussion dans les autres arènes dans lesquelles LVC et ses alliés interviennent directement dans les négociations.

Selon Marc Edelman et Crawil James – qui, dans leur contribution, soulignent les liens entre la déclaration de LVC et les différents traités sur les droits de l'homme déjà en vigueur –, parmi les références qui inspirent ces deux articles et, plus largement, tout le projet de déclaration, on retrouve aussi la Déclaration des droits des peuples autochtones (EDELMAN & JAMES, 2011). Comme le montre la citation ci-dessus du document de la conférence de Bangalore (LA VÍA CAMPESINA, 2000b: 4), cette campagne s'inspire de celle menée par les organisations autochtones, et elle envisage d'investir les mêmes institutions qui se sont déjà montrées sensibles au soutien de droits spécifiques face aux violations et à la discrimination vécues par les peuples autochtones : les organisations onusiennes de défense des droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail. Et elles sont les premières à être l'objet des revendications paysannes, car les représentants de LVC disposent là d'un espace d'expression grâce aux alliances que LVC va mettre en place.

Dans ce but, LVC lance une collaboration avec deux ONG. La première est *Food First International Action Network* (FIAN)*. Pendant la période qui nous intéresse ici, les rapports de collaboration qui existent entre cette association et le premier Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Jean Ziegler¹²³, sont importants pour fournir une porte d'entrée aux représentants paysans dans l'arène des droits de l'homme. La deuxième organisation est le Centre Europe – Tiers Monde (CETIM)* qui est aussi actif dans différentes campagnes en faveur de la promotion et du soutien des droits de l'homme. La campagne menée par LVC et ces deux organisations a un double objectif : d'un côté, rassembler et dénoncer les violations des droits des paysans lors des séances du Conseil des droits de l'homme (voir, par exemple, LA VÍA CAMPESINA, 2004b; 2006d) et, de l'autre, promouvoir la négociation d'une Déclaration des droits des paysans (LA VÍA CAMPESINA *et al.*, 2006; 2006r). Le soutien de Jean Ziegler (ZIEGLER *et al.*, 2005) – discuté dans la section 6.6 – et les

¹²³ Notons que Jean Ziegler est le président d'honneur de la section suisse de FIAN (FIAN SUISSE, 2016).

appuis de ces deux organisations sont centraux dans le lancement du processus de négociation d'une Déclaration des droits des paysans auprès du Conseil des droits de l'homme. Ces développements seront approfondis dans la prochaine partie (voir 9.6), car ils sont postérieurs à la période analysée ici. Passons donc aux commentaires conclusifs, afin de résumer les résultats de notre analyse sur l'évolution de la question paysanne pendant la période 1996-2006.

8.4 DISCUSSION EN RELATION AVEC LES AXES D'ANALYSE

En suivant les actions de La Vía Campesina tout au long de cette phase de consolidation de la souveraineté alimentaire, nous avons pu analyser en parallèle la consolidation de la coordination paysanne et son entrée dans les différentes arènes de négociation. La stratégie adoptée a «deux volets»: contestation dirigée vers l'arène de droits de propriété intellectuelle et engagement critique avec les arènes de la conservation de la biodiversité, de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme. Mais quelles sont les implications de cette stratégie au regard de nos axes d'analyse ?

Pour l'axe appropriation-conservation, LVC adopte une *juris possessio* patrimoniale qui est centrale dans la contestation de droits de propriété intellectuelle appliqués au vivant. La vision entrepreneuriale au cœur de l'arène de la propriété intellectuelle est ainsi vivement contestée tout au long de cette période, avec la revendication principale de sortir les négociations agricoles du cadre de l'OMC. Suivant la stratégie à «deux volets», cette campagne se caractérise aussi par un engagement critique avec les arènes de la conservation de la biodiversité et de la sécurité alimentaire afin que les organisations impliquées dans ces négociations – principalement CDB et FAO – s'opposent à la conception entrepreneuriale. Car les négociations menées jusque-là au sein de ces deux arènes se bornent à poser des limites et s'efforcent de réguler, au travers de dispositions de nature souverainiste, patrimoniale et communautaire, l'expansion de la conception entrepreneuriale. Le système institutionnel qui résulte de l'interaction des différentes arènes de négociation se fonde ainsi sur l'expansion de l'aspect de propriété sur les ressources génétiques, avec leur mise en valeur *via* les droits de propriété intellectuelle. Cela entraîne une division des rôles entre, d'une part, le secteur de la recherche – publique, mais surtout privée – qui se focalise majoritairement sur le développement de produits pour la satisfaction des intérêts commerciaux, et, d'autre part, les autres acteurs impliqués dans les activités de conservation de la biodiversité. Or, LVC réclame un changement fondamental, en revenant à un système fondé seulement sur l'aspect de possession, qui prévoit la gestion patrimoniale des ressources et fait pression sur toutes les arènes, à part celle de la propriété intellectuelle, afin qu'elles se rallient à cette position. Enfin, l'arène des droits de l'homme est intéressante afin de revendiquer un cadre plus large pour faire reconnaître une série de nouveaux droits, les droits des paysans, qui incluent l'affirmation de la conception patrimoniale sur les ressources génétiques. La mise en relation avec le débat sur les droits des agriculteurs qui est mené en parallèle dans

l'arène de la conservation de la biodiversité montre la volonté de LVC de n'accepter aucun compromis en matière de brevetabilité du vivant, donc de s'opposer aux mécanismes d'accès et de partage des avantages qui impliquent l'acceptation des droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques.

S'agissant de l'axe appropriation-production, la stratégie à «deux volets» se déploie au travers de la contestation de l'orientation industrielle dominante et par l'engagement critique vis-à-vis des négociations qui visent à garantir la sécurité alimentaire. Par rapport à notre cadre théorique, on constate que LVC conteste l'orientation entrepreneuriale qui soutient le degré maximal de libéralisation des marchés agricoles sur le plan international. Les représentants de LVC associent les organisations du Consensus de Washington – dont l'arène de la propriété intellectuelle – à cette orientation et, comme cela a largement été montré dans les sections précédentes, contestent activement cette orientation. En revanche, ces mêmes représentants se créent lentement des espaces de discussion critique avec les organisations des trois autres arènes de négociation – particulièrement celles des droits de l'homme et de la sécurité alimentaire – qui cherchent déjà à limiter les impacts négatifs d'une libéralisation excessive des marchés agricoles au plan international. Que ce soit en relation avec la conservation des ressources génétiques, avec la lutte contre la faim *via* la sécurité alimentaire ou encore avec l'application du droit à l'alimentation, les décisions de ces organisations préconisent des formes de régulation, certes limitées, qui visent à résoudre certains problèmes posés par un excès de libéralisation. Or, ces décisions ne sont pas, en règle générale, dirigées contre les principes mêmes du mouvement pour le laissez-faire, mais présentent quelques éléments de réforme de sorte que certaines externalités soient prises en compte par un système fondé sur un marché construit selon les principes de l'aspect de propriété. L'engagement critique par les représentants de LVC – dont le message de souveraineté alimentaire est clairement placé dans le contre-mouvement qui vise une reregulation du secteur agricole dans le cadre des principes fondés sur l'aspect de possession – incite ces organisations à faire un pas de plus et à se distancier des présupposés de la libéralisation des échanges et à concevoir leur régulation du point de vue de la souveraineté alimentaire, donc en reconnaissant les éléments nécessaires à la protection de l'autonomie des paysans face à la perspective à sens unique de la globalisation.

Enfin, concernant l'axe mobilisation, ce chapitre a permis de revenir sur la consolidation de LVC, en tant que représentant d'intérêts des paysans au niveau international. Nous verrons dans la prochaine partie comment ce travail permet à LVC et à ses alliés de se créer des espaces dans toutes les arènes où elle souhaite intervenir directement et de coordonner de vastes campagnes de contestation contre les organisations visées par son intervention. Autour de la notion de souveraineté alimentaire se forme un conglomérat de mouvements assez hétérogène qui dépasse largement la structure interne de LVC, comme l'a montré le travail réalisé par l'IPC pour la mise en place du contre-sommet à Rome en 2002 ou encore celui entamé

avec FIAN et CETIM dans la promotion des droits des paysans. On peut penser avec Lance Bennett (2005) (voir 1.3.1 & 6), qu'à la suite de cette phase de consolidation, il s'établit autour de la notion de souveraineté alimentaire un réseau transnational de mouvements décentralisés, sans une organisation leader qui établit la ligne, coordonne les campagnes et mobilise le soutien d'autres organisations de la société civile. Alors que durant la première période (1970-1996), la souveraineté alimentaire avait émergé sur la scène internationale grâce à LVC, la consolidation de cette dernière encourage d'autres organisations de la société civile à se mobiliser autour d'elle, élargissant ainsi, au cours de la période suivante (1996-2007), le spectre des thématiques touchées par la souveraineté alimentaire. Comme l'affirme Antonio Onorati¹²⁴, la souveraineté alimentaire devient ainsi une plate-forme, un point de ralliement pour différentes luttes qui ont toutes pour objectif de préserver des espaces d'autonomie locale dans la gestion internationale de l'agriculture.

¹²⁴ Entretien avec Antonio Onorati, tenu le 22 avril 2015.

BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE

L'analyse conduite dans cette partie, consacrée à la consolidation de la notion de souveraineté alimentaire (1996-2007), rapprochée de nos hypothèses, appelle à une réflexion s'agissant des considérations existantes sur l'engagement autochtone dans les questions agricoles et alimentaires.

Quand, durant la seconde partie des années 1990, certains représentants et organisations autochtones commencent à marquer leur intérêt sur la question paysanne, Darell Posey (2000) examine les similitudes et les divergences entre la question paysanne et la question autochtone. À l'époque, cet ethnobiologiste constate que, malgré la présence de chevauchements entre les agendas des deux groupes de représentants, les peuples autochtones gardent certaines spécificités issues de leur parcours historique. Ces dernières leur permettent d'avancer des revendications en matière de droits, notamment en lien avec l'autodétermination territoriale et le contrôle des ressources, que les représentants paysans ne peuvent pas mobiliser, car leur discours se fonde sur des présupposés différents et est cadré de manière plus large et moins spécifique. Posey souligne que cette différence résulte du fait que les groupements autochtones doivent être reconnus en tant que peuples. À ce propos, les considérations d'Isabelle Schulte-Tenckhoff (2012; 2016) sur les problèmes que l'octroi de droits de groupe aux peuples autochtones pose au système des droits de l'homme sont particulièrement pertinentes pour comprendre ces différences (voir 3.5).

En effet, les représentants autochtones revendiquent le respect de leur droit à l'autodétermination, comme tout autre groupe considéré comme une entité distincte au plan international. En revanche, la question paysanne ne peut se définir qu'en termes de droits collectifs, car les revendications paysannes sont portées par un secteur de la population qui travaille spécifiquement dans le secteur économique primaire – les agriculteurs de subsistance, la petite paysannerie, les ouvriers agricoles et les paysans sans terre – mais qui ne bénéficie d'aucun statut d'entité internationale. Sur ce point,

la question paysanne est donc proche d'autres revendications minoritaires, présentes dans l'arène des droits de l'homme et dont les demandes pourraient être satisfaites grâce à l'octroi de droits collectifs, dont le projet de Déclaration avancée par LVC fournit les fondements. Pour Darrell Posey, il est ainsi possible que sur certains points spécifiques, tels que la question des ressources génétiques, des agendas communs contre l'appropriation de type entrepreneuriale puissent se mettre en place, mais la solution à apporter à ces revendications doit toujours tenir compte de ces différences et ne peut pas être unique. Engagé de longue date en faveur de la question autochtone, Posey souligne qu'un rapprochement entre les représentants autochtones et paysans peut impliquer une cooptation des premiers par les seconds et que, finalement, leurs demandes spécifiques liées au statut de peuple soient subordonnées aux revendications paysannes¹²⁵.

Selon nous, le processus de rapprochement autour d'un discours centré sur la souveraineté alimentaire ne se manifeste pas par une cooptation de la question autochtone par les représentants paysans. Les différences que nous avons repérées dans les discours tenus par les deux groupes de représentants et qui mobilisent la souveraineté alimentaire semblent indiquer une collaboration sur le plan d'une critique menée sur les axes d'appropriation-conservation et d'appropriation-production, sans que cela implique une remise en cause des positions des uns ou des autres.

Ainsi, au niveau du premier bloc d'hypothèses sur la participation institutionnelle, il est possible de confirmer que – grâce aussi à cette collaboration – la notion de souveraineté alimentaire est portée par un ensemble de mouvements hétérogènes. Désormais, certaines parmi les organisations autochtones et de nombreuses ONG se réfèrent à cette notion. Pour ce qui est de la diversification du discours tenu par rapport à l'insertion institutionnelle, notons que les représentants autochtones et paysans cadrent leurs revendications différemment en les adaptant à la poursuite des objectifs principaux qui caractérisent leur action internationale. Toutefois, une similarité peut être repérée dans le discours des représentants autochtones et paysans au travers de l'association de la notion de souveraineté alimentaire au cadre des droits de l'homme. D'un côté, les représentants autochtones, tout en maintenant comme pivot central de leur action l'arène des droits de l'homme et celle de la biodiversité, se présentent aux côtés des représentants paysans dans les arènes de la sécurité alimentaire et de la propriété intellectuelle en adoptant et en adaptant un discours

¹²⁵ Ainsi s'exprime Darrell Posey sur ce point : «*Il est compréhensible que les peuples autochtones craignent que le fait de s'identifier trop étroitement avec les agriculteurs compromette les progrès qu'ils ont accomplis en matière de reconnaissance internationale. Compte tenu des différences dans les demandes susmentionnées, les peuples autochtones ne souhaitent pas que les droits autochtones soient subsumés sous les droits des groupes non autochtones. Bien qu'il y ait des chevauchements, les revendications des peuples autochtones portent sur des identités politiques et ethniques distinctes de l'État au sein duquel ils vivent, alors que les revendications non autochtones ne sont pas concernées par ces demandes. L'un des dangers pour les peuples autochtones est qu'ils seront cooptés dans le mouvement paysan et que leurs préoccupations spécifiques seront subordonnées aux demandes des agriculteurs.* » (POSEY, 2000 : 12)

basé sur la souveraineté alimentaire. De l'autre, les représentants paysans s'engagent aussi dans l'arène des droits de l'homme en s'inspirant, entre autres, de la campagne des représentants autochtones qui a conduit à l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

À ce propos, il semble que pendant cette période, le rapprochement entre les deux groupes de représentants n'implique pas une volonté des uns de représenter les autres. Les représentants de LVC mobilisent souvent dans leur discours les peuples autochtones en tant qu'une des parties qui composent les réalités rurales, mais ils n'essaient pas de s'imposer comme la voix unique de toutes ces réalités, soulignant plutôt les apports des représentants autochtones dans la lutte pour la souveraineté alimentaire. Nous avons déjà évoqué comment certains représentants de LVC ont souligné le rôle joué par les organisations des femmes autochtones dans la mise en place et l'intégration d'une campagne pour la protection des semences paysannes dans le cadre des luttes pour la souveraineté alimentaire. De plus, les représentants paysans voient dans la Déclaration des droits des peuples autochtones une source pour leur projet de Déclaration des droits des paysans. Or, bien qu'ils ne puissent pas appuyer leurs revendications sur les mêmes fondements de respect des droits de groupe, les représentants paysans reprennent plusieurs éléments en relation avec les droits individuels et collectifs qui sont aussi présents dans le texte autochtone¹²⁶. Le rapprochement autour de la notion de souveraineté alimentaire, au moins au niveau des discours tenus par les deux groupes de représentants et de leur action dans les différentes arènes de négociation, ne semble donc pas, pour le moment, indiquer une cooptation d'un mouvement par l'autre, mais plutôt un rapport de collaboration. Nous élargirons ces considérations, dans la conclusion de cet ouvrage, aux acteurs étatiques en montrant comme ce rapprochement pourrait défavoriser les revendications autochtones, mais restons pour le moment au niveau de l'analyse du discours des représentants.

Soulignons aussi que par rapport aux hypothèses sur la complexité des positions des représentants autochtones et paysans, notre analyse démontre plus la mise en place d'une collaboration que celle d'un processus de cooptation. Les discours des représentants autochtones et paysans continuent de se distinguer sur l'axe appropriation-conservation.

Les représentants autochtones maintiennent une approche de *juris possessio* communautaire, mais l'intégration de la notion de souveraineté alimentaire dans leur discours leur donne la possibilité de prendre de la distance par rapport aux

¹²⁶ Isabelle Schulte-Tenckhoff explique que la Déclaration cumule les trois types de droits : individuels, collectifs et de groupe (2012 ; 2016). Les tensions qui caractérisent le long processus de négociation de ce texte, s'expliquent aussi par la présence de ces trois types de droits, en particulier des droits de groupes, avec les acteurs étatiques qui ont longuement retravaillé et amendé le projet de Déclaration issu du GTPA en 1993, pour réduire la portée de ces droits à des droits collectifs, afin de protéger le principe de souveraineté nationale.

mécanismes d'accès et de partage des avantages fondés sur l'acceptation de la *juris possessio* entrepreneuriale. À cet égard, la souveraineté alimentaire permet – au moins aux organisations autochtones considérées ici – de réaffirmer avec une nouvelle vigueur les éléments de critique envers les entreprises multinationales, qui étaient déjà présents en termes généraux dans leurs discours au moment de l'apparition de ces représentants sur la scène internationale à la fin des années 1970, mais qui portent cette fois-ci une attention particulière au secteur de l'agrobusiness et des biotechnologies. De plus, l'intérêt pour les discussions sur le droit à l'alimentation, manifesté par exemple dans la Déclaration d'Atitlán, permet à une partie des représentants autochtones d'intervenir avec un discours de souveraineté alimentaire dans l'arène de la sécurité. Les positions tenues ici sont clairement liées à celles de l'arène des droits de l'homme et aident à soutenir aussi la perspective communautaire de contrôle sur les ressources génétiques dans le cadre de la satisfaction des besoins alimentaires.

La position paysanne sur ce point est, elle, clairement rattachée à une *juris possessio* patrimoniale, qui prévoit le maintien des pratiques paysannes et la libre circulation des semences, sans revendiquer sur celles-ci une appropriation communautaire, difficilement réalisable dans le seul cadre des droits collectifs.

Concernant l'hypothèse liée à l'axe appropriation-production, un argument semblable est valable : les représentants autochtones, bien que se ralliant au discours contre l'expansion de l'orientation productive entrepreneuriale, maintiennent une position sur la production qui vise la préservation des conditions de reproduction sociale et de survie culturelle, alors que le discours tenu par les représentants paysans vise plus largement la protection de l'autonomie des milieux ruraux. Ce discours met en avant l'importance de l'autonomie pour maintenir une diversité de systèmes de production et ainsi pouvoir garantir une vie digne en milieu rural et la soutenabilité écologique des pratiques agricoles – donc aussi de la conservation de l'agrobiodiversité. Dans ce cadre, les systèmes de production communautaires autochtones sont considérés par certains représentants paysans comme un parmi de nombreux systèmes agricoles à protéger afin de garantir l'autonomie des milieux ruraux. Une multitude de systèmes de production coexistent ainsi dans la plateforme de lutte pour la souveraineté alimentaire, et les représentants paysans tendent à valoriser le maintien d'une diversité des pratiques la plus grande possible, sans essayer d'imposer un modèle agricole spécifique.

Enfin, pour le bloc des hypothèses liées aux stratégies de mobilisation, notons que les deux groupes de représentants visent maintenant toutes les arènes, confirmant ainsi notre première sous-hypothèse. En revanche, pour ce qui est de la question de l'utilisation stratégique du *forum shopping*, on observe que, malgré un certain rapprochement autour de la notion de souveraineté alimentaire, les représentants autochtones et paysans ne semblent pas coordonner leurs actions de mobilisation en vue d'accroître leur présence dans les différents forums des arènes de négociation. Ils

sont actifs indépendamment les uns des autres, y compris dans l'arène de la sécurité alimentaire où, grâce à l'IPC, une certaine collaboration pourrait être envisagée. Ce dernier point vient au soutien de notre argument selon lequel, au moins au niveau des représentants, les deux groupes continuent à mener leurs campagnes sur les ressources génétiques de manière plutôt indépendante, malgré les points de contact offerts par le rapprochement autour de la mobilisation de la notion de souveraineté alimentaire dans leurs discours respectifs.

La consolidation de la souveraineté alimentaire en tant que notion centrale d'une plate-forme de luttes permet donc la participation des organisations autochtones au réseau transnational de mouvements qui se met en place à cette époque, sans que cela fasse courir le risque aux représentants autochtones, pour le moment, d'une cooptation de leur action par les représentants paysans. Or, si l'on revient aux propos de Lance Bennett (2005), on constate que la construction de ce réseau se caractérise à la fois par son ouverture et par son fonctionnement décentralisé, à la différence des campagnes transnationales focalisées sur une thématique bien précise, qui étaient menées, durant les années 1990, par la mise en réseau de différentes ONG et qui impliquaient une organisation centralisée et des objectifs bien définis (KECK & SIKKINK, 1998). Or, la consolidation d'un réseau transnational autour de la souveraineté alimentaire se déroule autrement: une pluralité de campagnes sont rattachées à celle-ci, et leurs actions ne sont ni dirigées ni coordonnées par une seule et unique organisation centrale, mais *via* l'interaction de tous les participants. Rappelons que selon Antonio Onorati, la souveraineté alimentaire est avant tout une plate-forme de lutte qui vise la garantie d'espaces d'autonomie dans le milieu rural. L'objectif n'est pas l'imposition d'un nouveau modèle de production dominant, mais plutôt la garantie de la survie et du développement de la diversité des systèmes de production déjà existants dans les différents milieux ruraux. Nous nous efforcerons, dans la dernière partie de cet ouvrage, d'une part, de montrer l'impact du réseau transnational sur les différentes arènes de négociation et, d'autre part, de comprendre l'évolution des relations entre les deux groupes de représentants en nous focalisant toujours sur la question des ressources génétiques.

PARTIE IV :
LA MULTIPLICATION DES DISCOURS
SUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE :
DE 2007 À 2013

Tableau 6: Tableau chronologique (2007-2013) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation

Arènes de négociations	2007	2010	2013
Conservation		Protocole de Nagoya 2010	
Propriété intellectuelle		IGC OMPI Négociations en cours	
Sécurité alimentaire	Consultation ADRD FAO-IITC 2005-2010	Réforme CSA et Création CSM 2009	Déclaration Sommet mondiale de l'alimentation 2012
Droits de l'homme		IAASTD 2009	Déclaration des droits des paysans 2012 - 2018

Pour les acronymes voir la liste des abréviations

9.

MISE EN CONTEXTE ET ÉVOLUTION DU COMPLEXE DE RÉGIMES

Cette dernière période (2007-2013) est marquée par les impacts de la crise financière provoquée par l'effondrement du marché hypothécaire américain en 2007. Une des conséquences, au cours de l'année 2008, est le déclenchement d'une crise alimentaire qui touche plusieurs régions du globe, causée par l'extrême volatilité des marchés, notamment ceux des principales denrées alimentaires. Les mouvements spéculatifs vers de nouveaux secteurs d'investissement et l'intérêt pour le secteur en forte croissance des biocarburants entraînent une augmentation des prix sur les marchés internationaux des principales céréales, empêchant la satisfaction des besoins alimentaires des couches les plus pauvres de la population dans plusieurs pays en développement¹²⁷. La question agricole est ainsi replacée à l'agenda international en mettant en lumière le lien étroit qui existe entre la sécurité alimentaire et l'approvisionnement sur les marchés internationaux. Une crise économique globale peut très rapidement faire évoluer le prix des principales

¹²⁷ Le dernier rapport de la FAO sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde avant la crise des subprimes estimait le nombre des personnes souffrant de la faim dans le monde à 854 millions (FAO, 2006 : 8). À cette occasion, il constatait que depuis le lancement de l'objectif au Sommet mondial de l'alimentation de Rome de 1996, réaffirmé par la suite dans le cadre des Objectifs du millénaire, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées avant 2015, aucun pas en avant n'avait été réalisé, soulignant la stabilité du nombre des personnes souffrant la faim durant la décennie 1996-2006. L'éclatement de la crise du marché de l'immobilier américain, avec ses répercussions directes et indirectes sur les marchés des denrées alimentaires – volatilité des marchés, renouvellement de l'intérêt pour les investissements agricoles pour la production de biocarburant, mouvement spéculatif sur les principaux marchés agricoles, etc. –, aggrave considérablement une situation qui était déjà jugée inacceptable. Le Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde de 2009 estime que désormais le nombre des personnes souffrant de la faim dépasse un milliard (1,023) (FAO, 2009b : 2), ce qui remet en cause le modèle qui vise à garantir la sécurité alimentaire par les échanges commerciaux internationaux.

denrées alimentaires sur les marchés internationaux et exposer les populations locales à une volatilité financière qui se traduit par une barrière insurmontable à l'achat de la nourriture. La FAO affirme dans son Rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde de 2009 :

«En d'autres termes, tous les avantages liés à la chute des cours mondiaux des céréales ont été largement annulés par le ralentissement économique mondial.» (FAO, 2009b: 2)

La question agricole réapparaît aussi à l'agenda de la Banque mondiale dans son Rapport sur le développement de 2008 intitulé «L'agriculture au service du développement». D'un côté, ce rapport est important, car il attire l'attention de la communauté internationale sur l'importance de la question agricole dans le processus de développement, aspect qui avait été négligé depuis l'imposition des Plans d'ajustement structurel durant les années 1980¹²⁸. De l'autre, il se caractérise par une vision entrepreneuriale des politiques agricoles en faveur du développement et ne remet pas en cause le paradigme selon lequel la meilleure manière d'assurer la sécurité alimentaire est de garantir un meilleur accès au marché en rehaussant le revenu des couches les plus pauvres de la population, dont la majorité vit en milieu rural. Les chercheurs Marcel Mazoyer, Laurence Roudart et Ibrahim Assane Mayaki soulignent «l'orthodoxie» de l'approche qui caractérise le Rapport :

«[Le] schéma implicite de développement recommandé, qui se dessine comme un «sous-fil rouge» du Rapport: il s'agit du passage d'une agriculture basée sur de petites exploitations à forte intensité de main-d'œuvre à une agriculture basée sur de grandes exploitations mécanisées à faible utilisation de main-d'œuvre et fortes consommatrices d'intrants, ce qui est le modèle par excellence de l'agriculture "industrielle". [...] Le référentiel théorique qui sous-tend ce Rapport est l'économie néo-classique standard enrichie d'analyses des défaillances et d'imperfections des marchés, ainsi que d'analyses des institutions, dans la veine de la nouvelle économie institutionnelle [...] qui est prédominante actuellement.» (MAZOYER et al., 2008: 126–127 & 129)

Ainsi, la crise alimentaire de 2008 engendre une réaction internationale qui va élargir la participation à l'arène de la sécurité alimentaire à de nouveaux forums. Les

¹²⁸ La Banque mondiale est l'un des moteurs principaux de la Révolution verte et s'est occupée de la question agricole tout au long des années 1970. Mais, dès les années 1980, l'attention de cette organisation s'est déplacée vers les Plans d'ajustement structurel pour répondre à la crise de la dette des pays en développement. La question agricole a été alors marginalisée en faveur des politiques de réformes administratives visant la «bonne gouvernance» de la part des États visés par les plans d'ajustement structurel, qui prévoient une diminution du rôle joué par l'État dans la promotion du développement et une intégration accrue aux marchés et aux circuits financiers internationaux. Ce n'est donc qu'à la veille de la crise alimentaire de 2008, que la question agricole est, à nouveau, apparue à l'agenda de la Banque mondiale (MAZOYER *et al.*, 2008: 117-120).

acteurs impliqués dans ces nouveaux espaces de débats participent à des initiatives de coordination de l'effort humanitaire et de l'aide au développement. Deux de celles-ci nécessitent d'être évoquées ici.

La première, présentée en 2008, se met en place au niveau des Nations unies, au sein desquelles le secrétaire général M. Ban Ki-moon décide de la formation d'une « Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale », afin de coordonner les activités des différentes organisations internationales¹²⁹ à même d'apporter des éléments de réponse à la crise et pour élaborer un cadre global d'action (UN HIGH LEVEL TASK FORCE ON THE GLOBAL FOOD SECURITY CRISIS, 2010 ; AUER, 2010). Le message principal de cette initiative est la recherche d'une meilleure gouvernance de l'action globale en faveur de la sécurité alimentaire et l'accroissement des investissements agricoles à l'aide au développement, afin non seulement d'endiguer cette crise, mais aussi de définir les politiques de sécurité alimentaire internationale nécessaires à la satisfaction du premier Objectif du millénaire qui prévoit de réduire la faim de moitié à l'horizon 2015 (AUER, 2010).

Cette première initiative va de pair avec celle lancée au niveau des relations interétatiques, sur une proposition du gouvernement français en marge d'une rencontre du G8 en 2008. Elle prend la forme quelques mois plus tard, au début de l'année 2009, du Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, avec des objectifs comparables à ceux de l'Équipe spéciale onusienne. (DIRECTORATE-GENERAL OF GLOBAL AFFAIRS DEVELOPMENT AND PARTNERSHIPS, 2010 ; AUER, 2010). Lors du Sommet du G8 à l'été 2009, poursuivant les discussions sur cette initiative, les États membres formulent des promesses d'engagement à hauteur de 20 milliards de dollars¹³⁰ en faveur de la sécurité alimentaire et en

¹²⁹ Liste des Organisations représentées en avril 2015: Nations unies, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, Département des affaires politiques des Nations unies, Département de l'information des Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, Fonds international pour le développement agricole (IFAD), Organisation internationale du travail (OIT), Fonds monétaire international (FMI), Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCDE), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique des Nations unies, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Office du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Organisation des Nations unies pour le développement industriel, Banque mondiale, Programme alimentaire mondial (PAM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général sur les Objectifs du millénaire, Bureau du Représentant spécial pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle. (Source : <http://www.un.org/french/issues/food/taskforce/updatedmembership.shtml>, consulté le 11 juillet 2016).

¹³⁰ Claus Auer note toutefois : « *Le sommet du G8 de 2009 à Aquila a fait de la sécurité alimentaire l'un de ses thèmes centraux et a créé l'Initiative de L'Aquila pour la sécurité alimentaire (AFSI). Dans sa déclaration commune sur la sécurité alimentaire mondiale, le G8 a une fois de plus réitéré ce qui est devenu*

septembre le Partenariat est élargi aux membres du G20 dans le cadre du Sommet de Pittsburgh (DIRECTORATE-GENERAL OF GLOBAL AFFAIRS DEVELOPMENT AND PARTNERSHIPS, 2010: 3). À la demande des membres du G20, la Banque mondiale crée en 2010 un *Trust Fund*, le Programme mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, afin de récolter et de gérer ces promesses de dons¹³¹. Récemment, Ève Fouilleux, Nicolas Bricas et Arlène Alpha (2017) ont étudié le regain d'intérêt pour les questions alimentaires et agricoles causé par cette crise, et ils concluent que ces initiatives placent toujours au centre l'augmentation de la production comme seule solution au problème alimentaire. En particulier, cette orientation productive entrepreneuriale est soutenue par l'action de lobbying du secteur de l'agrobusiness, des États exportateurs et des États en développement souhaitant moderniser le secteur agricole.

Ces différentes initiatives ont suscité un certain nombre de réactions de la part des représentants autochtones et, surtout, paysans. Ce sont les réponses mobilisant la souveraineté alimentaire en relation avec la gestion et la conservation des ressources génétiques qui nous intéressent ici particulièrement, comme les prises de position hostiles aux solutions à la crise qui appellent à une « nouvelle Révolution verte » et qui prévoient une distribution de semences OGM ou, à l'inverse, celles favorables à des initiatives de maintien et de diffusion des semences et des pratiques agricoles traditionnelles.

Étant donné que cette période est marquée particulièrement par la crise alimentaire et que l'arène de la sécurité alimentaire est centrale ici, nous poursuivrons notre discussion de l'évolution des arènes avec la présentation de l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et technologies agricoles pour le développement et la sécurité alimentaire (IAASTD) et sa marginalisation dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation de Rome de 2009. Nous passerons aussi en revue les principales avancées dans les différents forums de discussion des trois autres arènes : l'arène de la conservation de la biodiversité, avec la conclusion du Protocole de Nagoya à la CDB et la mise sur pied du système multilatéral au Traité de la FAO ; l'arène de la propriété intellectuelle, avec les négociations en cours à l'IGC ; et l'arène des droits de l'homme, avec le lancement des discussions sur un projet de Déclaration des droits des paysans.

un mantra, à savoir accroître l'aide à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, renforcer l'autonomie des petits exploitants agricoles, soutenir les plans nationaux, promouvoir une meilleure coordination et soutenir le GPAFS. L'engagement financier pris par le G8 d'investir 20 milliards de dollars US (USD) sur une période de trois ans pour l'AFSI a été le plus médiatisé, un montant qui par la suite est devenu un peu moins précis, car il s'est avéré difficile de savoir lequel des membres du G8 considérerait quelle partie de ce montant était pertinente à cet effet. Finalement, il s'est avéré que seule une petite proportion de ces fonds était en fait des contributions nouvelles.» (AUER, 2010)

¹³¹ Le trust a récolté environ 1,5 milliard de dollars des donateurs suivants (en ordre de montant) : États-Unis, Canada Pays-Bas, Australie, Espagne, Grande-Bretagne, Corée du Sud, Gates Foundation, Japon, Allemagne (source : <http://www.gafspfund.org/content/funding>, consulté le 11 juillet 2016).

9.1 L'ÉVALUATION INTERNATIONALE DES CONNAISSANCES, DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES AGRICOLES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

En 2009, au beau milieu du débat relatif aux solutions à apporter à la crise, l'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et technologies agricoles pour le développement et la sécurité alimentaire – habituellement désignée par son acronyme anglais, IAASTD¹³² – est présentée publiquement. Cette initiative est le fruit d'une action conjointe de la Banque mondiale et de la FAO lancée en 2002, dans le cadre d'une consultation sur l'impact des biotechnologies dans l'agriculture. À l'issue de cette première phase, qui a impliqué plus de 800 participants issus des différents groupes d'intérêt concernés par cette question, il a été proposé en 2004 de lancer une analyse plus large avec l'objectif d'évaluer l'impact passé, présent et futur des connaissances, des sciences et des technologies agricoles sur trois aspects : la réduction de la pauvreté et de la faim ; l'amélioration des conditions de vie et de la santé humaine dans le milieu rural ; et la soutenabilité du développement sur les plans sociaux, environnementaux, économiques et de l'équité (IAASTD, 2009).

Sans nous attarder de manière détaillée sur le processus qui a conduit à l'acceptation du rapport conclusif de l'évaluation en 2008, avec la publication du rapport *Agriculture at a crossroad* (IAASTD, 2009), nous devons souligner que, bien que l'évaluation soit le fruit de la collaboration de plusieurs organisations internationales¹³³, elle a prévu aussi la participation de tous les acteurs non étatiques intéressés et donc, du secteur privé, de la société civile et des experts de la communauté scientifique. Le fonctionnement de l'IAASTD s'inspire donc du fonctionnement de structures d'évaluation mises en place dans d'autres secteurs de la politique environnementale internationale¹³⁴. Le Bureau de l'IAASTD a supervisé la réalisation de l'évaluation et a nommé les quelque 400 experts internationaux et indépendants qui s'occupent de la réalisation des différents sous-rapports thématiques et régionaux qui composeront le Rapport global conclusif *Agriculture at a Crossroad* (McINTYRE *et al.*, 2009 : VII). Le rapport, soumis à une double procédure d'évaluation par les pairs et à une consultation publique avant sa publication, a pour objectif principal de présenter, en

¹³² *International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development (IAASTD)*

¹³³ La FAO et la Banque mondiale lancent le processus, auquel ont été associés par la suite le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale pour la santé.

¹³⁴ « *La structure de gouvernance de l'IAASTD est un hybride unique entre le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EM). La composition du Bureau a été convenue lors de la réunion plénière intergouvernementale de Nairobi ; elle est géographiquement équilibrée et multipartite avec 30 représentants du gouvernement et 30 représentants de la société civile (ONG, groupes de producteurs et de consommateurs, entités du secteur privé et organisations internationales) afin d'assurer l'appropriation du processus et des résultats par un éventail de parties prenantes.* » (McINTYRE *et al.*, 2009 : VII).

s'appuyant sur des études de cas¹³⁵, les options ouvertes¹³⁶ pour atteindre les trois buts annoncés : réduction de la faim, amélioration des conditions de vie dans le milieu rural et soutenabilité écologique et sociale de l'agriculture :

« Compte tenu de l'accent mis sur la faim, la pauvreté et les moyens de subsistance, l'IAASTD accorde une attention particulière à la situation actuelle, aux problèmes et aux opportunités potentielles de réorienter le système AKST [Agricultural Knowledge, Science and Technology] actuel afin d'améliorer la situation des populations rurales pauvres, en particulier les petits agriculteurs, les travailleurs ruraux et les autres personnes aux ressources limitées. Il aborde des questions essentielles à la formulation de politiques et fournit des informations aux décideurs confrontés à des points de vue contradictoires sur des questions litigieuses telles que les conséquences environnementales de l'augmentation de la productivité, les impacts environnementaux et sur la santé humaine des cultures transgéniques, les conséquences du développement de la bioénergie sur l'environnement, sur la disponibilité et le prix à long terme des aliments et informe sur les implications du changement climatique sur la production agricole. Le Bureau a convenu que la portée de l'évaluation devait dépasser les limites étroites de la S&T [science et technologie] et englober d'autres types de connaissances pertinentes (par exemple, les connaissances détenues par les producteurs agricoles, les consommateurs et les utilisateurs finaux) et qu'il devrait également évaluer le rôle des institutions, des organisations, de la gouvernance, des marchés et du commerce. » (IAASTD, 2009)

Les résultats de l'évaluation présentés dans le rapport *Agriculture at a crossroad* sont à plusieurs égards étonnants et semblent suggérer un changement important dans la stratégie d'atteinte de la sécurité alimentaire. De nature multidisciplinaire, cette évaluation se caractérise par une vision élargie du rôle de la science et de la technologie dans la production agricole qui, au contraire des politiques menées à l'époque de la Révolution verte, ne doivent plus se focaliser uniquement sur la transition vers une orientation productive entrepreneuriale. Toutefois, *Agriculture at a crossroad* ne se limite pas à proposer une stratégie de sécurité alimentaire visant à limiter les effets pervers d'une telle orientation productive sans remettre en cause le mouvement qui soutient le laissez-faire en politique agricole. Ce rapport propose des options de changements radicaux vers une agriculture qui doit prendre en

¹³⁵ « L'IAASTD se compose d'une évaluation globale et de cinq évaluations régionales : Asie centrale et occidentale et Afrique du Nord [...] ; Asie de l'Est et du Sud et Pacifique [...] ; Amérique latine et Caraïbes [...] ; Amérique du Nord et Europe [...] ; Afrique subsaharienne [...] » (IAASTD, 2009)

¹³⁶ « L'IAASTD est menée selon un processus ouvert, transparent, représentatif et légitime ; elle est fondée sur des données probantes ; elle présente des options plutôt que des recommandations ; elle évalue différentes perspectives locales, régionales et mondiales ; elle présente différents points de vue, reconnaissant qu'il peut y avoir plus d'une interprétation du même fait, basée sur différentes visions du monde ; et identifie les principales incertitudes scientifiques et les domaines sur lesquels la recherche pourrait se concentrer pour faire progresser les objectifs de développement et de durabilité. » (MCINTYRE et al., 2009a : X)

considération sa multifonctionnalité, et analyse toute la chaîne productive des intrants jusqu'à la consommation finale des produits, sans donc se limiter aux seuls aspects d'incrémentation du rendement productif¹³⁷.

Dans le cadre de la crise alimentaire, *Agriculture at a crossroad* est perçu par les acteurs de l'arène de la sécurité alimentaire, mais aussi plus largement dans le panorama médiatique de l'époque, comme un signal de changement important¹³⁸. Il y est en effet proposé de renforcer et de soutenir l'accès aux moyens de production des petits producteurs – terre, eau, semences – et d'inclure ces derniers sur un pied d'égalité dans les processus de recherche et développement en agriculture en prenant en considération tous les savoirs disponibles.

Le rapport fait ainsi écho à plusieurs des éléments du discours de souveraineté alimentaire des représentants paysans : la nécessité de protéger les petits exploitants agricoles du dumping et de la volatilité des prix causés par l'intégration des marchés agricoles dans les négociations de libéralisation du commerce international ; la réorientation des pratiques de recherche vers un processus participatif entre les milieux ruraux et le monde de la recherche pour identifier les besoins réels et apporter des solutions collaboratives qui soient adaptées ; l'adoption d'une vision holistique de la gestion des ressources naturelles qui ne soit plus uniquement focalisée sur la production, mais qui prenne en compte les impératifs de soutenabilité écologique (McINTYRE *et al.*, 2009 : 1-12). Par ailleurs, le Rapport ne se limite pas à évoquer des éléments analogues à ceux présents dans la plate-forme de lutte pour

¹³⁷ «L'IAASTD est unique dans l'histoire de l'évaluation des sciences agricoles en ce sens qu'elle évalue à la fois la science et la technologie formelle (S&T) et les connaissances locales et traditionnelles, traite non seulement de la production et de la productivité, mais aussi de la multifonctionnalité de l'agriculture, et reconnaît qu'il existe de multiples perspectives sur le rôle et la nature des AKST [connaissances agricoles, science et technologie]. Pendant de nombreuses années, les sciences agricoles se sont concentrées sur la fourniture des technologies en vue d'accroître la productivité des exploitations agricoles et où le marché et les arrangements institutionnels mis en place par l'État ont été les principaux moteurs de l'adoption de ces nouvelles technologies. Le modèle général a été d'innover continuellement, de réduire les prix à la source et d'externaliser les coûts. Mais étant donné les nouveaux défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, les organismes officiels de S&T reconnaissent de plus en plus que le modèle AKST actuel doit être révisé. Le statu quo n'est plus une option. Cela conduit à repenser le rôle des AKST dans la réalisation des objectifs de développement et de durabilité ; un engagement plus profond à travers diverses visions du monde et des approches contradictoires qui peuvent informer et suggérer des stratégies permettant de soutenir les multiples fonctions de l'agriculture.» (McINTYRE *et al.*, 2009 : 3)

¹³⁸ Une recherche avec le mot clé IAASTD sur la base de données de presse internationale Nexis pendant les deux mois suivant la présentation du rapport *Agriculture at a Crossroad* le 15 avril 2008 et limité à la presse anglophone, évoque toujours le changement radical dans le message véhiculé par ce rapport. Un fort accent est placé sur la remise en cause du rôle que la technologie a joué jusque-là et qu'elle va jouer à l'avenir, avec la présentation des perspectives critiques quant à la diffusion des OGM et aux investissements dans les agrocarburants. Certains commentaires s'attardent aussi sur la remise en question du rôle du commerce international et questionnent la neutralité du rapport, étant donné que les acteurs du secteur privé impliqués dans l'évaluation se retirent peu avant la présentation officielle du document. (Guardian.com, 2008 ; BBC, 2008 ; AGENCE FRANCE PRESSE, 2008 ; APPROPRIATE TECHNOLOGY, 2008 ; EUROPE ENVIRONMENT, 2008 ; CLOVER, 2008 ; HINDUSTAN TIMES, 2008 ; LAWSON, 2008 ; THE IRISH TIMES, 2008 ; POULTER, 2008 ; VIDAL, 2008 ; THE ASSOCIATED PRESS, 2008 ; DEUTSCHE PRESSE-AGENTUR, 2008 ; THOMSON FINANCIAL NEWS SUPER FOCUS, 2008 ; NEWS PRESS, 2008 ; COGLAN, 2008 ; KEITH, 2008 ; JIGGINS, 2008 ; SALLEH, 2008)

la souveraineté alimentaire, mais discute la notion en parcourant son émergence, les principales revendications et sa relation avec la sécurité alimentaire (IAASTD, 2009). *Agriculture at a Crossroad* est probablement un des premiers documents publiés par un groupe d'organisations internationales à inclure dans l'arène de la sécurité alimentaire une perspective qui se rapproche de celle de la souveraineté alimentaire. Son message central résonne ainsi avec le discours tenu par les représentants paysans. Pour cette raison, ce texte va devenir un élément central du discours de lobbying paysan : chaleureusement accueilli par ce groupe de représentants, il est souvent cité par la suite.

Au contraire, les acteurs du secteur privé parties prenantes au processus, ainsi que certains des États qui défendent une *juris possessio* et une orientation productive entrepreneuriale, ne montreront pas le même enthousiasme pour les résultats de cette évaluation. Les premiers, à l'instar de Syngenta, vont se retirer de l'initiative peu avant sa conclusion, car ils considèrent n'être pas en position de souscrire à de telles conclusions, soulignant surtout leur désaccord par rapport à la prise en compte des OGM et des droits de propriété intellectuelle¹³⁹ (KEITH, 2008; JIGGINS, 2008)¹⁴⁰. Quant aux seconds, l'Australie, le Canada et les États-Unis expriment des réserves sur l'évaluation. En effet, bien qu'ils reconnaissent l'importance de sa contribution au débat, ils jugent qu'elle contient des avis déséquilibrés et non objectifs (MCINTYRE *et al.*, 2009; IAASTD, 2009). Plus précisément, à la lecture des réserves spécifiques apportées par le Canada et les États-Unis, on peut affirmer que ce sont les positions relatives à la remise en question du rôle joué par le commerce international dans la garantie de la sécurité alimentaire et, comme dans le cas des acteurs du secteur privé, aux considérations sur les biotechnologies qui posent problème (MCINTYRE *et al.*, 2009 : 12).

¹³⁹ Le rapport souligne le rôle joué par les droits de protection intellectuelle dans la concentration du secteur biotechnologique et de l'agrobusiness, qui tendent à réduire la variété dans la recherche effectuée, ce qui à terme peut représenter une menace pour l'agrobiodiversité cultivée (MCINTYRE *et al.*, 2009 : 42-47). Le Rapport appelle à trouver une meilleure balance entre les droits de propriété intellectuelle octroyés aux acteurs du secteur privé et la disponibilité des ressources génétiques pour les paysans et pour les acteurs de la recherche publique, afin que la recherche et la conservation soient réalisées sur la plus large palette de ressources génétiques possible et non seulement sur celles économiquement rentables.

¹⁴⁰ Deborah Keith, qui participe à l'évaluation pour le groupe Syngenta, dénonce le poids, à son avis trop important, que les sciences sociales ont pris dans le processus d'évaluation. Selon elle, ces sciences ont un point de vue partiel qui avance de manière déséquilibrée les bienfaits de l'agriculture biologique contre les impacts présumés des OGM : « *En dépit de notre participation active, le projet de rapport de l'IAASTD ne représente pas adéquatement les contributions de la science des végétaux à l'agriculture durable. C'est pourquoi nous, ainsi que l'association de l'industrie et moi-même, en tant qu'individu, avons décidé à contrecœur de nous retirer. [...] Cependant, il y a eu un mépris flagrant pour les retombées positives des technologies existantes et pour le potentiel de la technologie à soutenir les efforts de l'agriculture pour répondre aux besoins futurs des cultures. Je pense que c'est en partie parce que les différences entre les perceptions des divers participants au sujet de ces technologies et les faits scientifiques n'ont pas été maintenues et mises en évidence. Malheureusement, les sciences sociales semblent avoir pris la place de l'analyse scientifique.* » (KEITH, 2008 : 17)

L'IAASTD constitue une étape importante de notre analyse, car il marque la prise en compte, *via* une initiative promue par la Banque mondiale et la FAO – avec la collaboration d'autres organisations internationales, des États intéressés, des experts et des acteurs de la société civile et du secteur privé –, d'un discours reprenant certaines considérations de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Selon les auteurs du Rapport, ces éléments sont à prendre en compte pour réorienter les stratégies de sécurité alimentaire afin de répondre aux défis posés par l'avenir. Nous avons vu la résistance de certains acteurs à ces conclusions, et il est donc intéressant de passer à l'analyse de la déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de Rome en 2009 pour évaluer si le changement radical de stratégie envisagé par cette évaluation se répercute dans les décisions ultérieures prises dans l'arène de la sécurité alimentaire ou si, au contraire, ces résultats sont rapidement marginalisés.

9.2 LE SOMMET MONDIAL SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DE ROME EN 2009

Les acteurs étatiques et du secteur privé qui s'opposent au rapport de l'IAASTD sont parmi les plus influents dans l'arène de la sécurité alimentaire (FOUILLEUX *et al.*, 2017). En ouverture du chapitre, nous avons vu comment les États du G8 avant, puis du G20 s'étaient organisés pour répondre à la crise alimentaire. Or, ces acteurs se rallient plutôt derrière la vision exprimée par la Banque mondiale dans son Rapport sur le développement de 2008 intitulé «L'agriculture au service du développement»¹⁴¹. Comme nous l'avons indiqué, ce rapport préconise l'industrialisation agricole, la promotion des dernières technologies et l'intégration accrue aux marchés en vue de soutenir un accroissement de la productivité.

À l'ouverture du Sommet mondial de la sécurité alimentaire en octobre 2009, le changement radical proposé par l'IAASTD dans son Rapport *Agriculture at a Crossroad* représente donc toujours une position marginalisée dans l'arène de la sécurité alimentaire. La Déclaration finale du Sommet exprime la volonté d'intégrer le «Partenariat mondial pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition», adoptant ainsi une perspective proche de celle discutée en ouverture de chapitre. Pour

¹⁴¹ Dans la prise de position qui annonce le retrait de l'Évaluation, Deborah Keith, qui représente Syngenta ainsi que l'association de secteur à l'IAASTD, met en avant la préférence du secteur de l'agrobusiness pour le Rapport sur le développement dans le monde de la Banque mondiale, «L'agriculture au service du développement» (BANQUE MONDIALE, 2008), qui, selon elle, relate correctement l'impact positif de la technologie sur le développement : «*Je recommande plutôt aux lecteurs de consulter des rapports tels que le Rapport sur le développement dans le monde 2007 de la Banque mondiale, qui souligne le rôle clé de la technologie dans la réalisation d'une révolution de la productivité, en particulier pour les petits exploitants. Comme les autres intervenants de l'industrie, je suis déçue qu'une véritable occasion de partenariat et de consensus ait été perdue. La dernière fois que nous avons été confrontés à une pénurie alimentaire mondiale, tous les partis se sont réunis pour créer la Révolution verte, qui a tenu sa promesse de nourrir une population croissante. La même chose est nécessaire aujourd'hui, mais malheureusement, certains groupes refusent d'accepter les faits et préfèrent les perceptions et les oui-dire.*» (KEITH, 2008 : 18)

les participants au Sommet, la lutte contre la pauvreté reste la stratégie prioritaire pour assurer la sécurité alimentaire au travers de l'accès au marché :

« 17. Nous soutenons le développement rural, la création d'emplois et la création et la répartition de revenus plus équitables en vue de surmonter la pauvreté et d'améliorer l'accès à la nourriture. » (FAO, 2009a : 4)

Cette stratégie prévoit donc quatre volets. Le premier est l'accroissement des investissements d'aide publique au développement consacrés à l'agriculture afin de permettre à ce secteur de rattraper le retard accumulé¹⁴². Le deuxième prévoit un meilleur accès aux services et aux marchés au niveau national pour les populations rurales¹⁴³ et plus de spécialisation dans la production afin de faciliter l'intégration sur les marchés internationaux¹⁴⁴. En lien avec les objectifs d'accroissement des capacités exprimés ci-dessus, le troisième volet de cette stratégie prévoit l'augmentation de la productivité grâce au transfert technologique qui vise l'introduction et l'adoption des nouvelles technologies disponibles¹⁴⁵. Le quatrième volet de la stratégie prévoit de soutenir le multilatéralisme pour faire face aux défis posés par la réalisation de la sécurité alimentaire.

Or, les trois premiers volets traitent surtout de facteurs économiques et d'augmentation de la productivité et ne se détachent pas du *business as usual* critiqué

¹⁴² Comme affirmé dans cet extrait de la Déclaration du Sommet : *« 38. Nous notons que la part de l'APD [aide publique au développement] consacrée à l'agriculture a atteint 19 % en 1980, mais qu'elle est tombée à 3,8 % en 2006. On observe cependant des signes d'inversion de cette tendance. Nous nous engageons à augmenter considérablement la part de l'APD consacrée à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, sur la base de demandes formulées à l'initiative des pays. Nous encourageons les institutions financières internationales et les banques régionales de développement à faire de même. » (FAO, 2009a : 8)*

¹⁴³ *« 19. Nous nous engageons à renforcer les capacités, en axant nos efforts sur des actions intégrées concernant les politiques, les institutions et les personnes, un accent particulier étant mis sur les petits agriculteurs et les agricultrices. Nous soulignons en particulier l'importance pour les pays en développement, de renforcer leurs capacités institutionnelles en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques efficaces, fondées sur des données factuelles, qui assurent l'accès aux aliments, luttent contre la malnutrition et permettent aux petits agriculteurs d'avoir accès aux technologies, aux intrants, aux biens d'équipement, au crédit et aux marchés. » (FAO, 2009a : 4)*

¹⁴⁴ *« 22. Nous chercherons à mettre en place des politiques et des stratégies visant à améliorer le fonctionnement des marchés nationaux, régionaux et internationaux et à garantir l'accès équitable de tous, notamment des petits exploitants et des agricultrices des pays en développement à ces marchés. Nous sommes favorables à des mesures spéciales, compatibles avec les règles de l'OMC, sans effet de distorsion des échanges, visant à mettre en place des incitations permettant aux petits exploitants des pays en développement d'accroître leur productivité et d'affronter plus équitablement la concurrence sur les marchés mondiaux. Nous convenons d'éviter de prendre des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, ayant des effets négatifs sur la sécurité alimentaire mondiale, régionale ou nationale. Nous réitérons notre souhait que les négociations du Cycle de négociations commerciales de Doha pour le développement aboutissent rapidement à un résultat ambitieux, complet et équilibré, important pour l'amélioration de la sécurité alimentaire. » (FAO, 2009a : 5)*

¹⁴⁵ *« 26. Nous reconnaissons que l'accroissement de la productivité agricole est le principal moyen dont on dispose pour répondre à la demande croissante d'aliments, compte tenu des contraintes qui pèsent sur une extension de l'utilisation des terres et des ressources en eau aux fins de la production vivrière. Nous nous efforcerons de mobiliser les ressources nécessaires pour accroître la productivité, notamment pour étudier, approuver et adopter des biotechnologies et autres innovations et technologies nouvelles qui soient sûres, efficaces et puissent être exploitées durablement sans dommage pour l'environnement. » (FAO, 2009a : 6)*

par l'Évaluation IAASTD. Tout en respectant typiquement la ligne réformiste de la FAO sur le sujet, la Déclaration est ponctuée par des propositions tendant à limiter les externalités négatives de l'industrialisation et du libre-échange en agriculture. Ainsi, plusieurs références à la soutenabilité écologique et à la prise en compte de certains impacts potentiellement négatifs de cette orientation sur les couches les plus pauvres de la population parsèment le texte. Cependant, ce type de considérations sur la limitation des excès de l'orientation la plus libérale caractérise le discours de la FAO depuis longtemps et ne peut pas être considéré comme la démonstration de l'inclusion, au moins partielle, des positions de changement exprimées par l'Évaluation IAASTD. En revanche, le quatrième volet est plus perméable à ces dernières, en particulier par rapport à l'inclusion des acteurs de la société civile dans le débat. Si, d'un côté, il est prévu d'intégrer le «Partenariat mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire et la nutrition» – proche donc d'une orientation productive industrielle –, de l'autre, il est décidé, à travers la réforme du Comité de la sécurité alimentaire (CSA), de prendre en compte tous les avis de toutes les parties intéressées :

«12. Nous saluons donc les efforts déployés par le CSA pour faire en sorte que les voix de l'ensemble des parties prenantes concernées – notamment les plus touchées par l'insécurité alimentaire – soient entendues. Nous souscrivons au rôle du CSA, qui offre une plate-forme de débats et de coordination afin de renforcer la collaboration entre les gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les ONG [...], les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.» (FAO, 2009a: 3-4)

Bien que, depuis sa création en 1974, le CSA n'ait joué qu'un rôle marginal dans les négociations dans cette arène (FOUILLEUX *et al.*, 2017), cette réforme vise à en faire le centre de coordination de l'arène de la sécurité alimentaire (FAO, 2009e). Une telle similitude entre les positions inclusives de l'évaluation IAASTD et l'ouverture à tous les avis et aux différentes perspectives des acteurs intéressés dont fait preuve la réforme du CSA est significative.

Le Mécanisme de la société civile est mis en place en 2010 pour faciliter la participation des acteurs de la société civile aux discussions du Comité de la sécurité alimentaire. De plus, la réforme du CSA prévoit aussi la création du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, qui a pour mission de poursuivre le travail de recherche multidisciplinaire entamé par l'Évaluation IAASTD, avec la participation d'experts scientifiques et de praticiens afin de fournir les informations et les connaissances nécessaires au Comité de la sécurité alimentaire pour prendre ces décisions stratégiques :

«36. Conformément aux efforts de redynamisation du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, les membres ont demandé que l'on ait régulièrement recours à une expertise structurée relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

pour mieux informer les participants à ces sessions. Cet effort devrait contribuer à créer des synergies entre les connaissances d'universitaires/scientifiques de renommée mondiale, l'expérience de terrain, les connaissances des acteurs sociaux et les applications pratiques dans différents cadres. Étant donné la complexité multidisciplinaire de la sécurité alimentaire, l'effort vise à améliorer la communication et la mise en commun d'informations entre les différentes parties prenantes à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Ses produits seront axés sur une meilleure connaissance des situations actuelles d'insécurité alimentaire et seront également orientés vers les problèmes d'apparition récente.» (FAO, 2009e: 9)

Ces deux nouveautés liées à la réforme du CSA sont très importantes pour les représentants paysans, car elles fournissent à ces derniers des espaces d'expression au sein même de cette arène de négociation. Cette réforme marque une étape importante dans la formalisation des relations entre La Vía Campesina et la FAO qui se conclut par la signature d'un accord de collaboration entre les deux organisations en 2013 (LA VÍA CAMPESINA, 2012j; 2013b; FAO, 2013a). Le Sommet de Rome ne se caractérise pas par la prise en compte du changement radical proposé par l'Évaluation IAASTD quant à la stratégie à déployer pour atteindre la sécurité alimentaire, mais il ouvre, en appuyant la réforme du CSA, des espaces nouveaux d'expression en faveur de la société civile en général et des représentants paysans en particulier, qui leur permettent de soutenir une approche de souveraineté alimentaire. Nous verrons au chapitre 11, consacré à la question paysanne, comment cet espace est utilisé pour promouvoir les considérations liées aux ressources génétiques. Mais avant d'engager ce travail d'analyse, une présentation des évolutions institutionnelles qui touchent spécifiquement aux ressources génétiques s'impose, et cela, en commençant par la négociation du Protocole de Nagoya à la CDB.

9.3 LE PROTOCOLE DE NAGOYA ET LES NÉGOCIATIONS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES À LA CDB

La Convention sur la diversité biologique est, selon Stuart Harrop, un instrument international «dur», car sa mise en œuvre est contraignante pour les États qui la ratifient, mais de nature «molle», car les mesures prévues sont formulées de manière générale et laissent aux États une grande marge d'interprétation dans sa mise en œuvre. La Convention s'apparente donc plus à une déclaration d'intentions qu'à un instrument contraignant (HARROP, 2011: 119). Les mécanismes d'accès et de partage des avantages n'échappent pas à cet état de fait. À ce propos, Matthias Buck et Claire Hamilton (2011) soulignent que la nécessité de poursuivre les négociations sur les mécanismes d'accès et partage des avantages est la conséquence d'un double constat.

Premièrement, la formulation large et la définition vague qui est donnée aux mécanismes d'APA impliquent que tantôt en matière des responsabilités

des acteurs impliqués, tantôt sur l'étendue matérielle et/ou immatérielle des revendications possibles, les articles de la CDB ne permettent pas de mettre en place un cadre réglementaire clair au niveau international. À l'évidence, la *juris possessio* souverainiste qui caractérise principalement la Convention implique que les conditions d'accès et de partage des avantages exprimés à l'article 15 (ONU, 1992b) placent les États au centre du processus, alors que Buck et Hamilton notent que les acteurs réellement concernés ici sont plutôt les centres de recherche et les entreprises qui s'échangent du matériel génétique (BUCK & HAMILTON, 2011)¹⁴⁶. La responsabilité de l'État est-elle donc de surveiller que les conditions d'accès prévues par la Convention sont respectées ? Ou plutôt de gérer directement chaque accès, par exemple au travers de la mise en place d'une procédure administrative dédiée ? De plus, l'étendue de cet article porte clairement sur l'aspect matériel des ressources qui sont physiquement échangées entre les différentes parties impliquées. Les mêmes conditions d'échange s'appliquent-elles aussi dans le cadre d'un échange immatériel, par exemple pour des projets de biologie de synthèse, où les échanges peuvent se limiter aux seules informations de séquençage ?

Deuxièmement, des mesures d'accès et de partage des avantages sont également prévues à l'article 8j) en faveur des « communautés autochtones et locales ». Or, Buck et Hamilton notent plusieurs tensions concernant ces mesures et l'article 15 (BUCK & HAMILTON, 2011). En effet, l'État contrôle de manière souveraine non seulement l'accès et le partage des ressources génétiques dans son territoire, mais il doit aussi superviser et contrôler le respect des conditions d'accès et de partage des avantages

¹⁴⁶ « Article 15. Accès aux ressources génétiques

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. » (ONU, 1992b: 11)

qui portent sur les ressources génétiques contrôlées par les peuples autochtones présents dans son espace national. Ces derniers ne peuvent donc pas mettre en œuvre les mécanismes d'accès et de partage des avantages en accord avec leurs systèmes de droit coutumier, et demeurent soumis à la législation nationale.

Or, nous avons vu tout au long de cet ouvrage que la revendication principale des représentants autochtones était le respect de leur droit à l'autodétermination. De ce fait, lors des négociations, cette revendication se manifeste par la requête de modalités d'application des mécanismes d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels autochtones qui soient décidées et mises en œuvre par les peuples autochtones eux-mêmes, dans le respect de leurs systèmes de droits coutumiers et sans la médiation étatique. De plus, l'article 8j) couvre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, reconnaissant donc aussi une dimension immatérielle dans les éléments à inclure dans le partage des avantages¹⁴⁷. Et, on l'a vu, il faut considérer que des échanges à ce niveau sont aussi possibles. Ce type d'échange ne prévoirait que l'accès aux informations contenues dans des savoirs traditionnels relatifs à une ressource génétique, sans toutefois que celle-ci soit physiquement échangée. Les États continueraient-ils à jouer leur rôle de médiateur dans ce cas, ou les peuples autochtones auraient-ils le droit de négocier directement les conditions d'accès et de partage des avantages ?

Ces tensions et ces incertitudes conduisent à une situation, où quinze ans après l'adoption de la Convention, seul un cinquième des parties contractantes de la CDB discute de la mise en œuvre nationale ou a déjà adopté des normes sur l'accès et le partage des avantages (BUCK & HAMILTON, 2011). Cet état d'avancement fait naître l'accusation par les pays fournisseurs envers les pays utilisateurs d'exploiter ces lacunes dans la mise en œuvre – auxquelles vont encore s'ajouter les décisions prises dans l'arène de la propriété intellectuelle, en particulier l'article 27.3b) des ADPIC – pour ne pas adopter des mesures en ce sens et soutenir ainsi les pratiques de biopiraterie.

Lors du Sommet mondial sur le développement durable en 2002, à Johannesburg, il avait été décidé de lancer des négociations en vue de l'adoption d'un accord international sur l'accès et le partage des avantages (BUCK & HAMILTON, 2011). Ce mandat a été repris en 2004 dans le cadre de la CDB, afin d'établir un protocole supplémentaire sur ces questions. Les négociations se sont révélées très compliquées, et des désaccords ont opposé pays fournisseurs et utilisateurs quant à la portée et à

¹⁴⁷ « Chaque Partie contractante, dans ce qu'il conviendra [...] :

(j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques » (ONU, 1992b : 6-7).

l'étendue du partage de bénéfice. Ces tensions se sont poursuivies jusqu'en 2010 au sein des différentes COP et dans le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (SISWANDI, 2015). Le texte final a été adopté à Nagoya pendant la COP 10 (CDB, 2010b). Les attentes vis-à-vis de ce Protocole étaient élevées, car son objectif était de clarifier l'un de points les plus controversés et vaguement formulés de la CDB, et permettre enfin l'instauration et le respect international des mécanismes d'accès et de partage des avantages.

Or, ces espérances ont été largement déçues. Comme le montrent plusieurs auteurs ayant analysé ce texte (HARROP, 2011; HARROP & PRITCHARD, 2011; BUCK & HAMILTON, 2011; SISWANDI, 2015; THOMAS & BOISVERT, 2015), il se caractérise principalement par une réaffirmation des propos de la CDB (ONU, 1992b) et des Lignes directrices de Bonn (CDB, 2002b), et il n'apporte pas les éléments de clarification espérés. Comme le souligne Achmad Gusman Siswandi :

«Le Protocole de Nagoya de 2010 peut être regardé comme un nouveau chapitre dans le domaine de l'APA. Néanmoins, il n'avance pas de manière significative par rapport aux principes et au standard d'APA stipulés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique de 1992 et des Lignes directrices de Bonn de 2002. [Le Protocole] déçoit aussi plusieurs espoirs, en particulier ceux des pays en développement, qui s'attendaient à ce que celui-ci soit un nouvel instrument contenant des mécanismes rigoureux de conformité et d'application en matière d'APA.» (SISWANDI, 2015 : 364)

Siswandi explique aussi que ces résultats décevants sont à placer dans un contexte de négociation difficile, après l'échec des négociations climatiques de Copenhague qui a miné profondément la crédibilité des négociations internationales environnementales dans leur ensemble. Ainsi, les négociateurs à Nagoya forcent la recherche d'un compromis à tout prix afin de conclure cet accord. Un autre renvoi ou un échec après presque huit ans de négociations décrédibiliserait encore plus les processus de décisions multilatéraux dans le domaine de la politique environnementale internationale.

À vrai dire, le Protocole introduit quelques nouveautés, comme la mise en place des Centres d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'informations, ou encore les mesures visant le respect de dispositions législatives relatives à l'APA pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (BUCK & HAMILTON, 2011). Parmi ces nouveautés, l'une des plus significatives est la proposition d'instaurer un mécanisme d'APA multilatéral afin de résoudre les cas où il ne serait pas possible d'identifier une source d'origine unique pour une ressource génétique. Toutefois, des propositions plus controversées, comme une obligation pour les parties d'introduire un système de déclaration de la source d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'obtention d'un brevet – qui permettrait de clarifier les procédures et résoudre ainsi certains des problèmes

d'application qui nuisaient au fonctionnement des mécanismes d'APA – sont écartées dans la recherche frénétique d'un compromis de dernière minute qui puisse sauver les négociations de l'impasse.

Finalement, en se limitant à la reprise des dispositions de la CDB, le Protocole de Nagoya réaffirme avec force la centralité de la *juris possessio* souverainiste. Toutes les mesures prévues restent formulées de manière très ouverte et doivent être par la suite traduites par les parties conformément à leur législation nationale. Nous verrons dans le prochain chapitre que cela affecte surtout les concessions de type communautaire incluses en 1992 dans la CDB, dont le Protocole renforce la soumission à une conception souverainiste.

Sur le plan des relations avec les différents accords internationaux des autres arènes de négociation considérées dans cet ouvrage, le Protocole inclut, à l'article 4, une clause qui semble lui donner une priorité en cas de mise en danger de la biodiversité, tout en limitant son application de façon à respecter le principe de non-hiérarchie entre les accords internationaux¹⁴⁸. On notera toutefois que, toujours dans le cadre de l'article 4, les parties attribuent un rôle subsidiaire au Protocole qui devient donc le cadre fondamental, mais non unique, de la réalisation de l'APA :

«3. Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.

4. Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.» (CDB, 2010b : art. 4.3, art. 4.4)

Ce caractère subsidiaire de Nagoya est introduit pour permettre au Protocole de tenir compte du régime multilatéral du Traité de la FAO qui, tout en respectant les objectifs de la CDB, prévoit un système d'APA multilatéral spécifique applicable aux

¹⁴⁸ *«1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres instruments internationaux.» (CDB, 2010b : art. 4.1)*

ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation. Ainsi, pour les États parties au Traité de la FAO, les ressources listées à l'Annexe I doivent s'échanger selon les mesures prévues à cet effet par cet accord, et non selon les mesures prévues par le protocole de Nagoya. De plus, la subsidiarité du Protocole permet aussi de tenir compte de toutes les évolutions du Traité de la FAO en la matière.

9.4 LE TRAITÉ DE LA FAO ET LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DE PARTAGE DES AVANTAGES

L'entrée en force en 2004 du Traité de la FAO est généralement accueillie de manière positive, surtout par les acteurs de la recherche, car ce texte donne enfin une assise solide aux collections internationales des centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). De plus, au travers du système multilatéral d'échange, il garantit, au moins pour les ressources listées à l'Annexe I, une circulation facilitée des ressources génétiques (ESQUINAS-ALCÁZAR, 2005).

Toutefois, l'enthousiasme de ces acteurs est rapidement modéré par des critiques de plusieurs ordres. D'une part, certains s'interrogent sur la composition de cette Annexe I, pointant du doigt l'absence ou la pertinence de certaines des ressources génétiques incluses ou non dans l'Annexe I (FALCON & FOWLER, 2002). D'autre part, la grande majorité des chercheurs souligne les problèmes liés à la mise en œuvre du système multilatéral d'échange, dont le Traité se limite à esquisser les contours (SCHAFFRIN *et al.*, 2006; HALEWOOD & NNADOZIE, 2008; COUPE & LEWINS, 2007; CHIAROLLA, 2008; FRISON *et al.*, 2011). Cette deuxième question est fondamentale, car le système multilatéral sert à garantir l'accès facilité aux ressources génétiques, à dégager les fonds nécessaires pour la conservation de l'agrobiodiversité et à assurer une répartition équitable des avantages, permettant ainsi la satisfaction des trois objectifs principaux du Traité – conservation, utilisation soutenable et partage équitable des avantages. Les négociations dans le cadre des conférences des parties vont dès lors se concentrer sur les défis de mise en œuvre du système multilatéral avec le contrat standard d'échange et le fonds multilatéral de partage des avantages en faveur de la conservation *in situ*.

Dès la première session de l'Organe directeur du Traité¹⁴⁹, une résolution est adoptée pour établir l'Accord type de transfert de matériel (FAO, 2006b: Décision 2/2006). L'Accord type clarifie les conditions d'accès facilité et, surtout, établit dans l'Appendice 2 les conditions et les montants à verser au Fonds de partage des avantages dans le cas où une variété issue d'une ressource phytogénétique obtenue dans le cadre du système multilatéral d'accès facilité ferait l'objet d'une commercialisation et d'une

¹⁴⁹ Selon l'article 19 du Traité, l'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes (FAO, 2001a), et sa fonction principale est la mise en œuvre du Traité. Il se réunit tous les deux ans et prend ses décisions par consensus.

protection par un droit de propriété intellectuelle, empêchant ainsi la poursuite de la recherche sur celle-ci :

«1. Si le bénéficiaire, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs, commercialisent un ou plusieurs produits, ils versent un virgule un pour cent (1,1 %) des ventes du ou des produit(s) moins trente pour cent (30 %); toutefois, aucun paiement n'est dû pour tout produit ou tous produits :

a) disponible(s) sans restriction pour d'autres travaux de recherche et de sélection, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Accord;

b) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'un individu ou d'une entité qui a déjà versé les redevances relatives au(x) produit(s) ou qui est exempté de ces redevances conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) vendu(s) ou négocié(s) comme une marchandise. » (FAO, 2006b: Annexe G: 10)

Cet article, en fixant le montant et les conditions de paiement, établit le système de financement du Fonds multilatéral de partage des avantages et donc également sa capacité de soutien aux projets de conservation *in situ* qui devraient être réalisés par les organisations paysannes.

Or, les mesures prévues par cet Accord type ne sont pas suffisantes pour garantir un flux adéquat au Fonds et cela, pour plusieurs raisons. En premier lieu, les variétés protégées par les Conventions d'obtention végétale de l'Union pour la protection de l'obtention végétale (UPOV) ne sont pas soumises à l'obligation de paiement, car ce système de droits de protection intellectuelle prévoit une exemption pour la recherche (SCHAFFRIN *et al.*, 2006). En deuxième lieu, l'obligation de paiement exclut les États non parties au Traité, comme les États-Unis, réduisant ainsi considérablement la base de financement du Fonds (CHIAROLLA, 2008). Il résulte de ces deux constats que le Fonds ne parvient pas à lever suffisamment d'argent pour se financer de manière significative à travers les contributions dues au nom du partage des avantages (CORREA, 2013 ; LAMBEK *et al.*, 2014).

Le Fonds ne se finance en réalité qu'au travers des donations des États parties au Traité, selon un plan stratégique de financement qui prévoit de mobiliser 116 millions de dollars pour la tranche 2009-2014 afin de financer les projets de conservation *in situ* (FAO, 2009d). L'objectif de financement peut sembler modeste étant donné que le but du Fonds est de soutenir la conservation *in situ* avec la réalisation de projets menés par des organisations paysannes dans le monde entier. Dans la pratique, l'efficacité du Fonds est bien plus réduite. Selon le rapport 2013 du Comité consultatif *ad hoc* sur la stratégie de financement du Traité, le Fonds multilatéral n'est pas en mesure de récolter des fonds à travers le mécanisme de partage des avantages :

«12. Le Comité a conclu que les recettes du Fonds de partage des avantages avaient stagné et que rien n'indiquait que cette tendance s'inverserait dans un avenir proche, ce qui limiterait considérablement la possibilité de financer

les futurs cycles de projets du Fonds de partage des avantages. Le Comité a également noté qu'aucun avantage découlant de l'utilisation du matériel génétique du Système multilatéral n'avait profité au Fonds de partage des avantages, malgré les attentes antérieures. Dans cette optique, le Comité a abordé les diverses options visant à augmenter les recettes du Fonds de partage des avantages, en fonction de l'utilisation.» (FAO, 2013b: 3)

De ce fait, le Fonds n'a soutenu jusque-là qu'une trentaine de projets à l'échelle mondiale pour un total de moins de dix millions de dollars¹⁵⁰. Depuis, des négociations sont en cours pour réviser l'Accord type et le fonctionnement du Fonds afin d'améliorer sa capacité de financement au travers du mécanisme de partage des avantages (FAO, 2013d). L'impact du Traité est plus important pour la sécurisation du système de conservation *ex situ* des banques de gènes du Groupe consultatif international pour la recherche agricole et des collections nationales qui adoptent l'Accord type pour régler l'échange de toutes les ressources phylogénétiques dans leurs archives (LOUAFI *et al.*, 2013). Le rôle joué dans le soutien et la mise en place de projets de conservation participative *in situ* est, lui, limité par les problèmes de fonctionnement du Fonds multilatéral. Dans le chapitre suivant, consacré à la question autochtone, nous évoquerons le fonctionnement de l'un de ces projets *in situ*, le parc de la pomme de terre de Pisac au Pérou.

Les négociations dans l'arène de la biodiversité s'inscrivent donc dans la continuité de la période précédente et portent toujours sur la conciliation des *juris possessio* souverainiste, patrimoniale et communautaire face à la *juris possessio* entrepreneuriale. Ces négociations sont intimement liées à celles menées dans l'arène de la propriété intellectuelle.

9.5 LES NÉGOCIATIONS AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL AVANCENT LENTEMENT

Lors de la présentation du rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) (voir 6.4), nous avons souligné le regain de centralité de cette organisation dans l'arène de la propriété intellectuelle. Étant donné les blocages qui caractérisent la négociation au sein du Comité de révision des ADPIC¹⁵¹ et la

¹⁵⁰ «8. Jusqu'à présent, il a été possible pour le Fonds de partage des avantages de soutenir la mise en œuvre d'un total de 30 projets en 4 ans pour un coût total d'environ 8 millions de dollars US.» (FAO, 2013b: 11)

¹⁵¹ Nous constatons que, bien que les ADPIC aient évolué sur certains autres aspects, les négociations sur leur révision restent au point mort. Si, d'un côté, sur le front des accords de libre-échange à l'échelle régionale et bilatérale, les dispositions sur la brevetabilité ne sont jamais absentes et souvent poussent à l'expansion de la *juris possessio* entrepreneuriale (DUTFIELD & SUTHERSANEN, 2008: 41-42), de l'autre, depuis 2001 avec le

recherche d'un compromis pour le Protocole de Nagoya, l'IGC est aujourd'hui l'un des endroits clés des négociations en vue de trouver une solution viable pour la protection des savoirs traditionnels et les ressources génétiques avec toutes les parties intéressées, y compris les représentants autochtones.

Les négociateurs visent ici la conclusion d'un accord international ayant un double objectif. D'un côté, il s'agit de clarifier les définitions des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui jusqu'à ce jour sont vaguement exprimées et fragmentées entre les différents accords déjà existants. De l'autre, il s'agit d'établir les procédures et les instruments propres à garantir la prise en compte dans les systèmes de droit de propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore. Cette protection se réalise de manière défensive – avec la mise en place de procédures de contrôle du respect des mécanismes d'accès et de partage des avantages et avec la reconnaissance des savoirs traditionnels comme une forme d'art antérieure dans le cadre des procédures de demandes pour obtenir un droit de propriété intellectuelle – et de manière positive – au travers de la création d'un droit spécifique et/ou l'inclusion dans les droits de propriété existants du savoir traditionnel, des expressions artistiques et des ressources génétiques (DUTFIELD & SUTHERSANEN, 2008 : 345-353). Toutefois, à ce jour, l'avancement sur ces deux objectifs reste compliqué. En effet, il suffit de consulter l'avancement des négociations pour se rendre compte qu'un accord n'est pas atteignable rapidement, tant sur le plan des définitions, que sur celui des mesures défensives et/ou positives¹⁵². Ces négociations ont frôlé à plusieurs reprises la paralysie, sans toutefois jamais éclater.

Selon nous, le maintien en vie de l'IGC, ainsi que la réaffirmation continuelle de ses objectifs et de nouvelles dates-butoirs pour la conclusion des négociations, recouvre un rôle important dans le jeu de pouvoir qui se déploie dans l'arène de la propriété intellectuelle. Christopher May (2007 : 96–98) analyse la situation en termes de déploiement de stratégies de *forum shopping* et de *forum shifting*, soulignant

lancement du Cycle de négociation pour le développement de Doha, l'attention est portée sur la relation entre l'article 27.3b) et la Convention sur la diversité biologique. Mais comme spécifié par Tania Voon (2015 : 69-74), les négociations, bien que toujours maintenues sous la pression des pays fournisseurs, stagnent en attendant les résultats des discussions menées ailleurs afin de résoudre les problèmes de définition de termes tels que « savoirs traditionnels » ou « ressources génétiques » ou encore d'établir un consensus clair sur la régulation de la déclaration de la source d'origine ; tous points d'achoppement qui bloquent à ce jour les négociations.

¹⁵² Les discussions sur les savoirs traditionnels illustrent parfaitement ce propos. Au niveau des définitions, l'article en cours de négociation (OMPI, 2016c : 6-7) comporte dans son premier paragraphe un nombre très important de crochets, alors que le deuxième paragraphe, qui vise à spécifier la portée des savoirs traditionnels reste complètement entre crochets, laissant deviner l'ampleur des désaccords entre les parties. Ce constat est valable aussi avec les mesures prévues pour inclure les savoirs traditionnels dans les systèmes de propriété intellectuelle. En effet, si l'objectif d'atteindre des définitions partagées semble déjà une tâche ardue, les articles qui visent à établir les mesures défensives et positives et à en définir leur étendue ainsi que les personnes et les groupes ayant le droit de les revendiquer voient le nombre de crochets et de variantes augmenter considérablement démontrant ainsi toutes les difficultés rencontrées dans l'avancement de ces négociations (OMPI, 2016c).

leur insuffisance pour expliquer la situation actuelle dans l'arène de la propriété intellectuelle. Si le déplacement vers l'OMC des négociations sur la propriété intellectuelle durant les années 1980 et 1990 avait clairement traduit une stratégie des pays utilisateurs pour déplacer les négociations vers un forum de négociation qui leur était plus favorable, le retour de celles-ci vers l'OMPI aujourd'hui est plutôt le fruit d'une situation que l'auteur définit en termes de prolifération des forums, c'est-à-dire une situation où les décisions prises dans un forum influencent les décisions prises dans un autre, sans s'y substituer, mais en les précisant. De ce fait, l'accord à venir, négocié à l'IGC, vise aussi la complémentarité avec les normes établies aux ADPIC et à la CDB. Ainsi, plutôt que de chercher à clarifier les définitions et à uniformiser les interprétations possibles dans les ADPIC et la CDB, les États, pour des motifs divers, ont décidé de mener ce débat au sein de l'OMPI tout en gardant ces deux accords comme cadres de référence principaux.

Cette prolifération des forums est perçue par les pays fournisseurs comme une opportunité pour sécuriser les marges d'interprétation existantes dans l'interaction entre les ADPIC et la CDB face au soutien de la *juris possessio* entrepreneuriale par les États utilisateurs. Depuis 2004, un groupe de pays en développement (dont font partie plusieurs pays fournisseurs tels que le Brésil), avec le soutien d'un nombre d'ONG, militent pour l'intégration de considérations liées au développement dans l'agenda de l'OMPI (OMPI, 2004; MAY, 2007: 76–82). Cette requête se justifie par le fait que l'OMPI est une agence spécialisée des Nations Unies et qu'elle doit aussi œuvrer à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement décidés en 2000. L'Agenda du développement, malgré certaines réticences des pays utilisateurs, fait l'objet de rencontres intergouvernementales depuis 2005. Pour les pays utilisateurs, l'Agenda ne doit aucunement limiter la portée ou la force des droits de propriété intellectuelle et devrait se cantonner à une aide de nature technique; alors que, pour les pays fournisseurs, l'Agenda représente la possibilité de contrebalancer les évolutions en matière de propriété intellectuelle qui favorisent une *juris possessio* entrepreneuriale, comme les ADPIC. En 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une liste de quarante-cinq recommandations, sorte de compromis entre ces deux visions contrastées, visant l'intégration de la perspective de développement dans l'organisation, et a créé le Comité du développement et de la propriété intellectuelle dans le but de superviser sa réalisation (OMPI, 2007b; 2007a). Le point 18 mentionne l'IGC et incite à la poursuite de ces négociations :

«18. Inviter instamment le comité intergouvernemental à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux.» (OMPI, 2007a: 4)

De ce point de vue, l'IGC joue un rôle important dans la réalisation de l'Agenda pour le développement, car ces négociations permettent aux États fournisseurs de lutter pour l'imposition d'une interprétation de l'exception *sui generis* pour les

ressources génétiques de l'article 27.3b) des ADPIC, selon les termes d'une *juris possessio* souverainiste inspirée par le cadre de la CDB.

Toutefois, comme souligné à nouveau par Christopher May (2007: 97-98), cette stratégie présente des risques considérables pour les pays fournisseurs, car la prolifération des négociations à l'OMPI implique l'acceptation du cadre des ADPIC dans leur forme actuelle, dès lors qu'à l'OMPI la négociation porte sur les marges d'interprétation existantes et non plus sur le fond de l'accord de l'OMC. Ainsi, la prolifération profite aussi aux États utilisateurs en leur permettant de poursuivre les négociations dans un forum historiquement en faveur de la diffusion d'une conception entrepreneuriale des droits de propriété intellectuelle. De plus, la spécificité de l'Agenda pour le développement permet de déplacer la discussion à un niveau plus pratique, en évoquant de manière récurrente le savoir-faire de l'OMPI et sa contribution aux programmes d'aide technique en faveur de l'adoption de la propriété intellectuelle. De ce point de vue, les États utilisateurs ne s'engagent pas dans des négociations qui pourraient réorienter profondément la *juris possessio* entrepreneuriale imposée à travers les ADPIC.

Par ailleurs, comme l'illustrent Graham Dutfield et Uma Suthersanen (2008: 41) au travers de l'exemple des États-Unis, maintenir les négociations sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques à l'IGC permet de limiter considérablement la force de ses décisions, notamment dans l'éventualité où un accord serait conclu. En effet, rester hors du périmètre de l'OMC présente deux avantages pour les pays utilisateurs. Premièrement, si des mesures qui visent le respect des savoirs traditionnels et l'accès et le partage des avantages sont amendées dans le cadre de la révision des ADPIC, elles doivent par la suite être mises en œuvre par tous les États membres de l'OMC. Alors qu'avec l'établissement d'un nouvel accord à l'OMPI, il est toujours possible d'y échapper en ne signant pas le nouveau texte. Deuxièmement, l'OMC dispose d'un Organe de règlement des différends qui permet la poursuite des États récalcitrants ou qui violent les accords de l'OMC, rendant ainsi leur application très contraignante, alors qu'un accord conclu à l'OMPI n'est pas soumis à un instrument comparable. Pour les États utilisateurs, négocier ces questions au sein de l'IGC représente donc le moindre des maux, en leur permettant de soulager la pression sur le processus de révision des ADPIC en le maintenant dans son état de blocage actuel qui favorise une conception de *juris possessio* entrepreneuriale, le tout sans devoir adopter une attitude d'ostracisme complet envers les pays fournisseurs. Enfin, les États utilisateurs disposent déjà des accords de libre-échange régionaux et bilatéraux pour inclure des dispositions limitant la marge d'interprétation existant au sein des ADPIC en poussant à l'adhésion au système de l'UPOV comme illustré précédemment.

Nous allons revenir sur cette arène surtout dans le prochain chapitre pour analyser le positionnement des représentants autochtones qui agissent activement dans ce forum de négociation. Mais avant d'aborder cette analyse, il est nécessaire d'évoquer

encore les développements dans l'arène des droits de l'homme concernant le lancement des négociations pour une Déclaration des droits des paysans.

9.6 VERS UNE DÉCLARATION DES DROITS DES PAYSANS ?

Durant les deux premières périodes couvertes par cet ouvrage (1970-1996 et 1996-2007), nous avons illustré l'importance de l'arène des droits de l'homme pour les représentants autochtones. Les négociations menées dans un premier temps au sein du Groupe de travail sur les questions autochtones, créé pendant les années 1980, puis poursuivies dans le Groupe de travail intersessionnel, ont conduit à l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones en 2007. Cette arène reste le pivot central pour les représentants autochtones tout au long de cette troisième période (2007-2013). La Déclaration des droits des peuples autochtones représente un instrument fondamental pour la défense de leurs positions dans toutes les arènes de négociation prises en considération dans cet ouvrage. Cette stratégie d'interconnexion des différentes arènes de négociation, par la mobilisation de la Déclaration des droits des peuples autochtones, caractérise la diffusion de la question autochtone et sera approfondie dans le chapitre suivant. On peut cependant considérer que durant cette dernière période, l'arène des droits de l'homme est plutôt occupée par la reconnaissance des droits liés à la question paysanne, dans une sorte d'effet de rattrapage relativement aux avancées du champ autochtone.

Toujours dans la partie précédente, nous avons illustré les phases initiales qui ont amené La Vía Campesina (LVC) à investir l'arène des droits de l'homme, et nous avons discuté le premier projet de Déclaration des droits des paysans proposé en 2002 (LA VÍA CAMPESINA, 2002c). À cette occasion, nous avons également souligné le rôle important joué par deux ONG proches de LVC, *Food First International Action Network* (FIAN) et le Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), dans la préparation et la présentation de rapports sur les violations des droits de l'homme subies par les populations rurales, auprès du Conseil des droits de l'homme. Avec le soutien de ces organisations¹⁵³, LVC révisé et adopte une version définitive de sa « Déclaration des droits des paysannes et des paysans » (LA VÍA CAMPESINA, 2009e) à l'occasion de la Conférence internationale sur les droits des paysans, organisée par LVC à Jakarta en juin 2008 (LA VÍA CAMPESINA, 2008a ; 2008j ; 2008q ; 2008i).

Cette campagne est inspirée de la campagne autochtone de 2007 qui est parvenue à faire conclure de longues négociations, avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la Déclaration des droits des peuples autochtones. Deux éléments de ce processus de négociation sont repris par les représentants paysans. D'abord, au niveau de la structure du texte, les deux déclarations sont très proches. Christophe

¹⁵³ Propos tenus par Christophe Golay lors de la conférence publique « 15 ans de lutte pour le droit à l'alimentation et les droits des paysannes et paysans », organisée par FIAN, Alliance Sud, Pain pour le prochain, CETIM, Swissaid et Uniterre, le 22 mars 2016, Espace Dickens, Lausanne.

Golay¹⁵⁴ souligne que la Déclaration paysanne est structurée de la même manière que la déclaration autochtone et inclut donc une longue introduction qui rappelle la présence importante des paysans dans le monde et le rôle essentiel qu'ils ont joué dans l'histoire de l'humanité (GOLAY, 2013: 6). Également, la partie contenant les articles mélange la réaffirmation des droits de l'homme déjà existants dans le cadre des différents accords civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels, avec de nouveaux droits spécifiques à la condition paysanne, relatifs à la terre, aux semences et, plus généralement, aux moyens de production agricoles (GOLAY, 2013: 6). Deuxièmement, les représentants paysans espèrent pouvoir lancer un processus de négociation proche de celui de la Déclaration des droits des peuples autochtones, concernant notamment la participation des différents acteurs de la société civile – organisations paysannes et ONG (GOLAY, 2013: 6). Or, étant donné que la négociation de la Déclaration des droits des peuples autochtones a établi un précédent dans cette arène, il est tout à fait concevable par les représentants de LVC d'être invités à la table des discussions une fois le processus lancé.

L'appel de LVC en faveur des droits des paysans intègre rapidement l'arène des droits de l'homme, dans le cadre des réactions à la crise alimentaire de 2008 (GOLAY, 2013). La mise à l'agenda est facilitée à la fois par le soutien du nouveau Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter¹⁵⁵ et par le rôle joué par

¹⁵⁴ Christophe Golay a été consultant juridique de Jean Ziegler pendant son mandat de Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation. Il siège au comité de FIAN Suisse. (www.fian-ch.org et www.geneva-academy.ch, consultés le 9 mars 2017)

¹⁵⁵ À l'instar du soutien apporté à la question paysanne par le premier Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Jean Ziegler, son successeur, Oliver De Schutter, continue d'explorer et de soutenir le rôle essentiel de l'agriculture à petite échelle dans la réalisation de ce droit. Nommé en 2008 pour une durée de six années, il fournit rapports et études pendant son mandat qui soulignent la nécessité de maintenir et de renforcer la production agricole à petite échelle, afin de permettre la réalisation du droit à l'alimentation d'une manière écologiquement et socialement soutenable. Au fil des ans, ces travaux s'intéressent aux relations existantes entre le droit à l'alimentation et différentes thématiques en termes d'impact et/ou de soutien à ce dernier. Parmi les recherches d'un intérêt particulier pour notre travail nous pouvons notamment citer : l'impact de l'agrobusiness sur la production et la qualité de la nutrition (DE SCHUTTER, 2009c; 2011a); le rôle de l'internationalisation du commerce dans le domaine agricole (DE SCHUTTER, 2009b; 2011c; 2011b); l'agroécologie comme le modèle agricole à implémenter pour accroître la soutenabilité de la production agricole (DE SCHUTTER, 2010b; 2010a); le poids des droits de propriété intellectuelle sur les semences par rapport au maintien de l'agrobiodiversité et de la promotion de l'innovation agricole au sens le plus large (DE SCHUTTER, 2009a); la question de l'avancement des droits des paysans en soutenant l'adoption de la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans le milieu rural (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012). Par ailleurs, il a réalisé aussi deux missions d'études, l'une auprès de l'OMC (DE SCHUTTER, 2009b) et l'autre auprès de la FAO (DE SCHUTTER, 2013). Il s'est engagé aussi dans le soutien à une Déclaration des droits de paysans en 2012: «[L]e 9 mars 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a évoqué quatre raisons pour lesquelles il fallait adopter un nouvel instrument international portant sur les droits des paysans et des personnes travaillant dans des zones rurales: le besoin d'un tel instrument se fait ressentir en droit international; cet instrument contribuerait à mieux lutter contre la faim; il constituerait l'un des meilleurs moyens d'empêcher l'agriculture industrielle de supplanter l'agriculture de subsistance; il améliorerait l'accès aux moyens de production dans les zones rurales. En outre, le Rapporteur spécial a estimé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en milieu rural permettrait de faire mieux connaître les droits de ces travailleurs, déjà reconnus en droit

son prédécesseur, Jean Ziegler qui, depuis 2008, siège au nouveau Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Avec son équipe de collaborateurs, il s'emploie dès le début de son mandat à mettre à l'agenda du Conseil des droits de l'homme la réalisation du droit à l'alimentation pour les paysans. Dans une recommandation soutenue par sept membres du Comité consultatif¹⁵⁶, adressée au Conseil des droits de l'homme au début de l'année 2009, qui vise à apporter des réponses à la crise alimentaire, nous trouvons une exhortation à nous intéresser à la question des droits des paysans (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME *et al.*, 2009: 1 & 5). Cette recommandation est par la suite acceptée par le Conseil des droits de l'homme, la même année, lors de sa dixième séance¹⁵⁷. Ainsi, la question des droits des paysans se retrouve à l'agenda du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Jean Ziegler fait partie du groupe de rédaction de l'étude et contribue avec son équipe au débat en introduisant deux éléments : premièrement, la poursuite du travail de dénonciation des violations des droits des paysans, engagé auparavant avec le soutien de FIAN et du CETIM ; et deuxièmement, la présentation du travail effectué par La Via Campesina avec la notion de souveraineté alimentaire et son engagement dans le domaine des droits de l'homme :

« 66. Depuis 1999, Via Campesina promeut également une « Campagne mondiale pour la réforme agraire » avec FIAN International, avec le MST [Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra] comme l'une de ses principales organisations luttant pour la réforme agraire. De plus, depuis 2001, Via Campesina a commencé à surveiller la situation des droits humains des paysans dans le monde entier. En 2004, 2005 et 2006, Via Campesina a produit des rapports avec FIAN International sur les violations des droits fondamentaux des paysans, montrant que les paysans souffrent de violations généralisées dans tous les domaines couverts par les droits de l'homme, et ce dans de nombreux pays. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas accès à des recours légaux. Le travail le plus récent de Via Campesina sur les droits des paysans comprend l'adoption par le Comité international de coordination de Via Campesina de la « Déclaration des droits des paysannes et des paysans » à Séoul en mars 2009. » (ZIEGLER *et al.*, 2009: 21)

Par la suite, en 2011, l'étude du Comité consultatif sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation (ADVISORY COMMITTEE, 2011) a été présentée et

international, et de faciliter la reconnaissance de nouveaux droits tels que le droit à la terre, aux semences et à la réparation en cas de pertes dues au versement de subventions aux agriculteurs d'autres pays. » (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012: 19)

¹⁵⁶ José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Huseynov, Bernard Andrews Nyamwaya Mudho, Jean Ziegler, Mona Zulficar (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME *et al.*, 2009: 1)

¹⁵⁷ « Le Conseil des droits de l'homme [...] »

36. *Demande au Comité consultatif d'entreprendre une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, et de lui faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session ;* » (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2009: 1 & 7)

acceptée lors de la seizième session du Conseil des droits de l'homme en 2011. À cette occasion, le Conseil a accepté les conclusions de l'étude et demande au Comité consultatif d'approfondir le travail de recherche sur les groupes vulnérables identifiés, parmi lesquels figurent les paysans et les autres travailleurs dans le milieu rural.

Jean Ziegler et ses collaborateurs ont pris alors en charge au nom du Comité consultatif la rédaction de ce deuxième volet de l'étude (righttofood.org, 2013). Après consultation avec les parties intéressées – dont La Vía Campesina, FIAN, CETIM et le Rapporteur spécial Olivier De Schutter –, ils ont conclu leur travail en 2012, avec la soumission de l'étude finale du Comité consultatif sur l'avancement des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans le milieu rural (Groupe de rédaction du Comité consultatif sur le droit à l'alimentation, 2012). Cette étude est particulièrement importante, car non seulement elle recommande l'adoption d'un nouvel instrument international spécifique à la protection des droits des paysans, mais, plus encore, elle présente comme point de départ pour les négociations de celui-ci la « Déclaration des droits des paysannes et des paysans » de La Vía Campesina (LA VÍA CAMPESINA, 2009e), qui est annexée à l'étude¹⁵⁸. Le Conseil des droits de l'homme a accepté l'étude et ses recommandations lors de sa 21^e séance à l'automne 2012, décidant de la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de négocier le nouvel instrument international sur la base des propositions de l'étude¹⁵⁹ (HUMAN RIGHTS COUNCIL, 2012). Ce groupe de travail n'est pas limité aux seuls acteurs étatiques, mais doit aussi inclure toutes les parties intéressées. Il est donc ouvert à la participation des acteurs de la société civile. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois en 2013, avec la participation d'une soixantaine d'États, de l'Union européenne et de six organisations de la société civile, dont FIAN, LVC et

¹⁵⁸ « 74. Pour remédier à cette situation, le Comité consultatif recommande ce qui suit : [...]

(f) Il faudrait que le Conseil des droits de l'homme élabore et adopte un instrument international relatif aux droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales. La déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales que va adopter le Comité consultatif (voir annexe) pourrait servir de modèle au nouvel instrument. Pour plus de cohérence et de visibilité, cet instrument devrait reconnaître les droits consacrés par les instruments internationaux existants. Il devrait également reconnaître de nouveaux droits pour les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales, tels que les droits à la terre, aux semences et aux moyens de production. L'élaboration de cet instrument, à laquelle seraient pleinement associés les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs et toutes les autres parties prenantes, serait l'un des meilleurs moyens de mettre fin à des siècles de discrimination à l'égard des groupes les plus vulnérables travaillant dans des zones rurales. » (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012 : 23)

¹⁵⁹ Adoptée avec la répartition des votes suivante : « Adoptée par 23 voix contre 9, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Le vote s'est déroulé comme suit :

En faveur de la motion : Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Malaisie, Pérou, Philippines, Thaïlande, Ouganda, Uruguay.

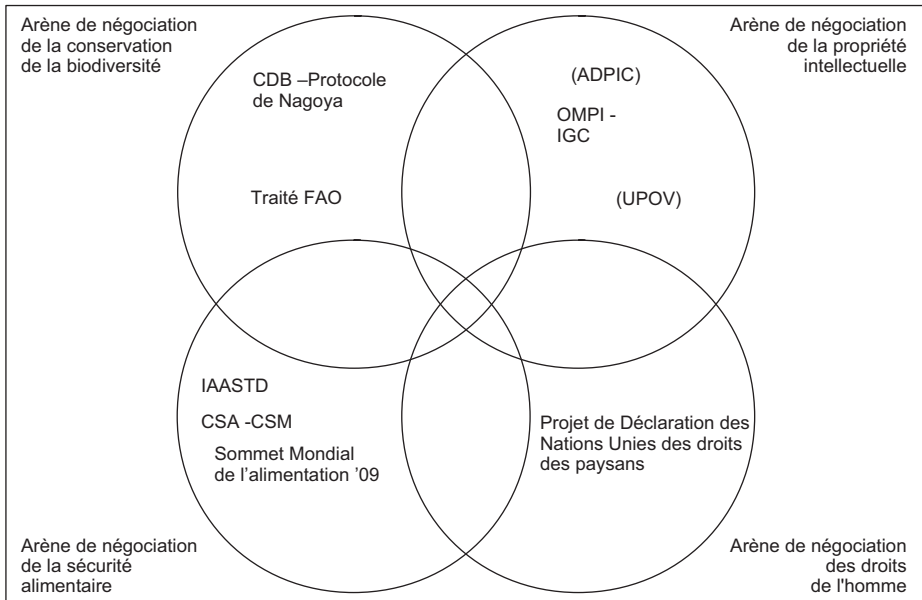
Contre : Autriche, Belgique, République tchèque, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Espagne, États-Unis d'Amérique.

Abstentions : Botswana, Jordanie, Koweït, Libye, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Qatar, République de Moldavie, Arabie saoudite, Sénégal, Suisse. » (CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2013: 53)

CETIM (CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME, 2014: 3-4). Ces négociations déboucheront sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, adopté en décembre 2018 par l’Assemblée Générale des Nations Unies (ONU 2018), texte qui fait explicitement référence à la notion de souveraineté alimentaire et reconnaît plusieurs des revendications pour lesquelles les représentants paysans se battent depuis le début des années 1990, dont celles sur l’accès et la circulation des ressources génétiques.

En conclusion, ce chapitre nous a permis de discuter l’évolution de la configuration des différentes arènes de négociation, comme illustré par la figure 8.

Figure 8: Configuration des arènes de négociation dans la période 2007-2013



À travers ce chapitre, nous avons découvert qu’une prise en compte partielle de certains éléments du discours tenu par les deux groupes des représentants fait brèche dans certaines arènes de négociation. En effet, les arènes de négociation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle pour la question autochtone, celle de la sécurité alimentaire pour la question paysanne et enfin l’arène des droits de l’homme offrent désormais des espaces aux deux groupes de représentants. De plus, il est intéressant de noter que là où se concentre l’action des représentants paysans, c’est la notion de souveraineté alimentaire qui apparaît dans des textes négociés alors que, dans les arènes où se concentre l’action des représentants autochtones, les termes de négociations restent toujours cadrés selon l’idée d’accès et de partage des avantages.

10.

LA QUESTION AUTOCHTONE

L'étude du parcours international des représentants autochtones réalisée jusqu'ici nous a permis de comprendre le long processus qui a conduit à leur reconnaissance en tant que parties prenantes dans les différentes arènes de négociation. La deuxième période (1996-2007) a été marquée par l'adoption dans l'arène des droits de l'homme de la Déclaration des droits des peuples autochtones en 2007, qui consacre la centralité de cette arène pour l'action des représentants autochtones. Il s'agit maintenant d'évaluer dans quelle mesure ce succès se traduit par une inclusion des positions autochtones dans les négociations menées entre 2007 et 2013. L'arène de la conservation de la biodiversité, avec les négociations du protocole de Nagoya, et l'arène de la propriété intellectuelle avec les négociations dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, abordent des thématiques issues de la question autochtone. Elles présentent toutes les deux l'inclusion des représentants autochtone comme un élément central pour la réussite des négociations. Même si ces dernières ne portent pas directement sur la question des semences et que la question alimentaire reste donc marginale, il est important de comprendre leur positionnement plus récent sur l'axe appropriation-conservation à l'égard de l'évolution de la *juris possessio* communautaire. La dernière section, consacrée à l'intérêt porté par certains des représentants autochtones à la question agricole, avec l'analyse du discours tenu au niveau international *via* les différents réseaux transnationaux de mouvements et la présentation du Parc de la pomme de terre, comme exemple de projet de conservation qui traite de la question alimentaire, nous donnera l'occasion de nous demander si ces considérations influencent ou non l'interprétation et l'utilisation de la notion de souveraineté alimentaire par les représentants autochtones.

10.1 LA QUESTION AUTOCHTONE, LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LES ARÈNES DE LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les représentants autochtones emploient déjà, on l'a vu, la notion de souveraineté alimentaire dans l'arène des droits de l'homme et tissent des liens avec l'arène de la sécurité alimentaire. Étant donné la centralité de l'arène des droits de l'homme pour la diffusion de la question autochtone, il est possible que certains des aspects liés à la gestion des ressources génétiques selon une perspective de souveraineté alimentaire apparaissent également dans les négociations sur la conservation de la biodiversité et la propriété intellectuelle. Or, bien que les négociations du Protocole de Nagoya et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) se caractérisent par une volonté affichée d'accepter les représentants autochtones et leurs revendications à la table des négociations, nous avons constaté dans le chapitre précédent (voir 9.3 & 9.5) que les éléments liés à la notion de souveraineté alimentaire ne semblent apparaître ni dans le texte du Protocole ni dans les discussions menées à l'IGC. Cette absence est-elle due au fait que le discours des représentants autochtones dans ces deux arènes ne mobilise pas les thèmes de la souveraineté alimentaire ? Ou s'explique-t-elle par la mainmise des États sur ces négociations, qui ne laisse que peu de place à une réelle participation des représentants autochtones et qui donne plutôt lieu à un débat sur l'articulation entre *juris possessio* souverainiste et entrepreneuriale sur le contrôle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

10.1.1 L'arène de la conservation de la biodiversité et le protocole de Nagoya

La question agricole n'est certes pas absente de l'agenda de la Convention sur la diversité biologique. Un programme de travail sur la biodiversité agricole a déjà été mis en place en 1996, lors de la cinquième Conférence des parties (CDB, 1996). La création et l'évolution de ce programme sont devenues un point récurrent de l'Agenda de toutes les COP qui suivront (CDB, 1998c ; 2000c ; 2002c ; 2004d ; 2006 ; 2008a ; 2008b ; 2010d ; 2012). Dans le respect de l'esprit de la CDB, ce programme reconnaît le rôle important joué par les peuples autochtones et les paysans dans la création et la conservation de la biodiversité agricole et préconise leur participation aux discussions :

«5. Reconnaît que les agriculteurs et les communautés locales et autochtones contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et que la diversité biologique agricole est importante pour leurs moyens d'existence, souligne l'importance de leur participation authentique à la mise en œuvre du programme de travail, et reconnaît la nécessité de prévoir des incitations, conformément à l'article 11 de la Convention sur la diversité biologique et en

accord avec l'article 22, et un appui à la création de capacités au bénéfice des agriculteurs et des communautés locales; » (CDB, 2000c: 1)

Ces discussions expriment une orientation réformatrice et sont principalement axées sur la collaboration et la coordination avec les autres organisations internationales telles que la FAO ou IFAD, concernant le rôle joué par la conservation de l'agrobiodiversité dans la réalisation du premier Objectif du millénaire – réduction de moitié de la prévalence de la faim dans le monde – et du septième Objectif qui prévoit le maintien d'un environnement humain durable (CDB, 2008a). Dans le cadre des négociations qui portent sur la réalisation de ce programme, les représentants autochtones expriment leurs avis quant à la question agricole. Notre interlocuteur auprès du Forum international autochtone pour la biodiversité (IIFB) reconnaît que celle-ci acquiert de l'importance durant cette dernière période :

«Auparavant, l'agriculture et l'agrobiodiversité n'étaient pas prises en compte dans la biodiversité. Mais aujourd'hui, elles sont également incluses et [ont reçu] de plus en plus d'attention et d'espace dans les négociations sur la biodiversité. C'est aussi parce que l'agrobiodiversité est directement liée aux moyens de subsistance des gens. En ce sens, je pense aussi que la biodiversité agricole prend de l'espace dans les négociations. »¹⁶⁰

L'IIFB est l'un des principaux réseaux d'organisations autochtones qui luttent pour l'inclusion de la question autochtone auprès de la CDB, et il a pris à plusieurs reprises position sur ce programme de travail de la CDB. Comme le note encore notre interlocuteur auprès d'IIFB, ces prises de position intègrent aussi une perspective de souveraineté alimentaire en liant les questions agricoles à celles de la conservation des ressources génétiques :

«Il est certain que certaines déclarations du IIFB couvrent les questions et préoccupations liées à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire. La souveraineté alimentaire signifie essentiellement que le producteur, qu'il s'agisse des agriculteurs, des communautés locales ou des peuples autochtones, devrait avoir le contrôle des mécanismes, des processus et des politiques concernant la production, la distribution et la commercialisation des aliments plutôt que tout autre organisme comme les firmes et les institutions de marché [...]. La priorité de la campagne était principalement axée sur le droit souverain, les systèmes alimentaires locaux, les savoirs et réseaux traditionnels, la conservation de la biodiversité agricole, les impacts négatifs des biocarburants sur la sécurité et la souveraineté alimentaire et sur la production, la distribution et la conservation des ressources locales [...].

¹⁶⁰ Entretien par écrit avec un membre de l'IIFB, le 25 mai 2015. Aucun détail n'est fourni à propos de ce représentant qui a souhaité que ses propos restent anonymes.

[L'agrobiodiversité et la souveraineté alimentaire] *sont étroitement liées. Étant donné que les peuples autochtones et les communautés locales ont conservé l'agrobiodiversité et géré durablement les ressources, ils devraient avoir le contrôle de la production et de la distribution des aliments. La souveraineté alimentaire est une question plus large et politique, alors que la conservation de l'agrobiodiversité est une question liée à la pratique.* »¹⁶¹

Il suffit de consulter certaines des positions prises par l'IIFB lors des Conférences des parties de la CDB de cette période pour retrouver des thématiques caractéristiques de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. À titre d'exemple, voici des extraits de la position exprimée lors de la COP 9 de la CDB en 2008, concernant le point de l'agenda relatif à l'agrobiodiversité :

« Les délégués autochtones ont souligné la nécessité de protéger la biodiversité agricole de l'impact négatif de l'agriculture dirigée par les multinationales et le libre-échange international.

Les systèmes alimentaires locaux, les systèmes traditionnels d'échange de semences et le maintien de la diversité des écosystèmes et des semences sont des exemples de la façon dont les peuples autochtones utilisent leurs connaissances traditionnelles pour répondre aux pressions climatiques et parvenir à l'autosuffisance alimentaire », selon la déclaration du IIFB lue par Louie Hena, un Amérindien du Nouveau-Mexique. [...]

L'importance des connaissances, de l'innovation et des pratiques traditionnelles autochtones est clairement évidente à la lumière du climat actuel et de la crise alimentaire. Le IIFB a rappelé à tous les participants à la COP9 que les discussions sur la biodiversité agricole doivent inclure une approche holistique qui inclut les paysages agricoles traditionnels des peuples autochtones, les systèmes bioculturels, la souveraineté alimentaire et leur droit à la vie en tant que peuples. » (IIFB, 2008b : 1-2)

Les représentants autochtones formulent donc des positions appuyées sur un discours de souveraineté alimentaire et qui émergent à la CDB lors des discussions relatives à la question agricole. En particulier, les représentants autochtones mobilisent une perspective inspirée par les travaux conduits dans les arènes de négociation des droits de l'homme et de la sécurité alimentaire que nous avons discutés lors de la revue de la période 1996-2007.

Il est en revanche difficile d'établir un lien entre ce programme de travail de la CDB dédié à la biodiversité agricole et les négociations sur l'accès et le partage des avantages, qui ne sont posés que de manière vague. Le programme de travail prévoit

¹⁶¹ Idem

avant tout la garantie de la cohérence entre les différents accords sur le sujet plutôt que l'établissement de mesures spécifiques à ce sujet :

«3. *Les divers éléments du programme de travail proposés ont été élaborés compte tenu de la nécessité: [...]*

(c) D'assurer l'harmonisation avec les autres programmes de travail pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique, [...] en tenant compte des questions intersectorielles telles que l'accès, le partage des avantages, l'utilisation durable, [...] les questions relatives à l'Article 8(j); » (CDB, 2000c: 6-7)

Cette position est maintenue par la Conférence des parties dans les décisions relatives à l'agrobiodiversité qui suivront (CDB, 2002c; 2004d; 2006; 2008a; 2010d; 2012). Sur la question spécifique de la conservation de l'agrobiodiversité dans l'enceinte de la CDB, nous ne repérons pas une discussion spécifique sur le sujet de l'accès et du partage des avantages. Entre ce volet dédié à la question agricole, les négociations du groupe de travail sur l'article 8j) et celles qui conduisent à l'acceptation du Protocole de Nagoya, il y a clairement un certain cloisonnement et un manque d'interaction entre les thématiques.

Cela s'explique par la délégation donnée à la FAO concernant la question de l'accès et du partage des avantages (APA) pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la FAO, qui vise à les réaliser au travers du système multilatéral élaboré dans le cadre du Traité international de 2001 (FAO, 2001a). Toutes les décisions portant sur l'APA dans le cadre des ressources génétiques pour l'agriculture prises à la CDB renvoient donc au système multilatéral mis en place par le Traité de la FAO. Le Protocole de Nagoya ne fait pas d'exception, puisqu'il se limite à reconnaître le cas particulier de ces ressources et à renvoyer au système multilatéral du Traité (CDB, 2010c), renforçant ainsi le système APA bilatéral établi dans le texte original de la CDB¹⁶², c'est-à-dire la perspective souverainiste qui donne clairement la responsabilité d'octroyer les concessions communautaires aux acteurs étatiques et limite ultérieurement toute marge d'interprétation qui pouvait exister dans le texte original de la CDB. Ces négociations confirment donc le *statu quo*, et les représentants autochtones tiennent le même discours défendant la *juris possessio* communautaire qui caractérise traditionnellement leur participation aux négociations

¹⁶² Sur ce point, on notera que même si le Protocole de Nagoya avance, à l'article 10, la mise sur place d'un système multilatéral de partage des avantages pour les ressources génétiques dont il n'est pas possible d'identifier clairement l'origine du fait de la circulation transfrontalière, il se concentre ensuite sur la mise en œuvre du système d'APA préconisé par la CDB : «*Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale.* » (CDB, 2010c)

à la CDB. Cette stratégie ne permet qu'une infiltration très limitée d'arguments liés à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire dans les négociations du Protocole de Nagoya. Nous le rappelons ici, ce positionnement communautaire prévoit le contrôle de l'accès aux ressources génétiques présentes dans les territoires autochtones et des savoirs associés à travers le consentement préalable accordé librement et en pleine connaissance de cause (SISWANDI, 2015 : 351)¹⁶³.

La documentation analysée montre que pour les représentants autochtones, l'aspect prioritaire dans les négociations d'APA reste toujours le consentement préalable accordé librement et en pleine connaissance de cause, et non la dimension de partage des avantages à propos de laquelle ils s'expriment souvent de manière critique. C'est, par exemple, le cas pendant les négociations du Protocole de Nagoya, où Debra Harry* s'exprime au nom de l'IIFB :

«Debra Harry, Ph. D., une Paiute du nord de l'Amérique du Nord, a déclaré: "Comme nous le savons tous, la CDB a été adoptée à un moment où il est devenu évident que les ressources génétiques avaient une valeur énorme. Il n'est pas surprenant que le protocole APA et le partage ou non des bénéfiques soient au centre du débat ici à Nagoya. La question de savoir si nous devrions même faciliter la privatisation de la biodiversité de notre planète est une évidence. [...]” Le Dr Harry a déclaré: “Dans ce libre-échange génétique, les peuples autochtones sont pris entre deux feux. Dans ces négociations, les États affirment leur souveraineté sur les ressources génétiques, sans reconnaître que la souveraineté n'est pas absolue.” En réalité, les peuples autochtones sont les détenteurs et les propriétaires d'une grande partie des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles du monde entier.» (IIFB, 2010: 1)

De manière générale, les représentants autochtones critiquent la centralité de l'État dans la forme actuelle du partage des avantages et la centralité de la marchandisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel dans le système issu du Protocole

¹⁶³ Ce constat est confirmé par une analyse de la Déclaration des droits des peuples autochtones où le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause est un droit reconnu aux peuples autochtones, central dans plusieurs articles : sur la question territoriale (NATIONS UNIES, 2008 art.10), sur la protection des pratiques culturelles (NATIONS UNIES, 2008 art.11), sur la participation dans les décisions étatiques (art. 19), sur le droit au dédommagement en absence de consentement (art. 28), sur la protection de l'environnement (art. 29), sur la protection face aux installations et opérations militaires sur leurs territoires (art. 31) et sur la participation aux projets de développement (art. 32). La revendication relative à l'application du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause pour les ressources génétiques n'est rien d'autre, on l'a dit, que l'application d'un droit qui, depuis le positionnement des représentants autochtones, doit s'appliquer à l'exploitation par des tiers de n'importe quelle ressource naturelle présente sur le territoire concerné. Or, ce droit au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ne prévoit généralement pas le partage des avantages, mais un droit à demander des réparations en cas d'abus ou destruction du territoire ou des ressources. La façon dont la CDB associe le consentement préalable au partage des avantages est donc une spécificité qui n'est valable que dans le cadre des ressources génétiques et ne semble pas découler des revendications autochtones, car le partage des avantages ne figure nulle part dans le texte de la Déclaration des droits des peuples autochtones.

de Nagoya. Pour cette raison, les représentants de l'IIFB insistent sur l'importance du consentement préalable accordé librement et en pleine connaissance de cause, le seul moyen, selon eux, d'assurer la participation à la négociation des conditions d'accès, de prévenir des appropriations non autorisées, de négocier des conditions de partages des avantages compatibles avec le système de valeurs de la communauté autochtone impliquée dans l'échange et, le cas échéant, de fournir les bases pour réclamer des réparations ou le rapatriement en cas d'utilisation abusive des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés :

«Nous, les peuples autochtones, réaffirmons notre statut en tant que tel. Nous sommes les détenteurs de connaissances traditionnelles, fondées sur le droit ancestral à la propriété de nos territoires et, par conséquent, l'accès aux connaissances traditionnelles doit suivre des règles et des principes fondés sur le droit coutumier.

Le consentement préalable, libre et en toute connaissance de cause devrait être contraignant [...]. L'octroi d'un consentement libre et en toute connaissance de cause n'implique pas la négociation ou l'octroi de licences et de droits de propriété intellectuelle à des tiers utilisateurs pour l'utilisation et l'accès aux connaissances traditionnelles. La propriété des savoirs traditionnels appartient aux peuples autochtones qui les protègent depuis des millénaires par le biais de leurs lois coutumières et de leurs propres gouvernements. Par conséquent, la compétence pour accorder le consentement libre, préalable et en toute connaissance de cause doit incomber aux autorités légitimes et traditionnelles.

En ce qui concerne le partage des avantages, les lignes directrices proposées ne devraient pas se limiter aux lignes directrices de Bonn ou à l'annexe du Protocole de Nagoya, mais plutôt inclure des sauvegardes aux droits territoriaux et aux ressources traditionnelles. Nous soulignons que le droit à un partage juste et équitable devrait également inclure les éléments culturels et spirituels des peuples autochtones.

En ce qui concerne l'utilisation abusive et le rapatriement des connaissances traditionnelles, cela doit inclure le rapatriement d'objets qui comprennent nos connaissances traditionnelles et les informations pertinentes, en tenant compte des dédommagements, du paiement et de la récupération en cas d'utilisation abusive des connaissances traditionnelles.» (IIFB, 2015: 1)

La conception autochtone de la *juris possessio* communautaire ne semble donc pas impliquer une fermeture des peuples autochtones à tous les autres acteurs intéressés à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel. Leurs représentants critiquent les aspects liés à la marchandisation et les mécanismes d'accès et de partage des avantages de la CDB qui, au travers de la médiation de l'État, autorisent le passage d'un contrôle communautaire des ressources génétiques à un contrôle entrepreneurial. Dès lors, il est possible de considérer que pour les organisations autochtones il soit concevable

d'adopter une position proche de la *juris possessio* patrimoniale qui caractérise la position paysanne, si la circulation des semences et des savoirs se réalise dans le milieu rural, en excluant toute forme de *juris possessio* entrepreneuriale. L'important, pour les représentants autochtones, est que les peuples soient dans la position de décider de manière autonome, libre et informée sur les échanges de ressources génétiques et sur les éventuels mécanismes d'appropriation.

Le protocole de Nagoya reflète donc désormais bien plus la conciliation des positionnements des États – qui soutiennent soit une *juris possessio* souverainiste pour les États fournisseurs, soit une *juris possessio* entrepreneuriale pour les États utilisateurs – que l'inclusion véritable des positions autochtones. Malgré la volonté affichée par les conditions-cadres mises en place par la CDB pour l'inclusion des représentants autochtones aux négociations qui les touchent de près, la réalité est que leur participation reste souvent limitée au niveau de la consultation et que les solutions adoptées ne considèrent que de manière très partielle leurs positions. Ce qu'illustre de manière anecdotique cette prise de position de l'IIFB pendant la COP 9 à Bonn en 2008 :

«Le fait de devoir tenir la cérémonie traditionnelle de bénédiction en dehors du lieu de la COP 9 symbolise le fait que les peuples autochtones ont été tenus à l'écart des consultations et du processus décisionnel dans les différents niveaux. Dans ce contexte, la délégation autochtone demande une plus grande inclusion et une participation plus efficace aux processus de la CDB.» (IIFB, 2008a: 1)¹⁶⁴

La reconnaissance de la *juris possessio* communautaire dans le Protocole de Nagoya est avant tout subordonnée au compromis trouvé entre États fournisseurs et États utilisateurs, qui balance les conceptions souverainiste et entrepreneuriale et qui associe l'APA à la marchandisation des ressources génétiques. La réalisation

¹⁶⁴ L'*International Indian Treaty Council* soulève aussi la question de la participation autochtone insatisfaisante dans le cadre de la quatrième session du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones en 2011, donc dans l'arène des droits de l'homme, en soulignant que: «4. Dans les forums et processus internationaux, des procédures injustes portent atteinte aux principes de justice, de démocratie, de non-discrimination, de respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Ces procédures exigent une réponse. Faute de quoi, les droits fondamentaux des peuples autochtones continueront d'être lésés.

5. Il existe un nombre croissant de processus internationaux qui affectent de manière significative les peuples autochtones et nos droits humains. Les processus environnementaux multilatéraux, en particulier, ne répondent pas aux normes internationales relatives aux droits de participation des peuples autochtones. 6. Ces processus environnementaux relèvent d'instruments internationaux clés. Il s'agit notamment du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la diversité biologique, etc.

7. Dans de tels processus environnementaux, un problème récurrent est que la "participation pleine et effective" des peuples autochtones n'est pas respectée dans la pratique. Les États affirment que les peuples autochtones ne sont pas parties aux conventions internationales. Toutefois, les États membres ont le devoir de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres lois internationales. Il n'y a pas d'exception générale pour les accords environnementaux.» (IITC & GABRIEL, 2011: 1-2)

demeure entre les mains étatiques qui bénéficient de larges marges d'interprétation pour la transposition dans la législation nationale des éléments du Protocole touchant à la question autochtone.

Ce sont les États – qui contrôlent souverainement les ressources génétiques sur leurs territoires – qui conservent l'autorité sur les éventuelles concessions de nature communautaire à ce système en décidant de la participation ou de l'exclusion des peuples autochtones du processus. Ces États sont, certes, appelés à inclure les représentants autochtones, mais aucun article ne donne des droits spécifiques à ces derniers ni n'autorise les peuples autochtones à gérer les mécanismes d'APA de manière autonome, en dehors du cadre établi par la jurisprudence de l'État où se situe leur territoire. Les États ne sont qu'incités à reconnaître les systèmes juridiques de droit coutumier autochtone régissant les règles d'accès et d'échange des ressources génétiques, sans qu'aucune obligation en ce sens ne soit inscrite dans le texte du Protocole. Par la suite, l'*International Indian Treaty Council* dénoncera cette situation :

« En ce qui concerne le Protocole, les injustices de fond ont été facilitées par des injustices de procédure. Les injustices de fond comprennent, entre autres, ce qui suit :

[...]

L'utilisation répétée d'expressions ambiguës et discutables, telles que « sous réserve de la législation nationale » et « conformément à la législation nationale » n'est pas consistante avec l'exigence selon laquelle les législations nationales doivent soutenir l'objectif « juste et équitable » du partage des avantages.» (IITC & GABRIEL, 2011: 3) (Voir aussi LITTLECHILD & IITC, 2010; SISWANDI, 2015: 355–356).

De ce fait, même si les parties contractantes au Protocole s'engagent à vérifier que tout échange respecte les règles d'APA, cette condition n'est valable que dans la mesure où les ressources génétiques et/ou les savoirs associés font l'objet de l'octroi des droits de propriété intellectuelle. Cette solution – compromis entre les *juris possessio* souverainiste et entrepreneuriale – devient donc l'unique modèle d'APA reconnu internationalement. Et bien que des flexibilités relatives à sa mise en œuvre soient inscrites dans l'accord, elles restent toutes concentrées entre les mains des acteurs étatiques. En dernière instance, ceux-ci sont libres de reconnaître également la validité d'autres systèmes d'APA calqués sur les systèmes de droit coutumier des peuples autochtones.

Nous pouvons, à ce stade, élargir au système entier d'APA les considérations de Mathias Buck et Clare Hamilton relatives aux passages sur le savoir traditionnel dans le Protocole de Nagoya. Selon ces auteurs :

« Les obligations ambitieuses, mais non spécifiques souscrites par les parties contractantes en relation au savoir traditionnel associé aux ressources génétiques

dans le Protocole de Nagoya illustrent le succès du lobbying des représentants autochtones, mais aussi la difficulté d'expliquer la volonté des États qui, d'un côté, rehaussent le niveau de protection des droits souverains sur les ressources génétiques, tout en s'opposant, de l'autre, au rehaussement du niveau de protection pour les détenteurs des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.»
(BUCK & HAMILTON, 2011 : 56)

Cette situation montre que la participation autochtone aux négociations du Protocole conduit effectivement à l'inclusion de certaines de leurs revendications, mais que celles-ci sont systématiquement exprimées de manière ambiguë et/ou que leur portée reste soumise à la volonté étatique. Aucune considération véritablement liée à la question agricole et à la souveraineté alimentaire ne trouve sa place dans le Protocole, et le modèle de partage des avantages reste ancré dans le système contractuel fruit du compromis entre États fournisseurs et États utilisateurs. Le consentement préalable accordé librement et en pleine connaissance de cause, qui règle les conditions d'accès, reste lié à la marchandisation du vivant au travers des droits de propriété intellectuelle et ne reconnaît pas – sauf si l'État en décide autrement – d'autres modalités et cas de figure pour son application qui soient fondés sur le droit coutumier autochtone.

Le Protocole de Nagoya, bien qu'il reconnaisse la spécificité des ressources génétiques agricoles, se limite à renvoyer la question à la FAO, sans apporter d'éléments permettant de clarifier la relation entre le système d'APA bilatéral de nature contractuelle de la CDB et celui, multilatéral, fondé sur la liste des plantes de l'Annexe I du Traité de la FAO. L'absence de la question agricole du Protocole de Nagoya implique donc que les problèmes de cohérence entre les définitions et les approches de ces deux accords, qui se veulent complémentaires, ne sont toujours pas résolus : l'APA, reconnu à l'article 8j) de la CDB et qui est considéré comme une exception à l'approche souverainiste est-il aussi valable pour les paysans, qui ne sont pas identifiés comme autochtones ? *A contrario*, les droits des agriculteurs reconnus dans le traité de la FAO, dont l'aspect d'APA découle d'une exception patrimoniale à la *juris possessio* souverainiste, sont-ils également valables pour les peuples autochtones dès lors qu'une ressource génétique agricole est prise en considération ? Comment donc concilier la conception patrimoniale du système multilatéral du Traité de la FAO et l'exception communautaire de l'article 8j) ? De plus, si les ressources génétiques agricoles qui ne sont pas listées à l'Annexe I du Traité de la FAO sont couvertes par le système de la CDB, comment identifier les groupes – autochtones ou non – qui peuvent faire valoir des revendications en matière d'APA ?

Ces questions n'ont toujours pas reçu de réponses à ce jour, ce qui est aussi dû au fait que les deux accords amalgament des acteurs locaux différents – peuples autochtones, paysans et les autres « communautés locales » – et que, bien que proposant des solutions en leur nom, ils préservent avant tout l'intérêt étatique, donc

la perspective souverainiste. Une solution communautaire prend forme dans la CDB et une solution patrimoniale, dans le Traité de la FAO, mais elles traduisent la volonté des États fournisseurs de réglementer l'accès aux ressources génétiques face à une conception entrepreneuriale soutenue avec force par les accords de l'arène de la propriété intellectuelle.

En conclusion, même si des éléments du discours liés à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire pénètrent dans les débats de l'arène de la conservation grâce à l'action des représentants autochtones, Nagoya renforce la conception selon laquelle les mécanismes d'APA se fondent sur l'acceptation de la brevetabilité du vivant et sur le contrôle principalement étatique de l'accès aux ressources génétiques. Or, comme nous l'avons déjà mis en évidence dans cet ouvrage, le contrôle de l'accès est l'élément qui intéresse les représentants autochtones puisqu'il permet de préserver leurs savoirs traditionnels et, de manière limitée, leurs territoires, alors que le partage des avantages semble intéresser davantage les États fournisseurs qui visent une rente économique et/ou le renforcement du transfert de technologie. Les considérations sur la non-brevetabilité du vivant et sur la nécessité de la libre circulation des semences, éléments clés de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, ne trouvent donc pas de place dans ces discussions. Ce résultat, dans l'arène de la conservation de la biodiversité, est le fruit de la réaction des États fournisseurs face à la conception entrepreneuriale imposée avec force dans les accords de l'arène de la propriété intellectuelle : il est temps de se pencher sur celle-ci, afin d'analyser les solutions envisagées dans le cadre des négociations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) à l'OMPI. Quel est le poids de la participation autochtone dans cette deuxième enceinte ?

10.1.2 Le positionnement autochtone sur les négociations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Les négociations qui ont eu lieu à l'OMPI au sein de l'IGC ont regagné une certaine importance dans la résolution des tensions qui existent entre les arènes de négociation de la propriété intellectuelle, d'un côté, et celle de la conservation de la biodiversité, de l'autre (voir 9.5). Notons d'emblée que la question agricole et la lutte pour la souveraineté alimentaire ne trouvent pas d'espace pour s'affirmer ici. Susan Bragdon et Lynn Finnegan, de l'organisation Quaker United Nations Office*, déplorent la marginalisation de la question agricole à l'IGC et la sous-représentation des positions paysannes dans ces négociations :

«L'IGC et les pays participant aux négociations doivent comprendre les implications du développement et de la sécurité alimentaire des projets de textes relatifs aux droits et responsabilités sur les ressources génétiques et les connaissances

associées. Des questions – telles que l’impact des textes proposés sur les droits des agriculteurs d’utiliser et d’échanger des semences ou sur le choix et la disponibilité des technologies et du savoir-faire souhaités – doivent être posées et explorées. Les besoins et l’expertise des paysans sont essentiels pour s’assurer que toutes les questions pertinentes sont identifiées et que les réponses sont pleinement explorées. Alors que les peuples autochtones ont fait des progrès en matière de représentation au sein de l’IGC, les paysans et leurs représentants ont été largement absents. Il est d’une importance cruciale pour l’IGC et ceux qui y participent, de rechercher et d’encourager simultanément la participation des paysans, qu’ils s’identifient ou non comme autochtones.» (BRAGDON & FINNEGAN, 2013: 2-3) (voir aussi BRAGDON, 2013 et ENDALL, 2016)

Les négociations de l’IGC se déroulent à l’intersection existant entre la CDB et les ADPIC, où l’un des principaux points d’achoppement concerne les discussions relatives à la réalisation des conditions d’accès et de partage des avantages par rapport aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Au moment du lancement de cette initiative en 2001 auprès de l’OMPI, l’inclusion des représentants autochtones dans les négociations a été considérée comme nécessaire et incontournable pour parvenir à l’élaboration d’un instrument qui puisse enfin réduire les distances existantes entre les différents acteurs impliqués. Cette occasion a permis aux représentants autochtones de s’exprimer aussi à l’intérieur de l’arène de la propriété intellectuelle et d’exposer leurs positions dans ces discussions.

La participation aux négociations de l’IGC permet notamment aux représentants autochtones de réaffirmer les critiques déjà formulées à l’encontre des mécanismes d’accès et de partage des avantages : ils revendiquent la reconnaissance internationale de leurs systèmes juridiques coutumiers pour la gestion de l’accès et de la diffusion des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Ils soulignent, en outre, que cette reconnaissance ne doit pas forcément impliquer l’intégration de leurs systèmes juridiques coutumiers dans le système de droits de propriété intellectuelle occidentaux.

Une des voix les plus critiques à ce sujet est celle de Victoria Tauli-Corpuz qui, en 2003 déjà, a pris position, avec le soutien de l’ONG *Third World Network*, sur ces négociations, soulevant les problèmes de fond qui existent entre la conception de *juris possessio* entrepreneuriale diffusée par l’OMPI et celle communautaire qui caractérise les peuples autochtones et s’interrogeant sur la possible conciliation des deux :

«Le défaut fondamental des régimes de DPI nationaux et internationaux actuels est leur incapacité à accepter et à reconnaître les lois et systèmes coutumiers que nous avons élaborés et utilisés pour protéger, sauvegarder et perpétuer notre patrimoine et nos connaissances traditionnelles. C’est discriminatoire et raciste parce qu’ils ignorent d’autres systèmes qui ne sont pas conformes à leur propre cadre économique et juridique.» (TAULI-CORPUZ, 2003: 7-8)

Victoria Tauli-Corpuz craint qu'au travers de ces négociations, les peuples autochtones assistent à une généralisation de procédures et de mécanismes qui conduisent à une assimilation forcée des systèmes coutumiers autochtones dans la structure des droits de propriété intellectuelle reconnus par l'OMPI. La représentante autochtone expose en trois points les risques de ce processus d'assimilation qui peut potentiellement conduire les groupes autochtones à une perte de contrôle complète sur leurs ressources génétiques et sur leurs savoirs traditionnels. Premièrement, cette assimilation nie l'existence des droits coutumiers qui sont établis par les sociétés autochtones pour réguler l'accès, la diffusion et la transmission de ces savoirs. Se fondant sur l'idée d'une *terra nullius* juridique, cette façon de procéder assimile une réalité complexe composée par une pluralité de systèmes juridiques à un seul système, celui des DPI occidentaux fondés sur la *juris possessio* entrepreneuriale, avec comme seule contrepartie les mécanismes d'APA¹⁶⁵. Deuxièmement, ce processus d'assimilation aux DPI entrepreneuriaux ne donne que l'illusion de résoudre les problèmes de discrimination, d'injustice et d'inégalités liés à l'exploitation par des tiers des savoirs autochtones, sans pour autant fournir des instruments efficaces pour freiner le déclin de ces sociétés¹⁶⁶. Et troisièmement, en tirant un bilan de cet état des faits, Victoria Tauli-Corpuz exprime sa crainte principale : une négociation qui conduirait à l'assimilation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la conception entrepreneuriale des DPI ne pourrait que perturber, voire interrompre, la transmission intergénérationnelle et l'évolution des connaissances dans les sociétés autochtones :

« [Cette assimilation] ne fait pas apparaître les coûts sociaux élevés qui découlent de l'octroi de DPI exclusifs à des personnes physiques et morales. Les coûts sociaux comprennent l'affaiblissement et la destruction des cosmovisions, des cultures et du patrimoine des peuples autochtones, le vol ou la biopiraterie du matériel génétique végétal, animal et humain et des connaissances qui les entourent, la difficulté croissante pour des millions de pauvres d'avoir accès aux médecines et aux traitements traditionnels, et le monopole croissant du contrôle des connaissances et des technologies par un nombre réduit d'individus, de pays et d'entreprises. » (TAULI-CORPUZ, 2003 : 9)

¹⁶⁵ Sur ce point, Tauli-Corpuz affirme que : « La conception dominante est que les formes de protection des DPI sur les savoirs traditionnels peuvent assurer la protection des savoirs traditionnels et servir de base à la reconnaissance des contributions des peuples autochtones. Cette reconnaissance peut alors nous permettre de partager les bénéfices qui seront générés par l'utilisation de nos connaissances. Ce point de vue est truffé de dangers. Premièrement, il ne reconnaît pas que nous avons nos systèmes coutumiers à sauvegarder et nos connaissances à protéger. » (TAULI-CORPUZ, 2003 : 8-9)

¹⁶⁶ « Deuxièmement, elle nous pousse à accepter un cadre qui a été construit, en premier lieu, non pas pour protéger nos droits collectifs sur notre patrimoine et nos connaissances. Il donne l'illusion que les problèmes d'injustice, de discrimination, d'iniquité auxquels nous sommes confrontés en ce qui concerne l'utilisation de notre patrimoine et l'érosion continue de nos connaissances traditionnelles peuvent être résolus en adoptant des formes existantes ou nouvelles de protection des DPI. » (TAULI-CORPUZ, 2003 : 9)

Ce risque est réel, car les systèmes de *juris possessio* communautaire fondés sur les différents droits coutumiers sont, selon l'auteure, construits sur le contrôle collectif par le groupe des savoirs et des ressources génétiques. Fondées sur l'aspect de possession, les règles d'exploitation et de gestion de ces systèmes coutumiers établissent les conditions d'accès et d'exploitation des ressources et des savoirs pour le groupe entier et/ou certains de ses membres, mais aussi les conditions d'accès des non-membres. À cet égard, il est important de noter que les décisions sur les savoirs et les ressources génétiques restent une prérogative collective, même lorsqu'il est décidé d'octroyer un droit d'exploitation individuel à un membre spécifique du groupe. De plus, ces systèmes juridiques coutumiers ne prévoient pas de limitation temporelle, car leur but est la transmission intergénérationnelle. Le contrôle par la communauté sur les ressources et sur les savoirs s'inscrit donc dans une temporalité indéterminée :

« Nous sommes préoccupés par la manière dont l'OMPI s'est appropriée et a limité l'utilisation du terme "protection" à la protection de la propriété intellectuelle et comment elle l'a distingué des concepts de "sauvegarde" et de "préservation". Pour nous, la protection signifie aussi la sauvegarde et la préservation, ainsi que la perpétuation de notre patrimoine pour les générations futures. Cela comprend la prévention du détournement, de la mauvaise utilisation et de la commercialisation de notre patrimoine sans le consentement libre et en connaissance de cause des gardiens de la culture, des connaissances et de la biodiversité. Cela signifie également qu'il faut contrôler ou réglementer l'utilisation de ce produit. » (TAULI-CORPUZ, 2003: 16)

Les systèmes coutumiers décrits par Tauli-Corpuz, vont à l'encontre de deux principes fondamentaux du pacte social qui caractérise les droits de propriété intellectuelle occidentaux, à savoir la garantie d'un monopole d'exploitation limité dans le temps en échange de l'accès public et de l'utilisation du savoir protégé¹⁶⁷. Sur ce dernier point, elle précise que ce sont notamment les DPI de nature entrepreneuriale qui causent la dépossession contestée par les représentants autochtones, alors que le maintien du contrôle sur les ressources génétiques et les savoirs associés est l'un des piliers qui peuvent « sauvegarder » et « préserver » les peuples autochtones :

¹⁶⁷ À l'instar de Michael F. Brown (1998), qui pose la question à propos des droits d'auteur sur les œuvres artistiques, plusieurs voix critiques se sont élevées contre cette perspective qui pourrait impliquer l'exclusion complète de personnes externes à la communauté autochtone, bloquant ainsi la circulation des connaissances et des œuvres d'art régies par un système coutumier. Car bien qu'elle octroie des monopoles temporels, les systèmes de propriété intellectuelle occidentaux facilitent la diffusion des connaissances dans la société en prévoyant la publication du brevet, alors que cela n'est pas forcément le cas pour les systèmes coutumiers. Mais à ce propos, comme le montre Janet Hope (2008) dans le domaine des biotechnologies, la diffusion n'implique pas forcément une facilitation dans le processus de recherche, car les droits de monopole associés, même de durée limitée, peuvent atteindre un seuil critique au-delà duquel ils se révèlent contre-productifs. Réaliser une recherche dans un secteur très densément protégé implique en effet la négociation d'un grand nombre de licences et expose potentiellement les chercheurs à des contentieux juridiques qui ralentissent, voire empêchent l'avancement du projet.

«La biopiraterie a eu lieu et continue d'avoir lieu dans beaucoup de nos communautés. Cela comprend, entre autres, la collecte et le brevetage de nos connaissances traditionnelles et du matériel génétique que l'on trouve dans nos corps, nos plantes médicinales, nos semences, nos animaux et les micro-organismes que l'on trouve sur nos territoires.

Nos connaissances sur les plantes, les animaux, les micro-organismes, la gestion des écosystèmes, entre autres, sont essentielles pour conserver et utiliser la biodiversité, assurer la sécurité alimentaire, répondre à nos besoins de santé, poursuivre l'exercice de nos rituels et cérémonies sacrées et affirmer nos identités distinctes.» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 10-11)

Pour Victoria Tauli-Corpuz, il est donc difficile de concevoir une solution viable aux problèmes posés par l'imposition de droits de propriété intellectuelle en restant dans ce même cadre. D'où la difficulté de trouver une solution qui puisse satisfaire à la fois les revendications autochtones et celles des acteurs étatiques et du secteur privé. L'auteure conclut que les systèmes de DPI entrepreneuriaux ne sont pas à même de protéger les savoirs traditionnels et de garantir leur transmission :

«Nous sommes convaincus que les droits de propriété intellectuelle ne peuvent et ne protégeront pas adéquatement les connaissances traditionnelles, et encore moins notre patrimoine ancestral. Les DPI demeurent incapables de protéger les connaissances et les droits traditionnels qui sont généralement, collectivement détenus et protégés par le droit coutumier.

Contrairement au système juridique occidental des DPI, nos connaissances traditionnelles ne peuvent être aliénées, cédées ou vendues sans condition. Notre savoir traditionnel est un droit collectif et la responsabilité de son utilisation et de sa gestion conformément aux lois et traditions autochtones est assumée par l'ensemble de la communauté.

Nous trouvons ironique que le régime des DPI, qui est une construction étrangère et problématique pour nous, soit maintenant proposé comme solution pour la protection et la sauvegarde de notre patrimoine. Nous discernons un modèle similaire entre la façon dont nos terres et nos ressources nous ont été enlevées et la façon dont nos connaissances traditionnelles sont privatisées et monopolisées par les titulaires de DPI.» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 9-10)

Le positionnement autochtone demande avant tout le maintien du contrôle sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs associés, de façon à ce que la protection des pratiques de transmission intergénérationnelle puisse être garantie. Le contrôle sur l'accès n'implique pas seulement le consentement préalable en connaissance de cause, mais aussi que les usages successifs respectent les réalités autochtones et ne menacent pas leur survie. Victoria Tauli-Corpuz craint une répétition des mécanismes de dépossession qui ont déjà privé les peuples autochtones de leurs territoires pendant l'époque coloniale : là où l'occupation de la terre ne

s'est pas faite par l'effusion de sang, elle a été réalisée au travers de la négociation d'accords territoriaux établissant des systèmes de propriété privée sur les terres. Or, l'imposition de l'aspect de propriété sur les territoires autochtones a conduit, au fil du temps, au morcellement et à la perte de contrôle graduelle des territoires autochtones en faveur des nouveaux arrivés. De la même façon, la perte de contrôle sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels, qui résulte de l'acceptation d'une conception de *juris possessio* entrepreneuriale, risque de morceler les savoirs en une série de produits commerciaux sans aucun lien avec les pratiques qui ont permis aux peuples autochtones de les transmettre jusqu'à nos jours (TAULI-CORPUZ, 2003 : 10-11)¹⁶⁸.

Tauli-Corpuz met l'OMPI au défi d'innover dans la recherche d'une solution alternative pour résoudre les problèmes et les craintes avancés (TAULI-CORPUZ, 2003 : 16-22). La revendication principale de la représentante autochtone est l'exploration de systèmes de protection des ressources génétiques qui soient extérieurs aux systèmes de DPI conçus selon la *juris possessio* entrepreneuriale :

«L'OMPI doit reconnaître et soutenir explicitement la voie de la sauvegarde et de la protection du patrimoine autochtone, en particulier des connaissances et des ressources génétiques, qui n'est pas liée aux droits de propriété intellectuelle. La voie sans DPI passe par la reconnaissance de nos droits sur nos territoires et nos ressources et à l'autodétermination. Elle se fait aussi par la reconnaissance de nos lois et systèmes coutumiers.» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 17)

La reconnaissance du droit coutumier concernant les mécanismes d'accès et de gestion des ressources génétiques et des savoirs associés est posée comme point de départ pour le développement de ce nouveau système qui s'inscrit dans la *juris possessio* communautaire et qui doit rendre possible le contrôle par un groupe

¹⁶⁸ *«Nos ancêtres prévoyaient que s'ils utilisaient les lois du colonisateur, nos territoires ancestraux seraient démembrés et perdus. L'imposition de lois sur les droits de propriété intellectuelle aurait le même effet. Les DPI fragmenteront notre savoir traditionnel en morceaux pour être monopolisés et vendus jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. Nous ne pouvons assurer la viabilité et la préservation, la sauvegarde et la protection de notre patrimoine qu'en l'utilisant continuellement, en le transmettant à la prochaine génération et en le revitalisant de façon permanente. Nous demandons à la communauté internationale et aux gouvernements nationaux de reconnaître et d'appuyer nos façons de sauvegarder et de protéger notre patrimoine et nos connaissances traditionnelles. Ainsi, nous ne devrions pas succomber à la proposition d'utiliser les DPI pour protéger nos connaissances traditionnelles, même avec l'attrait du partage des avantages. C'est dans ce contexte que nous rejetons l'utilisation du terme "propriété intellectuelle" pour désigner nos connaissances traditionnelles. Nous sommes conscients que le terme ne peut pas être utilisé de façon générique pour désigner le savoir et le patrimoine, car l'utilisation du terme suppose l'acceptation de l'idéologie et du contexte qui sous-tend son utilisation. Nous croyons que l'utilisation abusive des connaissances que nous partageons peut causer un grave préjudice physique ou spirituel aux gardiens de ces connaissances ou à l'ensemble de leur groupe ou nation. Cela s'explique par le fait qu'ils n'ont pas veillé à ce que ces connaissances soient correctement utilisées. Ainsi, le détournement ou l'utilisation abusive n'est pas seulement une violation des droits des détenteurs de connaissances, mais pourrait également avoir de sérieuses implications pour leur survie en tant que peuples distincts.»* (TAULI-CORPUZ, 2003 : 10-11)

pendant une durée indéterminée (TAULI-CORPUZ, 2003 : 17)¹⁶⁹. Ce nouveau système doit reconnaître la pluralité juridique donnée par l'existence d'une multitude de systèmes de droits coutumiers déjà établis et qui régulent la transmission et la gestion des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Les négociations doivent donc adopter une approche en dehors du contexte des DPI et viser un système qui reconnaisse la validité et la diversité de ces cadres juridiques alternatifs, sans imposer ni l'assimilation de ceux-ci ni un système *sui generis* international spécifique à ce domaine :

«Un système sui generis dans le cadre des DPI reste encore un système de DPI. Par définition, les régimes sui generis doivent être adaptés à l'objet à protéger et au contexte dans lequel ils doivent être appliqués. Proposer un modèle unique d'un tel régime bat en brèche le concept même de sui generis.

Nous considérons nos lois coutumières comme uniques et spécifiques. Ce sont des lois qui sont adaptées à notre contexte et à notre vision du monde. Les gouvernements n'ont pas à créer de nouvelles lois sui generis pour protéger nos connaissances traditionnelles. Nous réaffirmons que les gouvernements et la communauté internationale doivent reconnaître nos lois coutumières et les méthodes de sauvegarde, de préservation et de protection des connaissances traditionnelles en tant que lois et systèmes viables.» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 20-21)

Si nous avons donné autant d'importance à cette prise de position de Victoria Tauli-Corpuz, c'est que cette critique constitue toujours le cadre dominant des interventions des représentants autochtones dans les négociations de l'IGC.

Nous avons passé en revue plusieurs prises de position, présentations et réponses aux procédures de consultation au sein du groupe d'experts de l'IGC sur les expériences autochtones et locales qui, dès 2005, a offert la possibilité aux représentants autochtones de s'exprimer sur l'avancement des négociations à l'ouverture de chaque session (OMPI, 2005). En nous attachant à l'analyse d'une série de documents présentés en réponse à une consultation sur les expériences vécues par les peuples autochtones dans différentes aires géographiques (NUGROHO, 2005 ; ÅHRÉN, 2005 ; NKOMESHYA, 2005 ; KAMBU, 2005 ; BEKIROV, 2005 ; ARGUMEDO, 2005 ; LITTLECHILD, 2005 ; DE LA CRUZ, 2006 ; YOUNG-ING, 2006 ; HUDA, 2006 ;

¹⁶⁹ *«Nous n'admettons pas que le cadre et la définition du système juridique et économique occidental de la propriété, en général, et de la propriété intellectuelle, en particulier, doivent être les seuls définitions et concepts qui devraient être acceptés et utilisés. Les peuples autochtones ont leurs propres philosophies, droits coutumiers, valeurs et normes concernant les relations avec la terre, les ressources et les connaissances, qui ont été utilisées depuis des siècles jusqu'à aujourd'hui, et qui devraient être reconnues comme valides et pertinentes. L'OMPI devrait promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sur la base du droit coutumier des peuples autochtones eux-mêmes. Les différends relatifs à l'acquisition et à l'utilisation du patrimoine des peuples autochtones devraient être réglés conformément au droit coutumier des peuples autochtones concernés.» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 17)*

REGENVANU, 2006; MGBEOJI, 2006b; RIVERA-ZEA, 2006; OLE KAUNGA, 2006; CANSING SERRANO, 2006; MALO-AI, 2008), nous constatons que tous s'expriment au sujet des droits coutumiers. Ces prises de position soulignent généralement l'importance des droits coutumiers dans la transmission et dans l'évolution des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. De plus, on retrouve fréquemment des appels à l'IGC pour que celui-ci les inclue comme objet central dans les négociations en cours¹⁷⁰. En 2007, l'organisation non gouvernementale *Centre for International Environmental Law* (CIEL) a élaboré une analyse des écarts toujours existants entre le positionnement autochtone et les propositions de solutions contenues dans le document de négociation «La protection des savoirs traditionnels: projet d'objectifs et de principes» (OMPI, 2006), concluant que la prise en compte du droit coutumier est très sommaire et notant, en particulier, la résistance des États à l'inclusion de ce sujet :

«La reconnaissance du droit coutumier reste insaisissable dans le document et profondément impopulaire auprès des États membres. Le document contient l'objectif de soutenir les systèmes de connaissances traditionnelles afin de "respecter et de faciliter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des connaissances traditionnelles par et entre les détenteurs de connaissances traditionnelles". Cela comporte des éléments de reconnaissance du droit coutumier, mais ne constitue pas une base juridique pour d'autres dispositions de l'accord. [...] Il semble clair que cela ne va pas assez loin dans la reconnaissance d'un rôle du droit coutumier dans le cadre/instrument proposé. (CIEL, 2007 : 8)

On notera cependant que, parmi les représentants autochtones, on trouve des positionnements qui sont relativement plus ouverts aux solutions proposées par l'IGC. Sans abandonner la requête de reconnaissance du droit coutumier, ces prises de position alternatives se caractérisent par une évaluation positive des projets de

¹⁷⁰ À l'instar de l'appel d'Alphonse Kambu qui, en exposant la perspective des groupes Bindeku/Kameneku de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a exhorté l'IGC à approfondir cette question: «*Bien que les lois et pratiques coutumières aient la possibilité de contribuer à la protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques connexes, on sait peu de choses sur le système juridique coutumier en raison d'une enquête inadéquate sur ce système de droit. La poursuite de l'exploration des lois et pratiques coutumières demeure une tâche remarquable que le Comité intergouvernemental de l'OMPI et les autres parties prenantes doivent poursuivre dans le cadre de leurs travaux futurs. Ce n'est qu'après une étude approfondie des lois et pratiques coutumières que l'on peut tirer des moyens, doctrines et principes possibles du système pour les utiliser dans la protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques connexes.*» (KAMBU, 2005 : 4–5) L'année suivante, Narul Muhammad Huda, en exposant les éléments du droit coutumier de la communauté Garo au Bangladesh, a conclu en appelant à nouveau les États participant aux négociations de l'IGC à reconnaître la validité de ces différentes formes juridiques: «*Demander à tous les États de compiler et de reconnaître les lois, pratiques, usages et protocoles coutumiers de toutes les communautés autochtones et de les appliquer pour résister à tout abus et détournement de leurs droits traditionnels.*» (HUDA, 2006 : 26)

formation dans le domaine des DPI que l'OMPI mène dans certaines communautés autochtones (voir par exemple YOUSIF GLALELDIN, 2008 ; SINTOYIA TOME, 2008). Toutefois, comme le note Sarah Bannerman – qui, avec une approche postcoloniale, retrace la relation existante entre l'OMPI et les savoirs traditionnels et discute du rôle d'expert joué aujourd'hui par cette organisation dans ce domaine – le fait même que l'OMPI lance des programmes d'assistance technique en matière de DPI visant les peuples autochtones et les États où ils résident peut être interprété comme un autre signal de résistance face à l'intégration des droits coutumiers dans les négociations et une façon d'augmenter l'acceptation du modèle entrepreneurial des DPI aux frais des différents systèmes de droits coutumiers (BANNERMAN, 2015 : 98-99).

Comme souligné précédemment (voir 9.5), les négociations à l'IGC avancent difficilement et, par conséquent, la position autochtone n'a guère évolué sur le fond. Dans les documents pris en considération ci-dessus leur positionnement est appuyé par la présentation d'expériences locales, mais en 2007, ils gagnent avec l'adoption de la Déclaration des droits des autochtones (NATIONS UNIES, 2008) un instrument central dans la défense de l'inclusion des droits coutumiers à l'IGC. Ce qui prouve à nouveau la centralité de l'arène des droits de l'homme dans la mobilisation des représentants autochtones.

Les prises de position plus récentes (MALEZER, 2013 ; MULENKEI, 2013 ; ANAYA, 2014 ; BASTIDAS, 2014 ; DOROUGH SAMBO, 2014 ; HARDISON, 2014 ; ANAYA, 2016 ; MEAD, 2016 ; NIUBALAVU, 2016 ; TAULI-CORPUZ, 2016) mobilisent la Déclaration des droits des autochtones et, en particulier, son article 31 (voir 7.2.2). Ce type d'appel vise non seulement à rappeler aux États et à l'OMPI que l'inclusion et la reconnaissance des droits coutumiers est une mesure qui permet de réaliser les droits prévus par cet article, mais aussi de lier certains des aspects de la négociation qui se déroule à l'IGC au débat plus large sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Comme le souligne, non sans un brin de frustration, Les Malezer*, coprésident du National Congress of Australia's First People :

« Bien que l'on puisse encore craindre au sein de cette instance de reconnaître les peuples autochtones en tant que "peuples" ou de concéder que le droit à l'autodétermination inclut l'autonomie et le contrôle, l'alternative à la "reconnaissance" est tout simplement inacceptable. Beaucoup d'efforts ont été déployés, et de façon non négligeable dans le cadre de ces panels, pour mieux faire connaître et comprendre au sein du IGC de l'OMPI le statut révisé des peuples autochtones et leur droit à la propriété intellectuelle. Ne pas comprendre l'importance de ces questions, c'est errer complètement. En 2013, le moment est venu pour l'IGC de chercher à conclure ses travaux, de prendre conscience que les populations autochtones sont titulaires de droits de propriété, d'accepter que les peuples autochtones puissent exercer et exercent leur droit à l'autodétermination, et de concevoir un instrument international qui ne sera pas rejeté par les peuples autochtones. » (MALEZER, 2013 : 3-4)

Bien que les espaces d'expression à l'IGC ne semblent pas manquer aux représentants autochtones, comme le confirme également l'enquête de terrain réalisée par l'anthropologue Regina Bendix (2012)¹⁷¹, et que l'IGC paraisse désormais tenir compte, au moins partiellement, des positions autochtones (OMPI, 2016b)¹⁷², on notera, aujourd'hui encore, que les deux principaux documents de négociation sur les savoirs traditionnels (OMPI, 2016c) et sur les ressources génétiques (OMPI, 2016a) se bornent à reconnaître le rôle joué par les droits coutumiers, et optent pour des mesures qui ne se fondent que sur les DPI de nature entrepreneuriale qui, de manière prévisible, comportent de nombreuses clauses de sauvegarde portant sur la suprématie du droit étatique.

Comme nous l'avons vu précédemment (voir 9.5), à ce jour, l'IGC prévoit deux axes de protection pour les savoirs traditionnels et pour les ressources génétiques : l'un positif et l'autre défensif (BANNERMAN, 2015 : 97). Le premier, par définition, vise soit à trouver une place dans la palette des instruments existants des droits de propriété intellectuelle, soit à créer un système *sui generis* pour reconnaître aux autochtones une protection sur leurs ressources génétiques et savoirs associés. Cette forme de protection se veut compatible avec les principes de la propriété intellectuelle entrepreneuriale et ne peut donc pas prendre en compte la complexité que la reconnaissance des systèmes juridiques coutumiers engendrerait. Et ce, sans même considérer le fait que l'intégration des savoirs traditionnels et des ressources génétiques appartenant au patrimoine culturel autochtone dans des systèmes de propriété intellectuelle entrepreneuriale – brevet, droit d'auteur, indications géographiques, secret industriel, etc. – se révèle être un exercice particulièrement épineux, car les fondements des conceptions entrepreneuriale et communautaire sont difficilement conciliables sur le plan de la matière à protéger et de son étendue temporelle¹⁷³.

¹⁷¹ Regina Bendix (2012 : 26-27) note dans son travail d'observation participante des négociations auprès de l'IGC que la participation en tant qu'observateur des organisations autochtones est très élevée et que les représentants disposent d'espaces d'expression, participent aux consultations et sont actifs dans la réalisation de nombreux « *side events* ». À ce propos et de manière un peu anecdotique, elle note : « *Ce jour-là, la plus grande partie de la séance du matin, qui commence avec une bonne demi-heure de retard, est occupée par les interventions de groupes autochtones sur leurs activités et leurs préoccupations. Une organisation locale andine plaide pour le maintien de l'intégrité des communautés, demande que la future législation se fonde sur le droit coutumier et considère que tout commerce de la propriété culturelle doit reposer sur le consentement éclairé.* » (BENDIX, 2012 : 27)

¹⁷² Un document informatif de l'OMPI, intitulé « *Customary Law and Traditional Knowledge* », présente les droits coutumiers en reconnaissant leur utilité et leur pertinence pour la protection des savoirs traditionnels, selon une position qui est sensible aux remarques autochtones (OMPI, 2016b : 2). En revanche, cette ouverture n'implique pas que l'OMPI soutient la reconnaissance des droits coutumiers comme des droits de propriété intellectuelle valables. Le reste du texte propose en effet d'explorer ce domaine afin de trouver des solutions pour réduire les distances entre ceux qui proposent un modèle inspiré par la *juris possessio* entrepreneuriale et les représentants autochtones qui souhaitent élargir les perspectives de la *juris possessio* communautaire aux droits coutumiers (OMPI, 2016b : 3-4). Enfin, il est soutenu que la reconnaissance des droits coutumiers ne peut pas se réaliser uniquement au niveau international, mais qu'elle doit être avant tout être réalisée par les États, en insérant donc une sauvegarde de type souverainiste (OMPI, 2016b : 4).

¹⁷³ Sur ce sujet, il existe un débat académique large et détaillé en lien avec la protection et la valorisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, qui remonte au milieu des années 1990. Des auteurs tels que Darell Posey (1995 ; POSEY & DUTFIELD, 1996 ; POSEY & UICN BIODIVERSITY PROGRAMME, 1996),

Ces incompatibilités de fond conduisent donc à l'exploration de systèmes de protection dits défensifs, qui par définition cherchent à déceler et à prévenir les demandes abusives dans la procédure d'octroi des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il ne s'agit donc pas d'octroyer des droits de propriété intellectuelle aux détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, mais plutôt d'améliorer la qualité de la procédure d'octroi des droits de propriété intellectuelle en fournissant un meilleur accès à l'information pour les évaluateurs (DUTFIELD, 2002), au travers de mesures visant à faciliter l'évaluation des critères d'obtention, afin d'éviter les abus grâce à la mise à disposition d'informations supplémentaires. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une obligation de déclaration de la source d'origine des ressources génétiques (DUTFIELD, 2002; GIRSBERGER, 2004) et des savoirs traditionnels associés (voir 6.2, 6.3, 6.4 et 9.3), et/ou d'établissement de bases des données à disposition des évaluateurs pour faciliter l'appréciation du critère de nouveauté (AGRAWAL, 2002)¹⁷⁴. Ces mesures de nature défensive ont pour but de soustraire le savoir traditionnel et les ressources associées du domaine appropriable en les comparant à la connaissance disponible dans le domaine public, de façon à rendre plus difficile la satisfaction du critère de nouveauté dans la procédure d'obtention du brevet. De ce fait, même l'approche défensive se base sur la reconnaissance implicite du système de propriété intellectuelle entrepreneuriale, car, dans cette conception, soit un savoir satisfait les critères pour l'obtention par exemple d'un brevet, soit il appartient au domaine public (THOMAS, 2015). Ainsi, les stratégies défensives ne laissent, elles non plus, aucun espace à la reconnaissance de la validité des systèmes de droit coutumier¹⁷⁵.

Au vu de ces considérations, il ne semble pas que la participation autochtone aux négociations de l'IGC ait eu beaucoup d'impact sur les mesures proposées, puisque celles-ci ne visent pas à inclure la revendication autochtone principale de la

Stephen Brush (1993; BRUSH & STABINSKY, 1996), ou encore Graham Dutfield (2002; 2004) en sont les principaux animateurs. Débat très suivi, au moins jusqu'au milieu des années 2000, il a inclus la participation de nombreux auteurs d'horizons disciplinaires variés (BLAKENEY, 1998; KING & STABINSKY, 1999; MORAN *et al.*, 2001; SAMBUC, 2003; TAUBMAN, 2005; MGBEOJI, 2006a; OGUAMANAM, 2006; SCHMIDT, 2008).

¹⁷⁴ À ce propos, Arun Agrawal (2002) souligne que l'établissement de bases de données est également problématique, car il implique une traduction des savoirs qui ne conserve que les aspects utiles à l'évaluation effectuée par les administrations en charge de l'évaluation des demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. Ce faisant, la procédure décontextualise les savoirs en omettant, par exemple, les aspects culturels liés à l'utilisation d'une ressource.

¹⁷⁵ À ce propos, Victoria Tauli-Corpuz souligne : «*Les connaissances traditionnelles ne sont pas du domaine public. Bien qu'une grande partie de ce savoir soit connue parce que nous partageons ouvertement ce savoir, il est toujours détenu par des individus, des clans, des groupes tribaux, des nations et différentes communautés indépendantes. L'utilisation et le partage de ces connaissances sont guidés et réglementés par des systèmes collectifs complexes, des lois et des normes coutumières. Bien que nous partagions une partie de nos connaissances et de notre matériel génétique, nous le répétons, cela ne signifie pas que nous les mettons dans le domaine public pour une utilisation sans entrave par qui que ce soit. Nous les partageons avec ceux qui sont dignes de confiance, ceux qui les utiliseront pour le bien commun et non pour leurs propres fins égoïstes, et ceux qui connaissent leurs rôles et responsabilités dans l'utilisation des connaissances et des ressources.*» (TAULI-CORPUZ, 2003 : 12)

reconnaissance de la validité des systèmes de droits coutumiers régissant l'accès et le partage des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Au contraire, nous avons vu comment, soit au niveau des perspectives employées, soit au niveau des mesures proposées, les systèmes de droits coutumiers sont écartés par la volonté de concilier dans la mesure du possible les *juris possessio* communautaire et entrepreneuriale, celle-ci restant la seule et unique référence pour ces négociations. Sarah Bannerman explique ce manque de prise en considération (2015 : 99–103) en soulignant que les représentants autochtones sont admis uniquement comme observateurs, ce qui les empêche de participer pleinement aux négociations, puisqu'ils ne sont pas en mesure de proposer directement des articles ou des amendements aux textes examinés. Ce type de participation fragmente le front autochtone, car une multitude d'acteurs peuvent participer aux séances de négociation en tant qu'observateurs, ce qui entraîne de temps en temps la remise en question du fondé de parole de certains représentants dont il est difficile d'asseoir la légitimité. Ainsi, malgré l'effort de recherche réalisé par l'OMPI à partir des années 1990 dans ce domaine, nous partageons l'avis de Bannerman (2015) quand elle conclut que l'OMPI continue à marginaliser et à réifier les réalités autochtones, dans un cadrage qui oppose tradition à modernité, et à proposer une solution pour l'assimilation de la pluralité des réalités autochtones dans le modèle unique retenu, celui de la *juris possessio* entrepreneuriale.

Les travaux d'un autre chercheur, Stefan Groth (2010), confirment aussi notre analyse. Cet auteur – qui, dans sa contribution, met au jour différentes perspectives concernant la terminologie employée dans cette négociation – souligne que même si les négociations de l'IGC reconnaissent aux peuples autochtones l'importance des ressources génétiques qu'ils détiennent, il existe un processus de stigmatisation dont il résulte que les savoirs traditionnels «sont souvent conceptualisés comme un objet avec une utilité et une valeur économique potentielles à extraire d'un système de croyances archaïque, irrationnel et mythique; perçus donc comme quelque chose de prémoderne qui nécessite l'intervention de la science moderne ou du calcul rationnel pour devenir utilisable et exploitable» (GROTH, 2010 : p.15). La valorisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est donc fonction du potentiel économique moderne qui, comme nous l'avons souligné au travers de l'analyse de l'aspect de propriété de Rolf Steppacher et Jean-François Gerber (2012), priorise la maximisation des profits par rapport aux aspects de soutenabilité sociale et écologique (voir 2.1.1). Les négociations de l'IGC visent avant tout la réalisation du passage du potentiel d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel détenu par des peuples autochtones vers une forme actualisée et commercialisable, compatible avec les canons du processus de recherche et développement qui caractérisent le secteur des biotechnologies.

Notons encore que les négociations du Protocole de Nagoya et de l'IGC se ressemblent par la manière dont la participation autochtone s'y déploie. Dans les deux cas, un accent est mis sur la participation des représentants autochtones, et il existe des espaces d'expression à leur disposition. Mais, dans les deux cas, la non-intégration

des éléments critiques qu'ils évoquent concernant la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle souligne leur marginalisation dans ces discussions. Les solutions proposées ignorent les attentes, pour l'IGC, de voir se délier les conceptions de *juris possessio* communautaire et entrepreneuriale et, pour le Protocole de Nagoya, de voir remis en cause le compromis entrepreneurial-souverainiste.

Les éléments reconnus aux peuples autochtones dans ces deux arènes restent donc inscrits dans le lien existant entre les arènes de la conservation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle. Des solutions de même type sont toujours proposées au travers des mécanismes d'accès et de partage des avantages de nature contractuelle, inspirés par les cas de biopiraterie dans le domaine pharmaceutique (BRAGDON, 2013). Il en résulte que les questions agricoles restent éloignées de ces négociations et que la spécificité des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture n'est pas, ici, mise en relation avec la question autochtone. La participation des acteurs locaux dans ce cas se limite à la consultation des représentants autochtones, dont les propos doivent, pour être retenus, se limiter à des commentaires sur les solutions trouvées *via* le compromis entrepreneurial-souverainiste qui caractérise ces arènes. En revanche, les avis opposés qui voudraient élargir la question à l'inclusion des systèmes juridiques coutumiers et à l'élargissement vers les questions agricoles, sont tenus à l'écart de ces négociations.

Les représentants autochtones disposent pourtant de mécanismes, comme l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui – même s'ils sont décalés par rapport à leurs requêtes et difficilement applicables aux questions agricoles – leur fournissent tout de même des instruments à faire valoir quand ils investissent aussi la lutte pour la souveraineté alimentaire. Nous allons donc examiner si les représentants autochtones mobilisent aussi les droits en matière d'APA acquis précédemment, dans le cadre de leurs actions en faveur de la lutte pour la souveraineté alimentaire ou si, au contraire, ils favorisent un discours plus critique qui vise à inclure dans la *juris possessio* communautaire la reconnaissance des droits coutumiers et, plus généralement, de l'autodétermination autochtone, deux thématiques qui sont conceptuellement plus proches des positions tenues par les représentants paysans qui visent une plus grande autonomie d'action en milieu rural.

10.2 L'INTÉRÊT AUTOCHTONE POUR LA QUESTION AGRICOLE

Les discussions au croisement de l'arène de la conservation de la biodiversité et de l'arène de la propriété intellectuelle ne s'occupent que marginalement des aspects agricoles relatifs à l'appropriation des ressources génétiques. Nous avons analysé le discours tenu par les représentants autochtones, et nous avons conclu que leur positionnement concernant la *juris possessio* communautaire est lié à la question de l'autodétermination. En adoptant une position critique, les représentants autochtones visent à élargir la conception communautaire, qui devrait se fonder sur les systèmes de droits coutumiers. En revanche, les négociations, elles, prennent plutôt une

autre direction, celle d'une conciliation entre les approches entrepreneuriale et souverainiste avec des concessions à une vision communautaire en matière d'accès et partage des bénéfices qui reste ancrée dans les fondements des systèmes de DPI entrepreneuriaux. La solution qui se profile avec l'approbation de Nagoya et l'avancement des négociations à l'IGC octroie aux groupes autochtones des droits en matière d'APA qui, malgré leur nature bilatérale et le fait qu'ils soient limités par un cadre contractuel entrepreneurial, peuvent quand même permettre un contrôle, certes partiel, sur certaines ressources génétiques si celles-ci sont associées aux savoirs traditionnels et au territoire reconnu comme éléments du patrimoine culturel.

Or, d'une part, les éléments critiques du discours autochtone peuvent trouver leur place dans la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, car ils soutiennent la quête pour l'autodétermination, revendication qui contient l'idée d'un développement alternatif, basé sur la transmission intergénérationnelle des sociétés autochtones, et y inclut une priorité donnée à la soutenabilité sociale et écologique, autant de thématiques qui sont proches de l'objectif d'une autonomie accrue dans le milieu rural qui se trouve au cœur de la plate-forme pour la souveraineté alimentaire. D'autre part, le fait de disposer d'un cadre établi, qui reconnaît une forme de *juris possessio* communautaire à travers les mécanismes d'APA en échange de l'acceptation des DPI sur le vivant, donne aux groupes autochtones un instrument qui peut être mobilisé dans la réalisation de projets de conservation liés à la question agricole.

Il s'agira d'explorer ces deux possibilités afin de comprendre, en premier lieu, de quelle manière les représentants autochtones cadrent leur discours sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, plus généralement, la question agricole et, en deuxième lieu, d'illustrer à l'aide de l'exemple du parc de la pomme de terre au Pérou la possibilité de mobiliser les éléments liés aux mécanismes d'APA dans le cadre des projets liés à la conservation des ressources agricoles et des savoirs associés.

10.2.1 Les interventions dans les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme

Reprenons ici le fil des questions strictement liées à la problématique alimentaire pour poursuivre, durant cette dernière période, l'analyse de la collaboration entre les représentants autochtones et les organisations internationales de l'arène de la sécurité alimentaire et de celle des droits de l'homme. Concernant la période précédente (1996-2007), nous avons étudié le travail mené par l'*International Indian Treaty Council* (IITC) et montré comment les représentants autochtones liaient les arènes des droits de l'homme et de la sécurité alimentaire dans leur mobilisation de la notion de souveraineté alimentaire. En particulier, nous avons discuté la Déclaration d'Atitlán (IITC, 2002a), point de départ de la collaboration de l'IITC avec la FAO dans le cadre de l'initiative «Agriculture et développement rural durable» (ADRD), avec

l'élaboration des « indicateurs culturels » pour le droit à l'alimentation qui incluent notamment la souveraineté alimentaire et la conservation des ressources génétiques (voir 7.2.1). Au cours de cette dernière période, il existe une continuité de cette collaboration, qui permet de diffuser les résultats de ce travail et d'affirmer le lien avec les droits de l'homme¹⁷⁶. Il faut toutefois noter que le forum choisi pour poursuivre ce travail de collaboration est l'Instance permanente qui – comme discuté auparavant (voir 6.5) et mis en avant par Isabelle Schulte-Tenckhoff et Adil Hasan Khan (2011) – s'occupe avant tout d'effectuer le *mainstreaming* des questions autochtones dans les enceintes onusiennes. Bien que ses représentants mobilisent souvent les droits de l'homme, cette organisation ne relève pas à proprement parler de l'arène des droits de l'homme. Étant donné sa position particulière dans la constellation des Nations unies et le large mandat qui lui est attribué, l'Instance se prête donc bien à l'intégration et à la diffusion du travail sur les indicateurs culturels effectué conjointement par l'IITC et la FAO¹⁷⁷.

Dans la dernière version du document qui présente ces indicateurs culturels, lors de la huitième session de l'Instance permanente sur la question autochtone en 2009 (WOODLEY *et al.*, 2009), nous notons que les représentants autochtones mobilisent la notion de souveraineté alimentaire pour l'inclure dans leurs luttes fondamentales liées à l'autodétermination. Au centre de celles-ci, nous trouvons toujours les questions du contrôle territorial et de la préservation culturelle qui sont cette fois-ci informées par la perspective du droit à l'alimentation. Or, la souveraineté alimentaire est, selon ce document, la précondition nécessaire pour créer une situation de sécurité alimentaire qui vise la satisfaction de ce droit.

Au cœur de cet argument, nous trouvons réaffirmé le lien bioculturel qui unit la diversité culturelle à la biodiversité (DUMOULIN, 2007) et qui constitue donc le point de départ du discours autochtone sur la souveraineté alimentaire. Woodley et ses collaborateurs soulignent l'importance de cette relation bioculturelle pour la sécurisation des systèmes alimentaires autochtones, qui reposent aujourd'hui encore sur l'utilisation de plusieurs dizaines de plantes, à l'inverse du nombre très réduit – entre cinq et dix familles de plantes – de celles présentes dans l'alimentation issue du modèle agricole industriel¹⁷⁸. Il est intéressant de noter que les représentants autochtones affirment ici ne pas craindre l'impact du développement économique

¹⁷⁶ L'intérêt porté par la FAO à la question autochtone se manifeste aussi par un certain nombre de publications sur le sujet qui approfondissent la question autochtone du point de vue de la FAO et qui apparaissent durant cette dernière période (FAO & UNPFII, 2008; FAO, 2010).

¹⁷⁷ Isabelle Schulte-Tenckhoff et Adil Hasan Khan (2011) soulignent que l'Instance est toujours à la recherche de nouvelles manières d'étendre et d'affirmer son rôle, dans une « quête permanente pour un mandat ». On peut considérer que le travail effectué par l'Instance à ce sujet lui permet de se profiler dans les débats sur le droit à l'alimentation et sur la sécurité alimentaire.

¹⁷⁸ À ce propos, il est affirmé que : « *La protection et la gestion durable de la biodiversité font partie intégrante des mécanismes de prévention des risques dans les sociétés autochtones. La plupart des systèmes alimentaires traditionnels des peuples autochtones contiennent au moins 70-100 espèces de plantes alimentaires traditionnelles* » (WOODLEY *et al.*, 2009 : 5).

et la possible intégration dans les circuits économiques locaux de leurs productions agricoles, car ils affirment être en mesure d'intégrer cette nouvelle réalité dans leurs systèmes de gestion traditionnels. Toutefois, reprenant une des revendications fondamentales de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, ils expriment la nécessité de protéger les marchés locaux de la concurrence engendrée par la libéralisation internationale de l'agriculture comme une condition préalable nécessaire à leur insertion sur ces derniers¹⁷⁹.

L'intégration aux marchés locaux ne pose pas problème aux représentants autochtones, qui perçoivent toutefois négativement la diffusion des semences commerciales – en particulier celles modifiées génétiquement. Leur utilisation implique en effet l'adoption d'un paquet technique qui représente une menace explicite pour la continuité des pratiques traditionnelles en limitant leur transmission intergénérationnelle. Or, ce processus est fondamental pour la reproduction des différentes sociétés autochtones¹⁸⁰ et permet notamment de maintenir la diversité agricole. Selon la position soutenue dans ce document, la préservation des savoirs et des ressources n'est pas simplement une question de sauvegarde du patrimoine culturel, mais constitue bien le point central de la résilience des sociétés autochtones, le fondement sur lequel construire le processus d'adaptation qui permet la continuité de ces sociétés :

«Les perturbations des activités traditionnelles de subsistance peuvent limiter la capacité des peuples autochtones à protéger leur nutrition et leur santé. Les processus de développement mènent souvent à des changements alimentaires qui entraînent une augmentation des maladies chroniques comme l'obésité et le diabète. De telles conséquences pourraient être réduites en accordant plus d'attention aux principes alimentaires et sanitaires culturels et en reconnaissant les propriétés nutritives des ressources alimentaires traditionnelles. Les

¹⁷⁹ « Enfin, on peut craindre que l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (AOA) permette l'entrée d'importations agricoles bon marché dans les communautés autochtones, sapant ainsi la production locale et les pratiques agricoles intégrées et écologiquement équilibrées qui y sont associées. » (WOODLEY et al., 2009 : 5)

¹⁸⁰ « Cependant, le développement n'érode pas nécessairement les connaissances écologiques traditionnelles, car de nombreuses sociétés sont capables d'intégrer la production axée sur le marché dans leurs systèmes traditionnels de gestion des ressources. Néanmoins, on craint que l'utilisation de semences génétiquement modifiées (OGM) ne compromette les moyens de subsistance des peuples autochtones. [...] [L'utilisation de ces semences] pourrait conduire à la perte éventuelle de variétés végétales locales, de matériel génétique adapté localement et de parents sauvages ; au bouleversement des systèmes agricoles traditionnels et des dimensions sociales, culturelles et spirituelles associées à ceux-ci, y compris le stockage, l'échange et les utilisations culturelles des semences et des plantes porteuses de semences ; à la limitation des droits et prérogatives des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles et les valeurs culturelles des communautés. [...] La destruction du couvert forestier, des zones humides et d'autres zones non cultivées pour les pâturages ou les cultures peut également entraîner un déclin de la biodiversité agricole par la perte de parents "sauvages" de plantes cultivées, d'oiseaux, de poissons et de races de bétail. Les systèmes de culture commerciale basés sur la monoculture peuvent accroître la productivité économique des grands agriculteurs, mais peuvent aussi s'avérer inefficaces à long terme en cas d'infestation par des parasites ou lorsque les conditions environnementales fluctuent. C'est là que les cultures traditionnelles expérimentées peuvent, dans certains cas, être les plus adaptées aux conditions écologiques locales. » (WOODLEY et al., 2009 : 5)

cérémonies, les traditions orales telles que les histoires, les chants et les histoires orales et d'autres pratiques culturelles telles que la réciprocité, sont des éléments culturels importants pour le maintien et la transmission des connaissances et des pratiques alimentaires et des agro-écosystèmes traditionnels. La perte de ces pratiques culturelles crée une rupture dans la relation entre la culture et les systèmes alimentaires traditionnels.» (WOODLEY et al., 2009 : 5)

Lors de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, tenue en 2010, l'IITC et la FAO présentent le rapport conclusif sur le travail de terrain réalisé dans le cadre de l'initiative ADRD en faveur de la diffusion et de l'utilisation des indicateurs culturels auprès de différents groupes et organisations autochtones (IITC & FAO, 2010). Réalisé sous la forme d'ateliers de formation visant la mise en œuvre des indicateurs culturels entre 2007 et 2010, ce travail de diffusion voit la participation de plus de 450 délégués autochtones, issus de 66 communautés différentes et de 10 pays, représentant plus de 10 000 personnes, selon les estimations des deux organisations (IITC & FAO, 2010 : 2). Au travers de cette initiative, l'IITC et la FAO diffusent cette vision spécifique de la souveraineté alimentaire auprès de différentes réalités autochtones en soulignant l'importance de l'approche bioculturelle dans la construction du lien qui vise à associer les questions alimentaires à la lutte générale pour la pleine reconnaissance des droits de l'homme aux peuples autochtones :

«Les préoccupations les plus urgentes et les plus constantes des communautés participantes de toutes les régions ont continué d'être les impacts environnementaux sur les aliments traditionnels et les écosystèmes de l'exploitation minière, de l'utilisation des pesticides, des barrages, de la déforestation et du changement climatique, ainsi que les questions et les impacts liés au déni des droits sur les terres et l'eau. Parmi les autres domaines d'intérêt et d'attention clés pour les participants figuraient la vitalité et la résilience des pratiques et méthodes traditionnelles de production alimentaire et les menaces qui pèsent sur celles-ci, ainsi que la transmission des connaissances liées à l'alimentation aux nouvelles générations. Les participants ont aussi constamment souligné l'importance essentielle et la pertinence continue d'une approche fondée sur les "droits de l'homme", y compris le consentement préalable, en connaissance de cause, l'autodétermination, les droits culturels et les droits à la terre, aux territoires et aux ressources. Et ils ont continué d'affirmer les interconnexions vitales de la diversité culturelle et biologique en tant que fondement de la sécurité alimentaire et de la souveraineté alimentaire des peuples autochtones.» (IITC & FAO, 2010 : 2-3)

Ainsi, ce projet d'application sur le terrain des indicateurs culturels développés à travers l'initiative ADRD joue un rôle dans l'adoption d'un discours de souveraineté alimentaire fondé sur la reconnaissance non seulement du droit à l'alimentation, mais aussi de tous les autres droits qui facilitent sa réalisation.

Cette vision de la souveraineté alimentaire, qui met fortement l'accent sur la dimension culturelle est par la suite reprise dans plusieurs déclarations autochtones (SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY, 2009b; INDIGENOUS PEOPLES' GLOBAL SUMMIT ON CLIMATE CHANGE, 2009; PUEBLOS INDÍGENAS Y PLAGUICIDAS: NUESTRA TIERRA NUESTROS DERECHOS NUESTRO FUTURO, 2010; INDIGENOUS CORN PEOPLES FORM 48 INDIGENOUS NATIONS & IITC, 2012; INDIGENOUS PEOPLES "CORN IS LIFE" GATHERING, 2013; INDIGENOUS PEOPLES' INTERNATIONAL GATHERING TO HONOR PROTECT AND DEFEND THE SALMON, 2013; NATIONAL COUNCIL OF THE MUSCOGEE (CREEK) NATION, 2014; INTERNATIONAL SEMINAR ON CULTURAL DIVERSITY FOOD SYSTEMS AND TRADITIONAL LIVELIHOODS, 2014).

Ces déclarations sont le résultat d'une série d'événements de portée régionale ou internationale tenus par une multitude d'organisations et de réseaux autochtones sur différentes thématiques plus ou moins proches des questions agricoles. De manière générale, la souveraineté alimentaire est évoquée selon les lignes exposées ci-dessus et, à plusieurs occasions, les différentes déclarations évoquent la Déclaration d'Atitlán (IITC, 2002a) comme fondement et font référence les unes aux autres. Le recours au répertoire bioculturel est donc présent transversalement dans ces déclarations, ce qui démontre l'adoption et la circulation de cette perspective. Les revendications portent sur le contrôle du territoire et de ses ressources au travers du respect du droit coutumier et par l'application du consentement préalable en connaissance de cause. Ce passage de la déclaration de Santo Domingo Tomaltepec sur le maïs illustre bien ce type de discours :

« Ce n'est pas une lutte facile. Les institutions colonisatrices, ainsi que les sociétés minières, biotechnologiques et chimiques, sont bien financées. Leurs activités sont organisées dans le seul but de tirer profit de nos terres et de nos ressources sans tenir compte de l'impact sur notre santé ou notre survie, ou du bien-être de la Terre Mère et des générations futures. Nous rejetons cette vision du monde qui a causé tant de souffrances et de destruction. Nous rejetons également la marchandisation et la modification génétique du maïs comme une offense à notre identité spirituelle et culturelle. Nous demandons plutôt que l'accent soit mis sur l'utilisation durable et respectueuse du maïs comme base de notre développement économique, social et culturel traditionnel et collectif.

La concentration croissante de la terre, de l'eau, des semences, du financement et des ressources génétiques entre les mains de quelques multinationales et la prolifération des industries extractives, des mégaprojets et de l'agriculture industrielle [...] sont des menaces directes pour notre maïs et tous les aspects de notre production alimentaire traditionnelle.

Dans l'exercice de notre autodétermination, nous affirmons le droit de définir et de poursuivre nos propres formes de développement, y compris notre souveraineté alimentaire et semencière. Nous affirmons également qu'il est urgent de revitaliser

nos relations commerciales avec les autochtones afin de partager et d'échanger à nouveau des semences, des connaissances et des produits alimentaires traditionnels. Les méthodes et les semences qui nous ont été transmises par nos ancêtres sont la clé de notre résistance et de notre survie face aux changements climatiques et à un certain nombre d'autres menaces. Le maïs continuera d'être la source de notre survie.» (INDIGENOUS CORN PEOPLES FORM 48 INDIGENOUS NATIONS & IITC, 2012)

Comme le montre le dernier paragraphe, ces déclarations ne se caractérisent pas seulement par la volonté de regagner le contrôle sur les territoires, les ressources génétiques et le savoir face à l'avancée du système productif entrepreneurial et industriel. Il y a aussi dans ce texte la volonté de rétablir les échanges intercommunautaires, non seulement avec les autres peuples autochtones, mais aussi avec les autres acteurs qui composent l'espace rural et qui luttent contre le système productif dominant. Cette position est mise en avant de manière explicite dans un passage ultérieur de la même déclaration :

«14) Initier et organiser un réseau de souveraineté alimentaire des peuples autochtones aux niveaux national et international, coordonné par l'IITC et d'autres organisations intéressées, pour poursuivre l'échange de connaissances, d'informations et de semences, et coordonner le soutien mutuel, les rassemblements, les activités éducatives et les campagnes conjointes pour faire face aux menaces et défendre notre souveraineté alimentaire, la terre, l'eau et l'environnement naturel; et nouer des alliances pour participer et échanger des informations avec d'autres réseaux sur la souveraineté alimentaire aux niveaux national, régional et international;

15) Développer et promouvoir des alliances avec les peuples autochtones ainsi qu'avec les organisations non autochtones, les campesinos et autres producteurs d'aliments, les organismes gouvernementaux locaux, étatiques et nationaux, les législateurs, les parlementaires et les institutions académiques pour développer de la compréhension et du soutien et pour faire avancer des politiques qui respectent et défendent les perspectives des peuples autochtones sur le maïs et d'autres aliments traditionnels;» (INDIGENOUS CORN PEOPLES FORM 48 INDIGENOUS NATIONS & IITC, 2012)

La position exprimée dans ces déclarations réaffirme donc la conception de *juris possessio* communautaire et milite pour son respect, tout en la conciliant avec plus de collaboration, d'échanges et d'alliances avec les autres mouvements présents dans la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, y compris avec les mouvements paysans qui œuvrent pour une conception patrimoniale. Les représentants autochtones continuent de s'opposer à la *juris possessio* entrepreneuriale et à son orientation productive, tout en se montrant ouverts à la collaboration avec d'autres groupes aux objectifs comparables. Si, d'un côté, le lien avec l'approche bioculturelle et les

mécanismes d'accès et de partage des bénéfices peuvent conduire à concevoir la *juris possessio* communautaire comme une forme d'intégration forcée des autochtones dans le compromis entre les *juris possessio* souverainiste et entrepreneuriale en leur octroyant un rôle bien spécifique dans la conservation des ressources génétiques, de l'autre côté, les représentants autochtones trouvent un espace dans la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire pour affirmer leur position, qui, comme on l'a dit, n'est que marginalement prise en considération dans les arènes de la biodiversité et de la propriété intellectuelle.

Au travers de la mobilisation d'un discours fondé sur les droits de l'homme au sein de l'arène de la sécurité alimentaire, celle-ci se révèle être plus perméable au point de vue critique des représentants autochtones, avec cette collaboration de longue durée entre l'IITC et le FAO qui se traduit, à terme, par une mise à l'agenda de l'Instance permanente des discussions sur la notion de souveraineté alimentaire.

En 2012, lors de sa onzième séance, l'Instance permanente organise une demi-journée de débat sur le droit des peuples autochtones à l'alimentation et sur la souveraineté alimentaire (UNPFII, 2012a). Cet événement marque une étape dans l'intégration des requêtes formulées en termes de souveraineté alimentaire dans le système onusien. De plus, il est également significatif par rapport à la variété des intervenants aux débats. En effet, les représentants autochtones des différents groupes et organisations du monde ne sont pas les seuls à y participer (ABOUBACRINE, 2012; ALTAMIRANO, 2012; ARCTIC CAUCUS, 2012; CRUZ, 2012; ESCÁRCEGA, 2012; GLOBAL YOUTH INDIGENOUS CAUCUS, 2012; KAMEHA'IKU CAMVEL, 2012; VASQUEZ, 2012). On trouve aussi trois représentants étatiques du Mexique, du Nicaragua et du Brésil (GARDUZA ESTRADA, 2012; REPRÉSENTANT NICARAGUA, 2012; RIBERIO VIOTTI, 2012), le directeur de la FAO, José Graziano da Silva, le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter (UNPFII, 2012b), et Carlo Petrini*, le directeur de l'ONG *Slow Food* (PETRINI, 2012; SLOW FOOD, 2012).

Les interventions des représentants autochtones se caractérisent par l'exposition des différentes violations et des demandes adressées à l'Instance permanente de faire pression sur les différents organes onusiens et ses autres agences spécialisées, les organisations de Bretton Woods et les États afin qu'ils prennent en compte et respectent les différents droits de l'homme liés à la réalisation du droit à l'alimentation. La souveraineté alimentaire représente ici l'ensemble de ces droits qui, une fois reconnus et respectés, permettent aux peuples autochtones de jouir des conditions nécessaires à la reproduction et la transmission de leurs systèmes culturels relatifs à l'alimentation.

Or, les interventions les plus intéressantes à cette occasion sont celles qui soutiennent la mobilisation sur le plan international, avec la création ou l'intégration par des organisations autochtones de réseaux transnationaux de mouvements en faveur de la souveraineté alimentaire et des espaces que ces réseaux obtiennent dans les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme. Les interventions de

Saoudata Aboubacrine* (2012), représentante touarègue, et celle de Carlo Petrini de *Slow Food* (2012) illustrent deux de ces initiatives.

Tout d'abord, la représentante africaine décrit le travail de mise en réseau des peuples autochtones à travers la création du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC), qui s'est développé dès 1996, lors du contre-sommet organisé en marge du premier Sommet mondial pour l'alimentation. Cette alliance se consolide lors de l'organisation par La Vía Campesina dans le village de Nyéléni au Mali en 2007, de la première conférence internationale sur la souveraineté alimentaire (voir 11.1) qui permet de souder ce qu'Aboubacrine définit comme «une alliance stratégique avec Vía Campesina» (ABOUBACRINE, 2012: 1). Par la suite, les représentants autochtones participent au forum parallèle au Sommet mondial de l'alimentation organisé par l'IPC, qui aboutit à la Déclaration des peuples autochtones pour la souveraineté alimentaire (SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY, 2009b). Ce document réaffirme la position autochtone par rapport à la souveraineté alimentaire mise en évidence ci-dessus et la volonté d'être inclus dans les discussions à la FAO. Par ailleurs, Aboubacrine souligne, dans sa prise de position, l'importance de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire à la FAO, avec la mise en place des nouveaux mécanismes de consultation pour la société civile qui permet aux représentants autochtones d'intégrer cette arène. Cette opportunité est relevée aussi par le directeur la FAO et par le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation qui, dans leurs interventions respectives lors de la demi-journée de débat, mettent en avant l'importance de l'ouverture de ces espaces d'expression aux mouvements du réseau de lutte pour la souveraineté alimentaire (UNPFII, 2012b). Les représentants autochtones intègrent, par ce biais, le réseau transnational formé par la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire dans leur travail de lobbying dans l'arène de la sécurité alimentaire. Le nouveau mécanisme de consultation mis en place par la réforme du Comité de la sécurité alimentaire sera discuté dans le prochain chapitre, mais il est important de relever ici que plusieurs membres de l'IITC participent à sa coordination¹⁸¹.

La deuxième intervention intéressante de ce point de vue est celle de Carlo Petrini, directeur de *Slow Food*. Cette ONG italienne, qui existe depuis la fin des années 1980 et qui lutte pour le maintien des produits du terroir et pour la diversité alimentaire (PETRINI & PADOVANI, 2005), organise depuis 2004 les rencontres «Terra Madre» qui visent à faciliter les échanges entre les petits producteurs locaux du monde sur les questions agricoles et alimentaires (PETRINI, 2009). Dans l'esprit de son créateur, «Terra Madre» n'est pas qu'une grande manifestation biennale permettant à des milliers de petits producteurs alimentaires de se rencontrer, mais un réseau qui rend possible leur interaction dans le but de défendre la diversité des systèmes

¹⁸¹ Information tirée du site <http://www.csm4cfs.org/the-csm/>, consulté le 9 mars 2017.

agricoles traditionnels face à l'uniformisation de l'alimentation imposée par son industrialisation :

«*Terra Madre représente une façon très concrète de réaliser ce qui a été défini comme “glocalisme” : un ensemble d’actions à l’échelle locale avec l’objectif d’avoir un impact important au niveau global. C’est un sujet qui évolue dans le temps, qui a sa politique, des valeurs partagées, des objectifs à long et moyen termes.*» (PETRINI, 2009 : 17)

Terra Madre vise donc au maintien de la plus grande diversité possible dans la production agricole, et cela, à tous les niveaux : connaissances, ressources génétiques, systèmes de production, etc. Il est aussi intéressant de noter que Terra Madre n'est pas composée que par des producteurs agricoles, mais aussi par tous les autres acteurs qui participent à la «chaîne» alimentaire et qui partagent les valeurs du réseau. Plusieurs chefs de restaurant, des universitaires ou encore des associations de consommateurs participent à ces rencontres. Ce lien avec les consommateurs n'est pas seulement destiné à les sensibiliser au problème causé par la production agricole de type industriel, mais à les rendre à nouveau actifs dans le processus de production en rétablissant des liens directs avec les producteurs (PETRINI, 2009 : 30-43). En somme, Terra Madre est à la fois un projet de conservation bioculturelle, un réseau de lobbying pour une agriculture soutenable socialement et écologiquement, et une initiative de sensibilisation à une consommation qui se veut participative et responsable.

Plusieurs représentants autochtones ont pris part dès le début aux rencontres Terra Madre et, en 2011, la première édition d'*Indigenous Terra Madre* a été organisée. Cet événement a été conçu spécialement pour les représentants autochtones de plus de 60 pays du réseau Terra Madre et s'est tenu en Suède à Jokkmokk (SLOW FOOD & INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011 ; PETRINI, 2012). La déclaration finale de cette rencontre prévoit : la création d'aires de souveraineté alimentaire sous le contrôle des peuples autochtones, dans le respect des droits coutumiers et sans la présence d'acteurs de l'agrobusiness¹⁸²; la poursuite des échanges d'informations et de ressources entre les détenteurs des savoirs traditionnels, autochtones ou non, selon le principe du consentement préalable en connaissance de cause¹⁸³; la reconnaissance et

¹⁸² «2. Nous encourageons l'établissement d'«Aires de souveraineté alimentaire», définies, dirigées et contrôlées par les peuples et communautés autochtones selon les lois coutumières et sans industries extractives, la déforestation, le brevetage des formes de vie, l'accent sur les monocultures et les méthodes de production alimentaire industrielle à base chimique (c'est-à-dire pesticides et engrais chimiques, contaminants toxiques, agrocarburants et organismes génétiquement modifiés).» (INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011 : 1)

¹⁸³ «1. Nous encourageons nos peuples, nos communautés, les producteurs d'aliments locaux et les autres détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les femmes autochtones, à échanger, utiliser, maintenir et transmettre les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques holistiques au sein de leurs communautés et entre ces dernières, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Cela comprend les connaissances sur l'utilisation de la terre, de l'eau et de la glace de

la valorisation des terroirs ; le démarchage des territoires et des ressources naturelles autochtones, semences incluses¹⁸⁴ ; la poursuite du renforcement du travail de réseautage international¹⁸⁵.

Il faut noter que si les conclusions de Jokkmokk ne diffèrent pas beaucoup d'autres prises de position discutées ci-dessus, le point de départ et le processus de mise en réseau suivent deux routes distinctes : la première est proche de LVC, avec la collaboration à travers le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire, alors que la seconde est le fruit du travail de l'ONG *Slow Food*, avec une perspective de départ différente de celle des organisations paysannes considérées ici. La collaboration étroite avec certaines ONG et organisations internationales est donc un élément très important dans la construction du réseau autochtone autour de la souveraineté alimentaire, qui confirme une interaction importante avec celles-ci de la part de leurs représentants. Ces derniers collaborent dès la phase de définition des aspects de souveraineté alimentaire qui intéressent la défense de la question autochtone, en s'appuyant sur des ONG comme *Slow Food* pour créer des espaces de discussion qui leur sont spécialement dédiés. De notre point de vue, cela confirme qu'ils se positionnent à mi-chemin entre l'orientation productive plus radicale, repérée dans le discours tenu par les représentants paysans, et celle, réformiste, qui vise à limiter les impacts des excès de l'orientation agricole industrielle. Un tel positionnement leur permet des collaborations étroites avec les ONG, tout en gardant à l'esprit l'objectif central qui guide l'intégration des thématiques agricoles dans les luttes qui caractérisent la question autochtone : l'autodétermination et la récupération du contrôle du territoire historiquement occupé. Passons donc maintenant à l'analyse d'un cas concret de projet de conservation, celui du Parc de la pomme de terre au Pérou. L'objectif n'est pas d'évaluer ce programme, mais de nous attacher à l'analyse du discours qui présente ce projet et qui permet d'illustrer ce positionnement spécifique, qui recourt soit au répertoire de la lutte pour la souveraineté alimentaire,

mer, l'agriculture traditionnelle, la gestion forestière, les cérémonies et pratiques spirituelles liées à l'alimentation, les semences traditionnelles, la protection de la biodiversité (plantes alimentaires, animaux, semences et médicaments), le pastoralisme ainsi que les réponses au changement climatique, la contamination environnementale et d'autres menaces. De cette façon, nous continuerons à restaurer, protéger et renforcer notre souveraineté alimentaire traditionnelle et à assurer la diffusion des connaissances essentielles à nos jeunes et aux générations futures. » (INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011 : 1)

¹⁸⁴ « 3. Nous appuyons et encourageons la reconnaissance, la démarcation et la protection des terres, territoires et ressources des peuples autochtones (y compris les forêts, les pâturages et les zones de pâturage, les semences, les médicaments et l'eau) qui sont essentiels à la production et au maintien de la production alimentaire locale, de la gestion traditionnelle des terres et des systèmes fonciers. » (INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011 : 2)

¹⁸⁵ « 11. Nous diffuserons cette entente dans nos propres collectivités et nous préparerons et partagerons des rapports et des mises à jour sur sa mise en œuvre, y compris les réussites pratiques, les possibilités et les exemples qui peuvent être reproduits dans d'autres régions et collectivités ;
12. Nous nous engageons à continuer à consolider et à renforcer le réseau des peuples autochtones et de nos alliés formé lors de la première Conférence de Indigenous Terra Madre par le biais de communications continues et d'autres travaux et collaboration. » (INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011 : 3)

donc aux éléments plus radicaux du discours des représentants paysans, soit au schéma bioculturel soutenu par les organisations internationales et certaines ONG.

10.2.2 Le Parc de la pomme de terre, un exemple de conservation agrobioculturelle

Nous avons choisi l'exemple du Parc de la pomme de terre de Pisac au Pérou pour plusieurs raisons. La pomme de terre est originaire de la région andine et en particulier du Pérou, où une grande diversité a été sélectionnée au fil du temps. À l'inverse, sa diffusion en Europe au milieu du XVI^e siècle s'est opérée déjà sur un nombre très restreint de variétés, et son histoire sur ce continent marque jusqu'à nos jours le discours sur la sécurité alimentaire par rapport aux dangers liés à une base génétique très restreinte. La famine irlandaise au milieu du XIX^e siècle, causée par l'attaque du parasite mildiou des vastes cultures de pommes de terre, est souvent mobilisée pour illustrer l'importance d'élargir la variété génétique en agriculture afin d'augmenter la résilience des systèmes de production (voir par ex. FOWLER & MOONEY, 1990; SHAND, 1997; THRUPP, 1998). La pomme de terre n'a pas échappé non plus aux pratiques de la Révolution verte au cours du XX^e siècle. Si, d'un côté, un grand nombre de variétés ont été collectées dès les années 1970 par le Centre International de la Pomme de terre de Lima – banque génétique *ex situ* et centre « d'amélioration » intégré au réseau GCRAI – de l'autre, cette politique de développement agricole, comme nous l'avons vu, a réduit ultérieurement la diversité effectivement cultivée et a marqué la fin de nombreuses pratiques traditionnelles associées aux différentes utilisations de nombreuses variétés de pommes de terre (BRUSH, 1991) (voir aussi BRUSH, 2004: 111-120; ZIMMERER & DOUCHES, 1991).

Cette tendance à la réduction des variétés cultivées est toujours présente aujourd'hui du fait d'une orientation productive industrielle au niveau global qui limite l'intérêt commercial à un nombre très restreint de variétés améliorées. Aujourd'hui, la pomme de terre ne satisfait plus uniquement des besoins liés à l'alimentation. Du fait des innovations biotechnologiques, elle suscite des attentes industrielles croissantes¹⁸⁶. Paradoxalement, cet intérêt accru pour la pomme de terre et ses applications potentielles dans le domaine alimentaire et industriel rendent nécessaire une meilleure conservation de la diversité existante, afin de sécuriser les récoltes et de satisfaire les attentes de l'industrie. Cet intérêt pour les applications potentielles de la pomme

¹⁸⁶ Par exemple, la société BASF a introduit en 2010 la pomme de terre modifiée génétiquement « AmFlora », qui contient un taux élevé d'amidon. Cette pomme de terre a été développée pour satisfaire des besoins industriels rendant l'amidon directement disponible, sans avoir à traiter les pommes de terre pour l'obtenir. Cela est utile pour l'industrie du papier, des textiles et des adhésifs (JAMES, 2010). Vu son application de nature industrielle, la culture de cette pomme de terre a été autorisée dans l'UE dès 2010, suscitant la réaction des mouvements anti-OGM européens qui considèrent cette autorisation comme un cheval de Troie destiné à affaiblir l'approche fondée sur le principe de précaution adopté par l'UE (par ex. voir EUROPEAN COORDINATION & VÍA CAMPESINA, 2010; pour d'autres exemples voir ETC GROUP, 2010).

de terre se traduit aussi par des craintes relatives au risque de biopiraterie et par la volonté de faire reconnaître le rôle actif que les peuples autochtones peuvent jouer dans la conservation et la mise à disposition d'une multitude de variétés (RAFI, 1994a; ETC GROUP, 2001c; GRAIN, 2002; IIED & QUECHA-AYAMARA ASSOCIATION FOR NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, 2007; ETC GROUP, 2008a; HAMMOND, 2013: 31-32) (voir aussi SHEPHERD, 2010). Le Parc de la pomme de terre participe à l'effort international pour la conservation de la diversité de cette espèce et figure donc parmi la douzaine de projets financés par le fonds multilatéral du Traité de la FAO, comme projet de conservation *in situ* (FAO, 2009c; FAO, 2011; FAO, 2013b). Par ailleurs, ce projet dispose d'un accord de collaboration avec le Centre international de la pomme de terre pour conserver *in situ* dans le parc environ 600 variétés issues de sa banque de gènes (CIP, 2016)¹⁸⁷.

Dans le cadre spécifique de cet ouvrage, l'examen des éléments de discours mobilisés pour ce projet permet de comprendre la façon dont la dimension internationale est prise en considération et jusqu'à quel point elle s'articule à la présentation et à la justification d'un projet local et autochtone. Loin de la réalité du terrain, nous ne prétendons pas à une compréhension du fonctionnement de ce projet, ni à une évaluation de ses résultats, mais plutôt à l'analyse de l'articulation du discours bioculturel et de ses acquis sur le plan international par rapport aux mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques et le savoir traditionnel associé, avec les éléments issus de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. De plus, le parc permet d'illustrer le réseau transnational qui existe entre les différents acteurs qui soutiennent la question autochtone et la réalisation de projets de conservation. Commençons donc par introduire le parc et expliquer rapidement son fonctionnement, pour ensuite analyser les éléments du discours qui lient le parc, d'un côté, à l'arène de la conservation de la biodiversité et de l'autre, à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

Reconnue comme le centre d'origine de la diversité de la pomme de terre, la région andine du Pérou a été désignée, dès la fin des années 1970, comme la région idéale pour la conservation *in situ* par plusieurs experts, dont l'ethnobotaniste Stephen Brush (BRUSH *et al.*, 1981; BRUSH, 1989; 1991; 1995; 2004). Établi en 1998, à Pisac dans la région de Cusco, le parc est un projet emblématique de conservation bioculturelle. Relativement connu sur le plan international, il est souvent cité dans la littérature secondaire (ANDERSEN & WINGE, 2008; WONG & ARGUMEDO, 2011; GRADY, 2013; SKARBØ, 2013; WESTON & BOLLIER, 2013; ILES & MONTENEGRO DE WIT,

¹⁸⁷ Extrait du site web du CIP: «*Depuis 2004, le Parc de la pomme de terre et le CIP ont collaboré pour préserver et promouvoir les variétés de pommes de terre autochtones du Parc par le rapatriement de cultivars sains, ainsi que pour identifier les pratiques traditionnelles et scientifiques utiles à la sécurité alimentaire et au développement durable, en particulier à la lumière du changement climatique.*», http://cipotato.org/press_room/blogs/potato-park/, consulté le 26 octobre 2016.

2014 ; BOLLIER & HELFRICH, 2015 ; TOBIN, 2015). Il est l'exemple type de ce qui est prévu par l'arène de la biodiversité en matière de projet de conservation *in situ* de l'agrobiodiversité.

Le projet de parc a été lancé par l'ONG autochtone ANDES*, en collaboration avec les six communautés qui résident sur son territoire, et prévoit la conservation *in situ* d'environ 600 variétés locales de pommes de terre (CIP, 2016), y compris la sauvegarde des pratiques et des connaissances traditionnelles combinée avec des activités d'écotourisme. Le parc est organisé selon les principes caractéristiques des programmes d'ANDES : l'inclusion et la collaboration de représentants des communautés autochtones – les « techniciens autochtones » – dans la mise sur place et la réalisation du projet :

«L'Association ANDES est basée sur les principes traditionnels des peuples autochtones Quechua avec une structure qui combine les modèles d'organisation traditionnels et modernes au sein du système juridique péruvien. La méthodologie d'ANDES comprend la participation active de la population locale à l'élaboration, la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes. Cela implique une étroite collaboration formelle et informelle entre les techniciens Quechua. Ces techniciens ont une expérience diversifiée dans un large éventail de disciplines, en particulier dans les connaissances traditionnelles sur l'utilisation et la gestion adaptative des ressources naturelles. La pratique consistant à travailler avec ces aînés de la communauté et d'autres personnes ayant des connaissances culturelles et environnementales spécifiques reflète le respect et la valeur que l'ANDES accorde aux connaissances traditionnelles et a contribué au succès de nos programmes.» (ARGUMEDO & STENNER, 2008 : 7)

Ces « techniciens autochtones » jouent un rôle central non seulement dans la collaboration avec ANDES pour orienter le projet, mais aussi dans le cadre des décisions concernant l'accès et le partage des avantages relatifs aux activités de recherche menées à l'intérieur du parc.

Ces principes orientent l'organisation du parc et ont abouti à la création – toujours selon les mots du directeur d'ANDES Alejandro Argumedo* – d'une « Zone autochtone de patrimoine bioculturel » (ARGUMEDO & STENNER, 2008) (voir aussi ARGUMEDO, 2005 ; 2011 ; 2012a ; 2012b). Cette zone est fondée sur un ensemble de « protocoles bioculturels communautaires » qui visent à établir et à régler le fonctionnement du parc. L'objectif de ces protocoles est de mettre en place un « Système bioculturel » qui permette, d'une part, de décider et de gérer les activités du parc selon la vision holistique qui caractérise les systèmes de droit coutumier des six communautés impliquées :

« "Système bioculturel" est un terme qui décrit un système indivisible contenant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, telles qu'elles sont collectivement entretenues. Il incorpore le territoire

traditionnel lui-même, y compris les ressources naturelles et la diversité des gènes, la variété des cultures, des espèces et des écosystèmes, ainsi que les valeurs culturelles et spirituelles et les lois développées dans le contexte socioécologique des communautés. Ces éléments font partie intégrante des systèmes de connaissances et sont, en général, liés aux croyances cosmologiques en tant que partie de la “cosmovision” autochtone, ou vision holistique du monde. Les liens étroits entre la société humaine et l’environnement, qui font partie de l’expérience vécue par les communautés du Parc de la Pomme de terre (et d’autres peuples autochtones) suggèrent que les ressources biologiques et culturelles sont des manifestations interdépendantes de la diversité de la vie sur Terre. L’environnement naturel est considéré comme un élément essentiel de la société humaine, tout comme de nombreuses ressources biologiques – telles que des variétés de cultures et des écosystèmes sains – dépendent de pratiques traditionnelles d’élevage et de gestion.» (ARGUMEDO, 2011 : 5)

Et d’autre part, d’encadrer les interactions avec des acteurs tiers et la législation nationale et internationale :

«Ensemble, ces expériences ont mené à l’élaboration du concept de Protocoles bioculturels qui contrôlent les interactions au sein du système bioculturel du Parc. Il est essentiel que les protocoles bioculturels modèrent et informent les interactions avec les organismes et agences externes.» (ARGUMEDO, 2011 : 6)

Le meilleur exemple de cette imbrication entre gestion locale et interaction avec les réalités externes au parc est sûrement le protocole qui établit les conditions d’accès et de partage des avantages entre les six communautés. Ce protocole est fondé sur une négociation par le bas entre les six communautés du parc, avec l’encadrement et la facilitation d’ANDES. Le but de ce protocole est de concilier les attentes locales fondées sur le droit coutumier avec le cadre national et international de partage des avantages déjà existant :

«L’accord vise à définir les mécanismes généraux de répartition juste et équitable des avantages découlant de la gestion et de l’utilisation directe ou indirecte du patrimoine bioculturel collectif du Parc de la pomme de terre. Il est important de souligner que, outre les normes coutumières andines, les pratiques nationales et internationales en matière d’accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, les connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones ont inspiré le processus (en particulier ceux reconnus par la CDB, le Traité international de la FAO, la Convention 169 de l’OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Cet accord représente donc une approche novatrice en matière de conservation et d’utilisation durable de la biodiversité, y compris l’accès aux ressources génétiques, qui donne la priorité aux épistémologies et aux normes autochtones tout en créant un modèle qui est également applicable aux niveaux national et international.» (ARGUMEDO, 2011 : 9)

Cette approche a permis aux six communautés de s'accorder sur les éléments du droit coutumier propres à la question du partage des avantages et de les traduire dans un document écrit, qui vise leur mise en cohérence avec le cadre national et international. Ce protocole suit les principes de réciprocité, de dualité et d'équilibre issus du droit coutumier :

- « • *Réciprocité* (Ayninakuy) : *ce qui est reçu doit être remboursé dans la même mesure.*
- *Dualité* (Yanantin) : *signifie que le cosmos est toujours divisé en deux moitiés opposées mais complémentaires.*
- *Équilibre* (Rakinakuy) : *se réfère à la proportion et à l'harmonie avec la nature (Pachamama, Terre Mère). »* (ARGUMEDO, 2011 : 9)

Ces principes, toujours selon l'avis du directeur d'ANDES, permettent le contrôle communautaire des savoirs traditionnels par les communautés du parc qui sont considérées comme leurs gardiens et donc, comme les référents à consulter dans le cadre des procédures d'accès et de partage des bénéfices :

« Ces principes ou normes s'appliquent à l'utilisation durable et à la conservation des systèmes bioculturels. À cet égard, les connaissances traditionnelles sont détenues collectivement, ou plutôt les communautés se reconnaissent elles-mêmes comme gardiennes, et l'accès à ces connaissances par des tiers nécessite le consentement préalable et en connaissance de cause des six communautés, telles que représentées par l'Assemblée générale du Parc de la pomme de terre. Dans le texte de l'Entente intercommunautaire, les communautés déclarent que les biens communs et la propriété collective sont des éléments clés du maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles. Ceci réaffirme, à travers les fonctions assignées à l'Association du Parc de la Pomme de terre, la nature intégrée et collective des droits dans un système bioculturel. » (ARGUMEDO, 2011 : 9)

Le protocole se base donc sur une *juris possessio* communautaire issue des principes coutumiers, tout en reprenant dans le même temps le rôle de gardien de la biodiversité qui caractérise l'approche de l'arène de la conservation de la biodiversité. La *juris possessio* communautaire qui caractérise le protocole prévoit la libre circulation des savoirs et des ressources entre les communautés du parc et les communautés voisines, à l'exception des pratiques considérées comme sacrées. Cette libre circulation doit garantir la transmission aux générations futures des savoirs traditionnels et des ressources associées, tout en limitant l'accès des parties tierces au cadre des mécanismes d'accès et de partage des avantages :

«Reconnaissant la garde collective, l'Accord intercommunautaire maintient la libre circulation des connaissances et des ressources entre les communautés et leurs membres, comme le veut la tradition des communautés du Parc de la pomme de terre. Cette norme coutumière englobe à la fois des droits et des obligations. D'une part, chacun a le droit d'accéder librement aux connaissances

et aux ressources et de les utiliser conformément aux pratiques traditionnelles et à ses propres besoins. D'autre part, ils ont l'obligation de maintenir le flux de connaissances et de ressources entre eux-mêmes et les communautés voisines, de transmettre les connaissances aux générations futures pour assurer la continuité et de protéger les connaissances et les ressources traditionnelles contre les tierces parties. Ce droit comporte une exception dans le cas des connaissances sacrées. Seules certaines personnes au sein des communautés peuvent accéder aux connaissances et aux ressources sacrées, et elles ont l'obligation correspondante de garder ces connaissances et ces ressources secrètes. D'autres membres de la communauté ont la responsabilité complémentaire de s'abstenir de tenter d'accéder aux connaissances et aux ressources sacrées.» (ARGUMEDO, 2011 : 9)

Le protocole communautaire, bien que négocié par le bas, n'innove donc pas par rapport aux mécanismes d'accès et partage des avantages prévus au niveau international. Il représente plutôt la mise en œuvre au niveau local de la conception de la *juris possessio* communautaire et de l'approche de double conservation typique de l'arène de la conservation de la biodiversité.

Brendan Tobin (2015) – juriste spécialiste dans le domaine du droit coutumier – considère le Parc de la pomme de terre comme un des meilleurs exemples d'application de l'article 12.3 de Protocole de Nagoya, qui prévoit que les parties soutiennent la création de «*Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*» (CDB, 2010b : art. 12.3a). Or, ce constat ne se limite pas à la manière dont le parc est conçu et à son fonctionnement, mais est aussi renforcé par les nombreuses collaborations institutionnelles qui caractérisent le projet. À côté de la collaboration pour la conservation *in situ* établie avec le Centre international de la pomme de terre de GCRAI (CIP, 2016) et le soutien financier du Fonds multilatéral pour le partage des avantages du Traité de la FAO (FAO, 2009c ; 2011 ; 2013c), le Parc de la pomme de terre a envoyé du matériel génétique à la Réserve mondiale de semences de Svalbard en Norvège¹⁸⁸ (KIRKLAND, 2012 ; FAO, 2015) ; le projet a obtenu différentes formes de soutien de la part de plusieurs agences étatiques d'aide au développement¹⁸⁹, ainsi que de différentes ONG internationales,

¹⁸⁸ À ce propos, Emily Kirkland note dans son travail de master : «*Le Parc de la pomme de terre a également envoyé des échantillons à la banque de semences "Arche de Noé" à Svalbard, en Suède. Les questions de propriété intellectuelle ont été résolues grâce à un accord novateur par lequel les semences de pomme de terre ont été placées dans une "boîte noire", étant entendu que si jamais elles devaient être utilisées, la communauté aurait été consultée au préalable. "Il faut que ce soit avec l'approbation de la communauté", a déclaré Marina Apgar, qui travaille avec l'Institut ANDES pour administrer le Parc de la pomme de terre.» (KIRKLAND, 2012 : 27)*

¹⁸⁹ Les agences de développement sponsorisent des études sur le fonctionnement du Parc. Par exemple, le Centre des recherches pour le développement international canadien (IDRC), l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (SIDA), le Département anglais pour le développement international (DfID), l'Agence d'aide irlandaise (Irish Aid), l'Agence norvégienne pour la coopération et le développement (Norad) et le ministère des Affaires étrangères danois (Danida) ont soutenu la réalisation

en particulier de la part du groupe de réflexion anglais *International Institute for Environment and Development* (IIED)*, avec l'appui du Christensen Fund*.

Ces deux organisations sont centrales sur deux points. Premièrement, elles soutiennent activement le développement du parc et appuient ANDES dans les travaux de recherche et de facilitation des négociations nécessaires à l'évolution institutionnelle du parc. Elles soutiennent ainsi la mise au point du système des protocoles communautaires (ARGUMEDO & STENNER, 2008; ARGUMEDO, 2011; 2012a; 2012b; IIED, 2009; PIMBERT, 2009). Deuxièmement, elles contribuent à diffuser internationalement l'image du Parc de la pomme de terre comme exemple à suivre en matière de conservation bioculturelle. D'un côté, cette activité de diffusion passe par la publication d'articles et d'ouvrages qui présentent le parc et ses avantages. Notons à ce sujet l'importante contribution de Michel Pimbert – spécialiste en écologie agricole, professeur de l'Université de Coventry et ancien directeur de l'IIED – qui, à plusieurs reprises, a utilisé le parc comme exemple dans ses études (PIMBERT, 2006; 2008; 2009; 2010; ARGUMEDO & PIMBERT, 2010). De l'autre, l'ONG Christensen Fund, cosponsorise les activités de recherche d'ANDES (ARGUMEDO, 2012b) et se concentre surtout sur la création de liens entre ce projet et d'autres qu'elle soutient dans le cadre d'événements organisés à ce sujet. En effet, Christensen Fund entretient des rapports avec la FAO. Elle a, par exemple appuyé l'initiative conjointe de l'IITC et de la FAO pour l'agriculture et le développement rural durable avec l'élaboration des « indicateurs culturels » pour le droit à l'alimentation, présentés plus haut (WOODLEY *et al.*, 2009). Par ailleurs, cette ONG collabore aussi avec le Fonds international pour le développement agricole (IFAD) et son programme sur les peuples autochtones (IFAD, 2009b; IFAD, 2013) et soutient aussi l'*Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty* (IPABFS)* (INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY, 2011a; 2011b), réseau autochtone actif dans la promotion d'une perspective autochtone sur la question alimentaire et qui coorganise avec *Slow Food* les événements Terra Madre évoqués dans la section précédente (SLOW FOOD & INDIGENOUS TERRA MADRE, 2011; INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY, 2012). Dans le cadre offert par le parc, le Christensen Fund soutient aussi l'organisation de journées d'échanges et de séminaires de formation, facilitant ainsi la circulation au niveau international de la vision qui caractérise le parc.

Or, si le premier point mis en avant ci-dessus concernant l'organisation institutionnelle et le fonctionnement du parc et sa mission de conservation bioculturelle démontre que ce projet satisfait pleinement les attentes de la conception

de l'étude menée par ANDES en collaboration avec l'IIED « *Community Biocultural Protocols – Building Mechanisms for Access and Benefit Sharing among the Communities of the Potato Park based on Customary Quechua Norms* » (ARGUMEDO, 2011; 2012a). Également, en 2008, la GTZ, agence allemande de soutien au développement, a collaboré avec l'Union internationale pour la protection de la nature au travers d'une série de publications, « *Values of Protected Landscapes and Seascapes* », dont le premier numéro présente le cas du parc comme une bonne pratique. (AMEND *et al.*, 2008)

de conservation dominante sur le plan international, il semble qu'il ne se fonde pas directement sur les objectifs de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, mais plutôt sur ceux de l'arène de la conservation de la biodiversité. Néanmoins, le deuxième volet de communication et de diffusion du projet recourt souvent à la notion de souveraineté alimentaire et, dans les mots de ses promoteurs, le parc est aussi fondé sur ces principes. Dans le cadre de la lutte pour la souveraineté alimentaire, le parc devient une voie à suivre pour son fonctionnement au niveau local. Si dans certains de ses écrits, Alejandro Argumedo présente le parc en faisant allusion à la notion de souveraineté alimentaire, soulignant que l'un de ses objectifs est la satisfaction des besoins alimentaires des communautés qui y vivent, notons toutefois qu'il n'approfondit pas davantage cette question (ARGUMEDO, 2011 ; 2012a). En revanche, d'autres sources montrent que la notion est employée pour caractériser le positionnement du parc concernant les questions de l'orientation productive et de l'appropriation des semences.

Pour ce qui est des considérations liées à l'orientation productive, le parc était déjà présenté comme un exemple à suivre en 2002, dans le rapport du forum alternatif de la société civile tenu à côté du Sommet mondial de l'alimentation (NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2002a : 12). À cette occasion, l'aspect écotouristique était mis en avant comme supplément de revenu permettant le maintien des pratiques agricoles traditionnelles. L'orientation productive ne vise donc pas un revenu permettant une vie digne en milieu rural à travers la vente sur les marchés locaux, qui doivent être protégés de la concurrence du commerce international considéré comme déloyal – point central de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire – mais plutôt l'intégration du secteur touristique dans le système productif local, de façon à produire un revenu supplémentaire.

Le discours autour de la souveraineté alimentaire est donc bien présent dans les documents relatifs au parc, mais l'objectif productif est la satisfaction des besoins des résidents du parc et non ceux des marchés externes à cette réalité, tout du moins pas dans le cadre de l'échange économique monétaire. Il existe dans la région andine des marchés alimentaires fondés sur le principe du troc, auquel participent les communautés du parc. Selon Argumedo et Pimbert, le recours au troc permet notamment de mettre en place des marchés locaux protégés de la concurrence internationale, car ils sont déconnectés du système monétaire, et d'œuvrer ainsi en faveur de la réalisation de l'objectif de souveraineté alimentaire (ARGUMEDO & PIMBERT, 2010). De notre point de vue, le discours de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire vise plutôt la régulation des marchés agricoles, l'objectif n'étant pas seulement la survie de certains d'entre eux, mais la satisfaction des besoins alimentaires de toute une région à travers une production agroécologique et locale (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007a). Cet objectif inclut donc aussi une partie de la population qui ne travaille pas dans le secteur agricole et qui doit pouvoir recourir à l'échange monétaire pour s'approvisionner en denrées alimentaires. Si les systèmes de troc peuvent créer des marchés alimentaires localisés entre les différents

acteurs locaux, ils ne constituent pas une solution suffisante quand l'échange doit se pratiquer au sein de l'entière de la population qui caractérise une réalité régionale.

Le discours de souveraineté alimentaire autour du contrôle des semences se distingue aussi quelque peu de la *juris possessio* patrimoniale diffusée à travers la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Nous avons déjà repéré les éléments d'un discours communautaire autour du contrôle des semences lors de l'analyse du protocole sur l'accès et le partage des avantages du parc. Dans ce cadre, les éléments du discours qui évoquent la souveraineté alimentaire sont employés dans la critique des excès de l'orientation productive entrepreneuriale qui réduit fortement la biodiversité et dans l'évocation des dangers liés à la biopiraterie. Ils se retrouvent principalement dans la documentation des ONG (ANDES, 2009 ; GRAIN, 2009 ; IIED, 2009 ; INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY, 2010).

Cependant, nous avons aussi pu repérer un élément de discours original par rapport au discours de souveraineté alimentaire sur les ressources génétiques. Ce nouvel élément concerne la question du rapatriement des semences et de tout autre matériel génétique supposé appartenir aux communautés impliquées dans le projet de conservation bioculturel. Inspiré par l'accord de collaboration conclu entre le Centre sur la pomme de terre du GCRAI et le Parc de la pomme de terre (CIP, 2016), le principe du rapatriement du matériel génétique devient, selon cette conception, un élément nécessaire à la réalisation de la souveraineté alimentaire, comme le démontre ce passage issu de la « Déclaration sur la conservation de l'agrobiodiversité et la souveraineté alimentaire » rédigée lors d'une session de formation sur les méthodes et les processus, destinée à faire reconnaître les territoires bioculturels autochtones comme des aires de conservation pour l'agrobiodiversité et qui s'est tenue au parc en septembre 2009 :

« Nous demandons avec insistance la reconnaissance et la promotion de l'importance du rapatriement des semences et autres matériels biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées, collectées auprès des communautés autochtones et locales, pour la souveraineté alimentaire de nos peuples et pour la lutte contre le changement climatique et la restitution des droits de Pacha Mama. » (ANDES, 2009 : 3)

La stratégie du rapatriement du matériel génétique a été mise en avant à plusieurs occasions : lors de la participation aux négociations internationales des arènes de la conservation de la biodiversité (IIED, 2009) et de la propriété intellectuelle (ARGUMEDO, 2005) ; dans le cadre des différentes recherches déjà mentionnées qui voient collaborer plusieurs organisations internationales, certaines agences de développement bilatérales et des ONG (AMEND *et al.*, 2008 ; ARGUMEDO & STENNER, 2008 ; ARGUMEDO, 2012a ; 2012b) ; et dans une partie de la littérature secondaire qui traite du parc (GRADY, 2013 ; SKARBØ, 2013 ; TOBIN, 2015). Le rapport sur les

journées d'échange entre l'*Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty* (IPABFS) et les communautés du parc, qui ont eu lieu en 2010, présente le rapatriement comme une stratégie à suivre pour réaliser les droits que les peuples autochtones (mais aussi les paysans) ont sur le matériel génétique qui se trouve dans les différentes collections *ex situ* – banques de gènes, collections privées, jardins botaniques, etc. :

«Le rapatriement des semences a été suggéré comme exemple de conservation in situ qui pourrait être utilisé par l'Indigenous Partnership. Les participants ont estimé que l'incorporation de la diversité génétique dans les pratiques agricoles via le rapatriement peut assurer la connectivité de la culture, des valeurs spirituelles et des ressources génétiques et agricoles.

En abordant les questions de l'applicabilité et de l'universalité du rapatriement, Argumedo affirme, sur la base de l'expérience du Parc de la pomme de terre, que le rapatriement est une tactique innovante qui renforce les systèmes alimentaires locaux et l'agrobiodiversité. Il a dit que le rapatriement est une question de restitution des droits des communautés agricoles sur le matériel phytogénétique qui leur a été prélevé. [...] Le rapatriement peut être considéré comme un nouveau moyen d'inverser le paradigme de l'accès. Les communautés qui perdent leur diversité peuvent s'adresser aux institutions de recherche, aux entreprises et aux banques de semences privées pour récupérer l'accès au matériel phytogénétique. En outre, le rapatriement est une activité qui favorise le renforcement des capacités des communautés, ce qui renforce les connaissances et la culture et soutient la conservation de la biodiversité agricole et la souveraineté alimentaire.» (INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY, 2010: 13)

Cette stratégie de rapatriement est donc perçue comme une bonne pratique à diffuser, puisqu'elle permet non seulement de regagner le contrôle sur les ressources génétiques, mais aussi de mettre en place des activités de renforcement des capacités, le tout en faveur de la souveraineté alimentaire des communautés.

À notre avis, la stratégie de rapatriement des semences ne peut être déployée que dans le cadre bioculturel caractérisé par une *juris possessio* communautaire. En effet, elle associe les pratiques agricoles d'une région à des ressources génétiques spécifiques, identifiées à travers la dimension culturelle des communautés impliquées. Si, d'un côté, cette stratégie peut effectivement garantir l'accès à un certain nombre de ressources génétiques, celles-ci restent limitées par le cadre de double conservation culturelle et biologique qui caractérise les projets bioculturels comme le parc de la pomme de terre. Le rapatriement impose une vision plus restreinte de l'accès aux semences que celle véhiculée par la lutte pour la souveraineté alimentaire, car, à ce niveau, l'accès à toutes les semences doit être garanti aux paysans afin de supporter la mise sur pied d'un système de production agroécologique qui s'inspire, sans y être limité, des pratiques traditionnelles.

Le discours autour du parc de la pomme de terre illustre donc la tension repérée auparavant entre la conception bioculturelle, avec sa conception en termes de *juris possessio* communautaire et les éléments du discours plus critique qui sont repris de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

10.3 DISCUSSION EN RELATION AUX AXES D'ANALYSE

Le discours des représentants autochtones durant la période considérée (2007-2013) se caractérise donc par une tension causée par leur positionnement dans les différentes arènes de négociation. D'un côté, ils maintiennent une position critique face à l'intégration du droit coutumier dans les mécanismes d'accès et partage des avantages et ils évoquent la souveraineté alimentaire pour attaquer l'orientation productive entrepreneuriale, qui menace la survie même des peuples autochtones. De l'autre, leur discours est souvent déployé à l'intérieur du cadre défini par le compromis entrepreneurial-souverainiste qui émerge au croisement des arènes de la conservation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle. Ici, le discours des représentants autochtones réclame la reconnaissance des droits coutumiers comme une priorité, cherchant à y inclure les éléments relatifs à l'autodétermination reconnus dans l'arène des droits de l'homme, mais le cadre établi par le compromis entrepreneurial-souverainiste délimite un champ du possible très précis qui, pour le moment, ne prend en considération ces droits que de manière très restrictive et sélective et exclut toute revendication exprimée en termes de souveraineté alimentaire.

Ainsi, l'arrangement qui s'établit entre les États fournisseurs et les États utilisateurs dans le cadre de la CDB et qui, selon l'axe d'appropriation-conservation, peut être caractérisé comme un compromis entre les *juris possessio* souverainiste et entrepreneuriale, impose au fil du temps une vision précise du rôle des différentes parties intéressées. La solution négociée dans cette arène n'évolue donc que marginalement entre la conclusion de la CDB en 1992 et le protocole de Nagoya en 2012, et prévoit toujours un rôle de conservateur *in situ* pour les peuples autochtones. Le discours autochtone sur l'axe appropriation-conservation continue à être cadré par ces considérations. En particulier, les négociations qui se déroulent au croisement des arènes de la conservation et de la propriété intellectuelle connaissent des difficultés d'avancement telles qu'elles ne parviennent que de manière très marginale à inclure des positions nouvelles exprimées à travers le discours tenu par les représentants autochtones inspirées par leur participation à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Il en résulte qu'au niveau du discours, la *juris possessio* communautaire conçue en termes bioculturels reste aussi, pendant cette dernière période, la conception d'appropriation des ressources génétiques qui caractérise le discours des représentants autochtones.

L'exemple du parc de la pomme de terre – avec la stratégie de rapatriement des ressources génétiques et la mise en place d'un protocole communautaire d'accès et partage des avantages, éléments constitutifs d'un projet de double

conservation – montre non seulement que ce discours est prévalent parmi un bon nombre de représentants autochtones, mais aussi que le cadre fourni par les organisations internationales est employé pour justifier des actions au plan local. Notons que le contrôle communautaire repéré dans le discours des représentants autochtones oppose des barrières claires à l'encontre des acteurs épousant une *juris possessio* entrepreneuriale et souverainiste, mais reste plus ouvert à l'emploi de différentes déclinaisons patrimoniales : il existe une certaine ouverture et un désir de collaborer, tant avec les réalités paysannes qui les entourent qu'avec le système international de conservation des semences de la GCRAI.

Pour ce qui est du deuxième axe de notre analyse, qui met en relation l'appropriation avec la production, nous notons que le modèle envisagé dans le discours autochtone prévoit la réalisation de la souveraineté alimentaire comme objectif visant à garantir la survie des différents peuples. Mais à nouveau, le discours est cadré par les résultats obtenus dans l'arène de la conservation de la biodiversité, puisque le modèle productif prévoit l'intégration de revenus alternatifs à celui généré par la vente de la production agricole. Le Parc de la pomme de terre fournit un bon exemple de ce type de modèle : les activités écotouristiques et la participation aux programmes internationaux de conservation fournissent les entrées économiques, alors que la production agricole vise la satisfaction des besoins alimentaires dans des circuits d'autoconsommation et de troc. Ce n'est certes pas le cas du Parc de la pomme de terre, mais il est possible d'imaginer que la valorisation économique de la production puisse aussi se faire au travers de la collaboration avec des associations telles que *Slow Food*, qui permettent de créer un lien direct entre consommateur et producteur. Dans ce type d'échange, la production est limitée et écoulee sur un marché de niche, qui est disposé à payer le prix d'une production exclusive dont le principal but est le maintien de produits traditionnels. Phrag Roy, directeur de l'*Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty*, soutient que les collaborations de ce type permettent de « glamouriser le millet » (MANN, 2014 ; BRUIL, 2014).

Quant au troisième et dernier axe de mobilisation, nous remarquons que, sur la question autochtone, se mobilisent différents types d'organisations et que la mise en réseau et les discussions sur la souveraineté alimentaire passent *via* la collaboration avec des organisations comme Christensen Fund, *Slow Food* ou encore l'IIED. Le réseau de discussion autochtone sur la souveraineté alimentaire se développe à côté de celui des mouvements paysans. Il existe certes des espaces de mise en réseau communs, comme nous allons le voir dans le prochain chapitre avec la conférence sur la souveraineté alimentaire de Nyéléni, mais les représentants autochtones développent aussi des lieux d'échange qui leur sont propres, comme la rencontre *Indigenous Terra Madre* en 2011, organisée en collaboration avec *Slow Food*. Les représentants autochtones collaborent de manière importante avec des ONG internationales pour développer une compréhension autochtone de la souveraineté alimentaire qui soit liée à leur objectif principal, l'autodétermination. On trouve donc, d'une part, le discours contre l'ennemi commun – les entreprises multinationales de

l'agrobusiness, mais aussi d'autres secteurs, minier et énergétique – et les craintes de biopiraterie et, d'autre part, la collaboration avec les ONG qui permet d'intégrer les aspects culturels à une perspective de souveraineté alimentaire, en mettant à nouveau l'accent sur le lien bioculturel et le rôle de conservateurs qui ont permis aux représentants autochtones d'entrer dans les arènes de la conservation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle. Le contrôle communautaire sur les ressources génétiques est affirmé à travers la revendication du rapatriement des semences identifiées comme appartenant au patrimoine bioculturel. Et nous avons vu que le cadre pour la réalisation de projets de ce type ne peut être que celui établi par l'arène de la conservation de la biodiversité.

11.

LA QUESTION PAYSANNE

L'analyse du discours des représentants paysans durant la période plus récente (2007-2013) montre une multiplication des discours et des thématiques abordées par la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Il s'agira donc, dans un premier temps, de poursuivre l'étude de l'action internationale de La Vía Campesina en présentant les résultats de la première conférence internationale sur la souveraineté alimentaire, organisée avec la collaboration du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC) dans le village de Nyéléni au Mali. Ce moment constitue, selon nous, une étape décisive dans la diffusion et la multiplication des discours autour de la souveraineté alimentaire en ce qu'elle a permis le renforcement du réseau transnational des mouvements qui ont adopté cette notion dans leurs discours. Nous verrons de quelle manière cette manifestation est conçue et organisée, ainsi que le rôle qu'elle joue dans la multiplication des discours sur la souveraineté alimentaire, tant au niveau thématique, en permettant l'approfondissement de sujets liés aux politiques agricoles et en introduisant des questionnements nouveaux, que sur le plan de l'implication de mouvements sociaux issus de réalités rurales autres que paysannes. Nous nous attarderons ensuite sur la question des ressources génétiques pour tirer un bilan des conclusions de cet événement.

Dans un deuxième temps, nous analyserons comment les positions relatives aux semences discutées à Nyéléni se retrouvent par la suite dans les débats des différentes arènes de négociation. Passant en revue les prises de position et les actions de LVC au sein de ces arènes et discutant de la volonté de créer un droit humain relatif à l'accès et à la gestion des semences dans le cadre de la Déclaration des droits des paysans, nous essaierons de comprendre s'il est possible de garantir l'accès et l'échange des ressources génétiques dans le milieu rural par l'établissement d'un nouveau droit.

11.1 LE FORUM DE NYÉLÉNI ET LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU TRANSNATIONAL DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

La dernière phase de consolidation de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire marque aussi le début de la circulation de la notion, qui permet une certaine multiplication des discours autour de celle-ci. Multiplication thématique, à laquelle nous ne nous intéresserons pas dans le détail ici, car notre attention reste focalisée sur les questions liées au problème de la conservation des ressources génétiques. Mais aussi multiplication dans les mouvements impliqués dans la plate-forme, avec une circulation qui dépasse désormais largement les organisations mobilisées pour la défense de la question paysanne et dont certains aspects liés aux organisations autochtones ont déjà été discutés dans le chapitre précédent (voir 10.2.1) – par exemple avec l’initiative *Indigenous Terra Madre*.

On ne saurait surestimer l’importance de la première conférence sur la souveraineté alimentaire de Nyéléni, organisée par LVC et le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC) en termes de construction d’un réseau transnational de mouvements.

Le forum international pour la souveraineté alimentaire, organisé par LVC et l’IPC, avec la collaboration d’autres organisations¹⁹⁰, dans le village de Nyéléni à Sélingué au Mali en février 2007, a pour but d’achever la consolidation de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, d’élargir sa portée et de mettre sur place de nouvelles alliances :

«*Nous avons débattu de questions de souveraineté alimentaire pour : A) approfondir la compréhension collective ; B) renforcer le dialogue entre les secteurs et les groupes d’intérêt ; et C) formuler des stratégies conjointes et un programme d’action. Nos débats ont donné aux producteurs agricoles ainsi qu’aux militants écologistes, aux consommateurs et aux mouvements citoyens la force et le pouvoir de lutter pour la souveraineté alimentaire au Mali, dans le reste de l’Afrique et dans le monde entier.*

Grâce à nos alliances, nous pouvons nous unir pour préserver, récupérer et bâtir sur nos connaissances afin de renforcer les capacités essentielles qui mènent à la durabilité des systèmes alimentaires localisés. En réalisant la souveraineté alimentaire, nous assurerons également la survie de nos cultures, de nos peuples et de la Terre. » (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007d : 1)

¹⁹⁰ Le Comité de pilotage international du forum était composé, en outre, par les organisations suivantes : *The World Women’s March, World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers, World Forum of Fisher Peoples, Friends of the Earth International, Food Sovereignty Network* (représenté par le *Development Fund*, Norvège et *Food & Water Watch*, États-Unis), *Network of Peasants and Farmers of West Africa* (ROPPA) et la Coordination nationale des organisations paysannes du Mali (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 18) (voir aussi FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007c : 8-9).

Cet événement n'est pas une conférence ouverte à tous les mouvements de la société civile intéressées, puisque la participation est limitée aux seuls acteurs invités par le comité d'organisation. Dans les informations fournies dans le dossier de presse, il est spécifié que la sélection a été effectuée sur la base de l'intérêt manifesté par le passé par les mouvements invités pour la lutte en faveur de la souveraineté alimentaire et vise à représenter la diversité des petits producteurs agricoles, des femmes et des jeunes, ainsi que de certaines ONG proches de la question paysanne. Les organisations invitées s'engagent en souscrivant l'appel à l'action qui présente le Forum et son agenda :

« Environ 500 participants venant de 98 pays participeront au forum. Ils ont été sélectionnés dans différentes régions du monde afin d'assurer un équilibre entre les territoires, les secteurs, ainsi qu'un équilibre entre les sexes. Ils ont été sélectionnés parmi les mouvements sociaux et les organisations qui ont signé "L'appel à l'action pour Nyéléni" et qui ont déjà pris une part active aux activités relatives à la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national et régional. » (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007e: 7) (voir aussi FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007b)

Les organisateurs contrôlent donc l'accès au forum et garantissent que les participants partagent dès le départ les objectifs de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Cette façon de procéder permet d'orienter les débats de manière claire et d'éviter les tensions qui avaient émergé par le passé entre certaines ONG internationales et le mouvement paysan, tensions que nous avons explorées tout au long de cet ouvrage.

L'appel à l'action souscrit par les participants définit brièvement la souveraineté alimentaire et reprend les thèmes principaux de la plate-forme: lutter contre les politiques agricoles et commerciales qui favorisent l'orientation productive industrielle et les multinationales du secteur, pour réorienter la production vers un système autonome basé sur le droit à la souveraineté alimentaire¹⁹¹.

En outre, l'objectif du Forum est de passer des discussions à l'action. Il ne s'agit pas seulement de débattre de la notion de souveraineté alimentaire et de la faire évoluer avec l'inclusion de nouveaux acteurs et thématiques, mais aussi de renforcer

¹⁹¹ On peut lire dans l'appel à l'action qui accompagne la conférence: *« L'alimentation et l'agriculture sont fondamentales pour tous les peuples, à la fois en termes de production et de disponibilité de quantités suffisantes d'aliments sains et sûrs, et en tant que fondements d'une vie, de communautés, de cultures et d'environnements sains. Au contraire, les conséquences des politiques néolibérales dominantes sont la faim, la pauvreté et les dégâts environnementaux. Les multinationales prennent le contrôle, tandis que les agriculteurs et les pêcheurs sont marginalisés et que les consommateurs reçoivent souvent des aliments malsains. L'échec des négociations à l'OMC souligne la nécessité d'un changement total des politiques en matière d'alimentation, d'agriculture et de pêche. Il est temps pour la souveraineté alimentaire. »* (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007e)

les alliances existantes, d'en créer de nouvelles et de trouver un terrain commun afin de lancer une action globale :

«Au cours du forum, le droit à la souveraineté alimentaire sera réaffirmé; il y aura des délibérations sur les implications économiques, sociales et environnementales de la souveraineté alimentaire; et nous lancerons le mouvement mondial pour la reconnaissance du droit à la souveraineté alimentaire. Globalement, Nyéléni 2007 vise à définir une stratégie collective et globale pour garantir le droit de tous les peuples à la souveraineté alimentaire, réalisée dans tous les États et garantie par les Nations unies.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007b: 1)

Les thématiques principales sont celles qui caractérisent la lutte pour la souveraineté alimentaire depuis son lancement au milieu des années 1990: le commerce international, la réforme agraire, l'accès aux ressources productives, l'agrobusiness et les modèles de production, auxquels se greffent des sujets relativement nouveaux pour la plate-forme, tels que les changements climatiques, les questions énergétiques – avec l'opposition aux agrocarburants – et les questions de genre (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007d; LA VÍA CAMPESINA, 2008). Cet événement marque aussi l'élargissement de la lutte pour la souveraineté alimentaire à tous les acteurs qui composent le milieu rural. La quête pour la souveraineté alimentaire ne touche plus seulement les petits producteurs agricoles, mais aussi d'autres acteurs locaux tels que les pêcheurs, les pasteurs, les travailleurs agricoles, les migrants, les consommateurs, les mouvements d'agriculture urbaine. Il ne faut pas non plus oublier l'engagement en faveur de la souveraineté alimentaire porté par certaines organisations autochtones, telles que l'IITC, qui marque un certain rapprochement entre les deux groupes de représentants pris en compte dans cette étude (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008).

Selon les organisateurs (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007d; 2008) (voir aussi WIEBE *et al.*, 2010: 7–8), le forum a atteint ses objectifs et le document conclusif – la Déclaration de Nyéléni (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY & LA VÍA CAMPESINA, 2007) – est devenu et reste à ce jour une référence centrale pour la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. Sa définition de la souveraineté alimentaire fait toujours référence parmi les mouvements qui ont adopté la notion. Elle évoque de manière exhaustive tous les éléments originels et les éléments nouveaux liés à la plate-forme de lutte, et définit la souveraineté alimentaire de la façon suivante :

«La souveraineté alimentaire est le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée, produite par des méthodes écologiquement saines et durables, ainsi que leur droit de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. Elle place ceux qui produisent, distribuent et consomment des aliments au cœur des systèmes et des politiques alimentaires plutôt que les demandes du marché et des firmes. Elle défend les intérêts et l'inclusion de la prochaine génération. Elle offre une stratégie pour résister et démanteler le

régime commercial et alimentaire actuel dicté par les entreprises, ainsi que des orientations pour déterminer les systèmes alimentaires, agricoles, pastoraux et halieutiques selon les exigences des producteurs locaux.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007a: 1)¹⁹²

L'adoption et la diffusion de cette définition dépassent le réseau transnational des mouvements de la souveraineté alimentaire, et ce texte est largement repris tant dans la littérature secondaire¹⁹³ que par les organisations des arènes de négociation quand elles traitent de cette notion¹⁹⁴. On peut donc affirmer que cette définition constitue l'achèvement du parcours de consolidation en ce qu'elle donne un point de départ clair aux différents mouvements qui l'adoptent.

En revanche, la multiplication thématique est bien représentée par la *Nyeléni Newsletter*, le bulletin d'information établi à la conclusion du forum pour donner une voix à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2010b). Édité à tour de rôle par une organisation différente associée au réseau, il traite de thématiques qui adoptent une perspective de souveraineté alimentaire tirée de la plate-forme de lutte, mais avec une grande variété dans les sujets abordés¹⁹⁵.

¹⁹² La définition se poursuit en détaillant des éléments annoncés de manière générale dans ce premier paragraphe: «*La souveraineté alimentaire donne la priorité aux économies et aux marchés locaux et nationaux et donne des moyens d'action à l'agriculture paysanne et familiale, à la pêche artisanale, au pâturage dirigé par les éleveurs et à la production, la distribution et la consommation alimentaires fondées sur la durabilité environnementale, sociale et économique. La souveraineté alimentaire promeut un commerce transparent qui garantit un revenu équitable à tous les peuples et le droit des consommateurs à contrôler leur alimentation et leur nutrition. Elle garantit que les droits d'utilisation et de gestion de nos terres, territoires, eaux, semences, bétail et biodiversité sont entre les mains de ceux d'entre nous qui produisent des aliments. La souveraineté alimentaire implique de nouvelles relations sociales exemptes d'oppression et d'inégalité entre les hommes et les femmes, les peuples, les groupes raciaux, les classes sociales et les générations.*» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007a: 1)

¹⁹³ La déclaration de Nyéléni est devenue un élément incontournable des travaux scientifiques qui touchent cette notion. De nombreux auteurs, dont Hannah Wittman, Annette Desmarais et Nettie Wiebe (WIEBE *et al.*, 2010) ou encore Delphine Thivet (2012) ont noté l'importance de cet événement dans la carrière de la notion. De plus, la majorité des travaux qui ont traité de la souveraineté alimentaire après cette date ont adopté la définition de la déclaration de Nyéléni comme point de départ de leur analyse. Kim Burnett et Sophia Murphy soulignent: «*Le mouvement et le concept se sont formalisés lors du Forum pour la Souveraineté Alimentaire (Nyéléni) de 2007 au Mali, avec la Déclaration finale contenant la définition de la souveraineté alimentaire la plus communément reconnue aujourd'hui.*» (BURNETT & MURPHY, 2014: 1067)

¹⁹⁴ À titre d'exemple, nous pouvons citer le rapport IAASTD (MCINTYRE *et al.*, 2009: 113-114) ou encore le document «*The right to adequate food and indigenous peoples*», édité par Lidija Knuth pour la FAO (2009: 19-20). L'IFAD en traite dans une Note d'information sur la situation des petits paysans en Afrique (IFAD, 2009a).

¹⁹⁵ En passant en revue les sujets principaux des 28 newsletters publiées à ce jour, nous retrouvons des thématiques traditionnellement connectées à la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire, telles que les questions de réforme agraire et d'utilisation du territoire (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2010b; 2012c; 2014c; 2016c), la critique du commerce international (2011d; 2013), la critique de l'orientation productive entrepreneuriale et des pratiques des multinationales et de la crise alimentaire (2011a; 2016b), le soutien à l'agroécologie (2014a; 2016a) et la question des droits relatifs aux ressources de production telles que l'eau et les semences (2011b; 2012e; 2015c). En ce qui concerne les thématiques nouvelles, nous retrouvons plusieurs éditions qui traitent des changements climatiques et de la souveraineté alimentaire (2010a; 2011c; 2012b; 2014a), une édition sur le rapport ville-campagne (2012a), sur les questions de

Cette newsletter fournit un bon exemple d'une évolution particulière des pratiques de lobbying internationales qui, dans ce cas, ne s'organisent plus sous la forme d'une campagne transnationale coordonnée par une ou plusieurs organisations alliées de façon précise et ciblée, comme dans les cas analysés dans l'ouvrage de Margaret Keck et Kathrin Sikkink (1998), mais prend plutôt la forme d'un réseau transnational de mouvement aux frontières perméables et capables de se mobiliser sur plusieurs sujets. La plate-forme pour la souveraineté alimentaire est donc proche de la conception des réseaux transnationaux des mouvements altermondialistes de Lance Bennett (2005) qui, nous le rappelons, caractérise cette évolution de l'action transnationale ainsi : moins dominée par l'encadrement de campagne des ONG ; capable d'intégrer une multitude de sujets ; organisée autour des formes d'implication soit virtuelles soit réelles qui visent l'établissement de l'agenda par le bas ; et organisée sous la forme d'une campagne permanente qui n'est pas strictement contrôlée par une ONG ou par une organisation.

Or, si avant la conférence de Nyéléni, la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire était déjà en train de se constituer, après Nyéléni, elle va se doter des instruments nécessaires pour instaurer la lutte pour la souveraineté alimentaire en tant qu'action transnationale à plein titre. Cet événement permet de mettre en place les éléments qui n'étaient pas clairement présents auparavant en termes de techniques d'échange d'informations et de discussions des différents agendas rattachés à la thématique de la souveraineté alimentaire. Cette notion devient le mot clé d'une campagne internationale permanente, multiniveau, multithématique et multiforme et présente désormais sur chaque continent. Multiniveau, car la souveraineté alimentaire est mobilisée dans les débats du niveau local jusqu'au niveau international¹⁹⁶ ; multithématique, on l'a vu, car les sujets abordés sont très variés ; et multiforme, car la forme des actions entreprises varie beaucoup, allant des ateliers de formation de paysan à paysan jusqu'aux occupations de terres, en passant par les manifestations de contestation ou encore l'action de lobbying plus classique, en participant directement aux débats des différentes arènes de négociation, quand des mécanismes de consultation pour la société civile existent.

La Déclaration de Nyéléni se conclut sur un appel à diffuser la lutte au-delà des mouvements présents au forum et à l'utiliser comme fondement pour son extension globale :

« Nous sommes parvenus à un certain nombre d'actions collectives qui visent à partager notre vision de la souveraineté alimentaire avec tous les peuples

genre (2011f), sur les questions intergénérationnelles (2014d), sur l'accès et le partage des communs (forêts, pâturages et zones de pêche) (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2011c ; 2015b), sur les questions migratoires (2012d), sur la création de la connaissance (2014b), ainsi que sur le développement régional en Europe et aux États-Unis de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire (2011e ; 2015a).

¹⁹⁶ Le Forum international a été suivi de conférences régionales : une en Corée du Sud à Séoul en 2007 (LA VÍA CAMPESINA, 2007d), une aux États-Unis à Detroit en 2010 (LA VÍA CAMPESINA, 2010l), une en Europe en 2011 à Krems en Autriche (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2011e).

de ce monde, lesquelles sont élaborées dans notre document de synthèse. Nous mettrons en œuvre ces actions dans nos territoires et régions respectifs, dans nos organisations et en solidarité avec d'autres mouvements. Nous partagerons cette vision et ce programme d'action pour la souveraineté alimentaire avec tous ceux qui ne peuvent pas être avec nous ici à Nyéléni afin que l'esprit de Nyéléni se répande à travers le monde et devienne une force puissante pour faire de la souveraineté alimentaire une réalité pour tous les peuples du monde.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY & LA VÍA CAMPESINA, 2007 : 3)

La thématique qui nous intéresse ici est clairement celle liée aux semences. Elle se concentre surtout sur le maintien du droit d'accéder aux semences, de les sélectionner, de les conserver et de les échanger librement. Nyéléni offre aussi l'occasion de planifier l'évolution de la campagne pour la souveraineté sur les semences – un des points centraux de la lutte pour la souveraineté alimentaire menée par les organisations paysannes. À cette occasion, la question des semences a été abordée dans plusieurs groupes de discussions : celui sur le savoir local et les technologies, celui sur l'accès et le contrôle sur les ressources génétiques, celui sur le partage des territoires et celui sur les modèles productifs (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2007d).

Dans le premier groupe de discussion sur le savoir traditionnel et les technologies, la question des semences a été abordée en tant que composant central de l'autonomie de production paysanne, élément du patrimoine culturel des différentes réalités rurales qui permet l'adaptation à une multitude d'environnements agricoles en constante évolution :

«La majorité de la nourriture du monde est encore produite ou récoltée à des échelles relativement petites par les communautés locales, sur la base des connaissances locales, en utilisant les technologies et les ressources disponibles localement. Notre savoir et notre sagesse sont ce dont le monde a besoin pour la souveraineté alimentaire. Nous sommes les femmes et les hommes, les paysans, les pasteurs, les pêcheurs artisanaux, les peuples autochtones, les habitants des forêts et d'autres qui, depuis des millénaires, ont créé, maintenu et développé la base non seulement pour notre survie, mais aussi pour la survie de la société. Cela inclut les connaissances et les compétences nécessaires pour produire de la nourriture, des vêtements, des médicaments, des semences, du bétail, etc. afin de soutenir la biodiversité et de respecter l'environnement et les écosystèmes.

Nos connaissances sont vivantes, se manifestent de multiples façons et sont essentielles à la souveraineté alimentaire. Elles sont locales, collectives et diversifiées, en constante évolution et dynamiques – et non statiques – et se renforcent par l'échange et la solidarité.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 29)

Les semences sont un élément du savoir traditionnel, et le maintien des conditions qui permettent son épanouissement et son évolution est aussi lié au maintien de la biodiversité. Comme nous l'avons déjà mentionné, on relève ici la volonté d'inclusion et de diffusion de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire du forum de

Nyélini. Celui-ci se réfère à tous les acteurs du milieu rural, en soulignant un partage de cette vision dans les différents secteurs qui composent cette réalité. En particulier, la défense du rôle des femmes est évoquée ici afin de renforcer une orientation productive localisée et autonome relativement à celle, globalisée, de l'orientation entrepreneuriale :

«La reconnaissance de la contribution des femmes à l'agriculture ne doit pas seulement reposer sur le fait que les femmes produisent 80% des denrées alimentaires dans les pays considérés comme pauvres, mais aussi sur leur savoir-faire et leurs technologies. Les femmes ont persisté en produisant des légumes, des plantes médicinales, en élevant des animaux, en préservant des connaissances importantes sur les cultures – comment s'en occuper, les préparer et les utiliser. Elles sélectionnent et améliorent les espèces en tenant compte du goût et de la résistance aux conditions locales et sont ainsi devenues les gardiennes de la biodiversité, même si leur importance politique n'est pas encore reconnue. Les connaissances des femmes, ainsi que la variété des semences qu'elles conservent, s'enrichissent par l'échange sur un pied d'égalité. De cette façon, elles remettent en question la verticalité et l'hégémonie des systèmes d'appui technique et de développement rural.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 24)

«Lutter pour la souveraineté alimentaire signifie reconnaître les contributions et les expériences des femmes et faire du savoir et des systèmes de production autochtones un élément central du renforcement des systèmes alimentaires locaux sous le contrôle des communautés locales.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 31)

L'inclusion de la défense d'une vision dynamique du savoir traditionnel contre l'orientation productive entrepreneuriale se traduit par une critique des technologies proposées par ce modèle. En particulier, il s'agit pour les semences de lutter contre la privatisation de la recherche qui, du fait l'expansion de la propriété intellectuelle dans le milieu agricole, ne menace pas seulement les pratiques de multiplication, de stockage, de sélection et d'échange des semences, mais peut même se traduire par une stérilisation des semences. De plus, l'usage de semences adaptées aux environnements est essentiel pour le maintien en vie des systèmes agricoles fondés sur les savoirs traditionnels, qui se caractérisent par une forte diversification. Cela implique la possibilité de garder de l'autonomie face au paquet technique – engrais, pesticides et herbicides – qui accompagne les semences beaucoup plus standardisées issues du système de recherche et développement de l'agrobusiness.

Les discussions du groupe sur l'accès et le contrôle sur les ressources naturelles réaffirment que la disponibilité des ressources naturelles est vitale pour la réalisation de la souveraineté alimentaire. Parmi celles-ci, figurent aussi les semences :

«L'accès, le contrôle et la gestion des ressources naturelles indispensables à l'agriculture paysanne, au pastoralisme, à la pêche artisanale, à l'habitat forestier

et aux communautés autochtones pour l'alimentation et les moyens d'existence – par exemple, la terre, les forêts, l'eau, les semences, le bétail, les poissons et autres espèces aquatiques – sont essentiels à la souveraineté alimentaire. Depuis des générations, les communautés locales conservent la richesse et la diversité de ces ressources en contrôlant l'accès à celles-ci pour la pratique d'une agriculture agroécologiquement durable et respectueuse de la biodiversité, de la production animale, du pastoralisme et de la pêche artisanale, en sauvegardant et protégeant leurs terres, territoires, forêts et eaux contre la surutilisation, l'épuisement et la pollution.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 33)

Le maintien de l'accès aux semences est un élément central de la mise en place de pratiques agroécologiques soutenant les processus stimulés par la biodiversité agricole. L'accès et le contrôle sur les ressources naturelles sont à mettre en relation avec la diversité des savoirs traditionnels et locaux dont nous avons vu précédemment qu'ils permettent de contrer les monocultures typiques de l'orientation productive entrepreneuriale. La défense de l'accès aux semences passe donc par une opposition à toute forme de propriété intellectuelle sur les semences et réaffirme au passage une *juris possessio* patrimoniale :

«Graines : L'accès et le contrôle de nos variétés de semences, races animales et espèces de poissons qui sont à la base de la souveraineté alimentaire ne devraient pas être compromis par les droits de propriété intellectuelle ni être contaminés par des organismes génétiquement modifiés.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 34)

Ces deux premiers groupes de discussions se limitent à consolider des éléments de lutte contre la privatisation du vivant par les acteurs de l'agrobusiness et à s'opposer à l'orientation productive entrepreneuriale, alors que le troisième groupe de discussion – partage des territoires et de la terre, de l'eau, des droits de pêche, d'aquaculture et d'utilisation des forêts – apporte des considérations originales par rapport à ce débat.

Dans ce groupe, la question des relations que les différents acteurs locaux qui partagent le même territoire devraient entretenir dans une logique de souveraineté alimentaire est abordée, ainsi que la gestion des semences, une nouvelle fois, car les territoires sont définis de manière holistique, incluant donc, entre autres, les ressources naturelles :

«Nous définissons les territoires au-delà des frontières géopolitiques de manière à inclure les territoires des peuples autochtones, des communautés nomades et pastorales et des pêcheurs. Nous considérons la nature comme des êtres matériels et spirituels, et non comme des «ressources» qui existent pour être exploitées. Nous comprenons les territoires comme étant de nature holistique, comprenant la terre, l'eau, les semences, les races de bétail et les organismes aquatiques. Les communautés locales et les peuples qui partagent des territoires – y compris

la terre, l'eau, les semences, les races de bétail et les organismes aquatiques – devraient avoir un accès équitable, mais contrôlé.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 35)

Dans cette conception du territoire, qui va au-delà de l'exploitation physique de la terre et d'autres ressources naturelles comme les semences, l'accès et l'utilisation doivent être fondés sur des règles basées sur l'équité. Le Forum de Nyéléni est le premier à traiter des tensions qui pourraient être engendrées par les attentes et les besoins des différents acteurs présents sur un territoire. Il y a ici la reconnaissance de la complexité des relations entre les différents acteurs locaux. Les participants du Forum reconnaissent l'existence d'intérêts qui peuvent s'affronter dans la gestion d'un territoire, et concluent à la nécessité de trouver un terrain d'entente commun face à la pression externe posée par l'agrobusiness et par l'industrie minière :

«Le Forum de Nyéléni a été la première occasion pour les divers secteurs du mouvement pour la souveraineté alimentaire de discuter des conflits croissants au sujet de l'accès aux ressources au sein des communautés de producteurs d'aliments et des possibles solutions aux conflits. Les terres et les ressources naturelles - les territoires - que nous défendons sont confrontées à des pressions croissantes dues à des utilisations concurrentes qui conduisent souvent à de graves conflits. Même si nous partageons une vision commune de la souveraineté alimentaire, nous sommes néanmoins confrontés à des intérêts ou usages divergents et légitimes.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 35-37)

La gestion envisagée est fondée sur l'aspect de possession, avec la soutenabilité écologique et intergénérationnelle comme principes qui doivent guider la mise sur place de règles d'accès et de partage des territoires. Ces systèmes doivent être fondés sur la construction d'alliances et la mise en commun des savoirs traditionnels au niveau local :

«Nous pouvons résoudre les conflits sur les territoires partagés entre différents secteurs en améliorant notre gestion traditionnelle de ceux-ci, d'autant plus qu'une source majeure de conflits est la surexploitation de la nature et la gestion non durable par un secteur au détriment d'un autre ou d'une génération au détriment des générations futures.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 37)

Les différents acteurs des réalités locales doivent développer des systèmes de gestion des territoires partagés qui établissent de manière accordée les droits et les obligations de chaque groupe et qui permettent de régler d'éventuels conflits. Ce travail est également important pour renforcer les alliances et diriger tous les efforts contre l'expansion de la privatisation: du combat contre l'expulsion forcée des territoires faisant place aux vastes monocultures ou aux exploitations minières jusqu'à l'opposition à toute forme d'appropriation du vivant à travers les droits de propriété intellectuelle. C'est une lutte qui doit, pour contrecarrer l'emprise de l'orientation productive entrepreneuriale et de

la *juris possessio* qui l'accompagne, couvrir à la fois la matérialité et l'immatérialité de l'aspect de propriété. Pour les ressources génétiques, cela impose de réussir à affirmer et à élargir une *juris possessio* patrimoniale impliquant tous les mouvements actifs dans la lutte pour la souveraineté alimentaire.

Ce point est vital dans la relation avec les peuples autochtones par rapport à la gestion des ressources génétiques, car ces considérations remettent en question la *juris possessio* communautaire mise en place par l'arène de la conservation de la biodiversité au travers des mécanismes d'accès et de partage des avantages qui, comme nous l'avons vu auparavant, se basent sur la reconnaissance implicite des droits de propriété intellectuelle. Ce point est d'autant plus important que l'opposition à la brevetabilité du vivant semble être le terrain d'entente entre tous les acteurs présents à Nyéléni. Ces derniers ont ainsi inclus dans le plan d'action partagé la volonté de continuer à s'opposer aux technologies qui véhiculent l'expansion de ces droits :

«Nous continuerons à lutter contre les semences génétiquement modifiées [...]. Nous lutterons contre l'Alliance pour une révolution verte pour l'Afrique et l'introduction de cultures génétiquement modifiées par le biais de l'aide alimentaire.

Nous organiserons des campagnes nationales pour interdire les Terminator et d'autres technologies qui conduisent à la stérilisation des semences et des animaux, en plus de soutenir le moratoire international.

Nous travaillerons en vue d'un moratoire immédiat sur les nouvelles technologies telles que la nanotechnologie, qui a déjà été introduite dans l'alimentation et l'agriculture et qui présente maintenant des menaces pour la santé, l'environnement et les économies paysannes [...].» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 63-64)

La lutte contre ces évolutions technologiques sur les semences est une composante de l'opposition plus générale à l'orientation productive entrepreneuriale. Ces évolutions, introduites dans le cadre de l'expansion des monocultures – qu'elles soient alimentaires ou industrielles comme dans le cas des agrocarburants –, sont délétères pour le maintien de la biodiversité sauvage ou agricole. Ces points d'actions issus du Forum de Nyéléni sur la souveraineté sur les semences guideront les représentants paysans dans les années à venir.

11.2 CAMPAGNE POUR LA SOUVERAINETÉ SUR LES SEMENCES

Comment les éléments ressortis de la conférence de Nyéléni sont-ils mis en œuvre dans la continuation de la campagne internationale en faveur de la souveraineté sur les semences, c'est-à-dire le volet de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire qui touche spécifiquement à leur gestion, appropriation et conservation ? Pour répondre à cette question, nous nous livrerons à une analyse approfondie de l'arène de la conservation de la biodiversité, car les arguments principaux relatifs aux ressources génétiques y sont développés. Nous résumerons ensuite la situation dans

les arènes de la sécurité alimentaire et de la propriété intellectuelle, où les éléments mobilisés auparavant sont repris, parmi d'autres, pour la défense plus générale d'une orientation productive autonome, fondée sur les principes de souveraineté alimentaire et d'agroécologie. Nous nous attarderons enfin sur la construction d'un droit aux semences, au cœur donc de l'arène des droits de l'homme.

11.2.1 La souveraineté sur les semences dans l'arène de la conservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'arène de la conservation, La Vía Campesina va prendre position à l'occasion des conférences des parties de la CDB et du Traité de la FAO.

Lors de la COP 9 de la CDB, tenue à Bonn en 2008, LVC réaffirme ses positions pour la défense de la souveraineté sur les semences. En plein milieu de la crise des prix des denrées alimentaires engendrée par le krach financier du marché immobilier américain, LVC soutient que l'orientation productive entrepreneuriale n'est plus tenable, car ses solutions techniques ne font qu'aggraver la dépendance des petits producteurs. En ce qui concerne les semences, LVC s'oppose donc à la diffusion des « technologies miracles » du secteur :

« Face au changement climatique, à la destruction de la biodiversité et à la crise énergétique, les entreprises transnationales prétendent avoir la solution magique pour permettre le maintien du statu quo. Ils promeuvent de nombreuses "technologies miracles" – plantes et arbres génétiquement modifiés, germoplasme synthétique, nanotechnologies, Terminator, Transcontainer, agrocarburants, trappes à carbone – qui, selon eux, vont permettre de faire face à la crise environnementale. Mais derrière leurs revendications paternalistes se cache leur désir de privatiser toutes les ressources de la Terre : la terre, l'eau douce, les germoplasmes, les océans, les connaissances et bientôt même l'air que nous respirons. Au nom de l'environnement, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres traités internationaux relatifs à l'environnement confèrent, en fait, une légitimité juridique à ce vol à l'échelle mondiale. » (LA VÍA CAMPESINA, 2008b : 1)

Cette prise de position (LA VÍA CAMPESINA, 2008n) et les interventions de LVC (LA VÍA CAMPESINA, 2008r ; 2008e) soulignent donc les dangers de l'innovation inscrite dans une *juris possessio* entrepreneuriale. En particulier, les représentants paysans expriment des craintes face au possible contournement du moratoire sur les semences Terminator à travers le développement de nouvelles formes de contrôle chimique sur la germination des semences – les technologies « Transcontainer » –, qui renforcent la dépendance des paysans vis-à-vis du paquet technique (LA VÍA CAMPESINA, 2008n : 3-4). Les développements techniques de ce type limitent davantage la liberté des paysans de reproduire, de sélectionner et d'échanger les semences, et sa dissémination potentielle représente une menace grave pour la biodiversité.

Les agrocarburants constituent une autre menace pour la biodiversité cultivée, mise en avant lors de cette conférence des parties. Le recours à ce type de vecteur énergétique est l'une des solutions envisagées pour réduire l'impact des activités humaines sur le réchauffement climatique. Or, les représentants de LVC dénoncent cette pratique comme une fausse solution qui affecte négativement tant la lutte contre les changements climatiques que la préservation de la biodiversité. Les nouvelles plantations engendrent l'extension des pratiques de monocultures industrielles et encouragent la déforestation. L'atteinte à la biodiversité est importante : les agrocarburants entraînent une réduction de la biodiversité naturelle, car il y a, du côté sauvage, la substitution à la forêt d'un milieu agricole nettement moins divers et, du côté de l'agrobiodiversité, l'expansion des pratiques de monoculture qui réduisent la diversité cultivée et nuisent au maintien de pratiques agricoles qui la soutiennent (LA VÍA CAMPESINA, 2008n : 4).

Enfin, les représentants paysans attaquent l'un des piliers centraux des stratégies de conservation de la biodiversité : les aires protégées. À l'inverse du but envisagé, celles-ci sont considérées par les représentants de LVC comme des aires de pillage environnemental qui, souvent, déplacent les populations locales – paysans et autochtones – pour laisser la place à des partenariats entre les grandes ONG de préservation de la nature et les acteurs du secteur privé :

«De même, les critères d'établissement de la "durabilité" de la biodiversité dans ces zones sont définis par les mêmes organes de certification qui encouragent l'exploitation de ces ressources forestières et d'autres écosystèmes importants. Généralement, dès qu'il est interdit aux populations locales d'avoir accès à ces ressources, des contrats sont signés avec de grandes entreprises pour exploiter le bois ou acquérir les ressources phytogénétiques présentes sur le territoire. La conséquence environnementale du déplacement des populations autochtones et paysannes, ainsi que de la cession des droits d'exploitation des territoires, est le remplacement d'un riche système agroforestier d'une grande biodiversité par un système de monocultures (de teck par exemple) et la perte d'un immense patrimoine de connaissances et de pratiques agroécologiques.» (LA VÍA CAMPESINA, 2008n : 5)

Sur ce dernier point, les représentants paysans souscrivent donc à la critique autochtone, déjà évoquée, sur l'essence et la gestion des aires protégées. Ils soutiennent la lutte autochtone contre les déplacements – problème qui les touche aussi – et critiquent la manière dont ces projets tendent à être gérés par le haut, avec une participation très réduite des populations affectées. Il faut relever, cependant, que les organisations autochtones, grâce aux liens culturels et historiques avec leurs territoires, peuvent faire entendre plus facilement leur voix, comme l'illustre le Parc de la pomme de terre (voir 10.2.2). Ils ont donc plus de possibilités pour se réapproprier les initiatives de ce type et participer activement à la mise en place et à la gestion des aires protégées. En revanche, il est beaucoup plus difficile pour les organisations paysannes de déployer ce type de stratégies en vue d'éviter l'éviction des territoires sous protection, car, dans

la majorité des cas, les communautés paysannes ne peuvent pas faire valoir de droits historiques sur les terres qu'ils occupent. De plus, la participation à la gestion d'aires protégées implique une limitation de l'autonomie décisionnelle qui est revendiquée par les organisations paysannes au travers de leur discours de souveraineté alimentaire. De possibles tensions pourraient donc exister sur ce point, d'où l'importance des discussions conduites à Nyéléni sur le partage des territoires.

La prise de position de LVC se conclut sur la proposition du maintien de la plus grande diversité dans les sociétés humaines comme seule réponse possible aux crises de la biodiversité, du réchauffement climatique et de l'approvisionnement énergétique. En insistant sur l'importance de la sauvegarde prioritaire du processus dynamique qui engendre la biodiversité, les représentants paysans se présentent comme des acteurs clés de la conservation dans les champs et appellent les délégués de la CDB à les soutenir dans leurs efforts en arrêtant de miser avant tout sur les systèmes de conservation *ex situ* :

«Pour s'adapter, les semences doivent être diversifiées et variables. [...] Seule une biodiversité conservée et renouvelée dans les champs des paysans permettra le développement d'espèces végétales [...] capables de s'adapter au contexte et au climat de demain. Au lieu d'investir des millions de dollars dans la conservation ex situ et la recherche en laboratoire sur les gènes, il est urgent de soutenir la conservation sur le terrain et la sélection participative. Le travail essentiel de renouvellement de la biodiversité dans les champs ne peut se poursuivre qu'avec la présence de nombreux paysans et paysannes dans toutes les régions du monde et par le biais de modèles de production diversifiée. La destruction massive des communautés agricoles qui est déjà avancée en Europe et en Amérique du Nord et qui progresse en Asie, en Afrique et en Amérique latine met en péril la capacité même de l'humanité à survivre aux changements qui caractérisent ce siècle.» (LA VÍA CAMPESINA, 2008n: 5)

Ce soutien à la diversité paysanne ne peut être réalisé que si les droits des agriculteurs de sauvegarder, de sélectionner et d'échanger les semences sont reconnus. À cette fin, LVC revendique l'abandon des mécanismes d'accès et de partage des avantages qui se fondent sur la reconnaissance implicite des droits de propriété intellectuelle qui empêchent, plus que toute autre chose, la réalisation des droits de sauvegarde, d'échange et de sélection :

«Nous, les paysans du monde entier, refusons d'abandonner le droit à un usage collectif en opposition à un soi-disant "partage des bénéfices" dépendant de l'application de droits de propriété privée sur les semences (via les brevets et les certificats d'acquisition de plantes). Les semences sont l'héritage collectif des communautés autochtones et agricoles : elles n'appartiennent à aucune personne privée, mais c'est l'obligation de tous de les transmettre aux générations futures. [...] C'est uniquement par le respect et l'application active de ces droits que l'on

permettra aux agriculteurs du monde entier de remplir leur rôle de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique.» (LA VÍA CAMPESINA, 2008n : 6)

Plus généralement, LVC prône le remplacement de l'orientation productive et de la *juris possessio* entrepreneuriale, à l'impact délétère sur la biodiversité sauvage et agricole, par une orientation productive fondée sur l'aspect de possession. Celle-ci se veut agroécologique et intensive en travail humain et doit assurer l'autonomie des paysans. Cette orientation autonome permet, selon les représentants de LVC, le maintien d'une diversité dans les pratiques agricoles, ce qui stimule le processus de génération de la biodiversité :

«Les formes de production les plus économes en énergie sont celles qui nécessitent un travail humain : maintenir la fertilité des sols, diversifier la production (tant animale que végétale), sélectionner les plantes et les animaux les plus adaptés à un territoire, etc. [...] La diversité des sociétés paysannes et autochtones, qui renouvellent constamment leurs savoirs traditionnels propres à leur territoire, constitue notre plus grande richesse face à la situation actuelle. Nous devons non seulement arrêter l'exode rural et la destruction des communautés agricoles, mais aussi encourager une partie importante de notre population à devenir agriculteurs afin de répondre aux menaces actuelles.» (LA VÍA CAMPESINA, 2008n : 7)

La lutte pour la souveraineté alimentaire représente désormais une solution non seulement pour assurer la sécurité alimentaire, mais aussi pour résoudre la crise de la biodiversité (LA VÍA CAMPESINA, 2008s).

Lors des COP suivantes qui se tiennent à Nagoya en 2010 et à Hyderabad en 2012, les prises de position de LVC s'inscrivent sur la même ligne et font de la protection des droits des agriculteurs *via* l'interdiction de toute forme d'appropriation sur le vivant, le point central de leurs revendications. Notons que la prise de position de la coordination paysanne à Nagoya (LA VÍA CAMPESINA, 2010c) ne traite pas du Protocole sur l'accès et le partage des avantages, qui occupe pourtant une place centrale à cette occasion pour les représentants autochtones. Sur ce point, Guy Kastler* met en avant la désillusion par rapport aux mécanismes d'accès et de partage des avantages :

«Nous avons clairement vu à Nagoya que l'accès donné à travers le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages (APA) ne fonctionnera pas parce que les détenteurs de brevets refusent de divulguer les sources de leurs "inventions". Cela empêche les populations locales de tirer profit des plantes et des connaissances qu'elles cultivent depuis des siècles. D'autres mécanismes sont manifestement nécessaires.» (LA VÍA CAMPESINA, 2010m : 2)

À cette occasion, les représentants paysans dénoncent la défense par les États des intérêts des acteurs du secteur privé et craignent surtout les solutions fondées

sur l'extension du marché qui se profilent dans le processus de rapprochement de l'arène de la conservation de la biodiversité et de celle consacrée au réchauffement climatique (LA VÍA CAMPESINA, 2010m). Cette évolution conduit à la création de programmes «à cheval» entre ces deux arènes tels que l'initiative REDD – Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts –, l'initiative TEEB – Économie des écosystèmes et de la biodiversité (LA VÍA CAMPESINA, 2010c) –, ainsi que le soutien à des programmes «d'économie verte» tels que les agrocarburants de deuxième génération (LA VÍA CAMPESINA, 2010j). Selon l'avis des représentants paysans, ces initiatives ne font qu'aggraver la marchandisation de la biodiversité, stratégie qui jusqu'à maintenant n'a jamais permis d'assurer et d'améliorer les pratiques de conservation. Selon eux, au contraire, ces mécanismes de marché détériorent la situation en soutenant l'expansion de l'orientation productive entrepreneuriale plutôt qu'une approche autonome et agroécologique.

Toujours attentifs à l'évolution de la technique, les représentants de LVC expriment leurs craintes à propos de deux nouvelles technologies : la géo-ingénierie¹⁹⁷ et la biologie synthétique. Cette dernière a des implications directes dans la lutte pour la souveraineté sur les semences. Les représentants paysans mettent en avant les dangers liés à la dissémination, dans le milieu naturel, de ces nouvelles entités biologiques, fruits de la synthèse artificielle, dont l'impact sur les écosystèmes est inconnu et imprévisible. Dans une perspective de contrôle de ces risques, le moratoire sur les technologies «Terminator» est contesté par les acteurs du secteur de l'agrobusiness, au motif que la stérilisation de ce matériel génétique serait désormais considérée comme une mesure de biosécurité pour contrôler d'éventuelles contaminations génétiques :

«Ainsi, une nouvelle génération de Terminator se concentre sur le confinement biologique afin d'empêcher la propagation de caractères génétiques modifiés (transgénèse) aux plantes alimentaires non génétiquement modifiées et aux espèces sauvages apparentées. Il est très peu probable que l'industrie qui a créé le problème de la pollution génétique le résoudra avec plus de biotechnologie. Bien que l'application et la commercialisation des technologies Terminator ne puissent promettre un endiguement sans faille des phénomènes de transgénèse, elles peuvent servir à contrôler l'accès des agriculteurs aux semences et au matériel génétique.» (LA VÍA CAMPESINA, 2010f: 2–3)

Cette perspective de réintroduction des semences «Terminator» comme instrument de biosécurité risque, selon les représentants de LVC, de restreindre ultérieurement les droits des agriculteurs de conserver et de ressemer une partie de leur récolte ainsi que d'empêcher la continuation des pratiques de sélection. De plus, ces technologies

¹⁹⁷ La géo-ingénierie implique des altérations artificielles de l'atmosphère afin de contrer les effets néfastes du réchauffement climatique et n'entre pas dans le domaine de cette recherche.

présentent un risque trop élevé pour le maintien de l'agrobiodiversité, car en cas de contamination génétique, la stérilisation pourrait aussi toucher les variétés utilisées par les paysans :

«En outre, la perspective probable d'une contamination des cultures alimentaires par des cultures génétiquement modifiées avec des Terminator expose l'ensemble de l'approvisionnement alimentaire mondial à un risque inacceptable, ce qui menace la souveraineté alimentaire et semencière et la biodiversité agricole.» (LA VÍA CAMPESINA, 2010f: 4)

Pour toutes ces raisons, LVC en appelle au principe de précaution et demande un moratoire sur ces développements techniques (LA VÍA CAMPESINA, 2010f). Cette requête ne sera pas satisfaite à cette occasion et la demande sera renouvelée à la onzième COP de la CDB, tenue en 2012 à Hyderabad (LA VÍA CAMPESINA, 2012h; 2012a; 2012e; 2012b). LVC n'est pas le seul mouvement à soutenir le moratoire. Le réseau qui avait déjà lutté lors de la première campagne contre les technologies Terminator est réactivé avec, en son centre, des ONG proches de la question paysanne, telles qu'ETC Group et *Friends of the Earth* (FRIENDS OF THE EARTH *et al.*, 2012).

Or, lors de notre entretien avec Pat Mooney – le directeur général d'ETC Group –, il a évoqué les conséquences en termes d'accès au matériel génétique pour les paysans. Il a indiqué que la transition vers la biologie de synthèse comporte la dématérialisation de la recherche génétique, ce qui, à terme, pourrait mettre encore davantage sous pression les banques de gènes internationales qui étaient déjà peu enclines à échanger du matériel génétique avec les paysans¹⁹⁸. La dématérialisation pourrait être une solution envisageable pour faire face aux difficultés financières rencontrées par de nombreuses banques pour le maintien et la régénération du matériel génétique conservé. Le processus de dématérialisation implique le séquençage et la sauvegarde électronique du patrimoine génétique des variétés, ce qui permet, d'un côté, de réduire les coûts de gestion et, de l'autre, de faciliter l'échange des séquences :

«Je pense que nous constatons déjà, même lors de la réunion du Traité sur les semences il y a quelques semaines, que les gens parlent de la dématérialisation des banques de gènes, et qu'on peut utiliser Divseek et d'autres méthodes pour*

¹⁹⁸ Dans une intervention auprès de l'organe directeur du Traité de la FAO, Guy Kastler souligne : *« Dans les pays du Nord, les semences paysannes ont presque disparu de nos champs, à tel point que les agriculteurs biologiques ont du mal à trouver des semences traditionnelles adaptées à la production biologique. Comme ces agriculteurs ne peuvent pas non plus utiliser des semences industrielles trop stables et homogènes pour permettre de nouveaux processus de sélection, ils demandent des semences traditionnelles issues de collections "ex situ" qui existent encore. Mais beaucoup ne leur sont pas accessibles, contrairement au principe de "l'accès facilité aux agriculteurs" tel qu'il est écrit dans le Traité de la FAO. Soit parce que les variétés ne sont identifiées que par un code sans autre référence, soit parce que les agriculteurs se voient refuser l'accès aux échantillons sous prétexte qu'ils produisent pour le marché (et qu'ils entrent dans le circuit commercial). » (LA VÍA CAMPESINA, 2007i: 3)*

*télécharger ce que l'on veut de l'Internet, construire son propre ADN et créer sa propre diversité. C'est ce qui intéresse les entreprises et cela se traduira par une diminution de l'utilisation des banques de gènes.»*¹⁹⁹

Il est donc important que les mouvements paysans jouent un rôle actif dans la conservation des semences, sans attendre que celui-ci soit officiellement reconnu et soutenu par les différentes organisations de l'arène de la conservation. Nous venons d'illustrer le refus des représentants paysans de travailler avec les mécanismes d'APA. Et cela, sans compter que le Fonds multilatéral du Traité de la FAO, qui devrait être la principale source de financement de ces projets de conservation est, comme nous l'avons vu, largement sous-financé et ne parvient donc pas à réaliser ses objectifs. La mobilisation de LVC à Hyderabad a été, par exemple, l'occasion d'un festival des semences organisé pour les échanger, mais aussi pour diffuser les pratiques de conservation locales à travers la formation de paysan à paysan en relation avec la mise sur place de banques de semences communautaires et de pratiques de sélection collective (LA VÍA CAMPESINA, 2012e) (pour une vision d'ensemble sur les réseaux de semences paysans, voir COOMES *et al.*, 2015).

Durant la période considérée (2007-2013), La Vía Campesina ne se borne pas à prendre position lors des conférences des parties de la CDB, mais s'exprime aussi dans le cadre des réunions de l'Organe directeur du Traité de la FAO. En 2007, lors de la deuxième rencontre tenue à Rome, Guy Kastler intervient au nom de LVC en critiquant le déséquilibre du Traité en faveur de la conservation *ex situ* (LA VÍA CAMPESINA, 2007i). Il reprend les arguments déjà mis en avant à la CDB, soulignant l'importance du travail réalisé par les paysans au fil des siècles dans la sélection, le maintien et le renouvellement de l'agrobiodiversité. Il critique le fait que le Traité ne réponde pas à leurs attentes concernant la protection des pratiques de stockage, de réutilisation et d'échange des semences pourtant à la base du processus générateur de biodiversité. La marginalisation de l'approche de conservation *in situ* est, à son avis, causée par le fait que les droits des agriculteurs prévus à l'article 9 du Traité, qui protège ces pratiques, sont soumis au respect des cadres juridiques nationaux. Or, il relève que la présence des droits de propriété intellectuelle – brevets ou conventions d'obtention végétale – ou encore de règlements comme les registres nationaux des semences autorisées à la commercialisation entravent la mise en œuvre des droits des agriculteurs. Le Traité oblige en effet les parties contractantes à échanger de manière facilitée les ressources génétiques inscrites à son Annexe I, plus toutes celles présentes dans les banques génétiques internationales de la GCRAI (en incluant aussi plusieurs collections nationales), alignant ainsi le système de conservation *ex situ* sur la logique de fonctionnement de la *juris possessio* entrepreneuriale. Guy Kastler demande, à ce sujet, que le même niveau d'obligation soit appliqué au droit des agriculteurs et à la conservation *in situ* :

¹⁹⁹ Entretien avec Pat Mooney, le 23 novembre 2015.

« C'est pourquoi nous attendons du Traité de la FAO, non seulement pour le bien des agriculteurs que nous représentons, mais surtout pour le bien de l'humanité, qu'il impose le respect par tous les pays signataires des droits des agriculteurs de conserver, de réensemencer, d'échanger et de protéger leurs semences contre la biopiraterie et la contamination génétique, ainsi que leur accès aux ressources [génétiques] qui se trouvent dans les collections publiques. C'est seulement à cette condition que nous pouvons assurer la conservation durable et le renouvellement des ressources phytogénétiques à l'aide d'un double processus: les collections ex situ et la gestion dynamique in situ dans les fermes et les jardins. » (LA VÍA CAMPESINA, 2007i)

Pour LVC, la protection des droits des agriculteurs est une condition nécessaire du soutien au travail des paysans avec les semences et de la survie de leurs pratiques agricoles menacées par l'avancée de l'orientation productive entrepreneuriale et sa *juris possessio* fondée sur l'appropriation privée.

Lors de la réunion suivante de l'organe directeur, à Carthage en 2009, en pleine crise alimentaire causée par la volatilité financière, LVC insiste sur ce même point en s'appuyant sur la gravité du moment historique pour imposer le respect des droits des agriculteurs. LVC (LA VÍA CAMPESINA, 2009d; 2009b) demande la suspension de toute forme de droits de propriété intellectuelle et d'autres règlements empêchant la réalisation des droits des agriculteurs afin de pouvoir répondre de manière efficace aux défis posés par la crise alimentaire. Elle demande, de plus, une augmentation des fonds en faveur de la conservation *in situ*; dans le but de mettre fin aux pratiques monopolistiques sur les semences de la part des multinationales de l'agrobusiness et d'augmenter la participation paysanne dans la mise en œuvre nationale des droits des agriculteurs. De manière générale, les représentants paysans sont frustrés par rapport à l'évolution des négociations du Traité sur les droits des agriculteurs et offrent une dernière opportunité aux États d'avancer enfin sur ce dossier :

« “Nous donnons aux États une dernière chance de mettre en œuvre les droits des agriculteurs et la conservation des semences à la ferme. Sinon, nous ne considérerons plus le Traité comme un organe pertinent pour la mise en œuvre de la souveraineté alimentaire”, a déclaré Soniamara Maranhão de la Via Campesina Brésil. » (LA VÍA CAMPESINA, 2009d: 2)

En conclusion de cette rencontre de l'organe directeur, les pays membres s'accordent sur une résolution demandant une analyse des obstacles à la réalisation des droits des agriculteurs et s'engagent à organiser des rencontres nationales et régionales sur l'instauration de ces droits avec la participation d'organisations paysannes (FAO, 2009f: Appendice A.6.; LA VÍA CAMPESINA, 2009a).

Cette ouverture donne de l'élan au militantisme des représentants paysans qui, lors de la quatrième rencontre de l'organe directeur du Traité, à Bali en 2011,

manifestent fortement leur présence dans les négociations. Sur le plan du contenu des revendications, il n’y a presque pas d’évolution. En reflétant les interventions contemporaines à la CDB, les représentants introduisent ici des considérations relatives à la biologie synthétique et à ses dangers potentiels pour l’agrobiodiversité et la dématérialisation de la conservation (LA VÍA CAMPESINA, 2011j). À cette exception près, ce sont les thèmes liés à l’application des droits des agriculteurs et au déséquilibre en faveur de l’orientation productive entrepreneuriale qui dominent les nombreuses interventions (LA VÍA CAMPESINA, 2011i; 2011k; 2011j; 2011d; 2011b; 2011a; 2011h).

Plus que les thématiques, c’est le cadrage de la question qui évolue par un recours à des éléments de discours appartenant au répertoire de la guerre. Ce changement rhétorique est le symptôme de la frustration paysanne face à la fois à la lenteur de l’avancement du dossier des droits des agriculteurs et au soutien que le Traité continue d’apporter à la *juris possessio* entrepreneuriale et aux solutions techniques issues de l’orientation productive dominée par les acteurs de l’agrobusiness. Ces éléments de discours marquent la «Déclaration sur les semences de Bali», fruit d’un contre-sommet organisé par les mouvements paysans avant l’ouverture de la réunion de l’Organe directeur de la FAO (LA VÍA CAMPESINA, 2011g; 2011h). La Déclaration de Bali annonce l’organisation de la «résistance paysanne» dans la guerre pour le contrôle des semences. Sur un ton émotionnel, les paysans de la LVC se positionnent en défenseurs des intérêts de l’humanité contre ceux des acteurs de l’agrobusiness :

«Les paysans du monde entier sont victimes d’une guerre pour le contrôle des semences. Nos systèmes agricoles sont menacés par des entreprises qui cherchent à contrôler nos semences par tous les moyens disponibles. L’issue de cette guerre déterminera l’avenir de l’humanité, car nous dépendons tous des semences pour notre alimentation quotidienne.

L’un des acteurs de cette guerre est l’industrie semencière qui utilise le génie génétique, les technologies hybrides et les produits agrochimiques. Son objectif est la propriété des semences en tant que moyen d’augmenter leurs profits. Ils le font en forçant les agriculteurs à consommer leurs semences et à en devenir dépendants. L’autre acteur, ce sont les paysans et les agriculteurs familiaux qui conservent et reproduisent les semences au sein de systèmes vivants, locaux, paysans et autochtones, semences qui sont le patrimoine de nos peuples, soignées et reproduites par les paysans et les paysannes. Ils sont un trésor que nous, les agriculteurs, mettons généreusement au service de l’humanité.» (LA VÍA CAMPESINA, 2011h: 1)

Cette déclaration est emblématique, car elle résume tous les problèmes que les représentants paysans identifient dans le système actuel et les positionne clairement comme les garants d’une vraie *juris possessio* patrimoniale, dernier bastion de résistance face à l’avancée des droits de propriété intellectuelle sur les semences et à la concentration que celle-ci induit dans le secteur de l’agrobusiness. Ils demandent,

une fois de plus, à la FAO et aux États signataires du Traité de se ranger de leur côté, de défendre enfin les intérêts de la majorité, *i. e.* les populations du milieu rural, et d'arrêter de supporter le projet monopolistique des multinationales. Cette rhétorique guerrière va caractériser la poursuite de la campagne sur les semences au moins jusqu'à la fin de la période prise en considération dans notre recherche (LA VÍA CAMPESINA, 2013f).

Par ce discours, les représentants paysans soulignent le fait qu'aucun compromis avec la *juris possessio* entrepreneuriale n'a jamais été ni sera jamais pris en considération. Dans le prolongement de la stratégie mise en évidence dans la partie précédente, ils appellent donc la FAO à se distancier de l'arène de la propriété intellectuelle et à assumer pleinement son rôle d'agence onusienne responsable de la sécurité alimentaire globale. Le Traité et ses stratégies de conservation doivent être repensés complètement et réorientés vers la collaboration, sur un pied d'égalité, entre les centres de recherches *ex situ* et les pratiques *in situ* des paysans. Ces derniers doivent être également mieux intégrés dans le processus décisionnel du Traité. Les représentants paysans évoquent ici l'exemple de la réforme du Comité pour la sécurité alimentaire de la FAO qui prévoit depuis 2010 un mécanisme de participation pour les mouvements de la société civile et fait donc preuve d'une plus grande ouverture à l'égard des instances de participation prévues par le Traité.

11.2.2 La campagne pour la souveraineté des semences dans le cadre plus large de la lutte pour la souveraineté alimentaire : les arènes de la sécurité alimentaire et de la propriété intellectuelle

Dans ces deux arènes, la question des semences est intégrée plus généralement à la lutte pour la souveraineté alimentaire. Si dans le cas de l'arène de la conservation de la biodiversité, les semences et leur gestion représentent le point de départ pour défendre une position en faveur de la souveraineté alimentaire, dans l'arène de la sécurité alimentaire, la question des semences est mobilisée parmi d'autres – accès à la terre, concentration dans le secteur de l'agrobusiness, le commerce international, etc. – pour plaider en faveur d'une réorientation agroécologique de la production agricole.

D'autre part, comme c'était déjà le cas durant la période précédente, les interventions dans l'arène de la propriété intellectuelle s'effectuent par la contestation et *via* la connexion thématique de cette arène avec les trois autres. Comme nous l'avons vu précédemment, dans le cadre de la CDB et du Traité de la FAO, les représentants paysans multiplient tout au long de cette dernière période les appels à modifier ces accords de manière à interdire la brevetabilité du vivant. Sans entrer dans une analyse détaillée, évoquons certains éléments issus des prises de position dans ces deux arènes, qui découlent et/ou complètent la lutte pour la souveraineté des semences.

La position de LVC dans l'arène de la sécurité alimentaire se consolide au cours de cette période, car la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale offre une opportunité pour renforcer sa participation aux négociations. L'avis de la LVC (LA VÍA CAMPESINA, 2008h) et du Comité international pour la planification de la souveraineté alimentaire (IPC, 2008) est que ce processus de réforme doit conduire à un renforcement de la FAO afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de régulateur de l'alimentation mondiale. Les représentants paysans craignent que l'urgence dans la recherche de solutions face à la crise alimentaire ne déplace le centre décisionnel de l'arène de la sécurité alimentaire vers d'autres organisations plus proches de l'orientation productive entrepreneuriale (VIVAS & LA VÍA CAMPESINA, 2008). Non seulement les questions agricoles ont été longtemps marginalisées dans le cadre des politiques d'ajustement structurel qui caractérisent les pratiques de développement à partir des années 1980, mais l'intérêt renouvelé pour l'agriculture durant cette dernière période s'est concentré surtout sur les idées contenues dans le Rapport sur l'état du développement dans le monde de la Banque mondiale publié en 2008 (BANQUE MONDIALE, 2008).

Aussi, au milieu de la crise alimentaire, les représentants paysans s'attendent à ce que la FAO joue le rôle principal dans la mise en place de solutions, alors que les négociations se déroulent surtout ailleurs : à la Banque mondiale et au G8. S'agissant de ce dernier, les représentants dénoncent le désintérêt de huit pays réputés être les plus grandes puissances économiques mondiales pour la FAO et le fait que les négociations menées pour résoudre la crise alimentaire se déroulent dans un club fermé²⁰⁰. De fait, le Sommet mondial de l'alimentation de 2009 est marqué par l'absence des chefs d'État du G8. Les représentants de LVC critiquent cette absence qui confirme leurs craintes quant à la perte d'importance de la FAO (SARAGIH *et al.*, 2009 ; LA VÍA CAMPESINA, 2009h). Ce déplacement des négociations vers d'autres organisations où LVC – et plus généralement les acteurs de la société civile – ne dispose pas de possibilités de participer aux discussions et où les économies avancées sont surreprésentées fait craindre le pire aux représentants paysans s'agissant des solutions envisagées pour répondre à la crise.

Toutefois, la conclusion en 2009 de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale redonne de l'espoir aux mouvements de la société civile, pour deux raisons. La première est que le rôle de la FAO en tant qu'organisation centrale de l'arène de la sécurité alimentaire est réaffirmé, la mission d'élaboration des stratégies lui étant confiée au niveau mondial. Cette décision permet de replacer les négociations dans une arène onusienne qui garantit une légitimité démocratique plus grande – par son fonctionnement d'un État, un vote – que les autres organisations vers lesquelles les discussions étaient en train de se déplacer. Deuxièmement, la réforme du Comité

²⁰⁰ Pendant cette période, LVC a participé à des manifestations de contestation lors des sommets du G8, comme à Rostock en 2007 (LA VÍA CAMPESINA, 2007f ; 2007g ; 2007k ; 2007c ; 2007e ; TANGERASS, 2007) et a continué par la suite à critiquer sa légitimité comme lieu de négociation des solutions à la crise alimentaire (LA VÍA CAMPESINA, 2008t ; 2008p ; 2008m ; 2008c ; 2009m ; 2009c ; 2009a ; 2009l).

de la sécurité alimentaire comporte l'inclusion des acteurs de la société civile non plus seulement en qualité d'observateurs, mais aussi en position de s'exprimer sur le contenu des négociations grâce à leur participation au Comité consultatif. Ce changement est rendu possible par la mise en place du « Mécanisme de participation pour la société civile » en 2010, qui institutionnalise les relations de collaboration entre le CSA et les organisations de la société civile, dont LVC. Ce changement constitue un pas important, car, comme le souligne Nora McKeon, ancienne responsable des relations avec la société civile de la FAO, c'est la première fois dans le système onusien qu'une participation si large et variée des acteurs non étatiques est prévue :

« Pour la première fois dans l'histoire du système des Nations unies, des représentants de producteurs agricoles à petite échelle et d'autres organisations de la société civile, ainsi que des associations du secteur privé et d'autres parties prenantes, participeront pleinement au processus intergouvernemental, et ne seront donc pas seulement des observateurs. » (LA VÍA CAMPESINA, 2009g: 2)

Ainsi, en arrière-plan, nous assistons dans cette arène à une confrontation entre ceux qui voudraient reréguler l'orientation productive globale et ceux qui, au contraire, travaillent à la poursuite de politiques *business as usual*. Les premiers investissent la FAO dans l'espoir de lui faire abandonner son orientation réformatrice, qui se limite à contrer les impacts les plus négatifs de l'orientation entrepreneuriale au nom de la sécurité alimentaire, en faveur d'un positionnement plus radical de défense des petits producteurs et d'un tournant agroécologique. Les seconds, eux, investissent d'autres organisations, proches de l'orientation entrepreneuriale, telles que le G8 ou la Banque mondiale, et cherchent à limiter ne serait-ce qu'une réforme de cette orientation. Ils visent certes quelques corrections pour sortir de l'état de crise, mais sans rien changer sur le fond de leur conception entrepreneuriale de la production et de l'approvisionnement sur les marchés internationaux comme garants de la sécurité alimentaire.

La Déclaration du Forum parallèle au Sommet mondial de l'alimentation de 2009 (SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY, 2009a; LA VÍA CAMPESINA, 2009j) appelle donc à ce tournant en faveur de la souveraineté alimentaire. Cette défense d'une sécurité alimentaire fondée sur une révolution agroécologique sera réaffirmée par la suite lors des séances du Comité pour la sécurité alimentaire (LA VÍA CAMPESINA, 2010h; 2012a; COULIBALY, 2011) et par des appels lancés à la FAO pour qu'elle donne suite aux conclusions du rapport IAASTD (SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY, 2009a; LA VÍA CAMPESINA, 2009i; 2010b; 2012k).

En somme, dans les prises de position des représentants dans cette arène, les thématiques liées aux ressources génétiques restent toujours en filigrane, exprimées de manière plutôt générale et sans être forcément centrales. Les représentants paysans

réaffirment leur opposition à la *juris possessio* entrepreneuriale et, comme dans le cadre de l'arène de la conservation, à la brevetabilité du vivant. Ce passage de la Déclaration du forum parallèle au Sommet de l'alimentation illustre des propos récurrents dans les interventions des représentants paysans dans l'arène de la sécurité alimentaire à propos des droits de propriété intellectuelle :

«Nous rejetons les droits de propriété intellectuelle sur les ressources vivantes, y compris les semences, les plantes et les animaux. Les monopoles biologiques de fait - lorsque la semence ou la race est rendue stérile - doivent être interdits. Nous garderons les graines entre nos mains. Nous continuerons à échanger et à conserver librement nos semences et nos espèces. Nous valorisons nos connaissances traditionnelles en tant que pêcheurs, éleveurs, peuples autochtones et paysans et nous continuerons à les développer afin de pouvoir nourrir nos communautés de manière durable.» (SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY, 2009a: 3)

Enfin, les représentants paysans attirent l'attention sur le fait que les discussions sur la sécurité alimentaire doivent désormais être cadrées par la satisfaction du droit à l'alimentation. L'objectif est le renforcement du lien entre les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme, avec l'espoir de réussir à marginaliser l'arène de la propriété intellectuelle.

Les interventions relatives à l'arène de la propriété intellectuelle se donnent toujours comme objectif premier de «*sortir l'agriculture de l'OMC*» (LA VÍA CAMPESINA, 2009k). Étant donné le blocage presque complet des négociations sur le dossier agricole dans cette organisation, LVC suggère aux États de renoncer au Cycle de Doha sur l'accord agricole et de rechercher des solutions à la crise alimentaire en dehors des schémas classiques des politiques de libre échange (LA VÍA CAMPESINA, 2008o).

Si les ADPIC restent dans la ligne de mire du discours des représentants paysans – cet accord étant à l'origine de la diffusion globale de la brevetabilité du vivant –, il faut aussi souligner que le blocage des négociations du cycle de Doha sur la libéralisation des marchés agricoles a pour conséquence qu'à l'OMC les discussions sur la propriété intellectuelle n'avancent guère plus depuis plusieurs années. Rappelons que les négociations se poursuivent au niveau international au Comité intergouvernemental de l'OMPI en vue de la conclusion d'un accord relatif aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, débat auquel participent les représentants autochtones, mais pas les représentants paysans. De plus, d'autres organisations de cette arène attirent l'attention des représentants paysans, comme l'Union internationale pour la protection des obtentions végétale qui est toujours active dans cette arène, étant donné que son système est toujours considéré comme la référence pour l'application de la clause *sui generis* de l'art. 27.3b) des ADPIC et que la Convention de l'UPOV est utilisée dans le cadre de nombreux accords de libre-échange bilatéraux ou régionaux.

Or, durant cette dernière période (2007-2013), LVC réclame un droit de participation dans ces enceintes en prenant position contre la *juris possessio* entrepreneuriale véhiculée par ces deux organisations, avec cependant peu de succès à ce niveau²⁰¹ (LA VÍA CAMPESINA, 2009f; 2011m; 2014e; KASTLER, 2013). L'action sur le plan international reste donc liée à la contestation de ces organisations et aux tentatives improbables d'obtenir une interdiction de la brevetabilité du vivant en défendant un moratoire dans une des trois autres arènes.

Ce constat fait, notons que le travail de LVC, en tant que coordination internationale des organisations paysannes, permet un engagement du réseau transnational pour résister aux lois, ou les contester, – que celles-ci soient déjà adoptées ou encore en discussion – qui soutiennent l'expansion des droits de propriété intellectuelle et la diffusion des semences OGM (WATTNEM, 2016). Plusieurs campagnes de contestation nationales ou régionales obtiennent l'appui de la mobilisation transnationale de LVC (LA VÍA CAMPESINA, 2013g). Elles servent souvent de références aux prises de position dans les autres arènes de négociation, en particulier dans celle des droits de l'homme, en tant qu'exemple de violation des droits à un accès aux ressources génétiques qu'il conviendrait de rétablir.

Durant cette période, LVC intervient à plusieurs reprises en relayant les luttes régionales des organisations membres. En Amérique centrale, les organisations de LVC luttent contre les changements législatifs qui visent à autoriser l'introduction du maïs OGM au Mexique (LA VÍA CAMPESINA, 2010e; 2012c; 2013e; 2013c; 2013d; 2013h). Cette campagne reçoit aussi le soutien des ONG proches de la question paysanne, telles que GRAIN et ETC Group (GRAIN, 2013b; ETC GROUP, 2013; ETC GROUP *et al.*, 2014). Elle est clairement cadrée comme une violation des droits de l'homme. Pour les représentants paysans et leurs sympathisants, autoriser du maïs OGM dans son centre d'origine présente un risque trop important de contamination génétique des variétés locales, mettant en danger non seulement le droit des paysans sur ces semences, mais aussi leur droit à l'alimentation et à la santé²⁰². Une campagne comparable contre l'autorisation des cultures OGM a été lancée récemment en Corée du Sud (LA VÍA CAMPESINA, 2014d; 2014f).

²⁰¹ Guy Kastler a participé en 2012 et en 2016, en tant qu'observateur, à des événements de l'UPOV en prenant position, au nom de LVC, sur les rôles respectifs en matière de conservation et d'innovation (KASTLER & LA VÍA CAMPESINA, 2012) et sur l'équilibre entre droits des obtenteurs et droits des agriculteurs (KASTLER & LA VÍA CAMPESINA, 2016)

²⁰² Par exemple, dans la prise de position intitulée «*GMOs in Mexico: A Crime Against Peasants and Indigenous Maize; A Crime Against Humanity*», on trouve l'idée que l'introduction du maïs OGM au Mexique met en jeu le droit à l'alimentation et à la santé non seulement des paysans, mais aussi de toute l'humanité, comme dans cet extrait : «*Nous devons agir en tous lieux et dénoncer le fait que l'attaque contre le maïs mexicain est une attaque contre toute l'humanité*», a déclaré Francisca Rodriguez de Via Campesina au Chili. «*Les semences indigènes sont un trésor détenu par les paysans et les peuples autochtones. Ce sont les seules semences qui peuvent nourrir le monde d'une manière saine, sans avoir besoin de pesticides. Elles sont les seuls dont la diversité leur permet de s'adapter au changement climatique. Nous ne pouvons tolérer la perte de ces semences si elles sont contaminées par des plantes génétiquement modifiées.*» (LA VÍA CAMPESINA, 2012c: 2-3)

L'action européenne de LVC ne se limite pas à s'opposer à la diffusion des OGM (LA VÍA CAMPESINA, 2008f; 2009p; 2010d). Elle s'emploie aussi à contester les discussions tenues au niveau de l'Union européenne qui portent sur l'évolution de la propriété intellectuelle et les lois qui établissent les critères de commercialisation des semences, dont l'évolution selon une *juris possessio* entrepreneuriale affecte le libre choix des paysans concernant les semences à cultiver et limite les pratiques de sélection et d'échange (LA VÍA CAMPESINA, 2008d; 2010k; 2011m; 2014c; 2014b; LA VÍA CAMPESINA & NICHOLSON, 2008). De la même manière, la lutte se concentre en Afrique contre le projet de l'*African Regional Intellectual Property Organization* (ARIPO) qui vise à établir une procédure régionale pour la protection des variétés végétales calquée sur le modèle de l'UPOV (LA VÍA CAMPESINA, 2013a; 2013g; 2014e; 2014a; GRAIN, 2013a). Les projets de loi de ce type font aussi l'objet de campagnes d'opposition en Inde (LA VÍA CAMPESINA, 2012f).

Le lien avec l'arène des droits de l'homme est donc récurrent dans les campagnes de contestation menées contre l'expansion des droits de propriété intellectuelle et des lois qui régulent la commercialisation des semences, ce que LVC surnomme les «*Monsanto Laws*». Cet extrait d'un cahier politique de LVC illustre le lien que les représentants font entre l'extension de la propriété intellectuelle et l'arène des droits de l'homme :

«Pour cette raison, La Via Campesina développe sa campagne sur les semences autour de deux axes :

1) en échangeant le savoir-faire d'agriculteur à agriculteur et en s'organisant collectivement pour produire et conserver localement nos propres semences destinées à la production à petite échelle et à l'agriculture biologique ;

2) en luttant contre les lois Monsanto, et en inscrivant tant au niveau national qu'au niveau international la reconnaissance des droits inaliénables des paysans et des agriculteurs familiaux de conserver, d'utiliser, d'échanger, de vendre et de protéger leurs semences. » (LA VÍA CAMPESINA, 2013f: 3)

11.2.3 Vers un droit humain sur les semences ?

La volonté de LVC d'investir l'arène des droits de l'homme se manifeste, on l'a vu, à partir de la troisième conférence internationale de LVC, tenue au cours de l'année 2000, et est réaffirmée durant cette dernière période. Le plan d'action du forum de Nyéléni prévoit la poursuite de l'action internationale en se concentrant sur l'arène des droits de l'homme :

«L'UTILISATION DES INSTRUMENTS ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX
Nous affirmerons la souveraineté alimentaire et les droits qui y sont associés en utilisant les instruments juridiques internationaux et en faisant pression sur les gouvernements pour qu'ils les mettent en œuvre.

En particulier, nous allons nous appuyer sur la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

De plus, des protocoles, des décisions, des directives et des programmes ont été élaborés par la FAO, la CDB et le IFAD, qui attendent toujours d'être mis en œuvre et d'être élaborés au niveau national. Par exemple, le droit à l'alimentation est affirmé par le biais des « Directives volontaires » sur la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate.

[...]

Grâce à ces instruments et aux forums de négociation internationaux qui y sont liés, nous allons promouvoir les droits des agriculteurs, des éleveurs, des nomades, des pasteurs, des pêcheurs artisanaux, des peuples autochtones et autres.» (FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY, 2008 : 55–56)

Inspirées par la campagne des représentants autochtone dans l'arène des droits de l'homme, les positions exprimées dans le discours des deux groupes de représentants se rapprochent.

À la cinquième conférence internationale de LVC, tenue à Maputo en 2008, les représentants autochtones présentent un document politique qui fait le point sur les relations entre LVC et les peuples autochtones (LA VÍA CAMPESINA, 2008g). En discutant les sujets partagés – par exemple la lutte contre le néolibéralisme ou la défense de l'histoire et des cosmovisions autochtones –, les représentants paysans soulignent que pour les peuples autochtones, la souveraineté alimentaire est un aspect incontournable de leur quête de l'autodétermination, car l'alimentation est essentielle au respect du droit à la vie. Les représentants paysans s'engagent donc à lutter pour la défense de la Déclaration des droits des peuples autochtones, qui est indirectement garante d'une vision de souveraineté alimentaire :

«Les défis de la Vía Campesina en ce qui concerne cet aspect sont :

[...]

Faire prévaloir la Convention sur les droits des peuples autochtones des Nations unies. Promouvoir une véritable et réelle réforme agraire qui reprenne la représentation autochtone du monde pour défendre et pour protéger les droits inclus dans celui de la souveraineté alimentaire.» (LA VÍA CAMPESINA, 2008g)

Cet intérêt pour la Déclaration des peuples autochtones n'est pas seulement suscité par des affinités thématiques, mais aussi par le fait que ce texte montre que, dans le cadre de la protection des minorités contre les discriminations économiques, sociales et politiques, il est possible d'obtenir, même sous une forme seulement déclamatoire, l'établissement de nouveaux droits. Plusieurs chercheurs ont analysé la volonté de cadrer la souveraineté alimentaire dans une approche fondée sur les droits.

En particulier, Raj Patel (2009) a décrit ce processus comme une approche en « grand chapiteau » qui permet de rassembler une multitude de mouvements différents

autour de la lutte pour la souveraineté alimentaire. L'objectif de cette stratégie est avant tout d'obtenir le droit de formuler la politique alimentaire : droit qui doit être démocratique et non pas concentré entre les mains des acteurs dominants sur le plan économique. De même, Priscilla Claey (2014) soutient qu'un cadrage par les droits fournit un langage commun au réseau transnational des mouvements pour la souveraineté alimentaire, qui permet de surmonter les différences importantes qui existent entre les multiples organisations de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire. L'objectif est de décomposer les éléments centraux de cette lutte en une série de nouveaux droits de l'homme, comme l'illustre la liste établie dans la prise de position de 2009 de LVC et Friends of the Earth, « *Food sovereignty: A New Model for a Human Right* » (2009). La formulation de nouveaux droits permet de garder un niveau de généralité qui laisse de larges marges d'interprétation pour l'application locale, tout en fournissant un outil de lobbying supplémentaire pour exercer une pression sur les autorités étatiques et sur les organisations internationales. Comme le relève Raj Patel (2009), ces revendications visent à obtenir un « droit sur les droits » nécessaires pour pouvoir décider de manière autonome sur les systèmes de production locale à adopter, et exigent donc de nouveaux espaces de discussion et d'action auprès des États et des acteurs du secteur privé. Le passage suivant tiré de la prise de position évoquée ci-dessus illustre parfaitement ce propos :

« Nous sommes d'accord sur la promotion de solutions pour aider le monde à se nourrir par lui-même, pour permettre aux communautés de produire leur propre alimentation au lieu des solutions de ceux qui visent à les nourrir. Et cela parce que nous défendons les droits des peuples à définir et contrôler leur nourriture et leurs systèmes de production alimentaire, au niveau local et national, sur le plan écologique aussi bien que sur le plan de l'équité et de la souveraineté. En fait, il s'agit de la souveraineté alimentaire : la capacité des gens à choisir quoi et comment produire et comment le commercialiser. » (LA VÍA CAMPESINA & FRIENDS OF THE EARTH, 2009: 3)

La stratégie qui consiste à connecter les trois autres arènes de négociation à celle des droits de l'homme implique d'un côté la réinterprétation de droits déjà existants – tel que le droit à l'alimentation –, mais aussi et surtout la création d'une nouvelle palette de droits qui permettent de regagner des espaces de participation dans les discussions sur la politique alimentaire internationale. Selon cette interprétation, il ne s'agit pas d'établir un modèle agricole pour les réalités rurales à travers la négociation d'une Déclaration des droits des paysannes et des paysans, mais plutôt de leur restituer, à travers l'établissement des nouveaux droits, la marge de manœuvre nécessaire pour regagner une autonomie décisionnelle. Il est clair – et d'un intérêt particulier pour nous – qu'un droit relatif aux semences doit figurer parmi ces nouveaux droits.

À cette fin, LVC organise une conférence internationale sur les droits des paysans en 2008 à Jakarta pour consolider la campagne dans l'arène des droits de l'homme (LA VÍA CAMPESINA, 2008k ; 2008i ; 2008a ; 2008q). La conférence débouche sur la

signature de la version définitive de la Déclaration des droits des paysannes et des paysans (LA VÍA CAMPESINA, 2009e; righttofood.org, 2014) qui, comme nous l'avons vu (voir 9.6), va être proposée par Jean Ziegler et son équipe dans l'étude finale du Comité consultatif sur l'avancement des droits des paysans et d'autres personnes travaillant dans le milieu rural (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012) comme document de départ de la négociation.

Tout au long de la période considérée, les interventions des représentants de LVC dans l'arène des droits de l'homme incitent le Conseil des droits de l'homme à lancer les négociations pour l'adoption de la Déclaration. Pour les représentants paysans, celle-ci doit d'un côté prévoir la réalisation du droit à l'alimentation comme élément central de la sécurité alimentaire et, de l'autre, intégrer la souveraineté alimentaire aux nouveaux droits qui l'accompagnent (LA VÍA CAMPESINA, 2009o; 2009n; 2010n; 2010a; 2010g; 2010i; 2011c; 2011f; 2011i; 2011e; LA VÍA CAMPESINA & FRIENDS OF THE EARTH, 2009). Les représentants paysans se félicitent évidemment en 2012 quand le Conseil lance les négociations (LA VÍA CAMPESINA, 2012l; 2012g; 2012d; Nguba, 2012).

Dans le projet de «Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales» (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012: Annexe I), une nouvelle définition de la souveraineté alimentaire est formulée, dans un langage juridique typique de l'arène des droits de l'homme et qui est très synthétique par rapport aux définitions que nous avons considérées jusque-là :

«Les paysans ont le droit à la souveraineté alimentaire, qui comprend le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite par des méthodes écologiquement saines et durables, ainsi que le droit de définir leurs propres systèmes d'alimentation et d'agriculture.» (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012: 23, art. 2.5)²⁰³

Cette simplification s'explique par l'inclusion, dans les différents articles de la déclaration, des nombreux points listés dans les autres définitions de souveraineté alimentaire analysées, parmi lesquels nous retrouvons des droits spécifiques à la gestion des semences.

L'article 5 – Droit aux semences et aux savoirs et pratiques traditionnelles – et l'article 10 – Droit à la diversité biologique – établissent le cadre pour un nouveau

²⁰³ Cette définition apparaît dans la version annexée à l'étude soumise en 2012 par Jean Ziegler et son équipe au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012: Annexe I), alors que dans la Déclaration approuvée initialement par les membres de LVC lors de la Conférence internationale de Jakarta en 2008, cet article ne figurait pas, pas plus qu'une quelconque définition de souveraineté alimentaire (LA VÍA CAMPESINA, 2009e). La notion est employée à plusieurs reprises en termes de droits à la souveraineté alimentaire, mais la définition manque du texte avancé par les représentants de LVC.

droit humain sur les semences²⁰⁴. Le premier résume les éléments critiques typiques du discours tenu par les représentants paysans relativement à la gestion des ressources génétiques dans l'orientation productive entrepreneuriale, tandis que le deuxième vise le droit des paysans à une *juris possessio* patrimoniale.

L'article 5 réclame les droits relatifs à la production agricole en prévoyant aussi des liens avec les savoirs agricoles et l'innovation. Il affirme l'autonomie des paysans non seulement dans leurs choix, mais aussi dans le droit de refuser des variétés ou des technologies qu'ils considèrent comme inappropriées :

«Article 5: Droit aux semences et aux connaissances et pratiques agricoles traditionnelles

1. Les paysans ont le droit de déterminer les variétés de semences qu'ils veulent planter.

2. Les paysans ont le droit de rejeter les variétés de plantes qu'ils considèrent comme dangereuses sur les plans économique, écologique et culturel.

3. Les paysans ont le droit de rejeter l'orientation industrielle de l'agriculture.

4. Les paysans ont le droit de conserver et de développer leurs connaissances locales dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage.

5. Les paysans ont le droit d'utiliser les installations agricoles, de pêche et d'élevage.

6. Les paysans ont le droit de choisir leurs propres produits et variétés, ainsi que les modes d'exploitation agricole, de pêche et d'élevage, de manière individuelle ou collective.

7. Les paysans ont le droit d'utiliser leur propre technologie ou une technologie de leur choix, guidés par la nécessité de protéger la santé humaine et la conservation de l'environnement.

8. Les paysans ont le droit de cultiver et de développer leurs propres variétés ainsi que d'échanger, de donner ou de vendre leurs semences.» (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012 : 25)

Cet article ne vise pas seulement à clarifier les droits et les obligations des paysans concernant la gestion des semences dans le cadre d'une orientation productive autonome, mais il établit aussi indirectement des limitations à l'étendue des droits de tous les autres acteurs impliqués – États, organisations internationales et acteurs de l'agrobusiness.

De plus, le huitième point de cet article explicite les éléments contenus dans les droits des agriculteurs annoncés à l'article 9 du Traité de la FAO (FAO, 2001a : art.

²⁰⁴ Par ailleurs, dans d'autres articles, nous retrouvons des éléments qui s'appliquent aussi aux semences, mais dont la portée est plus ample, comme dans le cas de l'article 7 sur le droit à l'information, qui prévoit un droit à l'information sur la préservation nationale et internationale des ressources génétiques (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012 : art. 7.3) ou de l'article 9 sur le droit de protection des valeurs agricoles, qui affirme le droit au développement et à la préservation des savoirs traditionnels en agriculture (art. 9.2).

9) et relatifs à la sauvegarde, à l'utilisation, à l'échange et à la sélection des semences de ferme. Toutefois, la portée de ces derniers est élargie par l'apport des autres points qui composent l'article. À la différence de la conception de la FAO, cet article affirme que les éléments contenus dans les droits des agriculteurs sont fondamentaux pour assurer la capacité productive paysanne. Par conséquent, leur reconnaissance ne doit pas être réalisée au travers des objectifs de préservation de la biodiversité de l'arène de la conservation, mais dans le cadre de la protection du milieu rural face à la concurrence de l'orientation productive entrepreneuriale.

Des considérations critiques similaires peuvent être appliquées à l'article 10, qui traite du droit à la diversité biologique. On constate qu'en reflétant les controverses qui existent entre l'arène de la conservation et celle de la propriété intellectuelle, l'article que les représentants paysans proposent sur la diversité biologique dépasse largement les seules thématiques de l'appropriation et de la conservation :

« Article 10: Droit à la diversité biologique

1. Les paysans ont le droit de protéger, de préserver et de développer la diversité biologique, de manière individuelle et collective.
2. Les paysans ont le droit de rejeter les brevets qui menacent la diversité biologique, y compris sur les plantes, les aliments et les médicaments.
3. Les paysans ont le droit de rejeter les droits de propriété intellectuelle sur les biens, les services, les ressources et les connaissances qui sont détenus, entretenus, découverts, développés ou produits par les communautés paysannes locales.
4. Les paysans ont le droit de rejeter les mécanismes de certification établis par les entreprises transnationales. Des systèmes de garantie locaux gérés par des organisations paysannes avec le soutien du gouvernement devraient être encouragés et protégés. » (GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION, 2012 : 26)

Cet article renforce le précédent en affirmant le droit de refuser la *juris possessio* entrepreneuriale non seulement à propos des ressources génétiques, mais aussi, de manière plus générale, concernant tous les aspects de savoir agricole, traditionnel ou actuel, développé en milieu rural. Ce droit à disposer de la biodiversité n'est pas conçu comme une exception au compromis entrepreneurial-souverainiste qui caractérise le complexe de régimes de la gouvernance de la biodiversité. On affirme plutôt ici le droit à refuser ce compromis, à ne plus avoir à accepter l'imposition de la *juris possessio* entrepreneuriale en échange d'un mécanisme de partage des avantages, afin de pouvoir poursuivre de manière autonome la conservation et le développement de la biodiversité.

Les articles relatifs aux ressources génétiques contenus dans la proposition de Déclaration des droits des paysans permettent donc de prendre en considération les positions paysannes relatives au contenu des droits des agriculteurs. Rappelons que ces derniers sont le fruit des discussions tenues à Keystone au milieu des années 1980

pour débloquer les controverses autour de l'Engagement international de la FAO. Ils sont proposés par les ONG consultées à cette occasion, sans une participation directe des représentants paysans qui à cette époque, n'étaient pas encore organisés sur le plan international. Les droits des agriculteurs visent la coexistence de la *juris possessio* et de l'orientation productive entrepreneuriale avec le système de conservation international mis en place pendant la Révolution verte, fondé sur la libre circulation des ressources génétiques dans le cadre établi par la recherche publique. Avec l'évolution des négociations et la conclusion du Traité de la FAO en 2001, les droits des agriculteurs ne reconnaissent désormais aux paysans qu'un droit d'usufruit sur les variétés locales, sans un véritable contrôle, celui-ci restant entre les mains des États. Ces derniers – dont la grande majorité est membre de l'OMC – sont obligés de mettre en œuvre une *juris possessio* entrepreneuriale sur les ressources génétiques dans les limites des marges d'interprétation octroyées par l'ADPIC ; tandis que les droits des agriculteurs en tant que concession patrimoniale et communautaire, restent soumis à la *juris possessio* souverainiste et entrepreneuriale qui caractérise le compromis de l'arène de la conservation, sans qu'il existe d'obligation de les appliquer.

De ce fait, les représentants paysans, en proposant ces deux articles, ne visent pas seulement à affirmer l'autonomie en milieu rural, mais aussi à contrebalancer l'aspect de propriété – entrepreneurial et souverainiste – sur le vivant en obtenant la reconnaissance de la validité des systèmes de gestion fondés sur l'aspect de possession – communautaire et patrimoniale. À l'encontre d'une interprétation classique en termes de «tragédie de communs» (HARDIN, 1968) – qui prévoit la surexploitation des ressources naturelles en l'absence de propriété privée –, ces systèmes agricoles prévoient des droits et des obligations afin de garantir la reproduction continue des ressources génétiques grâce à la préservation de systèmes de production variés et adaptés localement, soutenant ainsi la (ré-)génération de la biodiversité. Le cas des semences montre que la gestion par l'aspect de propriété – imposée *via* l'extension de la propriété intellectuelle, avec ses logiques exclusives – ne permet pas d'assurer la reproduction de la ressource soumise à ce régime. Comme nous l'avons vu, les ressources génétiques doivent être prises en charge par un système institutionnel parallèle de conservation qui essaie de répondre aux externalités causées par l'industrialisation agricole. Ce dernier fonctionnant principalement par un système *ex situ* – au travers d'un réseau de banques de gènes – reste toutefois découplé du fonctionnement de la biodiversité en milieu naturel et ne garantit donc pas une reproduction qui suit l'évolution des écosystèmes. Par ailleurs, la capacité des paysans à accéder aux ressources conservées dans ce système pourrait ne plus être garantie sous la forme d'un échange physique, les échanges pouvant à l'avenir se réaliser sous une forme informatisée du fait des avancées dans le domaine de la biologie synthétique.

En proposant ces deux droits sur les semences, les représentants paysans entendent gagner et formaliser des espaces d'autonomie non seulement pour pouvoir produire de manière autonome, mais aussi pour garantir les fondamentaux de leurs pratiques

de conservation. Sans entrer dans les détails d'un projet de conservation spécifique, les exemples mobilisés par LVC dans le livret «*Our seed, our future*» (LA VÍA CAMPESINA, 2013f) font tous la démonstration de cette volonté des organisations locales d'assurer l'accès, la reproduction et l'évolution des semences. Cette gestion des semences par les organisations paysannes est assurée par la mise en place de circuits d'échange, de banques de semences locales, de systèmes de sélection communautaires, mais aussi, comme souligné précédemment, grâce à la lutte contre les lois qui peuvent faire obstacle à ces activités. L'autonomie dans la production s'accompagne donc de l'autonomie dans la conservation, deux faces de la même médaille qui permettent l'avancée des systèmes agricoles paysans.

11.3 DISCUSSION EN RELATION AUX AXES D'ANALYSE

Le discours des représentants paysans dans cette dernière partie s'inscrit dans le sillage de celui des parties précédentes. Le positionnement des représentants paysans vise toujours à faire obstacle à l'arène de la propriété intellectuelle en bloquant l'avancée de la *juris possessio* entrepreneuriale par un renforcement des trois autres arènes. Parmi celles-ci, les représentants paysans progressent dans l'objectif de faire de l'arène des droits de l'homme le lieu central de leur action internationale. Un discours fondé sur le respect du droit à l'alimentation est mobilisé dans les arènes de la conservation de la biodiversité et de la sécurité alimentaire, et le projet de Déclaration des droits des paysans avance un ensemble de nouveaux droits inspirés par la lutte de la plate-forme pour la souveraineté alimentaire.

Sur l'axe appropriation-conservation, l'action vise à contester non seulement la *juris possessio* entrepreneuriale, mais plus largement à remettre en cause le compromis établi entre les différentes *juris possessio* au sein de l'arène de la conservation de la biodiversité. Nous avons vu que le positionnement des représentants paysans à cet égard est très clair : ils refusent tout mécanisme de partage des avantages, car ceux-ci se fondent sur la reconnaissance de la validité de la brevetabilité du vivant. Or, les représentants paysans appellent les États, qui selon les accords de l'arène de la biodiversité disposent d'un contrôle souverain sur les ressources, à interdire cette dernière et à protéger la capacité des paysans à disposer d'un nombre suffisant de semences. Le projet de Déclaration des droits des paysans présente les droits nécessaires pour concevoir cette réorientation radicale. En raisonnant selon les *juris possessio*, les représentants paysans proposent d'abandonner le compromis entrepreneurial-souverainiste que nous avons repéré dans les accords de cette arène, pour passer à une régulation patrimoniale fondée sur une série de nouveaux droits de l'homme. Le travail réalisé dans les réalités rurales et l'accès aux semences ne doivent plus être conçus comme des éléments participant au projet international de conservation de la biodiversité, mais plutôt comme un droit nécessaire au maintien d'un système productif soutenable inscrit dans la dynamique évolutive de la biodiversité.

Cette dernière considération nous amène à l'axe appropriation-production. Le discours des représentants paysans vise particulièrement l'arène de la sécurité alimentaire. En pleine période de crise, ils soulignent l'importance de changer en faveur d'un modèle de sécurité alimentaire centré avant tout sur le droit à l'alimentation, ce qui implique d'élargir sa définition tendanciellement productiviste, pour prendre aussi en compte la satisfaction d'autres droits, tels que le droit à un environnement sain, à la santé, etc. En s'appuyant, entre autres, sur les conclusions du rapport IAASTD et sur le soutien des rapporteurs au droit à l'alimentation, les représentants paysans revendiquent l'abandon de l'orientation réformiste typique de la sécurité alimentaire, qui se satisfait de limiter les effets pervers de l'orientation entrepreneuriale sans, pour autant, remettre en cause ses postulats fondamentaux. Au cœur d'une crise alimentaire causée entre autres par la spéculation financière et par les projets de développement des agrocarburants, les représentants paysans militent pour une orientation productive fondée sur l'autonomie locale et l'agroécologie. L'idée au centre de ce projet est la réduction de l'emprise des acteurs multinationaux de l'agrobusiness et de la «démarchandisation» des biens productifs fondamentaux, comme la terre, l'eau et les semences. Comme l'avait évoqué la Déclaration de Surin en novembre 2012, résultat de la première rencontre internationale sur l'agroécologie des délégués de LVC, cette orientation productive est donc un mélange de savoirs traditionnels et de nouvelles connaissances qui permet de répondre aux attentes sociales, écologiques et politiques de la paysannerie, tout en ayant l'objectif de satisfaire de manière durable les besoins alimentaires de la population dans son ensemble. Pour réussir ce changement, il est nécessaire de considérer les savoirs, les semences, la terre et l'eau comme des biens communs :

«L'agroécologie soutient le bien commun et le collectif. Alors qu'elle crée des conditions de subsistance meilleures pour les populations rurales et urbaines, l'agroécologie, en tant que pilier de la souveraineté alimentaire, établit que la terre, l'eau, les semences et le savoir sont réappropriés et demeurent un patrimoine des peuples au service de l'humanité. Grâce à l'agroécologie, nous transformerons le modèle de production alimentaire hégémonique, permettant la récupération de l'écosystème agricole, le rétablissement du fonctionnement du métabolisme nature-société et la récolte de produits pour nourrir l'humanité.»
(LA VÍA CAMPESINA, 2012i : 3)

Le projet de Déclaration des droits de paysans doit donc garantir les droits nécessaires à la réalisation de cette «démarchandisation» et établir les fondements d'une gestion patrimoniale des ressources productives de bases, dont les semences. Il n'y a plus besoin d'un programme de conservation international, car une fois les paysans autonomes, la diversité des systèmes agroécologiques mis en place par les organisations paysannes à travers le monde devrait permettre de produire de manière soutenable tout en permettant le renouvellement et l'adaptation continue de la biodiversité.

Enfin, sur le plan de la mobilisation, les organisations paysannes achèvent, au cours de cette dernière période, le travail de diffusion de la notion de souveraineté alimentaire et cherchent de manière proactive à mettre en place des alliances avec d'autres secteurs de la société civile. Centrale pour la réalisation de cette stratégie, la conférence de Nyéléni permet, d'un côté, de faire le point sur la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire et, de l'autre, de décider d'un programme d'action commune avec les organisations non paysannes invitées, parmi lesquelles figurent des représentants autochtones. Cette période marque donc un rapprochement entre ces deux groupes de représentants autour de la notion de souveraineté alimentaire.

BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE

Dans cette dernière partie (2007-2013), nous avons analysé l'utilisation plus récente de la notion de souveraineté alimentaire dans le cadre des négociations sur la conservation de la biodiversité agricole. Nous avons retracé les trajectoires des deux groupes de représentants dans les différentes arènes de négociation et nous proposons donc maintenant de tirer un bilan sur nos hypothèses de travail.

La première hypothèse sur la participation institutionnelle, qui porte sur la souveraineté alimentaire en tant que revendication d'un ensemble hétérogène d'acteurs pour répondre aux crises sociale, écologique et économique est clairement confirmée dans cette dernière partie également. En effet, nous avons pu à plusieurs reprises mettre en avant que dans le discours des deux groupes de représentants analysés, la souveraineté alimentaire constitue le cadre propice à l'élaboration de solutions aux problèmes sociaux, économiques et écologiques engendrés par la perte de contrôle sur la biodiversité, comme c'était déjà le cas dans les parties précédentes.

En revanche, nous devons nuancer nos conclusions concernant la deuxième hypothèse de ce bloc, qui porte sur la diversification des discours fondés sur la souveraineté alimentaire relativement à l'insertion institutionnelle des représentants des deux groupes. Le travail d'analyse de cette dernière période montre que les éléments fondamentaux du discours de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire sont partagés par ces derniers. Les luttes contre l'orientation productive et la *juris possessio* entrepreneuriale sont des éléments récurrents dans les discours, aussi bien des représentants autochtones que des représentants paysans et se trouvent à la base du processus d'alliance qui caractérise cette dernière partie. Nous pouvons donc affirmer que les fondements du discours basé sur la souveraineté alimentaire varient très peu en fonction de l'insertion institutionnelle des représentants dans les différentes arènes de négociation. On relèvera toutefois qu'au croisement de l'arène de la conservation avec celle de la propriété intellectuelle, où les représentants

autochtones disposent d'espaces de négociation alors que les paysans en sont pour le moment exclus, la critique contre la propriété intellectuelle, fondement commun des discours de souveraineté alimentaire, n'arrive pas à faire brèche. Ces négociations restent donc toujours centrées sur le compromis entrepreneurial-souverainiste qui caractérise les mécanismes d'accès et de partage des avantages.

Même si les fondamentaux sont partagés, nous pensons qu'il est possible d'identifier des différences dans le discours des deux groupes de représentants s'agissant des axes d'appropriation-conservation et d'appropriation-production, comme énoncé par le deuxième bloc d'hypothèses sur la complexité des positions tenues. Ces différences sont subtiles et dérivent clairement du parcours de mobilisation des représentants à travers les différentes arènes et au fil des trois périodes.

Pour l'axe appropriation-conservation, nous retrouvons une différence dans le discours utilisé par les deux groupes de représentants pour justifier le maintien du contrôle sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. D'un côté, les représentants autochtones mobilisent la souveraineté alimentaire dans le cadre du lien bioculturel qui caractérise leur action depuis la conclusion de la CDB en 1992. Ainsi, ils revendiquent un contrôle sur les semences et sur les savoirs qui se justifie par la reconnaissance des systèmes de droit coutumier. Or, cette approche, que nous avons caractérisée de *juris possessio* communautaire, fait écho à la lutte pour l'autodétermination des peuples autochtones et à la possibilité de s'identifier en tant qu'entité internationale, et donc à la nécessité de faire reconnaître la validité juridique de leurs systèmes de gestion des ressources génétiques et des savoirs. L'objectif est d'assurer la transmission intergénérationnelle des ressources et des savoirs, et il en résulte une approche quelque peu ambivalente face au système de conservation mis en place par l'arène de la biodiversité : les représentants autochtones critiquent le compromis entrepreneurial-souverainiste relatif à l'appropriation du vivant, mais l'objectif de la transmission intergénérationnelle peut être compatible avec la mise en place de projets de conservation, comme l'a montré l'exemple du Parc de la pomme de terre. L'approche bioculturelle octroie aux organisations autochtones une opportunité de trouver des espaces où exercer leur droit à l'autodétermination, quoique de manière limitée et spécifiquement liée à la conservation des ressources.

Il n'en va pas de même pour le discours tenu par les représentants paysans. En effet, ils ne disposent pas de référents culturels comparables à ceux qui caractérisent le discours autochtone et il n'est donc pas possible pour leurs représentants de mobiliser dans le discours qu'ils véhiculent l'argument du droit coutumier pour justifier un contrôle sur les semences. Ils adoptent donc une *juris possessio* patrimoniale en cadrant leur action comme une campagne pour le bien de l'humanité. Les semences et les savoirs agricoles doivent donc être libres de circuler, tout en étant protégés du danger de l'appropriation entrepreneuriale. Les deux groupes de représentants adoptent donc un discours de souveraineté alimentaire qui conteste la brevetabilité du vivant, mais où l'échelle du contrôle demandé est différente : pour les autochtones,

comme un groupe défini par les règles de droits coutumiers ; pour les paysans, comme un bien commun de l'humanité. Cela n'implique toutefois pas que des échanges et des collaborations ne puissent pas se réaliser entre une communauté autochtone et une organisation paysanne, à partir du moment où l'appropriation *via* les droits de propriété intellectuelle est *a priori* exclue par les deux.

Pour ce qui est de l'axe appropriation-production, nous parvenons à une conclusion semblable. D'une part, les discours des représentants autochtones et paysans se rejoignent dans la lutte contre l'agriculture industrielle, les monocultures et la distribution des semences OGM, mais, d'autre part, leur discours de souveraineté alimentaire a une visée différente selon l'échelle de la production. Les représentants autochtones insistent sur la satisfaction des besoins alimentaires de leurs peuples, principalement au travers de l'exercice des pratiques traditionnelles et dans le cadre de la préservation bioculturelle. Le discours paysan, lui, recherche, par une révolution agroécologique qui garantirait l'autonomie d'action aux producteurs, la satisfaction des besoins alimentaires de la population mondiale. L'orientation productive paysanne ambitionne de remplacer l'approche entrepreneuriale par une production localisée, diversifiée et agroécologique. À l'inverse, l'orientation autochtone a une portée plus restreinte et peut donc coexister aux côtés de l'orientation entrepreneuriale en satisfaisant des besoins d'autoconsommation ou des marchés de niche.

Enfin, pour ce qui est du bloc d'hypothèses relatives aux stratégies de mobilisation, nous tirons plusieurs conclusions. La stratégie opportuniste, qui vise à investir toutes les arènes de négociation, est confirmée, car les représentants autochtones et paysans essaient avec plus ou moins de succès d'investir toutes les arènes. À ce propos, notons que les représentants autochtones sont, à la fin de cette période, présents dans les espaces de négociation de toutes les arènes, alors que les représentants paysans sont bien établis dans l'arène de la sécurité alimentaire, dans celle des droits de l'homme et dans celle de la conservation, mais restent marginalisés dans celle de la propriété intellectuelle. Vers la fin de la période prise en considération ici, les représentants de LVC semblent changer quelque peu leur stratégie vis-à-vis de cette arène en ne se limitant plus à sa contestation extérieure, puisque cette organisation réclame d'être entendue par certaines de ces instances, telles que l'OMPI ou l'UPOV, sans pour autant obtenir des opportunités de participation significatives de ce point de vue.

Pour ce qui est de l'autre hypothèse de ce bloc, celle qui porte sur l'utilisation stratégique de la permutation entre les différentes arènes investies, nous concluons que les représentants autochtones et paysans adoptent une stratégie proche. Celle-ci ne prévoit pas à proprement parler de *forum shopping* ou de *forum shifting*, car les deux groupes de représentants centralisent leur action sur l'arène des droits de l'homme, qui devient leur référence centrale. Dès lors, les représentants emploient un discours de souveraineté alimentaire centré sur les droits de l'homme, qui vise à diffuser leurs positions depuis cette arène vers les autres.

CONCLUSIONS

En retraçant la carrière internationale de l'utilisation de la notion de souveraineté alimentaire par les représentants autochtones et paysans dans les négociations sur la gouvernance de l'agrobiodiversité, nous avons pu mettre en lumière la pluralité des positions existantes et les différentes manières d'aborder la question de la conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'analyse du discours des représentants autochtones et paysans a mis en évidence de manière détaillée les différentes positions défendues dans ce complexe de régimes. La comparaison de ces derniers nous a fourni des éléments suffisants pour mettre en question la pertinence de leur inclusion dans la stratégie de conservation *in situ* prévue par les principaux accords de l'arène de la conservation. Il est temps de dresser un bilan de cette recherche en reprenant nos hypothèses, avant de conclure en ouvrant des perspectives sur des questions plus générales relatives à la façon dont les organisations internationales prennent en compte les positions des acteurs non étatiques et sur la conception de la souveraineté dans la notion de souveraineté alimentaire.

1 DISCUSSION DES HYPOTHÈSES SUR LA PARTICIPATION INSTITUTIONNELLE DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES ET PAYSANS

S'agissant du bloc d'hypothèses sur la participation institutionnelle des représentants autochtones et paysans, l'analyse portant sur les trois périodes a permis de retracer le parcours des représentants autochtones et paysans et l'émergence de la notion de souveraineté alimentaire sur la scène politique internationale. Aujourd'hui, ces représentants sont mobilisés dans le complexe de régimes sur la conservation de la biodiversité en adoptant un discours centré sur cette notion. Ils inscrivent leurs mobilisations dans un ensemble de revendications proches des mouvements altermondialistes et qui réagissent à la triple crise sociale, économique et

environnementale vécue actuellement. Au-delà des négociations pour la conservation de l'agrobiodiversité, l'hétérogénéité des acteurs qui militent pour la souveraineté alimentaire ne se limite pas aux questions autochtone et paysanne, mais inclut aussi des organisations de pêcheurs, d'éleveurs ou encore de travailleurs agricoles sans terre, comme l'a montré l'analyse de la conférence de Nyéléni de 2007.

Globalement, ce discours est focalisé sur la résistance à l'intégration de l'agriculture dans les marchés internationaux et à l'orientation productive entrepreneuriale, aspects considérés comme les principales causes de la triple crise. Il se manifeste par la lutte contre la brevetabilité du vivant. Cette thématique fédère les différents acteurs actifs au sein de la plate-forme pour la souveraineté alimentaire et traverse toutes les arènes de négociation. Les fondamentaux du discours de souveraineté alimentaire varient très peu d'une arène à l'autre, et selon les représentants – autochtones ou paysans – qui les propagent. Or, même si l'opposition fondamentale à la *juris possessio* et à l'orientation productive entrepreneuriale est partagée, il ne faut pas considérer cela comme un discours uniforme. Les conceptions relatives au contrôle des ressources naturelles et génétiques se distinguent aussi bien par la forme de contrôle envisagée à la place des droits de propriété intellectuelle que par les réponses en matière d'orientation productive.

2 DISCUSSION DES HYPOTHÈSES SUR LA COMPLEXITÉ DES POSITIONS DES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES ET PAYSANS

Les catégorisations des axes d'analyse d'appropriation-conservation et d'appropriation-production nous ont permis de mettre au jour les éléments spécifiques du discours mobilisés par les représentants autochtones et paysans relatifs à la gouvernance internationale de l'agrobiodiversité dans leur parcours de mobilisation à travers les différentes arènes de négociation. Il a été donc possible de mettre l'accent sur les thèmes qui ont accompagné l'essor international de ces deux groupes de représentants pour comprendre ensuite comment ceux-ci ont été inclus dans un discours mobilisant la notion de souveraineté alimentaire à propos de la gestion et de la conservation des semences. Ce travail nous a apporté les éléments nécessaires à une compréhension plus fine de leurs discours de souveraineté alimentaire et a permis de détecter des distinctions difficiles à repérer au premier coup d'œil, étant donné la transversalité de la lutte contre la *juris possessio* et l'orientation productive entrepreneuriale, évoquée plus haut.

À l'évidence et de manière générale, les discours des représentants autochtones et paysans se différencient dans leurs objectifs ultimes : la reconnaissance du droit à l'autodétermination dans le cadre d'un processus de décolonisation inachevé pour les organisations autochtones ; l'autonomie de décision face aux systèmes de production pour les mouvements paysans. Le point de connexion entre ces objectifs principaux et la question de la gestion et de la conservation des semences réside dans la manière dont les discours de ces deux groupes de représentants pensent le contrôle des

ressources naturelles. Quand ceux-ci se confrontent aux négociations internationales pour la conservation de la biodiversité, ils considèrent les ressources génétiques comme un élément à intégrer dans la question plus large qui porte sur la gestion et le contrôle des ressources naturelles. Or, l'approche de la gestion des ressources naturelles dans la lutte pour l'autodétermination, qui caractérise le discours des représentants autochtones, est différente de celle liée au discours d'autonomie tenu par les représentants paysans.

Pour la question autochtone, le contrôle sur les ressources naturelles est intimement lié au contrôle du territoire et à la reproduction de la société par la préservation du patrimoine culturel. Le respect du droit au consentement préalable en connaissance de cause est central pour la réalisation de l'autodétermination des peuples autochtones. Ce consentement doit précéder l'exécution de n'importe quel projet prévoyant l'exploitation des ressources naturelles présentes sur le territoire. D'un côté, il exprime le contrôle autochtone sur les ressources du territoire et, de l'autre, fournit le fondement d'éventuelles requêtes de dédommagement si le projet n'est pas réalisé selon les conditions prévues et si son impact social ou environnemental les affecte négativement.

L'émergence de la question paysanne sur le plan international durant les années 1990 est évidemment liée à celle de la notion de souveraineté alimentaire. Au cœur de cette lutte, il y a la volonté de rendre digne, au niveau mondial, la vie des petits producteurs agricoles. La souveraineté alimentaire réactualise dans le contexte de la mondialisation une série de requêtes qui, avant le tournant néolibéral des années 1980, visaient l'État en tant qu'acteur principal de la protection et du soutien de la paysannerie. De ce fait, les premières requêtes associées au discours de souveraineté alimentaire visent l'accès aux ressources de production, à travers une réforme agraire qui ne vise pas seulement la redistribution de la terre, mais aussi l'accès « gratuit » à toutes les ressources productives essentielles telles que l'eau, les connaissances et les semences. De plus, les représentants paysans revendiquent la protection des producteurs locaux face au dumping des prix provoqué par la libéralisation internationale des marchés agricoles dans le cadre des négociations de libre-échange. Il s'agit de garantir l'autonomie décisionnelle nécessaire aux paysans pour choisir le système productif le plus adapté à leurs conditions de vie – environnementales, sociales et économiques – sans avoir à subir les pressions des multinationales de l'agro-business et l'imposition d'une régulation étatique défavorable à l'agriculture à petite échelle. Ce n'est qu'en garantissant ce contexte d'accès gratuit aux ressources de production fondamentales, qu'il sera possible, à leur avis, de rétablir l'autonomie décisionnelle des paysans, condition de base pour améliorer les conditions de vie en milieu rural.

À partir du moment où les représentants autochtones et paysans s'intéressent spécifiquement aux négociations sur la conservation de l'agrobiodiversité, ils vont élargir leur conception de la gestion des ressources naturelles à celle des ressources génétiques.

Les représentants autochtones recourent à une *juris possessio* communautaire dans leur discours de souveraineté alimentaire sur les semences. Ce discours met l'accent sur le contrôle par un groupe – un peuple autochtone – des ressources génétiques présentes sur son territoire et souligne le lien culturel qui existe entre les ressources génétiques et le savoir traditionnel. Par ailleurs, il soutient l'application du consentement préalable en connaissance de cause aux projets d'exploitation commerciale des ressources génétiques par des tiers, tout en exprimant des réserves à propos des mécanismes de partage des avantages. Nombre de représentants autochtones soulèvent l'importance du maintien du contrôle sur ces ressources et sur ces savoirs, car ils sont présentés comme deux éléments centraux dans la préservation, la reproduction et l'évolution des sociétés autochtones. D'où une stratégie visant à souligner l'importance à la fois du lien bioculturel dans les pratiques de conservation de la biodiversité et d'une attention au respect des systèmes de droits coutumiers réglant l'accès et la reproduction des ressources génétiques et des savoirs associés. Une fois adoptée, la notion de souveraineté alimentaire, à partir de la deuxième période, sera interprétée de façon à inclure l'importance du lien culturel dans le contrôle des semences.

En ce qui concerne le discours des représentants paysans, il y a la volonté de garantir à tous les agriculteurs l'accès sur une base non commerciale aux ressources productives fondamentales. Dans le cadre des négociations sur la conservation des ressources d'agrobiodiversité, cette volonté se traduit par la défense de la libre circulation, de l'échange et de la réutilisation des semences face à la marchandisation du vivant imposée par les dispositions en matière de propriété intellectuelle présentes dans les accords de libre-échange, tant sur le plan bilatéral que sur le plan régional ou international. De plus, les représentants paysans soulignent qu'en l'état actuel, les négociations sur la gouvernance de l'agrobiodiversité soutiennent l'extension des droits de propriété intellectuelle sur le vivant. Et cela, parce que les accords de l'arène de la conservation, *via* les mécanismes d'accès et de partage des avantages, n'excluent pas la validité des brevets sur les ressources génétiques, ce qui est inacceptable selon la position présentée dans le discours des représentants paysans. La *juris possessio* adoptée par ces derniers est donc patrimoniale, car les semences doivent être libres de circuler sans les entraves posées par les droits de propriété intellectuelle. C'est seulement par la garantie du libre accès aux semences que les paysans disposent de l'autonomie décisionnelle concernant la culture de leurs terres. Cette opposition ne se limite pas aux seuls droits de propriété intellectuelle, mais concerne aussi toutes les autres formes de régulation sur les semences, comme les catalogues, qui n'interdisent pas les pratiques de réutilisation et d'échange, mais imposent en revanche une régulation à la marchandisation avec des critères qui réglementent les possibilités d'écoulement sur le marché des variétés paysannes, imposant *de facto* une limitation à l'autonomie décisionnelle. Dans leur discours, les paysans deviennent donc les garants des semences pour le compte de l'humanité, et la stratégie adoptée par leurs représentants vise à souligner l'importance de l'autonomie

paysanne dans l'établissement d'une agriculture agroécologique qui se caractérise par sa soutenabilité écologique et sociale, ainsi que par sa diversité qui permet de pratiquer une production soutenant le processus de création de la biodiversité.

Si la résistance à la *juris possessio* entrepreneuriale caractérise le discours des deux groupes de représentants et s'exprime à travers la notion de souveraineté alimentaire, la manière de concevoir le contrôle sur les ressources génétiques diffère, en revanche, selon les objectifs principaux qui peuvent être rattachés aux mobilisations autour des questions autochtones et paysannes. Cela implique aussi que le positionnement d'une partie au moins des représentants autochtones est plus ouvert à la collaboration dans le cadre des projets de conservation participatifs mis sur place par les institutions de l'arène de la conservation de la biodiversité. Dans le cadre de ces projets, il est possible, en effet, de reconnaître – certes d'une manière partielle et bien plus limitée que la revendication initiale d'autodétermination, car toujours soumise à la volonté étatique – un contrôle territorial concernant l'établissement d'un parc de conservation participative. Toutefois, nous avons vu dans cet ouvrage que ces types d'initiatives garantissent difficilement une réelle participation aux organisations autochtones impliquées. Alors que, pour les représentants paysans, ce type de collaboration n'est pas envisageable, car la production agroécologique annoncée dans leur discours rend possible de soutenir la biodiversité sans devoir participer à des programmes de conservation qui séparent la production de la conservation. Ces dernières différences entre les discours tenus par les deux groupes de représentants ont pu être repérées grâce à l'analyse conduite sur l'axe appropriation-production.

Le recours à la catégorisation selon les orientations productives a mis en évidence une autre série de différences subtiles. Le discours sur la souveraineté alimentaire varie dans les oppositions que les représentants autochtones et paysans peuvent exprimer à l'encontre de l'orientation entrepreneuriale. Et par conséquent, la place de la conservation dans les systèmes productifs envisagés dans le discours des deux groupes de représentants n'est pas non plus la même.

Le discours des représentants autochtones pris en compte dans notre analyse envisage une production agricole respectueuse des pratiques culturelles et qui permet la transmission des savoirs traditionnels et le maintien du contrôle sur les ressources génétiques associées. Pour ces représentants, la récolte doit avant tout satisfaire les besoins alimentaires dans le respect des pratiques culturelles et du rapport spirituel à l'environnement. Le maintien de ces pratiques est très important, car elles se transmettent par voie orale, et seul leur usage en assure la reproduction intergénérationnelle. Les représentants autochtones considérés dans cette étude sont donc avant tout actifs pour revendiquer le respect de leur droit à l'autodétermination y compris pour les décisions qui touchent à leurs pratiques agricoles : la production est associée à la question culturelle, et il ne s'agit pas seulement de satisfaire les besoins alimentaires du groupe, mais aussi d'assurer la reproduction des pratiques par

l'utilisation continuelle des savoirs traditionnels. Par conséquent, ces représentants autochtones luttent afin que l'orientation entrepreneuriale et, dans une moindre mesure, l'orientation de sécurité alimentaire ne leur soient pas imposées. Toutefois, l'étendue de leur système de production reste limitée presque exclusivement à un groupe spécifique de personnes – s'étendant au maximum à un marché de consommation de niche – et ne vise donc pas à concurrencer ouvertement la production de type entrepreneuriale sur les marchés. Selon une orientation de justice alimentaire, ce positionnement, adopté par de nombreux représentants autochtones offre aussi la possibilité de réaliser des projets de conservation, comme le Parc de la pomme de terre, qui grâce à une production très limitée, contribuent à l'effort international de conservation des ressources génétiques sans remettre en cause, ni concurrencer la diffusion des pratiques de type entrepreneuriale.

En revanche, le type d'orientation productive envisagé dans le discours tenu par les représentants paysans pousse la critique contre l'orientation entrepreneuriale un pas plus loin. Ces représentants posent comme objectif une production qui ne se limite pas uniquement à satisfaire les besoins alimentaires d'un groupe spécifique, et adoptent un discours qui prévoit la satisfaction des besoins alimentaires à l'échelle régionale, nationale et même, mais de manière limitée, internationale, le tout au moyen d'une production locale, agroécologique et soutenable qui se caractérise par sa décentralisation, sa diversification et son autonomie face aux choix techniques contraignants de l'orientation entrepreneuriale. Nos résultats sont conformes à ceux d'Ève Fouilleux, Nicolas Bricas et Arlène Alpha (2017) qui, dans leur analyse sur la centralité des discours focalisés sur la production dans les débats de sécurité alimentaire, concluent que ces aspects sont évoqués par la majorité des acteurs qui participent à ces discussions, parmi lesquels nous retrouvons aussi les représentants paysans. Ces derniers s'opposent à ce que les auteurs définissent comme le «productivisme» – catégorie proche de celle que nous avons délimitée avec le syntagme d'orientation productive entrepreneuriale – tout en employant aussi un discours qui met au centre l'importance de la production pour atteindre «une vraie sécurité alimentaire» par la mise en œuvre locale de la souveraineté alimentaire. Selon ces auteurs, d'autres angles d'approche, aussi importants que celui de la production, tels que l'équité dans la distribution des denrées alimentaires ou même les droits de l'homme, restent pour le moment marginalisés dans ces débats.

Le type d'orientation productive autonome revendiqué par les représentants paysans exerce aussi un impact sur la manière dont ces derniers abordent dans leur discours la question de la conservation. L'autonomie dans la mise en place des systèmes de production présuppose le recours à des systèmes agricoles adaptés aux différentes réalités agricoles à travers le monde. Par conséquent, cette diversification pousse à l'utilisation d'un nombre de plantes et de variétés plus important que dans les monocultures qui caractérisent l'orientation entrepreneuriale. En outre, les parcelles cultivées par les paysans se caractérisent, de manière générale, par leur petite surface et par des conditions environnementales très variées – des milieux favorables jusqu'aux terrains

marginiaux –, situation qui favorise naturellement la diversité des pratiques agricoles et des plantes et variétés employées. Enfin, les organisations paysannes réalisent des manifestations d'échange des semences en marge des conférences et mettent sur place des projets de banques de semences locales et de sélection communautaire. Ces pratiques permettent aux paysans d'intégrer la conservation à leurs systèmes de production, en mettant à disposition une agrobiodiversité suffisante pour soutenir leur autonomie. Les représentants paysans n'estiment pas nécessaire de participer aux programmes mis en place par les organisations de l'arène de la biodiversité, car ces derniers tendent à restreindre leur activité aux seuls aspects liés à la conservation tout en réduisant leur autonomie décisionnelle en matière de production. À la place, ils proposent une orientation productive qui maintient le processus de régénération et de création de nouvelle biodiversité directement dans les champs.

Ainsi, les différences repérées sur ces deux axes confirment l'hétérogénéité des discours que nous retrouvons parmi les représentants autochtones et paysans, même si ces derniers se retrouvent associés dans les stratégies de conservation *in situ* prévues par certains des accords de l'arène de la conservation. Les discours tenus par ces deux groupes de représentants sur la conservation des semences comportent des différences sur le rôle que ces acteurs locaux doivent jouer à cet égard. Tout en étant critique, la position d'au moins une partie des représentants autochtones pris en considération ici est ainsi probablement plus conciliante avec les stratégies internationales de conservation, alors que les représentants paysans de LVC considèrent cet effort comme peu utile sous sa forme actuelle et proposent une alternative qui prévoit la réorientation de la production afin que celle-ci permette directement la conservation des ressources génétiques dans le cycle de production. Ces différences entre les positions adoptées se répercutent-elles dans les stratégies de mobilisation adoptées par les représentants qui se mobilisent sur ces deux questions ?

3 DISCUSSION DES HYPOTHÈSES SUR LES STRATÉGIES DE MOBILISATION DÉPLOYÉES PAR LES REPRÉSENTANTS AUTOCHTONES ET PAYSANS

Le dernier bloc d'hypothèses sur les stratégies de mobilisation apporte des éléments de réponse à la question précédente. L'analyse des trois périodes a permis de confirmer une stratégie opportuniste par les représentants autochtones et paysans, qui prévoit d'investir toutes les arènes de négociation. À ce niveau, il est intéressant d'approfondir ce constat, pour prendre en compte les parcours effectués par les représentants autochtones et paysans à travers l'ensemble du complexe de régimes pour parvenir à couvrir avec leurs discours l'ensemble des arènes.

Les différences entre les discours et les buts principaux de l'action internationale autochtone et paysanne conduisent les représentants à choisir des portes d'entrée

diverses au complexe au moment où commencent leurs campagnes internationales. Les représentants autochtones investissent en premier lieu l'arène des droits de l'homme, car ils revendiquent le respect de la part des États de leur droit à l'autodétermination. Ils se considèrent comme marginalisés et discriminés par les États qui incluent leurs territoires et comme victimes d'un processus de décolonisation inachevé. Ils espèrent pouvoir finalement obtenir des États la reconnaissance du droit à l'autodétermination, en tant qu'entités internationales, qui à ce jour leur reste nié. Dans ce cadre, ils formulent pour la première fois des considérations générales sur le contrôle des ressources naturelles par les groupes autochtones et des revendications relatives à la mise en œuvre du consentement préalable en connaissance de cause.

Par la suite, à la fin des années 1980, grâce à l'action d'un groupe d'ethnobotanistes et de biologistes de la conservation, ainsi que d'importantes ONG de conservation telles que le WWF et l'UICN, la question autochtone est incluse dans les négociations de l'arène de la conservation de la biodiversité au travers du « lien bioculturel ». Associée à l'image du « bon sauvage écologique », cette alliance considère les peuples autochtones comme des acteurs essentiels dans les stratégies de conservation des ressources génétiques. Malgré les importantes tensions qui persistent toujours sur cette vision du rôle des organisations autochtones, la Convention de la diversité biologique prévoit que les ressources génétiques soient soumises au consentement préalable en connaissance de cause, qui devient donc une des composantes des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Ces derniers devraient permettre aux organisations autochtones de garder une certaine forme de contrôle sur les ressources génétiques présentes sur leur territoire et sur leurs savoirs traditionnels. Or, ces mécanismes sont avant tout le fruit du compromis entre le groupe des États fournisseurs, qui revendiquent une *juris possessio* souverainiste sur les ressources génétiques, et le groupe des États utilisateurs, qui soutiennent la conception entrepreneuriale favorable au développement des secteurs pharmaceutiques et biotechnologiques. Ces négociations sont très controversées et dominent encore aujourd'hui les arènes de la conservation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle.

Au cours de la deuxième période, les représentants autochtones continuent donc de s'intéresser à cette question, ce qui leur permet de rejoindre aussi le volet des négociations dans l'arène de la propriété intellectuelle. Ils participent aux discussions qui ont lieu auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Dans cette enceinte, une partie importante des représentants autochtones, toujours suivant l'objectif de réalisation de leur droit à l'autodétermination, revendiquent la reconnaissance du droit coutumier comme forme juridique pour la mise en œuvre des conditions d'accès prévues par le consentement préalable en connaissance de cause et l'application des mécanismes d'accès et de partage des avantages.

Enfin, au cours de la deuxième et de la troisième période, certaines des organisations autochtones s'intéressent à la question alimentaire en adoptant la notion

de souveraineté alimentaire dans le cadre de l'établissement d'indicateurs culturels pour la sécurité alimentaire autochtone. Les représentants autochtones qui participent à ce processus adoptent ici une position qui évoque à nouveau le lien bioculturel, argumentant sur l'importance de la préservation des pratiques culturelles afin de garantir la satisfaction des besoins alimentaires des peuples autochtones et liant ainsi la reproduction sociale au maintien des traditions agricoles et culinaires.

Au niveau de la stratégie adoptée, les représentants autochtones parviennent toujours à intégrer le processus de négociation dans toutes les arènes considérées ici, soit en collaborant avec les organisations internationales – par exemple en participant à des études, en coorganisant des journées d'étude, etc. –, soit en étant consultés dans le cadre des négociations. Pour mener à bien cette stratégie d'intégration, ils font varier le contenu de leur discours et l'adaptent aux arènes de négociation. Lors des négociations sur les mécanismes d'accès et de partage des avantages, ils évitent d'employer la notion de souveraineté alimentaire qui est souvent associée à l'opposition totale à toute forme de brevetabilité du vivant. En revanche, dans les deux autres arènes où l'emploi de cette notion n'est pas autant contesté, les représentants autochtones n'hésitent pas à cadrer leur discours en ces termes et à militer sur des positions proches de celles des représentants paysans, visant ainsi l'interconnexion de la sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation²⁰⁵.

La question autochtone est donc souvent représentée aux tables des négociations, soit par la participation directe de représentants autochtones, soit par l'intermédiaire des ONG qui leur sont proches. La question autochtone fait parfois l'objet de décisions qui lui sont spécifiquement consacrées dans les accords considérés. Elle est, en outre, souvent prise en considération par des initiatives spéciales, menées par un certain nombre d'organisations à travers l'ensemble des arènes.

Cela dit, il ne faut pas surévaluer la portée de ces manifestations qui montrent la prise en compte de certains points spécifiques du discours tenu par les représentants

²⁰⁵ Il faut toutefois garder à l'esprit une limite de ce travail : nous avons pris en compte dans l'analyse plusieurs organisations et représentants autochtones avec des parcours et des insertions institutionnelles variées. Il est donc nécessaire de considérer que ces différences peuvent aussi expliquer les différentes manières de mobiliser la notion de souveraineté alimentaire dans les discours des représentants autochtones. Il serait donc envisageable de poursuivre les recherches à ce niveau, afin de rendre compte des différentes positions qui peuvent exister aussi parmi les représentants autochtones *via* une recherche qui comparerait les parcours des différents représentants dès leur essor sur la scène internationale jusqu'à l'intégration ou pas de la notion de souveraineté alimentaire dans leur discours. Ce type de travail qui vise à analyser les parcours de mobilisation des différents représentants n'était pas un des objectifs de cet ouvrage, mais la poursuite de la recherche dans cette direction pourrait aider à enrichir et complexifier considérablement l'image dressée par nos résultats. Les mêmes considérations sont valables pour les représentants paysans, même s'ils sont tous associés à LVC. Les travaux de Delphine Thivet (2016), Jeffrey Ayres et Michael Bosia (2011) ou encore Marie-Josée Massicotte (2010) offrent un point de départ intéressant. Ces derniers montrent l'existence de différences dans le discours de souveraineté alimentaire des représentants, une fois pris en considération leur parcours de mobilisation et/ou l'articulation de leurs actions aux différents niveaux locaux, nationaux, régionaux et internationaux – sans toutefois se pencher dans les détails sur la question de la conservation de l'agrobiodiversité.

autochtones. Comme nous avons eu l'occasion de voir tout au long de cet ouvrage, la frustration de ces derniers fait souvent surface dans leur discours concernant la non-application des mesures prévues, ce qui les conduit à rappeler les États au respect de leurs engagements internationaux, sachant qu'à ce jour, ces derniers gardent toujours le dernier mot s'agissant de la mise en œuvre des décisions les concernant. Cette revendication est constante tout au long des trois périodes analysées et représente le pivot central de l'argumentation des représentants autochtones. La Déclaration des droits des peuples autochtones est le document le plus important de ce point de vue, car elle représente le cadre de référence qui permet de rappeler aux États leurs engagements vis-à-vis des peuples autochtones et confirme donc la centralité de l'arène des droits de l'homme dans leur discours.

À la différence des représentants autochtone, l'internationalisation de la question paysanne s'est réalisée, au départ, par les interventions des représentants paysans dans les arènes de la sécurité alimentaire et de la propriété intellectuelle. Fortement opposés à la libéralisation internationale des marchés agricoles négociée à l'OMC et à la position dominante des multinationales de l'agrobusiness, ils militent pour distancier les politiques de sécurité alimentaire de l'orientation productive entrepreneuriale qui émerge après le tournant néolibéral des années 1980. Cette opposition se manifeste, on l'a vu, au travers de la notion de souveraineté alimentaire et vise à rappeler la FAO à «son mandat original» de garantir la sécurité alimentaire mondiale. Or, selon le discours des représentants paysans, cet objectif n'est pas réalisable avec le maintien d'une orientation productive réformiste qui ne se distancie pas suffisamment de l'orientation entrepreneuriale. Il est donc nécessaire que la FAO se range du côté des petits paysans – la majorité des producteurs agricoles dans le monde – afin de défendre leurs intérêts face à la perspective dominante de l'orientation productive entrepreneuriale qui a pour effet de rendre insoutenables les conditions de vie dans le milieu rural.

À travers La Vía Campesina, les organisations membres demandent à participer aux décisions de politique agricole discutées dans l'arène de la sécurité alimentaire et à obtenir une protection face à la concurrence déloyale de l'orientation entrepreneuriale. Dès lors, le discours tenu par ces représentants met en avant les avantages de la paysannerie s'agissant d'une production locale et soutenable qui permettent de contraster les problèmes écologiques – perte de biodiversité et réchauffement climatique – et socio-économiques, avec l'objectif de rendre digne la vie en milieu rural et d'endiguer l'exode des campagnes vers les villes, qui n'offrent plus assez de débouchés. Par leurs requêtes, ils revendiquent donc de nouvelles formes de régulation du secteur agricole et, contrairement aux représentants autochtones, ils ne peuvent pas se référer à un cadre juridique préexistant pour appeler les États à mettre en œuvre cette réforme: les communautés paysannes ne sont pas historiquement des peuples, ne disposent donc pas d'un statut d'entité internationale et ne sont pas en mesure de s'appuyer sur des fondements juridiques comparables à ceux des revendications

autochtones. Dans un premier temps, le discours paysan s'appuie sur la notion de souveraineté alimentaire en tant que précondition pour établir une «vraie sécurité alimentaire» qui prenne finalement acte des impacts négatifs de la libéralisation internationale des marchés agricoles et agisse pour faire apparaître les conséquences néfastes sur l'agriculture à petite échelle. Dans un deuxième temps, ce discours va évoluer, en élargissant la portée de la souveraineté alimentaire à la reconnaissance d'une série de nouveaux droits qui visent l'amélioration des conditions de vie dans le milieu rural.

Cette évolution de la notion de souveraineté alimentaire incite les représentants paysans à s'intéresser aussi à l'arène des droits de l'homme. Après l'approbation de la Déclaration des droits des peuples autochtones, les représentants paysans œuvrent pour obtenir un document semblable. Celui-ci doit permettre la traduction des revendications formulées dans le discours de souveraineté alimentaire dans un langage de droits de l'homme. Cette évolution de la question paysanne souligne une ressemblance dans le choix stratégique des représentants autochtones et paysans, celui de rendre l'arène des droits de l'homme centrale pour leur action dans le complexe de régimes. Étant donné que la question autochtone émerge en premier lieu dans cette arène, on peut penser que les représentants paysans s'en inspirent pour asseoir leur position internationale. Ainsi, du côté paysan aussi il existe une volonté de connecter la sécurité alimentaire au droit à l'alimentation. Il y a sur ce plan un certain rapprochement entre les représentants autochtones et paysans qui se retrouvent pour collaborer, par exemple, dans le cadre du Comité pour la planification de la souveraineté alimentaire.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'action autochtone dans cette arène se justifie par l'existence préalable de droits non respectés par les États. Il s'agit de la base à partir de laquelle les représentants autochtones ont pu justifier leur action alors que cette assise de départ fait défaut aux paysans : ils ne peuvent pas se référer à un droit à l'autodétermination non reconnu pour revendiquer la protection de leur autonomie. Pour cette raison, l'approche choisie par les représentants paysans est de réinterpréter la situation actuelle comme une violation du droit à l'alimentation et de demander la création de nouveaux droits inspirés par la notion de souveraineté alimentaire, condition *sine qua non* pour obtenir une sécurité alimentaire réelle. Nous avons déjà brièvement discuté, en présentant les contributions de Isabelle Schulte-Tenckhoff (2012; 2016), les implications en termes de droits individuels, de droits collectifs et de droits de groupe que cette différence fondamentale implique et sur lesquelles nous allons revenir dans la dernière partie de cette conclusion.

Par ailleurs, et directement lié au sujet central de cet ouvrage, il y a l'intérêt des représentants paysans pour l'arène de la conservation. À partir de la deuxième période, les représentants paysans dirigent leur attention sur le Traité de la FAO et sur la Convention sur la diversité biologique. Dans ce cadre aussi, le discours des représentants paysans appelle ces enceintes à se distancier de la *juris possessio* de

type entrepreneurial qui est la conséquence de l'avancement de la libéralisation du commerce international et qui est négociée dans l'arène de la propriété intellectuelle. En ne disposant d'aucune opportunité pour participer à ces négociations, les représentants paysans contestent cette arène depuis l'extérieur et s'emploient à entraver, par leur action dans les trois autres arènes, non seulement la progression des droits de propriété intellectuelle sur le vivant, mais aussi les évolutions institutionnelles qui soutiennent l'expansion de ces pratiques. À la différence du positionnement repéré auprès des représentants autochtones pris en considération dans cette recherche, le discours des représentants paysans ne varie pas. Il fait toujours appel à la notion de souveraineté alimentaire et remet en cause les stratégies de conservation prévues par ces accords, qui n'excluent pas explicitement la brevetabilité du vivant comme source de financement pour la conservation des ressources génétiques.

En particulier, dans le cadre du Traité de la FAO, les représentants paysans appellent à une révision de l'accord, afin d'interdire toutes les formes d'appropriation du vivant. Ils critiquent le contenu des droits des agriculteurs, dont la création a été justifiée en échange de l'acceptation de l'appropriation du vivant. L'origine de ces droits remonte, on l'a vu, aux « Dialogues de Keystone », processus mis en place au milieu des années 1980 pour débloquer les négociations autour de l'Engagement international pour les ressources phytogénétiques de la FAO de 1983, lui-même accord précurseur du Traité. À l'époque cependant, les organisations paysannes n'étaient pas encore coordonnées sur le plan international, et les droits des agriculteurs ont été amenés aux tables des discussions par les ONG environnementalistes qui avaient alors cadré la situation comme une « guerre des semences ». À leurs yeux, les droits des agriculteurs étaient une façon de compenser les droits des obtenteurs végétaux du système de l'UPOV. Étant donné qu'en 1989, les États qui étaient en train de discuter un déblocage des négociations de l'Engagement international, s'approprièrent à nuancer l'approche de *juris possessio* patrimoniale qui caractérisait ce document en reconnaissant la validité de droits des obtenteurs, des militants tels que Pat Mooney se sont battus afin d'obtenir la reconnaissance des droits des agriculteurs en contrepartie.

Or, dix ans après, dans le cadre du Traité de la FAO en 2001, ce compromis a été réaffirmé pour ce qui est des Certificats d'obtention végétale et même élargi à la brevetabilité de variétés végétales dérivées obtenues dans le cadre de la procédure d'échange facilité prévue par le système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Les droits des agriculteurs se trouvent de plus à la base du système multilatéral de partage des avantages qui est censé contribuer au financement des activités de conservation *in situ* menées par les petits agriculteurs. Ce système tend à considérer les petits producteurs comme des « conservateurs » *in situ* des ressources. Évidemment, les représentants paysans critiquent cette position, car ils voient dans ce système un dédouanement de la *juris possessio* entrepreneuriale et la réaffirmation par la FAO d'une orientation productive réformiste qui n'ose pas soutenir les petits agriculteurs face aux intérêts de l'agrobusiness. Notons que les projets de conservation issus du système multilatéral du Traité sont acceptés par certaines organisations

autochtones – ainsi que l’a montré l’exemple du Parc de la pomme de terre –, alors que nous n’avons pas trouvé d’organisations affiliées à La Vía Campesina actives sur ce plan. Ce constat est conforme à la position exprimée dans le discours des représentants paysans qui prévoit que la conservation doit être une activité incluse directement dans le système de production et non menée de manière parallèle à cette dernière.

À la Convention sur la diversité biologique, mis à part les appels récurrents à l’interdiction de la brevetabilité du vivant, l’engagement des représentants paysans se manifeste surtout dans le cadre de la campagne contre les semences « Terminator ». Les représentants paysans s’associent à la lutte menée par certaines ONG – parmi lesquelles nous trouvons ETC Group, GRAIN ou encore *Third World Network* – pour obtenir un moratoire sur ces technologies dans le cadre des conférences des parties de la CDB. Au soutien de cette campagne, nous trouvons aussi les représentants autochtones qui appuient le moratoire en réaffirmant leur opposition aux multinationales de l’agrobusiness. Couronnée de succès en 2006, cette campagne a été réactivée durant la troisième période, face aux développements de la biologie synthétique. Pour les représentants paysans, ce moratoire marque un succès de l’effort visant à entraver l’avancée de la *juris possessio* entrepreneuriale en agriculture, en posant un obstacle aux dérives potentiellement monopolistiques qui caractérisent le secteur de l’agrobusiness.

La stratégie paysanne œuvre donc sur un double plan : d’une part, les paysans s’opposent à l’arène de la propriété intellectuelle depuis l’extérieur ; d’autre part, dans les trois arènes restantes, ils essaient de pousser les négociateurs à prendre des décisions entravant l’avancée de la *juris possessio* et de l’orientation productive entrepreneuriale avec ses technologies généralement plus adaptées aux vastes monocultures de type industriel qu’à l’agriculture à petite échelle. Ce deuxième volet de la stratégie se réalise lentement, car les représentants paysans sont très sensibles à la problématique de la cooptation. Nous remarquons une attention particulière portée à la cohérence de leur discours de souveraineté alimentaire, ce qui implique que celui-ci ne varie presque pas d’une arène à l’autre. Les collaborations institutionnelles avec les organisations internationales de ces arènes ne sont donc possibles que du moment où l’organisation visée considère comme admissible le discours exprimé par les représentants paysans. Cela montre une distinction supplémentaire concernant la stratégie adoptée par les représentants autochtones, qui, étant donné leur plus grande hétérogénéité, n’adoptent pas un discours de souveraineté alimentaire dans toutes les arènes du complexe de la gouvernance de l’agrobiodiversité.

Ce n’est que vers la fin de la troisième période, que se sont mises en place les premières collaborations entre les représentants paysans et les organisations des arènes de négociation : les collaborations avec la FAO dans le cadre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire et la participation aux négociations pour établir la Déclaration des droits de paysans. Dans l’arène de la conservation, il résulte de

la collaboration mentionnée ci-dessus avec la FAO que les paysans sont aussi très engagés autour du Traité, mais qu'à la CDB, ils ne disposent pas des mêmes accès aux négociations que les représentants autochtones, surtout sur la question des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Enfin, ils restent principalement dans une position d'opposition externe à l'arène de la propriété intellectuelle où ils ne disposent donc pas des mêmes accès que les représentants autochtones qui, de leur côté, participent aux négociations à l'OMPI. Par conséquent, le principal discours que nous retrouvons exprimé à la CDB et à l'OMPI est celui véhiculé par les représentants autochtones. Cela est-il imputable à un succès de ces représentants ? Ou cette intégration se justifie-t-elle par le fait que des deux, le discours tenu par les représentants autochtones est le seul à être partiellement conciliable avec le compromis entrepreneurial-souverainiste qui caractérise ces deux arènes ?

Nous ne sommes pas en mesure de donner une réponse définitive à ces questions, mais en revanche, celles-ci ouvrent des pistes de réflexion concernant la dernière hypothèse sur la coordination du *forum shopping* des arènes entre les représentants autochtones et paysans. Il paraît difficile, en effet, de confirmer une stratégie de *forum shopping* qui viserait à coordonner l'action de ces représentants et qui pourrait expliquer la présence plus marquée des représentants autochtones dans les arènes de la conservation et de la propriété intellectuelle. Car, comme nous l'avons mis en évidence, les prises de position des représentants autochtones dans ces arènes par rapport à la question des mécanismes de partage des avantages n'évoquent pas la notion de souveraineté alimentaire et s'inscrivent, tout en gardant une perspective très critique, dans les débats sur le compromis entrepreneurial-souverainiste qui les caractérisent. Cette distinction peut être expliquée par la nature dissemblable des objectifs défendus par les représentants autochtones et paysans et par leurs parcours respectifs.

D'un côté, même si l'opposition à la brevetabilité du vivant se trouve au cœur du discours des représentants autochtones, ces derniers entrevoient dans les mécanismes d'accès et de partage des avantages une façon d'avancer leur revendication de l'autodétermination, puisque dans cette négociation il y aurait potentiellement l'espace pour une reconnaissance, au moins partielle, des systèmes de droits coutumiers de gestion des ressources génétiques. De l'autre, la prise en compte de la question autochtone dans ces deux arènes précède l'essor international de la notion de souveraineté alimentaire. Comme nous venons de le voir, même si le positionnement des représentants autochtones à ce sujet est partagé, l'inclusion dans leur discours d'une notion qui s'oppose clairement à la brevetabilité du vivant ne leur permettrait probablement pas de mieux avancer leurs revendications sur ces deux arènes. Aussi, il nous semble difficile de considérer que l'engagement autochtone dans ces deux arènes se fasse en coordination avec les représentants paysans dans un effort de *forum shopping* qui viserait à couvrir toutes les arènes du complexe. Cela est confirmé par le fait que les représentants de LVC, en se distanciant quelque peu de la stratégie

d'opposition externe adoptée jusqu'à maintenant, cherchent aujourd'hui à s'exprimer aussi à l'intérieur de l'arène de la propriété intellectuelle, comme le montre la récente intervention de Guy Kastler au nom de LVC à l'UPOV (KASTLER & LA VÍA CAMPESINA, 2016).

On pourrait nous rétorquer qu'étant donné que les représentants autochtones n'adoptent pas la notion de souveraineté alimentaire dans ces arènes et ne partagent pas forcément les mêmes objectifs que ceux des représentants paysans, il est évident qu'il n'y a pas de coordination stratégique du *forum shopping*. Qu'en est-il alors des deux autres arènes – sécurité alimentaire et droits de l'homme – où le discours tenu par les représentants autochtones et paysans présente plusieurs points en commun ?

Nous constatons plutôt le déploiement d'autres stratégies proches de l'interconnexion (ORSINI, 2013) et la prolifération des forums (MAY, 2007), plus qu'une réelle coordination de *forum shopping* entre les représentants autochtones et paysans. Même si dans les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme, les représentants des deux groupes adoptent la notion de souveraineté alimentaire et semblent travailler de manière rapprochée, nous n'avons pas pu repérer des éléments qui indiqueraient une coordination entre les différentes organisations dans le but d'investir plus efficacement celles-ci. À l'évidence, les représentants autochtones et paysans s'engagent pour être présents dans les deux arènes avec leurs discours spécifiques. Et conformément à l'idée que la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire se compose d'un assemblage d'une multitude de positions, il est possible de repérer des variations dans les discours tenus par les représentants autochtones et paysans.

Pour la thématique qui nous intéresse ici, nous avons repéré la persistance d'un argument qui mobilise le lien bioculturel dans le discours de souveraineté alimentaire véhiculé par les représentants autochtones. Les représentants autochtones agissent dans l'arène de la sécurité alimentaire à travers des initiatives spécifiques qui posent des liens directs avec la question autochtone et tracent directement un lien fort avec l'arène des droits de l'homme, dans le cadre de la Déclaration d'Atitlán (IITC, 2002). Alors que le discours des représentants paysans souligne l'importance de la circulation et de l'accès des semences et que, comme nous l'avons vu précédemment, ces représentants investissent, dans un premier temps, l'arène de la sécurité alimentaire et seulement ensuite celle des droits de l'homme. Le fait que les représentants autochtones et paysans s'engagent quand même dans une arène supplémentaire, celle de la sécurité alimentaire pour les autochtones et celle des droits de l'homme pour les paysans, alors que les représentants mobilisés autour de l'autre question sont déjà bien insérés – dans les deux cas, il s'agit de leur arène de départ –, montre, à notre avis, l'absence de coordination à ce niveau.

Les représentants autochtones et paysans semblent adopter actuellement une stratégie comparable qui centralise leur discours autour de l'arène des droits de

l'homme. Depuis la conférence de Nyéléni de 2007, des collaborations plus étroites existent entre ces acteurs. Toutefois, à ce jour, il nous semble que des éléments de différenciation persistent dans les positions exprimées par les représentants autochtones et paysans. Ainsi, ils préfèrent investir toutes les arènes avec leur message spécifique plutôt que de se coordonner et se faire le porte-parole les uns des autres dans les arènes où ils sont mieux insérés. À ce niveau, nous n'avons donc pas repéré de *forum shopping* stratégique. Cela n'empêche pas des campagnes communes, comme dans le cas du moratoire sur les semences « Terminator » ou de partager la critique de fond sur la brevetabilité du vivant. La lutte contre la *juris possessio* et l'orientation productive entrepreneuriale est l'un des points qui définissent la plateforme de lutte pour la souveraineté alimentaire et rapproche donc les représentants autochtones et paysans, mais les différentes positions repérées dans leur discours sur la conservation de l'agrobiodiversité laissent penser que leurs représentants continuent à investir les arènes chacun de leur côté.

4 LA PRISE EN COMPTE DES POSITIONS DES ACTEURS NON ÉTATIQUES DANS LA GOUVERNANCE DE L'AGROBIODIVERSITÉ

Nous nous sommes efforcés dans cet ouvrage d'illustrer la complexité des positions tenues par deux des principaux acteurs non étatiques impliqués dans les négociations sur la gouvernance internationale de l'agrobiodiversité. Si, sur le plan de la critique concernant l'expansion de la brevetabilité du vivant et, plus généralement, le processus d'industrialisation de l'agriculture, le discours de souveraineté alimentaire tenu par les représentants autochtones et paysans est largement partagé, ce constat n'est pas, selon nous, suffisant pour considérer que ces représentants partagent aussi les mêmes positions concernant la conservation de l'agrobiodiversité. La comparaison des discours tenus relativement au contrôle sur les ressources génétiques et sur la relation entre production et conservation en agriculture montre des positionnements différents de la part des représentants autochtones et paysans. Il est à notre avis possible de critiquer les décisions prises au niveau de l'arène de la conservation de la biodiversité, qui tendent à associer ces deux catégories d'acteurs dans un système unique fondé sur les mécanismes d'accès et de partage des avantages. Cet amalgame est réalisé aussi grâce à la mobilisation, dans les articles qui traitent de ces mécanismes, de la catégorie de « communautés locales ». Ainsi, dans la CDB, « les peuples autochtones et les communautés locales » et dans le Traité de la FAO, « les agriculteurs, les peuples autochtones et les communautés locales » sont rassemblés tous dans une seule et unique solution, celle proposée par les mécanismes d'accès et de partage des avantages, qui sont censés prendre en compte et résoudre les questions soulevées par tous ces différents acteurs non étatiques.

Nous avons vu aussi que cette inclusion est réalisée grâce au rôle joué par des intermédiaires externes aux organisations autochtones et paysannes. À la CDB, ce sont les ethnobotanistes et les ONG de conservation, alors qu'en ce qui concerne le

Traité de la FAO, ce sont les ONG impliquées dans la « guerre des semences », qui portent aux tables des négociations la vision bioculturelle, les premiers, et les droits des agricultures, les secondes. Ainsi, au niveau des décisions qui ont été prises sur le plan international, il faut noter que la revendication fondamentale de non-brevetabilité du vivant, qui est commune aux discours tenus par les représentants autochtones et paysans est d'emblée désavouée par la mise en place des mécanismes d'accès et de partage des avantages qui se basent sur l'acceptation de la *juris possessio* entrepreneuriale. Le rôle d'intermédiaire joué par ces experts et par ces ONG facilite donc la recherche d'un compromis entre tous les acteurs parties prenantes de ces négociations en permettant de considérer les questions autochtones et paysannes tout en éloignant de la table des négociations les revendications les plus radicales portées par une majorité des représentants des organisations autochtones et paysannes.

La priorité dans ces négociations est en effet de concilier les avis divergents des pays fournisseurs de ressources génétiques, qui défendent leur intérêt à rentabiliser l'accès aux ressources génétiques présentes sur leur territoire et des pays utilisateurs, qui défendent une *juris possessio* entrepreneuriale considérée comme vitale pour l'essor du secteur des biotechnologies et de l'agrobusiness. Par la suite, nous trouvons les intérêts d'autres acteurs non étatiques qui s'intéressent aussi de près à la conservation de l'agrobiodiversité, en particulier les acteurs du monde scientifique et de la recherche, avec au premier rang le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ; d'autres organisations de la société civile telles que les ONG environnementales et de conservation ; et le secteur privé avec les multinationales pharmaceutiques et de l'agrobusiness. Étant donné la multitude d'acteurs présents à ces négociations ainsi que la primauté des intérêts étatiques, qui persiste toujours dans ce type de négociations internationales, il n'est pas étonnant que les questions autochtones et paysannes ne soient prises que marginalement en compte dans ces négociations. Le résultat est la mise en place d'une solution « fourre-tout » qui, comme nous l'avons amplement montré au cours de notre analyse, reste d'application difficile jusqu'à nos jours et probablement inefficace par rapport aux objectifs annoncés de soutien à la conservation *in situ*.

Les considérations d'André Broome et Leonard Seabrooke (2012) offrent des pistes de réflexion intéressantes. Ces auteurs s'interrogent sur la façon dont les organisations internationales construisent l'autorité cognitive nécessaire pour influencer indirectement les politiques mises en place par les États membres. À cet effet, ils arguent que les organisations internationales recourent à un processus de simplification. Ils soutiennent que ces dernières analysent les problèmes par l'étude des meilleures pratiques et e qu'elles se fixent pour objectif de trouver une prescription générique à un problème donné. Cette stratégie permet de mettre en place une solution unique, universellement valable, à un problème international de nature complexe, ce qui devrait indiquer aux États une voie claire à suivre pour l'adoption des politiques nécessaires à sa résolution. En appliquant ces considérations à notre étude, il semble qu'un schéma proche se retrouve dans les négociations sur la

gouvernance de l'agrobiodiversité, ce qui aide à expliquer l'amalgame des questions autochtones et paysannes dans une solution unique. La question de l'appropriation des ressources génétiques et des savoirs associés est ainsi considérée au travers des meilleures pratiques des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Tout en considérant certaines des revendications spécifiques des représentants autochtones – l'application du droit de consentement préalable donné en connaissance de cause – et paysans – relatives aux droits des agriculteurs –, on estime que ces mécanismes peuvent être appliqués à l'ensemble de ces acteurs, ainsi qu'à tous les autres acteurs qui peuvent être associés à la catégorie de « communautés locales » qui est toujours mentionnée dans ces décisions.

Par ailleurs, les mécanismes d'APA ne permettent pas seulement d'indiquer une solution générale, qu'il faut ensuite décliner aux différentes réalités locales, mais aussi d'établir le périmètre où se déroulent toutes les négociations à l'avenir. Dans notre cas, si d'un côté, il est possible de considérer que les mécanismes d'accès et de partage des avantages prennent partiellement en compte les revendications des représentants autochtones et paysans, de l'autre, ils établissent clairement que ces concessions dépendent de l'acceptation du compromis entrepreneurial-souverainiste. Ces négociations sont donc soumises autant à l'approbation de la brevetabilité du vivant, qu'au contrôle souverain des ressources génétiques. De ce fait, les autres revendications des représentants autochtones et paysans qui n'acceptent pas les limites posées par le périmètre issu de ces décisions ne trouvent que peu d'espace pour s'affirmer à l'intérieur de l'arène de la conservation de la biodiversité.

Dans notre cas particulier, les discours de la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire qui défendent la libre circulation de semences et une conservation intégrée à la production restent, à ce jour, une position radicale qui ne peut qu'être exclue de ces négociations. Le compromis entrepreneurial-souverainiste impose un type de discours bien spécifique aux acteurs qui veulent être des parties intégrantes de ces négociations. Un discours qui – comme nous avons pu le montrer – n'est pas seulement distant des positions tenues par les représentants paysans, mais il est de plus en plus critiqué aussi par une partie des représentants autochtones. Cela ne fait que compliquer la mise en œuvre et l'acceptation des projets de conservation *in situ*, car les organisations autochtones et paysannes qui militent en faveur de la souveraineté alimentaire ne sont pas forcément d'accord avec le périmètre de négociation imposé dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes d'accès et de partage des avantages. L'orientation d'autonomie véhiculée par ces discours les incite à organiser des circuits de conservation alternatifs en lien avec la production locale, détachés de l'effort mené par la communauté internationale et de l'idée sous-jacente qui voit dans la valorisation économique de la biodiversité la meilleure stratégie pour en assurer sa conservation.

Il est donc selon nous nécessaire de poursuivre les recherches sur la pertinence de la stratégie de conservation qui considère la conservation *in situ* financée à travers les

mécanismes d'accès et de partage des avantages comme la solution qui permettrait de satisfaire les revendications autochtones et paysannes. Cet ouvrage a permis de pointer des divergences fondamentales entre les présupposés de cette stratégie et le discours de souveraineté alimentaire tenu par les principaux représentants des réalités locales. Il est donc possible de soutenir que l'une des raisons sous-jacentes aux difficultés rencontrées par la mise en œuvre de la conservation *in situ* se trouve justement dans ces incongruences de fond et dans une solution qui continue largement à ignorer l'avis des acteurs qui sont censés mettre en acte cette stratégie. En particulier, il est important de reconnaître que bien que ces négociations se caractérisent par une inclusion relativement importante des acteurs non étatiques, le rôle joué par les acteurs étatiques dans la mise en œuvre des décisions reste à ce jour primordial.

5 QUELLE SOUVERAINETÉ POUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ?

En guise de conclusion à cet ouvrage, nous avançons une interprétation de la conception de souveraineté sous-jacente au cadre des discours de souveraineté alimentaire tenus par les représentants autochtones et paysans. Sans avoir l'ambition de retracer ici le vaste débat sur l'évolution du concept de souveraineté dans le cadre du processus de mondialisation (voir KALMO & SKINNER, 2010), nous nous limiterons à développer la réflexion entamée dans la partie précédente, concernant le rôle joué par les acteurs étatiques et les organisations internationales dans le cadre de ces négociations qui se caractérisent par leur structure en complexe de régime et par leur apparente ouverture à la participation d'acteurs non étatiques. Nous ne nous limiterons plus, par contre, à la seule thématique de la conservation des ressources génétiques, mais nous nous focaliserons plus largement sur l'intégration des acteurs représentant les réalités locales dans les négociations internationales et sur la reprise de la notion de souveraineté alimentaire par les organisations internationales, qui peuvent toutes deux conduire à une cooptation et à une déradicalisation des positions.

Comme point de départ pour ces dernières réflexions, nous proposons de développer les considérations d'Isabelle Schulte-Tenckhoff sur les droits individuels, collectifs et de groupe discutées auparavant (2012 ; 2016) et relatives à l'interprétation du concept de souveraineté, dans le cadre des discours tenus par les représentants des deux groupes. Les réflexions de l'auteure portent sur l'affrontement entre différentes visions de la souveraineté : celle classique qui lie la souveraineté à l'autorité étatique et trouve ses origines dans le système westphalien, qui à ce jour reste fondamentale pour la structuration des relations interétatiques et qui est garantie par le droit international ; et celles alternatives, qui revendiquent des espaces d'autonomie sur certains sujets et à des niveaux différents du niveau étatique.

Le discours tenu par les représentants autochtones, on l'a dit, a pour objectif principal la reconnaissance de l'autodétermination et, à cet égard, il remet profondément en discussion la conception de la souveraineté liée à l'autorité étatique,

car ainsi que le montre Isabelle Schulte-Tenckhoff, cette requête est appuyée sur les relations que les peuples autochtones entretiennent historiquement avec les États en tant qu'entités internationales à part entière. Les droits visés par cette requête ne se limitent pas à la reconnaissance de droits individuels et collectifs pour résoudre des situations de discrimination, mais prévoient aussi des droits de groupe pour satisfaire pleinement ce droit à l'autodétermination. Ainsi, il est possible d'interpréter le terme de souveraineté dans le syntagme de la «souveraineté alimentaire» comme un élément qui renforce cette position en soulignant que l'autodétermination revendiquée concerne l'exercice d'une forme d'autorité complète et non partiellement limitée ou soumise à celle de l'État. Dans ce cas, la souveraineté alimentaire soutiendrait la revendication d'autodétermination des peuples autochtones, tout en s'appliquant aussi dans le domaine des politiques alimentaires et agricoles.

S'agissant de la question paysanne, la notion de souveraineté diffère en ce que les communautés paysannes n'ont pas de relations historiques en tant qu'entités internationales avec les États. Dans leur cas, le terme de souveraineté ne peut impliquer en aucune manière une remise en question de la souveraineté étatique. Les représentants paysans recherchent des formes d'autonomie en matière de décision et de gestion des pratiques agricoles, mais ne revendiquent pas un droit à l'autodétermination. Pour reprendre les analyses de Schulte-Tenckhoff, leurs revendications s'expriment en termes de droits individuels et de droits collectifs, comme dans d'autres cas touchant à la résolution de discriminations de type minoritaire. La conceptualisation de souveraineté est donc différente ici et pousse à l'élargissement des interprétations classiques qui la lient à la dimension étatique, comme noté par Antonio Roman-Alcalá (2016).

Rejoignant les riches débats sur la fragmentation de la souveraineté, Roman-Alcalá discute les différents sites où la souveraineté imaginée par les représentants paysans devrait se réaliser, en identifiant trois niveaux : local, national et international. Le niveau local est celui essentiel à la réalisation de la souveraineté alimentaire, car la revendication d'autonomie est liée aux pratiques dans les champs et au processus décisionnel dans le cadre des sociétés rurales. Or, plus intéressantes à notre avis sont les relations que ce niveau doit entretenir avec les deux autres afin de réaliser cette conception de souveraineté alimentaire. En particulier, la relation que la revendication paysanne entretient avec le niveau national est plus controversée. Bien que l'autonomie qui est demandée ne réduise l'autorité étatique dans l'établissement des politiques agricoles et alimentaires qu'au niveau local, cette limitation ne peut qu'être octroyée par l'État lui-même dans le cadre d'une dévolution du pouvoir. De plus, sur le plan des revendications qui touchent le niveau international – comme la protection du dumping des marchés agricoles internationaux ou la limitation des décisions en matière de diffusion des droits de propriété intellectuelle – les États jouent un rôle central à ce niveau aussi, en tant qu'acteurs principaux du processus décisionnel qui caractérise les organisations internationales et leurs différents accords.

L'interprétation de souveraineté dans le discours tenu par les représentants paysans dénote, à notre avis un rapport mal maîtrisé à l'autorité étatique, qui devrait protéger le secteur agricole des pressions internationales, tout en laissant aux autonomies locales la gestion de pans stratégiques de sa politique interne, comme le contrôle sur la production agricole ou sur la distribution alimentaire. Nous considérons que la souveraineté alimentaire envisagée par les représentants paysans implique, pour sa réalisation, de manière presque paradoxale, un important rôle confié aux acteurs étatiques.

Par conséquent, un rapprochement entre les questions autochtones et paysannes autour de la souveraineté alimentaire pourrait effectivement jouer en défaveur des premiers. Dans le bilan conclusif de la troisième partie, en discutant les propos de Darrell Posey (2000), nous avons argumenté qu'au niveau des représentants et de leurs discours, il était possible de soutenir que leur rapprochement n'implique pas une cooptation de la question autochtone par la question paysanne, car les représentants autochtones parviennent à s'affirmer aussi sur la plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire.

Toutefois, en changeant de perspective et en nous plaçant du point de vue des acteurs étatiques, un rapprochement de ces deux questions peut faciliter l'assimilation des revendications autochtones à celles d'un exercice d'autonomie locale dans un cadre étatique. Le rôle joué par les acteurs étatiques dans les négociations internationales est très important pour l'interprétation des droits octroyés et de leur portée. Isabelle Schulte-Tenckhoff (2016) le montre dans le cadre de l'arène des droits de l'homme, avec le long processus de négociation de la Déclaration des droits des peuples autochtones, qui a conduit à une interprétation de l'autodétermination qui renvoie plus «au *self-government* au niveau local» qu'au «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes». Mais il existe aussi d'autres exemples de déradicalisation qui touchent plus de près la souveraineté alimentaire. Birgit Mueller (2011) l'a bien illustré dans son analyse de la manière dont la FAO a cadré les débats sur les OGM de manière à se positionner en tant qu'intermédiaire neutre permettant les débats entre les acteurs étatiques, ceux du secteur privé et ceux de la société civile. À ce propos, Mueller souligne que «*le "dialogue" est un type de gouvernance de la FAO qui neutralise les antagonismes politiques et qui requiert de la part des interlocuteurs de la société civile une formulation attentive des stratégies pour éviter de se retrouver à légitimer des politiques qu'ils ne partagent pas et qu'ils sont incapables d'influencer*» (MUELLER, 2011 : 296). L'auteure souligne que la FAO dépolitise les débats en les reformulant sur le plan technique et économique pour les restituer après, de manière non conflictuelle et dépourvue de tout antagonisme politique.

À l'avenir, il sera intéressant de poursuivre l'étude de la collaboration entre les représentants paysans et la FAO dans le cadre du Mécanisme de la société civile. Comme Omar Felipe Giraldo et Peter Rosset (2017) l'ont soulevé récemment, les

discussions sur l'agroécologie – un des piliers centraux des revendications de la plateforme de lutte pour la souveraineté alimentaire – qui se déroulent actuellement à la FAO sont un territoire contesté entre la vision proposée par les mouvements paysans et celle technique qui vide le débat de toutes les perspectives politiques et fait de l'agroécologie un instrument supplémentaire de correction de certains aspects négatifs de l'orientation productive entrepreneuriale.

BIBLIOGRAPHIE

1 DOCUMENTS

- ABOUBACRINE, S. (2012), *La FAO, le CSA et les peuples autochtones*. p. 1–5.
- ABOUBACRINE, S. & SCHIELMANN, S. eds. (2011) *Messages des femmes autochtones sur la biodiversité et le changement climatique*, Ouagadougou ; Köln : Tin Hinan ; INFOE.
- ADVISORY COMMITTEE (2011), *Study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food*. p. 1–22.
- AGENCE FRANCE PRESSE (2008), «World must reform agriculture now or face dire crisis: report.» Agence France Presse.
- AGRI SERVICE (1994), *IMF/WORLD BANK/GATT: VIA CAMPESINA NEO-LIBERAL POLICIES (403)*, p.1–4.
- ÅHRÉN, M. (2005), *EXPERIENCES FROM THE NORDIC COUNTRIES*, p. 1–5.
- AKWESASNE NOTES ed. (2005), *Basic call to consciousness* 3th edition., Summertown Tenn. : Native Voices.
- ALTAMIRANO, G. (2012), *Statement of the Global Indigenous Peoples' Caucus*, p. 1.
- AMEND, T. *et al.* (2008), *Protected Landscapes and Agrobiodiversity Values* T. Amend *et al.*, eds., Heidelberg : IUCN ; GTZ ; Kaperek Veralg.
- ANAYA, J. (2016), *Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, p. 1–8.
- ANAYA, J. (2014), *Intellectual property and genetic resources: What is at stake for indigenous peoples?*, p. 1–7.
- ANDES (2009), International Training Workshop: Methods and Processes for Establishing Indigenous Biocultural Territories (IBCT) as Agrobiodiversity Conservation Areas 20–29 September 2009 Declaration on Agrobiodiversity Conservation and Food Sovereignty. (September), p. 1–3.
- APPROPRIATE TECHNOLOGY (2008), Agriculture needs to change. *Appropriate Technology*, 35(2), p. 21–23.

- ARCTIC CAUCUS (2012), Arctic Caucus intervention on Item: Rights to food and food sovereignty, p. 1–2.
- ARGUMEDO, A. (2005), *Experiences from Peru*, p.1–5.
- ARGUMEDO, A. (2011), *Community Biocultural Protocols - Building Mechanisms for Access and Benefit Sharing among the Communities of the Potato Park based on Customary Quechua Norms*, ANDES; The Communities of the Potato Park, IIED.
- ARGUMEDO, A. (2012a), *Community Biocultural Protocols: Building Mechanisms for Access and Benefit Sharing among the Communities of the Potato Park based on Quechua Customary Norms, Detailed Case Study*, ANDES; The Communities of the Potato Park, IIED.
- ARGUMEDO, A. (2012b), Decolonising action-research: the Potato Park biocultural protocol for benefit-sharing In K. Swiderska *et al.*, eds. *Biodiversity and culture: exploring community protocols, rights and consent*. Participatory Learning and Action (PLA). London: IIED, p. 91–100.
- ARGUMEDO, A. & PIMBERT, M. (2010), Bypassing Globalization: Barter Markets as a New Indigenous Economy in Peru. *Development*, 53(3), p. 343–349.
- ARGUMEDO, A. & STENNER, T. (2008), Association ANDES. Conserving Indigenous Biocultural Heritage in Peru. *Gatekeeper*, 137a(August), p. 32.
- ARIAS, M. *et al.* (1998), *Participation and prior informed consent of Indigenous Peoples in the implementation of the Convention on Biological Diversity. Report on the III International Indigenous Forum on Biodiversity (Bratislava, Slovakia, 4–6 May, 1998) and the Fourth, Bratislava*.
- ASOCODE *et al.* (1992), Managua Declaration, p. 3.
- BANQUE MONDIALE (1982), *Rapport sur le développement dans le monde 1982*.
- BANQUE MONDIALE (2008), *L'agriculture au service du développement*.
- BASTIDAS, E. (2014), La propiedad intelectual, conocimientos tradicionales y las expresiones culturales tradicionales: el derecho de los pueblos indígenas a mantenerlos, controlarlos, protegerlos y desarrollarlos en conformidad con el artículo 31 de la declaración de las Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas, p. 1–8.
- BBC (2008), UN calls for farming revolution. *BBC News*, p. 1–2.
- BEKIROV, N. (2005), Experiences from Ukraine, p. 1–11.
- BELL, J. & GRAIN (1997), Biopiracy's Latest Disguises. *Seedling*, (June).
- BORRAZ, P. (2000), *Indigenous Participation in the Convention on Biological Diversity Process. IV International Indigenous Forum on Biodiversity (Sevilla, Spain, 24 – 26 March 2000) First Meeting of the Ad Hoc Open Ended Intersessional Working Group on Article 8j) and Relat*, Seville, Nairobi.
- CANSING SERRANO, J. (2006), Protecting Traditional Knowledge and Cultural Expressions: The Experience of Indigenous Peoples in the Philippines, p. 1–21.
- CARRINGTON, D. (2017), Arctic stronghold of world's seeds flooded after permafrost melts. *The Guardian*.
- CDB (1996), III/11. Conservation and sustainable use of agricultural biological diversity, p. 1–11.

- CDB (1997a), *Report of the Workshop on Traditional Knowledge and Biological Diversity*, Madrid.
- CDB (1997b), Survey of activities Undertaken by Relevant International Organizations and their Possible Contribution to Article 8(j) and Related Articles, p. 113.
- CDB (1997c), *Traditional Knowledge and Biological Diversity*, p. 39.
- CDB (1998a), COP 4 Décision IV/9.
- CDB (1998b), *Decisions Adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at Its Fourth Meeting*.
- CDB (1998c), IV/9. Agricultural biological diversity, p. 1–3.
- CDB (2000a), Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity, p. 1–30.
- CDB (2000b), COP 5 Annex III. Decisions adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at its Fifth Meeting. Nairobi 15–26 May 2000, p. 141.
- CDB (2000c), Décision V/5. Diversité biologique agricole: examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel, p. 1–18.
- CDB (2002°), COP 6 Decision VI/24, p. 1–21.
- CDB (2002b), Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.
- CDB (2002c), VI/5. Agricultural biological diversity, p. 1–16.
- CDB (2004a), Akwé: Kon Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, p. 1–29.
- CDB (2004b), Decision Adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at Its Seventh Meeting VII/16. Article 8(j) and related provisions, p. 37.
- CDB (2004c), *Potential impacts of genetic use restriction technologies (GURTs) on agricultural biodiversity and agricultural production systems: report submitted by the Food and Agriculture Organization of the United Nations*, Kuala Lumpur.
- CDB (2004d), VII/3. Agricultural biological diversity, p. 1–2.
- CDB (2006), VIII/23. Agricultural biodiversity, p. 1–14.
- CDB (2008a), IX/1. In-depth review of the programme of work on agricultural biodiversity, p. 1–9.
- CDB (2008b), IX/2. Agricultural biodiversity: biofuels and biodiversity, p. 1–4.
- CDB (2010a), Introduction to Access and Benefits Sharing.
- CDB (2010b), Le Protocole de Nagoya.
- CDB (2010c), Nagoya Protocol on Access and Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity.
- CDB (2010d) X/34. Agricultural biodiversity.

- CDB (2012), XI/27. Biofuels and biodiversity, p. 1–2.
- CETIM (2016), Présentation du CETIM.
- CFS Secretariat (2013), The Committee on World Food Security (CFS), p. 2.
- CIEL (2007), The Gap Between Indigenous Peoples' Demands and WIPO's Framework on Traditional Knowledge. *The Center for International Environmental Law*, p. 1–16.
- CIP (2016), Potato Park - International Potato Center.
- CLOVER, C. (2008), «How are we going to feed the world? A global food shortage threatens the lives of millions. Charles Clover reports on the possible solutions to the crisis.» *The Daily Telegraph (LONDON)*, p. 29.
- COALITION AGAINST BIOPIRACY (2006), The Cog Awards for opposing Biopiracy. p. 1.
- COGLAN, A. (2008), «How to kickstart an agricultural revolution; If farming can save the world, a report being finalised in South Africa next week will tell us how.» *New Scientist*, p. 8–9.
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (2000), Résolution 2000/10. Le droit à l'alimentation. *Human Rights*, p. 3.
- COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1987), *Notre avenir à nous (Le rapport Brundtland)*, Oslo.
- CONFÉRENCE MONDIALE DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LE TERRITOIRE L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (1992), La Declaración Kari-Oca.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2007), Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, p. 4.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2009), Résolution 10/12. Le droit à l'alimentation.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2012), Resolution 21/19. Promotion of the human rights of peasants and other people working in rural areas, p. 1–2.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2013), *Report of the Human Rights Council on its twenty-first session*.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (2014), *Report of the open-ended intergovernmental working group on a draft United Nations declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas (A/HRC/26/48)*, Geneva.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME *et al.* (2009), Demandes soumises au Comité consultatif découlant des Résolutions du Conseil des droits de l'homme, p. 1–6.
- COULIBALY, I. (2011), La Via Campesina at the CFS: «We can no longer wait.», p. 1–4.
- CRUZ, R.C. (2012), Intervencion del Caucus Boliviano: El derecho a la almiención alimentaria, p. 1–3.
- DAES, E.-I.A. (1984), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its third session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1985), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its fourth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1987), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its fifth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1989), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its seventh session*, Geneva.

- DAES, E.-I.A. (1988), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its sixth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1990), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its eighth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1991), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its ninth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1992a), *Intellectual property of indigenous peoples: concise report of the Secretary-General*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1992b), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its tenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1993a), *Protection de la propriété intellectuelle et des peuples autochtones*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1993b), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its eleventh session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1994), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its twelfth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1995), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its thirteenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1996), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its fourteenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1998), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its sixteenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (1999), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its seventeenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (2001), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its nineteenth session*, Geneva.
- DAES, E.-I.A. (2004), *Indigenous peoples' permanent sovereignty over natural resources Final report of the Special Rapporteur*, Geneva.
- DEUTSCHE PRESSE-AGENTUR (2008), UN body urges new agricultural practices to safeguard resources. *Deutsche Presse-Agentur*.
- DIRECTORATE-GENERAL OF GLOBAL AFFAIRS DEVELOPMENT AND PARTNERSHIPS (2010), *The Global Partnership for Food Security*. (January), p. 1–12.
- DIVSEEK (2014), *Harnessing the power of crop diversity to feed the future*, p. 18.
- DOROUGH SAMBO, D. (2014), Presentation made by Ms. Dalee Sambo Dorough (Indigenous Panel), p. 1–8.
- ECOSOC (2000), *Création d'une instance permanente sur les questions autochtones*. (July).
- ECOSOC (2009), *State of the World's Indigenous Peoples UNPFII*, ed., New York.
- EGEDE, I. (1992), *Report of the United Nations Technical Conference on Practical Experience in the Realization of Sustainable and Environmentally Sound Self-Development of Indigenous Peoples*, Santiago.
- EIDE, A. (1982), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its first session*, Geneva.

- EIDE, A. (1983), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its second session*, Geneva.
- ELLEGOOD, A. (2017), Curator Anne Ellegood on Understanding the Complexities of Jimmie Durham's Native Identity. *artnet News*.
- ENDALL, P. (2016), Access to seeds: lessons from the access to medicines debate.
- ESCÁRCEGA, S. (2012), Global Indigenous Women's Caucus Statement, p. 1–2.
- ETC GROUP (1998), Terminator. So Bad, Even Monsanto Can't put a Spin on It, p. 1–4.
- ETC GROUP (1999a), Biodiversity Convention's Terminator Decision Fails Biodiversity and Fails Farmers, p. 1–3.
- ETC GROUP, (1999b), Call for «Seed Sovereignty» ban on Terminator patents.
- ETC GROUP (1999c), Terminator on Trial. Nairobi Biodiversity Meeting Must Ban Terminator or «Precautionary Principle» will become a «Post-Mortem» Critics Warn, p. 4.
- ETC GROUP (1999d), Trait or Resolutions?, p. 2.
- ETC GROUP (2000), COP 5 COPS OUT Despite mounting opposition from Southern nations, delegates at the Biodiversity Convention fail to ban Terminator, p. 3.
- ETC GROUP (2001a), Frequently unasked questions about the International Undertaking on Plant Genetic Resources. *RAFI Communiqué*, (69), p. 20.
- ETC GROUP (2001b), New Enclosures: Alternative Mechanisms to Enhance Corporate Monopoly and BioSerfdom in the 21st Century. *Communiqué*, 73(Novemeber/December), p. 20.
- ETC GROUP (2001c), US acquisition of aromatic Thai rice breaks trust, tramples farmers, threatens trade and seed treaty talks, p. 1–3.
- ETC GROUP (2002a), Defend Food Sovereignty. Terminate Terminator, p. 6.
- ETC GROUP (2002b), Food Sovereignty II. Food Sovereignty and the World Food Summit – 27 Modest Proposals. *Genotype*, p. 10.
- ETC GROUP (2002c), Sterile Harvest: New Crop of Terminator Patents Threatens Food Sovereignty, p. 3.
- ETC GROUP (2004), From Global Enclosure to Self Enclosure: Ten Years After – A Critique of the CBD and the «Bonn Guidelines» on Access and Benefit Sharing (ABS). *Communiqué*, 83(83), p. 14.
- ETC GROUP (2006a), Granada's Grim Sowers Plow up Moratorium on Terminator, Clear the Path for its Approval at UN. Terminator Opponents Prepare for Battle at COP8 in Curitiba, Brazil March 20–31, 2006, p. 3.
- ETC GROUP (2006b), Monsanto Announces Takeover of Delta & Pine Land and Terminator Seed Technology (again).
- ETC GROUP (2006c), Terminator Rejected! A victory for the people, p. 1.
- ETC GROUP (2007), Suicide-Seed Sequel: EU's «Transcontainer» Turns Terminator into Zombie, p. 3.
- ETC GROUP (2008a), Patenting the «Climate Genes»... And Capturing the Climate Agenda. (99), p. 1–30.
- ETC GROUP (2008b), *Who Owns Nature?*

- ETC GROUP (2010), The new Biomasters. Synthetic Biology and the Next Assault on Biodiversity and Livelihoods, p. 1–76.
- ETC GROUP (2013), The Maize War., (January), p. 1–3.
- ETC GROUP (2015b), Terminator & Traitor.
- ETC GROUP *et al.* (2014), Five theses about violence against maize, food sovereignty and autonomy, p. 1–3.
- ETC GROUP (2015a), Seedy Characters, p. 1–3.
- ETC GROUP (2016), The Monsanto–Bayer tie-up is just one of seven Mega-Mergers and Big Data Domination Threaten Seeds, Food Security, p. 1–4.
- EUROPE ENVIRONMENT (2008), BIOTECHNOLOGY: GMO SUPPORTERS FACE OBSTACLES IN EUROPE. *Europe Environment*, p. 5–7.
- EUROPEAN COORDINATION & VÍA CAMPESINA (2010), GM Potato «AmFlora» – Commission defies farmers and biodiversity, p. 1–3.
- EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL (1998), Directive 98/44/EC on the Legal Protection of Biotechnological Inventions. *OJ L*, 213, p. 13–21.
- FAO (1974), Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition.
- FAO (1983), Engagement international sur les ressources phytogénétiques.
- FAO (1985), International Undertaking on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, p. 1–3.
- FAO (1989a), Resolution 4/89 Agreed interpretation of the International Undertaking.
- FAO (1989b), Resolution 5/89 Farmers' right.
- FAO (1991), Resolution 3/91.
- FAO (1996), Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, p. 1–23.
- FAO (2001a), International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture.
- FAO (2001b), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- FAO (2002), *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après*, Rome.
- FAO (2003), *Trade reforms and food security: Conceptualizing the linkages*, Rome: FAO.
- FAO (2005), FAO tells WTO meeting that trade liberalization can promote food security. 2009, p. 3.
- FAO (2006a), *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde. Éradiquer la faim dans le monde – bilan 10 ans après le Sommet mondial de l'alimentation*, Rome.
- FAO (2006b), *PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE*, Madrid.
- FAO (2009a), Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation. (November), p. 1–8.
- FAO (2009b), *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde. Crises économiques – répercussions et enseignements. Principaux messages*, Rome.
- FAO (2009c), Peruvian «guardians» lead Potato Park to a secure future Peru, p. 1–2.

- FAO (2009d), *PLAN STRATÉGIQUE pour la mise en œuvre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de la Stratégie de financement Traité*, p. 1–62.
- FAO (2009e), *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale: Version finale*, Rome.
- FAO (2009f), *Troisième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Tunis.
- FAO (2010), *Fao Policy on Indigenous*, Rome: FAO.
- FAO (2011), *Projects 2009–2011 under the Benefit-sharing Fund*,
- FAO (2013a), *FAO will cooperate with La Via Campesina, the largest movement of small-scale food producers in the world*, p. 1–2.
- FAO (2013b), *International Treaty on Plant Genetic Resources Resumed Seventh Meeting of the Ad Hoc Advisory Committee* FAO, ed., Geneva.
- FAO (2013c), *Report on the First Round of the Project Cycle of the Benefit-sharing Fund*, Rome.
- FAO (2013d), *Résolution 2/2013 mise en œuvre de la stratégie de financement du traité international*, p. 1–13.
- FAO (2015), *Sixième Session de L'organe Directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome.
- FAO & UNPFII (2008), *The Right to Food and Indigenous Peoples*, p. 1–4.
- FIAN (2011), *FIAN – 25 years supporting the struggle for the human right to adequate food*,
- FIAN Suisse (2016), *Organisation – FIAN Suisse*.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2007a), *Declaration of Nyéléni*. (February).
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2007b), *Now is the time for Food Sovereignty !*, p. 1.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2007c), *Press Kit Nyéléni 2007*, p. 1–13.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2007d), *Synthesis report*, Nyéléni Village, Sélingué, Mali.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2007e). *Time for Food Sovereignty*, p. 1–2.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2008) *Nyéleni 2007*, Nyéléni Village, Sélingué, Mali; Intro; La Via Campesina, The World Women's March, World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers, World Forum of Fisher Peoples, International Planning Committee for Food Sovereignty, Friends of the Earth International, ROPPA – Network of Peasants and Farmers.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2010a), *Climate Change. Nyéléni Newsletter*, (1), p. 1–5.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2010b), *Land. Nyéléni Newsletter*, (0), p. 1–5.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011a), *Factory Farms. Nyéléni Newsletter*, (2), p. 1–5.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011b), *Farmers' Seeds. Nyéléni Newsletter*, (3), p. 1–5.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011c), *Fishery and Climate Change. Nyéléni Newsletter*, (7), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011d), *Food price volatility and Food markets. Nyéléni Newsletter*, (4), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011e), *Nyéleni Europe. Nyéléni Newsletter*, (5), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2011f), *Women and Food Sovereignty. Nyéléni Newsletter*, (6), p. 1–4.

- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2012a), Food and Cities. *Nyéléni Newsletter*, (11), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2012b), «Green» economy. *Nyéléni Newsletter*, (10), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2012c), Land Grabbing. *Nyéléni Newsletter*, (9), p. 1–2.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2012d), Migration and Agriculture. *Nyéléni Newsletter*, (12), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2012e), Water. *Nyéléni Newsletter*, (8), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2013), Peoples Struggle against WTO. *Nyéléni Newsletter*, (16), p. 1–2.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2014a), Agroecology and Climate. *Nyéléni Newsletter*, (20), p. 1–4.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2014b), Creating Knowledge. *Nyéléni Newsletter*, (18), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2014c), Territorial Defence. *Nyéléni Newsletter*, (19).
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2014d), Youth and Agriculture. *Nyéléni Newsletter*, (17), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2015a), Food Justice and Food Sovereignty in USA. *Nyéléni Newsletter*, (23), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2015b), Forests, Foraging and the Commons. *Nyéléni Newsletter*, (24), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2015c), Rights to Natural Resources. *Nyéléni Newsletter*, (21), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2016a), Agroecology at a crossroads. *Nyéléni Newsletter*, (28), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2016b), Corporate governance of food systems. *Nyéléni Newsletter*, (25), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2016c), Land Reform and food sovereignty. *Nyéléni Newsletter*, (26), p. 1–6.
- FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY & LA VÍA CAMPESINA (2007), Declaration of Nyéleléni. p. 1–6.
- FRIENDS OF THE EARTH, ETC GROUP & ICTA (2012), *The Principles for the Oversight of Synthetic Biology*,
- GARDUZA ESTRADA, G. (2012), Intervención de la Mtra. Gabriela Garduza Estrada, Directora de Asuntos Internacionales de la Comisión Nacional para el Desarrollo de los pueblos Indígenas (CDI) - Mexico. (CDI), p. 1–5.
- GLOBAL YOUTH INDIGENOUS CAUCUS (2012), Statement on behalf of the Global Indigenous Youth Caucus, p. 1–2.
- GOLAY, C. (2009), *Les droits des paysans*, Genève.
- Golay, C. (2013), Legal reflections on the rights of peasants and other people. (July), p. 1–20.
- GRAIN (2000), *Of patents & pi@ates. Patents on life: the final assault on the commons*, Barcelona: GRAIN.
- GRAIN (2002), Biopiracy by another name? *Seedling*, p. 1–7.
- GRAIN (2009), The struggle against IPR in the Andes. *Seedling*, (July), p. 17–22.

- GRAIN (2013a), ARIPO's plant variety protection law criminalises farmers and undermines seed systems in Africa, p. 1–4.
- GRAIN (2013b), *Resistance to GMOs in Mexico, Hands off our Maize!* Mexico City.
- GRAIN & GAIA FOUNDATION (2000), Biodiversity for Sale. Dismantling the hype about benefit sharing. 4 (April), p. 20.
- GROUPE DE RÉDACTION DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION (2012), Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, p. 1–29.
- GUARDIAN.COM (2008), GM will not solve current food crisis, says industry boss. *Guardian.com*.
- HAMMOND, E. (2013), *Biopiracy Watch: A compilation of some recent cases*, Penang: Third World Network.
- HARDISON, P. (2014), Accounting for the Legal and Social Ecology of TK/TCEs in IP Instrument (s), p. 1–21.
- HARRY, D. (1995), The Human Genome Diversity Project: Implications for Indigenous Peoples.
- HINDUSTAN TIMES (2008), UN calls for radical changes in farming to avert global food shortage. *Hindustan Times*.
- HUDA, N.M. (2006), Customary Law and Practices of the Indigenous Communities of Bangladesh: The Case of Garo Community, p. 1–27.
- HUMAN RIGHTS COMMITTEE (1999), General Comment No. 12, p. 1–10.
- IAASTD (2009), *International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development* B. D. McIntyre *et al.*, eds., Washington (D.C.): Island press.
- IFAD (2009a), Information sheet Supporting farmers' organizations to give small-scale farmers a voice. (November), p. 1–4.
- IFAD (2009b), Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, p. 39.
- IFAD (2013), *First Global Meeting of the Indigenous Peoples' Forum at IFAD*, Rome.
- IIED (2009), *Protecting community rights over traditional knowledge: implications of customary laws and practices. Report of the Research Partner's Workshop organised by the International Institute for Environment and Development, 27–30 July 2009*, Buckinghamshire, UK.
- IIED & QUECHA-AYAMARA ASSOCIATION FOR NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT (2007), Andean farmers pick potato fight with Syngenta.
- IIFB (1996), Presentation of IIFB.
- IIFB (2008a), CBD – COP9 IIFB Indigenous Voices Bulletin 1 Declaración, p. 1–5.
- IIFB (2008b). CBD – COP9 IIFB Indigenous Voices Bulletin 2, p. 1–6.
- IIFB (2010), COP 10 – Indigenous Peoples Critical of the Proposed ABS Protocol, p. 1–2.
- IIFB (2015), IIFB Statement on Prior Informed Consent Declaración sobre el Consentimiento Fundamento Previo, p. 1–5.
- IIFB (2016), About.
- IITC (1977a), Indigenous populations and international forums.
- IITC (1977b), *List of participants 1977*, Geneva.

- IITC (1977c), *The Geneva Conference*, Geneva.
- IITC (2002a), DECLARATION OF ATITLÁN, GUATEMALA, Indigenous Peoples' Consultation on the Right to Food: A Global Consultation, p. 7.
- IITC (2002b), IITC Statement at the First Session of the Permanent Forum on Indigenous Issues, p. 2.
- IITC (2002c), IITC Statement at the First Session of the Permanent Forum on Indigenous Issues.
- IITC (2004), Recommendations to the Permanent Forum by Indigenous Peoples and their organizations attending the 3rd Regional Consultation for Latin American and the Caribbean, FAO and NGOs/Civil Society, conducted in Guatemala City, Guatemala, 23 to 25 April 2004, p. 1–2.
- IITC (2013). International Indian Treaty Council.
- IITC *et al.* (2005), IITC Statement at the fourth session of UN Permanent Forum for Indigenous Issues. Agenda Item 3: Millenium Development Goals and indigenous peoples: (a) Goal 1 of the Millennium Development Goals: «Eradicate extreme poverty and hunger»; good practices and, p. 1–3.
- IITC & FAO (2010), Final Report to the UNPFII: «Field Testing the Cultural Indicators for Food Security, Food Sovereignty and Sustainable Development in Indigenous Communities.», p. 1–23.
- IITC, FUNDACION INTERCULTURAL ALITASIA & CONSEJO DE LA NACION OTOMI (2003), Discurso Conjunto: Conselo International de Tratados Indiso, Fundacion Intercultural Altasia y Consejo de la Nacion Otomi. Punto 4. Globalizacion y los Pueblos Indigenas.
- IITC & GABRIEL, E. (2011), Joint Statement at the Forth Session of the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples, p. 1–8.
- ILO (2012), Dissolution of the International Federation of Agricultural Producers - [wcms_183413.pdf](#), p. 1.
- INDIGENOUS CORN PEOPLES FORM 48 INDIGENOUS NATIONS & IITC (2012), The Declaration of Santo Domingo Tomaltepec “La lucha sigue, el maíz vive.” p. 7.
- INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY (2010), *Scoping Report*, Pisaq, Cusco.
- INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY (2011a), Code of Ethics of the Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty, p. 1–9.
- INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY (2011b), Ground Up From the What is the Indigenous Agrobiodiversity and Food, p. 1–6.
- INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY (2012), Banaue Declaration. (January), p. 1–4.
- INDIGENOUS PEOPLES' GLOBAL SUMMIT ON CLIMATE CHANGE (2009), The Anchorage Declaration. (April), p. 1–4.
- INDIGENOUS PEOPLES' INTERNATIONAL GATHERING TO HONOR PROTECT AND DEFEND THE SALMON (2013), Pel'son' mehl Ney-puy («Big Doings with the Salmon»), p. 1–3.
- INDIGENOUS PEOPLES «CORN IS LIFE» GATHERING (2013), Declaration of a GMO-? – and Pesticide-? – Free Zone, Dine' Nation Territory, p. 1–3.

- INDIGENOUS TERRA MADRE (2011), The Jokkmokk Agreement, p. 1–3.
- INTERNATIONAL ALLIANCE OF INDIGENOUS – TRIBAL PEOPLES OF THE TROPICAL FORESTS (1996), The Biodiversity Convention – The concerns of indigenous peoples. (May).
- INTERNATIONAL ALLIANCE OF INDIGENOUS – TRIBAL PEOPLES OF THE TROPICAL FORESTS *et al.* (1996), Brothers and Sister of the World’s Indigenous Peoples, p. 19.
- INTERNATIONAL SEMINAR ON CULTURAL DIVERSITY FOOD SYSTEMS AND TRADITIONAL LIVELIHOODS (2014), Cusco declaration, p. 1–6.
- INTERNATIONAL SOCIETY OF ETHNOBIOLOGY (1988), Declaration of Belém. *Proceedings of the first international congress of ethnobiology.*
- IPC (2008), Who will benefit from the FAO reform ?, p. 1–7.
- IPC (2014a), About Us.
- IPC (2014b), History.
- IPC (2014c), Timeline.
- IWGIA (2017), In memory of Erica-Irene Daes.
- JIGGINS, J. (2008) Comment: We must bridge the divide between scientists and poor farmers; Social scientist Janice Jiggins asks why it is so hard to get the two sides to understand each other. *New Scientist*, p. 16–17.
- KAMBU, A. (2005), A South Pacific Perspective on the Protection of Traditional Knowledge, Traditional Cultural Expressions and Related Genetic Resources: The Case of Bindeku/Kamaneku Tribes of the Highlands Region of Papua Newguinea, p. 1–8.
- KAMEHA’IKU CAMVEL, D.A. (2012), Intervention of the Pacific Caucus, p. 1–4.
- KASTLER, G. (2013), Du bien commun de l’humanité aux droits collectifs des agriculteurs.
- KASTLER, G. & LA VÍA CAMPESINA (2012), Quelle protection des variétés végétales pour soutenir durablement la mise au point des variétés « améliorées »?, p. 1–2.
- KASTLER, G. & LA VÍA CAMPESINA (2016), A Fair Balance between Breeders’ rights and Farmers’ Rights. p.1–2.
- KEITH, D. (2008), Comment: Why I had to walk out of farming talks ; The role of agricultural science the plant science industry was not being fairly represented, says Syngenta researcher Deborah Keith. *New Scientist*, p. 17–18.
- DE LA CRUZ, R. (2006), Perspectivas, Experiencias y Prácticas en la Protección de los Conocimientos Tradicionales y Expresiones Culturales de las Comunidades Indígenas: Estudio Regional en los Países Andinos, p. 1–23.
- LITTLECHILD, W. (2005), Experiences from Canada, p. 1–4.
- LITTLECHILD, W. & IITC (2010), Joint statement.
- MALEZER, L. (2013), Indigenous Peoples’ Perspectives on « ... the right to maintain, control, protect and develop their intellectual property over... traditional knowledge... », p. 1–7.
- MALO-Ai, A. (2008), APPLYING PRACTICAL LESSONS OF COMMUNITY EXPERIENCE, p. 1–7.
- MANN, K. (2014), Glamourizing Millet, p. 1–5.
- MARTÍNEZ, M.A. (2002), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its twentieth session*, Geneva.

- MARTÍNEZ, M.A. (2003), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its twenty-first session*, Geneva.
- MARTÍNEZ, M.A. (2005), *Report of the Working Group on Indigenous Populations on its twenty-third session*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1981a), *Final report (First part). Chapter I Measures Adopted by the United Nations*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1981b), *Final report (First part). IV Other International Action*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1982a), *Final report (Supplementary part). V. Definition of Indigenous Populations*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1982b), *Final report (Supplementary Part). II: Action taken by the specialized agencies*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1983a), *Final report (Last part). Third Part Conclusions, Proposals and Recommendations*, Geneva.
- MARTÍNEZ COBO, J.R. (1983b), *Final Report (Last part). XVII. Land*, Geneva.
- MCINTYRE, B.D. *et al.* eds. (2009), *International assessment of agricultural knowledge, science and technology for development (IAASTD): synthesis report with executive summary: a synthesis of the global and sub-global IAASTD reports*, Washington (D.C.): Island press.
- MEAD, A.T.P. (2016), Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Sharing Indigenous and Local Community Experiences, p. 1–10.
- MOONEY, P.R. (1979), *Les semences de la terre*, Ottawa: ICDA; Mutal Press Ltd.
- MOONEY, P.R. & Fowler, C. eds. (1986), *The Community Seed Bank Kit*, p. 22.
- MOONEY, P. (1996), The Parts of Life Agricultural Biodiversity, Indigenous Knowledge, and the Role of the Third System, p. 184.
- MOONEY PAT (1999), *The ETC Century. Erosion, Technological Transformation and Corporate Concentration in the 21st Century*, Ottawa: ETC Group.
- MULENKEI, L. (2013), Presentation made by Ms. Lucy Mullenkei (Indigenous Panel), p. 1–8.
- NATIONAL COUNCIL OF THE MUSCOGEE (CREEK) NATION (2014), A Tribal Resolution of the Muscogee (Creek) Nation Providing Support for the Declaration of Santo Domingo Tomaltepec, Adopted September 30th, 2012 by Indigenous Corn Peoples and Titled «The Struggle Continues, the Corn Lives.» (August), p. 1–2.
- NATIONS UNIES (2008), United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, p. 10.
- NEWS.AOUAGA.COM (2014), Association Tin Hinane: Pour la cause et l'épanouissement des réfugiés maliens #aOuaga_com. <http://news.aouaga.com/h/20552.html>
- NEWS Press (2008), Il faut changer les règles de l'agriculture moderne selon un rapport présenté à l'UNESCO. *NEWS Press*.
- NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2002a), Food Sovereignty: A Right for All Political Statement of the NGO/CSO Forum for Food Sovereignty, p. 4.
- NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2002b), Food Sovereignty: an action plan of the NGO/CSO Forum for Food Sovereignty, p. 1.
- NGO/CSO FORUM FOR FOOD SOVEREIGNTY (2002c), NGO/CSO Forum for food sovereignty. Political Statement of the NGO/CSO Forum for Food Sovereignty.

- NGUBA, A. (2012), Via Campesina Presentation at the Farmers Forum – 2012, p. 1–4.
- NICHOLSON, P., MONTAGUT, X. & RULLI, J. (2012), *Terre et liberté! : à la conquête de la souveraineté alimentaire* J. Duchatel, ed., Genève: CETIM.
- NIUBALAVU, P.K. (2016), Intellectual property, genetic resources & associated traditional knowledge: indigenous and local community perspective, p. 1–16.
- NKOMESHYA, E.M.C. (2005), Experiences from Zambia, p. 1–4.
- NUGROHO, Y. (2005), Experiences from Indonesia, p. 1–4.
- OLE KAUNGA, J. (2006), Experiences from Kenya, p. 1–6.
- OMC (1994), Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, p. 349–396.
- OMC (2011), Background and the current situation.
- OMPI (1883), Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle.
- OMPI (1967), Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle.
- OMPI (1970), Traité de coopération en matière de brevets.
- OMPI (1980), Traité de Budapest.
- OMPI (2000), Traité sur le droit des brevets.
- OMPI (2001), Matters concerning Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Foklore – An Overview.
- OMPI (2004), Proposal by Argentina and Brazil for the Establishment of a Development Agenda for Wipo, p. 1–8.
- OMPI (2005), Information Note for Panel of Indigenous and Local Communities, p. 1–3.
- OMPI (2006), The Protection of Traditional Knowledge: Draft Objectives and Principles, p. 1–61.
- OMPI (2007a), Les 45 recommandations adoptées dans le cadre du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, p. 1–5.
- OMPI (2007b), *Wipo General Assembly Thirty-Fourth (18th Ordinary) Session Geneva, September 24 to October 3, 2007*, Geneva.
- OMPI (2015), Questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).
- OMPI (2016a), Consolidated Document Relating to Intellectual Property and Genetic Resources, p. 1–13.
- OMPI (2016b), Customary Law and Traditional Knowledge. (7), p. 1–4.
- OMPI (2016c), La protection des savoirs traditionnels: projets d’articles, p. 1–29.
- ONU (1972), Déclaration finale de la conférence des Nations Unies sur l’environnement de Stockholm.
- ONU (1975), *Report of the World Food Conference*, Rome.
- ONU (1992a), Agenda 21. (June), p. 351.
- ONU (1992b), Convention sur la diversité biologique.
- ONU (2018), United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas.

- PAGET-CLARKE, N. (2008), «Interview with Henry Saragih.» *In Motion Magazine*.
- PEREZ, B. (2004), «À l'ONU, les "Hommes bleus" sont des femmes.» *Le Courrier*.
- PETRINI, C. (2009), *Terra Madre, Come non farci mangiare dal cibo*, Bra, Milano: Slow Food Editore, Giunti.
- PETRINI, C. (2012), Statement of Slow Food, p. 1–4.
- PETRINI, C. & PADOVANI, G. (2005), *Slow Food Revolution: Da Arcigola a Terra Madre, Una nuova cultura del cibo e della vita*, Bergamo: Rizzoli.
- POULTER, S. (2008), GM crops are not the answer organic and small-scale farming could be better to fight famine, says blueprint. *Daily Mail (London)*, p. 8.
- PUEBLOS INDÍGENAS Y PLAGUICIDAS: NUESTRA TIERRA NUESTROS DERECHOS NUESTRO FUTURO (2010), Declaración de Vicente Guerrero, p. 1–7.
- RAFI (1993), Patents, Indigenous Peoples, and Human Genetic Diversity. *RAFI Communiqué*, (May), p. 1–6.
- RAFI (1994a), The Benefits of Biodiversity: 100+ Examples of the Contribution by Indigenous & Rural Communities in the South to Development in the North. 1(1), p. 1–16.
- RAFI (1994b), The Patenting of Human Genetic Material. *RAFI Communiqué*, (January/February), p. 1–12.
- RAFI (1996), New Questions About Management and Exchange of Human Tissues at NIH Indigenous Person's Cells Patented. *RAFI Communiqué*, (March/April).
- RAFI (1997), Enclosure of the Mind: Intellectual Monopolies. A Resource Kit on Community Knowledge, Biodiversity and Intellectual Property, p. 88.
- RAFI (1999), Genetic Seed Sterilization is «Holy Grail» for Ag Biotechnology Firms. New Patents for «Suicide Seeds» Threaten Farmers and Food Security Warns RAFI, p. 2.
- REGENVANU, R. (2006), Experiences from Vanuatu, p. 1–7.
- REPRÉSENTANT NICARAGUA (2012), Declaración de Representante Nicaragua, p. 1–3.
- RIBERIO VIOTTI, M.L. (2012), Minuta de Intervenção – Brazil, p. 1–9.
- RIGHTTOFOOD.ORG (2013), Members of the UN HRC Advisory Committee. (September 2012), p. 1–5. <http://www.righttofood.org/work-of-jean-ziegler-at-the-un/member-of-the-un-hrc-advisory-committee/>
- RIGHTTOFOOD.ORG (2014), The Rights of Peasants. <http://www.righttofood.org/work-of-jean-ziegler-at-the-un/the-rights-of-peasants/>
- RIVERA-ZEA, T. (2006), El Conocimiento Tradicional en la Visión Indígena, p. 1–4.
- SALLEH, A. (2008), Global farming report «underplay» the role. *ABC Premium News (Australia)*.
- SANTOS, I.F.M. (2006), Transnational corporations seek to dominate the food, p. 1–3.
- SARAGIH, H. (2005), Les paysans du monde ont besoin d'une convention protégeant leurs droits. Le rôle attendu de l'ONU pour abolir l'oppression et l'exploitation des paysans. In J. Duchatel & F. Rochat, eds. *ONU Droits pour tous ou loi du plus fort? Regards militants sur les Nations Unies*. Genève: CETIM, p. 349–365.
- SARAGIH, H. (2006), It's Time for Food Sovereignty, p. 1–5.
- SARAGIH, H., Wiebe, N. & LA VÍA CAMPESINA (2009), Call up on G8 heads of states to attend World Food Summit, p. 1–3.

- DE SCHUTTER, O. (2009a), *Politiques semencières et droit à l'alimentation: accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, New York.
- DE SCHUTTER, O. (2009b), *Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter. Add. Mission to the World Trade Organization*, Geneva.
- DE SCHUTTER, O. (2009c), *Report of the Special Rapporteur on the right to food. Agribusiness and the right to food*, New York
- DE SCHUTTER, O. (2010a), «Farmers must not be disempowered laborers on their own land» – UN right to food expert, New York.
- DE SCHUTTER, O. (2010b), *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Genève.
- DE SCHUTTER, O. (2011a), Report submitted by the Special Rapporteur on the right to food. New York.
- DE SCHUTTER, O. (2011b), *The Right to Food*, New York.
- DE SCHUTTER, O. (2011c), The World Trade Organization and the Post-Global Food Crisis Agenda Putting Food Security First in the International Trade System. Briefing Note n° 4 (November), Geneva.
- DE SCHUTTER, O. (2013), *Report of the Special Rapporteur on the right to food on his mission to the Food and Agriculture Organization of the United Nations*, New York.
- SINTOYIA TOME, A. (2008), Experiences from the WIPO Pilot Training Program on Intellectual Property and Cultural Documentation, p. 1–4.
- SLOW FOOD (2012), Carlo Petrini al Forum Permanente dell'ONU sulle questioni indigene.
- SLOW FOOD & INDIGENOUS TERRA MADRE (2011), The Jokkmokk Agreement.
- SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY (2009a), Declaration, p. 1–4.
- SOCIAL MOVEMENTS/NGOs/CSOs PARALLEL FORUM TO THE WORLD FOOD SUMMIT ON FOOD SECURITY (2009b), Declaration of Indigenous Peoples for Food Sovereignty. (November), p. 1–3.
- SUBSIDIARY BODY ON SCIENTIFIC TECHNOLOGICAL ADVICE (1999), Consequences of the Use of the New Technology for the Control of plant Gene Expression for the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity, p. 1–53.
- SUBSIDIARY BODY ON SCIENTIFIC TECHNOLOGICAL ADVICE & AD HOC OPEN-ENDED INTER-SESSIONAL WORKING GROUP ON ARTICLE 8J) AND RELATED PROVISIONS OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (2003), *Report of the Ad Hoc Technical Expert Group Meeting on the Potential Impacts of Genetic Use Restriction Technologies on Smallholder Farmers, Indigenous and Local Communities and Farmers' Rights*, Montreal: CBD.
- SUISSE (2012), 232.14 *Loi fédérale sur les brevets d'invention*.
- TANGERASS, I. (2007), Speech of Ingeborg Tangeraaas, Rostock, 2007-06-08, p. 1–4.
- TAULI-CORPUZ, V. (1996), *The FAO and the 4th International Technical Conference on Plant Genetic Resources: Implication for Indigenous Peoples*.
- TAULI-CORPUZ, V. (2003), *Biodiversity, Traditional Knowledge and Rights of Indigenous Peoples*, Penang: TWN.

- TAULI-CORPUZ, V. (2016), Intellectual Property, Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Indigenous and Local Community Perspectives.
- TERRALINGUA (1996), Terralingua. Partnerships for Linguistic and Biological Diversity.
- THE ASSOCIATED PRESS (2008), 3-year agriculture report release coincides with food riots. *The Associated Press*.
- THE IRISH TIMES (2008), «Farm reform is key to battling hunger.» *The Irish Times*, p. 16.
- ST. THOMAS UNIVERSITY MIAMI (2006), Professor Dr. iur. Erica Irene Daes.
- THOMSON FINANCIAL NEWS SUPER FOCUS (2008), World must reform agriculture now or face dire crisis – report. *Thomson Financial News Super Focus*.
- TRANSNATIONALINSTITUTE (2014), Marc Edelman: Food sovereignty A critical dialogue.
- UICN (1997), *Resolutions and Recommendations*, Montreal.
- UICN, PNUE & WWF (1980), *Stratégie mondiale de la conservation: La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Gland: IUCN.
- UN HIGH LEVEL TASK FORCE ON THE GLOBAL FOOD SECURITY CRISIS (2010), *Updated comprehensive framework UN Food Security*, Rome.
- UNPFII (2004), Workshop on data collection and disaggregation for indigenous people, p. 1–5.
- UNPFII (2012a), Half Day Discussion on the Right of Indigenous Peoples to Food and Food Sovereignty, p. 1–5.
- UNPFII (2012b), The UN Permanent Forum on Indigenous Issues Addresses Food Sovereignty and Food Security, p. 1–8.
- UNSR (2016), Biographical Information Victoria Tauli-Corpuz.
- UPOV (1961), International Convention for the Protection of New Varieties of Plants. *English*.
- UPOV (1978), Act of 1978 International Convention for the Protection.
- UPOV (1991), Act of 1991 International Convention for the Protection of New Varieties of Plants. *English*.
- UPOV (2015) Members of the International Union for the Protection of new Varieties of Plants.
- VASQUEZ, V. (2012), Medio día de discusión sobre el Derecho de los Pueblos Indígenas a la Alimentación y a la Soberanía Alimentaria – UNPFII.
- LA VÍA CAMPESINA (1993), Mons Declaration, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (1996a), Food Sovereignty: A Future without Hunger, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (1996b), Tlaxcala Declaration.
- LA VÍA CAMPESINA (2000a), Statement of Civil Society Organisations on recent developments in public international agricultural research. (November 2001), p. 4.
- LA VÍA CAMPESINA (2000b), Towards Farmers' Rights. Via Campesina III Int. Conference. The Challenge of Building our own Vision and Proposal, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2000c), Via Campesina III International Conference. Biodiversity and Genetic Resources, p. 1–10.
- LA VÍA CAMPESINA (2001a), On Negotiation Treaty Plant Genetic Resources in Spoleto – Italy, p. 1–9.

- LA VÍA CAMPESINA (2001b), Postponement FAO Summit Shows Equals Lack of Engagement, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2002a), Calls for Participation Rally in Rome Before the FAO Summit (June 2002), p. 2–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2002b), Declaration NGO Forum FAO Summit Rome +5, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2002c), Peasant Rights, p. 1–11.
- LA VÍA CAMPESINA (2003), Peoples’ Food Sovereignty – WTO Out of Agriculture, p. 1–12.
- LA VÍA CAMPESINA (2004a), FAO Promotes GMOs, Slap in the Face of Those Who Defend Food Sovereignty, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2004b), Via Campesina in Geneva at Session of HR-Committee of the UN, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006a), 37 people charged for the action against Aracruz.
- LA VÍA CAMPESINA (2006b), According to organizations, certification of seeds, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006c), Agricultural research, p. 4.
- LA VÍA CAMPESINA (2006d), *Annual Report: Violations of Peasants’ Human Rights*, Jakarta.
- LA VÍA CAMPESINA (2006e), Fao should return to its original mandate, p. 1–7.
- LA VÍA CAMPESINA (2006f), Governor Requião discards reintegration of ownership, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006g), Governor Requiiao sings decree to expropriate site from Syngenta!, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006h), International Seed Carnival, p. 4.
- LA VÍA CAMPESINA (2006i), Invitation to Curitiba Mobilization for Seeds.
- LA VÍA CAMPESINA (2006j), La Via Campesina meets with the Executive Secretary of the COP-8, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006k), La Via Campesina occupies an area planted with illegal transgenic seeds in Paraná, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006l), La Vía Campesina says no to the Legalization of Death, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006m), La Via Campesina women occupy a farm in South Brazil.
- LA VÍA CAMPESINA (2006n), Message of solidarity with the rural women, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006°), Monsanto May Commercialize Terminator, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2006p), Peasant’s Victory in Defending Seeds from Terminator Technology, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2006q), Peasants mobilize GMO labeling in Curitiba, p. 1–2.
- LA VÍA CAMPESINA (2006r), Peasants of the world need convention on peasant rights, p. 22–24.
- LA VÍA CAMPESINA (2006s), Proposals for family farm based, sustainable agriculture, p. 1–13.
- LA VÍA CAMPESINA (2006t), Seed carnival and international symposium on GMOs in Mysore, p. 4.
- LA VÍA CAMPESINA (2006u), Victory of Peasant on Defending Seed from Terminator Technology, p. 1–2.
- LA VÍA CAMPESINA (2007a), 8 November: Worldwide protest against Syngenta, p. 1–5.

- LA VÍA CAMPESINA (2007b), Attack of Syngenta's armed militia results in deaths and wounded, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2007c), Farmers feed the world, end corporate control over our food!
- LA VÍA CAMPESINA (2007d), Forum on Food Sovereignty in Korea. (August), p. 1–6.
- LA VÍA CAMPESINA (2007e), G8 2007 – There are alternatives!, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2007f), G8 feeds the corporations, Join us in Rostock to feed alternatives!, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2007g), Mobilisations in Rostock: G8 behind fences, alternatives blossom, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2007i), Speech of La Via Campesina at the second meeting of Governing Body of the FAO (ITPGRFA), p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2007h), Solidarity Letter and Call to Action due to Violent Attack against Peasants in Parana, Brazil, p. 3.
- LA VÍA CAMPESINA (2007j), Syngenta: murder and private militias in Brazil, p. 4.
- LA VÍA CAMPESINA (2007k), Via Campesina in Rostock: Farmers join the protest!, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008°), Background: La Via Campesina International Conference on Peasant Rights, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008b), Call to action towards CBD, Bonn, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008c), Concrete measures are needed to strengthen peasant and farmer-based food production, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2008d), Consultation on the European legislation concerning the marketing of seeds, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008e), COP9: Via Campesina mobilizes for biodiversity, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008f), CPE and COAG ask for a European moratorium on GMOs, p. 1–2.
- LA VÍA CAMPESINA (2008g), *Documents politiques de La Via Campesina*, Mozambique: La Via Campesina.
- LA VÍA CAMPESINA (2008h), FAO reform: power struggle may lead to FAO marginalization, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008i), Final declaration of International Conference on Peasants' Rights, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008j), Global Campaign on the International Convention on the Rights of the Peasants.
- LA VÍA CAMPESINA (2008k), Jakarta Conference: Farmers need a Convention on Peasant Rights!, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008l), *La Souveraineté Alimentaire pour l'Afrique: un défi à portée de main*, Nyéléni Village, Sélingué, Mali.
- LA VÍA CAMPESINA (2008m), La Via Campesina Speaks Out at the G8 Meeting in Hokkaido, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008n), Protocol on Biosecurity and the Convention on Biodiversity: No to the privatization of biodiversity!, p. 1–7.

- LA VÍA CAMPESINA (2008o), Release of Via Campesina on Collapse of WTO Negotiation, July 2008, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008p) The G8 is using the food crisis to promote their free trade agenda, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008q), The hidden face of the global food crisis: Massive farmers rights violations, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2008r), Via Campesina’s Intervention to the Biodiversity Convention, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008s), We, Small Farmers, are the Solution to World Hunger, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2008t), World Bank casts its dark shadow over G8, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2009a), A G8 on agriculture without farmers = more hunger and poverty, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009b), A sizeable Step Towards a Real Commitment to Farmers Rights at the FAO?, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009c), Agricultural G8: It is not for rich countries to decide the agricultural policies of the poor!, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009d), Crossroads at Carthage: last chance for the FAO seed treaty?, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009e), Declaration of Rights of Peasants – Women and Men, p. 1–13.
- LA VÍA CAMPESINA (2009f), Engagez-vous pour la journée internationale des luttes paysannes ! Kit pour la mobilisation.
- LA VÍA CAMPESINA (2009g), FAO: A Food Battle Won, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009h), G8 countries show total lack of political will to address the global food crisis, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009i), High Level Expert Forum How to Feed the World in 2050: High Hopes No Consensus, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009j), La Via Campesina at the FAO Summit – Time for talking is over: Implement food sovereignty!, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2009k), Mini ministerial in Delhi: Letter to the trade ministers, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2009l), Surprise ending in Madrid! No consensus on a G8 driven partnership... for now, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2009m), The G8 should clean up their own mess instead of dictating to poor countries what to do, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2009n), Via Campesina at the Human Rights Council, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2009o), Via Campesina statement at the UN General Assembly on the Global Food Crisis and the Right to Food, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2009p), Zaragoza Declaration: GM-Free Farming And Food!, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010a), 13th Session of the Human Right Council: «Ending the discrimination against peasants.», p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010b), Cso Statement on 30th Fao Aprc., p. 1–5.

- LA VÍA CAMPESINA (2010c), Family farmers defend biodiversity and feed the world, p. 1–7.
- LA VÍA CAMPESINA (2010d), GMOs : The socio–economic impacts of contamination, p. 1–8.
- LA VÍA CAMPESINA (2010e), It is an Act of Aggression for the FAO to Meet in Mexico to Promote GMOs, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2010f), La Via Campesina Call to Action – Help Stop Terminator’s Return!, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2010g), La Via Campesina welcomes UN preliminary recognition of peasant’s rights, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010h), La Via Campesinas message to the CFS: Sustainable peasant and family farm agriculture can feed the world!, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010i), Rights of Peasants: ending the discrimination against peasants, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2010j), Small Farmers’ Solutions to the biodiversity crisis, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010k), Sowing the Future – Harvesting Diversity!, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2010l), Statement from the People’s Movement Assembly on Food Sovereignty, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2010m), The CBD did not stop the commercialization of biodiversity, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2010n), The rights of peasants to strengthen the human rights framework, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011a), Farmers’ Rights, Art. 9, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011b), Farmers’ rights to reproduce and protect farm-saved seeds, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011c), Intervention, UN Human Rights Council, 16th session, March 15, 2011, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011d), La Via Campesina’s Message to the Seed Treaty: Farmers in Resistance to Defend their Right to Peasant Seeds, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011e), La Via Campesina at the Human Right Council, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011f), Oral Intervention 7th session of UN Human Rights Council Advisory Committee, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011g), Peasant Seed Resistance: Via Campesina International Encounter of Seed Farmer’s, p. 1–2.
- LA VÍA CAMPESINA (2011h), Peasant Seeds: Dignity, Culture and Life Farmers in Resistance to Defend their Right to Peasant Seeds, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2011i), Peasants need a new instrument to protect their human rights, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011j), Plenary Intervention by Via Campesina and Civil Society Organizations, March 14, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011k), Protecting Peasants’ Seeds and Implementing Peasant Agriculture as an Answer to the Food, Biodiversity and Climate Crises, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2011l), Seed Treaty: Civil Society Statement, p. 1–5.

- LA VÍA CAMPESINA (2011m), While UPOV celebrates its 50 years, farmers protest against an institution in the service of the seed industry, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012a), Convention on Biodiversity: La Via Campesina intervention on synthetic biology, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012b), Convention on Biological Diversity: Farmers Demand an End to the Commercialization of Biodiversity, GM Seeds and Synthetic Biology, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2012c), GMOs in Mexico: A Crime Against Peasant and Indigenous Maize; A Crime Against Humanity, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012d), Human Rights Council: Towards a better protection of the rights of farmers and peasants, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012e), India, Peoples Biodiversity Festival: the Commercialization of Biodiversity, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012f), Indian Farmers denounce government sponsored bio-piracy plans, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012g), Intervention Africa Mthombeni at the UN Human Rights Council, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012h), Peasant Manifesto for Moratorium to use the Synthetic Biology and Geoengineering - CBD COP11, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012i), Surin Declaration: First Global Encounter on Agroecology and Peasant Seeds, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2012j), The Committee on World Food Security (CFS): A new space for the food policies of the world, Opportunities and limitations, p. 1–21.
- LA VÍA CAMPESINA (2012k), The Right to Food is now the basis for the Food Security Framework Policy, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2012l), Victory in hard-fought struggle in defense of the human rights of peasants, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2013a), African peasants reject corporate seed laws and assault on peasant seeds and food sovereignty, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2013b), Gaining support for the peasant’s way – La Via Campesina at UN’s leading food security institutions, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2013c), Letter of La Via Campesina to support UNORCA hunger strike in Mexico, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2013d), Mexico, anti-riot police operation at the Angel of Independence, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2013e), Mexico: Hunger strike against GM maize, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2013f), Our Seeds, Our Future, p. 1–54.
- LA VÍA CAMPESINA (2013g), The global struggle for peasants seeds: a struggle for our future, p. 1–4.
- LA VÍA CAMPESINA (2013h), The Maize Manifesto: No to GMO Maiz, p. 1–5.
- LA VÍA CAMPESINA (2014a), ARIPO’s Draft Protocol for the Protection of New Varieties of Plants («DRAFT Protocol») Undermines Farmers’ Rights, Lacks Credibility & Legitimacy, p. 1–5.

- LA VÍA CAMPESINA (2014b), Farmers mobilize in Brussels : «Reclaiming peasants’ rights over our own seeds.», p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2014c), Farmers Rights to Seeds and breeds under threat !, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2014d), International Solidarity Campaign Statement, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA (2014^e), Statement of the 2014 Farmers’ Forum, p. 1–6.
- LA VÍA CAMPESINA (2014f), We Condemn the Rural Development Administration which Promotes GM Crop Development, p. 1–3.
- LA VÍA CAMPESINA *et al.* (2000), Unity Statement of The Peoples’ Street Conferen, p. 1–6.
- LA VÍA CAMPESINA & FEDERAL SERIKAT PETANI INDONESIA (2006), *Rice and Food Sovereignty in Asia Pacific*, Jakarta.
- LA VÍA CAMPESINA, FIAN & CETIM (2006), La Via Campesina, FIAN and CETIM are asking the UN to give more attention to peasants’ rights.
- LA VÍA CAMPESINA & FRIENDS OF THE EARTH (2009), Food Sovereignty: A New Model for a Human Right, p. 1–6.
- LA VÍA CAMPESINA & NICHOLSON, P. (2008), «In Europe People Think Potatoes Grow in Supermarkets.», p. 1–4.
- VIDAL, J. (2008), «Food crisis: Change in farming can feed the world; report: Ample resources wasted, global study warns: Biofuels exacerbating shortage of food crops.» *The Guardian – Final Edition*, p. 15.
- VIDAL, J. (2013), «La Via Campesina’s Saragih: “We have no choice but to change the system.”» *The Guardian*.
- VIVAS, E. & LA VÍA CAMPESINA (2008), FAO: more free trade, more hunger, p. 1–4.
- WCAR, 2001. Le spectre du racisme: le racisme et les peuples autochtones.
- WONG, B.Y.L. & ARGUMEDO, A. (2011), The Thriving Biodiversity of Peru’s Potato Park. *Our World*, p. 1–8.
- WOODLEY, E. *et al.* (2009), Cultural indicators of Indigenous Peoples’ food and agro-ecological systems, p. 17.
- WOODLEY, E. *et al.* (2006), Cultural indicators of Indigenous Peoples’ food and agro-ecological systems, p. 104.
- WORKING GROUP ON INDIGENOUS POPULATIONS (1993), The Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples, p. 1–5.
- WORLD FEDERATION OF DEMOCRATIC YOUTH (1981), *International NGO Conference on Indigenous Peoples and the Land*, Geneva.
- WWF (1995), Conservation with indigenous peoples. Principles for partnership between WWF and indigenous peoples’ organizations in conserving biodiversity, p. 8.
- www.alerte-environnement.fr (2017), Guy Kastler. <http://alerte-environnement.fr/portraits/guy-kastler/>
- www.caryfowler.com (2017), Cary Fowler. <https://www.caryfowler.com/bio-1/>
- www.croprtrust.org (2014), Advisors. <https://web.archive.org/web/20140717060305/http://www.croprtrust.org/content/advisors>

- www.etcgroup.org (2017), Pat Mooney | ETC Group. <http://www.etcgroup.org/users/pat-mooney>
- www.fspi.org (2008), FSPI Profile. <http://web.archive.org/web/20081012192849/http://fspi.or.id:80/en/content/blogcategory/13/26/>
- www.infogm.org (2016), Guy KASTLER. https://www.infogm.org/_Guy-KASTLER_?lang=fr
- www.ipcb.org (2010), Indigenous Peoples Council on Biocolonialism. http://www.ipcb.org/about_us/staffbios.html
- www.messages-pour-un-monde-meilleur.fr (2012), Guy Kastler. <http://www.messages-pour-un-monde-meilleur.fr/people/kastler.php>
- www.onlineopinion.com.au (2012), Les Malezer. <http://www.onlineopinion.com.au/author.asp?id=7057>
- www.tebtebba.org (2017), Who We Are. <http://tebtebba.org/index.php/content/who-we-are>
- www.un.org (2017) Members of the Permanent Forum | United Nations For Indigenous Peoples. <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/newmembers.html>
- YOUNG-ING, G. (2006), Competing Jurisdictions Over Traditional Knowledge in the Northern Americas, p. 1–22.
- YOUSIF GLALELDIN, F. (2008), Indigenous and Local Communities Traditional Knowledge, Traditional Cultural Expressions and Genetic Resources: Applying the Practical Lessons of Community Experience, p. 1–5.
- ZIEGLER, J. (2004), *Droit à l'alimentation Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2003/25 de la Commission des droits de l'homme*, Geneva.
- ZIEGLER, J. (2003), *Le droit à l'alimentation*, Geneva.
- ZIEGLER, J. (2001a), *Le Droit à l'alimentation. Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme*, Geneva.
- ZIEGLER, J. (2001b), *Le droit à l'alimentation. Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation*, Geneva.
- ZIEGLER, J. (2006), *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, Jean Ziegler, Geneva.
- ZIEGLER, J. (2002), *Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation*, Geneva.
- ZIEGLER, J., GOLAY, C. & MAHON, C. (2009), *Requests Addressed to the Advisory Committee Stemming from Human Rights Council Resolutions: Right to Food «Peasant Farmers and the Right to Food: a History of Discrimination and Exploitation»*, Genève.

2 LITTÉRATURE SECONDAIRE

- AGRAWAL, A. (2002), Classification des savoirs autochtones : la dimension politique. *Revue internationale des sciences sociales*, 173(3), p. 325–336.
- AKRAM-LODHI, A.H. (2015), Accelerating towards food sovereignty. *Third World Quarterly*, 36(3), p. 563–583.
- AKSOY, Z. (2014), Local–Global Linkages in Environmental Governance: The Case of Crop Genetic Resources. *Global Environmental Politics*, 14(2), p. 26–44.
- ALONSO-FRADEJAS, A. *et al.* eds. (2015), Special issue: Food Sovereignty: convergence and contradictions, conditions and challenges. *Third World Quarterly*, 36(3), p. 431–635.
- ALTIERI, M.A., FUNES-MONZOTE, F.R. & PETERSEN, P. (2011), Agroecologically efficient agricultural systems for smallholder farmers: contributions to food sovereignty. *Agronomy for Sustainable Development*, 32(1), p. 1–13.
- ANDERSEN, R. (2008), *Governing Agrobiodiversity: Plant Genetics and Developing Countries*, Aldershot: Ashgate.
- ANDERSEN, R. & WINGE, T. (2008), *Success Stories from the Realization of Farmers' Rights Related to Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Lysaker, Norway.
- ANON (2015), Special Issue: Food Sovereignty: Concept, Practice and Social Movements. *Globalizations*, 12(4), p. 421–575.
- APONTE MIRANDA, L. (2013), Introduction to indigenous peoples' status and rights under international human rights law. In R. S. Abate & E. A. Kronk Warner, eds. *Climate Change and Indigenous Peoples: The Search for Legal Remedies*. Cheltenham UK: Edward Elgar, p. 39–62.
- ARRIFFIN, Y. (2007), Developmental and environmental policies: Past trends, present issues, future prospects. In P. De Senarclens & A. Kanzancigil, eds. *Regulating Globalization: Critical Approaches to Global Governance*. New York: United Nations University, p. 205–248.
- ARRIFFIN, Y. (2012), *Généalogie de l'idée de progrès: histoire d'une philosophie cruelle sous un nom consolant*, Paris: Félin.
- ARRIFFIN, Y. (2016), The Role of Emotives in the International Management of Plant Genetic Resources. In Y. Ariffin, J.-M. Coicaud, & V. Popovski, eds. *Emotions in international politics: beyond mainstream international relations*. New York: Cambridge University Press, p. 380–397.
- ARNOULD, P. (2006), Biodiversité: la confusion des chiffres et des territoires. *Annales de géographie*, 651, p. 528–549.
- AUBERTIN, C. (2000), L'ascension fulgurante d'un concept flou. *La Recherche* (333), p. 84–87.
- AUBERTIN, C. ed. (2005), *Représenter la nature? ONG et biodiversité*, Paris: IRD.
- AUBERTIN, C., BOISVERT, V. & VIVIEN, F.-D. (1998a), La Construction sociale de la question de la biodiversité. *Natures Sciences Sociétés*, 6(1), p. 7–19.
- AUBERTIN, C., BOISVERT, V. & VIVIEN, F.-D. (1998b), La construction sociale de la question de la biodiversité: Social construction of the problem of biodiversity. *Nature Sciences Sociétés*, 6(1), p. 7–19.

- AUBERTIN, C., PINTON, F. & BOISVERT, V. eds. (2007), *Les marchés de la biodiversité*, Paris: IRD.
- AUER, C. (2010), Global Partnership for Agriculture and Food Security: Actors, missions and achievements. *Rural 21*, 5, p. 11–16.
- AYRES, J. et al. (2014), *Globalization and food sovereignty: global and local change in the new politics of food*, Toronto; Buffalo; London: University of Toronto Press.
- AYRES, J. & BOSIA, M.J. (2011), Beyond Global Summity: Food Sovereignty as Localized Resistance to Globalization. *Globalizations*, 8(1), p. 47–63.
- AZUELOS, M. (2012), Altermondialisme. In C. Ghorra-Gobin, ed. *Dictionnaire critique de la mondialisation*. Paris: Armand Colin, p. 43–47.
- BACHMANN, L., CRUZADA, E. & WRIGHT, S. (2009), *Food Security and Farmer Empowerment. A Study of the impacts of farmer-led sustainable agriculture in the Philippines*, MASIPAG.
- BANNERMAN, S. (2015), The World Intellectual Property Organization and traditional knowledge. In M. Rimmer, ed. *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham: Edward Elgar, p. 83–105.
- BARNOSKY, A.D. et al. (2011), Has the Earth's sixth mass extinction already arrived? *Nature*, 471(7336), p. 51–57.
- BELLIER, I. (2012), Les peuples autochtones aux Nations Unies: un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales. *Critique internationale*, 54(1), p. 61–80.
- BELLMANN, C., DUTFIELD, G. & MELÉNDEZ-ORTIZ, R. eds. (2003), *Trading in knowledge: development perspectives on TRIPS, trade, and sustainability*, London; Sterling, VA: ICSTD; Earthscan Publications.
- BENDIX, R. (2012), Une salle, plusieurs sites: les négociations internationales comme terrain de recherche anthropologique. *Critique Internationale*, 54(Janvier-Mars), p. 19–38.
- BENNETT, W.L. (2005), Social Movement beyond Borders. Understanding Two Eras of Transnational Activism. In D. Della Porta & S. Tarrow, eds. *Transnational Protest & Global Activism. People, Passions, and Power: Social Movements, Interest Organizations, and the Political Process*. Lanham MD: Rowman & Littlefield, p. 203–226.
- BERNSTEIN, H. (2014), «Food sovereignty via the “peasant way”: a skeptical view.» *Journal of Peasant Studies*, 41(6), p. 1031–1063.
- BLAKENEY, M. (1998), «Communal intellectual property rights of indigenous peoples in cultural expressions.» *The Journal of World Intellectual Property*, 1(6), p. 985–1002.
- BLOCK, F. (2008), Polanyi's Double Movement and the Reconstruction of Critical Theory. *Revue Interventions économiques*, 38(38), p. 2–14.
- BOISVERT, V. & VIVIEN, F.-D. (2005), The convention on biological diversity: A conventionalist approach. *Ecological Economics*, 53(4), p. 461–472.
- BOISVERT, V. & VIVIEN, F.-D. (2010), Gestion et appropriation de la nature entre le nord et le sud. *Revue Tiers Monde*, 202(2), p. 15–32.
- BOLLIER, D. & HELFRICH, S. eds. (2015), *Patterns of Commoning*, Amherst, Massachusetts; Jena, Germany; Chiang Mai, Thailand: The Commons Strategies Group; Off the Common Books.
- BORRAS Jr., S.M. (2004), La Via Campesina: An evolving transnational social movement. (6), p.31.

- BORRAS Jr, S.M., EDELMAN, M. & KAY, C. (2008), «Transnational Agrarian Movements: Origins and Politics, Campaigns and Impact.» *Journal of Agrarian Change*, 8(2-3), p. 169-204.
- BORRAS Jr., S.M. (2010), The Politics of Transnational Agrarian Movements. *Development and Change*, 41(5), p. 771-803.
- BRAGDON, B.S. & FINNEGAN, L. (2013), Inside Views: Genetic Resources and Traditional Knowledge: Getting the Rules Right for Agriculture: A Key Challenge For WIPO's IGC, p. 1-8.
- BRAGDON, S. (2013), Small-scale farmers: The missing element in the WIPO-IGC Draft Articles on Genetic Resources, p. 1-8.
- BRAHY, N. & LOUAFI, S. (2004), *La Convention sur la diversité biologique à la croisée de quatre discours*, Paris: Iddri.
- BRAITHWAITE, J. & DRAHOS, P. (2000), *Global Business Regulation*, Cambridge: Cambridge University Press.
- BRENNI, C. (2009), *Les droits de propriété intellectuelle en agriculture: comment valoriser les savoirs traditionnels*. Genève: IHED - Genève.
- BROOME, A. & SEABROOKE, L. (2012), Seeing like an International Organisation. *New Political Economy*, 17(1), p. 1-16.
- BROWN, M.F. (1998), Can Culture Be Copyrighted? *Current Anthropology*, 39(2), p. 193-222.
- BRUIL, J. (2014) Link biodiversity with the pleasures of food. *Farming Matters*, 30.1(March).
- BRUSH, S.B. (1989), Rethinking Crop Genetic Resource Conservation. *Conservation Biology*, 3(1), p. 19-29.
- BRUSH, S.B. (1991), A Farmer-Based Approach to Conserving Crop Germplasm. *Economic Botany*, 45(2), p. 153-165.
- BRUSH, S.B. (1993), Indigenous Knowledge of Biological Resources and Intellectual Property Rights: The Role of Anthropology. *American Anthropologist*, 95(3), p. 653-671.
- BRUSH, S. *et al.* (1995), Potato diversity in the Andean of Potato Diversity Domestication Crop. *Conservation Biology*, 9(5), p. 1189-1198.
- BRUSH, S.B. (2004), *Farmers' Bounty: Locating Crop Diversity in the Contemporary World*, New Haven: Yale University Press.
- BRUSH, S.B., CARNEY, H.J. & HUAMAN, Z. (1981), Dynamics of Andean Potato Agriculture Author (s): Stephen B. Brush, Heath J. Carney and Zósimo Huamán Published by: Springer on behalf of New York Botanical Garden Press. *Economic Botany*, 35(1), p. 70-88.
- BRUSH, S.B., INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE. & INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE (CANADA) (2000), *Genes in the field: on-farm conservation of crop diversity*, Rome, Italy; Ottawa, Canada; Boca Raton, FL: International Plant Genetic Resources Institute; International Development Research Centre; Lewis Publishers.
- BRUSH, S.B. & STABINSKY, D. (1996), *Valuing local knowledge: indigenous people and intellectual property rights* S. B. Brush & D. Stabinsky, eds., Washington, D.C.: Island Press.
- BUCK, M. & HAMILTON, C., (2011), The Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention

- on Biological Diversity. *Review of European Community & International Environmental Law*, 20(1), p. 47–61.
- BUISSON, M. (2013), *Conquérir la souveraineté alimentaire*, Paris : Harmattan.
- BURNETT, K. & MURPHY, S. (2014), What place for international trade in food sovereignty? *The Journal of Peasant Studies*, 41(6), p. 1065–1084.
- CARLSON, T.J.S. & MAFFI, L. (2004), *Ethnobotany and conservation of biocultural diversity*, Bronx, N.Y. : New York Botanical Garden Press.
- CHAPIN, M. (2004), A Challenge to Conservationists. *World Watch Magazine*, 17(6), p. 17–31.
- CHARTIER, D. & OLLITRAULT, S. (2005), Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? In C. Aubertin, ed. *Représenter la nature ? ONG et Biodiversité*. IRD, p. 21–58.
- CHIAROLLA, C. (2008), Plant Patenting, Benefit Sharing and the Law Applicable to the Food and Agriculture Organisation Standard Material Transfer Agreement. *The Journal of World Intellectual Property*, 11(1), p. 1–28.
- DI CHIRO, G. (2007), Indigenous Peoples and Biocolonialism: Defining the «Science of Environmental Justice» in the Century of the Gene. In R. Sandler & P. C. Pezzullo, eds. *Environmental Justice and Environmentalism: The Social Justice Challenge to the Environmental Movement*. Cambridge, Massachusetts: MIT Press, p. 251–283.
- CLAEYS, P. (2013), Food Sovereignty : A Critical Dialogue From Food Sovereignty to Peasants' Rights: an Overview of La Via Campesina's Rights-Based Claims over the Last 20 Years.
- CLAEYS, P. (2014), Food Sovereignty and the Recognition of New Rights for Peasants at the UN: A Critical Overview of La Via Campesina's Rights Claims over the Last 20 Years. *Globalizations*, (February 2015), p. 1–14.
- CLAEYS, P. (2015), *Human Rights and the Food Sovereignty Movement*, Oxon, New York: Routledge.
- CLEVELAND, D.A. & MURRAY, S.C. (1997), The World's Crop Genetic Resources and the Rights of Indigenous Farmers. *Current Anthropology*, 38(4), p. 477–516.
- CLEVELAND, D.A. & SOLERI, D. (2002), *Farmers, scientists and plant breeding: integrating knowledge and practice*. Wallingford: CABI.
- CLEVELAND, D.A. & SOLERI, D. (2007), Studies in Environmental Anthropology and Ethnobiology. In P. Sillitoe, ed. *Local Science vs. Global Science. Approaches to Indigenous Knowledge in International Development*. New York; Oxford: Berghahn Books, p. 209–229.
- ÇOBAN, A. (2004), Entre les droits de souveraineté des États et les droits de propriété: la régulation de la biodiversité. *A contrario*, 2, p. 138–166.
- COLCHESTER, M. (2004), Conservation policy and indigenous peoples. *Environmental Science & Policy*, 7(3), p. 145–153.
- CONKLIN, B.A. & GRAHAM, L.R. (1995), The Shifting Middle Ground: Amazonian Indian and Eco-Politics. *American anthropologist*, 97(4), p. 695–710.
- COOMES, O.T. *et al.* (2015), Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture ? Four common misconceptions. *Food Policy*, 56, p. 41–50.
- CORREA, C.M. (2013); *ITPGRFA : Options to Promote the Wider Application of Article 6.11 of the SMTA and to Enhance Benefit – Sharing Legal Opinion*, Zürich, Oslo.

- COUPE, S. & LEWINS, R. (2007), *Negotiating the Seed Treaty*, Warwickshire: Practical Action.
- CULLET, P. (2003), *Food security and intellectual property rights in developing countries* RiBos, IUE., Genève: RiBios (Réseau interdisciplinaire biosécurité): Institut universitaire d'études du développement (IUED).
- CULLET, P. (2004), *Food Security and Intellectual Property Rights in Developing Countries*, Genève: RiBios (Réseau interdisciplinaire biosécurité): Institut universitaire d'études du développement (IUED).
- CURCI, J. (2010), *The Protection of Biodiversity and Traditional Knowledge in International Law of Intellectual Property*, Cambridge, UK; New York: Cambridge University Press.
- DESMARAIS, A.-A. (2002), The Vía Campesina: consolidating an international peasant and farm movement. *Journal of Peasant Studies*, 29(2), p. 91–124.
- DESMARAIS, A.A. (2007), *La Vía Campesina: globalization and the power of peasants*, Fernwood Pub.
- DIETZ, T., OSTROM, E. & STERN, P. (2003), The Struggle to Govern the Commons. *Science*, 302, p. 1907–1912.
- DOWIE, M. (2011), *Conservation refugees: The hundred-year conflict between global conservation and native peoples*, Cambridge, Massachusetts: MIT Press.
- DOWNES, D. (1997), Using Intellectual Property as a Tool to Protect Traditional Knowledge: Recommendations for Next Steps.
- DUFUMIER, M. (2006), Biodiversité et agricultures paysannes des Tiers-Mondes. *Annales de Géographie*, 115(651), p. 550–568.
- DUMOULIN, D. (2007), Grandeur et décadence de la double conservation dans les arènes internationales. *Quaderni*, 64, p. 23–36.
- DUMOULIN, D. (2003), Les savoirs locaux dans le filet des réseaux transnationaux d'ONG: perspectives mexicaines. *Revue internationale des sciences sociales*, n° 178(4), p. 655–666.
- DUPUITS, E. (2016), Actors other than States: The Role of Civil Society and NGOs as Drivers of Change. In G. Sosa-Nunez & E. Atkins, eds. *Environment, Climate Change and International Relations*. Bristol: E-International Relations, p. 114–130.
- DUTFIELD, G. (2002), Sharing the Benefits of Biodiversity. *The Journal of World Intellectual Property*, 5(6), p. 899–931.
- DUTFIELD, G. (2004), *Intellectual property, biogenetic resources, and traditional knowledge*, London; Sterling, VA: Earthscan.
- DUTFIELD, G. (2009), *Intellectual property rights and the life science industries: past, present and future*, Hackensack, N.J.: World Scientific.
- DUTFIELD, G. (2011), The Role of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV). *Intellectual Property Issue Paper*, (February), p. 24.
- DUTFIELD, G. & SUTHERSANEN, U. (2008), *Global Intellectual Property Law*, Cheltenham: Edward Elgar Pub.
- EDELMAN, M. (2008), Transnational Organizing in Agrarian Central America: Histories, Challenges, Prospects. *Journal of Agrarian Change*, 8(2-3), p. 229–257.
- EDELMAN, M. (2014), Food sovereignty: forgotten genealogies and future regulatory challenges. *The Journal of Peasant Studies*, 41(6), p. 959–978.

- EDELMAN, M. (2014), Linking the Rights of Peasants to the Right to Food in the United Nations. *Law, Culture and the Humanities*, 10(2), p. 196–211.
- EDELMAN, M. *et al.* eds. (2014), Special issue: Critical Perspectives on Food Sovereignty. *Journal of Peasant Studies*, 40(6), p. 911–1268.
- EDELMAN, M. & JAMES, C. (2011), Peasants' rights and the UN system: quixotic struggle? Or emancipatory idea whose time has come? *Journal of Peasant Studies*, 38(1), p. 81–108.
- ESQUINAS-ALCÁZAR, J. (2005), Science and society: protecting crop genetic diversity for food security: political, ethical and technical challenges. *Nature reviews. Genetics*, 6(12), p. 946–53.
- FAIRBAIRN, M. (2010), Framing Resistance: International Food Regimes & the Roots of Food Sovereignty. In H. Wittman, A. A. Desmarais, & N. Wiebe, eds. *Food Sovereignty: Reconnecting Food, Nature and Community*. Halifax: Fernwood, p. 15–32.
- FALCON, W. & FOWLER, C., 2002. Carving up the commons – emergence of a new international regime for germplasm development and transfer. *Food Policy*, 27(3), p. 197–222.
- FILOCHE, G. (2009), Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité: un kaléidoscope juridique. *Droit et société*, 72(2), p. 433–456.
- FOUGIER, E. (2008), *L'Altermondialisme*, Paris: Le Cavalier Bleu.
- FOUILLEUX, È., BRICAS, N. & ALPHA, A. (2017), «Feeding 9 billion people»: global food security debates and the productionist trap. *Journal of European Public Policy*, 1763(August), p. 1–20.
- FOWLER, C. (2001), Protecting Farmer Innovation: The Convention on Biological Diversity and the Question of Origin. *Jurimetrics*, 41, p. 477–488.
- FOWLER, C. (2008), The Svalbard Seed Vault and Crop Security. *BioScience*, 58(3), p. 190
- FOWLER, C. & MOONEY, P. (1990), *The threatened gene. Food, Politics, and the Loss of Genetic Diversity*, Cambridge: The Lutterworth Press.
- FOYER, J. (2008), *Diversité naturelle et culturelle face aux défis des biotechnologies: enjeux et controverses au Mexique*. Paris III.
- FOYER, J. (2010), *Il était une fois la bio-révolution: Nature et savoirs dans la modernité globale*, Paris: PUF; Le Monde.
- FOYER, J. (2011), Les multiples politiques de la diversité bio-culturelle: entre modernité alternatives et rhétorique instrumentale. In C. Gros & D. Dumoulin-Kervan, eds. *Le multiculturalisme au concret*. Paris: Presses Sorbonne Nouvelle, p. 377–389.
- FOYER, J. & FILOCHE, G. (2011), La bioprospection au Brésil et au Mexique, un eldorado? *Revue d'anthropologie des connaissances*, Vol. 5, n°(2), p. 234–259.
- FRIEDMANN, H. (2005), Feeding the Empire. *Socialist Register*, 41, p. 124–143.
- FRIEDMANN, H. (2013), *Harriet Friedmann: Food sovereignty A critical dialogue Panel intervention*, Video disponible à l'adresse: https://www.youtube.com/watch?v=vsmwnUPQ3Q8&feature=youtube_gdata_player, TNI.
- FRIEDMANN, H. & McMICHAEL, P. (1989), Agriculture and the State System The rise and decline of national agricultures, 1870 to the present. *Sociologia Ruralis*, 29(2), p. 93–117.
- FRIEDMANN, H. & McNAIR, A. (2008), Whose Rules Rule? Contested Projects to Certify «Local Production for Distant Consumers.» *Journal of Agrarian Change*, 8(2–3), p. 408–434.

- FRISON, C., LÓPEZ, F. & ESQUINAS-ALCAZAR, J.T. (2011), *Plant genetic resources and food security: stakeholder perspectives on the international treaty on plant genetic resources for food and agriculture*, London; New York: Earthscan: FAO: Biodiversity International.
- FUKUYAMA, F. (1992) *The end of history and the last man*, New York; Toronto; New York Maxwell MacMillan International: Free Press.
- GARCIA-ALIX, L. ed. (1999), *The Permanent Forum for Indigenous Peoples: The struggle for a new partnership*. p. 110.
- GEORGESCU-ROEGEN, N. (2006), *La décroissance: entropie, écologie, économie* J. Grinevald & I. Rens, eds., Paris: Ellébore-Sang de la terre.
- GERBER, J.-F. & STEPPACHER, R. eds. (2012), *Towards an integrated paradigm in heterodox economics: alternative approaches to the current eco-social crises*, Houndmills, Basingstoke, Hampshire; New York: Palgrave Macmillan.
- GERSTETTER, C. (2007), The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture within the current legal regime complex on plant genetic resources. *Journal of World Intellectual Property*, 10(3), p. 259–283.
- GIRSBERGER, M.A. (2004), Transparency Measures under Patent Law regarding Genetic Resources and Traditional Knowledge. *The Journal of World Intellectual Property*, 7(4), p. 451–489.
- GRADDY, T.G. (2013), Regarding biocultural heritage: in situ political ecology of agricultural biodiversity in the Peruvian Andes. *Agriculture and Human Values*, 39, p. 587–604.
- GRAZ, J.-C. (2008), Gare aux hybrides. Mythes et réalités de la gouvernance de la mondialisation. *Études Internationales*, 39(3), p. 361–385.
- GRAZ, J. (2013), *La gouvernance de la mondialisation* 4^e édition. Paris: La Découverte.
- VAN GRIETHUYSEN, P., OVIEDO, G. & LARSEN, P.B. (2006), *Poverty, Equity and Rights in Conservation - Technical papers and case studies*, Gland, Genève.
- VAN GRIETHUYSEN, P. (2010), Why are we growth-addicted? The hard way towards degrowth in the involutory western development path. *Journal of Cleaner Production*, 18(6), p. 590–595.
- VAN GRIETHUYSEN, P. (2012), Bona diagnosis, bona curatio: How property economics clarifies the degrowth debate. *Ecological Economics*, 84, p. 262–269.
- GROTH, S. (2010), Perspectives of Differentiation: Negotiating Traditional Knowledge on the International Level. *Journal of ethnology and folkloristics*, 4(1), p. 7–24.
- HALEWOOD, M. & NNADOZIE, K. (2008), giving Priority to the Commons: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. In G. Tansey & T. Rajotte, eds. *The Future Control of the Food. A Guide to International Negotiations and Rules on Intellectual Property, Biodiversity and Food Security*. Ottawa: Earthscan, p. 115–140.
- HALL, T.D. & FENELON, J. V. (2008), Indigenous Movements and Globalization: What is different? What is the same? *Globalizations*, 5(1), p. 1–11.
- HAMES, R. (2007), The Ecologically Noble Savage Debate. *Annual Review of Anthropology*, 36(1), p. 177–190.
- HAMILTON, C. (2006), Biodiversity, biopiracy and benefits: what allegations of biopiracy tell us about intellectual property. *Developing world bioethics*, 6(3), p. 158–73.

- HARDIN, G. (1968), The tragedy of the commons. *Science*, 162(3859), p. 1243–1248.
- HARROP, S.R. (2011), «Living in Harmony With Nature?» Outcomes of the 2010 Nagoya Conference of the Convention on Biological Diversity. *Journal of Environmental Law*, 23(1), p. 117–128.
- HARROP, S.R. & Pritchard, D.J. (2011), A hard instrument goes soft: The Implications of the Convention on Biological Diversity’s current trajectory. *Global Environmental Change*, 21(2), p. 474–480.
- HARRY, D. (2009), Indigenous Peoples and Gene Disputes. *Chicago-Kent Law Review*, 84.
- HASSEMER, M. (2003), Genetic Resources. In S. Von Lewinski, ed. *Indigenous Heritage and Intellectual Property. Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*. La Haye: Kluwer Law International, p. 151–220.
- HODGSON, G.M. (2015), Much of the «economics of property rights» devalues property and legal rights. *Journal of Institutional Economics*, 11(4), p. 683–709.
- HOLT-GIMÉNEZ, E. (2006), *Campesino a campesino: voices from Latin America’s Farmer to Farmer Movement for Sustainable Agriculture*, Oakland, Calif.; New York: Food First Books; Distributed by Client Distribution Services (CDS).
- HOLT-GIMÉNEZ, E. *et al.* (2010) Linking farmers’ movements for advocacy and practice. *Journal of Peasant Studies*, 37(1), p. 203–236.
- HOLT-GIMÉNEZ, E. & SHATTUCK, A. (2011), Food crises, food regimes and food movements: rumblings of reform or tides of transformation? *Journal of Peasant Studies*, 38(1), p. 109–144.
- HOPE, J. (2008), *Biobazaar: the open source revolution and biotechnology*, Cambridge, Mass.: Harvard University Press.
- HOWARD, P.H. (2009), Visualizing Consolidation in the Global Seed Industry: 1996–2008. *Sustainability*, 1(4), p. 1266–1287.
- HRABANSKI, M. (2011), Souveraineté alimentaire: Mobilisations collectives agricoles et instrumentalisations multiples d’un concept transnational. *Revue Tiers Monde*, 207(207), p. 151–168.
- HUFTY, M. (2001), La gouvernance internationale de la biodiversité. *Études internationales*, 32(1), p. 5–29.
- HUFTY, M. *et al.* eds. (2007), *Jeux de gouvernance – Regards et réflexions sur un concept*, Paris, Genève: Karthala; IUED.
- ILES, A. & MONTENEGRO DE WIT, M. (2014), Sovereignty at What Scale? An Inquiry into Multiple Dimensions of Food Sovereignty. *Globalizations*, p. 1–17.
- JACKSON, L.A. (2000), Agricultural Biotechnology and the Privatization of Genetic Information. *The Journal of World Intellectual Property*, 3(6), p. 825–848.
- JAMES, C. (2010), *Global status of Commercialized biotech/GM Crops: 2010*, Ithaca.
- JEFFERSON, R.A. (1993), Beyond Model Systems: New Strategies, Methods, and Mechanisms for Agricultural Research. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 700(1), p. 53–73.
- JEROME, J.S. (1998), How international legal agreements speak about biodiversity. *Anthropology Today*, 14(6), p. 7–9.
- JOHANSEN, B.E., BRUCE, E. & PRITZKER, B. (2008), *Encyclopedia of American Indian history*, ABC-CLIO.

- KALMO, H. & SKINNER, Q. eds. (2010), *Sovereignty in Fragments: The Past, Present and Future of a Contested Concept*, Cambridge: Cambridge University Press.
- KAPP, K.W. (2011), *The foundations of institutional economics* S. Berger & R. Steppacher, eds., Abingdon Oxon; New York: Routledge.
- KATE, K. TEN & LAIRD, S.A. (1999), *The commercial use of biodiversity: access to genetic resources and benefit-sharing*, London: Earthscan.
- KECK, M.E. & SIKKINK, K. (1998), *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, Cornell University Press.
- KEOHANE, R. & NYE, J. (2012), *Power and Interdependence* 4ème éd., Boston: Longman.
- KEOHANE, R. & VICTOR, D. (2011), The Regime Complex for Climate. *Perspectives on Politics*, 9(1), p. 7–23.
- KING, J. & STABINSKY, D. (1999), Biotechnology under globalization: the corporate expropriation of plant, animal and microbial species. *Race & Class*, 40(2–3), p. 73–89.
- KIRKLAND, E. (2012), Indigenous Knowledge and Climate Change Adaptation in the Peruvian Andes.
- KLOPPENBURG, J. & KLEINMAN, D.L. (1987), Seed Wars: Common Heritage, Private Property, and Political Strategy. *Socialist Review*, 17(5), p. 7–41.
- KLOPPENBURG, J.R. (2004), *First the seed* 2nd ed., Madison, Wis.: University of Wisconsin Press.
- KNAFO, S. (2010), L'économie politique internationale. In *Théories des Relations internationales. Contestations et résistances*. Montreal: Athéna, p. 439–459.
- KNUTH, L. (2009), *The Right to Adequate Food and Indigenous Peoples*, Rome: FAO.
- KOC, M. (2013), Discourses of Food Security. In K. B., ed. *Accumulations, Crises, Struggles: Capital and Labour in Contemporary Capitalism*. Berlin, London: LIT Verlag, p. 245–265.
- KRAKOFF, S. & LAVALLEE, J.-D. (2013), Natural resources development and indigenous peoples. In R. S. Abate & E. A. Kronk Warner, eds. *Climate Change and Indigeneous Peoples: The Search for Legal Remedies*. Cheltenham UK: Edwar Elgar, p. 199–217.
- KRASNER, S.D. (1982), Structural causes and regime consequences: regimes as intervening variables. *International Organization*, 36(2), p. 185–205.
- KRECH III, S. (1999), *The ecological Indian: myth and history*, New York: W.W. Norton & Co.
- KRIEG-PLANQUE, A. (2012), *Analyser les discours institutionnels*, Paris: Armand Colin.
- LAIRD, S.A. (2002), *Biodiversity and Traditional Knowledge: Equitable Partnerships in Practice* S. A. Laird, ed., London; Sterling, VA: Earthscan.
- LAMBEK, N.C.S. et al. eds. (2014), *Rethinking Food Systems: Structural Challenges, New Strategies and the Law*, Dordrecht, Heidelberg, New York, London: Springer.
- LAWSON, D. (2008), Feed the world? Tear down trade barriers and let GM crops flourish across the globe. *The Independent (London)*, p. 34.
- VON LEWINSKI, S. ed. (2003), *Indigenous Heritage and Intellectual Property: Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore*, The Hague: Kluwer Law International.

- LOUAFI, S., BAZILE, D. & NOYER, J. (2013), Conserver et cultiver la diversité génétique agricole : aller au-delà des clivages établis. In E. Hainzelin, ed. *Cultiver la biodiversité pour transformer l'agriculture*. Versailles: Quae, p. 185–222.
- LOUAFI, S. & CHARRIER, A. (2013), Les ressources génétiques utilisées par l'agriculture constituent-elles un bien public? *Innovation Agronomiques*, 29, p. 113–123.
- MAFFI, L. (2001), *On biocultural diversity: linking language, knowledge, and the environment*, Smithsonian Institution Press.
- MAFFI, L. & WOODLEY, E. (2010), *Biocultural diversity conservation: a global sourcebook*, London; Washington D.C.: Earthscan.
- MARGULIS, M.E. (2013), The Regime Complex for Food Security: Implications for the Global Hunger Challenge. *Global Governance*, (19), p. 53–67.
- MARTÍNEZ-TORRES, M.E. & ROSSET, P.M. (2010), Journal of Peasant Studies La Via Campesina: the birth and evolution of a transnational social movement. *Journal of Peasant Studies*, 37(1), p. 149–175.
- MASSICOTTE, M.-J. (2010), La Via Campesina, Brazilian Peasants, and the Agribusiness Model of Agriculture: Towards an Alternative Model of Agrarian Democratic Governance. *Studies in Political Economy*, 85, p. 69–98.
- MAY, C. (2007), *The World Intellectual Property Organization. Resurgence and the Development Agenda*, New York: Routledge.
- MAZOYER, M. & ROUDART, L., 2002. *Histoire des agricultures du monde: du néolithique à la crise contemporaine*, Paris: Éditions du Seuil.
- MAZOYER, M., ROUDART, L. & MAYAKI, I.A. (2008), Rapport sur le développement dans le monde, 2008. Banque mondiale. L'agriculture au service du développement. *Mondes en développement*, 36(143), p. 117–136.
- MCMICHAEL, P. (2005), Global Development and the Corporate Food Regime. *Research in Rural Sociology and Development*, 11, p. 265–299.
- MCMICHAEL, P. (2008), Peasants Make Their Own History, But Not Just as They Please... *Journal of Agrarian Change*, 8(2–3), p. 205–228.
- MCMICHAEL, P. (2009a), A food regime genealogy. *Journal of Peasant Studies*, 36(1), p. 139–169.
- MCMICHAEL, P. (2009b), The World Food Crisis in Historical Perspective. *Monthly Review*, 61(3), p. 32–47.
- MCMICHAEL, P. (2012), Food Regime Crisis and Revaluing the Agrarian Question. *Research in Rural Sociology and Development*, 18, p. 99–122.
- MCMICHAEL, P. (2013), Food Sovereignty: A Critical Dialogue Historicizing Food Sovereignty: a Food Regime Perspective.
- MCMICHAEL, P. (2014), Historicizing food sovereignty. *Journal of Peasant Studies*, 41(6), p. 933–957.
- MCNEILL, J. (2000), *Something new under the sun: an environmental history of the twentieth-century world*, New York: W.W. Norton & Company.
- MEADOWS, D.H., MEADOWS, D. & RANDERS, J. (1972), *The limits to growth: a report for the Club of Rome's project on the predicament of mankind* Club de Rome, ed., New York: Universe Books.

- MENSER, M. (2014), The Territory of Self-Determination: Social Reproduction, Agro-Ecology and the Role of the State. In P. Andréé *et al.*, eds. *Globalization and Food Sovereignty: Global and Local Change in the New Politics of Food*. Toronto; Buffalo; London: University of Toronto Press, p. 53–83.
- MERSON, J. (2000), Bio-Prosppecting or Bio-Piracy: Intellectual Property Rights and Biodiversity in a Colonial and Postcolonial Context. *Osiris*, 15, p. 282–296.
- MEYER, J.M. (1997), Gifford Pinchot, John Muir, and the Boundaries of Politics in American Thought. *Polity*, 30(2), p. 297–284.
- MGBEOJI, I. (2006a), *Global biopiracy: patents, plants and indigenous knowledge*, UBC Press.
- MGBEOJI, I. (2006b), Lost in Transition? Traditional Healers of South East Nigeria and the Delegitimization of Traditional Knowledge and Cultural Expressions In the Age of Modernity. p. 1–16.
- MONASTERSKY, R. (2014), Life – a status report. *Nature*, 516(7530), p. 158–161.
- MOORE, J.W. (2000), Environmental Crises and the Metabolic Rift in World-Historical Perspective. *Organization & Environment*, 13(2), p. 123–157.
- MOORE, J.W. (2011), Transcending the metabolic rift: a theory of crises in the capitalist world-ecology. *Journal of Peasant Studies*, 38(1), p. 1–46.
- MORAN, K., KING, S.R. & CARLSON, T.J. (2001), Biodiversity Prospecting: Lessons and Prospects. *Annual Review of Anthropology*, 30, p. 505–526.
- MORIN, J.-F. (2003), Le droit international des brevets: Entre le multilatéralisme et le bilatéralisme américain. *Études internationales*, 34(4), p. 537–562.
- MORIN, J.-F. (2004), La brevetabilité dans les récents traités de libre-échange américains. *Revue internationale de droit économique*, 4(4), p. 483–501.
- MORIN, J.-F. (2007), *Le bilatéralisme américain: la nouvelle frontière du droit international des brevets*, Bruxelles: Larcier.
- MORIN, J.-F. *et al.* (2016), Boundary organizations in regime complexes: a social network profile of IPBES. *Journal of International Relations and Development*, p. 1–35.
- MORIN, J.-F. & ORSINI, A. (2013), Regime Complexity and Policy Coherency: Introducing a Co-adjustments Model. *Global Governance*, 19(1), p. 41–51.
- MÜLLER, B. (2006), Introduction: GMOs – Global objects of contention. *Focaal*, 48, p. 3–16.
- MÜLLER, B. (2011), The Elephant in the Room: Multistakeholder Dialogue on Agricultural Biotechnology in the Food and Agriculture. In C. Shore, S. Wright, & D. Però, eds. *Policy worlds: anthropology and the analysis of contemporary power*. New York: Berghahn Books, p. 282–299.
- NASH, R. (1982), *Wilderness in the American mind*, New Haven; London: Yale univ. press.
- NIEZEN, R. (2003), *The origins of indigenism human rights and the politics of identity*, Berkeley: University of California Press.
- OBERTHÜR, S. & POZAROWSKA, J. (2014), The impact of the Nagoya Protocol on the evolving institutional complex of ABS governance. In S. Oberthür & K. G. Rosendal, eds. *Global Governance of Genetic Resources: Access to and Benefit-Sharing after the Nagoya Protocol*. Oxon, New York: Routledge, p. 178–195.
- OCTAVIO, J. *et al.* (2014), Regime Complexes and National Policy Coherence: Experiences in the Biodiversity Cluster. *Global Governance*, 20, p. 119–145.

- OGUAMANAM, C. (2006), *International law and indigenous knowledge: intellectual property, plant biodiversity, and traditional medicine*, Toronto; Buffalo: University of Toronto Press.
- OGUAMANAM, C. (2008), Local Knowledge as Trapped Knowledge: Intellectual Property, Culture, Power and Politics. *The Journal of World Intellectual Property*, 11(1), p. 29–57.
- OLLITRAULT, S. (2004), Des plantes et des hommes de la défense de la biodiversité à l'altermondialisme. *Revue française de science politique*, 54(3), p. 443–463.
- ORSINI, A. (2010), *La biodiversité sous influence ? : les lobbies industriels face aux politiques internationales d'environnement*, Bruxelles: Université de Bruxelles.
- ORSINI, A. (2013), Institutional Fragmentation and the Influence of «Multi-Forum» Non-State Actors: Navigating the Regime Complexes for Forestry and Genetic Resources. *Global Environmental Politics*, 13(3), p. 34–55.
- ORSINI, A. (2014), The Role of non-state actors in the Nagoya Protocol negotiations. In S. Oberthür & K. G. Rosendal, eds. *Global Governance of Genetic Resources: Access to and Benefit-Sharing after the Nagoya Protocol*. Oxon, New York: Routledge, p. 60–78.
- ORSINI, A. & COMPAGNON, D. (2011), Lobbying industriel et accords multilatéraux d'environnement. *Revue française de science politique*, 61(2), p. 231.
- OSTROM, E. *et al.* (1999), Revisiting the commons: local lessons, global challenges. *Science*, 284(5412), p. 278–282.
- OVIDO, G., AIMÉE, G. & MAFFI, L. (2004), The Importance of Traditional Ecological Knowledge and Ways to protect it. In S. Twarog & P. Kapoor, eds., *Protecting and promoting traditional knowledge: systems, national experiences and international dimensions*. *Protecting and Promoting Traditional Knowledge: Systems, National Experiences and International Dimensions*. New York: United Nations, p. 71–82.
- PATEL, R. (2009), Food Sovereignty: Grassroots Voices. *Journal of Peasant Studies*, 36(3), p. 663–706.
- PATEL, R. (2012), The Long Green Revolution. *Journal of Peasant Studies*, (November), p. 1–63.
- PIMBERT, M. (2006), *Transforming knowledge and ways of knowing for food sovereignty*, London: IIED.
- PIMBERT, M. (2008), *Towards food sovereignty: reclaiming autonomous food systems*, London: IIED.
- PIMBERT, M. (2009), The role of local organisations in sustaining local food systems, livelihoods and the environment. In *Towards Food Sovereignty Reclaiming autonomous food systems*. London: IIED.
- PIMBERT, M. (2010), Reflections on experiences of research on food sovereignty with, for and by people. (December), p. 27.
- PINGALI, P.L. & TRAXLER, G. (2002), Changing locus of agricultural research: Will the poor benefit from biotechnology and privatization trends? *Food Policy*, 27(3), p. 223–238.
- POLANYI, K. (1944), *The Great Transformation*. [1985]. Boston: Beacon Press.
- POSEY, D. (1994), Traditional Resources Rights (TRR): Protection, Compensation, and Conservation, p. 1–27.
- POSEY, D.A. (1995), Indigenous Peoples and Traditional Resource Rights: A Basis for Equitable Relationships?, p. 1–70.

- POSEY, D.A. (1999), *Cultural and spiritual values of biodiversity: United Nations environment programme*, London: Intermediate Technology Publications.
- POSEY, D. (2000), Mind the Gaps: Identifying Commonalities and Divergencies between Indigenous Peoples and Farmers Groups, p. 1–15.
- POSEY, D.A. & DUTFIELD, G. (1996), *Beyond Intellectual Property: Toward Traditional Resource Rights for Indigenous Peoples and Local Communities*, Ottawa: International Development Research Center.
- POSEY, D.A., OVERAL, W.L. & GOELDI, M.P.E. eds. (1990), *Ethnobiology: implications and applications: proceedings of the first International Congress of Ethnobiology, Belém, 1988*, Belém: The Museum.
- POSEY, D.A. & UICN BIODIVERSITY PROGRAMME (1996), *Traditional resource rights international instruments for protection and compensation for indigenous peoples and local communities*, Gland, Switzerland: IUCN--the World Conservation Union.
- LE PRESTRE, P.G. (2005), *Protection de l'environnement et relations internationales: les défis de l'écopolitique mondiale*, Paris: Armand Colin.
- RANJAN, P. (2009), Recent Developments in India's Plant Variety Protection, Seed Regulation and Linkages with UPOV's Proposed Membership. *The Journal of World Intellectual Property*, 12(3), p. 219–243.
- RAUSTIALA, K. & VICTOR, D.G. (2004), The Regime Complex for Plant Genetic Resources. *International Organization*, 58(2), p. 277–309.
- REDFORD, K. (1991), The ecologically noble savage. *Orion*, 9, p. 24–29.
- RIMMER, M. ed. (2015), *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*, Cheltenham: Edwar Elgar.
- RISSE-KAPPEN, T. (1995), *Bringing Transnational Relations Back In: Non-State Actors, Domestic Structures and International Institutions*, Cambridge University Press.
- ROBBINS, M.J. (2015), Exploring the «localisation» dimension of food sovereignty. *Third World Quarterly*, 36(3), p. 449–468.
- ROMAN-ALCALÁ, A. (2016), Conceptualising components, conditions and trajectories of food sovereignty's «sovereignty» *Third World Quarterly*, 37(8), p. 1386–1405.
- ROSE, J.N. (2013), *Optimism of the will: Food sovereignty as transformative counter-hegemony in the 21st century*. RMIT University.
- ROSENDAL, K.G. (2000), *The Convention on Biological Diversity and Developing Countries*, Dordrecht: Springer.
- ROSENDAL, K.G. (2001), Impacts of Overlapping International Regimes: The Case of Biodiversity. *Global Governance*, 7, p. 95–117.
- ROSENDAL, K.G. (2006), Regulating the use of genetic resources – between international authorities. *European Environment*, 16(5), p. 265–277.
- ROSSET, P.M. et al. (2011), The Campesino-to-Campesino agroecology movement of ANAP in Cuba: social process methodology in the construction of sustainable peasant agriculture and food sovereignty. *Journal of Peasant Studies*, 38(1), p. 161–191.
- ROSTKOWSKI, J. (1998), II. Les Indiens des États-Unis: hérauts de l'autochtonie sur la scène internationale. *Journal de la Société des Américanistes*, 84(1), p. 264–273.

- ROUSSEL, B. (2005), Savoirs locaux et conservation de la biodiversité: renforcer la représentation des communautés. *Mouvements*, 41(4), p. 82–88.
- SAMBUC, H.-P. (2003), *La protection internationale des savoirs traditionnels: la nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*, Paris: L'Harmattan.
- SANTILLI, J. (2011), *Agrobiodiversity and the law: regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, New York, NY: Earthscan.
- SCHAFFRIN, D. et al. (2006), *The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture-Implications for Developing Countries and Interdependence with International Biodiversity and Intellectual Property Law*.
- SCHANBACHER, W.D. (2010), *The politics of food the global conflict between food security and food sovereignty*, Westport, CT: Praeger Security International.
- SCHANBACHER, W. (2013), Food Sovereignty: A Critical Dialogue Conceptualizing the Human Right to Food in the Food Sovereignty Framework in the Food Sovereignty Framework, p. 1–21.
- SCHMIDT, D.E. (2008), Postcards from the reality-based universe: « wish you were all here ! ». A meditation on the relationship between science, intellectual property law, and the rights of indigenous populations in plant genetic resources. *Environmental Law*, 35(1), p. 315–365.
- SCHNEIDER, M. & McMICHAEL, P. (2010), Deepening, and repairing, the metabolic rift. *Journal of Peasant Studies*, 37(3), p. 461–484.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I. (1997), *La question des peuples autochtones*, Bruxelles Paris: Bruylant Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- SCHULTE-TENCKHOFF (dir.), I. (1998), Peuples autochtones dans le monde. *Recherches amérindiennes au Québec*, 28(1), p. 1–141.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I. (2012), Treaties, peoplehood, and self-determination: understanding the language of indigenous rights. In E. Pulitano, ed. *Indigenous Rights in the Age of the UN Declaration*. Cambridge: Cambridge University Press, p. 65–86.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I. (2016), La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: prétexte à quelques réflexions sur les usages de la diversité culturelle. In V. Négri, ed. *La diversité dans la gouvernance internationale. Perspectives culturelles, écologiques et juridiques*. Bruxelles: Éditions Bruylant, p. 33–53.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I. & HASAN KHAN, A. (2011), The Permanent Quest for a Mandate. Assessing the UN Permanent Forum on Indigenous Issues. *Griffith Law Review*, 20(3), p. 673–701.
- SCHULTE-TENCKHOFF, I. & HORNER, S. (1995), Le bon sauvage, nouvelle donne. In F. Sabelli, ed. *Écologie contre nature. Développement et politiques d'ingérences*. Paris, Genève: PUF – Nouveaux Cahiers de l'IUED, p. 21–39.
- SCHWASS, R.D. (2002), World Conservation Strategy of the International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources. In *Encyclopedia of Life Support Systems*. Paris: UNESCO, EOLSS Publisher.
- SELL, S.K. (2011), TRIPS Was Never Enough: Vertical Forum Shifting, FTAS, ACTA, and TPP. *Journal of Intellectual Property Law*, 18(447), p. 447–478.
- SHAND, H. (1997), *Human Nature and Agricultural Biodiversity Farm-Based Food Security*, Ottawa: RAFI.

- SHEPHERD, C.J. (2010), Mobilizing Local Knowledge and Asserting Culture. *Current Anthropology*, 51(5), p. 629–654.
- SIMÉANT, J. (2012), Localiser le terrain de l'international. *Politix*, 100(4), p. 129.
- SINISCALCHI, V. (2013), Slow versus fast Économie et écologie dans le mouvement Slow Food. *Terrain*, 60, p. 132–147.
- SISWANDI, A.G. (2015), The Nagoya Protocol: unfinished business remains unfinished. In M. Rimmer, ed. *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham: Edwar Elgar, p. 334–364.
- SKARBØ, K. (2013), Situated Meanings of Key Concepts in the Regulation of Plant Genetic Resources. In *Seed of Resistance, Seeds of Hope: place and agency in the conservation of biodiversity*. Tucson: University of Arizona Press, p. 216–239.
- SRINIVASAN, C.S. & THIRTLE, C. (2000), Understanding the emergence of terminator technologies. *Journal of International Development*, 12(8), p. 1147–1158.
- SRINIVASAN C.S. (2003), Concentration in ownership of plant variety rights: some implications for developing countries. *Food Policy*, 28(5–6), p. 519–546.
- STEPPACHER, R. (2008), Property, Mineral Resources, and «Sustainable Development.» In O. Steiger, ed. *Property Economics: Property Rights, Creditor's Money and the Foundations of the Economy*. Marburg: Metropolis, p. 323–354.
- STERPKA KING, M. (2007), *Emergent socialities: networks of biodiversity and anti-globalization*. University of Massachusetts Amherst.
- TAKACS, D. (1996), The making of biodiversity. In *The Idea of Biodiversity: Philosophies of Paradise*. Baltimore: Johns Hopkins University Press, p. 9–40.
- TARROW, S. (2005), *The new transnational activism*, New York: Cambridge University Press.
- TAUBMAN, A. (2005), Saving the Village: Conserving Jurisprudential Diversity in the International Protection of Traditional Knowledge. In K. E. Maskus & J. H. Reichman, eds. Cambridge University Press, p. 521–564.
- THIVET, D. (2012), Des paysans contre la faim. *Terrains & travaux*, 20(1), p. 69–85.
- THIVET, D. (2015), Défense et promotion des «droits des paysans» aux Nations Unies: une appropriation oblique de l'advocacy par La Vía Campesina. *Critique Internationale*, 67(avril-juin), p. 67–81.
- THIVET, D. (2016), Le travail d'internationalisation des luttes: le cas de La Vía Campesina une analyse croisée France-Brésil-Inde. *Etudes et Documents*, 2(8), p. 1–28.
- THOMAS, F. (2015), Droits de propriété industrielle et «communs» agricoles. Comment repenser l'articulation entre domaine public, biens collectifs et biens privés? In S. Vanuxem & C. Guilbet Lafaye, eds. *Repenser la propriété un essai de politique écologique*. Presse Universitaire d'Aix Marseille, p. 171–189.
- THOMAS, F. & BOISVERT, V. eds. (2015), *Le pouvoir de la biodiversité: néolibéralisation de la nature dans les pays émergents*, Marseille; Versailles: IRD éditions; Éditions Quae.
- THOMAS, F. & FILOCHE, G. (2015a), La propriété intellectuelle sur le vivant dans les pays en développement. In F. Thomas & V. Boisvert, eds. *Le pouvoir de la biodiversité: néolibéralisation de la nature dans les pays émergents*. Objectifs Suds. Les défis du développement. Marseille; Versailles: IRD éditions; Éditions Quae, p. 65–92.

- THOMAS, F. & FILOCHE, G. (2015b), Le partage des avantages, une nouvelle éthique pour la biodiversité? In F. Thomas & V. Boisvert, eds. *Le pouvoir de la biodiversité: Néolibéralisation de la nature dans les pays émergents*. Objectifs Suds. Les défis du développement. Marseille; Versailles: IRD éditions; Éditions Quae, p. 43–64.
- THRUPP L. A. (1998), *Cultivating Diversity: Agrobiodiversity and Food Security*, NY: World Resources Institute.
- TOBIN, B. (2015), Traditional knowledge sovereignty: the fundamental role of customary law in the protection of traditional knowledge. In M. Rimmer, ed. *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham: Edward Elgar, p. 565–592.
- TORDJMAN, H. (2008), La construction d'une marchandise: le cas des semences. *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63(6), p. 1341–1368.
- TORDJMAN, H. & BOISVERT, V. (2012), L'idéologie marchande au service de la biodiversité? *Mouvements*, 70(2), p. 31.
- TRAUER, A. (2014), Toward a political geography of food sovereignty: transforming territory, exchange and power in the liberal sovereign state. *The Journal of Peasant Studies*, 41(6), p. 1131–1152.
- TRAUER, A. ed. (2015), *Food Sovereignty in International Context: Discourse, politics and practice of place*, Oxon, New York: Earthscan, Routledge.
- TVEDT, M.W. (2005), How will a Substantive Patent Law Treaty affect the public domain for genetic resources and biological material? *Journal of World Intellectual Property*, 8(3), p. 311–344.
- VOON, T. (2015), The World Trade Organization, the TRIPS Agreement and traditional knowledge. In M. Rimmer, ed. *Indigenous Intellectual Property: A Handbook of Contemporary Research*. Cheltenham: Edward Elgar, p. 64–82.
- WATTNEM, T. (2016), Seed laws, certification and standardization: outlawing informal seed systems in the Global South. *The Journal of Peasant Studies*, 43(4), p. 850–867.
- WESTON, B.H. & BOLLIER, D. (2013), *Green governance: Ecological survival, human rights, and the law of the commons*, New York: Cambridge University Press.
- WIEBE, N., DESMARAIS, A.A. & WITTMAN, H. eds. (2010), *Food sovereignty: reconnecting food, nature & community*, Halifax: Fernwood.
- WILSON, E.O. ed. (1988), *Biodiversity*, Washington, D.C.: National Academies Press.
- WINDFUHR, M. & JONSÉN, J. (2005), *Food Sovereignty: Towards democracy in localized food systems*, Warwickshire: ITDG, FIAN.
- WITTMAN, H. (2009), Reworking the metabolic rift: La Via Campesina, agrarian citizenship, and food sovereignty. *The Journal of Peasant Studies*, 36(4), p. 805–826.
- WITTMAN, H., DESMARAIS, A. & WIEBE, N. (2010), The Origins & Potential of Food Sovereignty. In H. Wittman, A. A. Desmarais, & N. Wiebe, eds. *Food Sovereignty: Reconnecting Food, Nature and Community*. Halifax, Winnipeg, Oakland, Cape Town, Dakar, Nairobi, Oxford: Fernwood Pub., Food First, Pambazuka Press, p. 1–12.
- WRIGHT, S. (2014), Food Sovereignty in Practice: A Study of Farmer-Led Sustainable Agriculture in the Philippines. In P. Andréa *et al.*, eds. *Globalization and Food Sovereignty: Global and Local Change in the New Politics of Food*. Toronto: University of Toronto Press, p. 199–227.

BIBLIOGRAPHIE

- YAPA, L. (1993), What Are Improved Seeds? An Epistemology of the Green Revolution. *Economic Geography*, 69(3), p. 254–273.
- YOUNG, O.R. (1996), Institutional Linkages in international Society: Polar Perspectives. *Global Governance*, 2, p. 1–24.
- ZIEGLER, J., WAY, S.-A. & GOLAY, C. (2005), Le droit à l'alimentation: Une Exigence face à la loi du plus fort. In J. Duchatel & F. Rochat, eds. *ONU Droits pour tous ou loi du plus fort? Regards militants sur les Nations Unies*. Genève: CETIM, p. 332–348.
- ZIMMERER, K.S. & DOUCHES, D.S. (1991), Geographical Approaches to Crop Conservation: The Partitioning of Genetic Diversity in Andean Potatoes. *Economic Botany*, 45(2), p. 176–189.

GLOSSAIRE

1 PERSONNALITÉS

Aboubacrine, Saoudata

Saoudata Aboubacrine est une représentante des populations nomades touarègues en Afrique de l'Ouest. Elle coordonne depuis 2003 les programmes de Tin Hinan – L'Association pour l'épanouissement des femmes nomades au Burkina Faso, au Niger et au Mali, créée en 1994. Elle défend les droits des pasteurs nomades dans cette région. Elle représente Tin Hinan à l'Organisation africaine des femmes autochtones et dans les différentes enceintes internationales. Elle a participé, à la conférence organisée par LVC et l'IPC à Nyéléni en 2007, à une «alliance stratégique avec LVC» et, dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation de Rome 2009, elle fait partie des représentants autochtones qui ont lancé le Caucus autochtone à la FAO, toujours en collaboration avec l'IPC. Après la réforme du Comité de la sécurité alimentaire et la mise sur place du Mécanisme de la société civile, elle a représenté en 2011-2012 le Caucus autochtone dans cette instance (PEREZ, 2004; ABOUBACRINE & SCHIELMANN, 2011; ABOUBACRINE, 2012; news.aouaga.com, 2014).

Argumedo, Alejandro

Alejandro Argumedo, diplômé en agriculture de la McGill University, est l'un des cofondateurs et directeurs de l'association péruvienne ANDES, qui a pour but de protéger et de développer la diversité biologique et culturelle de la région andine ainsi que de défendre les droits des peuples autochtones du Pérou. Un des projets d'ANDES est le Parc de la pomme de terre, présenté dans ce chapitre. Alejandro Argumedo est aussi un chercheur indépendant et un consultant. Il a collaboré extensivement avec des organisations internationales telles que le Programme des Nations unies pour le développement ou le Fonds mondial pour l'environnement et pour des ONG internationales comme l'UICN. Par ailleurs, il est aussi très actif dans des réseaux autochtones, tels que l'*International Peoples' Biodiversity Network* qu'il a cofondé, un réseau informel d'experts proche de la question autochtone (AMEND *et al.*, 2008; www.andes.org.pe, 2017; www.povertyandconservation.info, 2017).

Daes, Erica Irene

Erica Irene Daes, docteur en droit, diplomate grecque et experte indépendante aux Nations unies, a servi en tant que présidente et Rapporteur spécial du Groupe de travail sur les populations autochtones de 1984 à 2001.

En tant que présidente du GTPA, elle a joué un rôle important dans l'élaboration du projet de Déclaration des droits de peuples autochtones, avec la participation directe des représentants autochtones. Elle a aussi élaboré de nombreuses études et rapports qui ont permis de développer les arguments juridiques au soutien des droits des peuples autochtones. Le prix des Nations unies pour la cause des Droits de l'homme lui a été attribué en 1993 pour son travail remarquable dans ce domaine (ST. THOMAS UNIVERSITY MIAMI, 2006 ; IWGIA 2017).

Durham, Jimmie

Jimmie Durham est un artiste américain et un militant de la cause des droits des peuples autochtones. Descendant Cherokee, il a été très actif en faveur de l'entrée des représentants autochtones au sein des Nations unies durant les années 1970. À l'époque, il était étudiant à Genève, et il a créé l'association *Incominidios* afin d'internationaliser le soutien à la question autochtone. Il s'est engagé ensuite au côté de l'*American Indian Movement* afin de permettre l'arrivée à Genève de ces derniers. En 1974, à la création de l'IITC à la conférence de Standing Rock, il a été nommé directeur. Il est resté en charge jusqu'en 1979, date à laquelle il a quitté l'organisation, à cause de l'établissement de liens trop étroits, à son avis, avec le gouvernement de Cuba et d'autres États socialistes. Après cette période de militantisme, il a décidé de se consacrer à nouveau à son activité principale d'artiste (ELLEGOOD, 2017 ; JOHANSEN & PRITZKER, 2008 : 645).

Fowler, Cary

Cary Fowler, docteur en sociologie, est surtout connu au niveau international pour son engagement dans la défense de l'agrobiodiversité. En 1977, il a cofondé avec Pat Mooney la Coalition internationale pour des actions de développement (ICDA) et a milité depuis pour la sauvegarde et la protection des ressources génétiques importantes pour l'agriculture et l'alimentation. Pendant les années 1980, il s'est engagé dans plusieurs initiatives et organisations de la société civile qui militent et effectuent un travail de vulgarisation par rapport aux ressources génétiques. Depuis les années 1990, il collabore avec la FAO et a dirigé l'élaboration du premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, publié en 1996. Durant cette période, il a représenté le GCRAI dans le cadre des négociations du Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, négociation, jusqu'à la conclusion du Traité en 2001. En 2005, il a été choisi pour diriger le Global Crop Diversity Trust. Dans ce cadre, il a conduit plusieurs initiatives liées à la conservation des ressources génétiques et il a joué un rôle important dans la création de la Réserve mondiale de semences de Svalbard en Norvège, qui a ouvert ses portes en 2008. Il a dirigé le Trust jusqu'en 2012 (STERPKA KING, 2007 ; SKARBØ, 2013 ; www.croptrust.org, 2014 ; www.caryfowler.com, 2017).

Harry, Debra

Debra Harry est une représentante Paiute du Nord de la région du lac Pyramid au Nevada, États-Unis. Elle est la directrice de l'ONG *Indigenous Peoples Council on Biocolonialism* (IPCB), qu'elle a fondé en 1999. L'IPCB a pour mission d'aider les peuples autochtones à protéger leurs ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les droits de l'homme et culturels des

impacts négatifs de la biotechnologie. Debra Harry se concentre surtout sur les projets liés au génome humain et à l'appropriation de ces ressources génétiques par les multinationales pharmaceutiques (HARRY, 1995 ; 2009 ; DI CHIRO, 2007 ; www.ipcb.org, 2010).

Kastler, Guy

Guy Kastler est un paysan militant actif à partir dès années 1970. Cofondateur de la Confédération paysanne (organisation française membre de La Vía Campesina) et responsable de sa commission bio, coordinateur du Réseau semences paysannes jusqu'en 2016, membre de Nature et Progrès et membre du Comité de coordination européenne de La Vía Campesina (Eurovía), Guy Kastler est reconnu internationalement pour son engagement contre la diffusion des OGM et des pesticides, auxquels il s'oppose catégoriquement. Il a représenté les paysans au Grenelle de l'environnement en 2007 où il s'est démarqué par sa position en faveur de la décroissance et ses positions anti-OGM (www.messages-pour-un-monde-meilleur.fr, 2012 ; www.infogm.org, 2016 ; www.alerte-environnement.fr, 2017).

Malezer, Les

Les Malezer, représentant Butchulla/Gubbi Gubbi du sud-est du Queensland en Australie. Actif depuis les années 1970 pour la défense des droits des peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres au niveau local, national, régional et international. Il a été nommé coprésident du *National Congress of Australia's First People* de 2011 à 2015. Depuis le début de 2017, il siège en tant que membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, sur la proposition des organisations autochtones (www.un.org, 2017 ; www.onlineopinion.com.au, 2012).

Mooney, Pat

Pat Mooney est un militant reconnu pour ces positions critiques par rapport aux biotechnologies et aux nanotechnologies, à la concentration des multinationales et, plus généralement, pour son engagement en faveur de la défense de la diversité écologique (naturelle et humaine). Formé sur le terrain en collaborant à plusieurs projets de développement pendant les années 1960, il a commencé à travailler dès les années 1960 sur les liens entre la modernisation de l'agriculture, le développement et les marchés en fondant la Coordination pour des actions de développement (ICDA). Dès 1977, il s'est intéressé à la question des semences dans un groupe de travail, qui comprenait aussi Cary Fowler, et a publié *Les semences de la terre*. L'intérêt pour ces questions reste central dans ses travaux jusqu'à ce jour. En 1984, il a cofondé l'organisation RAFI – *Rural Advancement Foundation International* –, connue depuis 2001 sous le nom d'ETC Group, qu'il dirige toujours. Durant les années 1980, il a joué un rôle important dans le cadre des Dialogues de Keystone en soutenant la nécessité d'inclure les Droits des agriculteurs dans l'Engagement de la FAO. Dès le milieu des années 1990, l'ETC Group a mené plusieurs campagnes internationales importantes, dont celle contre les semences « Terminator » qui a conduit au moratoire international sur la commercialisation des technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences en 2006 (STERPKA KING, 2007 ; www.etcgroup.org, 2017 ; entretien du 23.11.2015).

Nicholson, Paul

Paul Nicholson est un producteur de lait basque à la retraite. Il a été élu président de l'Union des éleveurs et des paysans basques (EHNE Biscaye) en 1986 en concomitance avec l'adhésion espagnole au marché commun européen. Ce syndicat paysan, déjà dans les années 1980,

analyse la crise de l'agriculture paysanne et milite contre la spécialisation, la concentration de la production et la réduction du secteur primaire. Ainsi EHNE participe à la construction de la Coordination paysanne européenne puis au processus de mise sur place de La Via Campesina. Paul Nicholson rejoint ainsi la commission de coordination internationale de LVC dès son établissement jusqu'en 2008. Aujourd'hui, il ne tient plus aucune position de représentation au sein de LVC (NICHOLSON *et al.*, 2012; entretien du 17.11.2015).

Onorati, Antonio

Antonio Onorati, paysan et statisticien, a exercé plusieurs fonctions dans les administrations publiques italiennes nationales et régionales, toujours dans le secteur agricole. Depuis 1988, il est aussi directeur de l'ONG *Centro Internazionale Crocevia* basée à Rome. Crocevia organise les contre-forums des organisations de la société civile à l'occasion des événements de négociation dans l'arène de la sécurité alimentaire. En particulier, on notera les forums tenus en 1996 et en 2002 (à l'occasion des Sommets mondiaux de l'alimentation) qu'Antonio Onorati a présidé. L'ONG Crocevia a joué un rôle important dans la formalisation du Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (IPC) en tant que plate-forme de support et de discussion pour assurer la participation des organisations paysannes de caractère international ou régional aux négociations de l'arène de la sécurité alimentaire. En tant qu'ONG de support à l'IPC, Crocevia assure le rôle d'un secrétariat global de l'IPC et les liens politiques et institutionnels avec les organisations internationales basées à Rome, en particulier avec la FAO et l'IFAD (www.bancheimprese.it, 2010; entretien du 4 avril 2015).

Petrini, Carlo

Carlo Petrini, sociologue, est un militant italien influent, actif depuis les années 1980 dans la sauvegarde des traditions culinaires et agricoles ainsi que de la diversité biologique et culturelle. Il est le promoteur d'une nouvelle idée de la gastronomie, fondée sur les principes de sobriété et de convivialité. Il a fondé, durant les années 1980, l'association Arcigola, qui est devenue *Slow Food* en 1989 et qu'il continue de diriger à ce jour. Parmi les différentes initiatives qu'il a lancées à travers *Slow Food*, nous trouvons aussi, depuis 2004, Terra Madre, réseau international qui permet la rencontre de petits producteurs agricoles, d'associations de consommateurs, de chefs, etc. Une section de Terra Madre est dédiée à la question autochtone (PETRINI, 2009; SINISCALCHI, 2013).

Saragih, Henry

Henry Saragih est indonésien, diplômé en sciences politiques. Sensibilisé pendant ses études aux questions des inégalités, à la fin de celles-ci, à cheval entre les années 1980 et 1990, il s'engage dans l'ONG Yayasan Sintesa pour contester les évictions de paysans et de communautés autochtones par les entreprises du papier. Au début des années 1990, cette première résistance les conduits à nouer des contacts avec d'autres mouvements indonésiens et à l'étranger, jetant ainsi les bases pour la création d'un syndicat paysan national, qui toutefois reste clandestin, car interdit sous la présidence de Suharto. Dès 1996, ces mouvements rejoignent LVC et en juillet 1998, quelques mois après la démission de Suharto, la Fédération indonésienne des syndicats paysans (FSPI) est établie. Henry Saragih préside la FSPI et il est nommé coordinateur général de LVC entre 2004 et 2013 (www.fspi.org, 2008; PAGET-CLARKE, 2008; VIDAL, 2013; THIVET, 2015).

Tauli-Corpuz, Victoria

Victoria Tauli-Corpuz est une représentante autochtone Kankanaey Igorot de la région de la Cordillère aux Philippines. Active sur le plan national depuis les années 1970, elle a fondé l'organisation *Tebtebba Foundation* en 1996 (*Indigenous Peoples' International Center for Policy Research and Education*). Tebtebba s'est fixé l'objectif «*de soutenir et de diffuser les visions du monde autochtone, ainsi que leurs perspectives sur des thématiques importantes telles que les droits de l'homme individuels et collectifs, le développement durable, les changements climatiques, la biodiversité, les savoirs traditionnels, les droits coutumiers et la gouvernance, etc.*». Elle a collaboré également avec *Third World Network*. Au niveau des institutions onusiennes, elle a présidé l'Instance permanente de 2005 à 2010. Depuis 2014, elle est Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des peuples autochtones (UNSR, 2016 ; www.tebtebba.org, 2017).

2 ORGANISATIONS

ANDES

ANDES est une ONG autochtone créée en 1995, qui se présente de la manière suivante : «*L'association ANDES est une ONG autochtone située à Cusco, au Pérou. ANDES est gouvernée par des organisations communautaires et collabore avec elles dans le développement de stratégies de gestion adaptée du patrimoine bioculturel autochtone – des stratégies qui affirment les droits et les responsabilités des communautés et donnent la priorité à la souveraineté alimentaire, à la santé et aux moyens de subsistance locaux. ANDES renforce les capacités locales et les réponses adaptées aux effets de la mondialisation et d'autres défis, tels que le changement climatique, et renforce le bien-être socio-économique, culturel, politique et écologique des communautés. ANDES se concentre sur : l'amélioration de la pauvreté et la lutte contre les causes de l'appauvrissement futur ; le développement et la diffusion de modèles de gestion culturelle de la biodiversité et des paysages ; la reconnaissance et le renforcement des droits traditionnels sur les ressources ; et la promotion de réformes institutionnelles et politiques pertinentes pour la protection de l'environnement et le développement autodéterminé ou buen vivir.*» (ARGUMEDO, 2011: 2).

Centre Europe – Tiers Monde (CETIM)

ONG et centre de recherche fondé à Genève en 1970, le CETIM étudie «*les mécanismes à l'origine du maldéveloppement et interface avec les mouvements sociaux du Sud et du Nord*» (CETIM 2016). Cette ONG se caractérise par son engagement autour de plusieurs campagnes de soutien des droits de l'homme.

Coalition against Biopiracy

Connue sous le nom anglais de *Coalition Against Biopiracy* ou CAB, c'est une organisation informelle composée entre autres par ETC Group et l'*Indigenous Peoples Biodiversity Network* (IPBN) qui s'est réunie pour la première fois en 1995 à la COP de la CDB à Jakarta. Le principal but de la coalition est une action consistant à nommer et à exposer médiatiquement – en anglais on appelle ce type d'action «*naming and shaming*» – les entreprises impliquées dans des cas de biopiraterie, au travers de l'octroi d'un prix – le *Captain Hook Award* (AUBERTIN,

2005; HAMILTON, 2006). Le CAB attribue aussi des prix pour les meilleurs défenseurs de la biodiversité et a distribué ses prix à chaque COP jusqu'en 2008.

Centre Keystone

Centre spécialisé dans la facilitation des négociations. Les négociations au centre Keystone sont organisées entre petits groupes de représentants des parties intéressées à la recherche du consensus.

Christensen Fund

Le *Christensen Fund* est une organisation non-gouvernementale basée aux États-Unis, créée en 2004. Sa mission est le soutien du lien bioculturel au niveau local et international: «*Le Christensen Fund croit au pouvoir de la diversité biologique et culturelle pour soutenir et enrichir un monde confronté à de grands changements et à l'incertitude. Nous nous concentrons sur le bioculturel – l'interrelation évolutive riche mais négligée des gens et du lieu, de la culture et de l'écologie. Notre mission est de soutenir les efforts des personnes et des institutions qui croient en un monde de biodiversité imprégné d'expression artistique et de travail pour garantir des modes de vie et des paysages qui sont beaux, généreux et résilients. Nous poursuivons cette mission en travaillant sur place dans des régions choisies pour leur capacité à résister et à se remettre de l'érosion globale de la diversité. Nous nous concentrons sur le soutien des efforts des gardiens communautaires reconnus localement de ce patrimoine et de leurs alliances avec des chercheurs, des artistes, des défenseurs et d'autres personnes. Nous finançons également les efforts internationaux visant à favoriser la compréhension de ces questions à l'échelle mondiale. Il s'agit d'objectifs stimulants, alors nous recherchons des partenaires imaginatifs, réfléchis et parfois bizarres avec qui apprendre. Le Fonds travaille principalement grâce à l'octroi de subventions, ainsi qu'au renforcement des capacités et des réseaux, à la production de connaissances, à la collaboration et aux investissements liés à la mission.*» (CHRISTENSEN FUND, www.christensenfund.org/about/mission-and-vision/, consulté le 18 novembre 2016).

Comité international pour la planification de la souveraineté alimentaire (IPC)

Plate-forme d'environ 700 organisations de la société civile représentant les producteurs alimentaires du milieu rural, qui existe informellement depuis le milieu des années 1990. L'IPC a formalisé son existence en 2003 en devenant l'un des principaux acteurs de la diffusion et de la discussion de la souveraineté alimentaire (IPC 2014c; 2014b; 2014a; Windfuhr & Jonsén 2005; BORRAS JR., 2010). LVC et IITC figurent parmi les organisations qui participent à l'IPC, comme les ONG ETC Group, GRAIN et FIAN qui collaborent avec celui-ci (IPC, 2014a).

Comité mondial pour la sécurité alimentaire (CSA)

Le Comité mondial pour la sécurité alimentaire a été créé en 1974 avec la participation de la FAO, de l'IFAD et du Programme mondial pour l'alimentation. Il se réunit tous les ans pour évaluer et discuter la mise en œuvre des politiques de soutien à la sécurité alimentaire (CFS SECRETARIAT, 2013). Le Comité de la sécurité alimentaire est composé par les États membres qui se réunissent en séance plénière chaque année. Il adopte des recommandations et des orientations en matière de sécurité alimentaire. Celles-ci sont élaborées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition – composé d'experts de renommée internationale sur les questions d'alimentation – et à partir des inputs reçus par le Groupe

consultatif composé par le Mécanisme pour la société civile, les institutions des Nations unies, les institutions de recherche des Nations unies, les institutions financières, le secteur privé et les organisations philanthropiques. C'est donc un système de décision très ouvert et multi-parties, qui donne aux représentants paysans une opportunité de participation importante à travers le Mécanisme pour la société civile (synthèse des informations disponibles sur les différentes pages internet du Comité de la sécurité alimentaire: <http://www.fao.org/cfs/cfs-home/fr/>; du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition: <http://www.fao.org/cfs/cfs-hlpe/a-propos-du-hlpe/fr/>; et du Mécanisme pour la Société civile: <http://www.csm4cfs.org/fr/le-msc/>, pages consultées le 23 février 2017).

DivSeek

DivSeek est une initiative internationale de recherche publique-privée soutenue par le Global Crop Diversity Trust et par le Secrétariat du Traité de la FAO, et qui collabore avec le GCRAI et de nombreux centres d'expertise et de recherche académique: «L'initiative Diversity Seek (DivSeek) travaillera avec les initiatives existantes, émergentes et futures pour caractériser la diversité des cultures et développer une plate-forme de gestion de l'information unifiée, coordonnée et cohésive pour faciliter l'accès aux données génotypiques et phénotypiques associées au matériel génétique de la banque de gènes. Cette initiative aidera à combler l'écart entre les besoins d'information des conservateurs de banques de gènes, des sélectionneurs de plantes et des chercheurs en biologie en amont afin d'appuyer la conservation du matériel génétique appliqué, les programmes de sélection tournés vers l'avenir et la recherche stratégique. DivSeek réunira des banques de gènes, des sélectionneurs, des spécialistes des plantes et des cultures, des spécialistes des bases de données et des experts en informatique pour améliorer l'utilisation du matériel des banques de gènes, promouvoir l'utilisation efficace de la variation génétique dans l'amélioration des plantes et mieux comprendre comment les composantes de la variation génétique contribuent à la performance des plantes (...) dans divers environnements climatiques. En créant un effort international bien coordonné, fondé sur l'expérience et les connaissances des parties prenantes concernées, DivSeek débloquent le potentiel de la diversité des cultures stockées dans des banques de gènes dans le monde entier et le mettra à la disposition de tous afin qu'il puisse être utilisé pour améliorer la productivité, la durabilité et la résilience des cultures et des systèmes agricoles.» (DIVSEEK, 2014: 1).

ETC Group, Voir *Rural Advancement Foundation International (RAFI)*

Fondation Paulo Freire

La Fondation Paulo Freire, connue sous le nom de Agriterra depuis 1997, est une organisation néerlandaise. Elle décrit sa mission de la façon suivante: «Agriterra a été créée par le secteur agricole néerlandais. Nous fournissons des conseils spécialisés aux organisations et coopératives paysannes des économies en développement et nous renforçons leur pouvoir pour qu'elles puissent lutter contre la faim et la pauvreté. Nous les mettons également en relation avec des entreprises néerlandaises.» ([https://www.agriterra.nl/Paysans%20contre\(nt\)%20la%20pauvret%C3%A9/](https://www.agriterra.nl/Paysans%20contre(nt)%20la%20pauvret%C3%A9/), site consulté le 10 octobre 2017).

Food First International Action Network (FIAN)

Depuis les années 1980, FIAN s'occupe de la promotion du droit à l'alimentation dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels (WINDFUHR & JONSÉN 2005). FIAN est un acteur

central dans les négociations autour du droit de l'alimentation et joue un rôle très important dans l'élaboration de l'Observation générale numéro 12 (HUMAN RIGHTS COMMITTEE, 1999) relative au droit à l'alimentation (FIAN, 2011) (voir aussi CLAEYS, 2015: 62–81) et dans la décision consécutive de nommer un rapporteur spécial à ce sujet (Communication de Christophe Golay, membre du comité FIAN Suisse, lors de la conférence publique « 15 ans de lutte pour le droit à l'alimentation et les droits des paysannes et paysans », Lausanne, le 22 mars 2016).

GRAIN

GRAIN – *Genetic Resources Action International* – est née en 1990 comme prolongement de la campagne sur les semences de la Coordination pour des actions de développement (ICDA) (ROSENDAL, 2000). Ses fondateurs, Henk Hobbelink et Renée Vellvé, ont participé dès le milieu des années 1980 à ce programme de l'ICDA en collaborant aussi avec Pat Mooney. Basée à Barcelone, cette organisation supporte le travail des petits producteurs agricoles et des mouvements sociaux en faveur de systèmes alimentaires basés sur le contrôle communautaire et la biodiversité. L'organisation est à tous égards un collectif international qui combine l'action de lobbying et de recherche dirigée vers les organisations internationales et les principales agences de développement, avec la collaboration avec les réseaux d'échange et de conservation de semences mis en place par les organisations locales dans les pays du Sud. (<https://www.grain.org/pages/organisation>; <http://www.grain.org/pages/staff>; <https://www.grain.org/article/entries/499-seedling-is-not-a-full-grown-plant>, pages consultées le 7 octobre 2017) (Foyer 2010).

Groupe de travail sur les populations autochtones

Le mandat du GTPA est le suivant: « 1. *La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982 et autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Dans cette résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à créer chaque année un groupe de travail chargé de se réunir pour:*

a) *Examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les informations demandées chaque année par le Secrétaire général aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, en particulier celles des peuples autochtones, pour analyser ces documents et présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en tenant compte en particulier des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones" (...);*

b) *Accorder une attention particulière à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans la situation et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.» (DAES, 1996: 3).*

Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty (IPABFS)

Dans le code éthique de cette alliance autochtone, nous trouvons les objectifs suivants: «L'Indigenous Partnership for Agrobiodiversity and Food Sovereignty (Indigenous Partnership) est une alliance de peuples autochtones, de communautés locales et

d'organisations internationales de recherche et de défense d'intérêts visant à co-créeer des actions pratiques, de recherche et de plaidoyer pour soutenir et améliorer l'agrobiodiversité en vue d'atteindre la souveraineté alimentaire. L'Indigenous Partnership s'efforce de donner aux communautés autochtones et locales et à leurs représentants les moyens de promouvoir la diversité des systèmes alimentaires locaux aux niveaux local et mondial par le biais d'initiatives participatives et d'activités de plaidoyer associées. Les membres fondateurs de l'Indigenous Partnership comprennent les organisations autochtones Tebtebba Foundation (Philippines), Asociación ANDES (Pérou), Vanuatu Cultural Centre (Vanuatu), ainsi que les organisations internationales de recherche et de lobbying Bioversity International (Italie), International Institute for Environment and Development-IIED (Royaume-Uni) et Slow Food International (Italie). Au fur et à mesure que l'Indigenous Partnership se développe et élargit son réseau d'organisations autochtones et de ses partenaires, il devient un intermédiaire stratégique entre les peuples autochtones, les communautés et les organisations locales, nationales et internationales qui encouragent la recherche, les politiques et les pratiques pour soutenir l'agrobiodiversité et la souveraineté alimentaire.» (INDIGENOUS PARTNERSHIP FOR AGROBIODIVERSITY AND FOOD SOVEREIGNTY, 2011a: 2).

International Indian Treaty Council (IITC)

L'IITC a été fondé en 1974 pendant la conférence du *American Indian Movement* tenue dans le Dakota du Sud. À cette occasion, plus de 5 000 représentants autochtones de 98 nations ont donné vie à l'IITC et, en 1977, celle-ci est devenue la première organisation autochtone à obtenir le statut ECOSOC (IITC 2013). L'IITC fournit un support pour la participation et la collaboration des organisations autochtones: «*L'IITC soutient les luttes autochtones en faveur des droits de l'homme, de l'autodétermination et de la justice environnementale par la diffusion de l'information, le travail en réseau, la formation de coalitions, le plaidoyer et l'assistance technique. L'IITC construit, organise et facilite la participation directe et efficace des peuples autochtones à des événements et rassemblements locaux, régionaux, nationaux et internationaux portant sur leurs préoccupations et leur survie.*» (IITC, 2013: 2).

International Indigenous Forum on Biodiversity (IIFB)

L'IIFB a été créée en 1996, pendant la COP 3 de la CDB (IIFB 1996). Ce forum facilite les discussions des représentants autochtones dans le cadre des négociations de la CDB: «*L'IIFB est un ensemble de représentants de gouvernements autochtones, d'organisations non gouvernementales autochtones, d'universitaires et de militants autochtones qui s'organisent autour de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres réunions internationales significatives dans le domaine de l'environnement, pour coordonner la stratégie autochtone à ces réunions, fournir des conseils aux parties gouvernementales et influencer l'interprétation des obligations gouvernementales en ce qui concerne la reconnaissance et le respect des droits autochtones sur les connaissances et les ressources. La CDB est une importante convention internationale sur l'environnement, car elle contient de nombreux passages qui reconnaissent les droits sur les ressources et les connaissances traditionnelles, dont le plus important est l'article 8(j).*» (IIFB, 2016).

L'International Institute for Environment and Development (IIED)

L'IIED est un groupe de réflexion anglais engagé depuis le début des années 1970 sur les questions de la soutenabilité écologique et du changement social. IIED présente ainsi sa

mission: «*L'IIED promeut le développement durable, liant les priorités locales aux défis mondiaux. Nous soutenons certaines des personnes les plus vulnérables du monde afin de renforcer leur voix dans la prise de décision.*» (IIED, www.iied.org, consulté le 24 octobre 2016).

La Vía Campesina (LVC)

La Vía Campesina se définit de la manière suivante sur sa page internet: «*La Vía Campesina est le mouvement international qui rassemble des millions de paysannes et de paysans, de petits et de moyens producteurs, de sans terre, de femmes et de jeunes du monde rural, d'indigènes, de migrants et de travailleurs agricoles... Elle défend l'agriculture durable à petite échelle comme moyen de promouvoir la justice sociale et la dignité. Elle s'oppose clairement à l'agriculture industrielle et aux entreprises multinationales qui détruisent les personnes et l'environnement. La Via Campesina regroupe environ 164 organisations locales et nationales dans 73 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des Amériques. En tout, elle représente environ 200 millions de paysannes et de paysans. C'est un mouvement autonome, pluraliste et multiculturel, sans affiliation politique, économique ou autre.*» (<https://viacampesina.org/fr/index.php/organisation-mainmenu-44/quest-ce-que-la-via-campesina-mainmenu-45>, consultée le 22 mars 2017).

Quaker United Nations Office

Cette organisation a vu le jour en 1923 sous le nom de *Centre Quaker International*, pour devenir le *Quaker United Nations Office* à la fin des années 1970. Cette organisation non gouvernementale internationale représente le point de vue des Quakers dans les négociations internationales. Elle est active au moins depuis le début des années 2000 sur la question de l'accès aux semences, défendant une position d'ouverture proche de celle de la cause paysanne (Informations tirées du site internet quano.org, le 14 septembre 2016).

Rural Advancement Foundation International (RAFI)

RAFI, *Rural Advancement Fund International*, depuis 2001 ETC Group, a été fondée en 1984 par Pat Mooney, Hope Shand et Cary Fowler, à Ottawa. À cette époque, les trois collaboraient avec la Coordination pour des actions de développement (ICDA) sur les questions liées aux contrôles, à l'appropriation, à la circulation et à la conservation des semences. Pendant les années 1980, l'organisation a élargi son domaine d'action en s'occupant non seulement d'agrobiodiversité, mais aussi des développements biotechnologiques et de la diffusion et de l'extension des droits de propriété intellectuelle. Durant les années 1990, ce travail s'est poursuivi avec une attention particulière portée à des thématiques telles que la biopiraterie, le génome humain et les nanotechnologies. Avec le changement de nom, *i. e.* ETC Group, l'attention s'est concentrée sur les impacts socio-économiques de la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, des développements en matière de droits de propriété intellectuelle et des biotechnologies. À cet égard, ETC Group ne se limite pas à un travail de recherche, et a mené plusieurs campagnes afin de limiter l'appropriation des ressources génétiques, en s'opposant par exemple à des demandes de brevets ou en dirigeant avec succès une mobilisation internationale pour obtenir un moratoire sur les technologies de stérilisation et de contrôle de la germination des semences, définie comme «*Terminator*». Le moratoire a été mis en place à travers la CDB en 2006. Toujours dirigée par Pat Mooney, aujourd'hui, ETC Group traite principalement des mouvements de concentration dans le secteur de l'agrobusiness

et des défis et des dangers posés par la biologie synthétique (<http://www.etcgroup.org/content/etc-group-brief-history>, page consultée le 7 octobre 2017) (FOYER, 2010).

Slow Food

Slow Food a été créée en 1986 par Carlo Petrini (au départ avec le nom Arcigola). *Slow Food* milite pour une consommation et une production de qualité, qui soient soutenables écologiquement, et qui respectent les droits des petits producteurs. Valeria Siniscalchi (2013) souligne que «*Slow Food est plusieurs choses à la fois: association, mouvement social et politique, entreprise*». Active à plusieurs niveaux – des projets de développement dans le Sud, à l'éducation à travers l'Université des Sciences gastronomiques sans oublier les manifestations destinées au grand public – *Slow Food* se caractérise aussi par sa capacité de lobbying à des niveaux locaux, nationaux et internationaux. S'opposant à une consommation alimentaire toujours plus frénétique et standardisée, *Slow Food* prône la redécouverte du plaisir et de la convivialité dans l'alimentation. Elle agit *via* différentes initiatives en soutien des productions traditionnelles et s'engage activement dans la protection de l'agrobiodiversité. Parmi ces initiatives, nous trouvons Terra Madre, qui depuis 2004 organise un meeting biennal et a permis de créer un réseau de petits producteurs et d'autres acteurs engagés dans la préservation de l'agriculture à petite échelle. À l'intérieur de ce réseau, nous trouvons aussi une section, *Indigenous Terra Madre*, qui s'occupe spécifiquement de la question autochtone (PETRINI, 2009; SINISCALCHI, 2013).

Terralingua

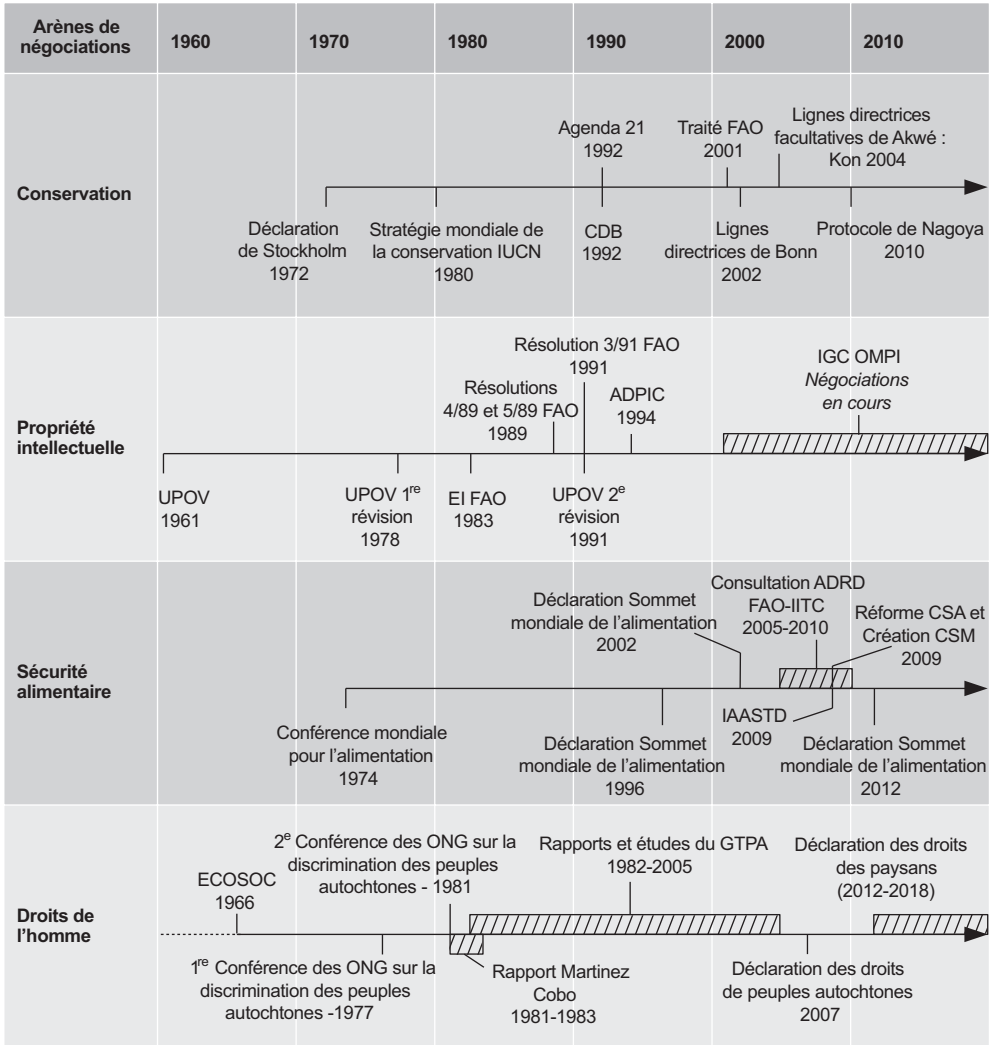
Terralingua est une ONG créée en 1995, qui s'est fixé entre autres objectifs celui de : «*Mettre en lumière les liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique en établissant des relations de travail avec des organisations scientifiques/professionnelles et des individus qui s'intéressent à la préservation de la diversité culturelle (linguistes, éducateurs, anthropologues, ethnologues, travailleurs culturels, défenseurs des autochtones, géographes culturels, sociologues), et ceux qui s'intéressent à la préservation de la diversité biologique (biologistes, botanistes, écologistes, zoologistes, géographes physiques, ethnobiologistes, ethnoécologues, conservationnistes, défenseurs de l'environnement, gestionnaires des ressources naturelles, et ainsi de suite), favorisant ainsi la préservation et la perpétuation conjointes de la diversité culturelle et biologique.*» (TERRALINGUA, 1996).

Third World Network (TWN)

Third World Network a été créée en 1984. Fruit d'une collaboration entre l'ONG de consommateurs, Consumer's Associations et une autre ONG, SAM (Sahabat Alam Malaysia), affiliée à *Friends of the Earth*, TWN est le résultat d'une conférence tenue à Penang en 1984, «*Third World: Development or Crisis?*» et a pour objectif le renforcement de la coopération entre les différentes organisations qui s'occupent de développement et environnement dans les pays en développement. TWN centre son travail sur les relations Nord-Sud, afin de mieux articuler les besoins et les droits des peuples du Sud; de rendre équitable la distribution mondiale des ressources; et de soutenir des pratiques de développement qui satisfont les besoins humains tout en étant soutenables écologiquement. TWN effectue donc un travail de recherche reconnu au niveau international. Elle organise des conférences et des séminaires et fournit une plate-forme de représentation pour les intérêts des populations du Sud au sein des Nations unies, au sein de ces agences, à l'OMC, au Fonds monétaire international et à la Banque Mondiale. (<http://www.twn.my/twnintro.htm>, page consultée le 7 octobre 2017).

ANNEXES

ANNEXE I :
TABLEAU CHRONOLOGIQUE (1960-2013)
DES ACCORDS ET DES DOCUMENTS OFFICIELS
PRIS EN COMPTE DANS L'ANALYSE PAR ARÈNE
DE NÉGOCIATION



Pour les acronymes voir la liste des abréviations

ANNEXE II :
LISTE DES MOTS CLÉS UTILISÉS
DANS LES RECHERCHES

ABS

Access benefits sharing

Biodiversity

CBD

Conservation

Convention

FAO

Farmers

Farmers rights

Food security

Food sovereignty

FTA

Genetic resources

IAASTD

IFAD

Indigenous peoples

Intellectual property rights

IPR

Land

Patent

Phytogenetic

PIC

Prior informed consent

Property

Rights

Seed

Small Farmers

Trade

Treaty

TRIPS

WIPO

World Bank

WTO

Mots clés et abréviations en anglais, car les textes dans la base de données sont presque totalement dans cette langue.

© Claudio Brenni

ANNEXE III :
NOMBRE DES DOCUMENTS TROUVÉS
EN FONCTION DES ORGANISATIONS
ET DES TRANCHES TEMPORELLES

SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET SEMENCES

Type d'acteur	Nom organisation	1970-1996	1997-2007	2008-2013	Totaux
Cause autochtone		28	30	62	120
	IITC	8	21	24	53
	IIFB	4	5	17	26
	Autres	16	4	21	41
Cause paysanne		6	67	269	342
	LVC	6	67	269	342
Réseaux transnationaux		0	50	34	84
	IPC	0	8	4	12
	NYELENI	0	42	30	72
ONG		38	260	243	541
	ETC (RAFI)	25	113	52	190
	GRAIN	10	108	102	220
	Slowfood	1	13	51	65
	TWN	0	12	28	40
	Autres	2	14	10	26
Organisations internationales		49	79	169	297
	Banque mondiale	1	0	1	2
	CDB	2	24	12	38
	CNUCED	0	0	1	1
	FAO	8	6	29	43
	GTPA	28	16	0	44
	Conseil DH	0	11	13	24
	IAASTD	0	0	24	24
	IFAD	0	1	3	4
	IUCN	2	1	0	3
	OMC	1	1	0	2
	OMPI	0	0	50	50
	UNPFII	0	18	33	51
	UPOV	3	1	2	6
	Autres	4	0	1	5
Totaux		121	486	777	1384

© Claudio Brenni

ANNEXE IV :
LISTE DES ENTRETIENS RÉALISÉS

SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET SEMENCES

Date	Organisation	Qui	Position	Notes
26.10.2012	Indigenous partnership for agrobiodiversity and food sovereignty	Phrang Roy	Directeur	Entretien réalisé à Turin dans le cadre du Salone del Gusto organisé par Slow Food. Que des notes d'entretien
22.04.2015	Crocevia – Secrétariat IPC	Antonio Onorati	Président	Entretien Skype
15.05.2015	IIFB	Membre		Entretien par écrit, par courriel, l'interviewé a demandé d'être anonymisé (généralités et position dans l'organisation)
11.11.2015	Slow Food	Michelle Mesmain	Coordinatrice de campagne	Entretien Skype
17.11.2015	La Via Campesina	Paul Nicholson	Ex-membre du comité de coordination internationale	Entretien Skype
23.11.2015	ETC Group	Pat Mooney	Directeur	Entretien Skype, avec la participation de Y. Ariffin
02.02.2016	GRAIN	Membre		Entretien Skype, l'interviewé a demandé d'être anonymisé (généralités et position dans l'organisation)

© Claudio Brenni

LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Illustration du schéma théorique complet avec les trois axes d'opérationnalisation.....	52
Figure 2: Illustration de l'axe appropriation-conservation	57
Figure 3: Illustration de l'axe appropriation-production	63
Figure 4: Illustration de l'axe mobilisation.....	64
Figure 5: Exemple de représentation des accords et des organisations dans les arènes de négociation	65
Figure 6: Configuration des arènes de négociation dans la période 1970-1996....	98
Figure 7: Configuration des arènes de négociation dans la période 1996-2007....	177
Figure 8: Configuration des arènes de négociation dans la période 2007-2013....	273

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Éléments de distinction entre les aspects de possession et de propriété	46
Tableau 2: Distinction entre les quatre juris possessio.....	53
Tableau 3: Distinction entre les quatre orientations productives.....	60

Tableau 4 : Tableau chronologique (1960-1996) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation	78
Tableau 5 : Tableau chronologique (1996-2007) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation	160
Tableau 6 : Tableau chronologique (2007-2013) des accords et des documents officiels pris en compte dans l'analyse par arène de négociation	246

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION	11

PARTIE I: LA RECHERCHE

1. REVUE DE LA LITTÉRATURE ET QUESTION DE RECHERCHE	23
1.1 La gouvernance internationale et les négociations sur la biodiversité	24
1.2 Les questions autochtone et paysanne et les mécanismes d'accès et de partages des avantages	27
1.2.1 <i>Les négociations sur la biodiversité sauvage</i>	29
1.2.2 <i>Les négociations sur la biodiversité agricole</i>	31
1.3 La souveraineté alimentaire	33
1.3.1 <i>La mobilisation internationale pour la souveraineté alimentaire, un réseau transnational de mouvements ?</i>	34
1.3.2 <i>La plate-forme de lutte pour la souveraineté alimentaire : analyse top down ou bottom up ?</i>	38
1.4 Question de recherche	42
2. CADRE THÉORIQUE, HYPOTHÈSES ET MÉTHODOLOGIE	43
2.1 Cadre théorique	43
2.1.1 <i>L'institutionnalisation de la propriété privée sur le vivant comme perspective théorique de départ</i>	44
2.1.2 <i>Opérationnalisation</i>	52

2.2 Hypothèses	68
2.2.1 <i>Hypothèses sur la participation institutionnelle des représentants autochtones et paysans</i>	68
2.2.2 <i>Hypothèses sur la complexité des positions des représentants autochtones et paysans</i>	69
2.2.3 <i>Hypothèses sur les stratégies de mobilisation déployées par les représentants autochtones et paysans.</i>	69
2.3 Méthodologie	70
2.3.1 <i>Analyse de discours</i>	70
2.3.2 <i>Corpus des données</i>	72

PARTIE II :
1970-1996, LES QUESTIONS AUTOCHTONES
ET PAYSANNES AVANT LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE :
DES ORIGINES DES NÉGOCIATIONS SUR LA CONSERVATION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AU PREMIER SOMMET MONDIAL
DE L'ALIMENTATION

3. LA FORMATION DES ARÈNES DE NÉGOCIATION	79
3.1 Les premiers efforts de coordination internationale de conservation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	82
3.2 L'arène de la propriété intellectuelle et les tensions sur la protection des ressources génétiques	84
3.3 Un accord-cadre pour la conservation de la diversité biologique	87
3.4 L'extension de la brevetabilité au vivant: les négociations sur la libéralisation du commerce international	89
3.5 L'arène des droits de l'homme et la question autochtone	92
3.6 L'arène de la sécurité alimentaire et la question paysanne	94
4. LA QUESTION AUTOCHTONE	99
4.1 L'internationalisation de la question autochtone	100
4.1.1 <i>Les premiers pas dans l'arène des droits de l'homme : les conférences de 1977 et de 1981.</i>	101
4.1.2 <i>Le rapport Martínez Cobo.</i>	107
4.2 L'inclusion de la question autochtone dans l'arène de la conservation de la biodiversité	112
4.2.1 <i>Le « bon sauvage écologique » et la question autochtone.</i>	113
4.2.2 <i>Le Sommet de la Terre de 1992</i>	120
4.3 Discussion en relation aux axes d'analyse	127

5. LA QUESTION PAYSANNE	129
5.1 Les « guerres des semences »	130
5.1.1 <i>La réponse de la société civile aux changements de statut des semences</i>	131
5.1.2 <i>L'internationalisation de la question paysanne</i>	136
5.2 La <i>Vía Campesina</i> : sa naissance et la souveraineté alimentaire.	140
5.2.1 <i>La conférence de Managua de 1992</i>	140
5.2.2 <i>La Conférence de Mons: la création de La Vía Campesina</i>	143
5.2.3 <i>La souveraineté alimentaire: de Tlaxcala au Sommet mondial de l'alimentation de Rome.</i>	145
5.3 Discussion en relation aux axes d'analyse	150
BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE.	153

PARTIE III:
CONSOLIDATION DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
DE 1996 À 2007

6. MISE EN CONTEXTE ET ÉVOLUTION DU COMPLEXE DE RÉGIMES	161
6.1 Les négociations qui conduisent au Traité de la FAO de 2001	162
6.2 La CDB et le savoir traditionnel: les lignes directrices de Bonn et la poursuite des négociations	165
6.3 Le débat à l'OMC sur la clause <i>sui generis</i>	168
6.4 L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle regagne de l'importance dans l'arène de la propriété intellectuelle	170
6.5 La Déclaration des droits de peuples autochtones et la création de l'Instance permanente.	171
6.6 Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et l'agriculture paysanne	173
6.7 Le sommet mondial de l'alimentation de 2002 à Rome	175
7. LA QUESTION AUTOCHTONE	179
7.1 L'approche bioculturelle et ses difficultés	180
7.1.1 <i>L'évolution de la conservation bioculturelle</i>	180
7.1.2 <i>La réaction autochtone aux lignes directrices de Bonn et aux projets annexés</i>	183
7.2 Souveraineté alimentaire, sécurité alimentaire et droits de l'homme	187
7.2.1 <i>Souveraineté alimentaire: un droit de l'homme</i>	187
7.2.2 <i>La Déclaration des droits de peuples autochtones et l'appropriation des ressources génétiques</i>	191

7.3 Les points de contact avec les représentants paysans	193
7.3.1 <i>Le positionnement des représentants autochtones relativement à la biopiraterie et les liens avec les ONG</i>	193
7.3.2 <i>Les OGM: le premier point de contact avec la question agricole</i>	197
7.4 Discussion en relation avec les axes d'analyse	200
8. LA QUESTION PAYSANNE	203
8.1 La souveraineté alimentaire et la conservation des ressources génétiques	203
8.1.1 <i>LVC et le Traité de la FAO</i>	203
8.1.2 <i>La conservation des ressources génétiques pour la LVC</i>	209
8.2 La souveraineté alimentaire et la contestation de l'arène de la propriété intellectuelle	213
8.2.1 <i>La contestation des ADPIC</i>	214
8.2.2 <i>Les droits de propriété intellectuelle au cœur de l'avancée biotechnologique</i>	217
8.3 La diffusion de la notion de souveraineté alimentaire dans les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme	224
8.3.1 <i>La souveraineté alimentaire: notion centrale de la critique de l'arène de la sécurité alimentaire</i>	224
8.3.2 <i>Souveraineté alimentaire, droits des agriculteurs et arène des droits de l'homme</i>	231
8.4 Discussion en relation avec les axes d'analyse	235
BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE	239

PARTIE IV :
LA MULTIPLICATION DES DISCOURS
SUR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE : DE 2007 À 2013

9. MISE EN CONTEXTE ET ÉVOLUTION DU COMPLEXE DE RÉGIMES	247
9.1 L'Évaluation internationale des connaissances, des sciences et technologies agricoles pour le développement et la sécurité alimentaire	251
9.2 Le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de Rome en 2009	255
9.3 Le protocole de Nagoya et les négociations sur l'accès et le partage des avantages à la CDB	258
9.4 Le Traité de la FAO et le système multilatéral de partage des avantages ...	263
9.5 Les négociations au Comité intergouvernemental avancent lentement	265
9.6 Vers une Déclaration des droits des paysans?	269

10. LA QUESTION AUTOCHTONE	275
10.1 La question autochtone, la souveraineté alimentaire et les arènes de la conservation de la biodiversité et de la propriété intellectuelle.	276
10.1.1 <i>L'arène de la conservation de la biodiversité et le protocole de Nagoya</i>	276
10.1.2 <i>Le positionnement autochtone sur les négociations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore</i>	285
10.2 L'intérêt autochtone pour la question agricole	297
10.2.1 <i>Les interventions dans les arènes de la sécurité alimentaire et des droits de l'homme</i>	298
10.2.2 <i>Le Parc de la pomme de terre, un exemple de conservation agrobioculturelle</i>	308
10.3 Discussion en relation aux axes d'analyse	318
11. LA QUESTION PAYSANNE	321
11.1 Le forum de Nyéléni et le renforcement du réseau transnational de la souveraineté alimentaire	322
11.2 Campagne pour la souveraineté sur les semences	331
11.2.1 <i>La souveraineté sur les semences dans l'arène de la conservation de la biodiversité</i>	332
11.2.2 <i>La campagne pour la souveraineté des semences dans le cadre plus large de la lutte pour la souveraineté alimentaire : les arènes de la sécurité alimentaire et de la propriété intellectuelle</i>	341
11.2.3 <i>Vers un droit humain sur les semences ?</i>	346
11.3 Discussion en relation aux axes d'analyse	353
BILAN CONCLUSIF DE LA PARTIE.	357
CONCLUSIONS.	361
1 Discussion des hypothèses sur la participation institutionnelle des représentants autochtones et paysans	361
2 Discussion des hypothèses sur la complexité des positions des représentants autochtones et paysans	362
3 Discussion des hypothèses sur les stratégies de mobilisation déployées par les représentants autochtones et paysans	367
4 La prise en compte des positions des acteurs non étatiques dans la gouvernance de l'agrobiodiversité	376
5 Quelle souveraineté pour la souveraineté alimentaire ?	379

BIBLIOGRAPHIE	383
1 Documents	383
2 Littérature secondaire	407
GLOSSAIRE.	425
1 Personnalités	425
2 Organisations	429

ANNEXES

ANNEXE I: TABLEAU CHRONOLOGIQUE (1960-2013) DES ACCORDS ET DES DOCUMENTS OFFICIELS PRIS EN COMPTE DANS L'ANALYSE PAR ARÈNE DE NÉGOCIATION.	439
ANNEXE II: LISTE DES MOTS CLÉS UTILISÉS DANS LES RECHERCHES.	441
ANNEXE III: NOMBRE DES DOCUMENTS TROUVÉS EN FONCTION DES ORGANISATIONS ET DES TRANCHES TEMPORELLES.	443
ANNEXE IV: LISTE DES ENTRETIENS RÉALISÉS	445
LISTE DES FIGURES ET DES TABLEAUX	447

Dans la même collection :

du numéro 1 à 19 chez Helbing & Lichtenhahn

du numéro 20 à 24 chez Rüegger Verlag

dès le numéro 25 aux Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

27. BRENNI Claudio, *Souveraineté alimentaire et semences. Questions autochtones et paysannes dans la gouvernance de la biodiversité agricole internationale (1970-2013)*, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2019.
26. LAESSLÉ Melaine-Noé, *Le Goût du vin. Créativité institutionnelle, appellations et culture du vin en Suisse et en Nouvelle-Zélande*, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2018.
25. DUPUIS Johann, *S'adapter au changement climatique. Analyse critique des nouvelles politiques de gestion de l'environnement. Cas spécifiques de l'agriculture en Inde et du tourisme hivernal en Suisse*, Neuchâtel : Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2015.
24. SCHWEIZER Remi, RODEWALD Raimund, LIECHTI Karina, KNOEPFEL Peter, *Des systèmes d'irrigation alpins entre gouvernance communautaire et étatique / Alpine Bewässerungssysteme zwischen Genossenschaft und Staat*, Zurich : Rüegger, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2014.
23. BRETHAUT Christian, *Gestion des réseaux urbains de l'eau en stations touristiques alpines*, Zurich : Rüegger, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2013.
22. KNOEPFEL Peter, NAHRATH Stéphane, SAVARY Jérôme, VARONE Frédéric; en collab. avec DUPUIS Johann, *Analyse des politiques suisses de l'environnement*, Zurich : Rüegger, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2010.
21. GERBER Jean-David, *Structures de gestion des rivalités d'usage du paysage : une analyse comparée de trois cas alpins*, Zurich : Rüegger, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2006.
20. RODEWALD Raimund, KNOEPFEL Peter (éd.); en collab. avec FOSSEY Améli de, GERBER Jean-David, MAUCH Corine, *Institutionelle Regime für nachhaltige Landschaftsentwicklung = Régimes institutionnels pour le développement durable du paysage*, Zurich : Rüegger, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2005.
19. KNOEPFEL Peter, KISSLING-NAT Ingrid, VARONE Frederic (éd.); en collab. avec BISANG Kurt, MAUCH Corinne, NAHRATH Stéphane, REYNARD Emmanuel, *Institutionelle Regime natürlicher Ressourcen in Aktion = Régimes institutionnels de ressources naturelles en action*, Bâle & Genève & Munich : Helbing & Lichtenhahn, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2003.
18. BACHMANN Carine, BACHMANN Ruth, CATTACIN Sandro; en collab. avec SOMAINI Bertino, *Risikoverwaltung: Lernen aus der eidgenössischen Politik im Umgang mit Gesundheitsrisiken : HIV/Aids, Hepatitis C und BSE im Vergleich*, Bâle & Genève & Munich : Helbing & Lichtenhahn, coll. « Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft », 2002.

17. KNOEPFEL Peter, KISSLING-NÄF Ingrid, VARONE Frederic (éd.); en collab. avec BISANG Kurt... [et al.], *Institutionelle Regime für natürliche Ressourcen: Boden, Wasser und Wald im Vergleich = Régimes institutionnels de ressources naturelles : analyse comparée du sol, de l'eau et de la forêt*, Bâle & Genève & Munich: Helbing & Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 2001.
16. SKORUPINSKI Barbara, OTT Konrad (éd.), *Ethik und Technikfolgenabschätzung: Beiträge zu einem schwierigen Verhältnis*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 2001.
15. CLIVAZ Christophe, *Influence des réseaux d'action publique sur le changement politique: le cas de l'écologisation du tourisme alpin en Suisse et dans le canton du Valais*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 2001.
14. KÜBLER Daniel, KISSLING-NÄF Ingrid, ZIMMERMANN Willi, *Wie nachhaltig ist die Schweizer Forstpolitik?: ein Beitrag zur Kriterien- und Indikatordiskussion*, Bâle & Genève & Munich: Helbing & Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 2001.
13. HOLZINGER Katharina, KNOEPFEL Peter (éd.), *Environmental policy in a European Union of variable geometry?: the challenge of the next enlargement*, Bâle & Genève & Munich: Helbing & Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 2000.
12. KISSLING-NÄF Ingrid, *Lernprozesse und Umweltverträglichkeitsprüfung: staatliche Steuerung über Verfahren und Netzwerkbildung in der Abfallpolitik*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1997.
11. BENNINGHOFF Martin, JOERCHEL Bastienne, KNOEPFEL Peter (dir.), *L'écobusiness: enjeux et perspectives pour la politique de l'environnement*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1997.
10. Peter Knoepfel (éd.); en collab. avec SAGUF, *Lösung von Umweltkonflikten durch Verhandlung: Beispiele aus dem In- und Ausland = Solution de conflits environnementaux par la négociation: exemples suisses et étrangers*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1995.
9. KNOEPFEL Peter, IMHOF Rita, ZIMMERMANN Willi, *Luftreinhaltepolitik im Labor der Städte: der Massnahmen, Wirkungen eines neuen Instruments der Bundespolitik im Verkehr*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1995.
8. BALTHASAR Andreas, KNOEPFEL Carlo, *Umweltpolitik und technische Entwicklung: eine politikwissenschaftliche Evaluation am Beispiel der Heizungen*, Bâle & Francfort-sur-le-Main: Helbing und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1994.
7. KNOEPFEL Peter, ZIMMERMANN Willi, *Gewässerschutz in der Landwirtschaft: Evaluation und Analyse des föderalen Vollzugs*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1993.

6. GRUNDLEHNER Sibylle, KNOEPFEL Peter (éd.), *Défis des déchets : réalités politiques et administratives de la Suisse romande*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1992.
5. BARONI Daniela... [et al.], *Strassenverkehrsrecht im Lichte des Umweltrechts: Untersuchung zum Verhältnis zwischen dem Umweltschutzgesetz und dem Strassenverkehrsgesetz anhand eines Vergleichs der strassenverkehrsrechtlichen Behandlung lufthygienischer Massnahmen in den Städten St. Gallen und Lausanne / Le droit de la circulation routière face à la législation de l'environnement: étude sur le rapport entre la Loi sur la circulation routière et la Loi sur la protection de l'environnement à l'aide d'une comparaison du traitement juridique des mesures visant la protection de l'air dans les deux villes de St Gall et Lausanne*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1991.
4. KNOEPFEL Peter (éd.), THOMET ...[et al.]; en collab. avec SAGUF, *Landwirtschaftliche ökologische Beratung: ein Modell für die allgemeine Umweltberatung?*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1990.
3. KNOEPFEL P. (éd.), GASSEN H. G. ... [et al.]; en collab. avec SAGUF, *Risiko und Risikomanagement*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1988.
2. SCHWAGER Stefan, KNOEPFEL Peter, WEIDNER Helmut, [exécuté sur mandat du Comité suisse de l'Année européenne de l'environnement], *Droit de l'environnement Suisse – CE: le droit suisse de l'environnement à la lumière des Actes officiels de la Communauté européenne dans le domaine de la protection de l'environnement: étude comparative des régimes juridiques*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1989.
1. SCHWAGER Stefan, KNOEPFEL Peter, WEIDNER Helmut, [im Auftrag des Schweizerischen Komitees für das Europäische Jahr der Umwelt], *Umweltrecht Schweiz - EG: das schweizerische Umweltrecht im Lichte der Umweltschutzbestimmungen der Europäischen Gemeinschaften: ein Rechtsvergleich*, Bâle: Helbig und Lichtenhahn, coll. «Écologie & société/Oekologie & Gesellschaft», 1988.

Achevé d'imprimer

en mars 2019

pour le compte des Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Responsable de production : Anne-Caroline Le Coultre

«*Chaque semence cultivée dans le monde est le produit de milliers d'années de travail des paysans, qui sélectionnent des plantes pour obtenir des fruits plus grands ou plus de grains, en les adaptant aux différents sols, climats et goûts. Jusqu'à il y a 100 ans, des milliers de variétés de maïs, de riz [...] prospéraient dans les communautés agricoles. Pourtant, la privatisation des semences a radicalement changé la donne : au cours de cette courte période, la diversité génétique de nombreuses espèces de semences s'est perdue à hauteur de 80 à 90 % des variétés.*»

En partant de ce constat des représentants du réseau transnational qui voit le jour suite à la première Conférence internationale sur la souveraineté alimentaire de 2007, cet ouvrage retrace l'histoire de la mobilisation internationale des représentants autochtones et paysans dans la gouvernance internationale de la biodiversité des années 1970 à nos jours. Croisant de façon novatrice les travaux constructivistes en relations internationales avec les approches d'économie politique institutionnelle et écologique, il compare les discours et les stratégies politiques déployés par ces représentants, explore toute la complexité des positionnements de ces deux groupes d'acteurs non étatiques et rend compte de leur capacité à faire valoir leurs revendications sur ce sujet de politique internationale.



Titulaire d'un master en Études du développement de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, **Claudio Brenni** a soutenu sa thèse de doctorat en 2017 auprès du Centre d'histoire internationale et d'études politiques de la mondialisation de l'Institut d'études politiques, historiques et internationales de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne. Il collabore actuellement avec plusieurs ONG dans l'évaluation de l'impact des projets de promotion de mobilité douce en Afrique et dans la réalisation de projets de vulgarisation sur les questions écologiques.

ISBN 978-2-88930-240-6



9 782889 302406